Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761114706542

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 175

An Act to amend the Pension Benefits Act to allow transfers of locked-in pension funds to registered retirement income funds

Ms Horwath

Private Member's Bill

1st Reading	December 13, 2006
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Projet de loi 175

Loi modifiant la Loi sur les régimes de retraite pour permettre le transfert de caisses de retraite immobilisées à des fonds enregistrés de revenu de retraite

Mme Horwath

Projet de loi de député

1re lecture	13 décembre 2006
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
DEC 2 1 2006
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

Currently, pension funds that are in "locked-in" accounts cannot be withdrawn except in certain specified circumstances. The Bill amends the *Pension Benefits Act* to allow up to the entire amount in the account to be transferred into a registered retirement income fund.

NOTE EXPLICATIVE

À l'heure actuelle, les caisses de retraite qui sont placées dans des comptes «immobilisés» ne peuvent être retirées que dans certaines circonstances précisées. Le projet de loi modifie la *Loi sur les régimes de retraite* afin de permettre le transfert de tout ou partie du solde d'un tel compte à un fonds enregistré de revenu de retraite.

Bill 175 **2006**

An Act to amend the Pension Benefits Act to allow transfers of locked-in pension funds to registered retirement income funds

Note: This Act amends the *Pension Benefits Act*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Pension Benefits Act* is amended by adding the following section:

Transfer to RRIF

67.1 (1) Despite anything in this Act or the regulations, a pension, deferred pension, pension benefit, annuity or prescribed retirement savings arrangement that results from a purchase or transfer under section 42, 43 or 48 or subsection 73 (2) to which a person is entitled may be transferred, in accordance with this section, to a registered retirement income fund described in subsection (5).

Application for transfer

(2) A person may make a transfer under subsection (1) by applying for the transfer in the prescribed manner.

One transfer

(3) A person may make a transfer under subsection (1) only once in respect of each pension, deferred pension, pension benefit, annuity or prescribed retirement savings arrangement described in that subsection.

Maximum amount for transfer

(4) The maximum amount that may be transferred is 100 per cent of the amount in the fund or account, as calculated on the day that the application for the transfer is made, less,

(a) any amounts that are or may become payable to a person who, on the day the application for transfer is made, is a spouse of the person applying for the transfer living separate and apart from him or her; and

(b) any amounts that are required to be paid on or after the day the application for transfer is made pursuant to any order of the court.

Projet de loi 175 **2006**

Loi modifiant la Loi sur les régimes de retraite pour permettre le transfert de caisses de retraite immobilisées à des fonds enregistrés de revenu de retraite

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les régimes de retraite*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur les régimes de retraite* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transfert à un FERR

67.1 (1) Malgré toute disposition de la présente loi ou des règlements, une pension, une pension différée, une prestation de retraite, une rente ou un arrangement d'épargne-retraite prescrit qui résultent de la constitution ou du transfert prévus à l'article 42, 43 ou 48 ou au paragraphe 73 (2) auxquels une personne a droit peuvent être transférés, conformément au présent article, à un fonds enregistré de revenu de retraite visé au paragraphe (5).

Demande de transfert

(2) Le transfert visé au paragraphe (1) s'effectue en présentant une demande à cet effet de la manière prescrite.

Un seul transfert

(3) Le transfert visé au paragraphe (1) ne peut s'effectuer qu'une seule fois à l'égard de chaque pension, pension différée, prestation de retraite, rente ou arrangement d'épargne-retraite prescrit que vise ce paragraphe.

Montant maximal du transfert

(4) Le montant maximal qui peut être transféré correspond à 100 pour cent du solde du fonds ou du compte, calculé le jour de la présentation de la demande de transfert, déduction faite de ce qui suit :

a) les montants qui sont ou peuvent devenir payables à quiconque est, le jour de la présentation de la demande de transfert, le conjoint de son auteur et vit séparé de corps de lui;

b) les montants qui doivent être payés conformément à une ordonnance du tribunal le jour de la présentation de la demande de transfert ou par la suite.

Requirement re RRIF

(5) The registered retirement income fund into which the amount under subsection (4) is transferred must be established in accordance with the *Income Tax Act* (Canada) and must have no maximum withdrawal limits.

Consent of spouse

(6) The Superintendent shall not permit the transfer under subsection (1) unless the spouse, if any, of the person applying for the transfer consents to the transfer.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply if, at the time the person applies for the transfer, the spouse is living separate and apart from the person.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Section 1 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

3. The short title of this Act is the *Pension Benefits Amendment Act (Unlocking Pension Funds), 2006*.

Exigence : FERR

(5) Le fonds enregistré de revenu de retraite auquel la somme visée au paragraphe (4) est transférée doit être constitué conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ne doit pas plafonner les retraits.

Consentement du conjoint

(6) Le surintendant ne permet le transfert visé au paragraphe (1) que si le conjoint de l'auteur de la demande de transfert y consent.

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si, au moment de la présentation de la demande de transfert, son auteur vit séparé de corps de son conjoint.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) L'article 1 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant la Loi sur les régimes de retraite (déblocage de fonds des caisses de retraite)*.

Government Publications

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 176

Projet de loi 176

An Act to amend the Municipal Act, 2001

Loi modifiant la Loi de 2001 sur les municipalités

LIBRARY
DEC 13 2006
University of Toronto

Mr. Tabuns

M. Tabuns

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading	December 18, 2006	1re lecture	18 décembre 2006
2nd Reading		2e lecture	
3rd Reading		3e lecture	
Royal Assent		Sanction royale	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 176 **2006**

An Act to amend the Municipal Act, 2001

Note: This Act amends the *Municipal Act, 2001*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following section:

ABSENTEE LANDLORDS

Regulation of absentee landlords

163.1 (1) Despite any other Act, a municipality may pass by-laws regulating absentee landlords.

Scope of by-laws

(2) Without limiting the generality of subsection (1), that subsection authorizes a municipality to provide for a system of licences with respect to absentee landlords, and,

(a) to provide for a system to track the absentee landlords; and

(b) despite anything in section 17, to require absentee landlords to post a bond to be used for property upkeep.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Municipal Amendment Act (By-laws re Absentee Landlords), 2006*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Municipal Act, 2001* to specify that making by-laws to regulate absentee landlords is within the jurisdiction of a municipality.

Projet de loi 176 **2006**

Loi modifiant la Loi de 2001 sur les municipalités

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2001 sur les municipalités*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

LOCATEURS ABSENTS

Réglementation des activités des locateurs absents

163.1 (1) Malgré toute autre loi, une municipalité peut, par règlement, réglementer les activités des locateurs absents.

Portée des règlements municipaux

(2) Sans préjudice de sa portée générale, le paragraphe (1) autorise une municipalité à prévoir un régime de permis à l'égard des locateurs absents et à faire ce qui suit :

a) prévoir un système qui permet de retrouver les locateurs absents;

b) malgré les dispositions de l'article 17, exiger que les locateurs absents déposent un cautionnement au titre de l'entretien de la propriété.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant la Loi sur les municipalités (règlements municipaux concernant les locateurs absents)*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2001 sur les municipalités* pour préciser que les municipalités ont compétence pour adopter des règlements pour réglementer les activités des locateurs absents.

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 177

An Act to amend the Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Ms Mossop

Private Member's Bill

1st Reading	December 19, 2006
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Projet de loi 177

Loi modifiant la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Mme Mossop

Projet de loi de député

1re lecture	19 décembre 2006
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997.*

Clause 43 (2) (b) and subsection 43 (4) of the Act are amended so the Workplace Safety and Insurance Board will consider employment or business positions which are both suitable and available to the worker when determining the worker's post injury earnings. Currently, the Act only requires the Board to consider suitable employment or business positions and not whether they are also available to the worker.

Subsection 44 (2.1) of the Act is amended to permit additional circumstances when the Board may review a worker's loss of earnings benefit after the 72 month lock-in.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.*

L'alinéa 43 (2) b) et le paragraphe 43 (4) de la Loi sont modifiés de sorte que la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail tienne compte d'emplois ou d'entreprises qui soient à la fois disponibles et appropriés pour déterminer les gains touchés par le travailleur après la lésion. À l'heure actuelle, la Loi exige seulement que la Commission tienne compte d'emplois ou d'entreprises qui soient appropriés, que ceux-ci soient disponibles ou non.

Le paragraphe 44 (2.1) de la Loi est modifié pour y ajouter d'autres circonstances dans lesquelles la Commission peut réexaminer les prestations auxquelles un travailleur a droit au titre de la perte de gains après la période de 72 mois obligatoire.

Bill 177 2006

An Act to amend the Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Note: This Act amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Clause 43 (2) (b) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is repealed and the following substituted:

(b) the net average earnings that he or she earns or is likely to be able to earn after the injury in suitable and available employment or business.

(2) Subsection 43 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Earnings after injury

(4) The Board shall determine the worker's earnings after the injury as being the earnings that the worker is likely to be able to earn from the employment or business that is suitable for the worker under section 42 and is available and,

(a) if the worker is provided with a labour market re-entry plan, the earnings shall be determined as of the date the worker completes the plan; or

(b) if the Board determines that the worker does not require a labour market re-entry plan, the earnings shall be determined as of the date this determination is made.

2. (1) Subsection 44 (2.1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b) and by adding the following clauses:

(d) after the 72-month period expires, the worker suffers a significant temporary deterioration in his or her condition that is related to the worker's injury; or

(e) when the 72-month period expires, the worker and the employer are co-operating in the early and safe return to work of the worker in accordance with section 40.

Projet de loi 177 2006

Loi modifiant la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'alinéa 43 (2) b) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les gains moyens nets qu'il touche ou qu'il est vraisemblablement en mesure de toucher après que la lésion soit survenue dans un emploi ou une entreprise disponible et approprié.

(2) Le paragraphe 43 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gains touchés après la lésion

(4) La Commission détermine que les gains que touche le travailleur après que la lésion est survenue correspondent aux gains qu'il est vraisemblablement en mesure de toucher dans un emploi ou une entreprise qui est approprié pour lui, selon l'article 42, et qui est disponible et cette détermination prend effet à l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) si un programme de réintégration sur le marché du travail est fourni au travailleur, à la date où celui-ci termine le programme;

b) si la Commission détermine que le travailleur n'a pas besoin d'un programme de réintégration sur le marché du travail, à la date où elle prend cette décision.

2. (1) Le paragraphe 44 (2.1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

d) après l'expiration de la période de 72 mois, l'état du travailleur connaît une détérioration temporaire importante qui est liée à la lésion qu'il a subie;

e) à l'expiration de la période de 72 mois, le travailleur et l'employeur collaborent au retour au travail rapide et sans danger du travailleur conformément à l'article 40.

(2) Section 44 of the Act is amended by adding the following subsections:

Time for review when cl. (2.1) (d) applies

(2.4.1) If clause (2.1) (d) applies, the Board may review the payments at such time during the period the worker is suffering a significant temporary deterioration as it may consider appropriate, and at the time the Board determines that the worker has recovered from the significant temporary deterioration.

Time for review when cl. (2.1) (e) applies

(2.4.2) If clause (2.1) (e) applies, the Board may review the payments up to 24 months after the date of the expiry of the 72-month period.

. . . . . .

Same

(2.7) Clause (2.1) (d) applies to a worker who, on or after the day the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act, 2006* receives Royal Assent, suffered or is suffering a significant temporary deterioration in his or her condition.

Same

(2.8) Clause (2.1) (e) applies to a worker who, on or after the day the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act, 2006* receives Royal Assent, is cooperating with his or her employer in the worker's early and safe return to work on the date when the 72-month period expires.

. . . . . .

Restriction

(7) No amount relating to an adjustment of a loss of earnings payment as a result of a provision in this section is payable in respect of a period before the provision came into force.

3. Subsection 107 (2) of the Act is amended by striking out "subsections 44 (1) to (2.6)" and substituting "subsections 44 (1) to (2.8)".

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act, 2006.*

(2) L'article 44 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Délai de réexamen en cas d'application de l'alinéa (2.1) d)

(2.4.1) Si l'alinéa (2.1) d) s'applique, la Commission peut réexaminer les versements au moment qu'elle estime approprié pendant la période où l'état du travailleur connaît une détérioration temporaire importante, ainsi qu'au moment où elle détermine que l'état du travailleur est revenu à la normale.

Délai de réexamen en cas d'application de l'alinéa (2.1) e)

(2.4.2) Si l'alinéa (2.1) e) s'applique, la Commission peut réexaminer les versements jusqu'à 24 mois après la date d'expiration de la période de 72 mois.

. . . . . .

Idem

(2.7) L'alinéa (2.1) d) s'applique au travailleur dont, le jour où la *Loi de 2006 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* reçoit la sanction royale ou par la suite, l'état a connu ou connaît une détérioration temporaire importante.

Idem

(2.8) L'alinéa (2.1) e) s'applique au travailleur qui, le jour où la *Loi de 2006 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* reçoit la sanction royale ou par la suite, collabore avec son employeur à son retour au travail rapide et sans danger à la date d'expiration de la période de 72 mois.

. . . . . .

Restriction

(7) Aucun montant lié à un rajustement d'un versement pour perte de gains qui découle d'une disposition du présent article n'est payable à l'égard d'une période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la disposition.

3. Le paragraphe 107 (2) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphes 44 (1) à (2.8)» à «paragraphes 44 (1) à (2.6)».

Entré en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.*

Govern...
Publicati

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 178

An Act to amend the Courts of Justice Act with respect to truth and transparency in the justice system

Mr. Tory

Private Member's Bill

1st Reading	December 19, 2006
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Projet de loi 178

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires en ce qui a trait à la vérité et à la transparence au sein du système juridique

M. Tory

Projet de loi de député

1re lecture	19 décembre 2006
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends section 79.3 of the *Courts of Justice Act* to provide that the annual report of the Attorney General on the administration of the courts must include certain specified information, for example, information with respect to the number of charges for offences involving the use of firearms or violence, wait times for a trial in criminal and civil proceedings, bail violations, adjournments ordered in matters under the *Criminal Code* (Canada) and the *Provincial Offences Act* and credits awarded for time spent in custody before a conviction.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie l'article 79.3 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* afin de prévoir que le rapport annuel du procureur général sur l'administration des tribunaux doit contenir certains renseignements précisés, notamment des renseignements concernant le nombre d'accusations portées pour des actes criminels impliquant l'emploi d'armes à feu ou de la violence, les périodes d'attente pour les procès dans les instances criminelles et civiles, les violations des conditions de la mise en liberté sous caution, les ajournements ordonnés dans des causes relevant du *Code criminel* (Canada) et de la *Loi sur les infractions provinciales* de même que les crédits octroyés pour toute période passée sous garde avant qu'une déclaration de culpabilité ne soit prononcée.

An Act to amend the Courts of Justice Act with respect to truth and transparency in the justice system

Note: This Act amends the *Courts of Justice Act*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 79.3 (2) of the *Courts of Justice Act* is repealed and the following substituted:

Contents of report

(2) The annual report shall provide information about progress in meeting the goals set out in section 71 and shall include, with respect to the fiscal year,

(a) the number of charges for an indictable offence under the *Criminal Code* (Canada) for which the maximum punishment is imprisonment for five years or a more severe punishment and that involves the use or attempted use of a firearm or violence against another person;

(b) the average, median, and 90th percentile wait times in criminal and civil proceedings in which there is a trial, indicating,

(i) the time from the commencement of the proceeding to the commencement of the trial,

(ii) the time from the commencement of the trial to the time of the conclusion of the proceeding, and

(iii) the time from the commencement to the conclusion of the proceeding;

(c) the number of bail hearings in which the Crown has supported or opposed the making of an order for bail;

(d) the number of orders for bail that the Crown has appealed;

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires en ce qui a trait à la vérité et à la transparence au sein du système juridique

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 79.3 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu du rapport

(2) Le rapport annuel contient des renseignements sur les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 71 et, à l'égard de l'exercice, les renseignements suivants :

a) le nombre d'accusations portées pour un acte criminel visé par le *Code criminel* (Canada) pour lequel la peine maximale prévue est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave, et qui implique l'emploi, ou une tentative d'emploi, d'une arme à feu ou de la violence contre une autre personne;

b) la moyenne, la médiane et le neuvième décile des périodes d'attentes dans les instances criminelles et civiles qui donnent lieu à un procès, avec indication des éléments suivants :

(i) le délai entre l'introduction de l'instance et le début du procès,

(ii) le délai entre le début du procès et la conclusion de l'instance,

(iii) le délai entre l'introduction et la conclusion de l'instance;

c) le nombre d'audiences pour mise en liberté sous caution au cours desquelles la Couronne a appuyé la prise d'une ordonnance de mise en liberté sous caution ou s'y est opposée;

d) le nombre d'ordonnances de mise en liberté sous caution dont la Couronne a interjeté appel;

(e) the number of bail violations;

(f) the number of bail violations for which sureties have been collected and for which sureties have not been collected;

(g) the total amount of sureties with respect to bail violations, indicating the amount of the sureties that have been collected and the amount of the sureties that are outstanding;

(h) the number of adjournments ordered in matters under the *Criminal Code* (Canada) and the *Provincial Offences Act*, indicating in each case,

(i) the court location,

(ii) whether the adjournment was ordered before or after trial of the matter, and

(iii) whether the adjournment was requested by the Crown or by the defence or ordered on the judge's own initiative;

(i) the number of court date cancellations and the number of such cancellations for each court location;

(j) the number of charges for an offence described in clause (a) or a violation of bail or probation orders that have been dropped as a result of plea bargaining;

(k) the number of criminal proceedings in which a court awarded a credit to the accused for time spent in custody before a conviction and the number of days of such credits awarded, indicating in the case of each proceeding the proportion of the credit to the number of days of imprisonment constituting the sentence; and

(l) the number of convictions for criminal offences committed by persons who are on bail, on probation or on conditional release, or who are or could be made subject to a criminal deportation order.

Availability of report

(2.1) The Attorney General shall make the annual report available to the public in English and French.

Commencement

2. (1) This section and section 3 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

e) le nombre de violations des conditions de la mise en liberté sous caution;

f) le nombre de violations des conditions de la mise en liberté sous caution pour lesquelles des cautions ont été confisquées et le nombre de telles violations pour lesquelles aucune caution n'a été confisquée;

g) le montant total des cautions à l'égard des violations des conditions de la mise en liberté sous caution, notamment le montant des cautions qui ont été confisquées et le montant de celles qui sont dues;

h) le nombre d'ajournements ordonnés dans des causes relevant du *Code criminel* (Canada) et de la *Loi sur les infractions provinciales* avec indication, dans chaque cas, des éléments suivants :

(i) l'emplacement du tribunal,

(ii) la question de savoir si l'ajournement a été ordonné avant ou après le procès,

(iii) la question de savoir si l'ajournement a été demandé par la Couronne ou la défense ou s'il a été ordonné par le juge agissant de sa propre initiative;

i) le nombre d'annulations de la date d'audience et le nombre de telles annulations pour chaque emplacement d'un tribunal donné;

j) le nombre d'accusations qui ont été portées pour un acte criminel visé à l'alinéa a) ou pour une violation des conditions de la mise en liberté sous caution ou d'une ordonnance de probation et qui ont été retirées par suite d'une négociation de plaidoyer;

k) le nombre d'instances criminelles dans le cadre desquelles un tribunal a octroyé un crédit à l'accusé pour toute période qu'il a passée sous garde avant d'être déclaré coupable et le nombre de jours de crédit octroyés, avec indication, dans chaque cas, du rapport existant entre le nombre de jours de crédit octroyés et le nombre de jours d'emprisonnement prévus par la sentence;

l) le nombre de déclarations de culpabilité prononcées pour des actes criminels commis par des personnes qui sont libérées sous caution, qui sont en probation ou en libération conditionnelle ou qui font ou pourraient faire l'objet d'une ordonnance d'expulsion en raison d'un acte criminel.

Disponibilité du rapport

(2.1) Le procureur général met le rapport annuel à la disposition du public en français et en anglais.

Entrée en vigueur

2. (1) Le présent article et l'article 3 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(2) Section 1 comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day that section 79.3 of the *Courts of Justice Act* comes into force.

Short title

3. The short title of this Act is the *Truth and Transparency in the Justice System Act, 2006.*

(2) L'article 1 entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et de celui de l'entrée en vigueur de l'article 79.3 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur la vérité et la transparence au sein du système juridique*.

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 177

An Act to amend the Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Ms Mossop

Private Member's Bill

1st Reading	December 19, 2006
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Projet de loi 177

Loi modifiant la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Mme Mossop

Projet de loi de député

1re lecture	19 décembre 2006
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

JAN 10

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*.

Clause 43 (2) (b) and subsection 43 (4) of the Act are amended so the Workplace Safety and Insurance Board will consider employment or business positions which are both suitable and available to the worker when determining the worker's post injury earnings. Currently, the Act only requires the Board to consider suitable employment or business positions and not whether they are also available to the worker.

Subsection 44 (2.1) of the Act is amended to permit additional circumstances when the Board may review a worker's loss of earnings benefit after the 72 month lock-in.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

L'alinéa 43 (2) b) et le paragraphe 43 (4) de la Loi sont modifiés de sorte que la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail tienne compte d'emplois ou d'entreprises qui soient à la fois disponibles et appropriés pour déterminer les gains touchés par le travailleur après la lésion. À l'heure actuelle, la Loi exige seulement que la Commission tienne compte d'emplois ou d'entreprises qui soient appropriés, que ceux-ci soient disponibles ou non.

Le paragraphe 44 (2.1) de la Loi est modifié pour y ajouter d'autres circonstances dans lesquelles la Commission peut réexaminer les prestations auxquelles un travailleur a droit au titre de la perte de gains après la période de 72 mois obligatoire.

An Act to amend the Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Note: This Act amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Clause 43 (2) (b) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is repealed and the following substituted:

(b) the net average earnings that he or she earns or is likely to be able to earn after the injury in suitable and available employment or business.

(2) Subsection 43 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Earnings after injury

(4) The Board shall determine the worker's earnings after the injury as being the earnings that the worker is likely to be able to earn from the employment or business that is suitable for the worker under section 42 and is available and,

(a) if the worker is provided with a labour market re-entry plan, the earnings shall be determined as of the date the worker completes the plan; or

(b) if the Board determines that the worker does not require a labour market re-entry plan, the earnings shall be determined as of the date this determination is made.

2. (1) Subsection 44 (2.1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b) and by adding the following clauses:

(d) after the 72-month period expires, the worker suffers a significant temporary deterioration in his or her condition that is related to the worker's injury; or

(e) when the 72-month period expires, the worker and the employer are co-operating in the early and safe return to work of the worker in accordance with section 40.

Loi modifiant la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'alinéa 43 (2) b) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les gains moyens nets qu'il touche ou qu'il est vraisemblablement en mesure de toucher après que la lésion soit survenue dans un emploi ou une entreprise disponible et approprié.

(2) Le paragraphe 43 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gains touchés après la lésion

(4) La Commission détermine que les gains que touche le travailleur après que la lésion est survenue correspondent aux gains qu'il est vraisemblablement en mesure de toucher dans un emploi ou une entreprise qui est approprié pour lui, selon l'article 42, et qui est disponible et cette détermination prend effet à l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) si un programme de réintégration sur le marché du travail est fourni au travailleur, à la date où celui-ci termine le programme;

b) si la Commission détermine que le travailleur n'a pas besoin d'un programme de réintégration sur le marché du travail, à la date où elle prend cette décision.

2. (1) Le paragraphe 44 (2.1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

d) après l'expiration de la période de 72 mois, l'état du travailleur connaît une détérioration temporaire importante qui est liée à la lésion qu'il a subie;

e) à l'expiration de la période de 72 mois, le travailleur et l'employeur collaborent au retour au travail rapide et sans danger du travailleur conformément à l'article 40.

(2) Section 44 of the Act is amended by adding the following subsections:

Time for review when cl. (2.1) (d) applies

(2.4.1) If clause (2.1) (d) applies, the Board may review the payments at such time during the period the worker is suffering a significant temporary deterioration as it may consider appropriate, and at the time the Board determines that the worker has recovered from the significant temporary deterioration.

Time for review when cl. (2.1) (e) applies

(2.4.2) If clause (2.1) (e) applies, the Board may review the payments up to 24 months after the date of the expiry of the 72-month period.

. . . . .

Same

(2.7) Clause (2.1) (d) applies to a worker who, on or after the day the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act, 2006* receives Royal Assent, suffered or is suffering a significant temporary deterioration in his or her condition.

Same

(2.8) Clause (2.1) (e) applies to a worker who, on or after the day the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act, 2006* receives Royal Assent, is cooperating with his or her employer in the worker's early and safe return to work on the date when the 72-month period expires.

. . . . .

Restriction

(7) No amount relating to an adjustment of a loss of earnings payment as a result of a provision in this section is payable in respect of a period before the provision came into force.

3. Subsection 107 (2) of the Act is amended by striking out "subsections 44 (1) to (2.6)" and substituting "subsections 44 (1) to (2.8)".

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act, 2006.*

(2) L'article 44 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Délai de réexamen en cas d'application de l'alinéa (2.1) d)

(2.4.1) Si l'alinéa (2.1) d) s'applique, la Commission peut réexaminer les versements au moment qu'elle estime approprié pendant la période où l'état du travailleur connaît une détérioration temporaire importante, ainsi qu'au moment où elle détermine que l'état du travailleur est revenu à la normale.

Délai de réexamen en cas d'application de l'alinéa (2.1) e)

(2.4.2) Si l'alinéa (2.1) e) s'applique, la Commission peut réexaminer les versements jusqu'à 24 mois après la date d'expiration de la période de 72 mois.

. . . . .

Idem

(2.7) L'alinéa (2.1) d) s'applique au travailleur dont, le jour où la *Loi de 2006 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* reçoit la sanction royale ou par la suite, l'état a connu ou connaît une détérioration temporaire importante.

Idem

(2.8) L'alinéa (2.1) e) s'applique au travailleur qui, le jour où la *Loi de 2006 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* reçoit la sanction royale ou par la suite, collabore avec son employeur à son retour au travail rapide et sans danger à la date d'expiration de la période de 72 mois.

. . . . .

Restriction

(7) Aucun montant lié à un rajustement d'un versement pour perte de gains qui découle d'une disposition du présent article n'est payable à l'égard d'une période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la disposition.

3. Le paragraphe 107 (2) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphes 44 (1) à (2.8)» à «paragraphes 44 (1) à (2.6)».

Entré en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.*

Government Publications

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 179

An Act to provide for the reduction of greenhouse gas emissions in Ontario

Mr. Tabuns

Private Member's Bill

1st Reading	December 19, 2006
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Projet de loi 179

Loi prévoyant la réduction des émissions de gaz à effet de serre en Ontario

M. Tabuns

Projet de loi de député

1re lecture	19 décembre 2006
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Ontario Climate Change Act, 2006*, the purposes of which are to ensure that greenhouse gas emissions are reduced in Ontario in proportion to Canada's emissions reduction obligations under the Kyoto Protocol and that Ontario contributes to the stabilization of greenhouse gas concentrations in the atmosphere.

Section 3 of the Act requires the Executive Council to ensure that greenhouse gas emissions are reduced to no less than 6 per cent below their 1990 level by 2012 and to no less than 25 per cent below their 1990 level by 2020. If emissions are not reduced to the required level by 2012, the Executive Council is required to ensure that emissions are further reduced by 2016 in an amount that is proportionately equal to further reduction requirements that would be imposed on Canada for failing to meet its 2012 emissions reduction obligations under the Kyoto Protocol.

The Minister of the Environment is required to prepare a plan for the reduction of greenhouse gas emissions in Ontario and the plan must, among other things, include a strategy for the reduction of such gas emissions for the periods 2008 to 2012, 2013 to 2016 and 2017 to 2020 and set a greenhouse gas emissions target for every year from 2008 to 2020.

The Minister is also required to prepare a yearly report that sets out measures taken in that year by the Executive Council to meet its obligations to reduce greenhouse gas emissions in Ontario and proposed measures to be undertaken in the following year. The Environmental Commissioner must review the Minister's yearly report and prepare and publish a response in which the Commissioner gives his or her opinion as to whether the measures described in the report are sufficient to ensure that greenhouse gas emissions are reduced to the levels required under section 3.

The Lieutenant Governor in Council is empowered to make regulations that relate broadly to the reduction of greenhouse gas emissions, including regulations that limit the amount of greenhouse gases that may be released into the environment and that require permits or approvals for the release of any greenhouse gas.

Contravention of a regulation made by the Lieutenant Governor in Council is an offence under the Act and a person, on conviction, is liable to the penalties set out in section 9.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2006 sur les changements climatiques en Ontario*, qui a pour objet d'assurer la réduction du niveau des émissions de gaz à effet de serre en Ontario en fonction des engagements pris par le Canada en la matière aux termes du Protocole de Kyoto ainsi que la participation de l'Ontario à la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

L'article 3 de la Loi exige que le Conseil exécutif veille à ce que le niveau des émissions de gaz à effet de serre soit réduit d'au moins 6 pour cent par rapport à son niveau de 1990 d'ici 2012 et d'au moins 25 pour cent par rapport à son niveau de 1990 d'ici 2020. Si les émissions ne sont pas ramenées au niveau exigé d'ici 2012, le Conseil exécutif est tenu de veiller à ce qu'elles soient également réduites d'ici 2016 d'une quantité qui correspond proportionnellement aux exigences en matière de réductions additionnelles qui seraient imposées au Canada s'il ne respectait pas les engagements qu'il a pris en la matière d'ici 2012 aux termes du protocole de Kyoto.

Le ministre de l'Environnement est tenu de préparer un plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre en Ontario, lequel doit notamment comprendre une stratégie de réduction des émissions de tels gaz pour chacune des périodes suivantes, à savoir 2008 à 2012, 2013 à 2016 et 2017 à 2020, et établir une cible d'émissions de gaz à effet de serre pour chacune des années comprises entre 2008 et 2020.

Le ministre est également tenu de préparer un rapport annuel énonçant les mesures prises au cours de l'année par le Conseil exécutif pour veiller au respect des engagements qu'il a pris en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre en Ontario ainsi que les mesures qu'il est envisagé de prendre l'année suivante. Le commissaire à l'environnement doit examiner le rapport annuel du ministre et préparer et publier une réponse dans laquelle il exprime son avis sur la question de savoir si les mesures visées dans le rapport sont suffisantes pour veiller à ce que les émissions de gaz à effet de serre soient ramenées aux niveaux exigés aux termes de l'article 3.

Le lieutenant-gouverneur en conseil est habilité à prendre des règlements qui ont trait de façon générale à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment des règlements qui limitent la quantité de tels gaz qui peut être libérée dans l'environnement et qui exigent l'obtention de permis ou d'autorisations pour la libération de gaz à effet de serre.

Quiconque contrevient à un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil commet une infraction à la Loi et est passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues à l'article 9.

An Act to provide for the reduction of greenhouse gas emissions in Ontario

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"Environmental Commissioner" means the Environmental Commissioner appointed under section 49 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*; ("commissaire à l'environnement")

"greenhouse gas" means carbon dioxide, methane, nitrous oxide, hydrofluorocarbons, perfluorocarbons and sulphur hexafluoride; ("gaz à effet de serre")

"Kyoto Protocol" means the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change, adopted in Kyoto on December 11, 1997 and includes related instruments respecting the enforcement of and compliance with the Protocol agreed to by its signatories; ("Protocole de Kyoto")

"Minister" means the Minister of the Environment or, if the administration of this Act is assigned to another Minister under the *Executive Council Act*, that Minister; ("ministre")

"national inventory report" means the national inventory report Canada is required to submit from time to time under Article 12 of the United Nations Framework Convention on Climate Change and that is published on the website of the Ministry of the Environment (Canada) at www.ec.gc.ca. ("rapport d'inventaire national")

Purposes

2. The purposes of this Act are to ensure that,

(a) Ontario contributes fully to the stabilization of greenhouse gas concentrations in the atmosphere at a level that would prevent dangerous anthropogenic interference with the climate system; and

(b) the level of greenhouse gas emissions in Ontario is reduced in proportion to Canada's emissions reduction obligations under the Kyoto Protocol, including further reductions that would be imposed

Loi prévoyant la réduction des émissions de gaz à effet de serre en Ontario

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«commissaire à l'environnement» Le commissaire à l'environnement nommé en application de l'article 49 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. («Environmental Commissioner»)

«gaz à effet de serre» Le dioxyde de carbone, le méthane, l'oxyde nitreux, les hydrocarbures fluorés, les perfluocarbones et l'hexafluorure de soufre. («greenhouse gas»)

«ministre» Le ministre de l'Environnement ou, le cas échéant, l'autre ministre chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«Protocole de Kyoto» Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Kyoto le 11 décembre 1997. S'entend en outre des instruments connexes dont ont convenu les signataires en ce qui a trait à l'exécution et à l'observation du protocole. («Kyoto Protocol»)

«rapport d'inventaire national» Le rapport d'inventaire national que le Canada est tenu de présenter aux termes de l'article 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et qui est publié sur le site Web du ministère de l'Environnement (Canada) à l'adresse www.ec.gc.ca. («national inventory report»)

Objet

2. La présente loi a pour objet d'assurer ce qui suit :

a) la pleine participation de l'Ontario à la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêcherait toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique;

b) la réduction du niveau des émissions de gaz à effet de serre en Ontario en fonction des engagements pris par le Canada en la matière aux termes du Protocole de Kyoto, y compris les réductions addi-

on Canada if Canada failed to meet its emissions reduction obligations.

Greenhouse gas reduction

3. (1) The Executive Council shall ensure that greenhouse gas emissions in Ontario are reduced to,

(a) no less than 6 per cent below their 1990 level by 2012;

(b) no less than 25 per cent below their 1990 level by 2020.

1990 level

(2) For the purposes of this section, the 1990 level of greenhouse gas emissions in Ontario is the level indicated in Annex 11.6 of the version of the national inventory report published in April 2006, excluding emissions and removals from land use, land use change and forestry.

Further reductions

(3) If greenhouse gas emissions in Ontario are not reduced to the level required under clause (1) (a) by 2012, the Executive Council shall ensure that the emissions are reduced to that level by 2016 and, in addition, are further reduced by that year in an amount that is proportionately equal to further reduction obligations that would be imposed on Canada as a signatory to the Kyoto Protocol if Canada failed to meet its 2012 emissions reduction obligations under the Protocol.

Greenhouse gas reduction plan

4. (1) The Minister shall prepare an Ontario greenhouse gas reduction plan.

Contents of plan

(2) The reduction plan must include the following:

1. A strategy for the reduction of greenhouse gas emissions in Ontario for each of the following periods:
   i. 2008-2012.
   ii. 2013-2016.
   iii. 2017-2020.
2. A statement of the gross amount by which greenhouse gas emissions would have to be reduced in Ontario so that Ontario's share of total greenhouse gas emissions in Canada are reduced in proportion to Canada's emissions reduction obligations under the Kyoto Protocol.
3. A greenhouse gas emissions target for every year in each time period set out in paragraph 1.
4. A description of the scientific, economic and technological evidence and analysis used in preparation of the plan.

tionnelles qui seraient imposées au Canada s'il ne respectait pas ses mêmes engagements.

Réduction des gaz à effet de serre

3. (1) Le Conseil exécutif veille à ce que le niveau des émissions de gaz à effet de serre en Ontario soit réduit :

a) d'au moins 6 pour cent par rapport à son niveau de 1990 d'ici 2012;

b) d'au moins 25 pour cent par rapport à son niveau de 1990 d'ici 2020.

Niveau de 1990

(2) Pour l'application du présent article, le niveau de 1990 des émissions de gaz à effet de serre en Ontario est celui indiqué à l'annexe 11.6 du rapport d'inventaire national publié en avril 2006, exclusion faite des émissions et des absorptions résultant de l'affectation des terres, des changements d'affectation des terres et de la foresterie.

Réductions additionnelles

(3) Si les émissions de gaz à effet de serre en Ontario ne sont pas ramenées au niveau exigé aux termes de l'alinéa (1) a) d'ici 2012, le Conseil exécutif veille à ce qu'elles soient ramenées à ce niveau d'ici 2016 et, en outre, qu'elles soient également ramenées d'ici cette année-là à une quantité correspondant proportionnellement aux engagements en matière de réductions additionnelles qui seraient imposés au Canada en tant que signataire du Protocole de Kyoto s'il ne respectait pas d'ici 2012 les engagements qu'il a pris en la matière aux termes du protocole.

Plan de réduction des gaz à effet de serre

4. (1) Le ministre prépare un plan de réduction des gaz à effet de serre en Ontario.

Contenu du plan

(2) Le plan de réduction doit comprendre les éléments suivants :

1. Une stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre en Ontario pour chacune des périodes suivantes :
   i. 2008-2012.
   ii. 2013-2016.
   iii. 2017-2020.
2. Un énoncé de la quantité brute d'émissions de gaz à effet de serre qui devrait être réduite en Ontario pour que la part de l'Ontario des émissions totales de gaz à effet de serre au Canada soit réduite en fonction des engagements pris par le Canada en la matière aux termes du Protocole de Kyoto.
3. Une cible d'émissions de gaz à effet de serre pour chacune des années comprise dans chacune des périodes visées à la disposition 1.
4. Une description des preuves et analyses scientifiques, économiques et technologiques sur lesquelles se fonde l'élaboration du plan.

Tabling

(3) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council within six months of the day this Act receives Royal Assent and shall lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the commencement of the next session.

Report by Minister

5. (1) The Minister shall prepare a yearly report that sets out,

(a) measures taken in that year by the Executive Council to ensure that its obligations under section 3 to reduce greenhouse gas emissions will be met, including,

(i) regulating emissions limits and performance standards,

(ii) using market-based mechanisms, such as emissions trading or offsets,

(iii) spending or fiscal measures or incentives, including a just transition fund for industries affected by greenhouse gas emissions reduction requirements,

(iv) co-operation or agreements with other governments;

(b) proposed measures to be undertaken in the following year;

(c) projected greenhouse gas emissions reductions in Ontario, taking into account the measures described in clauses (a) and (b), for each of the 10 years that follow the year to which the report relates.

Publication and tabling

(2) The Minister shall publish the report on the website of the Ministry and in any other manner that he or she considers advisable by May 31 immediately following the year to which the report relates and shall lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the commencement of the next session.

First report

(3) The first year in respect of which a report is required under this section is the year in which this Act receives Royal Assent.

Response of Commissioner

6. (1) The Environmental Commissioner shall review every report published by the Minister under section 5 and shall prepare a response that sets out,

(a) the Commissioner's opinion as to the reasonable likelihood that,

(i) the measures described in the Minister's report are sufficient to ensure that the Executive Council meets its obligations under section 3

Dépôt

(3) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil dans les six mois qui suivent le jour où la présente loi reçoit la sanction royale et le dépose devant l'Assemblée si elle siège ou, si elle ne siège pas, au début de la session suivante.

Rapport du ministre

5. (1) Le ministre prépare un rapport annuel énonçant ce qui suit :

a) les mesures prises au cours de l'année par le Conseil exécutif pour veiller au respect des engagements qu'il a pris aux termes de l'article 3 en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, y compris les mesures prises à l'égard de ce qui suit :

(i) la réglementation de la limitation des émissions et des normes de rendement,

(ii) l'utilisation de mécanismes axés sur les conditions du marché, tels que les échanges ou les compensations d'émissions,

(iii) l'affectation de fonds ou les mesures ou incitatifs fiscaux, notamment un fonds de transition équitable pour les industries touchées par les exigences imposées en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre,

(iv) la collaboration ou les accords avec d'autres gouvernements;

b) les mesures qu'il est envisagé de prendre l'année suivante;

c) les réductions projetées d'émissions de gaz à effet de serre en Ontario, compte tenu des mesures visées aux alinéas a) et b), pour chacune des 10 années suivant celle que vise le rapport.

Publication et dépôt

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère et de toute autre manière qu'il estime souhaitable au plus tard le 31 mai de l'année suivant celle que vise le rapport et le dépose devant l'Assemblée si elle siège ou, si elle ne siège pas, au début de la session suivante.

Premier rapport

(3) La première année à l'égard de laquelle un rapport est exigé aux termes du présent article est celle au cours de laquelle la présente loi reçoit la sanction royale.

Réponse du commissaire

6. (1) Le commissaire à l'environnement examine chaque rapport que publie le ministre aux termes de l'article 5 et prépare une réponse énonçant ce qui suit :

a) son avis quant à la probabilité raisonnable que :

(i) d'une part, les mesures visées dans le rapport du ministre soient suffisantes pour veiller au respect par le Conseil exécutif des engage-

to ensure that greenhouse gas emissions are reduced, and

(ii) the projected greenhouse gas emissions reductions set out in the report will be achieved;

(b) any additional measures that, in the Commissioner's opinion, would be advisable with regard to the goal of reducing greenhouse gas emissions in Ontario;

(c) any matter that the Commissioner considers relevant.

Publication

(2) The Environmental Commissioner shall publish his or her response in any manner that he or she considers advisable by September 30 immediately following the May 31 on which the Minister's report is published under section 5.

Tabling

(3) The Environmental Commissioner shall submit a copy of his or her response to the Speaker of the Assembly and the Speaker shall lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the commencement of the next session.

Regulations

7. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) limiting the amount of greenhouse gases that may be released into the environment;

(b) establishing performance standards designed to limit greenhouse gas emissions;

(c) respecting the use or production of any equipment, technology, fuel, vehicle or process in order to limit greenhouse gas emissions;

(d) respecting permits or approvals for the release of any greenhouse gas;

(e) respecting trading in greenhouse gas emissions reductions, removals, permits, credits or other units;

(f) respecting monitoring, inspections, investigations, reporting and enforcement to promote compliance with regulations made under this Act;

(g) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

General or particular

(2) A regulation made under this section may,

(a) be general or particular in its application;

ments qu'il a pris aux termes de l'article 3 en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre,

(ii) d'autre part, les réductions projetées d'émissions de gaz à effet de serre, énoncées dans le rapport, soient atteintes;

b) toute mesure additionnelle qui, à son avis, serait souhaitable compte tenu de l'objectif visé en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre en Ontario;

c) toute question qu'il estime pertinente.

Publication

(2) Le commissaire à l'environnement publie sa réponse de la manière qu'il estime souhaitable au plus tard le 30 septembre suivant le 31 mai, date à laquelle est publié le rapport du ministre aux termes de l'article 5.

Dépôt

(3) Le commissaire à l'environnement présente une copie de sa réponse au président de l'Assemblée, qui dépose le rapport devant l'Assemblée si elle siège ou, si elle ne siège pas, au début de la session suivante.

Règlements

7. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) limiter la quantité de gaz à effet de serre qui peut être libérée dans l'environnement;

b) établir des normes de rendement conçues pour limiter les émissions de gaz à effet de serre;

c) traiter de l'utilisation ou de la production d'équipements, de technologies, de combustibles, de véhicules ou de procédés afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre;

d) traiter des permis ou autorisations nécessaires à la libération de gaz à effet de serre;

e) traiter des échanges en matière de réductions des émissions de gaz à effet de serre, d'absorptions, de permis, de crédits ou d'autres unités;

f) traiter de la surveillance, des inspections, des enquêtes, des rapports et des mesures d'exécution visant à favoriser la conformité aux règlements pris en application de la présente loi;

g) traiter de toute question qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Portée générale ou particulière

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent :

a) avoir une portée générale ou particulière;

(b) apply to a class, which may be defined in terms of any attribute or combination of attributes or as consisting of, including or excluding a specified member.

Conflict

(3) In the event of a conflict between a regulation made under this Act and a provision of any Act or regulation, the provision that has the greater effect with regard to limiting greenhouse gas emissions prevails.

Scope of Act

8. (1) Nothing in this Act limits the Executive Council from implementing measures to reduce greenhouse gas emissions in amounts greater than those required under section 3.

Same – jurisdiction

(2) Everything done under this Act to reduce greenhouse gas emissions, including the making of regulations under section 7, shall respect federal jurisdiction.

Offences, penalties

9. (1) Every individual who contravenes a regulation made under this Act is guilty of an offence and is liable,

(a) on a first conviction, to a fine of not more than $50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues; and

(b) on each subsequent conviction,

(i) for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not more than $100,000,

(ii) to imprisonment for a term of not more than one year, or

(iii) to both such fine and imprisonment.

Same – corporations

(2) Every corporation that contravenes a regulation made under this Act is guilty of an offence and is liable,

(a) on a first conviction, to a fine of not more than $250,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues; and

(b) on each subsequent conviction, to a fine of not more than $500,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

b) s'appliquer à une catégorie, qui peut être définie soit en fonction d'un attribut ou d'une combinaison d'attributs, soit de façon à être constituée d'un membre donné ou à comprendre ou exclure un tel membre.

Incompatibilité

(3) En cas d'incompatibilité entre un règlement pris en application de la présente loi et une disposition de toute loi ou de tout règlement, la disposition ayant l'effet le plus important pour ce qui est de limiter les émissions de gaz à effet de serre l'emporte.

Portée de la Loi

8. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil exécutif de mettre en oeuvre des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans des proportions plus élevées que celles exigées aux termes de l'article 3.

Idem : compétence

(2) Toutes les mesures prises aux termes de la présente loi pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment la prise de règlements en application de l'article 7, respectent la compétence fédérale.

Infractions : peines

9. (1) Tout particulier qui contrevient à un règlement pris en application de la présente loi est coupable d'une infraction et passible des peines suivantes :

a) à l'égard d'une première déclaration de culpabilité, une amende maximale de 50 000 $ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit;

b) à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente, selon le cas :

(i) pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit, une amende maximale de 100 000 $,

(ii) une peine d'emprisonnement maximale d'un an,

(iii) à la fois l'amende et la peine d'emprisonnment.

Idem : personnes morales

(2) Toute personne morale qui contrevient à un règlement pris en application de la présente loi est coupable d'une infraction et passible des peines suivantes :

a) à l'égard d'une première déclaration de culpabilité, une amende maximale de 250 000 $ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit;

b) à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente, une amende maximale de 500 000 $ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit.

Duty of director or officer

(3) Every director or officer of a corporation has a duty to take all reasonable care to prevent the corporation from committing an offence under this section.

Offence

(4) Every director or officer of a corporation who has a duty under subsection (3) and who fails to carry out that duty is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues to occur.

Commencement

10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

11. The short title of this Act is the *Ontario Climate Change Act, 2006*.

Devoir des administrateurs et des dirigeants

(3) Tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale a le devoir de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'empêcher celle-ci de commettre une infraction prévue au présent article.

Infraction

(4) L'administrateur ou le dirigeant de la personne morale qui a le devoir visé au paragraphe (3) et qui ne le remplit pas est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 $ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Entrée en vigueur

10. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur les changements climatiques en Ontario*.

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 180

An Act to amend the Film Classification Act, 2005

Mr. Tabuns

Private Member's Bill

1st Reading	December 20, 2006
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Projet de loi 180

Loi modifiant la Loi de 2005 sur le classement des films

M. Tabuns

Projet de loi de député

1re lecture	20 décembre 2006
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

An Act to amend the Film Classification Act, 2005

Note: This Act amends the *Film Classification Act, 2005*. For the legislative history of that Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 47 (1) of the *Film Classification Act, 2005* is amended by adding the following clauses:

(e) requiring an exhibitor or class of exhibitor to devote a prescribed amount of its exhibition time to films, including trailers, with Canadian content;

(f) prescribing what constitutes Canadian content for the purposes of clause (e).

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Film Classification Amendment Act, 2006*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Film Classification Act, 2005* to authorize the Lieutenant Governor in Council to make regulations requiring an exhibitor to devote a prescribed amount of exhibition time to films with Canadian content and prescribing what constitutes Canadian content for that purpose.

Loi modifiant la Loi de 2005 sur le classement des films

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2005 sur le classement des films*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 47 (1) de la *Loi de 2005 sur le classement des films* est modifié par adjonction des alinéas suivants :

e) exiger d'un exploitant ou d'une catégorie d'exploitants qu'ils consacrent un nombre d'heures prescrit à la présentation de films, y compris de bandes-annonces, à teneur canadienne;

f) prescrire en quoi consiste une teneur canadienne pour l'application de l'alinéa e).

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant la Loi sur le classement des films*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2005 sur le classement des films* afin d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements exigeant que les exploitants consacrent un nombre d'heures prescrit à la présentation de films à teneur canadienne et prescrivant en quoi consiste une teneur canadienne à cette fin.

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 181

An Act to proclaim Martin Luther King Jr. Day

Mr. Klees

Private Member's Bill

1st Reading	March 19, 2007
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Projet de loi 181

Loi proclamant le Jour Martin Luther King

M. Klees

Projet de loi de député

1re lecture	19 mars 2007
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LEGISLATIVE LIBRARY MAR 27 2007

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill proclaims the third Monday in January of each year as Martin Luther King Jr. Day.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi proclame le troisième lundi de janvier de chaque année le Jour Martin Luther King.

Bill 181 **2007**

An Act to proclaim Martin Luther King Jr. Day

Preamble

More than 100 countries around the globe formally honour the person and legacy of Dr. Martin Luther King Jr. (1929-1968) in support of the movement inspired by his life and death to promote interracial harmony based on the principles of human rights, equality and freedom.

The words and example of Dr. King are reflected in Canada's historic opposition to slavery and support of human rights. In 1793, Ontario's first Lieutenant Governor, John Graves Simcoe, opened the first Parliament of Upper Canada with his own anti-slavery legislation. On August 1, 1834, also known as Emancipation Day, the enslavement of Africans was formally abolished in Canada through an Act of the United Kingdom. The heroic legacy of the Underground Railroad highlighted Canada as a main destination of freedom for many African-American ex-slaves and includes the inspiring courage of Harriet Tubman. Also, the year 2007 marks the 45th anniversary of the first human rights code in Ontario.

An annual celebration of Dr. King's life, witness and martyrdom, in addition to the ongoing commemoration of February as Black History Month, serves as a fitting time to consider the contributions of African-Canadians to the cultural landscape of Canada, their ongoing role in working to end discrimination and racism and the role of our democratic parliamentary heritage in protecting our rights and responsibilities.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Martin Luther King Jr. Day

1. The third Monday in January of each year is proclaimed as Martin Luther King Jr. Day.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Martin Luther King Jr. Day Act, 2007*.

Projet de loi 181 **2007**

Loi proclamant le Jour Martin Luther King

Préambule

Plus de 100 pays de par le monde rendent officiellement hommage à Martin Luther King, fils (1929-1968), tant à l'homme qu'à l'héritage qu'il laisse, pour appuyer le mouvement inspiré de sa vie et de sa mort qui vise à promouvoir l'harmonie interraciale fondée sur les principes des droits de la personne, d'égalité et de liberté.

Les paroles et l'exemple de Martin Luther King se reflètent dans l'opposition historique du Canada à l'esclavage et l'appui qu'il apporte au dossier des droits de la personne. En 1793, John Graves Simcoe, le premier lieutenant-gouverneur de l'Ontario, a ouvert la première session de l'Assemblée législative du Haut-Canada en y déposant son propre projet de loi visant à abolir l'esclavage. Le 1er août 1834, aussi appelé jour de l'émancipation, l'esclavage des Africains a été officiellement aboli au Canada par l'édiction d'une loi du Royaume-Uni. Pour de nombreux anciens esclaves Afro-américains, le patrimoine héroïque lié au chemin de fer clandestin, de même que le courage édifiant d'Harriet Tubman, ont fait du Canada l'une des principales destinations pour retrouver la liberté. L'an 2007 marque également le 45e anniversaire du premier code des droits de la personne promulgué en Ontario.

Une célébration annuelle de la vie et du martyre de Martin Luther King, témoin de la cause noire, en plus de la commémoration permanente du Mois de l'histoire des Noirs en février, est une occasion propice de réflexion sur la contribution des Afro-canadiens au milieu culturel du Canada, sur leur rôle continu dans la lutte contre la discrimination et le racisme, ainsi que sur le rôle de notre patrimoine parlementaire démocratique en ce qui concerne la défense de nos droits et le maintien de nos responsabilités.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Jour Martin Luther King

1. Le troisième lundi de janvier de chaque année est proclamé Jour Martin Luther King.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur le Jour Martin Luther King*.

Government
Publications

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 182

An Act to name February in each year Black History Month

Mr. Balkissoon

Private Member's Bill

1st Reading	March 19, 2007
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Projet de loi 182

Loi visant à désigner le mois de février de chaque année comme Mois de l'histoire des Noirs

M. Balkissoon

Projet de loi de député

1re lecture	19 mars 2007
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
MAR 26 2007
UNIVERSITY OF TORONTO

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 182 2007

An Act to name February in each year Black History Month

Preamble

The history of Canadians of African descent and their struggle against slavery, racism, exclusion and inequality is a significant part of Ontario's history.

It is appropriate and important to recognize and pay tribute to the contributions that African Canadians have made to the history of this Province. They have contributed greatly to the shaping of Canada – they were in the forefront of the anti-slavery movement in 1800s and were similarly involved in human rights struggles in the 1900s.

Black History Month gives us the opportunity to remember, educate and celebrate all of Ontario's rich history.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Black History Month

1. The month of February in each year is hereby named Black History Month in Ontario.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Black History Month Act, 2007.*

EXPLANATORY NOTE

The Bill names February in each year Black History Month.

Projet de loi 182 2007

Loi visant à désigner le mois de février de chaque année comme Mois de l'histoire des Noirs

Préambule

L'histoire des Canadiens de descendance africaine et de leur lutte contre l'esclavage, le racisme, l'exclusion et l'inégalité occupe une place importante dans l'histoire de l'Ontario.

Il convient, et il est important, de reconnaître l'apport des Afro-canadiens à l'histoire de la province et de leur rendre hommage. Ils ont grandement contribué à façonner le Canada. Ils étaient au premier plan du mouvement antiesclavagiste des années 1800 et ils ont joué un rôle semblable dans la lutte pour la défense des droits de la personne au cours des années 1900.

Le Mois de l'histoire des Noirs est l'occasion de réfléchir à l'ensemble de la riche histoire de l'Ontario, d'en apprendre davantage à son sujet et de la célébrer.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Mois de l'histoire des Noirs

1. Le mois de février de chaque année est désigné comme Mois de l'histoire des Noirs en Ontario.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur le Mois de l'histoire des Noirs.*

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi désigne le mois de février de chaque année comme Mois de l'histoire des Noirs.

CA2 ON
XB
-B56

Government
Publications

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 183

An Act respecting the disclosure of information and records to adopted persons and birth parents

The Hon. S. Pupatello
Minister of Community and Social Services

Government Bill

1st Reading	March 29, 2005
2nd Reading	May 3, 2005
3rd Reading	
Royal Assent	

(Reprinted as amended by the Standing Committee on Social Policy and as reported to the Legislative Assembly October 13, 2005)

(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Projet de loi 183

Loi traitant de la divulgation de renseignements et de dossiers aux personnes adoptées et à leurs pères ou mères de sang

L'honorable S. Pupatello
Ministre des Services sociaux et communautaires

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	29 mars 2005
2e lecture	3 mai 2005
3e lecture	
Sanction royale	

OCT 2 5 2005
Université de Toronto

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité permanent de la politique sociale et rapporté à l'Assemblée législative le 13 octobre 2005)

(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3e lecture)

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Vital Statistics Act* and the *Child and Family Services Act* in connection with the disclosure of adoption-related information to adopted persons and their birth parents. Consequential amendments are made to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

***Vital Statistics Act*:**

Currently, the *Vital Statistics Act* does not permit adopted persons to obtain information from the Registrar General concerning their birth parents. Nor does it permit a birth parent of an adopted person to obtain information from the Registrar General about the adopted person.

Under a new section 48.1 of the Act, an adopted person who is at least 18 years old is permitted to obtain from the Registrar General an uncertified copy of the original registration, if any, of his or her birth and of any adoption order registered under the Act. The disclosure of the uncertified copies is made subject to a number of conditions and restrictions. They are set out in sections 48.2.2 to 48.4.5.

Under a new section 48.2 of the Act, a birth parent is permitted to obtain from the Registrar General all of the information contained in specified registered documents concerning the adopted person (with the exception of information about persons other than the birth parent and the adopted person), once the adopted person is at least 19 years old. The disclosure of the information is made subject to a number of conditions and restrictions. They are set out in sections 48.2.2 to 48.4.5. Disclosure of the information is prohibited if the Registrar General receives notice under section 48.4.4 that the disclosure is prohibited. The circumstances in which such a prohibition applies are described below.

The expressions "adopted person" and "birth parent" are defined in section 1 of the Act.

Provision is made for adopted persons and birth parents to register specified types of notices, described below. A notice takes effect when it is matched with the relevant registered adoption order. The notice is given to the adopted person or birth parent, as the case may be, at the same time the Registrar General gives him or her the uncertified copies under section 48.1 or the information under section 48.2.

Under a new section 48.2.2 of the Act, an adopted person who is at least 18 years old may register a notice specifying his or her preferences concerning the manner in which a birth parent may contact him or her. Similarly, a birth parent may register a notice specifying his or her preferences concerning the manner in which the adopted person may contact him or her.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* relativement à la divulgation de renseignements liés à l'adoption aux personnes adoptées et à leur père ou mère de sang. Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

***Loi sur les statistiques de l'état civil* :**

À l'heure actuelle, la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ne permet pas aux personnes adoptées d'obtenir des renseignements du registraire général de l'état civil concernant leur père ou mère de sang. Elle ne permet pas non plus au père ou à la mère de sang d'une personne adoptée d'obtenir des renseignements du registraire général de l'état civil concernant cette dernière.

En vertu du nouvel article 48.1 de la Loi, la personne adoptée qui a au moins 18 ans peut obtenir du registraire général de l'état civil une copie non certifiée conforme de l'enregistrement initial, le cas échéant, de sa naissance et de toute ordonnance d'adoption enregistrée en vertu de la Loi. La divulgation des copies non certifiées conformes est assujettie à un certain nombre de conditions et de restrictions qui sont énoncées aux articles 48.2.2 à 48.4.5.

En vertu du nouvel article 48.2 de la Loi, un père ou une mère de sang peut obtenir du registraire général de l'état civil tous les renseignements figurant dans des documents enregistrés précisés concernant la personne adoptée, sauf s'ils concernent d'autres personnes que l'auteur de la demande et la personne adoptée, une fois que celle-ci a atteint l'âge de 19 ans. La divulgation des renseignements est assujettie à un certain nombre de conditions et de restrictions qui sont énoncées aux articles 48.2.2 à 48.4.5. Elle est interdite si le registraire général de l'état civil reçoit l'avis visé à l'article 48.4.4 indiquant qu'il lui est interdit de donner les renseignements. Les circonstances dans lesquelles cette interdiction s'applique sont énoncées ci-dessous.

Les expressions «père ou mère de sang» et «personne adoptée» sont définies à l'article 1 de la Loi.

Des dispositions permettent aux personnes adoptées et aux pères ou mères de sang d'enregistrer des genres précisés d'avis, qui sont décrits ci-dessous. L'avis entre en vigueur lorsqu'il est apparié à l'ordonnance d'adoption enregistrée pertinente. Le registraire général de l'état civil donne l'avis à la personne adoptée ou au père ou à la mère de sang, selon le cas, en même temps qu'il lui donne les copies non certifiées conformes ou les renseignements en application de l'article 48.1 ou 48.2 respectivement.

En vertu du nouvel article 48.2.2 de la Loi, une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut enregistrer un avis précisant ses préférences quant à la façon dont son père ou sa mère de sang peut communiquer avec elle. De même, un père ou une mère de sang peut enregistrer un avis précisant ses préférences quant à la façon dont une personne adoptée peut communiquer avec lui ou elle.

Under a new section 48.3 of the Act, an adopted person who does not wish to be contacted by a birth parent may register a notice to that effect, if the adopted person is at least 18 years old. Similarly, a birth parent may register a notice that he or she does not wish to be contacted by the adopted person. These notices may include a brief statement concerning the person's reasons for not wishing to be contacted and concerning family and medical history. ~~A notice takes effect when it is matched with the relevant registered adoption order. These notices may be withdrawn. The notice is given to the adopted person or birth parent, as the case may be, at the same time the Registrar General gives him or her the uncertified copies under section 48.1 or the information under section 48.2.~~

However, if a notice registered by an adopted person under section 48.3 is in effect, the Registrar General cannot give the birth parent the information under section 48.2 until the birth parent agrees in writing not to contact or attempt to contact the adopted person either directly or indirectly. Similarly, if a notice registered by a birth parent under section 48.3 is in effect, the Registrar General cannot give the adopted person the uncertified copies under section 48.1 until the adopted person agrees in writing not to contact or attempt to contact the birth parent either directly or indirectly.

It is an offence for the adopted person or birth parent, as the case may be, to knowingly contact or attempt to contact the person who registered the notice. It is also an offence for another person to do so on behalf of the adopted person or birth parent. These offences are set out in a new section 56.1.

A new section 48.4 of the Act authorizes the Child and Family Services Review Board to order the Registrar General not to give the information to the birth parent if the Board is satisfied that, because of exceptional circumstances, the order is appropriate in order to prevent sexual harm or significant physical or emotional harm ~~significant harm~~ to the adopted person, ~~or to his or her sibling. An adopted person who is at least 18 years old, an adoptive parent of the adopted person, if the adopted person has a sibling who is less than 18 years old, or a person acting on behalf of an incapable adopted person who is at least 18 years old is entitled to apply to the Board for such an order.~~

A new section 48.4.1 of the Act provides for a similar order for the protection of the adopted person's sibling if the sibling is less than 18 years old. Under this section, the Board is authorized to direct the Registrar General not to give the information described in section 48.2 to a birth parent if the Board is satisfied that, because of exceptional circumstances, the order is appropriate to prevent sexual harm or significant physical or emotional harm to the sibling. The order expires when the sibling reaches 19 years of age. "Sibling" is defined.

A new section 48.4.2 of the Act provides for a similar order for the protection of a birth parent. Under this section, the Board is authorized to direct the Registrar General not to give the uncertified copies described in section 48.1 to the adopted person if the Board is satisfied that, because of exceptional circumstances, the order is appropriate to prevent sexual harm or significant physical or emotional harm to the birth parent.

En vertu du nouvel article 48.3 de la Loi, la personne adoptée qui ne désire pas de communication avec son père ou sa mère de sang peut enregistrer un avis à cet effet, à condition qu'elle ait au moins 18 ans. De même, un père ou une mère de sang peut enregistrer un avis indiquant qu'il ou elle ne désire pas de communication avec la personne adoptée. Ces avis peuvent contenir un bref énoncé concernant les motifs pour lesquels la personne ne désire pas de communication et concernant ses antécédents médicaux et familiaux. ~~L'avis entre en vigueur lorsqu'il est appurié à l'ordonnance d'adoption enregistrée pertinente. Ces avis peuvent être retirés. Le registraire général de l'état civil donne l'avis à la personne adoptée ou au père ou à la mère de sang, selon le cas, en même temps qu'il lui donne les copies non certifiées conformes ou les renseignements en application de l'article 48.1 ou 48.2 respectivement.~~

Cependant, si un avis enregistré par une personne adoptée en vertu de l'article 48.3 est en vigueur, le registraire général de l'état civil ne peut pas donner les renseignements au père ou à la mère de sang en application de l'article 48.2 à moins que celui-ci ou celle-ci ne consente par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec la personne adoptée, directement ou non. De même, si un avis enregistré par un père ou une mère de sang en vertu de l'article 48.3 est en vigueur, le registraire général de l'état civil ne peut pas donner les copies non certifiées conformes à la personne adoptée en application de l'article 48.1 à moins que celle-ci ne consente par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec le père ou la mère de sang, directement ou non.

Commet une infraction la personne adoptée ou le père ou la mère de sang, selon le cas, qui, sciemment, communique ou tente de communiquer avec la personne qui a enregistré l'avis. Commet également une infraction toute autre personne qui le fait en leur nom. Ces infractions sont énoncées au nouvel article 56.1.

Le nouvel article 48.4 de la Loi autorise la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille à ordonner au registraire général de l'état civil de ne pas donner les renseignements au père ou à la mère de sang si elle est convaincue qu'en raison de circonstances exceptionnelles, l'ordonnance est appropriée pour empêcher que la personne adoptée ~~ou son frère ou sa soeur~~ subisse un préjudice d'ordre sexuel ou un préjudice physique ou affectif grave. ~~Une personne adoptée qui a au moins 18 ans, le père adoptif ou la mère adoptive de cette personne, si celle-ci a un frère ou une soeur qui a moins de 18 ans, ou une personne agissant au nom d'une personne adoptée incapable qui a au moins 18 ans a le droit de demander une telle ordonnance à la Commission par voie de requête.~~

Le nouvel article 48.4.1 de la Loi prévoit qu'une ordonnance semblable peut être rendue afin de protéger le frère ou la soeur de la personne adoptée si celui-ci ou celle-ci est âgé de moins de 18 ans. Cet article autorise la Commission à enjoindre au registraire général de l'état civil de ne pas donner à un père ou une mère de sang les renseignements visés à l'article 48.2 si elle est convaincue qu'en raison de circonstances exceptionnelles, l'ordonnance est appropriée pour empêcher que le frère ou la soeur subisse un préjudice d'ordre sexuel ou un préjudice physique ou affectif grave. L'ordonnance expire lorsque le frère ou la soeur atteint l'âge de 19 ans. Le terme «frère ou soeur» est défini.

Le nouvel article 48.4.2 de la Loi prévoit qu'une ordonnance semblable peut être rendue afin de protéger un père ou une mère de sang. Cet article autorise la Commission à enjoindre au registraire général de l'état civil de ne pas donner à la personne adoptée les copies non certifiées conformes visées à l'article 48.1 si elle est convaincue qu'en raison de circonstances exceptionnelles, l'ordonnance est appropriée pour empêcher que le père ou la mère de sang subisse un préjudice d'ordre sexuel ou un préjudice physique ou affectif grave.

In a new section 48.4.3 of the Act, provision is made for reconsideration of these orders.

A new section 48.4.4 of the Act governs the prohibition against disclosing information to a birth parent under section 48.2. Upon receiving an application from a birth parent for disclosure of information under section 48.2, the Registrar General asks a designated custodian of adoption information (appointed under section 162.1 of the *Child and Family Services Act*) whether the Registrar General is prohibited from giving the information to the birth parent. This prohibition applies if the adopted person was placed for adoption by a children's aid society and if the local director of the society determines that the adopted person was a victim of abuse by the birth parent. The local director makes this determination in accordance with the regulations, upon the request of the designated custodian. Provision is made for reconsideration of this determination.

Under a new section 48.4.5 of the Act, an adopted person who is at least 18 years old may register notice that he or she waives the protection of any prohibition under section 48.4.4 against giving the information described in section 48.2 to his or her birth parent.

Under a new section 48.6 of the Act, the Lieutenant Governor in Council shall ensure that a review of the operation of sections 48.1 to 48.5 and 56.1 is conducted within five years after section 48.6 comes into force.

A new section 6.1 of the Act authorizes the Lieutenant Governor in Council to designate a person to exercise the powers and perform the duties of the Registrar General under sections 48.1 to ~~48.4~~ 48.4.5 of the Act.

Consequential amendments are made to other provisions of the Act and to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

***Child and Family Services Act*:**

A new section 162.1 of the *Child and Family Services Act* provides for the designation, by regulation, of one or more custodians of information relating to adoptions. Designated custodians receive information that relates to adoptions from the Minister of Community and Social Services, the Registrar General, the courts and others under a new section 162.2.

A new section 162.3 governs the disclosure of such information by the Minister, by children's aid societies, by licensees and by designated custodians.

The current provisions of the Act concerning the Adoption Disclosure Register and the Registrar of Adoption Information are repealed. The provision that permits an adopted person to ask the Registrar to search for a birth parent, birth sibling or other specified person is also repealed. The provisions governing the disclosure of identifying and non-identifying information are repealed. Transitional arrangements are set out, relating to these powers and duties to search for persons and disclose information. The provisions requiring counselling to be provided or offered before this information can be disclosed are also repealed.

Under a new section 225 of the Act, the Lieutenant Governor in Council shall ensure that a review of the operation of sections 161 to 172 and section 176.1 is conducted within five years after section 225 comes into force.

Le nouvel article 48.4.3 de la Loi prévoit le réexamen de ces ordonnances.

Le nouvel article 48.4.4 de la Loi régit l'interdiction de divulguer à un père ou une mère de sang des renseignements demandés en vertu de l'article 48.2. Lorsqu'il reçoit une demande d'un père ou d'une mère de sang en vertu de l'article 48.2, le registraire général de l'état civil demande à un dépositaire désigné de renseignements ayant trait aux adoptions (nommé en vertu de l'article 162.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*) s'il lui est interdit de donner les renseignements au père ou à la mère de sang. Cette interdiction s'applique si la personne adoptée a été placée par une société d'aide à l'enfance en vue de son adoption et que le directeur local de la société détermine que la personne adoptée a été victime de mauvais traitements de la part du père ou de la mère de sang. Le directeur local fait cette détermination conformément aux règlements, à la demande du dépositaire désigné. Le nouvel article prévoit le réexamen de la détermination.

En vertu du nouvel article 48.4.5 de la Loi, une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut enregistrer un avis indiquant qu'elle renonce à la protection découlant de toute interdiction visée à l'article 48.4.4 qui empêche de donner les renseignements visés à l'article 48.2 à son père ou à sa mère de sang.

Aux termes du nouvel article 48.6 de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil veille à ce qu'un examen de l'effet des articles 48.1 à 48.5 et de l'article 56.1 soit effectué au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 48.6.

Le nouvel article 6.1 de la Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à désigner une personne qui exerce les pouvoirs et les fonctions que les articles 48.1 à ~~48.4~~ 48.4.5 de la Loi attribuent au registraire général de l'état civil.

Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres dispositions de la Loi ainsi qu'à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

***Loi sur les services à l'enfance et à la famille* :**

Le nouvel article 162.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* prévoit la désignation, par règlement, d'un ou de plusieurs dépositaires de renseignements ayant trait aux adoptions, lesquels reçoivent de tels renseignements du ministre des Services sociaux et communautaires, du registraire général de l'état civil, des tribunaux et d'autres sources en application du nouvel article 162.2.

Le nouvel article 162.3 régit la divulgation de tels renseignements par le ministre, les sociétés d'aide à l'enfance, les titulaires de permis et les dépositaires désignés.

Les dispositions actuelles de la Loi concernant le registre de divulgation des renseignements sur les adoptions et le registrateur des renseignements sur les adoptions sont abrogées. La disposition qui permet à une personne adoptée de demander au registrateur d'effectuer des recherches pour retrouver son père ou sa mère de sang, un frère ou une soeur de sang ou d'autres personnes précisées est également abrogée. Sont abrogées enfin les dispositions régissant la divulgation de renseignements identificatoires et non identificatoires. Des mesures transitoires sont prévues à l'égard des pouvoirs et obligations ci-dessus mentionnés qui ont trait à la recherche de personnes et à la divulgation de renseignements, ainsi que celles. Sont également abrogées les dispositions exigeant la fourniture ou la mise à disposition de services de consultation avant que ne soient divulgués ces renseignements.

Aux termes du nouvel article 225 de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil veille à ce qu'un examen de l'effet des articles 161 à 172 et de l'article 176.1 soit effectué au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 225.

Consequential amendments are made to other provisions of the Act and to the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres dispositions de la Loi ainsi qu'à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

An Act respecting the disclosure of information and records to adopted persons and birth parents

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

CONTENTS

	Sections
Vital Statistics Act	1-11
Child and Family Services Act	12-29.1
Freedom of Information and Protection of Privacy Act	30
Personal Health Information Protection Act, 2004	31
Commencement and Short Title	32-33

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

VITAL STATISTICS ACT

1. Section 1 of the *Vital Statistics Act* is amended by adding the following definitions:

"adopted person" means a person in respect of whom an order, judgment or decree of adoption is registered under subsection 28 (1) or a predecessor of that subsection; ("personne adoptée")

"birth parent", in relation to an adopted person, means a person whose name appears as a parent on the original registration, if any, of the adopted person's birth and such other persons as may be prescribed; ("père ou mère de sang")

"Child and Family Services Review Board" means the Child and Family Services Review Board continued under Part IX of the *Child and Family Services Act*; ("Commission de révision des services à l'enfance et à la famille")

"registered adoption order" means an order, judgment or decree of adoption registered under subsection 28 (1) or a predecessor of that subsection; ("ordonnance d'adoption enregistrée")

2. The Act is amended by adding the following section:

Loi traitant de la divulgation de renseignements et de dossiers aux personnes adoptées et à leurs pères ou mères de sang

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

SOMMAIRE

	Articles
Loi sur les statistiques de l'état civil	1-11
Loi sur les services à l'enfance et à la famille	12-29.1
Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée	30
Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé	31
Entrée en vigueur et titre abrégé	32-33

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

1. L'article 1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«Commission de révision des services à l'enfance et à la famille» La Commission de révision des services à l'enfance et à la famille maintenue aux termes de la partie IX de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. («Child and Family Services Review Board»)

«ordonnance d'adoption enregistrée» Ordonnance, jugement ou décret d'adoption enregistré en application du paragraphe 28 (1) ou d'une disposition qu'il remplace. («registered adoption order»)

«père ou mère de sang» Relativement à une personne adoptée, personne dont le nom figure en tant que père ou mère sur l'enregistrement initial, le cas échéant, de la naissance de la personne adoptée et toute autre personne prescrite. («birth parent»)

«personne adoptée» Personne à l'égard de laquelle une ordonnance, un jugement ou un décret d'adoption est enregistré en application du paragraphe 28 (1) ou d'une disposition qu'il remplace. («adopted person»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Designation re ss. 48.1 to 48.4.5

6.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate a person to exercise the powers and perform the duties of the Registrar General under ~~sections 48.1 to 48.4~~ sections 48.1 to 48.4.5.

Same

(2) The designation may be made subject to such conditions and restrictions as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, including a requirement that the designated person enter into and comply with an agreement between the Registrar General and the designated person.

Same

(3) For the purposes of this section, the Registrar General shall disclose to the designated person such information and documents under the custody or control of the Registrar General as the Registrar General considers necessary.

3. Section 28 of the Act is amended by adding the following subsection:

Restriction on changes, etc., to original registration

(6) After the original registration is sealed under subsection (2), the Registrar General shall not at any time amend it, add information or particulars to it, correct errors by making notations on it, substitute a subsequent registration for it or cancel it, despite any other provision of this Act.

4. Section 29 of the Act is repealed.

5. (1) Subsection 45.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Guarantee required

(1) The Registrar General may require that an application for any of the following information or documents be guaranteed and may specify the manner in which it must be guaranteed:

1. A certificate.
2. A certified copy of a registration.
3. Such other information or documents as may be prescribed.

Eligibility to be a guarantor

(1.1) Such persons as may be prescribed are authorized to act as guarantors for the purposes of this section.

(2) Subsection 45.1 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by adding the following paragraphs:

2.1 The uncertified copies described in subsection 48.1 (1).

2.2 The information described in subsection 48.2 (1).

6. The Act is amended by adding the following sections:

Désignation : art. 48.1 à 48.4.5

6.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner une personne qui exerce les pouvoirs et les fonctions que ~~les articles 48.1 à 48.4~~ les articles 48.1 à 48.4.5 attribuent au registraire général de l'état civil.

Idem

(2) La désignation peut être assujettie aux conditions et restrictions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge appropriées, notamment une exigence voulant que la personne désignée conclue une entente avec le registraire général de l'état civil et s'y conforme.

Idem

(3) Pour l'application du présent article, le registraire général de l'état civil divulgue à la personne désignée les renseignements et documents dont il a la garde ou le contrôle et qu'il juge nécessaires.

3. L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction : modification de l'enregistrement initial

(6) Après que l'enregistrement initial est scellé aux termes du paragraphe (2), le registraire général de l'état civil ne doit à aucun moment le modifier, y ajouter des renseignements ou des détails, y corriger des erreurs en y inscrivant des notes, y substituer un autre enregistrement ou l'annuler, et ce malgré toute autre disposition de la présente loi.

4. L'article 29 de la Loi est abrogé.

5. (1) Le paragraphe 45.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Garantie exigée

(1) Le registraire général de l'état civil peut exiger qu'une demande visant l'un ou l'autre des renseignements ou documents suivants soit garantie et préciser la façon dont elle doit l'être :

1. Un certificat.
2. Une copie certifiée conforme d'un enregistrement.
3. Les autres renseignements ou documents prescrits.

Admissibilité à titre de garant

(1.1) Les personnes prescrites sont autorisées à agir comme garants pour l'application du présent article.

(2) Le paragraphe 45.1 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

2.1 Les copies non certifiées conformes visées au paragraphe 48.1 (1).

2.2 Les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1).

6. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

DISCLOSURE RE ADOPTED PERSONS

Disclosure to an adopted person

48.1 (1) An adopted person may apply to the Registrar General for an uncertified copy of the original registration, if any, of the adopted person's birth and an uncertified copy of any registered adoption order respecting the adopted person.

Age restriction

(2) The adopted person is not entitled to apply for the uncertified copies until he or she is at least 18 years old.

Disclosure

(3) Subject to ~~subsection (4)~~ subsections (4), (6) and (7), the applicant may obtain the uncertified copies from the Registrar General upon application and upon payment of the required fee, but only if the applicant produces evidence satisfactory to the Registrar General of the applicant's identity and age.

Notice of preferred manner of contact

(3.1) If a notice registered by a birth parent under subsection 48.2.2 (2) is in effect, the Registrar General shall give the applicant a copy of the notice when the Registrar General gives the applicant the uncertified copies.

Notice of wish not to be contacted

(4) If a notice registered by a birth parent under subsection 48.3 (3) is in effect, the Registrar General shall not give the uncertified copies to the applicant unless the applicant agrees in writing not to contact or attempt to contact the birth parent, either directly or indirectly.

Same

(5) The Registrar General shall give the applicant a copy of the notice when the Registrar General gives the applicant the uncertified copies.

Effect of application for order prohibiting disclosure

(6) If the Registrar General receives notice of an application under section 48.4.2 for an order directing him or her not to give the uncertified copies to the applicant, the Registrar General shall not give the uncertified copies to the applicant before the Registrar General receives,

(a) a certified copy of the order; or

(b) notice that the application for the order has been dismissed, withdrawn or abandoned.

Effect of order

(7) If the Registrar General receives a certified copy of an order of the Board directing the Registrar General not to give the uncertified copies to the applicant, the Registrar General shall not give them to the applicant.

DIVULGATION : PERSONNES ADOPTÉES

Divulgation à une personne adoptée

48.1 (1) Une personne adoptée peut demander au registraire général de l'état civil une copie non certifiée conforme de l'enregistrement initial, le cas échéant, de sa naissance et de toute ordonnance d'adoption enregistrée à son égard.

Restriction relative à l'âge

(2) La personne adoptée n'a le droit de demander les copies non certifiées conformes que si elle a au moins 18 ans.

Divulgation

(3) Sous réserve ~~du paragraphe (4)~~ des paragraphes (4), (6) et (7), l'auteur de la demande peut obtenir les copies non certifiées conformes du registraire général de l'état civil après en avoir fait la demande et après avoir acquitté les droits exigés, mais seulement s'il fournit une preuve de son identité et de son âge que le registraire juge satisfaisante.

Avis du mode de communication préféré

(3.1) Si un avis enregistré par un père ou une mère de sang en vertu du paragraphe 48.2.2 (2) est en vigueur, le registraire général de l'état civil en donne une copie à l'auteur de la demande lorsqu'il lui donne les copies non certifiées conformes.

Avis du désir de non-communication

(4) Si un avis enregistré par un père ou une mère de sang en vertu du paragraphe 48.3 (3) est en vigueur, le registraire général de l'état civil ne doit pas donner les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande à moins que celui-ci ne consente par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec le père ou la mère de sang, directement ou non.

Idem

(5) Le registraire général de l'état civil donne une copie de l'avis à l'auteur de la demande lorsqu'il lui donne les copies non certifiées conformes.

Effet de la demande d'ordonnance interdisant la divulgation

(6) S'il reçoit avis d'une requête visée à l'article 48.4.2 demandant que soit rendue une ordonnance lui enjoignant de ne pas donner les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande, le registraire général de l'état civil ne doit pas les lui donner avant d'avoir reçu, selon le cas :

a) une copie certifiée conforme de l'ordonnance;

b) un avis indiquant que la demande d'ordonnance a été rejetée, retirée ou abandonnée.

Effet de l'ordonnance

(7) S'il reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance de la Commission lui enjoignant de ne pas donner les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande, le registraire général de l'état civil ne doit pas les lui donner.

Rescission of order

(8) Subsection (7) does not apply if the Registrar General receives notice that the Board has rescinded the order.

Notice of prohibition against disclosure to a birth parent

(9) If the Registrar General has received notice under section 48.4.4 that, by virtue of that section, he or she is prohibited from giving the information described in subsection 48.2 (1) to the applicant's birth parent and if that notice has not been rescinded, the Registrar General shall give the applicant a copy of the notice when the Registrar General gives the applicant the uncertified copies.

Deemed receipt by Registrar General

(10) For the purposes of this section, the Registrar General shall be deemed not to have received a notice or certified copy referred to in this section until the Registrar General has matched the notice or copy with the original registration, if any, of the adopted person's birth or, if there is no original registration, until the Registrar General has matched it with the registered adoption order.

Disclosure before deemed receipt

(11) Subsections (6) to (9) do not apply if, before the Registrar General is deemed to have received the notice or copy, as the case may be, the Registrar General has already given the uncertified copies to the applicant.

Mandatory delay in disclosure

(12) If the Registrar General receives notice that the Child and Family Services Review Board has given him or her a direction described in subsection 48.4.2 (6), the Registrar General shall comply with the direction.

Disclosure to a birth parent

48.2 (1) A birth parent of an adopted person may apply to the Registrar General for all the information contained in the following documents, with the exception of information about persons other than the applicant and the adopted person:

1. The original registration, if any, of the adopted person's birth.
2. Any birth registration respecting the adopted person that was substituted in accordance with subsection 28 (2).
3. Any registered adoption order respecting the adopted person.

Age restriction

(2) The birth parent is not entitled to apply for the information described in subsection (1) until the adopted person is at least 19 years old.

Disclosure

(3) Subject to subsections (4), (6) and (7), the applicant may obtain the information described in subsection (1) from the Registrar General upon application and upon payment of the required fee, but only if the applicant produces evidence satisfactory to the Registrar General of the

Annulation de l'ordonnance

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas si le registraire général de l'état civil reçoit un avis indiquant que la Commission a annulé l'ordonnance.

Avis : interdiction de divulguer à un père ou à une mère de sang

(9) S'il a reçu l'avis visé à l'article 48.4.4 indiquant que, par l'effet de cet article, il lui est interdit de donner les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) au père ou à la mère de sang de l'auteur de la demande et que l'avis n'a pas été annulé, le registraire général de l'état civil donne une copie de l'avis à l'auteur de la demande lorsqu'il lui donne les copies non certifiées conformes.

Avis réputé reçu par le registraire général de l'état civil

(10) Pour l'application du présent article, le registraire général de l'état civil est réputé ne pas avoir reçu l'avis ou la copie certifiée conforme visé au présent article tant qu'il ne l'a pas apparié à l'enregistrement initial de la naissance de la personne adoptée ou, faute d'enregistrement initial, à l'ordonnance d'adoption enregistrée.

Divulgation antérieure à la réception

(11) Les paragraphes (6) à (9) ne s'appliquent pas si, avant d'être réputé avoir reçu l'avis ou la copie, selon le cas, le registraire général de l'état civil a déjà donné les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande.

Retard obligatoire : divulgation

(12) S'il reçoit avis que la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille lui a donné un ordre visé au paragraphe 48.4.2 (6), le registraire général de l'état civil se conforme à l'ordre.

Divulgation au père ou à la mère de sang

48.2 (1) Le père ou la mère de sang d'une personne adoptée peut demander au registraire général de l'état civil tous les renseignements que contiennent les documents suivants, sauf si les renseignements concernent d'autres personnes que l'auteur de la demande et la personne adoptée :

1. L'enregistrement initial, le cas échéant, de la naissance de la personne adoptée.
2. Tout enregistrement de naissance concernant la personne adoptée qui a été substitué conformément au paragraphe 28 (2).
3. Toute ordonnance d'adoption enregistrée concernant la personne adoptée.

Restriction relative à l'âge

(2) Le père ou la mère de sang n'a le droit de demander les renseignements visés au paragraphe (1) que si la personne adoptée a au moins 19 ans.

Divulgation

(3) Sous réserve des paragraphes (4), (6) et (7), l'auteur de la demande peut obtenir les renseignements visés au paragraphe (1) du registraire général de l'état civil après en avoir fait la demande et après avoir acquitté les droits exigés, mais seulement s'il fournit une preuve

applicant's identity and the adopted person's age.

Notice of wish not to be contacted

(4) If a notice registered by the adopted person under subsection 48.3 (1) is in effect, the Registrar General shall not give the information described in subsection (1) to the applicant unless the applicant agrees in writing not to contact or attempt to contact the adopted person, either directly or indirectly.

Same

(5) The Registrar General shall give the applicant a copy of the notice when the Registrar General gives the applicant the information described in subsection (1).

Order prohibiting disclosure

(6) If the Registrar General receives notice of an application under section 48.4 for an order directing him or her not to give the information described in subsection (1) to the applicant, the Registrar General shall not give the information to the applicant before the application for the order is finally determined.

Same

(7) If the Child and Family Services Review Board orders the Registrar General not to give the information described in subsection (1) to the applicant, the Registrar General shall not give the information to the applicant.

Same

(8) Subsection (7) does not apply if the order has been rescinded.

Disclosure of information

(3) Subject to the restrictions set out in this section, the applicant may obtain the information described in subsection (1) from the Registrar General upon application and upon payment of the required fee, but only if the applicant produces evidence satisfactory to the Registrar General of the applicant's identity and the adopted person's age.

Notice of preferred manner of contact

(4) If a notice registered by the adopted person under subsection 48.2.2 (1) is in effect, the Registrar General shall give the applicant a copy of the notice when the Registrar General gives the applicant the information described in subsection (1).

Notice of wish not to be contacted

(5) If a notice registered by the adopted person under subsection 48.3 (1) is in effect, the Registrar General shall give the applicant a copy of the notice when the Registrar General gives the applicant the information described in subsection (1).

Temporary restriction on disclosure

(6) The Registrar General shall not give the information described in subsection (1) to the applicant while any of the following circumstances exist:

de son identité et de l'âge de la personne adoptée que le registraire juge satisfaisante.

Avis du désir de non-communication

(4) Si un avis enregistré par la personne adoptée en vertu du paragraphe 48.3 (1) est en vigueur, le registraire général de l'état civil ne doit pas donner les renseignements visés au paragraphe (1) à l'auteur de la demande à moins que celui-ci ne consente par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec la personne adoptée, directement ou non.

Idem

(5) Le registraire général de l'état civil donne une copie de l'avis à l'auteur de la demande lorsqu'il lui donne les renseignements visés au paragraphe (1).

Ordonnance interdisant la divulgation

(6) S'il reçoit avis d'une requête visée à l'article 48.4 demandant que soit rendue une ordonnance lui enjoignant de ne pas donner les renseignements visés au paragraphe (1) à l'auteur de la demande, le registraire général de l'état civil ne doit pas les lui donner avant que ne soit rendue une décision définitive au sujet de la requête.

Idem

(7) Si la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille lui ordonne de ne pas donner les renseignements visés au paragraphe (1) à l'auteur de la demande, le registraire général de l'état civil ne doit pas les lui donner.

Idem

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas si l'ordonnance a été annulée.

Divulgation de renseignements

(3) Sous réserve des restrictions énoncées au présent article, l'auteur de la demande peut obtenir les renseignements visés au paragraphe (1) du registraire général de l'état civil après en avoir fait la demande et après avoir acquitté les droits exigés, mais seulement s'il fournit une preuve de son identité et de l'âge de la personne adoptée que le registraire juge satisfaisante.

Avis du mode de communication préféré

(4) Si un avis enregistré par la personne adoptée en vertu du paragraphe 48.2.2 (1) est en vigueur, le registraire général de l'état civil en donne une copie à l'auteur de la demande lorsqu'il lui donne les renseignements visés au paragraphe (1).

Avis du désir de non-communication

(5) Si un avis enregistré par la personne adoptée en vertu du paragraphe 48.3 (1) est en vigueur, le registraire général de l'état civil en donne une copie à l'auteur de la demande lorsqu'il lui donne les renseignements visés au paragraphe (1).

Divulgation temporairement restreinte

(6) Le registraire général de l'état civil ne doit pas donner les renseignements visés au paragraphe (1) à l'auteur de la demande tant que l'une ou l'autre des circonstances suivantes existe :

1. The Registrar General is required by section 48.4.4 to ask a designated custodian for notice about whether the Registrar General is prohibited, by virtue of that section, from giving the information to the applicant, but the Registrar General has not yet received the notice.

2. The Registrar General has received notice of an application under section 48.4 or 48.4.1 for an order directing him or her not to give the information to the applicant, but the Registrar General has not yet received either a certified copy of an order or a notice that the application has been dismissed, withdrawn or abandoned.

3. A notice registered by the adopted person under subsection 48.3 (1) is in effect, but the applicant has not yet agreed in writing that he or she will not contact or attempt to contact the adopted person, either directly or indirectly.

Prohibition against disclosure

(7) The Registrar General shall not give the information described in subsection (1) to the applicant if either of the following circumstances exist:

1. The Registrar General has received notice under section 48.4.4 that, by virtue of that section, the Registrar General is prohibited from giving the information to the applicant, that notice has not been rescinded, and there is not a notice of waiver under section 48.4.5 that is in effect.

2. The Registrar General has received a certified copy of an order under section 48.4 or 48.4.1 directing him or her not to give the information to the applicant, and the Registrar General has not received notice that the order has been rescinded.

Deemed receipt by Registrar General

(8) For the purposes of this section, the Registrar General shall be deemed not to have received a notice or certified copy referred to in this section until the Registrar General has matched the notice or copy with the original registration, if any, of the adopted person's birth or, if there is no original registration, until the Registrar General has matched it with the registered adoption order.

Disclosure before deemed receipt

(9) Subsections (4) and (5), paragraph 2 of subsection (6) and paragraph 2 of subsection (7) do not apply if, before the Registrar General is deemed to have received the notice or copy, as the case may be, the Registrar General has already given the information described in subsection (1) to the applicant.

Mandatory delay in disclosure

(10) If the Registrar General receives notice that the Child and Family Services Review Board has given him or her a direction described in subsection 48.4 (7.1) or 48.4.1 (6), the Registrar General shall comply with the direction.

1. L'article 48.4.4 exige qu'il demande à un dépositaire désigné de l'aviser si, par l'effet de cet article, il lui est interdit de donner les renseignements à l'auteur de la demande, mais il n'a pas encore reçu l'avis.

2. Il a reçu avis d'une requête visée à l'article 48.4 ou 48.4.1 demandant que soit rendue une ordonnance lui enjoignant de ne pas donner les renseignements à l'auteur de la demande, mais il n'a pas encore reçu soit une copie certifiée conforme d'une telle ordonnance soit un avis indiquant que la requête a été rejetée, retirée ou abandonnée.

3. Un avis enregistré par la personne adoptée en vertu du paragraphe 48.3 (1) est en vigueur, mais l'auteur de la demande n'a pas encore consenti par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec la personne adoptée, directement ou non.

Divulgation interdite

(7) Le registraire général de l'état civil ne doit pas donner les renseignements visés au paragraphe (1) à l'auteur de la demande dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Il a reçu un avis visé à l'article 48.4.4 indiquant que, par l'effet de cet article, il lui est interdit de donner les renseignements à l'auteur de la demande, l'avis n'a pas été annulé et aucun avis de renonciation prévu à l'article 48.4.5 n'est en vigueur.

2. Il a reçu une copie certifiée conforme d'une ordonnance visée à l'article 48.4 ou 48.4.1 lui enjoignant de ne pas donner les renseignements à l'auteur de la demande et il n'a reçu aucun avis indiquant que l'ordonnance a été annulée.

Avis réputé reçu par le registraire général de l'état civil

(8) Pour l'application du présent article, le registraire général de l'état civil est réputé ne pas avoir reçu l'avis ou la copie certifiée conforme visé au présent article tant qu'il ne l'a pas apparié à l'enregistrement initial de la naissance de la personne adoptée ou, faute d'enregistrement initial, à l'ordonnance d'adoption enregistrée.

Divulgation antérieure à la réception

(9) Les paragraphes (4) et (5), la disposition 2 du paragraphe (6) et la disposition 2 du paragraphe (7) ne s'appliquent pas si, avant d'être réputé avoir reçu l'avis ou la copie, selon le cas, le registraire général de l'état civil a déjà donné les renseignements visés au paragraphe (1) à l'auteur de la demande.

Retard obligatoire : divulgation

(10) S'il reçoit avis que la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille lui a donné un ordre visé au paragraphe 48.4 (7.1) ou 48.4.1 (6), le registraire général de l'état civil se conforme à l'ordre.

6.1 The Act is amended by adding the following section:

Notice, preferred manner of contact

Adopted person

48.2.2 (1) Upon application, an adopted person who is at least 18 years old may register a notice specifying his or her preferences concerning the manner in which a birth parent may contact him or her.

Birth parent

(2) Upon application, a birth parent may register a notice specifying his or her preferences concerning the manner in which an adopted person may contact him or her.

When notice is in effect

(3) A notice is registered and in effect when the Registrar General has matched it with the original registration, if any, of the adopted person's birth or, if there is no original registration, when the Registrar General has matched it with the registered adoption order.

Exception

(4) Despite subsection (3), a notice registered by an adopted person with respect to a birth parent does not come into effect if, before the match is made, the Registrar General has already given that birth parent the information described in subsection 48.2 (1).

Same

(5) Despite subsection (3), a notice registered by a birth parent does not come into effect if, before the match is made, the Registrar General has already given the adopted person the uncertified copies of registered documents described in subsection 48.1 (1).

Withdrawal of notice

(6) Upon application, the adopted person or birth parent, as the case may be, may withdraw the notice.

Same

(7) If a notice is withdrawn, it ceases to be in effect when the Registrar General has matched the application for withdrawal with the notice itself.

Administration

(8) Subsections 2 (2) to (4) do not apply to notices registered under this section.

7. The Act is amended by adding the following section:

Notice, wish not to be contacted

Adopted person

48.3 (1) Upon application, an adopted person who is at least 18 years old may register a notice that he or she wishes not to be contacted by a birth parent.

Same

(2) A notice described in subsection (1) shall not be

6.1 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Avis : mode de communication préféré

Personne adoptée

48.2.2 (1) Après en avoir fait la demande, une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut enregistrer un avis précisant ses préférences quant à la façon dont son père ou sa mère de sang peut communiquer avec elle.

Père ou mère de sang

(2) Après en avoir fait la demande, un père ou une mère de sang peut enregistrer un avis précisant ses préférences quant à la façon dont une personne adoptée peut communiquer avec lui ou elle.

Entrée en vigueur de l'avis

(3) L'avis est enregistré et entre en vigueur lorsque le registraire général de l'état civil l'a apparié à l'enregistrement initial de la naissance de la personne adoptée ou, faute d'enregistrement initial, à l'ordonnance d'adoption enregistrée.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), l'avis qu'enregistre une personne adoptée à l'égard de son père ou de sa mère de sang n'entre pas en vigueur si, avant que l'appariement ne soit effectué, le registraire général de l'état civil lui a déjà donné les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1).

Idem

(5) Malgré le paragraphe (3), l'avis qu'enregistre un père ou une mère de sang n'entre pas en vigueur si, avant que l'appariement ne soit effectué, le registraire général de l'état civil a déjà donné à la personne adoptée les copies non certifiées conformes des documents enregistrés visés au paragraphe 48.1 (1).

Retrait de l'avis

(6) Après en avoir fait la demande, la personne adoptée ou le père ou la mère de sang, selon le cas, peut retirer l'avis.

Idem

(7) Si un avis est retiré, il cesse d'être en vigueur lorsque le registraire général de l'état civil l'a apparié à la demande de retrait.

Administration

(8) Les paragraphes 2 (2) à (4) ne s'appliquent pas aux avis enregistrés en vertu du présent article.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Avis : désir de non-communication

Personne adoptée

48.3 (1) Après en avoir fait la demande, une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut enregistrer un avis indiquant qu'elle ne désire pas de communication avec son père ou sa mère de sang.

Idem

(2) L'avis visé au paragraphe (1) ne doit pas être enre-

registered until the applicant produces evidence satisfactory to the Registrar General of the applicant's age.

Birth parent

(3) Upon application, a birth parent may register a notice that he or she wishes not to be contacted by the adopted person.

Additional information

(4) The notice may include a brief statement concerning the person's reasons for not wishing to be contacted and a brief statement of any available information about the person's medical and family history.

When notice is in effect

(5) A notice is registered and in effect when the Registrar General has matched it with the original registration, if any, of the adopted person's birth or, if there is no original registration, when the Registrar General has matched it with the registered adoption order.

Exception

(6) Despite subsection (5), a notice registered by an adopted person with respect to a birth parent does not come into effect if, before the match is made, the Registrar General has already given that birth parent the information described in subsection 48.2 (1).

Same

(7) Despite subsection (5), a notice registered by a birth parent does not come into effect if, before the match is made, the Registrar General has already given the adopted person the uncertified copies of registered documents described in subsection 48.1 (1).

Withdrawal of notice

(8) Upon application, the adopted person or birth parent, as the case may be, may withdraw the notice.

When withdrawal takes effect

(9) If a notice is withdrawn, the notice ceases to be in effect when the Registrar General has matched the application for withdrawal with the notice itself.

Administration

(10) Subsections 2 (2) to (4) do not apply to notices registered under this section.

~~8. The Act is amended by adding the following section:~~

~~Order prohibiting disclosure to birth parent~~

~~48.4 (1) Any of the following persons may apply to the Child and Family Services Review Board, in accordance with the regulations, for an order directing the Registrar General not to give a birth parent the information described in subsection 48.2 (1) with respect to an adopted person:~~

gistré avant que l'auteur de la demande n'ait fourni une preuve de son âge que le registraire général de l'état civil juge satisfaisante.

Père ou mère de sang

(3) Après en avoir fait la demande, un père ou une mère de sang peut enregistrer un avis indiquant qu'il ou elle ne désire pas de communication avec la personne adoptée.

Renseignements supplémentaires

(4) L'avis peut comprendre un bref énoncé concernant les motifs pour lesquels la personne ne désire pas de communication et un bref énoncé des renseignements disponibles sur ses antécédents médicaux et familiaux.

Entrée en vigueur de l'avis

(5) L'avis est enregistré et entre en vigueur lorsque le registraire général de l'état civil l'a apparié à l'enregistrement initial de la naissance de la personne adoptée ou, faute d'enregistrement initial, à l'ordonnance d'adoption enregistrée.

Exception

(6) Malgré le paragraphe (5), l'avis qu'enregistre une personne adoptée à l'égard de son père ou de sa mère de sang n'entre pas en vigueur si, avant que l'appariement ne soit effectué, le registraire général de l'état civil lui a déjà donné les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1).

Idem

(7) Malgré le paragraphe (5), l'avis qu'enregistre un père ou une mère de sang n'entre pas en vigueur si, avant que l'appariement ne soit effectué, le registraire général de l'état civil a déjà donné à la personne adoptée les copies non certifiées conformes des documents enregistrés visés au paragraphe 48.1 (1).

Retrait de l'avis

(8) Après en avoir fait la demande, la personne adoptée ou le père ou la mère de sang, selon le cas, peut retirer l'avis.

Prise d'effet du retrait

(9) Si un avis est retiré, il cesse d'être en vigueur lorsque le registraire général de l'état civil l'a apparié à la demande de retrait.

Administration

(10) Les paragraphes 2 (2) à (4) ne s'appliquent pas aux avis enregistrés en vertu du présent article.

~~8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :~~

~~Ordonnance interdisant la divulgation au père ou à la mère de sang~~

~~48.4 (1) N'importe laquelle des personnes suivantes peut, par voie de requête, demander à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille, conformément aux règlements, de rendre une ordonnance enjoignant au registraire général de l'état civil de ne pas donner à un père ou à une mère de sang les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) à l'égard d'une personne adoptée :~~

1. The adopted person, if he or she is at least 18 years old.

2. An adoptive parent of the adopted person, if the adopted person has a sibling who is less than 18 years old.

3. A person acting on behalf of the adopted person, if the adopted person is incapable and is at least 18 years old.

Notice of application

(2) An applicant for an order shall give written notice of the application to the Registrar General in accordance with the regulations.

Order

(3) The Board shall make the order if the Board is satisfied that, because of exceptional circumstances, the order is appropriate in order to prevent significant harm to the adopted person or to his or her sibling, if any, who is less than 18 years old.

Decision re capacity

(4) If the application is made by a person described in paragraph 3 of subsection (1), the issue of the adopted person's capacity shall be determined in accordance with the regulations using such criteria as may be prescribed.

Reconsideration of order

(5) A person described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1) may apply to the Board, in accordance with the regulations, to reconsider an order and, in the absence of the public, the Board may confirm the order or rescind it.

Same

(6) If the Board rescinds the order, the Board shall give written notice to the Registrar General in accordance with the regulations.

Finality of order, etc.

(7) An order or decision of the Board under this section, and any decision under subsection (4) respecting an adopted person's capacity, is not subject to appeal or review by any court.

Confidentiality of Board records

(8) The Board file respecting an application shall be sealed and is not open for inspection by any person.

Definition

(9) In this section,

"sibling" means, in relation to an adopted person, a sibling who is both a biological child of the adopted person's birth parent and a child of the adopted person's adoptive parent.

1. La personne adoptée, si elle a au moins 18 ans.

2. Le père adoptif ou la mère adoptive de la personne adoptée, si celle-ci a un frère ou une sœur qui a moins de 18 ans.

3. Quiconque agit au nom de la personne adoptée, si celle-ci est incapable et a au moins 18 ans.

Avis de requête

(2) Le requérant qui demande une ordonnance en donne un avis écrit au registraire général de l'état civil conformément aux règlements.

Ordonnance

(3) La Commission rend l'ordonnance si elle est convaincue qu'en raison de circonstances exceptionnelles, l'ordonnance est appropriée pour empêcher que la personne adoptée ou son frère ou sa sœur, le cas échéant, qui a moins de 18 ans subisse un préjudice grave.

Décision quant à la capacité

(4) Si la requête émane d'une personne visée à la disposition 3 du paragraphe (1), la capacité de la personne adoptée est déterminée conformément aux règlements à l'aide des critères prescrits.

Réexamen de l'ordonnance

(5) Une personne visée à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) peut, par voie de requête, demander à la Commission, conformément aux règlements, de réexaminer une ordonnance et la Commission peut la confirmer ou l'annuler à huis clos.

Idem

(6) Si elle annule l'ordonnance, la Commission en donne un avis écrit au registraire général de l'état civil conformément aux règlements.

Ordonnance définitive

(7) L'ordonnance ou la décision que rend la Commission aux termes du présent article, et toute décision rendue aux termes du paragraphe (4) concernant la capacité d'une personne adoptée, est non susceptible d'appel ni de révision par un tribunal.

Caractère confidentiel des dossiers de la Commission

(8) Le dossier de la Commission ayant trait à une requête est scellé et n'est pas ouvert pour examen par quiconque.

Définition

(9) La définition qui suit s'applique au présent article.

«frère ou sœur» Relativement à une personne adoptée, frère ou sœur qui est à la fois l'enfant biologique du père ou de la mère de sang de la personne adoptée et l'enfant du père adoptif ou de la mère adoptive de celle-ci.

8. The Act is amended by adding the following sections:

Order prohibiting disclosure to birth parent (to protect an adopted person)

48.4 (1) An adopted person who is at least 18 years old may apply, in accordance with the regulations, to the Child and Family Services Review Board for an order directing the Registrar General not to give a birth parent the information described in subsection 48.2 (1) about the adopted person.

Same

(2) If the adopted person is incapable, a person acting on his or her behalf may apply for the order, and the issue of the adopted person's capacity shall be determined in accordance with the regulations and using such criteria as may be prescribed.

Notice of application

(3) The Board shall give written notice of the application to the Registrar General in accordance with the regulations.

Procedural matters

(4) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply with respect to the application, and the Board shall decide the application in the absence of the public.

Request from birth parent

(5) If, while the application is pending, the Registrar General refuses under subsection 48.2 (6) to give a birth parent the information described in subsection 48.2 (1) about the adopted person, the birth parent may request an opportunity to be heard in connection with the application.

Same

(6) The Board shall take such steps as may be prescribed in order to ensure that the birth parent has an opportunity to be heard, but no person is entitled to be present during, to have access to or to comment on representations made to the Board by any other person.

Order

(7) The Board shall make the order if the Board is satisfied that, because of exceptional circumstances, the order is appropriate in order to prevent sexual harm or significant physical or emotional harm to the adopted person.

Exception

(7.1) If the Board refuses to make an order prohibiting the disclosure of the information, the Board shall direct the Registrar General to delay the disclosure for the period the Board considers appropriate to enable the adopted person to prepare for the disclosure and its impact on him or her and on his or her family and associates.

8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Ordonnance interdisant la divulgation à un père ou à une mère de sang (pour protéger une personne adoptée)

48.4 (1) Une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut, par voie de requête, demander conformément aux règlements à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille de rendre une ordonnance enjoignant au registraire général de l'état civil de ne pas donner à son père ou à sa mère de sang les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) à son sujet.

Idem

(2) Si la personne adoptée est incapable, quiconque agit en son nom peut, par voie de requête, demander l'ordonnance, et la capacité de la personne adoptée est déterminée conformément aux règlements à l'aide des critères prescrits.

Avis de requête

(3) La Commission donne un avis écrit de la requête au registraire général de l'état civil conformément aux règlements.

Questions de procédure

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'égard de la requête, et la Commission décide de celle-ci à huis clos.

Demande présentée par un père ou une mère de sang

(5) Si, en attendant qu'il soit statué sur la requête, le registraire général de l'état civil refuse aux termes du paragraphe 48.2 (6) de donner à un père ou à une mère de sang les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) au sujet de la personne adoptée, le père ou la mère de sang peut demander que lui soit donnée l'occasion d'être entendu relativement à la requête.

Idem

(6) La Commission prend les mesures prescrites pour veiller à ce que le père ou la mère de sang ait l'occasion d'être entendu, mais nul n'a le droit d'être présent pendant que des observations sont présentées à la Commission par une autre personne, d'avoir accès à ces observations ou de faire des commentaires à leur égard.

Ordonnance

(7) La Commission rend l'ordonnance si elle est convaincue qu'en raison de circonstances exceptionnelles, celle-ci est appropriée pour empêcher que la personne adoptée subisse un préjudice d'ordre sexuel ou un préjudice physique ou affectif grave.

Exception

(7.1) Si elle refuse de rendre une ordonnance interdisant la divulgation des renseignements, la Commission enjoint au registraire général de l'état civil de retarder la divulgation pour la période qu'elle estime appropriée afin de permettre à la personne adoptée de se préparer à la divulgation et à ses répercussions sur elle ainsi que sur sa famille et sur les personnes qui ont un lien avec elle.

Notice of order, etc.

(8) The Board shall give a certified copy of the order, if any, or such other information as may be prescribed to the Registrar General.

Expiry of order

(9) The order expires when the Registrar General receives notice, and evidence satisfactory to the Registrar General, of the death of the adopted person and the Registrar General matches the notice with the original registration, if any, of the adopted person's birth or, if there is no original registration, matches it with the registered adoption order.

Finality of order, etc.

(10) An order or decision of the Board under this section is not subject to appeal or review by any court.

Confidentiality of Board records

(11) The Board file respecting an application shall be sealed and is not open for inspection by any person.

Administration

(12) Subsections 2 (2) to (4) do not apply to notices, certified copies and other information given to the Registrar General under this section in connection with an application.

Order prohibiting disclosure to birth parent (to protect an adopted person's sibling)

48.4.1 (1) In this section,

"sibling" means, in relation to an adopted person, a sibling,

(a) who is a child of the adopted person's adoptive parent, and

(b) who, before becoming a child of the adoptive parent, was a child of the adopted person's birth parent.

Application for order

(2) If an adopted person who is at least 18 years old has a sibling who is less than 18 years old, an adoptive parent of the adopted person may apply, in accordance with the regulations, to the Child and Family Services Review Board for an order directing the Registrar General not to give a birth parent the information described in subsection 48.2 (1) with respect to the adopted person.

Order

(3) The Board shall make the order if the Board is satisfied that, because of exceptional circumstances, the order is appropriate in order to prevent sexual harm or significant physical or emotional harm to the adopted person's sibling.

Avis de l'ordonnance

(8) La Commission donne une copie certifiée conforme de l'ordonnance, le cas échéant, ou les autres renseignements prescrits au registraire général de l'état civil.

Expiration de l'ordonnance

(9) L'ordonnance expire lorsque le registraire général de l'état civil reçoit un avis, appuyé d'une preuve qu'il estime satisfaisante, du décès de la personne adoptée et qu'il l'apparie à l'enregistrement initial de la naissance de celle-ci ou, faute d'enregistrement initial, à l'ordonnance d'adoption enregistrée.

Ordonnance définitive

(10) L'ordonnance ou la décision que rend la Commission aux termes du présent article est non susceptible d'appel ni de révision par un tribunal.

Caractère confidentiel des dossiers de la Commission

(11) Le dossier de la Commission ayant trait à une requête est scellé et n'est pas ouvert pour examen par quiconque.

Administration

(12) Les paragraphes 2 (2) à (4) ne s'appliquent ni aux avis, ni aux copies certifiées conformes ni aux autres renseignements qui sont donnés au registraire général de l'état civil aux termes du présent article relativement à une requête.

Ordonnance interdisant la divulgation à un père ou à une mère de sang (pour protéger un frère ou une soeur de la personne adoptée)

48.4.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«frère ou soeur» Relativement à une personne adoptée, frère ou soeur qui :

a) d'une part, est l'enfant du père adoptif ou de la mère adoptive de la personne adoptée;

b) d'autre part, avant de devenir l'enfant du père adoptif ou de la mère adoptive, était l'enfant du père ou de la mère de sang de la personne adoptée.

Demande d'ordonnance par voie de requête

(2) Le père adoptif ou la mère adoptive d'une personne adoptée qui a au moins 18 ans et qui a un frère ou une soeur âgé de moins de 18 ans peut, par voie de requête, demander conformément aux règlements à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille de rendre une ordonnance enjoignant au registraire général de l'état civil de ne pas donner au père ou à la mère de sang les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) à l'égard de la personne adoptée.

Ordonnance

(3) La Commission rend l'ordonnance si elle est convaincue qu'en raison de circonstances exceptionnelles, celle-ci est appropriée pour empêcher que le frère ou la soeur de la personne adoptée subisse un préjudice d'ordre sexuel ou un préjudice physique ou affectif grave.

Expiry of order

(4) The order expires when the adopted person's sibling reaches 19 years of age.

Procedural matters, etc.

(5) Subsections 48.4 (3) to (6), (8) and (10) to (12) apply, with necessary modifications, with respect to the application.

Exception

(6) If the Board refuses to make an order prohibiting the disclosure of the information, the Board shall direct the Registrar General to delay the disclosure for the period the Board considers appropriate to enable the adoptive parent to prepare for the disclosure and its impact on the adopted person's sibling and on his or her family and associates.

Order prohibiting disclosure to adopted person (to protect a birth parent)

48.4.2 (1) A birth parent may apply, in accordance with the regulations, to the Child and Family Services Review Board for an order directing the Registrar General not to give the adopted person the uncertified copies of registered documents described in subsection 48.1 (1).

Request from adopted person

(2) If, while the application is pending, the Registrar General refuses under subsection 48.1 (6) to give the adopted person the uncertified copies of documents described in subsection 48.1 (1), the adopted person may request an opportunity to be heard in connection with the application.

Order

(3) The Board shall make the order if the Board is satisfied that, because of exceptional circumstances, the order is appropriate in order to prevent sexual harm or significant physical or emotional harm to the birth parent.

Expiry of order

(4) The order expires when the Registrar General receives notice, and evidence satisfactory to the Registrar General, of the death of the birth parent and the Registrar General matches the notice with the original registration, if any, of the adopted person's birth or, if there is no original registration, matches it with the registered adoption order.

Procedural matters, etc.

(5) Subsections 48.4 (3), (4), (6), (8) and (10) to (12) apply, with necessary modifications, with respect to the application.

Exception

(6) If the Board refuses to make an order prohibiting disclosure of the uncertified copies, the Board shall direct the Registrar General to delay the disclosure for the pe-

Expiration de l'ordonnance

(4) L'ordonnance expire lorsque le frère ou la sœur de la personne adoptée atteint l'âge de 19 ans.

Questions de procédure

(5) Les paragraphes 48.4 (3) à (6), (8) et (10) à (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la requête.

Exception

(6) Si elle refuse de rendre une ordonnance interdisant la divulgation des renseignements, la Commission enjoint au registraire général de l'état civil de retarder la divulgation pour la période qu'elle estime appropriée afin de permettre au père adoptif ou à la mère adoptive de se préparer à la divulgation et à ses répercussions sur le frère ou la sœur de la personne adoptée ainsi que sur sa famille et sur les personnes qui ont un lien avec lui ou elle.

Ordonnance interdisant la divulgation à une personne adoptée (pour protéger son père ou sa mère de sang)

48.4.2 (1) Un père ou une mère de sang peut, par voie de requête, demander conformément aux règlements à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille de rendre une ordonnance enjoignant au registraire général de l'état civil de ne pas donner à la personne adoptée les copies non certifiées conformes des documents enregistrés visés au paragraphe 48.1 (1).

Demande présentée par la personne adoptée

(2) Si, en attendant qu'il soit statué sur la requête, le registraire général de l'état civil refuse aux termes du paragraphe 48.1 (6) de donner les copies non certifiées conformes des documents visés au paragraphe 48.1 (1) à la personne adoptée, celle-ci peut demander que lui soit donnée l'occasion d'être entendue relativement à la requête.

Ordonnance

(3) La Commission rend l'ordonnance si elle est convaincue qu'en raison de circonstances exceptionnelles, celle-ci est appropriée pour empêcher que le père ou la mère de sang subisse un préjudice d'ordre sexuel ou un préjudice physique ou affectif grave.

Expiration de l'ordonnance

(4) L'ordonnance expire lorsque le registraire général de l'état civil reçoit un avis, appuyé d'une preuve qu'il estime satisfaisante, du décès du père ou de la mère de sang et qu'il l'apparie à l'enregistrement initial de la naissance de la personne adoptée ou, faute d'enregistrement initial, à l'ordonnance d'adoption enregistrée.

Questions de procédure

(5) Les paragraphes 48.4 (3), (4), (6), (8) et (10) à (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la requête.

Exception

(6) Si elle refuse de rendre une ordonnance interdisant la divulgation des copies non certifiées conformes, la Commission enjoint au registraire général de l'état civil

riod the Board considers appropriate to enable the birth parent to prepare for the disclosure and its impact on him or her and on his or her family and associates.

Reconsideration of orders prohibiting disclosure

Order to protect an adopted person

48.4.3 (1) The following persons may apply, in accordance with the regulations, to the Child and Family Services Review Board to reconsider an order made under section 48.4:

1. The adopted person.
2. If the adopted person is incapable, a person acting on his or her behalf.
3. A birth parent who, by virtue of subsection 48.2 (7), is not given the information described in subsection 48.2 (1) about the adopted person.

Order to protect an adopted person's sibling

(2) The following persons may apply, in accordance with the regulations, to the Board to reconsider an order made under section 48.4.1:

1. An adoptive parent of the adopted person.
2. A birth parent who, by virtue of subsection 48.2 (7), is not given the information described in subsection 48.2 (1) about the adopted person.

Order to protect a birth parent

(3) The following persons may apply, in accordance with the regulations, to the Board to reconsider an order made under section 48.4.2:

1. The birth parent.
2. An adopted person who, by virtue of subsection 48.1 (7), is not given the uncertified copies of registered documents described in subsection 48.1 (1).
3. If the adopted person described in paragraph 2 is incapable, a person acting on his or her behalf.

Procedural matters

(4) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply with respect to the application, and the Board shall decide the application in the absence of the public.

Same

(5) The Board shall take such steps as may be prescribed in order to ensure that the interested persons have an opportunity to be heard in connection with the application, but no person is entitled to be present during, to have access to or to comment on representations made to the Board by any other person.

de retarder la divulgation pour la période qu'elle estime appropriée afin de permettre au père ou à la mère de sang de se préparer à la divulgation et à ses répercussions sur lui ou elle ainsi que sur sa famille et sur les personnes qui ont un lien avec lui ou elle.

Réexamen des ordonnances interdisant la divulgation

Ordonnance visant à protéger une personne adoptée

48.4.3 (1) Les personnes suivantes peuvent, par voie de requête, demander conformément aux règlements à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille de réexaminer une ordonnance rendue aux termes de l'article 48.4 :

1. La personne adoptée.
2. Si la personne adoptée est incapable, quiconque agit en son nom.
3. Le père ou la mère de sang à qui, par l'effet du paragraphe 48.2 (7), ne sont pas donnés les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) au sujet de la personne adoptée.

Ordonnance visant à protéger un frère ou une sœur de la personne adoptée

(2) Les personnes suivantes peuvent, par voie de requête, demander conformément aux règlements à la Commission de réexaminer une ordonnance rendue aux termes de l'article 48.4.1 :

1. Le père adoptif ou la mère adoptive de la personne adoptée.
2. Le père ou la mère de sang à qui, par l'effet du paragraphe 48.2 (7), ne sont pas donnés les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) au sujet de la personne adoptée.

Ordonnance visant à protéger un père ou une mère de sang

(3) Les personnes suivantes peuvent, par voie de requête, demander conformément aux règlements à la Commission de réexaminer une ordonnance rendue aux termes de l'article 48.4.2 :

1. Le père ou la mère de sang.
2. La personne adoptée à qui, par l'effet du paragraphe 48.1 (7), ne sont pas données les copies non certifiées conformes des documents enregistrés visés au paragraphe 48.1 (1).
3. Si la personne adoptée visée à la disposition 2 est incapable, quiconque agit en son nom.

Questions de procédure

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'égard de la requête, et la Commission décide de celle-ci à huis clos.

Idem

(5) La Commission prend les mesures prescrites pour veiller à ce que les personnes intéressées aient l'occasion d'être entendues relativement à la requête, mais nul n'a le droit d'être présent pendant que des observations sont présentées à la Commission par une autre personne, d'avoir accès à ces observations ou de faire des commentaires à leur égard.

Access to Board's own file

(5.1) The Board file respecting the application for the order under section 48.4, 48.4.1 or 48.4.2, as the case may be, is unsealed for the purposes of this section.

Incapacity

(6) If a person acting on behalf of an incapable adopted person applies for reconsideration of an order, the issue of the adopted person's capacity shall be determined in accordance with the regulations and using such criteria as may be prescribed.

Decision

(7) The Board may confirm the order or rescind it, and subsection 48.4 (7), 48.4.1 (3) or 48.4.2 (3), as the case may be, applies in the circumstances.

Notice of rescission

(8) If the Board rescinds the order, the Board shall give written notice to the Registrar General in accordance with the regulations.

Finality, etc.

(9) Subsections 48.4 (10) to (12) apply, with necessary modifications, with respect to the application.

Prohibition against disclosure where adopted person a victim of abuse

Definitions

48.4.4 (1) In this section,

"children's aid society" means a society as defined in subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act*; ("société d'aide à l'enfance")

"designated custodian" means a person designated under subsection 162.1 (1) of the *Child and Family Services Act* to act as a custodian of information that relates to adoptions. ("dépositaire désigné")

Request by Registrar General

(2) Upon receiving an application under subsection 48.2 (1) from a birth parent of an adopted person, the Registrar General shall ask a designated custodian to notify him or her whether, by virtue of this section, the Registrar General is prohibited from giving the information described in subsection 48.2 (1) to the birth parent.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if a notice of waiver has been registered by the adopted person under subsection 48.4.5 (1) and is in effect.

Determination re method of adoption

(4) The designated custodian shall determine whether the adopted person was placed for adoption by a children's aid society.

Request for determination by local director

(5) If the adopted person was placed for adoption by a children's aid society, the designated custodian shall ask

Accès au dossier de la Commission

(5.1) Le dossier de la Commission avant trait à la requête en vue d'obtenir l'ordonnance visée à l'article 48.4, 48.4.1 ou 48.4.2, selon le cas, est descellé pour l'application du présent article.

Incapacité

(6) Si une personne qui agit au nom d'une personne adoptée incapable demande, par voie de requête, le réexamen d'une ordonnance, la capacité de cette dernière est déterminée conformément aux règlements à l'aide des critères prescrits.

Décision

(7) La Commission peut confirmer ou annuler l'ordonnance, et, à cette fin, le paragraphe 48.4 (7), 48.4.1 (3) ou 48.4.2 (3), selon le cas, s'applique.

Avis d'annulation

(8) Si elle annule l'ordonnance, la Commission en donne un avis écrit au registraire général de l'état civil conformément aux règlements.

Décision définitive

(9) Les paragraphes 48.4 (10) à (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la requête.

Divulgation interdite lorsque la personne adoptée est victime de mauvais traitements

Définitions

48.4.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dépositaire désigné» Personne désignée en vertu du paragraphe 162.1 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* pour agir à titre de dépositaire de renseignements ayant trait aux adoptions. («designated custodian»)

«société d'aide à l'enfance» Société au sens du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. («children's aid society»)

Demande du registraire général de l'état civil

(2) Lorsqu'il reçoit une demande du père ou de la mère de sang d'une personne adoptée en vertu du paragraphe 48.2 (1), le registraire général de l'état civil demande à un dépositaire désigné de l'aviser si, par l'effet du présent article, il lui est interdit de donner les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) au père ou à la mère de sang.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la personne adoptée a enregistré en vertu du paragraphe 48.4.5 (1) un avis de renonciation qui est en vigueur.

Détermination : mode d'adoption

(4) Le dépositaire désigné détermine si la personne adoptée a été placée par une société d'aide à l'enfance en vue de son adoption.

Demande de détermination par le directeur local

(5) Si la personne adoptée a été placée par une société d'aide à l'enfance en vue de son adoption, le dépositaire

the local director of the society to make a determination under subsection (7) and to give written notice of the determination to the designated custodian.

Notice to Registrar General

(6) If the adopted person was not placed for adoption by a children's aid society, the designated custodian shall give written notice to the Registrar General that the Registrar General is not prohibited, by virtue of this section, from giving the information described in subsection 48.2 (1) to the birth parent.

Determination by local director

(7) Upon the request of the designated custodian, the local director shall determine whether, in his or her opinion, based upon information in the files of the children's aid society, the adopted person was a victim of abuse by the birth parent.

Same

(8) The determination must be made in accordance with the regulations.

Notice to Registrar General, no abuse

(9) If the local director notifies the designated custodian that, in his or her opinion, the adopted person was not a victim of abuse by the birth parent, the designated custodian shall give written notice to the Registrar General that the Registrar General is not prohibited, by virtue of this section, from giving the information described in subsection 48.2 (1) to the birth parent.

Same, abuse

(10) If the local director notifies the designated custodian that, in his or her opinion, the adopted person was a victim of abuse by the birth parent, the designated custodian shall give written notice to the Registrar General that the Registrar General is prohibited, by virtue of this section, from giving the information described in subsection 48.2 (1) to the birth parent.

Application for reconsideration

(11) The birth parent may apply to the Child and Family Services Review Board in accordance with the regulations for reconsideration of the determination made by the local director.

Reconsideration

(12) The Board may substitute its judgment for that of the local director and may affirm the determination made by the local director or rescind it.

Same

(13) The Board shall ensure that the local director has an opportunity to be heard.

Procedural matters, etc.

(14) Subsections 48.4 (4), (10) and (11) apply, with necessary modifications, with respect to the application for reconsideration.

désigné demande au directeur local de la société de faire la détermination prévue au paragraphe (7) et de lui en donner un avis écrit.

Avis au registraire général de l'état civil

(6) Si la personne adoptée n'a pas été placée par une société d'aide à l'enfance en vue de son adoption, le dépositaire désigné donne au registraire général de l'état civil un avis écrit indiquant qu'il ne lui est pas interdit, par l'effet du présent article, de donner les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) au père ou à la mère de sang.

Détermination par le directeur local

(7) Lorsque le dépositaire désigné le lui demande, le directeur local détermine si, à son avis, en se fondant sur les renseignements figurant dans les dossiers de la société d'aide à l'enfance, la personne adoptée a été victime de mauvais traitements de la part du père ou de la mère de sang.

Idem

(8) La détermination doit être faite conformément aux règlements.

Avis au registraire général de l'état civil : absence de mauvais traitements

(9) Si le directeur local l'avise qu'à son avis, la personne adoptée n'a pas été victime de mauvais traitements de la part du père ou de la mère de sang, le dépositaire désigné donne au registraire général de l'état civil un avis écrit indiquant qu'il ne lui est pas interdit, par l'effet du présent article, de donner les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) au père ou à la mère de sang.

Idem : présence de mauvais traitements

(10) Si le directeur local l'avise qu'à son avis, la personne adoptée a été victime de mauvais traitements de la part du père ou de la mère de sang, le dépositaire désigné donne au registraire général de l'état civil un avis écrit indiquant qu'il lui est interdit, par l'effet du présent article, de donner les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) au père ou à la mère de sang.

Demande de réexamen par voie de requête

(11) Le père ou la mère de sang peut, par voie de requête, demander conformément aux règlements à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille de réexaminer la détermination faite par le directeur local.

Réexamen

(12) La Commission peut substituer son jugement à celui du directeur local et elle peut confirmer ou annuler la détermination qu'il a faite.

Idem

(13) La Commission veille à ce que le directeur local ait l'occasion d'être entendu.

Questions de procédure

(14) Les paragraphes 48.4 (4), (10) et (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la requête.

Notice to Registrar General

(15) If the Board rescinds the determination made by the local director, the Board shall notify the designated custodian that, in the opinion of the Board, the adopted person was not a victim of abuse by the birth parent, and the designated custodian shall give written notice to the Registrar General that the previous notice to the Registrar General is rescinded.

Information for birth parent, adopted person

(16) If the local director determines that, in his or her opinion, the adopted person was a victim of abuse by the birth parent, the local director shall, upon request, give the birth parent or the adopted person the information that the local director considered in making the determination, with the exception of information about persons other than the birth parent or the adopted person, as the case may be.

Administration

(17) Subsections 2 (2) to (4) do not apply to notices given to the Registrar General under this section.

Notice of waiver by adopted person

48.4.5 (1) Upon application, an adopted person who is at least 18 years old may register a notice that he or she waives the protection of any prohibition under section 48.4.4 against giving the information described in subsection 48.2 (1) to his or her birth parent.

Same

(2) A notice described in subsection (1) shall not be registered until the applicant produces evidence satisfactory to the Registrar General of the applicant's age.

When notice is in effect

(3) A notice is registered and in effect when the Registrar General has matched it with the original registration, if any, of the adopted person's birth or, if there is no original registration, when the Registrar General has matched it with the registered adoption order.

Withdrawal of notice

(4) Upon application, the adopted person may withdraw the notice.

When withdrawal takes effect

(5) If a notice is withdrawn, the notice ceases to be in effect when the Registrar General has matched the application for withdrawal with the notice itself.

Administration

(6) Subsections 2 (2) to (4) do not apply to notices registered under this section.

9. The Act is amended by adding the following section:

Unsealing of files

48.5 For the purposes of ~~sections 48.1 to 48.4~~ sections

Avis au registraire général de l'état civil

(15) Si elle annule la détermination faite par le directeur local, la Commission avise le dépositaire désigné qu'à son avis, la personne adoptée n'a pas été victime de mauvais traitements de la part du père ou de la mère de sang, et le dépositaire donne au registraire général de l'état civil un avis écrit indiquant que l'avis précédent qui lui a été donné est annulé.

Renseignements à l'intention du père ou de la mère de sang et de la personne adoptée

(16) S'il détermine qu'à son avis la personne adoptée a été victime de mauvais traitements de la part du père ou de la mère de sang, le directeur local donne sur demande à celui-ci ou à celle-ci ou à la personne adoptée les renseignements dont il a tenu compte pour faire sa détermination, sauf les renseignements concernant d'autres personnes que le père ou la mère de sang ou la personne adoptée, selon le cas.

Administration

(17) Les paragraphes 2 (2) à (4) ne s'appliquent pas aux avis donnés au registraire général de l'état civil aux termes du présent article.

Avis de renonciation par la personne adoptée

48.4.5 (1) Après en avoir fait la demande, une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut enregistrer un avis indiquant qu'elle renonce à la protection découlant de toute interdiction visée à l'article 48.4.4 qui empêche de donner les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) à son père ou à sa mère de sang.

Idem

(2) L'avis visé au paragraphe (1) ne doit pas être enregistré avant que l'auteur de la demande n'ait fourni une preuve de son âge que le registraire général de l'état civil juge satisfaisante.

Entrée en vigueur de l'avis

(3) L'avis est enregistré et entre en vigueur lorsque le registraire général de l'état civil l'a apparié à l'enregistrement initial de la naissance de la personne adoptée ou, faute d'enregistrement initial, à l'ordonnance d'adoption enregistrée.

Retrait de l'avis

(4) Après en avoir fait la demande, la personne adoptée peut retirer l'avis.

Prise d'effet du retrait

(5) Si un avis est retiré, il cesse d'être en vigueur lorsque le registraire général de l'état civil l'a apparié à la demande de retrait.

Administration

(6) Les paragraphes 2 (2) à (4) ne s'appliquent pas aux avis enregistrés en vertu du présent article.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Descellements des dossiers

48.5 Pour l'application des ~~articles 48.1 à 48.4~~ articles

48.1 to 48.4.5, the Registrar General may unseal any file that was sealed under this Act or a predecessor of this Act.

9.1 The Act is amended by adding the following section:

Review re disclosure of adoption information

48.6 The Lieutenant Governor in Council shall ensure that a review of the operation of sections 48.1 to 48.5 and section 56.1 is conducted within five years after section 9.1 of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* comes into force.

10. The Act is amended by adding the following section:

Offences re contacting adopted person or birth parent despite notice

56.1 (1) If, under section 48.1, an adopted person receives notice that a birth parent does not wish to be contacted, the adopted person shall not knowingly contact or attempt to contact the birth parent, either directly or indirectly.

Birth parent

(2) If, under section 48.2, a birth parent receives notice that the adopted person does not wish to be contacted by the birth parent, he or she shall not knowingly contact or attempt to contact the adopted person, either directly or indirectly.

Other persons

(3) No person shall contact or attempt to contact a birth parent on behalf of an adopted person if the adopted person is prohibited by subsection (1) from doing so.

Same

(4) No person shall contact or attempt to contact an adopted person on behalf of a birth parent if the birth parent is prohibited by subsection (2) from doing so.

Penalty

(5) A person who contravenes subsection (1), (2), (3) or (4) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than $50,000 for an individual or $250,000 for a corporation.

11. (1) Section 60 of the Act is amended by adding the following clause:

(m.1.1) prescribing information and documents for the purposes of paragraph 3 of subsection 45.1 (1);

~~(2) Section 60 of the Act is amended by adding the following clause:~~

~~(r) governing the matters provided for by section 48.4, including applications for orders and for the reconsideration of orders, and governing the determination of whether an adopted person is incapable;~~

48.1 à 48.4.5, le registraire général de l'état civil peut desceller tout dossier scellé aux termes de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace.

9.1 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Examen : divulgation de renseignements sur les adoptions

48.6 Le lieutenant-gouverneur en conseil veille à ce qu'un examen de l'effet des articles 48.1 à 48.5 et de l'article 56.1 soit effectué au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 9.1 de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*.

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Infractions : communication avec une personne adoptée ou avec un père ou une mère de sang malgré un avis

56.1 (1) Si, en application de l'article 48.1, elle reçoit un avis indiquant que son père ou sa mère de sang ne désire pas de communication, une personne adoptée ne doit pas, sciemment, communiquer ou tenter de communiquer avec celui-ci ou celle-ci, directement ou non.

Père ou mère de sang

(2) Si, en application de l'article 48.2, il ou elle reçoit un avis indiquant que la personne adoptée ne désire pas de communication, le père ou la mère de sang de celle-ci ne doit pas, sciemment, communiquer ou tenter de communiquer avec elle, directement ou non.

Autres personnes

(3) Nul ne doit communiquer ou tenter de communiquer avec un père ou une mère de sang au nom d'une personne adoptée si le paragraphe (1) interdit à la personne adoptée de le faire.

Idem

(4) Nul ne doit communiquer ou tenter de communiquer avec une personne adoptée au nom de son père ou de sa mère de sang si le paragraphe (2) interdit à celui-ci ou à celle-ci de le faire.

Peine

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2), (3) ou (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 $ dans le cas d'un particulier et d'au plus 250 000 $ dans le cas d'une personne morale.

11. (1) L'article 60 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

m.1.1) prescrire des renseignements et des documents pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 45.1 (1);

~~(2) L'article 60 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :~~

~~r) régir les questions prévues à l'article 48.4, notamment les requêtes en vue d'obtenir des ordonnances et les requêtes en réexamen d'ordonnances, et régir la détermination de la question de savoir si une personne adoptée est incapable;~~

(2) Section 60 of the Act is amended by adding the following clauses:

(r) prescribing persons for the purposes of the definition of "birth parent" in section 1;

(r.1) governing the matters provided for by sections 48.4 to 48.4.3, including a determination of whether an adopted person is incapable;

(r.2) governing what constitutes abuse for the purposes of section 48.4.4, governing the criteria and information to be used to determine whether an adopted person was a victim of abuse by a birth parent and governing the manner in which the determination is made;

(3) Clause 60 (u) of the Act is repealed.

(4) Section 60 of the Act is amended by adding the following subsections:

Capacity of adopted person

(2) A regulation under clause (1) ~~(r)~~ (r.1) may provide that the *Substitute Decisions Act, 1992*, or any specified provision of it, does not apply with respect to the determination of whether an adopted person is incapable for the purposes of section 48.4 or 48.4.3 of this Act.

Same, jurisdiction

(3) A regulation under clause (1) ~~(r)~~ (r.1) may assign to a court or to a person or body the jurisdiction to determine whether an adopted person is incapable for the purposes of section 48.4 or 48.4.3.

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

12. Clause 137 (4) (a) of the *Child and Family Services Act* is repealed and the following substituted:

(a) the society or licensee has advised the parent of his or her right,

(i) to withdraw the consent under subsection (8), and

(ii) to be informed, on his or her request, whether an adoption order has been made in respect of the child;

(a.1) the society or licensee has advised the parent of such other matters as may be prescribed; and

13. (1) Subsection 162 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Requirement to seal documents

(2) Subject to subsection (3), the documents used on an application for an adoption order under this Part or a predecessor of this Part shall be sealed up together with a certified copy of the original order and filed in the court office by the appropriate court officer, and shall not be opened for inspection except by court order.

(2) L'article 60 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

r) prescrire des personnes pour l'application de la définition de «père ou mère de sang» à l'article 1;

r.1) régir les questions prévues aux articles 48.4 à 48.4.3, notamment la détermination de la question de savoir si une personne adoptée est incapable;

r.2) régir ce qui constitue des mauvais traitements pour l'application de l'article 48.4.4, régir les critères et les renseignements servant à déterminer si une personne adoptée a été victime de mauvais traitements de la part de son père ou de sa mère de sang et régir la façon de faire la détermination;

(3) L'alinéa 60 u) de la Loi est abrogé.

(4) L'article 60 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Capacité de la personne adoptée

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) ~~r)~~ r.1) peuvent prévoir que la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, ou toute disposition précisée de celle-ci, ne s'applique pas à l'égard de la détermination de la question de savoir si une personne adoptée est incapable pour l'application de l'article 48.4 ou 48.4.3 de la présente loi.

Idem, compétence

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) ~~r)~~ r.1) peuvent attribuer à un tribunal, à une personne ou à un organisme compétence pour déterminer si une personne adoptée est incapable pour l'application de l'article 48.4 ou 48.4.3.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

12. L'alinéa 137 (4) a) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) tant que la société ou le titulaire de permis n'a pas avisé le père ou la mère de ses droits suivants :

(i) celui de retirer le consentement en vertu du paragraphe (8),

(ii) celui d'être informé, à sa demande, si une ordonnance d'adoption a été rendue;

a.1) tant que la société ou le titulaire de permis n'a pas avisé le père ou la mère des autres questions prescrites;

13. (1) Le paragraphe 162 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de sceller les documents

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les documents utilisés dans le cadre d'une requête portant sur une ordonnance d'adoption présentée en vertu de la présente partie ou de dispositions que celle-ci remplace sont scellés avec une copie certifiée conforme de l'ordonnance originale et déposés au greffe du tribunal par l'officier de justice

(2) Subsection 162 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by striking out "subsection (3)" and substituting "subsections (3) and 162.2 (2)".

(3) Clause 162 (3) (b) of the Act is repealed.

(4) Subsection 162 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

(e) one certified copy to such other persons as may be prescribed.

(5) Section 162 of the Act is amended by adding the following subsections:

Other court files

(4) Unless the court orders otherwise, only the court may examine identifying information that comes from the records of any of the following persons that is contained in any court file respecting the judicial review of a decision made by any of them:

1. A designated custodian under section 162.1.
2. A person who, by virtue of a regulation made under clause 220 (1) (c.5), reviews or hears appeals of decisions concerning the disclosure of information under section 162.2 or 162.3.
3. A person referred to in subsection 162.2 (1) or 162.3 (1).

Same

(5) No person shall, without the court's permission, disclose identifying information described in subsection (4) that the person obtained from the court file.

Definition

(6) In subsections (4) and (5),

"identifying information" means information whose disclosure, alone or in combination with other information, will in the circumstances reveal the identity of the person to whom it relates.

14. The Act is amended by adding the following sections:

Designation of custodians of information

162.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate one or more persons to act as custodians of information that relates to adoptions and may impose such conditions and restrictions with respect to the designation as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

Powers and duties

(2) A designated custodian may exercise such powers and shall perform such duties as may be prescribed with respect to the information provided to the custodian under this Act.

compétent, et ils ne doivent pas être ouverts pour examen, sauf sur ordonnance du tribunal.

(2) Le paragraphe 162 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (1), est modifié par substitution de «des paragraphes (3) et 162.2 (2)» à «du paragraphe (3)».

(3) L'alinéa 162 (3) b) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 162 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e) une copie certifiée conforme aux autres personnes prescrites.

(5) L'article 162 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Autres dossiers

(4) Sauf ordonnance contraire du tribunal, seul le tribunal peut examiner les renseignements identificatoires qui proviennent des dossiers des personnes suivantes et qui figurent dans un dossier d'un tribunal ayant trait à la révision judiciaire d'une décision rendue ou prise par l'une d'entre elles :

1. Un dépositaire désigné visé à l'article 162.1.
2. La personne qui, par l'effet d'un règlement pris en application de l'alinéa 220 (1) c.5), révise des décisions concernant la divulgation de renseignements en application de l'article 162.2 ou 162.3 ou entend des appels de ces décisions.
3. Une personne visée au paragraphe 162.2 (1) ou 162.3 (1).

Idem

(5) Nul ne doit, sans l'autorisation du tribunal, divulguer des renseignements identificatoires décrits au paragraphe (4) qu'il a obtenus du dossier du tribunal.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (4) et (5).

«renseignements identificatoires» Renseignements dont la divulgation, isolément ou avec d'autres renseignements, révélera dans les circonstances l'identité de la personne à laquelle ils ont trait.

14. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Désignation de dépositaires de renseignements

162.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner une ou plusieurs personnes qui agissent à titre de dépositaires de renseignements ayant trait aux adoptions et il peut assujettir la désignation aux conditions et restrictions qu'il juge appropriées.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le dépositaire désigné peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions prescrits relativement aux renseignements qui lui sont fournis en application de la présente loi.

Same, disclosure of information

(3) A designated custodian may exercise such other powers and shall perform such other duties as may be prescribed for a purpose relating to the disclosure of information that relates to adoptions, including performing searches upon request for such persons, and in such circumstances, as may be prescribed.

Same, *Vital Statistics Act*, s. 48.4.4

(4) One or more designated custodians who are specified by regulation may exercise such powers and shall perform such duties under section 48.4.4 of the *Vital Statistics Act* as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.

Agreements

(5) The Minister may enter into agreements with designated custodians concerning their powers and duties under this section and the agreements may provide for payments to be made to the designated custodians.

Disclosure to designated custodian

162.2 (1) The Minister, the Registrar General under the *Vital Statistics Act*, a society, a licensee and such other persons as may be prescribed shall give a designated custodian under section 162.1 such information that relates to adoptions as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.

Same, adoption orders

(2) A court shall give a designated custodian a certified copy of an adoption order made under this Part together with such other documents as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.

Disclosure to others

By the Minister

162.3 (1) The Minister shall give such information that relates to adoptions as may be prescribed to such persons as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.

By a society

(2) A society shall give such information that relates to adoptions as may be prescribed to such persons as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.

By a licensee

(3) A licensee shall give such information that relates to adoptions as may be prescribed to such persons as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.

By a custodian

(4) A designated custodian under section 162.1 shall give such information that relates to adoptions as may be prescribed to such persons as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.

Scope of application

162.4 Sections 162.2 and 162.3 apply with respect to information that relates to an adoption regardless of when the adoption order was made.

Idem : divulgation de renseignements

(3) Le dépositaire désigné peut exercer les autres pouvoirs et doit exercer les autres fonctions prescrits à une fin liée à la divulgation de renseignements ayant trait aux adoptions, y compris effectuer des recherches à la demande des personnes et dans les circonstances prescrites.

Idem : art. 48.4.4 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*

(4) Un ou plusieurs dépositaires désignés qui sont précisés par règlement peuvent exercer les pouvoirs et doivent exercer les fonctions que leur attribue l'article 48.4.4 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* qui sont prescrits dans les circonstances prescrites.

Ententes

(5) Le ministre peut conclure des ententes avec des dépositaires désignés au sujet des pouvoirs et des fonctions que leur attribue le présent article, lesquelles peuvent prévoir que des paiements leur soient faits.

Divulgation au dépositaire désigné

162.2 (1) Dans les circonstances prescrites, le ministre, le registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, une société, un titulaire de permis et les autres personnes prescrites donnent au dépositaire désigné visé à l'article 162.1 les renseignements ayant trait aux adoptions prescrits.

Idem : ordonnances d'adoption

(2) Dans les circonstances prescrites, le tribunal donne au dépositaire désigné une copie certifiée conforme des ordonnances d'adoption rendues en vertu de la présente partie ainsi que les autres documents prescrits.

Divulgation à d'autres personnes

Par le ministre

162.3 (1) Le ministre donne les renseignements ayant trait aux adoptions prescrits aux personnes et dans les circonstances prescrites.

Par une société

(2) Une société donne les renseignements ayant trait aux adoptions prescrits aux personnes et dans les circonstances prescrites.

Par un titulaire de permis

(3) Un titulaire de permis donne les renseignements ayant trait aux adoptions prescrits aux personnes et dans les circonstances prescrites.

Par un dépositaire

(4) Un dépositaire désigné visé à l'article 162.1 donne les renseignements ayant trait aux adoptions prescrits aux personnes et dans les circonstances prescrites.

Portée

162.4 Les articles 162.2 et 162.3 s'appliquent à l'égard des renseignements ayant trait à une adoption peu importe la date de l'ordonnance d'adoption.

15. (1) Subsection 163 (1) of the Act is repealed.

(2) Clause 163 (2) (a) of the Act is repealed.

(3) Clause 163 (2) (b) of the Act is repealed.

(4) Clause 163 (2) (c) of the Act is repealed.

(5) Clause 163 (2) (d) of the Act is repealed.

(6) Subsection 163 (2) of the Act, as amended by subsections (2) to (5), is repealed.

(7) Subsection 163 (3) of the Act is repealed.

(8) Subsection 163 (4) of the Act is repealed.

16. Section 164 of the Act is repealed.

17. Subsections 165 (1) to (4) of the Act are repealed and the following substituted:

~~Confidentiality of adoption information~~

~~(1) Despite any other Act, after an adoption order is made, no person shall inspect, remove or alter information that relates to the adoption and is kept by the Ministry, a society, a licensee or a designated custodian under section 162.1 and no person shall permit it to be inspected, removed or altered except as authorized under this Act.~~

Confidentiality of adoption information

(1) Despite any other Act, after an adoption order is made, no person shall inspect, remove, alter or disclose information that relates to the adoption and is kept by the Ministry, a society, a licensee or a designated custodian under section 162.1 and no person shall permit it to be inspected, removed, altered or disclosed except as authorized under this Act.

Application

(2) This section applies regardless of when the adoption order was made.

18. (1) Subsections 166 (1) to (3) of the Act are repealed.

(2) Subsection 166 (4) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 3 of subsection 166 (5) of the Act is amended by striking out "or to an individual in that jurisdiction who, in the Registrar's opinion, is qualified to provide counselling".

~~(4) Subsection 166 (5) of the Act, as amended by subsection (3), is repealed.~~

(4) Subsection 166 (5) of the Act, as amended by subsection (3), is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Transition

(5) If a person has made a request to the Registrar under subsection (4), as it reads immediately before the day on which subsection 18 (2) of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* comes into force, asking the Regis-

15. (1) Le paragraphe 163 (1) de la Loi est abrogé.

(2) L'alinéa 163 (2) a) de la Loi est abrogé.

(3) L'alinéa 163 (2) b) de la Loi est abrogé.

(4) L'alinéa 163 (2) c) de la Loi est abrogé.

(5) L'alinéa 163 (2) d) de la Loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 163 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (2) à (5), est abrogé.

(7) Le paragraphe 163 (3) de la Loi est abrogé.

(8) Le paragraphe 163 (4) de la Loi est abrogé.

16. L'article 164 de la Loi est abrogé.

17. Les paragraphes 165 (1) à (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

~~Caractère confidentiel des renseignements sur l'adoption~~

~~(1) Malgré toute autre loi, une fois qu'une ordonnance d'adoption est rendue, nul ne doit examiner, retrancher ni modifier les renseignements ayant trait à l'adoption qui sont conservés par le ministère, une société ou un titulaire de permis ou par un dépositaire désigné visé à l'article 162.1 ni autoriser ces actes, sauf si la présente loi l'autorise.~~

Caractère confidentiel des renseignements sur l'adoption

(1) Malgré toute autre loi, une fois qu'une ordonnance d'adoption est rendue, nul ne doit examiner, retrancher, modifier ni divulguer les renseignements ayant trait à l'adoption qui sont conservés par le ministère, une société ou un titulaire de permis ou par un dépositaire désigné visé à l'article 162.1 ni autoriser ces actes, sauf si la présente loi l'autorise.

Champ d'application

(2) Le présent article s'applique peu importe la date de l'ordonnance d'adoption.

18. (1) Les paragraphes 166 (1) à (3) de la Loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 166 (4) de la Loi est abrogé.

(3) La disposition 3 du paragraphe 166 (5) de la Loi est modifiée par suppression de «, ou à une personne de ce territoire qui, de l'avis du registrateur, est qualifiée pour fournir des services de consultation» à la fin de la disposition.

~~(4) Le paragraphe 166 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (3), est abrogé.~~

(4) Le paragraphe 166 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (3), est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Disposition transitoire

(5) Si une personne lui a présenté une demande en vertu du paragraphe (4), tel qu'il existe la veille du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 18 (2) de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adop-*

trar for non-identifying information that relates to an adoption, the Registrar shall do one of the following:

. . . . . .

(4.1) Subsection 166 (5) of the Act, as amended by subsections (3) and (4), is repealed.

(5) Subsection 166 (6) of the Act is repealed.

~~(6) Subsection 166 (7) of the Act is repealed.~~

(6) Subsection 166 (7) of the Act is amended by striking out "and shall also make counselling available to him or her".

(6.1) Subsection 166 (7) of the Act, as amended by subsection (6), is repealed.

(7) Subsection 166 (8) of the Act is amended by striking out "Subsections (4), (5), (6) and (7)" at the beginning and substituting "Subsections (4), (5) and (7)".

(8) Subsection 166 (8) of the Act, as amended by subsection (7), is repealed.

(9) Subsection 166 (9) of the Act is repealed.

(10) Section 166 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition: cessation of activities

(10) On the day on which this subsection comes into force, the Registrar shall cease any activity under subsection (5) that is not yet completed in connection with a request made under subsection (4).

(11) Subsection 166 (10) of the Act, as enacted by subsection (10), is repealed.

~~19. (1) Subsections 167 (1) to (4) of the Act are repealed.~~

~~(2) Subsection 167 (5) of the Act is amended by striking out "after ensuring that each of them receives counselling".~~

~~(3) Subsection 167 (5) of the Act, as amended by subsection (2), is repealed.~~

19. (1) Subsection 167 (1) of the Act is repealed.

(2) Subsections 167 (2) and (3) of the Act are repealed.

(3) Subsection 167 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Transition

(4) If a person has applied under subsection (2), as it reads immediately before the day on which subsection 19 (2) of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* comes into force, to a society or to the Registrar to be named in the register,

(a) the Registrar shall enter the applicant's name in the register; and

tions, en vue d'obtenir des renseignements non identificatoires ayant trait à une adoption, le registrateur prend une des mesures suivantes :

. . . . . .

(4.1) Le paragraphe 166 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (3) et (4), est abrogé.

(5) Le paragraphe 166 (6) de la Loi est abrogé.

~~(6) Le paragraphe 166 (7) de la Loi est abrogé.~~

(6) Le paragraphe 166 (7) de la Loi est modifié par suppression de «et met aussi des services de consultation à sa disposition» à la fin du paragraphe.

(6.1) Le paragraphe 166 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (6), est abrogé.

(7) Le paragraphe 166 (8) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes (4), (5) et (7)» à «Les paragraphes (4), (5), (6) et (7)» au début du paragraphe.

(8) Le paragraphe 166 (8) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (7), est abrogé.

(9) Le paragraphe 166 (9) de la Loi est abrogé.

(10) L'article 166 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : cessation des activités

(10) Le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le registrateur cesse toute activité prévue au paragraphe (5) qui n'est pas encore terminée relativement à une demande présentée en vertu du paragraphe (4).

(11) Le paragraphe 166 (10) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (10), est abrogé.

~~19. (1) Les paragraphes 167 (1) à (4) de la Loi sont abrogés.~~

~~(2) Le paragraphe 167 (5) de la Loi est modifié par suppression de «, après s'être assuré qu'elles bénéficient toutes les deux de services de consultation,».~~

~~(3) Le paragraphe 167 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (2), est abrogé.~~

19. (1) Le paragraphe 167 (1) de la Loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 167 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(3) Le paragraphe 167 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire

(4) Si, en vertu du paragraphe (2), tel qu'il existe la veille du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 19 (2) de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*, une personne a demandé à une société ou au registrateur d'être inscrite au registre, le registrateur :

a) d'une part, inscrit au registre le nom de l'auteur de la demande;

(b) the Registrar shall then make a search to determine whether both of the following persons are named in the register:

(i) the adopted person, and

(ii) another person who is his or her birth parent, birth grandparent, birth sibling or another person named by the Registrar in the register as if he or she were a birth parent.

(3.1) Subsection 167 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (3), is repealed.

(3.2) Subsection 167 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Further consents

(5) If the Registrar determines that an adopted person and another person described in subsection (4) are both named in the register, the Registrar shall give both persons an opportunity to consent in writing to the disclosure of information in accordance with subsections (8) and (9).

(3.3) Subsection 167 (5) of the Act, as re-enacted by subsection (3.2), is repealed.

(4) Subsection 167 (6) of the Act is repealed.

(5) Subsection 167 (7) of the Act is repealed.

(6) Subsection 167 (8) of the Act is repealed.

(7) Clause 167 (9) (a) of the Act is amended by striking out "first ensuring that each person to whom the material is made available receives counselling".

(8) Clause 167 (9) (c) of the Act is amended by striking out "but only if the Registrar is satisfied that the person will receive appropriate counselling".

(9) Subsection 167 (9) of the Act, as amended by subsections (7) and (8), is repealed.

(10) Subsection 167 (10) of the Act is repealed.

(11) Subsection 167 (11) of the Act is amended by striking out "first ensuring that each person to whom the material is made available receives counselling".

(12) Subsection 167 (11) of the Act, as amended by subsection (11), is repealed.

(13) Subsection 167 (12) of the Act is repealed.

(14) Subsection 167 (13) of the Act is repealed.

(15) Subsection 167 (14) of the Act is repealed.

(16) Section 167 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition: cessation of activities

(15) On the day on which this subsection comes into force, the Registrar shall cease any activity under this section that has not yet been completed in connection

b) d'autre part, effectue ensuite une recherche afin de déterminer si le nom des deux personnes suivantes figure au registre :

(i) la personne adoptée,

(ii) une autre personne qui est le père ou la mère de sang, le grand-père ou la grand-mère de sang ou le frère ou la soeur de sang de la personne adoptée ou une autre personne que le registrateur a inscrite au registre comme s'il s'agissait du père ou de la mère de sang.

(3.1) Le paragraphe 167 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (3), est abrogé.

(3.2) Le paragraphe 167 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consentements supplémentaires

(5) S'il constate que le nom de la personne adoptée et celui d'une autre personne visée au paragraphe (4) figurent tous les deux au registre, le registrateur donne aux deux personnes la possibilité de consentir par écrit à la divulgation des renseignements conformément aux paragraphes (8) et (9).

(3.3) Le paragraphe 167 (5) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (3.2), est abrogé.

(4) Le paragraphe 167 (6) de la Loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 167 (7) de la Loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 167 (8) de la Loi est abrogé.

(7) L'alinéa 167 (9) a) de la Loi est modifié par suppression de «, en s'assurant au préalable que chaque personne bénéficie de services de consultation» à la fin de l'alinéa.

(8) L'alinéa 167 (9) c) de la Loi est modifié par suppression de «, mais seulement si le registrateur est convaincu que la personne bénéficiera de services de consultation appropriés» à la fin de l'alinéa.

(9) Le paragraphe 167 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (7) et (8), est abrogé.

(10) Le paragraphe 167 (10) de la Loi set abrogé.

(11) Le paragraphe 167 (11) de la Loi est modifié par suppression de «, en s'assurant au préalable que chaque personne qui reçoit ces documents bénéficie de services de consultation» à la fin du paragraphe.

(12) Le paragraphe 167 (11) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (11), est abrogé.

(13) Le paragraphe 167 (12) de la Loi est abrogé.

(14) Le paragraphe 167 (13) de la Loi est abrogé.

(15) Le paragraphe 167 (14) de la Loi est abrogé.

(16) L'article 167 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : cessation des activités

(15) Le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le registrateur cesse toute activité prévue au présent article qui n'est pas encore terminée relativement à une

with an application made under subsection (2) or a consent given under subsection (5).

(17) Subsection 167 (15) of the Act, as enacted by subsection (16), is repealed.

20. Section 168 of the Act is repealed.

20.1 (1) The Act is amended by adding the following section:

Transition: request for search

168.1 (1) Such persons as may be prescribed may ask the Registrar to search on the person's behalf in such circumstances as may be prescribed for a specific person in a prescribed class of persons.

Same

(2) The Registrar shall have a discreet and reasonable search made for the specific person.

(2) Section 168.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

~~**21. Section 169 of the Act is repealed.**~~

21. (1) Subsections 169 (1) and (2) of the Act are repealed.

(2) Subsection 169 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Transition

(3) If a person has made a request to the Registrar under subsection (1) or (2), as those subsections read immediately before the day on which subsection 21 (1) of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* comes into force, asking the Registrar to search on the person's behalf for a specific person,

(a) the Registrar shall have a discreet and reasonable search made for the specific person; and

(b) the Registrar shall seek to ascertain whether that person wishes to be named in the register.

(3) Subsection 169 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (2), is repealed.

(4) Subsection 169 (4) of the Act is repealed.

(5) Section 169 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition: cessation of activities

(5) On the day on which this subsection comes into force, the Registrar shall cease any activity under this section that has not yet been completed in connection with a request made under subsection (1) or (2).

(6) Subsection 169 (5) of the Act, as enacted by subsection (5), is repealed.

22. (1) Subsection 170 (1) of the Act is repealed.

~~**(2) Subsections 170 (2) and (3) of the Act are repealed.**~~

(2) Subsection 170 (2) of the Act is repealed.

(2.1) Subsection 170 (3) of the Act is amended by

demande présentée en vertu du paragraphe (2) ou à un consentement donné en vertu du paragraphe (5).

(17) Le paragraphe 167 (15) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (16), est abrogé.

20. L'article 168 de la Loi est abrogé.

20.1 (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire : demande de recherches

168.1 (1) Les personnes prescrites peuvent demander au registrateur d'effectuer des recherches en leur nom, dans des circonstances prescrites, pour retrouver une personne précise appartenant à une catégorie prescrite de personnes.

Idem

(2) Le registrateur fait effectuer des recherches discrètes et raisonnables pour retrouver la personne précise.

(2) L'article 168.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

~~**21. L'article 169 de la Loi est abrogé.**~~

21. (1) Les paragraphes 169 (1) et (2) de la Loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 169 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire

(3) Si, en vertu du paragraphe (1) ou (2), tels qu'ils existent la veille du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 21 (1) de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*, une personne lui a demandé d'effectuer des recherches en son nom pour retrouver une personne précise, le registrateur :

a) d'une part, fait effectuer des recherches discrètes et raisonnables pour retrouver la personne précise;

b) d'autre part, cherche à déterminer si cette personne désire être inscrite au registre.

(3) Le paragraphe 169 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (2), est abrogé.

(4) Le paragraphe 169 (4) de la Loi est abrogé.

(5) L'article 169 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : cessation des activités

(5) Le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le registrateur cesse toute activité prévue au présent article qui n'est pas encore terminée relativement à une demande présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2).

(6) Le paragraphe 169 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (5), est abrogé.

22. (1) Le paragraphe 170 (1) de la Loi est abrogé.

~~**(2) Les paragraphes 170 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.**~~

(2) Le paragraphe 170 (2) de la Loi est abrogé.

(2.1) Le paragraphe 170 (3) de la Loi est modifié

striking out "When a person makes a request under subsection (2)" and substituting "If a person has made a request to the Registrar under subsection (2), as it reads immediately before the day on which subsection 22 (2) of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* comes into force".

(2.2) Subsection 170 (3) of the Act, as amended by subsection (2.1), is repealed.

(3) Subsection 170 (4) of the Act is repealed.

(4) Subsection 170 (5) of the Act is amended by striking out "Subsections (2), (3) and (4)" at the beginning and substituting "Subsections (2) and (3)".

(5) Subsection 170 (5) of the Act, as amended by subsection (4), is repealed.

(6) Subsection 170 (6) of the Act is repealed.

(7) Subsection 170 (7) of the Act is repealed.

(8) Section 170 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition: cessation of activities

(8) On the day on which this subsection comes into force, the Registrar shall cease any activity under this section that has not yet been completed in connection with a request made under subsection (2).

(9) Subsection 170 (8) of the Act, as enacted by subsection (8), is repealed.

23. Section 171 of the Act is repealed.

24. Section 172 of the Act is repealed.

25. Section 173 of the Act is repealed.

26. Section 174 of the Act is repealed.

27. The Act is amended by adding the following section:

Unauthorized disclosure of information by designated custodian

176.1 (1) No designated custodian under section 162.1 shall disclose any information provided to the custodian under section 162.2 unless the disclosure is made in accordance with the regulations.

Offence

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence.

Same

(3) A director, officer or employee of a corporation who authorizes, permits or concurs in a contravention of subsection (1) by the corporation is guilty of an offence.

28. (1) Clause 179 (2) (d) of the Act is repealed.

(2) Section 179 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception re adoption-related information

(2.1) This Part does not apply to information given to a designated custodian under section 162.2 or to another

par substitution de «Si une personne lui a présenté une demande en vertu du paragraphe (2), tel qu'il existe la veille du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (2) de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*,» à «Si une personne présente une demande aux termes du paragraphe (2),».

(2.2) Le paragraphe 170 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (2.1), est abrogé.

(3) Le paragraphe 170 (4) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 170 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes (2) et (3)» à «Les paragraphes (2), (3) et (4)» au début du paragraphe.

(5) Le paragraphe 170 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (4), est abrogé.

(6) Le paragraphe 170 (6) de la Loi est abrogé.

(7) Le paragraphe 170 (7) de la Loi est abrogé.

(8) L'article 170 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : cessation des activités

(8) Le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le registrateur cesse toute activité prévue au présent article qui n'est pas encore terminée relativement à une demande présentée en vertu du paragraphe (2).

(9) Le paragraphe 170 (8) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (8), est abrogé.

23. L'article 171 de la Loi est abrogé.

24. L'article 172 de la Loi est abrogé.

25. L'article 173 de la Loi est abrogé.

26. L'article 174 de la Loi est abrogé.

27. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Divulgation par un dépositaire désigné non autorisée

176.1 (1) Un dépositaire désigné visé à l'article 162.1 ne doit pas divulguer les renseignements qui lui ont été fournis en application de l'article 162.2 si ce n'est conformément aux règlements.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction.

Idem

(3) L'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui autorise ou permet une contravention au paragraphe (1) par la personne morale, ou y participe, est coupable d'une infraction.

28. (1) L'alinéa 179 (2) d) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 179 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : renseignements liés à l'adoption

(2.1) La présente partie ne s'applique pas aux renseignements donnés à un dépositaire désigné en application

person under section 162.3.

29. (1) Subsection 220 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(a.1) prescribing matters for the purposes of clause 137 (4) (a.1);

. . . . . .

(c.1) prescribing persons for the purposes of clause 162 (3) (e);

(2) Subsection 220 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(c.2) prescribing the powers and duties of a designated custodian under section 162.1 and governing the fees that the designated custodian may charge in connection with the exercise of its powers and the performance of its duties;

(c.3) governing the disclosure of information under section 162.2 to a designated custodian;

(c.4) governing the disclosure of information under section 162.3 by the Minister, a society, a licensee or a designated custodian;

(c.5) establishing and governing a mechanism for the review or appeal of a decision made by the Minister, a society, a licensee or a designated custodian concerning the disclosure of information under section 162.2 or 162.3;

(c.6) governing the fees that a society, licensee or designated custodian may charge for the disclosure of information under section 162.2 or 162.3;

(3) Clause 220 (1) (e) of the Act is repealed.

(4) Clause 220 (1) (f) of the Act is repealed.

(4.1) Subsection 220 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(f.1) prescribing the matters referred to in subsection 168.1 (1);

(4.2) Clause 220 (1) (f.1) of the Act, as enacted by subsection (4.1), is repealed.

(5) Clause 220 (1) (g) of the Act is repealed.

(6) Clause 220 (1) (h) of the Act is repealed.

(7) Clause 220 (1) (i) of the Act is repealed.

(8) Subsection 220 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Classes

(2) A regulation under clauses (1) (c.2) to (c.6) may establish different standards and requirements with respect to different classes of persons.

Transitional matters

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for transitional matters which, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are

de l'article 162.2 ou à une autre personne en application de l'article 162.3.

29. (1) Le paragraphe 220 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

a.1) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 137 (4) a.1);

. . . . . .

c.1) prescrire des personnes pour l'application de l'alinéa 162 (3) e);

(2) Le paragraphe 220 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

c.2) prescrire les pouvoirs et les fonctions d'un dépositaire désigné visé à l'article 162.1 et régir les droits qu'il peut demander relativement à l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions;

c.3) régir la divulgation de renseignements en application de l'article 162.2 à un dépositaire désigné;

c.4) régir la divulgation de renseignements en application de l'article 162.3 par le ministre, une société, un titulaire de permis ou un dépositaire désigné;

c.5) établir et régir un mécanisme de révision ou d'appel des décisions du ministre, d'une société, d'un titulaire de permis ou d'un dépositaire désigné concernant la divulgation de renseignements en application de l'article 162.2 ou 162.3;

c.6) régir les droits qu'une société, un titulaire de permis ou un dépositaire désigné peut demander pour la divulgation de renseignements en application de l'article 162.2 ou 162.3;

(3) L'alinéa 220 (1) e) de la Loi est abrogé.

(4) L'alinéa 220 (1) f) de la Loi est abrogé.

(4.1) Le paragraphe 220 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f.1) prescrire les questions visées au paragraphe 168.1 (1);

(4.2) L'alinéa 220 (1) f.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (4.1), est abrogé.

(5) L'alinéa 220 (1) g) de la Loi est abrogé.

(6) L'alinéa 220 (1) h) de la Loi est abrogé.

(7) L'alinéa 220 (1) i) de la Loi est abrogé.

(8) Le paragraphe 220 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Catégories

(2) Les règlements pris en application des alinéas (1) c.2) à c.6) peuvent établir des normes et exigences différentes à l'égard de catégories de personnes différentes.

Questions transitoires

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne

necessary or desirable in connection with the enactment of sections 162.1 to 162.4 by the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* and the amendment or repeal, as the case may be, of sections 162 to 174 by that Act.

29.1 The Act is amended by adding the following section:

Review re disclosure of adoption information

225. The Lieutenant Governor in Council shall ensure that a review of the operation of sections 161 to 172 and section 176.1 is conducted within five years after section 29.1 of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* comes into force.

FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

30. Section 65 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following subsection:

~~Information relating to adoptions~~

~~(8) This Act does not apply with respect to information and records that are unsealed by virtue of section 48.1 or 48.2 of the *Vital Statistics Act* or notices and information registered under section 48.3 of that Act.~~

Information relating to adoptions

(8) This Act does not apply with respect to the following:

1. Notices registered under section 48.2.2 of the *Vital Statistics Act* and notices and information registered under section 48.3 of that Act.

2. Notices, certified copies of orders and other information given to the Registrar General under sections 48.4 to 48.4.5 of that Act.

3. Notices and other information given to a designated custodian by the local director of a children's aid society under section 48.4.4 of that Act and information given to a birth parent or an adopted person under that section.

4. Information and records in files that are unsealed under section 48.5 of that Act.

PERSONAL HEALTH INFORMATION PROTECTION ACT, 2004

31. Clause 43 (1) (e) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* is amended by striking out "or the Registrar of Adoption Information appointed under subsection 163 (1) of that Act" and substituting "or a designated custodian under section 162.1 of that Act".

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

32. (1) Subject to subsection (2), this Act comes

l'édiction des articles 162.1 à 162.4 par la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions* et la modification ou l'abrogation, selon le cas, des articles 162 à 174 par cette loi.

29.1 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Examen : divulgation de renseignements sur les adoptions

225. Le lieutenant-gouverneur en conseil veille à ce qu'un examen de l'effet des articles 161 à 172 et de l'article 176.1 soit effectué au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 29.1 de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*.

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

30. L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

~~Renseignements concernant les adoptions~~

~~(8) La présente loi ne s'applique pas à l'égard des renseignements et des documents qui sont descellés en vertu de l'article 48.1 ou 48.2 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou des avis et des renseignements qui sont enregistrés en vertu de l'article 48.3 de cette loi.~~

Renseignements concernant les adoptions

(8) La présente loi ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

1. Les avis qui sont enregistrés en vertu de l'article 48.2.2 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ainsi que les avis et les renseignements qui sont enregistrés en vertu de l'article 48.3 de cette loi.

2. Les avis, les copies certifiées conformes d'ordonnances et les autres renseignements qui sont donnés au registraire général de l'état civil aux termes des articles 48.4 à 48.4.5 de cette loi.

3. Les avis et autres renseignements que le directeur local d'une société d'aide à l'enfance donne à un dépositaire désigné aux termes de l'article 48.4.4 de cette loi et les renseignements qui sont donnés à un père ou à une mère de sang ou à une personne adoptée aux termes de cet article.

4. Les renseignements et les documents compris dans les dossiers qui sont descellés en vertu de l'article 48.5 de cette loi.

LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

31. L'alinéa 43 (1) e) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* est modifié par substitution de «ou à un dépositaire désigné visé à l'article 162.1 de cette loi» à «ou au registrateur des renseignements sur les adoptions nommé en vertu du paragraphe 163 (1) de cette loi».

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente

into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 4, subsection 5 (2) and sections 6 to 31 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

33. The short title of this Act is the *Adoption Information Disclosure Act, 2005*.

loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 4, le paragraphe 5 (2) et les articles 6 à 31 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

33. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*.

CA2 ON
XB
-B56

Government
Publications

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 183

(Chapter 25
Statutes of Ontario, 2005)

An Act respecting the disclosure of information and records to adopted persons and birth parents

The Hon. S. Pupatello
Minister of Community and Social Services

1st Reading	March 29, 2005
2nd Reading	May 3, 2005
3rd Reading	November 1, 2005
Royal Assent	November 3, 2005

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Projet de loi 183

(Chapitre 25
Lois de l'Ontario de 2005)

Loi traitant de la divulgation de renseignements et de dossiers aux personnes adoptées et à leurs pères ou mères de sang

L'honorable S. Pupatello
Ministre des Services sociaux et communautaires

1re lecture	29 mars 2005
2e lecture	3 mai 2005
3e lecture	1er novembre 2005
Sanction royale	3 novembre 2005

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 183 and does not form part of the law. Bill 183 has been enacted as Chapter 25 of the Statutes of Ontario, 2005.

The Bill amends the *Vital Statistics Act* and the *Child and Family Services Act* in connection with the disclosure of adoption-related information to adopted persons and their birth parents. Consequential amendments are made to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

***Vital Statistics Act*:**

Currently, the *Vital Statistics Act* does not permit adopted persons to obtain information from the Registrar General concerning their birth parents. Nor does it permit a birth parent of an adopted person to obtain information from the Registrar General about the adopted person.

Under a new section 48.1 of the Act, an adopted person who is at least 18 years old is permitted to obtain from the Registrar General an uncertified copy of the original registration, if any, of his or her birth and of any adoption order registered under the Act. The disclosure of the uncertified copies is made subject to a number of conditions and restrictions. They are set out in sections 48.3 to 48.10.

Under a new section 48.2 of the Act, a birth parent is permitted to obtain from the Registrar General all of the information contained in specified registered documents concerning the adopted person (with the exception of information about persons other than the birth parent and the adopted person), once the adopted person is at least 19 years old. The disclosure of the information is made subject to a number of conditions and restrictions. They are set out in sections 48.3 to 48.10. Disclosure of the information is prohibited if the Registrar General receives notice under section 48.9 that the disclosure is prohibited. The circumstances in which such a prohibition applies are described below.

The expressions "adopted person" and "birth parent" are defined in section 1 of the Act.

Provision is made for adopted persons and birth parents to register specified types of notices, described below. A notice takes effect when it is matched with the relevant registered adoption order. The notice is given to the adopted person or birth parent, as the case may be, at the same time the Registrar General gives him or her the uncertified copies under section 48.1 or the information under section 48.2.

Under a new section 48.3 of the Act, an adopted person who is at least 18 years old may register a notice specifying his or her preferences concerning the manner in which a birth parent may contact him or her. Similarly, a birth parent may register a notice specifying his or her preferences concerning the manner in which the adopted person may contact him or her.

Under a new section 48.4 of the Act, an adopted person who does not wish to be contacted by a birth parent may register a notice to that effect, if the adopted person is at least 18 years old. Similarly, a birth parent may register a notice that he or she does not wish to be contacted by the adopted person. These notices may include a brief statement concerning the person's

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 183, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 183 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005.

Le projet de loi modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* relativement à la divulgation de renseignements liés à l'adoption aux personnes adoptées et à leur père ou mère de sang. Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

***Loi sur les statistiques de l'état civil* :**

À l'heure actuelle, la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ne permet pas aux personnes adoptées d'obtenir des renseignements du registraire général de l'état civil concernant leur père ou mère de sang. Elle ne permet pas non plus au père ou à la mère de sang d'une personne adoptée d'obtenir des renseignements du registraire général de l'état civil concernant cette dernière.

En vertu du nouvel article 48.1 de la Loi, la personne adoptée qui a au moins 18 ans peut obtenir du registraire général de l'état civil une copie non certifiée conforme de l'enregistrement initial, le cas échéant, de sa naissance et de toute ordonnance d'adoption enregistrée en vertu de la Loi. La divulgation des copies non certifiées conformes est assujettie à un certain nombre de conditions et de restrictions qui sont énoncées aux articles 48.3 à 48.10.

En vertu du nouvel article 48.2 de la Loi, un père ou une mère de sang peut obtenir du registraire général de l'état civil tous les renseignements figurant dans des documents enregistrés précisés concernant la personne adoptée, sauf s'ils concernent d'autres personnes que l'auteur de la demande et la personne adoptée, une fois que celle-ci a atteint l'âge de 19 ans. La divulgation des renseignements est assujettie à un certain nombre de conditions et de restrictions qui sont énoncées aux articles 48.3 à 48.10. Elle est interdite si le registraire général de l'état civil reçoit l'avis visé à l'article 48.9 indiquant qu'il lui est interdit de donner les renseignements. Les circonstances dans lesquelles cette interdiction s'applique sont énoncées ci-dessous.

Les expressions «père ou mère de sang» et «personne adoptée» sont définies à l'article 1 de la Loi.

Des dispositions permettent aux personnes adoptées et aux pères ou mères de sang d'enregistrer des genres précisés d'avis, qui sont décris ci-dessous. L'avis entre en vigueur lorsqu'il est apparié à l'ordonnance d'adoption enregistrée pertinente. Le registraire général de l'état civil donne l'avis à la personne adoptée ou au père ou à la mère de sang, selon le cas, en même temps qu'il lui donne les copies non certifiées conformes ou les renseignements en application de l'article 48.1 ou 48.2 respectivement.

En vertu du nouvel article 48.3 de la Loi, une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut enregistrer un avis précisant ses préférences quant à la façon dont son père ou sa mère de sang peut communiquer avec elle. De même, un père ou une mère de sang peut enregistrer un avis précisant ses préférences quant à la façon dont une personne adoptée peut communiquer avec lui ou elle.

En vertu du nouvel article 48.4 de la Loi, la personne adoptée qui ne désire pas de communication avec son père ou sa mère de sang peut enregistrer un avis à cet effet, à condition qu'elle ait au moins 18 ans. De même, un père ou une mère de sang peut enregistrer un avis indiquant qu'il ou elle ne désire pas de communication avec la personne adoptée. Ces avis peuvent contenir

reasons for not wishing to be contacted and concerning family and medical history.

However, if a notice registered by an adopted person under section 48.4 is in effect, the Registrar General cannot give the birth parent the information under section 48.2 until the birth parent agrees in writing not to contact or attempt to contact the adopted person either directly or indirectly. Similarly, if a notice registered by a birth parent under section 48.4 is in effect, the Registrar General cannot give the adopted person the uncertified copies under section 48.1 until the adopted person agrees in writing not to contact or attempt to contact the birth parent either directly or indirectly.

It is an offence for the adopted person or birth parent, as the case may be, to knowingly contact or attempt to contact the person who registered the notice. It is also an offence for another person to do so on behalf of the adopted person or birth parent. These offences are set out in a new section 56.1.

A new section 48.5 of the Act authorizes the Child and Family Services Review Board to order the Registrar General not to give the information to the birth parent if the Board is satisfied that, because of exceptional circumstances, the order is appropriate in order to prevent sexual harm or significant physical or emotional harm to the adopted person.

A new section 48.6 of the Act provides for a similar order for the protection of the adopted person's sibling if the sibling is less than 18 years old. Under this section, the Board is authorized to direct the Registrar General not to give the information described in section 48.2 to a birth parent if the Board is satisfied that, because of exceptional circumstances, the order is appropriate to prevent sexual harm or significant physical or emotional harm to the sibling. The order expires when the sibling reaches 19 years of age. "Sibling" is defined.

A new section 48.7 of the Act provides for a similar order for the protection of a birth parent. Under this section, the Board is authorized to direct the Registrar General not to give the uncertified copies described in section 48.1 to the adopted person if the Board is satisfied that, because of exceptional circumstances, the order is appropriate to prevent sexual harm or significant physical or emotional harm to the birth parent.

In a new section 48.8 of the Act, provision is made for reconsideration of these orders.

A new section 48.9 of the Act governs the prohibition against disclosing information to a birth parent under section 48.2. Upon receiving an application from a birth parent for disclosure of information under section 48.2, the Registrar General asks a designated custodian of adoption information (appointed under section 162.1 of the *Child and Family Services Act*) whether the Registrar General is prohibited from giving the information to the birth parent. This prohibition applies if the adopted person was placed for adoption by a children's aid society and if the local director of the society determines that the adopted person was a victim of abuse by the birth parent. The local director makes this determination in accordance with the regulations, upon the request of the designated custodian. Provision is made for reconsideration of this determination.

un bref énoncé concernant les motifs pour lesquels la personne ne désire pas de communication et concernant ses antécédents médicaux et familiaux.

Cependant, si un avis enregistré par une personne adoptée en vertu de l'article 48.4 est en vigueur, le registraire général de l'état civil ne peut pas donner les renseignements au père ou à la mère de sang en application de l'article 48.2 à moins que celui-ci ou celle-ci ne consente par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec la personne adoptée, directement ou non. De même, si un avis enregistré par un père ou une mère de sang en vertu de l'article 48.4 est en vigueur, le registraire général de l'état civil ne peut pas donner les copies non certifiées conformes à la personne adoptée en application de l'article 48.1 à moins que celle-ci ne consente par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec le père ou la mère de sang, directement ou non.

Commet une infraction la personne adoptée ou le père ou la mère de sang, selon le cas, qui, sciemment, communique ou tente de communiquer avec la personne qui a enregistré l'avis. Commet également une infraction toute autre personne qui le fait en leur nom. Ces infractions sont énoncées au nouvel article 56.1.

Le nouvel article 48.5 de la Loi autorise la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille à ordonner au registraire général de l'état civil de ne pas donner les renseignements au père ou à la mère de sang si elle est convaincue qu'en raison de circonstances exceptionnelles, l'ordonnance est appropriée pour empêcher que la personne adoptée subisse un préjudice d'ordre sexuel ou un préjudice physique ou affectif grave.

Le nouvel article 48.6 de la Loi prévoit qu'une ordonnance semblable peut être rendue afin de protéger le frère ou la soeur de la personne adoptée si celui-ci ou celle-ci est âgé de moins de 18 ans. Cet article autorise la Commission à enjoindre au registraire général de l'état civil de ne pas donner à un père ou une mère de sang les renseignements visés à l'article 48.2 si elle est convaincue qu'en raison de circonstances exceptionnelles, l'ordonnance est appropriée pour empêcher que le frère ou la soeur subisse un préjudice d'ordre sexuel ou un préjudice physique ou affectif grave. L'ordonnance expire lorsque le frère ou la soeur atteint l'âge de 19 ans. Le terme «frère ou soeur» est défini.

Le nouvel article 48.7 de la Loi prévoit qu'une ordonnance semblable peut être rendue afin de protéger un père ou une mère de sang. Cet article autorise la Commission à enjoindre au registraire général de l'état civil de ne pas donner à la personne adoptée les copies non certifiées conformes visées à l'article 48.1 si elle est convaincue qu'en raison de circonstances exceptionnelles, l'ordonnance est appropriée pour empêcher que le père ou la mère de sang subisse un préjudice d'ordre sexuel ou un préjudice physique ou affectif grave.

Le nouvel article 48.8 de la Loi prévoit le réexamen de ces ordonnances.

Le nouvel article 48.9 de la Loi régit l'interdiction de divulguer à un père ou une mère de sang des renseignements demandés en vertu de l'article 48.2. Lorsqu'il reçoit une demande d'un père ou d'une mère de sang en vertu de l'article 48.2, le registraire général de l'état civil demande à un dépositaire désigné de renseignements ayant trait aux adoptions (nommé en vertu de l'article 162.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*) s'il lui est interdit de donner les renseignements au père ou à la mère de sang. Cette interdiction s'applique si la personne adoptée a été placée par une société d'aide à l'enfance en vue de son adoption et que le directeur local de la société détermine que la personne adoptée a été victime de mauvais traitements de la part du père ou de la mère de sang. Le directeur local fait cette détermination conformément aux règlements, à la demande du dépositaire désigné. Le nouvel article prévoit le réexamen de la détermination.

Under a new section 48.10 of the Act, an adopted person who is at least 18 years old may register notice that he or she waives the protection of any prohibition under section 48.9 against giving the information described in section 48.2 to his or her birth parent.

Under a new section 48.12 of the Act, the Lieutenant Governor in Council shall ensure that a review of the operation of sections 48.1 to 48.11 and 56.1 is conducted within five years after section 48.12 comes into force.

A new section 6.1 of the Act authorizes the Lieutenant Governor in Council to designate a person to exercise the powers and perform the duties of the Registrar General under sections 48.1 to 48.10 of the Act.

Consequential amendments are made to other provisions of the Act and to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

***Child and Family Services Act*:**

A new section 162.1 of the *Child and Family Services Act* provides for the designation, by regulation, of one or more custodians of information relating to adoptions. Designated custodians receive information that relates to adoptions from the Minister of Community and Social Services, the Registrar General, the courts and others under a new section 162.2.

A new section 162.3 governs the disclosure of such information by the Minister, by children's aid societies, by licensees and by designated custodians.

The current provisions of the Act concerning the Adoption Disclosure Register and the Registrar of Adoption Information are repealed. The provision that permits an adopted person to ask the Registrar to search for a birth parent, birth sibling or other specified person is also repealed. The provisions governing the disclosure of identifying and non-identifying information are repealed. Transitional arrangements are set out, relating to these powers and duties to search for persons and disclose information. The provisions requiring counselling to be provided or offered before this information can be disclosed are also repealed.

Under a new section 225 of the Act, the Lieutenant Governor in Council shall ensure that a review of the operation of sections 161 to 172 and section 176.1 is conducted within five years after section 225 comes into force.

Consequential amendments are made to other provisions of the Act and to the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

En vertu du nouvel article 48.10 de la Loi, une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut enregistrer un avis indiquant qu'elle renonce à la protection découlant de toute interdiction visée à l'article 48.9 qui empêche de donner les renseignements visés à l'article 48.2 à son père ou à sa mère de sang.

Aux termes du nouvel article 48.12 de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil veille à ce qu'un examen de l'effet des articles 48.1 à 48.11 et de l'article 56.1 soit effectué au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 48.12.

Le nouvel article 6.1 de la Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à désigner une personne qui exerce les pouvoirs et les fonctions que les articles 48.1 à 48.10 de la Loi attribuent au registraire général de l'état civil.

Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres dispositions de la Loi ainsi qu'à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

***Loi sur les services à l'enfance et à la famille* :**

Le nouvel article 162.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* prévoit la désignation, par règlement, d'un ou de plusieurs dépositaires de renseignements ayant trait aux adoptions, lesquels reçoivent de tels renseignements du ministre des Services sociaux et communautaires, du registraire général de l'état civil, des tribunaux et d'autres sources en application du nouvel article 162.2.

Le nouvel article 162.3 régit la divulgation de tels renseignements par le ministre, les sociétés d'aide à l'enfance, les titulaires de permis et les dépositaires désignés.

Les dispositions actuelles de la Loi concernant le registre de divulgation des renseignements sur les adoptions et le registrateur des renseignements sur les adoptions sont abrogées. La disposition qui permet à une personne adoptée de demander au registrateur d'effectuer des recherches pour retrouver son père ou sa mère de sang, un frère ou une soeur de sang ou d'autres personnes précisées est également abrogée. Sont abrogées enfin les dispositions régissant la divulgation de renseignements identificatoires et non identificatoires. Des mesures transitoires sont prévues à l'égard des pouvoirs et obligations ci-dessus mentionnés qui ont trait à la recherche de personnes et à la divulgation de renseignements. Sont également abrogées les dispositions exigeant la fourniture ou la mise à disposition de services de consultation avant que ne soient divulgués ces renseignements.

Aux termes du nouvel article 225 de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil veille à ce qu'un examen de l'effet des articles 161 à 172 et de l'article 176.1 soit effectué au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 225.

Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres dispositions de la Loi ainsi qu'à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

An Act respecting the disclosure of information and records to adopted persons and birth parents

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

CONTENTS

	Sections
Vital Statistics Act	1-13
Child and Family Services Act	14-33
Freedom of Information and Protection of Privacy Act	34
Personal Health Information Protection Act, 2004	35
Commencement and Short Title	36-37

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

VITAL STATISTICS ACT

1. Section 1 of the *Vital Statistics Act* is amended by adding the following definitions:

"adopted person" means a person in respect of whom an order, judgment or decree of adoption is registered under subsection 28 (1) or a predecessor of that subsection; ("personne adoptée")

"birth parent", in relation to an adopted person, means a person whose name appears as a parent on the original registration, if any, of the adopted person's birth and such other persons as may be prescribed; ("père ou mère de sang")

"Child and Family Services Review Board" means the Child and Family Services Review Board continued under Part IX of the *Child and Family Services Act*; ("Commission de révision des services à l'enfance et à la famille")

"registered adoption order" means an order, judgment or decree of adoption registered under subsection 28 (1) or a predecessor of that subsection; ("ordonnance d'adoption enregistrée")

2. The Act is amended by adding the following section:

Loi traitant de la divulgation de renseignements et de dossiers aux personnes adoptées et à leurs pères ou mères de sang

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

SOMMAIRE

	Articles
Loi sur les statistiques de l'état civil	1-13
Loi sur les services à l'enfance et à la famille	14-33
Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée	34
Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé	35
Entrée en vigueur et titre abrégé	36-37

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

1. L'article 1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«Commission de révision des services à l'enfance et à la famille» La Commission de révision des services à l'enfance et à la famille maintenue aux termes de la partie IX de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. («Child and Family Services Review Board»)

«ordonnance d'adoption enregistrée» Ordonnance, jugement ou décret d'adoption enregistré en application du paragraphe 28 (1) ou d'une disposition qu'il remplace. («registered adoption order»)

«père ou mère de sang» Relativement à une personne adoptée, personne dont le nom figure en tant que père ou mère sur l'enregistrement initial, le cas échéant, de la naissance de la personne adoptée et toute autre personne prescrite. («birth parent»)

«personne adoptée» Personne à l'égard de laquelle une ordonnance, un jugement ou un décret d'adoption est enregistré en application du paragraphe 28 (1) ou d'une disposition qu'il remplace. («adopted person»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Designation re ss. 48.1 to 48.10

6.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate a person to exercise the powers and perform the duties of the Registrar General under sections 48.1 to 48.10.

Same

(2) The designation may be made subject to such conditions and restrictions as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, including a requirement that the designated person enter into and comply with an agreement between the Registrar General and the designated person.

Same

(3) For the purposes of this section, the Registrar General shall disclose to the designated person such information and documents under the custody or control of the Registrar General as the Registrar General considers necessary.

3. Section 28 of the Act is amended by adding the following subsection:

Restriction on changes, etc., to original registration

(6) After the original registration is sealed under subsection (2), the Registrar General shall not at any time amend it, add information or particulars to it, correct errors by making notations on it, substitute a subsequent registration for it or cancel it, despite any other provision of this Act.

4. Section 29 of the Act is repealed.

5. (1) Subsection 45.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Guarantee required

(1) The Registrar General may require that an application for any of the following information or documents be guaranteed and may specify the manner in which it must be guaranteed:

1. A certificate.
2. A certified copy of a registration.
3. Such other information or documents as may be prescribed.

Eligibility to be a guarantor

(1.1) Such persons as may be prescribed are authorized to act as guarantors for the purposes of this section.

(2) Subsection 45.1 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by adding the following paragraphs:

2.1 The uncertified copies described in subsection 48.1 (1).

2.2 The information described in subsection 48.2 (1).

6. The Act is amended by adding the following sections:

Désignation : art. 48.1 à 48.10

6.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner une personne qui exerce les pouvoirs et les fonctions que les articles 48.1 à 48.10 attribuent au registraire général de l'état civil.

Idem

(2) La désignation peut être assujettie aux conditions et restrictions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge appropriées, notamment une exigence voulant que la personne désignée conclue une entente avec le registraire général de l'état civil et s'y conforme.

Idem

(3) Pour l'application du présent article, le registraire général de l'état civil divulgue à la personne désignée les renseignements et documents dont il a la garde ou le contrôle et qu'il juge nécessaires.

3. L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction : modification de l'enregistrement initial

(6) Après que l'enregistrement initial est scellé aux termes du paragraphe (2), le registraire général de l'état civil ne doit à aucun moment le modifier, y ajouter des renseignements ou des détails, y corriger des erreurs en y inscrivant des notes, y substituer un autre enregistrement ou l'annuler, et ce malgré toute autre disposition de la présente loi.

4. L'article 29 de la Loi est abrogé.

5. (1) Le paragraphe 45.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Garantie exigée

(1) Le registraire général de l'état civil peut exiger qu'une demande visant l'un ou l'autre des renseignements ou documents suivants soit garantie et préciser la façon dont elle doit l'être :

1. Un certificat.
2. Une copie certifiée conforme d'un enregistrement.
3. Les autres renseignements ou documents prescrits.

Admissibilité à titre de garant

(1.1) Les personnes prescrites sont autorisées à agir comme garants pour l'application du présent article.

(2) Le paragraphe 45.1 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

2.1 Les copies non certifiées conformes visées au paragraphe 48.1 (1).

2.2 Les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1).

6. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

DISCLOSURE RE ADOPTED PERSONS

Disclosure to an adopted person

48.1 (1) An adopted person may apply to the Registrar General for an uncertified copy of the original registration, if any, of the adopted person's birth and an uncertified copy of any registered adoption order respecting the adopted person.

Age restriction

(2) The adopted person is not entitled to apply for the uncertified copies until he or she is at least 18 years old.

Disclosure

(3) Subject to subsections (5), (7) and (8), the applicant may obtain the uncertified copies from the Registrar General upon application and upon payment of the required fee, but only if the applicant produces evidence satisfactory to the Registrar General of the applicant's identity and age.

Notice of preferred manner of contact

(4) If a notice registered by a birth parent under subsection 48.3 (2) is in effect, the Registrar General shall give the applicant a copy of the notice when the Registrar General gives the applicant the uncertified copies.

Notice of wish not to be contacted

(5) If a notice registered by a birth parent under subsection 48.4 (3) is in effect, the Registrar General shall not give the uncertified copies to the applicant unless the applicant agrees in writing not to contact or attempt to contact the birth parent, either directly or indirectly.

Same

(6) The Registrar General shall give the applicant a copy of the notice when the Registrar General gives the applicant the uncertified copies.

Effect of application for order prohibiting disclosure

(7) If the Registrar General receives notice of an application under section 48.7 for an order directing him or her not to give the uncertified copies to the applicant, the Registrar General shall not give the uncertified copies to the applicant before the Registrar General receives,

(a) a certified copy of the order; or

(b) notice that the application for the order has been dismissed, withdrawn or abandoned.

Effect of order

(8) If the Registrar General receives a certified copy of an order of the Board directing the Registrar General not to give the uncertified copies to the applicant, the Registrar General shall not give them to the applicant.

DIVULGATION : PERSONNES ADOPTÉES

Divulgation à une personne adoptée

48.1 (1) Une personne adoptée peut demander au registraire général de l'état civil une copie non certifiée conforme de l'enregistrement initial, le cas échéant, de sa naissance et de toute ordonnance d'adoption enregistrée à son égard.

Restriction relative à l'âge

(2) La personne adoptée n'a le droit de demander les copies non certifiées conformes que si elle a au moins 18 ans.

Divulgation

(3) Sous réserve des paragraphes (5), (7) et (8), l'auteur de la demande peut obtenir les copies non certifiées conformes du registraire général de l'état civil après en avoir fait la demande et après avoir acquitté les droits exigés, mais seulement s'il fournit une preuve de son identité et de son âge que le registraire juge satisfaisante.

Avis du mode de communication préféré

(4) Si un avis enregistré par un père ou une mère de sang en vertu du paragraphe 48.3 (2) est en vigueur, le registraire général de l'état civil en donne une copie à l'auteur de la demande lorsqu'il lui donne les copies non certifiées conformes.

Avis du désir de non-communication

(5) Si un avis enregistré par un père ou une mère de sang en vertu du paragraphe 48.4 (3) est en vigueur, le registraire général de l'état civil ne doit pas donner les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande à moins que celui-ci ne consente par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec le père ou la mère de sang, directement ou non.

Idem

(6) Le registraire général de l'état civil donne une copie de l'avis à l'auteur de la demande lorsqu'il lui donne les copies non certifiées conformes.

Effet de la demande d'ordonnance interdisant la divulgation

(7) S'il reçoit avis d'une requête visée à l'article 48.7 demandant que soit rendue une ordonnance lui enjoignant de ne pas donner les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande, le registraire général de l'état civil ne doit pas les lui donner avant d'avoir reçu, selon le cas :

a) une copie certifiée conforme de l'ordonnance;

b) un avis indiquant que la demande d'ordonnance a été rejetée, retirée ou abandonnée.

Effet de l'ordonnance

(8) S'il reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance de la Commission lui enjoignant de ne pas donner les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande, le registraire général de l'état civil ne doit pas les lui donner.

Rescission of order

(9) Subsection (8) does not apply if the Registrar General receives notice that the Board has rescinded the order.

Notice of prohibition against disclosure to a birth parent

(10) If the Registrar General has received notice under section 48.9 that, by virtue of that section, he or she is prohibited from giving the information described in subsection 48.2 (1) to the applicant's birth parent and if that notice has not been rescinded, the Registrar General shall give the applicant a copy of the notice when the Registrar General gives the applicant the uncertified copies.

Deemed receipt by Registrar General

(11) For the purposes of this section, the Registrar General shall be deemed not to have received a notice or certified copy referred to in this section until the Registrar General has matched the notice or copy with the original registration, if any, of the adopted person's birth or, if there is no original registration, until the Registrar General has matched it with the registered adoption order.

Disclosure before deemed receipt

(12) Subsections (7) to (10) do not apply if, before the Registrar General is deemed to have received the notice or copy, as the case may be, the Registrar General has already given the uncertified copies to the applicant.

Mandatory delay in disclosure

(13) If the Registrar General receives notice that the Child and Family Services Review Board has given him or her a direction described in subsection 48.7 (6), the Registrar General shall comply with the direction.

Disclosure to a birth parent

48.2 (1) A birth parent of an adopted person may apply to the Registrar General for all the information contained in the following documents, with the exception of information about persons other than the applicant and the adopted person:

1. The original registration, if any, of the adopted person's birth.
2. Any birth registration respecting the adopted person that was substituted in accordance with subsection 28 (2).
3. Any registered adoption order respecting the adopted person.

Age restriction

(2) The birth parent is not entitled to apply for the information described in subsection (1) until the adopted person is at least 19 years old.

Disclosure of information

(3) Subject to the restrictions set out in this section, the applicant may obtain the information described in subsection (1) from the Registrar General upon application and upon payment of the required fee, but only if the applicant produces evidence satisfactory to the Registrar General

Annulation de l'ordonnance

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas si le registraire général de l'état civil reçoit un avis indiquant que la Commission a annulé l'ordonnance.

Avis : interdiction de divulguer à un père ou à une mère de sang

(10) S'il a reçu l'avis visé à l'article 48.9 indiquant que, par l'effet de cet article, il lui est interdit de donner les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) au père ou à la mère de sang de l'auteur de la demande et que l'avis n'a pas été annulé, le registraire général de l'état civil donne une copie de l'avis à l'auteur de la demande lorsqu'il lui donne les copies non certifiées conformes.

Avis réputé reçu par le registraire général de l'état civil

(11) Pour l'application du présent article, le registraire général de l'état civil est réputé ne pas avoir reçu l'avis ou la copie certifiée conforme visé au présent article tant qu'il ne l'a pas apparié à l'enregistrement initial de la naissance de la personne adoptée ou, faute d'enregistrement initial, à l'ordonnance d'adoption enregistrée.

Divulgation antérieure à la réception

(12) Les paragraphes (7) à (10) ne s'appliquent pas si, avant d'être réputé avoir reçu l'avis ou la copie, selon le cas, le registraire général de l'état civil a déjà donné les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande.

Retard obligatoire : divulgation

(13) S'il reçoit avis que la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille lui a donné un ordre visé au paragraphe 48.7 (6), le registraire général de l'état civil se conforme à l'ordre.

Divulgation au père ou à la mère de sang

48.2 (1) Le père ou la mère de sang d'une personne adoptée peut demander au registraire général de l'état civil tous les renseignements que contiennent les documents suivants, sauf si les renseignements concernent d'autres personnes que l'auteur de la demande et la personne adoptée :

1. L'enregistrement initial, le cas échéant, de la naissance de la personne adoptée.
2. Tout enregistrement de naissance concernant la personne adoptée qui a été substitué conformément au paragraphe 28 (2).
3. Toute ordonnance d'adoption enregistrée concernant la personne adoptée.

Restriction relative à l'âge

(2) Le père ou la mère de sang n'a le droit de demander les renseignements visés au paragraphe (1) que si la personne adoptée a au moins 19 ans.

Divulgation de renseignements

(3) Sous réserve des restrictions énoncées au présent article, l'auteur de la demande peut obtenir les renseignements visés au paragraphe (1) du registraire général de l'état civil après en avoir fait la demande et après avoir acquitté les droits exigés, mais seulement s'il fournit une

eral of the applicant's identity and the adopted person's age.

Notice of preferred manner of contact

(4) If a notice registered by the adopted person under subsection 48.3 (1) is in effect, the Registrar General shall give the applicant a copy of the notice when the Registrar General gives the applicant the information described in subsection (1).

Notice of wish not to be contacted

(5) If a notice registered by the adopted person under subsection 48.4 (1) is in effect, the Registrar General shall give the applicant a copy of the notice when the Registrar General gives the applicant the information described in subsection (1).

Temporary restriction on disclosure

(6) The Registrar General shall not give the information described in subsection (1) to the applicant while any of the following circumstances exist:

1. The Registrar General is required by section 48.9 to ask a designated custodian for notice about whether the Registrar General is prohibited, by virtue of that section, from giving the information to the applicant, but the Registrar General has not yet received the notice.
2. The Registrar General has received notice of an application under section 48.5 or 48.6 for an order directing him or her not to give the information to the applicant, but the Registrar General has not yet received either a certified copy of an order or a notice that the application has been dismissed, withdrawn or abandoned.
3. A notice registered by the adopted person under subsection 48.4 (1) is in effect, but the applicant has not yet agreed in writing that he or she will not contact or attempt to contact the adopted person, either directly or indirectly.

Prohibition against disclosure

(7) The Registrar General shall not give the information described in subsection (1) to the applicant if either of the following circumstances exist:

1. The Registrar General has received notice under section 48.9 that, by virtue of that section, the Registrar General is prohibited from giving the information to the applicant, that notice has not been rescinded, and there is not a notice of waiver under section 48.10 that is in effect.
2. The Registrar General has received a certified copy of an order under section 48.5 or 48.6 directing him or her not to give the information to the applicant, and the Registrar General has not received notice that the order has been rescinded.

Deemed receipt by Registrar General

(8) For the purposes of this section, the Registrar General shall be deemed not to have received a notice or certificate

preuve de son identité et de l'âge de la personne adoptée que le registraire juge satisfaisante.

Avis du mode de communication préféré

(4) Si un avis enregistré par la personne adoptée en vertu du paragraphe 48.3 (1) est en vigueur, le registraire général de l'état civil en donne une copie à l'auteur de la demande lorsqu'il lui donne les renseignements visés au paragraphe (1).

Avis du désir de non-communication

(5) Si un avis enregistré par la personne adoptée en vertu du paragraphe 48.4 (1) est en vigueur, le registraire général de l'état civil en donne une copie à l'auteur de la demande lorsqu'il lui donne les renseignements visés au paragraphe (1).

Divulgation temporairement restreinte

(6) Le registraire général de l'état civil ne doit pas donner les renseignements visés au paragraphe (1) à l'auteur de la demande tant que l'une ou l'autre des circonstances suivantes existe :

1. L'article 48.9 exige qu'il demande à un dépositaire désigné de l'aviser si, par l'effet de cet article, il lui est interdit de donner les renseignements à l'auteur de la demande, mais il n'a pas encore reçu l'avis.
2. Il a reçu avis d'une requête visée à l'article 48.5 ou 48.6 demandant que soit rendue une ordonnance lui enjoignant de ne pas donner les renseignements à l'auteur de la demande, mais il n'a pas encore reçu soit une copie certifiée conforme d'une telle ordonnance soit un avis indiquant que la requête a été rejetée, retirée ou abandonnée.
3. Un avis enregistré par la personne adoptée en vertu du paragraphe 48.4 (1) est en vigueur, mais l'auteur de la demande n'a pas encore consenti par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec la personne adoptée, directement ou non.

Divulgation interdite

(7) Le registraire général de l'état civil ne doit pas donner les renseignements visés au paragraphe (1) à l'auteur de la demande dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Il a reçu un avis visé à l'article 48.9 indiquant que, par l'effet de cet article, il lui est interdit de donner les renseignements à l'auteur de la demande, l'avis n'a pas été annulé et aucun avis de renonciation prévu à l'article 48.10 n'est en vigueur.
2. Il a reçu une copie certifiée conforme d'une ordonnance visée à l'article 48.5 ou 48.6 lui enjoignant de ne pas donner les renseignements à l'auteur de la demande et il n'a reçu aucun avis indiquant que l'ordonnance a été annulée.

Avis réputé reçu par le registraire général de l'état civil

(8) Pour l'application du présent article, le registraire général de l'état civil est réputé ne pas avoir reçu l'avis

tified copy referred to in this section until the Registrar General has matched the notice or copy with the original registration, if any, of the adopted person's birth or, if there is no original registration, until the Registrar General has matched it with the registered adoption order.

Disclosure before deemed receipt

(9) Subsections (4) and (5), paragraph 2 of subsection (6) and paragraph 2 of subsection (7) do not apply if, before the Registrar General is deemed to have received the notice or copy, as the case may be, the Registrar General has already given the information described in subsection (1) to the applicant.

Mandatory delay in disclosure

(10) If the Registrar General receives notice that the Child and Family Services Review Board has given him or her a direction described in subsection 48.5 (8) or 48.6 (6), the Registrar General shall comply with the direction.

7. The Act is amended by adding the following section:

Notice, preferred manner of contact

Adopted person

48.3 (1) Upon application, an adopted person who is at least 18 years old may register a notice specifying his or her preferences concerning the manner in which a birth parent may contact him or her.

Birth parent

(2) Upon application, a birth parent may register a notice specifying his or her preferences concerning the manner in which an adopted person may contact him or her.

When notice is in effect

(3) A notice is registered and in effect when the Registrar General has matched it with the original registration, if any, of the adopted person's birth or, if there is no original registration, when the Registrar General has matched it with the registered adoption order.

Exception

(4) Despite subsection (3), a notice registered by an adopted person with respect to a birth parent does not come into effect if, before the match is made, the Registrar General has already given that birth parent the information described in subsection 48.2 (1).

Same

(5) Despite subsection (3), a notice registered by a birth parent does not come into effect if, before the match is made, the Registrar General has already given the adopted person the uncertified copies of registered documents described in subsection 48.1 (1).

Withdrawal of notice

(6) Upon application, the adopted person or birth parent, as the case may be, may withdraw the notice.

ou la copie certifiée conforme visé au présent article tant qu'il ne l'a pas apparié à l'enregistrement initial de la naissance de la personne adoptée ou, faute d'enregistrement initial, à l'ordonnance d'adoption enregistrée.

Divulgation antérieure à la réception

(9) Les paragraphes (4) et (5), la disposition 2 du paragraphe (6) et la disposition 2 du paragraphe (7) ne s'appliquent pas si, avant d'être réputé avoir reçu l'avis ou la copie, selon le cas, le registraire général de l'état civil a déjà donné les renseignements visés au paragraphe (1) à l'auteur de la demande.

Retard obligatoire : divulgation

(10) S'il reçoit avis que la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille lui a donné un ordre visé au paragraphe 48.5 (8) ou 48.6 (6), le registraire général de l'état civil se conforme à l'ordre.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Avis : mode de communication préféré

Personne adoptée

48.3 (1) Après en avoir fait la demande, une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut enregistrer un avis précisant ses préférences quant à la façon dont son père ou sa mère de sang peut communiquer avec elle.

Père ou mère de sang

(2) Après en avoir fait la demande, un père ou une mère de sang peut enregistrer un avis précisant ses préférences quant à la façon dont une personne adoptée peut communiquer avec lui ou elle.

Entrée en vigueur de l'avis

(3) L'avis est enregistré et entre en vigueur lorsque le registraire général de l'état civil l'a apparié à l'enregistrement initial de la naissance de la personne adoptée ou, faute d'enregistrement initial, à l'ordonnance d'adoption enregistrée.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), l'avis qu'enregistre une personne adoptée à l'égard de son père ou de sa mère de sang n'entre pas en vigueur si, avant que l'appariement ne soit effectué, le registraire général de l'état civil lui a déjà donné les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1).

Idem

(5) Malgré le paragraphe (3), l'avis qu'enregistre un père ou une mère de sang n'entre pas en vigueur si, avant que l'appariement ne soit effectué, le registraire général de l'état civil a déjà donné à la personne adoptée les copies non certifiées conformes des documents enregistrés visés au paragraphe 48.1 (1).

Retrait de l'avis

(6) Après en avoir fait la demande, la personne adoptée ou le père ou la mère de sang, selon le cas, peut retirer l'avis.

Same

(7) If a notice is withdrawn, it ceases to be in effect when the Registrar General has matched the application for withdrawal with the notice itself.

Administration

(8) Subsections 2 (2) to (4) do not apply to notices registered under this section.

8. The Act is amended by adding the following section:

Notice, wish not to be contacted
Adopted person

48.4 (1) Upon application, an adopted person who is at least 18 years old may register a notice that he or she wishes not to be contacted by a birth parent.

Same

(2) A notice described in subsection (1) shall not be registered until the applicant produces evidence satisfactory to the Registrar General of the applicant's age.

Birth parent

(3) Upon application, a birth parent may register a notice that he or she wishes not to be contacted by the adopted person.

Additional information

(4) The notice may include a brief statement concerning the person's reasons for not wishing to be contacted and a brief statement of any available information about the person's medical and family history.

When notice is in effect

(5) A notice is registered and in effect when the Registrar General has matched it with the original registration, if any, of the adopted person's birth or, if there is no original registration, when the Registrar General has matched it with the registered adoption order.

Exception

(6) Despite subsection (5), a notice registered by an adopted person with respect to a birth parent does not come into effect if, before the match is made, the Registrar General has already given that birth parent the information described in subsection 48.2 (1).

Same

(7) Despite subsection (5), a notice registered by a birth parent does not come into effect if, before the match is made, the Registrar General has already given the adopted person the uncertified copies of registered documents described in subsection 48.1 (1).

Withdrawal of notice

(8) Upon application, the adopted person or birth parent, as the case may be, may withdraw the notice.

Idem

(7) Si un avis est retiré, il cesse d'être en vigueur lorsque le registraire général de l'état civil l'a apparié à la demande de retrait.

Administration

(8) Les paragraphes 2 (2) à (4) ne s'appliquent pas aux avis enregistrés en vertu du présent article.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Avis : désir de non-communication
Personne adoptée

48.4 (1) Après en avoir fait la demande, une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut enregistrer un avis indiquant qu'elle ne désire pas de communication avec son père ou sa mère de sang.

Idem

(2) L'avis visé au paragraphe (1) ne doit pas être enregistré avant que l'auteur de la demande n'ait fourni une preuve de son âge que le registraire général de l'état civil juge satisfaisante.

Père ou mère de sang

(3) Après en avoir fait la demande, un père ou une mère de sang peut enregistrer un avis indiquant qu'il ou elle ne désire pas de communication avec la personne adoptée.

Renseignements supplémentaires

(4) L'avis peut comprendre un bref énoncé concernant les motifs pour lesquels la personne ne désire pas de communication et un bref énoncé des renseignements disponibles sur ses antécédents médicaux et familiaux.

Entrée en vigueur de l'avis

(5) L'avis est enregistré et entre en vigueur lorsque le registraire général de l'état civil l'a apparié à l'enregistrement initial de la naissance de la personne adoptée ou, faute d'enregistrement initial, à l'ordonnance d'adoption enregistrée.

Exception

(6) Malgré le paragraphe (5), l'avis qu'enregistre une personne adoptée à l'égard de son père ou de sa mère de sang n'entre pas en vigueur si, avant que l'appariement ne soit effectué, le registraire général de l'état civil lui a déjà donné les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1).

Idem

(7) Malgré le paragraphe (5), l'avis qu'enregistre un père ou une mère de sang n'entre pas en vigueur si, avant que l'appariement ne soit effectué, le registraire général de l'état civil a déjà donné à la personne adoptée les copies non certifiées conformes des documents enregistrés visés au paragraphe 48.1 (1).

Retrait de l'avis

(8) Après en avoir fait la demande, la personne adoptée ou le père ou la mère de sang, selon le cas, peut retirer l'avis.

When withdrawal takes effect

(9) If a notice is withdrawn, the notice ceases to be in effect when the Registrar General has matched the application for withdrawal with the notice itself.

Administration

(10) Subsections 2 (2) to (4) do not apply to notices registered under this section.

9. The Act is amended by adding the following sections:

Order prohibiting disclosure to birth parent (to protect an adopted person)

48.5 (1) An adopted person who is at least 18 years old may apply, in accordance with the regulations, to the Child and Family Services Review Board for an order directing the Registrar General not to give a birth parent the information described in subsection 48.2 (1) about the adopted person.

Same

(2) If the adopted person is incapable, a person acting on his or her behalf may apply for the order, and the issue of the adopted person's capacity shall be determined in accordance with the regulations and using such criteria as may be prescribed.

Notice of application

(3) The Board shall give written notice of the application to the Registrar General in accordance with the regulations.

Procedural matters

(4) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply with respect to the application, and the Board shall decide the application in the absence of the public.

Request from birth parent

(5) If, while the application is pending, the Registrar General refuses under subsection 48.2 (6) to give a birth parent the information described in subsection 48.2 (1) about the adopted person, the birth parent may request an opportunity to be heard in connection with the application.

Same

(6) The Board shall take such steps as may be prescribed in order to ensure that the birth parent has an opportunity to be heard, but no person is entitled to be present during, to have access to or to comment on representations made to the Board by any other person.

Order

(7) The Board shall make the order if the Board is satisfied that, because of exceptional circumstances, the order is appropriate in order to prevent sexual harm or significant physical or emotional harm to the adopted person.

Prise d'effet du retrait

(9) Si un avis est retiré, il cesse d'être en vigueur lorsque le registraire général de l'état civil l'a apparié à la demande de retrait.

Administration

(10) Les paragraphes 2 (2) à (4) ne s'appliquent pas aux avis enregistrés en vertu du présent article.

9. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Ordonnance interdisant la divulgation à un père ou à une mère de sang (pour protéger une personne adoptée)

48.5 (1) Une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut, par voie de requête, demander conformément aux règlements à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille de rendre une ordonnance enjoignant au registraire général de l'état civil de ne pas donner à son père ou à sa mère de sang les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) à son sujet.

Idem

(2) Si la personne adoptée est incapable, quiconque agit en son nom peut, par voie de requête, demander l'ordonnance, et la capacité de la personne adoptée est déterminée conformément aux règlements à l'aide des critères prescrits.

Avis de requête

(3) La Commission donne un avis écrit de la requête au registraire général de l'état civil conformément aux règlements.

Questions de procédure

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'égard de la requête, et la Commission décide de celle-ci à huis clos.

Demande présentée par un père ou une mère de sang

(5) Si, en attendant qu'il soit statué sur la requête, le registraire général de l'état civil refuse aux termes du paragraphe 48.2 (6) de donner à un père ou à une mère de sang les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) au sujet de la personne adoptée, le père ou la mère de sang peut demander que lui soit donnée l'occasion d'être entendu relativement à la requête.

Idem

(6) La Commission prend les mesures prescrites pour veiller à ce que le père ou la mère de sang ait l'occasion d'être entendu, mais nul n'a le droit d'être présent pendant que des observations sont présentées à la Commission par une autre personne, d'avoir accès à ces observations ou de faire des commentaires à leur égard.

Ordonnance

(7) La Commission rend l'ordonnance si elle est convaincue qu'en raison de circonstances exceptionnelles, celle-ci est appropriée pour empêcher que la personne adoptée subisse un préjudice d'ordre sexuel ou un préjudice physique ou affectif grave.

Exception

(8) If the Board refuses to make an order prohibiting the disclosure of the information, the Board shall direct the Registrar General to delay the disclosure for the period the Board considers appropriate to enable the adopted person to prepare for the disclosure and its impact on him or her and on his or her family and associates.

Notice of order, etc.

(9) The Board shall give a certified copy of the order, if any, or such other information as may be prescribed to the Registrar General.

Expiry of order

(10) The order expires when the Registrar General receives notice, and evidence satisfactory to the Registrar General, of the death of the adopted person and the Registrar General matches the notice with the original registration, if any, of the adopted person's birth or, if there is no original registration, matches it with the registered adoption order.

Finality of order, etc.

(11) An order or decision of the Board under this section is not subject to appeal or review by any court.

Confidentiality of Board records

(12) The Board file respecting an application shall be sealed and is not open for inspection by any person.

Administration

(13) Subsections 2 (2) to (4) do not apply to notices, certified copies and other information given to the Registrar General under this section in connection with an application.

Order prohibiting disclosure to birth parent (to protect an adopted person's sibling)

48.6 (1) In this section,

"sibling" means, in relation to an adopted person, a sibling,

(a) who is a child of the adopted person's adoptive parent, and

(b) who, before becoming a child of the adoptive parent, was a child of the adopted person's birth parent.

Application for order

(2) If an adopted person who is at least 18 years old has a sibling who is less than 18 years old, an adoptive parent of the adopted person may apply, in accordance with the regulations, to the Child and Family Services Review Board for an order directing the Registrar General not to give a birth parent the information described in subsection 48.2 (1) with respect to the adopted person.

Exception

(8) Si elle refuse de rendre une ordonnance interdisant la divulgation des renseignements, la Commission enjoint au registraire général de l'état civil de retarder la divulgation pour la période qu'elle estime appropriée afin de permettre à la personne adoptée de se préparer à la divulgation et à ses répercussions sur elle ainsi que sur sa famille et sur les personnes qui ont un lien avec elle.

Avis de l'ordonnance

(9) La Commission donne une copie certifiée conforme de l'ordonnance, le cas échéant, ou les autres renseignements prescrits au registraire général de l'état civil.

Expiration de l'ordonnance

(10) L'ordonnance expire lorsque le registraire général de l'état civil reçoit un avis, appuyé d'une preuve qu'il estime satisfaisante, du décès de la personne adoptée et qu'il l'apparie à l'enregistrement initial de la naissance de celle-ci ou, faute d'enregistrement initial, à l'ordonnance d'adoption enregistrée.

Ordonnance définitive

(11) L'ordonnance ou la décision que rend la Commission aux termes du présent article est non susceptible d'appel ni de révision par un tribunal.

Caractère confidentiel des dossiers de la Commission

(12) Le dossier de la Commission ayant trait à une requête est scellé et n'est pas ouvert pour examen par quiconque.

Administration

(13) Les paragraphes 2 (2) à (4) ne s'appliquent ni aux avis, ni aux copies certifiées conformes ni aux autres renseignements qui sont donnés au registraire général de l'état civil aux termes du présent article relativement à une requête.

Ordonnance interdisant la divulgation à un père ou à une mère de sang (pour protéger un frère ou une soeur de la personne adoptée)

48.6 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«frère ou soeur» Relativement à une personne adoptée, frère ou soeur qui :

a) d'une part, est l'enfant du père adoptif ou de la mère adoptive de la personne adoptée;

b) d'autre part, avant de devenir l'enfant du père adoptif ou de la mère adoptive, était l'enfant du père ou de la mère de sang de la personne adoptée.

Demande d'ordonnance par voie de requête

(2) Le père adoptif ou la mère adoptive d'une personne adoptée qui a au moins 18 ans et qui a un frère ou une soeur âgé de moins de 18 ans peut, par voie de requête, demander conformément aux règlements à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille de rendre une ordonnance enjoignant au registraire général de l'état civil de ne pas donner au père ou à la mère de sang les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) à l'égard de la personne adoptée.

Order

(3) The Board shall make the order if the Board is satisfied that, because of exceptional circumstances, the order is appropriate in order to prevent sexual harm or significant physical or emotional harm to the adopted person's sibling.

Expiry of order

(4) The order expires when the adopted person's sibling reaches 19 years of age.

Procedural matters, etc.

(5) Subsections 48.5 (3) to (6), (9) and (11) to (13) apply, with necessary modifications, with respect to the application.

Exception

(6) If the Board refuses to make an order prohibiting the disclosure of the information, the Board shall direct the Registrar General to delay the disclosure for the period the Board considers appropriate to enable the adoptive parent to prepare for the disclosure and its impact on the adopted person's sibling and on his or her family and associates.

Order prohibiting disclosure to adopted person (to protect a birth parent)

48.7 (1) A birth parent may apply, in accordance with the regulations, to the Child and Family Services Review Board for an order directing the Registrar General not to give the adopted person the uncertified copies of registered documents described in subsection 48.1 (1).

Request from adopted person

(2) If, while the application is pending, the Registrar General refuses under subsection 48.1 (7) to give the adopted person the uncertified copies of documents described in subsection 48.1 (1), the adopted person may request an opportunity to be heard in connection with the application.

Order

(3) The Board shall make the order if the Board is satisfied that, because of exceptional circumstances, the order is appropriate in order to prevent sexual harm or significant physical or emotional harm to the birth parent.

Expiry of order

(4) The order expires when the Registrar General receives notice, and evidence satisfactory to the Registrar General, of the death of the birth parent and the Registrar General matches the notice with the original registration, if any, of the adopted person's birth or, if there is no original registration, matches it with the registered adoption order.

Procedural matters, etc.

(5) Subsections 48.5 (3), (4), (6), (9) and (11) to (13)

Ordonnance

(3) La Commission rend l'ordonnance si elle est convaincue qu'en raison de circonstances exceptionnelles, celle-ci est appropriée pour empêcher que le frère ou la soeur de la personne adoptée subisse un préjudice d'ordre sexuel ou un préjudice physique ou affectif grave.

Expiration de l'ordonnance

(4) L'ordonnance expire lorsque le frère ou la soeur de la personne adoptée atteint l'âge de 19 ans.

Questions de procédure

(5) Les paragraphes 48.5 (3) à (6), (9) et (11) à (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la requête.

Exception

(6) Si elle refuse de rendre une ordonnance interdisant la divulgation des renseignements, la Commission enjoint au registraire général de l'état civil de retarder la divulgation pour la période qu'elle estime appropriée afin de permettre au père adoptif ou à la mère adoptive de se préparer à la divulgation et à ses répercussions sur le frère ou la soeur de la personne adoptée ainsi que sur sa famille et sur les personnes qui ont un lien avec lui ou elle.

Ordonnance interdisant la divulgation à une personne adoptée (pour protéger son père ou sa mère de sang)

48.7 (1) Un père ou une mère de sang peut, par voie de requête, demander conformément aux règlements à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille de rendre une ordonnance enjoignant au registraire général de l'état civil de ne pas donner à la personne adoptée les copies non certifiées conformes des documents enregistrés visés au paragraphe 48.1 (1).

Demande présentée par la personne adoptée

(2) Si, en attendant qu'il soit statué sur la requête, le registraire général de l'état civil refuse aux termes du paragraphe 48.1 (7) de donner les copies non certifiées conformes des documents visés au paragraphe 48.1 (1) à la personne adoptée, celle-ci peut demander que lui soit donnée l'occasion d'être entendue relativement à la requête.

Ordonnance

(3) La Commission rend l'ordonnance si elle est convaincue qu'en raison de circonstances exceptionnelles, celle-ci est appropriée pour empêcher que le père ou la mère de sang subisse un préjudice d'ordre sexuel ou un préjudice physique ou affectif grave.

Expiration de l'ordonnance

(4) L'ordonnance expire lorsque le registraire général de l'état civil reçoit un avis, appuyé d'une preuve qu'il estime satisfaisante, du décès du père ou de la mère de sang et qu'il l'apparie à l'enregistrement initial de la naissance de la personne adoptée ou, faute d'enregistrement initial, à l'ordonnance d'adoption enregistrée.

Questions de procédure

(5) Les paragraphes 48.5 (3), (4), (6), (9) et (11) à (13)

apply, with necessary modifications, with respect to the application.

Exception

(6) If the Board refuses to make an order prohibiting disclosure of the uncertified copies, the Board shall direct the Registrar General to delay the disclosure for the period the Board considers appropriate to enable the birth parent to prepare for the disclosure and its impact on him or her and on his or her family and associates.

Reconsideration of orders prohibiting disclosure

Order to protect an adopted person

48.8 (1) The following persons may apply, in accordance with the regulations, to the Child and Family Services Review Board to reconsider an order made under section 48.5:

1. The adopted person.
2. If the adopted person is incapable, a person acting on his or her behalf.
3. A birth parent who, by virtue of subsection 48.2 (7), is not given the information described in subsection 48.2 (1) about the adopted person.

Order to protect an adopted person's sibling

(2) The following persons may apply, in accordance with the regulations, to the Board to reconsider an order made under section 48.6:

1. An adoptive parent of the adopted person.
2. A birth parent who, by virtue of subsection 48.2 (7), is not given the information described in subsection 48.2 (1) about the adopted person.

Order to protect a birth parent

(3) The following persons may apply, in accordance with the regulations, to the Board to reconsider an order made under section 48.7:

1. The birth parent.
2. An adopted person who, by virtue of subsection 48.1 (8), is not given the uncertified copies of registered documents described in subsection 48.1 (1).
3. If the adopted person described in paragraph 2 is incapable, a person acting on his or her behalf.

Procedural matters

(4) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply with respect to the application, and the Board shall decide the application in the absence of the public.

s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la requête.

Exception

(6) Si elle refuse de rendre une ordonnance interdisant la divulgation des copies non certifiées conformes, la Commission enjoint au registraire général de l'état civil de retarder la divulgation pour la période qu'elle estime appropriée afin de permettre au père ou à la mère de sang de se préparer à la divulgation et à ses répercussions sur lui ou elle ainsi que sur sa famille et sur les personnes qui ont un lien avec lui ou elle.

Réexamen des ordonnances interdisant la divulgation

Ordonnance visant à protéger une personne adoptée

48.8 (1) Les personnes suivantes peuvent, par voie de requête, demander conformément aux règlements à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille de réexaminer une ordonnance rendue aux termes de l'article 48.5 :

1. La personne adoptée.
2. Si la personne adoptée est incapable, quiconque agit en son nom.
3. Le père ou la mère de sang à qui, par l'effet du paragraphe 48.2 (7), ne sont pas donnés les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) au sujet de la personne adoptée.

Ordonnance visant à protéger un frère ou une sœur de la personne adoptée

(2) Les personnes suivantes peuvent, par voie de requête, demander conformément aux règlements à la Commission de réexaminer une ordonnance rendue aux termes de l'article 48.6 :

1. Le père adoptif ou la mère adoptive de la personne adoptée.
2. Le père ou la mère de sang à qui, par l'effet du paragraphe 48.2 (7), ne sont pas donnés les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) au sujet de la personne adoptée.

Ordonnance visant à protéger un père ou une mère de sang

(3) Les personnes suivantes peuvent, par voie de requête, demander conformément aux règlements à la Commission de réexaminer une ordonnance rendue aux termes de l'article 48.7 :

1. Le père ou la mère de sang.
2. La personne adoptée à qui, par l'effet du paragraphe 48.1 (8), ne sont pas données les copies non certifiées conformes des documents enregistrés visés au paragraphe 48.1 (1).
3. Si la personne adoptée visée à la disposition 2 est incapable, quiconque agit en son nom.

Questions de procédure

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'égard de la requête, et la Commission décide de celle-ci à huis clos.

Same

(5) The Board shall take such steps as may be prescribed in order to ensure that the interested persons have an opportunity to be heard in connection with the application, but no person is entitled to be present during, to have access to or to comment on representations made to the Board by any other person.

Access to Board's own file

(6) The Board file respecting the application for the order under section 48.5, 48.6 or 48.7, as the case may be, is unsealed for the purposes of this section.

Incapacity

(7) If a person acting on behalf of an incapable adopted person applies for reconsideration of an order, the issue of the adopted person's capacity shall be determined in accordance with the regulations and using such criteria as may be prescribed.

Decision

(8) The Board may confirm the order or rescind it, and subsection 48.5 (7), 48.6 (3) or 48.7 (3), as the case may be, applies in the circumstances.

Notice of rescission

(9) If the Board rescinds the order, the Board shall give written notice to the Registrar General in accordance with the regulations.

Finality, etc.

(10) Subsections 48.5 (11) to (13) apply, with necessary modifications, with respect to the application.

Prohibition against disclosure where adopted person a victim of abuse

Definitions

48.9 (1) In this section,

"children's aid society" means a society as defined in subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act*; ("société d'aide à l'enfance")

"designated custodian" means a person designated under subsection 162.1 (1) of the *Child and Family Services Act* to act as a custodian of information that relates to adoptions. ("dépositaire désigné")

Request by Registrar General

(2) Upon receiving an application under subsection 48.2 (1) from a birth parent of an adopted person, the Registrar General shall ask a designated custodian to notify him or her whether, by virtue of this section, the Registrar General is prohibited from giving the information described in subsection 48.2 (1) to the birth parent.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if a notice of waiver has been registered by the adopted person under subsection 48.10 (1) and is in effect.

Idem

(5) La Commission prend les mesures prescrites pour veiller à ce que les personnes intéressées aient l'occasion d'être entendues relativement à la requête, mais nul n'a le droit d'être présent pendant que des observations sont présentées à la Commission par une autre personne, d'avoir accès à ces observations ou de faire des commentaires à leur égard.

Accès au dossier de la Commission

(6) Le dossier de la Commission ayant trait à la requête en vue d'obtenir l'ordonnance visée à l'article 48.5, 48.6 ou 48.7, selon le cas, est descellé pour l'application du présent article.

Incapacité

(7) Si une personne qui agit au nom d'une personne adoptée incapable demande, par voie de requête, le réexamen d'une ordonnance, la capacité de cette dernière est déterminée conformément aux règlements à l'aide des critères prescrits.

Décision

(8) La Commission peut confirmer ou annuler l'ordonnance, et, à cette fin, le paragraphe 48.5 (7), 48.6 (3) ou 48.7 (3), selon le cas, s'applique.

Avis d'annulation

(9) Si elle annule l'ordonnance, la Commission en donne un avis écrit au registraire général de l'état civil conformément aux règlements.

Décision définitive

(10) Les paragraphes 48.5 (11) à (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la requête.

Divulgation interdite lorsque la personne adoptée est victime de mauvais traitements

Définitions

48.9 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dépositaire désigné» Personne désignée en vertu du paragraphe 162.1 (1) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille *pour agir à titre de dépositaire de renseignements ayant trait aux adoptions. («designated custodian»)*

«société d'aide à l'enfance» Société au sens du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. («children's aid society»)

Demande du registraire général de l'état civil

(2) Lorsqu'il reçoit une demande du père ou de la mère de sang d'une personne adoptée en vertu du paragraphe 48.2 (1), le registraire général de l'état civil demande à un dépositaire désigné de l'aviser si, par l'effet du présent article, il lui est interdit de donner les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) au père ou à la mère de sang.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la personne adoptée a enregistré en vertu du paragraphe 48.10 (1) un avis de renonciation qui est en vigueur.

Determination re method of adoption

(4) The designated custodian shall determine whether the adopted person was placed for adoption by a children's aid society.

Request for determination by local director

(5) If the adopted person was placed for adoption by a children's aid society, the designated custodian shall ask the local director of the society to make a determination under subsection (7) and to give written notice of the determination to the designated custodian.

Notice to Registrar General

(6) If the adopted person was not placed for adoption by a children's aid society, the designated custodian shall give written notice to the Registrar General that the Registrar General is not prohibited, by virtue of this section, from giving the information described in subsection 48.2 (1) to the birth parent.

Determination by local director

(7) Upon the request of the designated custodian, the local director shall determine whether, in his or her opinion, based upon information in the files of the children's aid society, the adopted person was a victim of abuse by the birth parent.

Same

(8) The determination must be made in accordance with the regulations.

Notice to Registrar General, no abuse

(9) If the local director notifies the designated custodian that, in his or her opinion, the adopted person was not a victim of abuse by the birth parent, the designated custodian shall give written notice to the Registrar General that the Registrar General is not prohibited, by virtue of this section, from giving the information described in subsection 48.2 (1) to the birth parent.

Same, abuse

(10) If the local director notifies the designated custodian that, in his or her opinion, the adopted person was a victim of abuse by the birth parent, the designated custodian shall give written notice to the Registrar General that the Registrar General is prohibited, by virtue of this section, from giving the information described in subsection 48.2 (1) to the birth parent.

Application for reconsideration

(11) The birth parent may apply to the Child and Family Services Review Board in accordance with the regulations for reconsideration of the determination made by the local director.

Reconsideration

(12) The Board may substitute its judgment for that of the local director and may affirm the determination made by the local director or rescind it.

Détermination : mode d'adoption

(4) Le dépositaire désigné détermine si la personne adoptée a été placée par une société d'aide à l'enfance en vue de son adoption.

Demande de détermination par le directeur local

(5) Si la personne adoptée a été placée par une société d'aide à l'enfance en vue de son adoption, le dépositaire désigné demande au directeur local de la société de faire la détermination prévue au paragraphe (7) et de lui en donner un avis écrit.

Avis au registraire général de l'état civil

(6) Si la personne adoptée n'a pas été placée par une société d'aide à l'enfance en vue de son adoption, le dépositaire désigné donne au registraire général de l'état civil un avis écrit indiquant qu'il ne lui est pas interdit, par l'effet du présent article, de donner les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) au père ou à la mère de sang.

Détermination par le directeur local

(7) Lorsque le dépositaire désigné le lui demande, le directeur local détermine si, à son avis, en se fondant sur les renseignements figurant dans les dossiers de la société d'aide à l'enfance, la personne adoptée a été victime de mauvais traitements de la part du père ou de la mère de sang.

Idem

(8) La détermination doit être faite conformément aux règlements.

Avis au registraire général de l'état civil : absence de mauvais traitements

(9) Si le directeur local l'avise qu'à son avis, la personne adoptée n'a pas été victime de mauvais traitements de la part du père ou de la mère de sang, le dépositaire désigné donne au registraire général de l'état civil un avis écrit indiquant qu'il ne lui est pas interdit, par l'effet du présent article, de donner les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) au père ou à la mère de sang.

Idem : présence de mauvais traitements

(10) Si le directeur local l'avise qu'à son avis, la personne adoptée a été victime de mauvais traitements de la part du père ou de la mère de sang, le dépositaire désigné donne au registraire général de l'état civil un avis écrit indiquant qu'il lui est interdit, par l'effet du présent article, de donner les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) au père ou à la mère de sang.

Demande de réexamen par voie de requête

(11) Le père ou la mère de sang peut, par voie de requête, demander conformément aux règlements à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille de réexaminer la détermination faite par le directeur local.

Réexamen

(12) La Commission peut substituer son jugement à celui du directeur local et elle peut confirmer ou annuler la détermination qu'il a faite.

Same

(13) The Board shall ensure that the local director has an opportunity to be heard.

Procedural matters, etc.

(14) Subsections 48.5 (4), (11) and (12) apply, with necessary modifications, with respect to the application for reconsideration.

Notice to Registrar General

(15) If the Board rescinds the determination made by the local director, the Board shall notify the designated custodian that, in the opinion of the Board, the adopted person was not a victim of abuse by the birth parent, and the designated custodian shall give written notice to the Registrar General that the previous notice to the Registrar General is rescinded.

Information for birth parent, adopted person

(16) If the local director determines that, in his or her opinion, the adopted person was a victim of abuse by the birth parent, the local director shall, upon request, give the birth parent or the adopted person the information that the local director considered in making the determination, with the exception of information about persons other than the birth parent or the adopted person, as the case may be.

Administration

(17) Subsections 2 (2) to (4) do not apply to notices given to the Registrar General under this section.

Notice of waiver by adopted person

48.10 (1) Upon application, an adopted person who is at least 18 years old may register a notice that he or she waives the protection of any prohibition under section 48.9 against giving the information described in subsection 48.2 (1) to his or her birth parent.

Same

(2) A notice described in subsection (1) shall not be registered until the applicant produces evidence satisfactory to the Registrar General of the applicant's age.

When notice is in effect

(3) A notice is registered and in effect when the Registrar General has matched it with the original registration, if any, of the adopted person's birth or, if there is no original registration, when the Registrar General has matched it with the registered adoption order.

Withdrawal of notice

(4) Upon application, the adopted person may withdraw the notice.

When withdrawal takes effect

(5) If a notice is withdrawn, the notice ceases to be in effect when the Registrar General has matched the application for withdrawal with the notice itself.

Idem

(13) La Commission veille à ce que le directeur local ait l'occasion d'être entendu.

Questions de procédure

(14) Les paragraphes 48.5 (4), (11) et (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la requête.

Avis au registraire général de l'état civil

(15) Si elle annule la détermination faite par le directeur local, la Commission avise le dépositaire désigné qu'à son avis, la personne adoptée n'a pas été victime de mauvais traitements de la part du père ou de la mère de sang, et le dépositaire donne au registraire général de l'état civil un avis écrit indiquant que l'avis précédent qui lui a été donné est annulé.

Renseignements à l'intention du père ou de la mère de sang et de la personne adoptée

(16) S'il détermine qu'à son avis la personne adoptée a été victime de mauvais traitements de la part du père ou de la mère de sang, le directeur local donne sur demande à celui-ci ou à celle-ci ou à la personne adoptée les renseignements dont il a tenu compte pour faire sa détermination, sauf les renseignements concernant d'autres personnes que le père ou la mère de sang ou la personne adoptée, selon le cas.

Administration

(17) Les paragraphes 2 (2) à (4) ne s'appliquent pas aux avis donnés au registraire général de l'état civil aux termes du présent article.

Avis de renonciation par la personne adoptée

48.10 (1) Après en avoir fait la demande, une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut enregistrer un avis indiquant qu'elle renonce à la protection découlant de toute interdiction visée à l'article 48.9 qui empêche de donner les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) à son père ou à sa mère de sang.

Idem

(2) L'avis visé au paragraphe (1) ne doit pas être enregistré avant que l'auteur de la demande n'ait fourni une preuve de son âge que le registraire général de l'état civil juge satisfaisante.

Entrée en vigueur de l'avis

(3) L'avis est enregistré et entre en vigueur lorsque le registraire général de l'état civil l'a apparié à l'enregistrement initial de la naissance de la personne adoptée ou, faute d'enregistrement initial, à l'ordonnance d'adoption enregistrée.

Retrait de l'avis

(4) Après en avoir fait la demande, la personne adoptée peut retirer l'avis.

Prise d'effet du retrait

(5) Si un avis est retiré, il cesse d'être en vigueur lorsque le registraire général de l'état civil l'a apparié à la demande de retrait.

Administration

(6) Subsections 2 (2) to (4) do not apply to notices registered under this section.

10. The Act is amended by adding the following section:

Unsealing of files

48.11 For the purposes of sections 48.1 to 48.10, the Registrar General may unseal any file that was sealed under this Act or a predecessor of this Act.

11. The Act is amended by adding the following section:

Review re disclosure of adoption information

48.12 The Lieutenant Governor in Council shall ensure that a review of the operation of sections 48.1 to 48.11 and section 56.1 is conducted within five years after section 11 of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* comes into force.

12. The Act is amended by adding the following section:

Offences re contacting adopted person or birth parent despite notice

56.1 (1) If, under section 48.1, an adopted person receives notice that a birth parent does not wish to be contacted, the adopted person shall not knowingly contact or attempt to contact the birth parent, either directly or indirectly.

Birth parent

(2) If, under section 48.2, a birth parent receives notice that the adopted person does not wish to be contacted by the birth parent, he or she shall not knowingly contact or attempt to contact the adopted person, either directly or indirectly.

Other persons

(3) No person shall contact or attempt to contact a birth parent on behalf of an adopted person if the adopted person is prohibited by subsection (1) from doing so.

Same

(4) No person shall contact or attempt to contact an adopted person on behalf of a birth parent if the birth parent is prohibited by subsection (2) from doing so.

Penalty

(5) A person who contravenes subsection (1), (2), (3) or (4) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than $50,000 for an individual or $250,000 for a corporation.

13. (1) Section 60 of the Act is amended by adding the following clause:

(m.1.1) prescribing information and documents for the purposes of paragraph 3 of subsection 45.1 (1);

Administration

(6) Les paragraphes 2 (2) à (4) ne s'appliquent pas aux avis enregistrés en vertu du présent article.

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Descellements des dossiers

48.11 Pour l'application des articles 48.1 à 48.10, le registraire général de l'état civil peut desceller tout dossier scellé aux termes de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace.

11. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Examen : divulgation de renseignements sur les adoptions

48.12 Le lieutenant-gouverneur en conseil veille à ce qu'un examen de l'effet des articles 48.1 à 48.11 et de l'article 56.1 soit effectué au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 11 de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Infractions : communication avec une personne adoptée ou avec un père ou une mère de sang malgré un avis

56.1 (1) Si, en application de l'article 48.1, elle reçoit un avis indiquant que son père ou sa mère de sang ne désire pas de communication, une personne adoptée ne doit pas, sciemment, communiquer ou tenter de communiquer avec celui-ci ou celle-ci, directement ou non.

Père ou mère de sang

(2) Si, en application de l'article 48.2, il ou elle reçoit un avis indiquant que la personne adoptée ne désire pas de communication, le père ou la mère de sang de celle-ci ne doit pas, sciemment, communiquer ou tenter de communiquer avec elle, directement ou non.

Autres personnes

(3) Nul ne doit communiquer ou tenter de communiquer avec un père ou une mère de sang au nom d'une personne adoptée si le paragraphe (1) interdit à la personne adoptée de le faire.

Idem

(4) Nul ne doit communiquer ou tenter de communiquer avec une personne adoptée au nom de son père ou de sa mère de sang si le paragraphe (2) interdit à celui-ci ou à celle-ci de le faire.

Peine

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2), (3) ou (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 $ dans le cas d'un particulier et d'au plus 250 000 $ dans le cas d'une personne morale.

13. (1) L'article 60 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

m.1.1) prescrire des renseignements et des documents pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 45.1 (1);

(2) Section 60 of the Act is amended by adding the following clauses:

(r) prescribing persons for the purposes of the definition of "birth parent" in section 1;

(r.1) governing the matters provided for by sections 48.5 to 48.8, including a determination of whether an adopted person is incapable;

(r.2) governing what constitutes abuse for the purposes of section 48.9, governing the criteria and information to be used to determine whether an adopted person was a victim of abuse by a birth parent and governing the manner in which the determination is made;

(3) Clause 60 (u) of the Act is repealed.

(4) Section 60 of the Act is amended by adding the following subsections:

Capacity of adopted person

(2) A regulation under clause (1) (r.1) may provide that the *Substitute Decisions Act, 1992*, or any specified provision of it, does not apply with respect to the determination of whether an adopted person is incapable for the purposes of section 48.5 or 48.8 of this Act.

Same, jurisdiction

(3) A regulation under clause (1) (r.1) may assign to a court or to a person or body the jurisdiction to determine whether an adopted person is incapable for the purposes of section 48.5 or 48.8.

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

14. Clause 137 (4) (a) of the *Child and Family Services Act* is repealed and the following substituted:

(a) the society or licensee has advised the parent of his or her right,

(i) to withdraw the consent under subsection (8), and

(ii) to be informed, on his or her request, whether an adoption order has been made in respect of the child;

(a.1) the society or licensee has advised the parent of such other matters as may be prescribed; and

15. (1) Subsection 162 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Requirement to seal documents

(2) Subject to subsection (3), the documents used on an application for an adoption order under this Part or a predecessor of this Part shall be sealed up together with a certified copy of the original order and filed in the court office by the appropriate court officer, and shall not be opened for inspection except by court order.

(2) L'article 60 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

r) prescrire des personnes pour l'application de la définition de «père ou mère de sang» à l'article 1;

r.1) régir les questions prévues aux articles 48.5 à 48.8, notamment la détermination de la question de savoir si une personne adoptée est incapable;

r.2) régir ce qui constitue des mauvais traitements pour l'application de l'article 48.9, régir les critères et les renseignements servant à déterminer si une personne adoptée a été victime de mauvais traitements de la part de son père ou de sa mère de sang et régir la façon de faire la détermination;

(3) L'alinéa 60 u) de la Loi est abrogé.

(4) L'article 60 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Capacité de la personne adoptée

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) r.1) peuvent prévoir que la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, ou toute disposition précisée de celle-ci, ne s'applique pas à l'égard de la détermination de la question de savoir si une personne adoptée est incapable pour l'application de l'article 48.5 ou 48.8 de la présente loi.

Idem, compétence

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) r.1) peuvent attribuer à un tribunal, à une personne ou à un organisme compétence pour déterminer si une personne adoptée est incapable pour l'application de l'article 48.5 ou 48.8.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

14. L'alinéa 137 (4) a) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) tant que la société ou le titulaire de permis n'a pas avisé le père ou la mère de ses droits suivants :

(i) celui de retirer le consentement en vertu du paragraphe (8),

(ii) celui d'être informé, à sa demande, si une ordonnance d'adoption a été rendue;

a.1) tant que la société ou le titulaire de permis n'a pas avisé le père ou la mère des autres questions prescrites;

15. (1) Le paragraphe 162 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de sceller les documents

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les documents utilisés dans le cadre d'une requête portant sur une ordonnance d'adoption présentée en vertu de la présente partie ou de dispositions que celle-ci remplace sont scellés avec une copie certifiée conforme de l'ordonnance originale et déposés au greffe du tribunal par l'officier de justice

(2) Subsection 162 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by striking out "subsection (3)" and substituting "subsections (3) and 162.2 (2)".

(3) Clause 162 (3) (b) of the Act is repealed.

(4) Subsection 162 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

(e) one certified copy to such other persons as may be prescribed.

(5) Section 162 of the Act is amended by adding the following subsections:

Other court files

(4) Unless the court orders otherwise, only the court may examine identifying information that comes from the records of any of the following persons that is contained in any court file respecting the judicial review of a decision made by any of them:

1. A designated custodian under section 162.1.
2. A person who, by virtue of a regulation made under clause 220 (1) (c.5), reviews or hears appeals of decisions concerning the disclosure of information under section 162.2 or 162.3.
3. A person referred to in subsection 162.2 (1) or 162.3 (1).

Same

(5) No person shall, without the court's permission, disclose identifying information described in subsection (4) that the person obtained from the court file.

Definition

(6) In subsections (4) and (5),

"identifying information" means information whose disclosure, alone or in combination with other information, will in the circumstances reveal the identity of the person to whom it relates.

16. The Act is amended by adding the following sections:

Designation of custodians of information

162.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate one or more persons to act as custodians of information that relates to adoptions and may impose such conditions and restrictions with respect to the designation as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

Powers and duties

(2) A designated custodian may exercise such powers and shall perform such duties as may be prescribed with respect to the information provided to the custodian under this Act.

compétent, et ils ne doivent pas être ouverts pour examen, sauf sur ordonnance du tribunal.

(2) Le paragraphe 162 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (1), est modifié par substitution de «des paragraphes (3) et 162.2 (2)» à «du paragraphe (3)».

(3) L'alinéa 162 (3) b) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 162 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e) une copie certifiée conforme aux autres personnes prescrites.

(5) L'article 162 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Autres dossiers

(4) Sauf ordonnance contraire du tribunal, seul le tribunal peut examiner les renseignements identificatoires qui proviennent des dossiers des personnes suivantes et qui figurent dans un dossier d'un tribunal ayant trait à la révision judiciaire d'une décision rendue ou prise par l'une d'entre elles :

1. Un dépositaire désigné visé à l'article 162.1.
2. La personne qui, par l'effet d'un règlement pris en application de l'alinéa 220 (1) c.5), révise des décisions concernant la divulgation de renseignements en application de l'article 162.2 ou 162.3 ou entend des appels de ces décisions.
3. Une personne visée au paragraphe 162.2 (1) ou 162.3 (1).

Idem

(5) Nul ne doit, sans l'autorisation du tribunal, divulguer des renseignements identificatoires décrits au paragraphe (4) qu'il a obtenus du dossier du tribunal.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (4) et (5).

«renseignements identificatoires» Renseignements dont la divulgation, isolément ou avec d'autres renseignements, révélera dans les circonstances l'identité de la personne à laquelle ils ont trait.

16. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Désignation de dépositaires de renseignements

162.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner une ou plusieurs personnes qui agissent à titre de dépositaires de renseignements ayant trait aux adoptions et il peut assujettir la désignation aux conditions et restrictions qu'il juge appropriées.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le dépositaire désigné peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions prescrits relativement aux renseignements qui lui sont fournis en application de la présente loi.

Same, disclosure of information

(3) A designated custodian may exercise such other powers and shall perform such other duties as may be prescribed for a purpose relating to the disclosure of information that relates to adoptions, including performing searches upon request for such persons, and in such circumstances, as may be prescribed.

Same, *Vital Statistics Act*, s. 48.9

(4) One or more designated custodians who are specified by regulation may exercise such powers and shall perform such duties under section 48.9 of the *Vital Statistics Act* as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.

Agreements

(5) The Minister may enter into agreements with designated custodians concerning their powers and duties under this section and the agreements may provide for payments to be made to the designated custodians.

Disclosure to designated custodian

162.2 (1) The Minister, the Registrar General under the *Vital Statistics Act*, a society, a licensee and such other persons as may be prescribed shall give a designated custodian under section 162.1 such information that relates to adoptions as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.

Same, adoption orders

(2) A court shall give a designated custodian a certified copy of an adoption order made under this Part together with such other documents as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.

Disclosure to others

By the Minister

162.3 (1) The Minister shall give such information that relates to adoptions as may be prescribed to such persons as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.

By a society

(2) A society shall give such information that relates to adoptions as may be prescribed to such persons as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.

By a licensee

(3) A licensee shall give such information that relates to adoptions as may be prescribed to such persons as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.

By a custodian

(4) A designated custodian under section 162.1 shall give such information that relates to adoptions as may be prescribed to such persons as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.

Scope of application

162.4 Sections 162.2 and 162.3 apply with respect to information that relates to an adoption regardless of when the adoption order was made.

Idem : divulgation de renseignements

(3) Le dépositaire désigné peut exercer les autres pouvoirs et doit exercer les autres fonctions prescrits à une fin liée à la divulgation de renseignements ayant trait aux adoptions, y compris effectuer des recherches à la demande des personnes et dans les circonstances prescrites.

Idem : art. 48.9 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*

(4) Un ou plusieurs dépositaires désignés qui sont précisés par règlement peuvent exercer les pouvoirs et doivent exercer les fonctions que leur attribue l'article 48.9 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* qui sont prescrits dans les circonstances prescrites.

Ententes

(5) Le ministre peut conclure des ententes avec des dépositaires désignés au sujet des pouvoirs et des fonctions que leur attribue le présent article, lesquelles peuvent prévoir que des paiements leur soient faits.

Divulgation au dépositaire désigné

162.2 (1) Dans les circonstances prescrites, le ministre, le registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, une société, un titulaire de permis et les autres personnes prescrites donnent au dépositaire désigné visé à l'article 162.1 les renseignements ayant trait aux adoptions prescrits.

Idem : ordonnances d'adoption

(2) Dans les circonstances prescrites, le tribunal donne au dépositaire désigné une copie certifiée conforme des ordonnances d'adoption rendues en vertu de la présente partie ainsi que les autres documents prescrits.

Divulgation à d'autres personnes

Par le ministre

162.3 (1) Le ministre donne les renseignements ayant trait aux adoptions prescrits aux personnes et dans les circonstances prescrites.

Par une société

(2) Une société donne les renseignements ayant trait aux adoptions prescrits aux personnes et dans les circonstances prescrites.

Par un titulaire de permis

(3) Un titulaire de permis donne les renseignements ayant trait aux adoptions prescrits aux personnes et dans les circonstances prescrites.

Par un dépositaire

(4) Un dépositaire désigné visé à l'article 162.1 donne les renseignements ayant trait aux adoptions prescrits aux personnes et dans les circonstances prescrites.

Portée

162.4 Les articles 162.2 et 162.3 s'appliquent à l'égard des renseignements ayant trait à une adoption peu importe la date de l'ordonnance d'adoption.

17. (1) Subsection 163 (1) of the Act is repealed.

(2) Clause 163 (2) (a) of the Act is repealed.

(3) Clause 163 (2) (b) of the Act is repealed.

(4) Clause 163 (2) (c) of the Act is repealed.

(5) Clause 163 (2) (d) of the Act is repealed.

(6) Subsection 163 (2) of the Act, as amended by subsections (2) to (5), is repealed.

(7) Subsection 163 (3) of the Act is repealed.

(8) Subsection 163 (4) of the Act is repealed.

18. Section 164 of the Act is repealed.

19. Subsections 165 (1) to (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Confidentiality of adoption information

(1) Despite any other Act, after an adoption order is made, no person shall inspect, remove, alter or disclose information that relates to the adoption and is kept by the Ministry, a society, a licensee or a designated custodian under section 162.1 and no person shall permit it to be inspected, removed, altered or disclosed except as authorized under this Act.

Application

(2) This section applies regardless of when the adoption order was made.

20. (1) Subsections 166 (1) to (3) of the Act are repealed.

(2) Subsection 166 (4) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 3 of subsection 166 (5) of the Act is amended by striking out "or to an individual in that jurisdiction who, in the Registrar's opinion, is qualified to provide counselling".

(4) Subsection 166 (5) of the Act, as amended by subsection (3), is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Transition

(5) If a person has made a request to the Registrar under subsection (4), as it reads immediately before the day on which subsection 20 (2) of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* comes into force, asking the Registrar for non-identifying information that relates to an adoption, the Registrar shall do one of the following:

. . . . .

(5) Subsection 166 (5) of the Act, as amended by subsections (3) and (4), is repealed.

(6) Subsection 166 (6) of the Act is repealed.

17. (1) Le paragraphe 163 (1) de la Loi est abrogé.

(2) L'alinéa 163 (2) a) de la Loi est abrogé.

(3) L'alinéa 163 (2) b) de la Loi est abrogé.

(4) L'alinéa 163 (2) c) de la Loi est abrogé.

(5) L'alinéa 163 (2) d) de la Loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 163 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (2) à (5), est abrogé.

(7) Le paragraphe 163 (3) de la Loi est abrogé.

(8) Le paragraphe 163 (4) de la Loi est abrogé.

18. L'article 164 de la Loi est abrogé.

19. Les paragraphes 165 (1) à (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Caractère confidentiel des renseignements sur l'adoption

(1) Malgré toute autre loi, une fois qu'une ordonnance d'adoption est rendue, nul ne doit examiner, retrancher, modifier ni divulguer les renseignements ayant trait à l'adoption qui sont conservés par le ministère, une société ou un titulaire de permis ou par un dépositaire désigné visé à l'article 162.1 ni autoriser ces actes, sauf si la présente loi l'autorise.

Champ d'application

(2) Le présent article s'applique peu importe la date de l'ordonnance d'adoption.

20. (1) Les paragraphes 166 (1) à (3) de la Loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 166 (4) de la Loi est abrogé.

(3) La disposition 3 du paragraphe 166 (5) de la Loi est modifiée par suppression de «, ou à une personne de ce territoire qui, de l'avis du registrateur, est qualifiée pour fournir des services de consultation» à la fin de la disposition.

(4) Le paragraphe 166 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (3), est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Disposition transitoire

(5) Si une personne lui a présenté une demande en vertu du paragraphe (4), tel qu'il existe la veille du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 20 (2) de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*, en vue d'obtenir des renseignements non identificatoires ayant trait à une adoption, le registrateur prend une des mesures suivantes :

. . . . .

(5) Le paragraphe 166 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (3) et (4), est abrogé.

(6) Le paragraphe 166 (6) de la Loi est abrogé.

(7) Subsection 166 (7) of the Act is amended by striking out "and shall also make counselling available to him or her".

(8) Subsection 166 (7) of the Act, as amended by subsection (7), is repealed.

(9) Subsection 166 (8) of the Act is amended by striking out "Subsections (4), (5), (6) and (7)" at the beginning and substituting "Subsections (4), (5) and (7)".

(10) Subsection 166 (8) of the Act, as amended by subsection (9), is repealed.

(11) Subsection 166 (9) of the Act is repealed.

(12) Section 166 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition: cessation of activities

(10) On the day on which this subsection comes into force, the Registrar shall cease any activity under subsection (5) that is not yet completed in connection with a request made under subsection (4).

(13) Subsection 166 (10) of the Act, as enacted by subsection (12), is repealed.

21. (1) Subsection 167 (1) of the Act is repealed.

(2) Subsections 167 (2) and (3) of the Act are repealed.

(3) Subsection 167 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Transition

(4) If a person has applied under subsection (2), as it reads immediately before the day on which subsection 21 (2) of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* comes into force, to a society or to the Registrar to be named in the register,

(a) the Registrar shall enter the applicant's name in the register; and

(b) the Registrar shall then make a search to determine whether both of the following persons are named in the register:

(i) the adopted person, and

(ii) another person who is his or her birth parent, birth grandparent, birth sibling or another person named by the Registrar in the register as if he or she were a birth parent.

(4) Subsection 167 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (3), is repealed.

(5) Subsection 167 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Further consents

(5) If the Registrar determines that an adopted person and another person described in subsection (4) are both

(7) Le paragraphe 166 (7) de la Loi est modifié par suppression de «et met aussi des services de consultation à sa disposition» à la fin du paragraphe.

(8) Le paragraphe 166 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (7), est abrogé.

(9) Le paragraphe 166 (8) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes (4), (5) et (7)» à «Les paragraphes (4), (5), (6) et (7)» au début du paragraphe.

(10) Le paragraphe 166 (8) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (9), est abrogé.

(11) Le paragraphe 166 (9) de la Loi est abrogé.

(12) L'article 166 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : cessation des activités

(10) Le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le registrateur cesse toute activité prévue au paragraphe (5) qui n'est pas encore terminée relativement à une demande présentée en vertu du paragraphe (4).

(13) Le paragraphe 166 (10) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (12), est abrogé.

21. (1) Le paragraphe 167 (1) de la Loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 167 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(3) Le paragraphe 167 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire

(4) Si, en vertu du paragraphe (2), tel qu'il existe la veille du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 21 (2) de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*, une personne a demandé à une société ou au registrateur d'être inscrite au registre, le registrateur :

a) d'une part, inscrit au registre le nom de l'auteur de la demande;

b) d'autre part, effectue ensuite une recherche afin de déterminer si le nom des deux personnes suivantes figure au registre :

(i) la personne adoptée,

(ii) une autre personne qui est le père ou la mère de sang, le grand-père ou la grand-mère de sang ou le frère ou la soeur de sang de la personne adoptée ou une autre personne que le registrateur a inscrite au registre comme s'il s'agissait du père ou de la mère de sang.

(4) Le paragraphe 167 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (3), est abrogé.

(5) Le paragraphe 167 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consentements supplémentaires

(5) S'il constate que le nom de la personne adoptée et celui d'une autre personne visée au paragraphe (4) figu-

named in the register, the Registrar shall give both persons an opportunity to consent in writing to the disclosure of information in accordance with subsections (8) and (9).

(6) Subsection 167 (5) of the Act, as re-enacted by subsection (5), is repealed.

(7) Subsection 167 (6) of the Act is repealed.

(8) Subsection 167 (7) of the Act is repealed.

(9) Subsection 167 (8) of the Act is repealed.

(10) Clause 167 (9) (a) of the Act is amended by striking out "first ensuring that each person to whom the material is made available receives counselling".

(11) Clause 167 (9) (c) of the Act is amended by striking out "but only if the Registrar is satisfied that the person will receive appropriate counselling".

(12) Subsection 167 (9) of the Act, as amended by subsections (10) and (11), is repealed.

(13) Subsection 167 (10) of the Act is repealed.

(14) Subsection 167 (11) of the Act is amended by striking out "first ensuring that each person to whom the material is made available receives counselling".

(15) Subsection 167 (11) of the Act, as amended by subsection (14), is repealed.

(16) Subsection 167 (12) of the Act is repealed.

(17) Subsection 167 (13) of the Act is repealed.

(18) Subsection 167 (14) of the Act is repealed.

(19) Section 167 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition: cessation of activities

(15) On the day on which this subsection comes into force, the Registrar shall cease any activity under this section that has not yet been completed in connection with an application made under subsection (2) or a consent given under subsection (5).

(20) Subsection 167 (15) of the Act, as enacted by subsection (19), is repealed.

22. Section 168 of the Act is repealed.

23. (1) The Act is amended by adding the following section:

Transition: request for search

168.1 (1) Such persons as may be prescribed may ask the Registrar to search on the person's behalf in such circumstances as may be prescribed for a specific person in a prescribed class of persons.

Same

(2) The Registrar shall have a discreet and reasonable search made for the specific person.

rent tous les deux au registre, le registrateur donne aux deux personnes la possibilité de consentir par écrit à la divulgation des renseignements conformément aux paragraphes (8) et (9).

(6) Le paragraphe 167 (5) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (5), est abrogé.

(7) Le paragraphe 167 (6) de la Loi est abrogé.

(8) Le paragraphe 167 (7) de la Loi est abrogé.

(9) Le paragraphe 167 (8) de la Loi est abrogé.

(10) L'alinéa 167 (9) a) de la Loi est modifié par suppression de «, en s'assurant au préalable que chaque personne bénéficie de services de consultation» à la fin de l'alinéa.

(11) L'alinéa 167 (9) c) de la Loi est modifié par suppression de «, mais seulement si le registrateur est convaincu que la personne bénéficiera de services de consultation appropriés» à la fin de l'alinéa.

(12) Le paragraphe 167 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (10) et (11), est abrogé.

(13) Le paragraphe 167 (10) de la Loi set abrogé.

(14) Le paragraphe 167 (11) de la Loi est modifié par suppression de «, en s'assurant au préalable que chaque personne qui reçoit ces documents bénéficie de services de consultation» à la fin du paragraphe.

(15) Le paragraphe 167 (11) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (14), est abrogé.

(16) Le paragraphe 167 (12) de la Loi est abrogé.

(17) Le paragraphe 167 (13) de la Loi est abrogé.

(18) Le paragraphe 167 (14) de la Loi est abrogé.

(19) L'article 167 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : cessation des activités

(15) Le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le registrateur cesse toute activité prévue au présent article qui n'est pas encore terminée relativement à une demande présentée en vertu du paragraphe (2) ou à un consentement donné en vertu du paragraphe (5).

(20) Le paragraphe 167 (15) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (19), est abrogé.

22. L'article 168 de la Loi est abrogé.

23. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire : demande de recherches

168.1 (1) Les personnes prescrites peuvent demander au registrateur d'effectuer des recherches en leur nom, dans des circonstances prescrites, pour retrouver une personne précise appartenant à une catégorie prescrite de personnes.

Idem

(2) Le registrateur fait effectuer des recherches discrètes et raisonnables pour retrouver la personne précise.

(2) Section 168.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

24. (1) Subsections 169 (1) and (2) of the Act are repealed.

(2) Subsection 169 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Transition

(3) If a person has made a request to the Registrar under subsection (1) or (2), as those subsections read immediately before the day on which subsection 24 (1) of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* comes into force, asking the Registrar to search on the person's behalf for a specific person,

(a) the Registrar shall have a discreet and reasonable search made for the specific person; and

(b) the Registrar shall seek to ascertain whether that person wishes to be named in the register.

(3) Subsection 169 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (2), is repealed.

(4) Subsection 169 (4) of the Act is repealed.

(5) Section 169 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition: cessation of activities

(5) On the day on which this subsection comes into force, the Registrar shall cease any activity under this section that has not yet been completed in connection with a request made under subsection (1) or (2).

(6) Subsection 169 (5) of the Act, as enacted by subsection (5), is repealed.

25. (1) Subsection 170 (1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 170 (2) of the Act is repealed.

(3) Subsection 170 (3) of the Act is amended by striking out "When a person makes a request under subsection (2)" and substituting "If a person has made a request to the Registrar under subsection (2), as it reads immediately before the day on which subsection 25 (2) of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* comes into force".

(4) Subsection 170 (3) of the Act, as amended by subsection (3), is repealed.

(5) Subsection 170 (4) of the Act is repealed.

(6) Subsection 170 (5) of the Act is amended by striking out "Subsections (2), (3) and (4)" at the beginning and substituting "Subsections (2) and (3)".

(7) Subsection 170 (5) of the Act, as amended by subsection (6), is repealed.

(8) Subsection 170 (6) of the Act is repealed.

(9) Subsection 170 (7) of the Act is repealed.

(10) Section 170 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 168.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

24. (1) Les paragraphes 169 (1) et (2) de la Loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 169 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire

(3) Si, en vertu du paragraphe (1) ou (2), tels qu'ils existent la veille du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 24 (1) de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*, une personne lui a demandé d'effectuer des recherches en son nom pour retrouver une personne précise, le registrateur :

a) d'une part, fait effectuer des recherches discrètes et raisonnables pour retrouver la personne précise;

b) d'autre part, cherche à déterminer si cette personne désire être inscrite au registre.

(3) Le paragraphe 169 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (2), est abrogé.

(4) Le paragraphe 169 (4) de la Loi est abrogé.

(5) L'article 169 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : cessation des activités

(5) Le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le registrateur cesse toute activité prévue au présent article qui n'est pas encore terminée relativement à une demande présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2).

(6) Le paragraphe 169 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (5), est abrogé.

25. (1) Le paragraphe 170 (1) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 170 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 170 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Si une personne lui a présenté une demande en vertu du paragraphe (2), tel qu'il existe la veille du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (2) de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions,*» à «Si une personne présente une demande aux termes du paragraphe (2),».

(4) Le paragraphe 170 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (3), est abrogé.

(5) Le paragraphe 170 (4) de la Loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 170 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes (2) et (3)» à «Les paragraphes (2), (3) et (4)» au début du paragraphe.

(7) Le paragraphe 170 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (6), est abrogé.

(8) Le paragraphe 170 (6) de la Loi est abrogé.

(9) Le paragraphe 170 (7) de la Loi est abrogé.

(10) L'article 170 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Transition: cessation of activities

(8) On the day on which this subsection comes into force, the Registrar shall cease any activity under this section that has not yet been completed in connection with a request made under subsection (2).

(11) Subsection 170 (8) of the Act, as enacted by subsection (10), is repealed.

26. Section 171 of the Act is repealed.

27. Section 172 of the Act is repealed.

28. Section 173 of the Act is repealed.

29. Section 174 of the Act is repealed.

30. The Act is amended by adding the following section:

Unauthorized disclosure of information by designated custodian

176.1 (1) No designated custodian under section 162.1 shall disclose any information provided to the custodian under section 162.2 unless the disclosure is made in accordance with the regulations.

Offence

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence.

Same

(3) A director, officer or employee of a corporation who authorizes, permits or concurs in a contravention of subsection (1) by the corporation is guilty of an offence.

31. (1) Clause 179 (2) (d) of the Act is repealed.

(2) Section 179 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception re adoption-related information

(2.1) This Part does not apply to information given to a designated custodian under section 162.2 or to another person under section 162.3.

32. (1) Subsection 220 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(a.1) prescribing matters for the purposes of clause 137 (4) (a.1);

. . . . . .

(c.1) prescribing persons for the purposes of clause 162 (3) (c);

(2) Subsection 220 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(c.2) prescribing the powers and duties of a designated custodian under section 162.1 and governing the fees that the designated custodian may charge in connection with the exercise of its powers and the performance of its duties;

(c.3) governing the disclosure of information under section 162.2 to a designated custodian;

Disposition transitoire : cessation des activités

(8) Le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le registrateur cesse toute activité prévue au présent article qui n'est pas encore terminée relativement à une demande présentée en vertu du paragraphe (2).

(11) Le paragraphe 170 (8) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (10), est abrogé.

26. L'article 171 de la Loi est abrogé.

27. L'article 172 de la Loi est abrogé.

28. L'article 173 de la Loi est abrogé.

29. L'article 174 de la Loi est abrogé.

30. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Divulgation par un dépositaire désigné non autorisée

176.1 (1) Un dépositaire désigné visé à l'article 162.1 ne doit pas divulguer les renseignements qui lui ont été fournis en application de l'article 162.2 si ce n'est conformément aux règlements.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction.

Idem

(3) L'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui autorise ou permet une contravention au paragraphe (1) par la personne morale, ou y participe, est coupable d'une infraction.

31. (1) L'alinéa 179 (2) d) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 179 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : renseignements liés à l'adoption

(2.1) La présente partie ne s'applique pas aux renseignements donnés à un dépositaire désigné en application de l'article 162.2 ou à une autre personne en application de l'article 162.3.

32. (1) Le paragraphe 220 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

a.1) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 137 (4) a.1);

. . . . . .

c.1) prescrire des personnes pour l'application de l'alinéa 162 (3) c);

(2) Le paragraphe 220 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

c.2) prescrire les pouvoirs et les fonctions d'un dépositaire désigné visé à l'article 162.1 et régir les droits qu'il peut demander relativement à l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions;

c.3) régir la divulgation de renseignements en application de l'article 162.2 à un dépositaire désigné;

(c.4) governing the disclosure of information under section 162.3 by the Minister, a society, a licensee or a designated custodian;

(c.5) establishing and governing a mechanism for the review or appeal of a decision made by the Minister, a society, a licensee or a designated custodian concerning the disclosure of information under section 162.2 or 162.3;

(c.6) governing the fees that a society, licensee or designated custodian may charge for the disclosure of information under section 162.2 or 162.3;

(3) Clause 220 (1) (e) of the Act is repealed.

(4) Clause 220 (1) (f) of the Act is repealed.

(5) Subsection 220 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(f.1) prescribing the matters referred to in subsection 168.1 (1);

(6) Clause 220 (1) (f.1) of the Act, as enacted by subsection (5), is repealed.

(7) Clause 220 (1) (g) of the Act is repealed.

(8) Clause 220 (1) (h) of the Act is repealed.

(9) Clause 220 (1) (i) of the Act is repealed.

(10) Subsection 220 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Classes

(2) A regulation under clauses (1) (c.2) to (c.6) may establish different standards and requirements with respect to different classes of persons.

Transitional matters

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for transitional matters which, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable in connection with the enactment of sections 162.1 to 162.4 by the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* and the amendment or repeal, as the case may be, of sections 162 to 174 by that Act.

33. The Act is amended by adding the following section:

Review re disclosure of adoption information

225. The Lieutenant Governor in Council shall ensure that a review of the operation of sections 161 to 172 and section 176.1 is conducted within five years after section 33 of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* comes into force.

FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

34. Section 65 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following subsection:

c.4) régir la divulgation de renseignements en application de l'article 162.3 par le ministre, une société, un titulaire de permis ou un dépositaire désigné;

c.5) établir et régir un mécanisme de révision ou d'appel des décisions du ministre, d'une société, d'un titulaire de permis ou d'un dépositaire désigné concernant la divulgation de renseignements en application de l'article 162.2 ou 162.3;

c.6) régir les droits qu'une société, un titulaire de permis ou un dépositaire désigné peut demander pour la divulgation de renseignements en application de l'article 162.2 ou 162.3;

(3) L'alinéa 220 (1) e) de la Loi est abrogé.

(4) L'alinéa 220 (1) f) de la Loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 220 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f.1) prescrire les questions visées au paragraphe 168.1 (1);

(6) L'alinéa 220 (1) f.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (5), est abrogé.

(7) L'alinéa 220 (1) g) de la Loi est abrogé.

(8) L'alinéa 220 (1) h) de la Loi est abrogé.

(9) L'alinéa 220 (1) i) de la Loi est abrogé.

(10) Le paragraphe 220 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Catégories

(2) Les règlements pris en application des alinéas (1) c.2) à c.6) peuvent établir des normes et exigences différentes à l'égard de catégories de personnes différentes.

Questions transitoires

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne l'édiction des articles 162.1 à 162.4 par la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions* et la modification ou l'abrogation, selon le cas, des articles 162 à 174 par cette loi.

33. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Examen : divulgation de renseignements sur les adoptions

225. Le lieutenant-gouverneur en conseil veille à ce qu'un examen de l'effet des articles 161 à 172 et de l'article 176.1 soit effectué au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 33 de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*.

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

34. L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Information relating to adoptions

(8) This Act does not apply with respect to the following:

1. Notices registered under section 48.3 of the *Vital Statistics Act* and notices and information registered under section 48.4 of that Act.

2. Notices, certified copies of orders and other information given to the Registrar General under sections 48.5 to 48.10 of that Act.

3. Notices and other information given to a designated custodian by the local director of a children's aid society under section 48.9 of that Act and information given to a birth parent or an adopted person under that section.

4. Information and records in files that are unsealed under section 48.11 of that Act.

PERSONAL HEALTH INFORMATION PROTECTION ACT, 2004

35. Clause 43 (1) (e) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* is amended by striking out "or the Registrar of Adoption Information appointed under subsection 163 (1) of that Act" and substituting "or a designated custodian under section 162.1 of that Act".

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

36. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 4, subsection 5 (2) and sections 6 to 35 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

37. The short title of this Act is the *Adoption Information Disclosure Act, 2005*.

Renseignements concernant les adoptions

(8) La présente loi ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

1. Les avis qui sont enregistrés en vertu de l'article 48.3 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ainsi que les avis et les renseignements qui sont enregistrés en vertu de l'article 48.4 de cette loi.

2. Les avis, les copies certifiées conformes d'ordonnances et les autres renseignements qui sont donnés au registraire général de l'état civil aux termes des articles 48.5 à 48.10 de cette loi.

3. Les avis et autres renseignements que le directeur local d'une société d'aide à l'enfance donne à un dépositaire désigné aux termes de l'article 48.9 de cette loi et les renseignements qui sont donnés à un père ou à une mère de sang ou à une personne adoptée aux termes de cet article.

4. Les renseignements et les documents compris dans les dossiers qui sont descellés en vertu de l'article 48.11 de cette loi.

LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

35. L'alinéa 43 (1) e) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* est modifié par substitution de «ou à un dépositaire désigné visé à l'article 162.1 de cette loi» à «ou au registrateur des renseignements sur les adoptions nommé en vertu du paragraphe 163 (1) de cette loi».

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 4, le paragraphe 5 (2) et les articles 6 à 35 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

37. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*.

Governme
Publications

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 184

An Act to protect species at risk and to make related changes to other Acts

The Hon. D. Ramsay
Minister of Natural Resources

Government Bill

1st Reading	March 20, 2007
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Projet de loi 184

Loi visant à protéger les espèces en péril et à apporter des modifications connexes à d'autres lois

L'honorable D. Ramsay
Ministre des Richesses naturelles

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	20 mars 2007
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill deals with the protection and recovery of species at risk in Ontario. It replaces the existing *Endangered Species Act*.

Introduction

The purposes of the Bill are:

1. To identify species at risk based on the best available scientific information, including information obtained from community knowledge and aboriginal traditional knowledge.

2. To protect species that are at risk and their habitats, and to promote the recovery of species that are at risk.

Classification of Species

The Committee on the Status of Species at Risk in Ontario (COSSARO) is continued. Its members must be persons who have relevant expertise drawn from a scientific discipline or aboriginal traditional knowledge. COSSARO is required to assess and classify species and to report the classifications to the responsible Minister. The Bill sets out rules for classifying species as extinct, extirpated, endangered, threatened or special concern species. Classifications must be based on the best available scientific information, including information obtained from community knowledge and aboriginal traditional knowledge. See sections 3 to 6.

A designated Ministry official is required to make and file a regulation (referred to in the Bill as the Species at Risk in Ontario List) that lists all the species that are classified by COSSARO as extirpated, endangered, threatened or special concern species. When new information is reported to the Minister by COSSARO, the Ministry official must amend the regulation to accurately reflect the new information. As a transitional matter, the first regulation made by the Ministry official must include certain species that were classified before the new Species at Risk in Ontario List comes into existence. See section 7 and Schedules 1 to 5.

Protection and Recovery of Species

If a species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species, the Bill prohibits killing, harming, harassing, capturing, taking, possessing, collecting, buying, selling, leasing, trading or offering to buy, sell, lease or trade a member of the species. Some of these prohibitions also apply to parts of a member of the species, and to things derived from a member of the species. See section 9.

If a species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species, the Bill prohibits damaging or destroying the habitat of the species. This prohibition also applies to an extirpated species if the species is prescribed by the regulations. The regulations may specifically prescribe an area as the habitat of a species but, if no habitat regulation is in force with respect to a species, "habitat" is defined to mean an area on which the species depends, directly or indirectly, to carry on its life processes. With respect to certain species that were classified before first reading of the Bill, the prohibition on damaging or destroying habitat does not apply until the earlier of the date a regulation prescribing the habitat of the species comes into force and the fifth anniversary of the date the requirement to establish the Species at Risk in Ontario List comes into existence. See section 10 and the definition of "habitat" in section 2.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi traite de la protection et du rétablissement des espèces en péril en Ontario et remplace l'actuelle *Loi sur les espèces en voie de disparition*.

Introduction

Les objets du projet de loi sont les suivants :

1. Identifier les espèces en péril en se fondant sur la meilleure information scientifique accessible, notamment l'information tirée des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

2. Protéger les espèces qui sont en péril et leurs habitats et promouvoir le rétablissement de ces espèces.

Classement des espèces

Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (CDSEPO) est prorogé. Ses membres doivent être des personnes qui possèdent une expertise appropriée qui est liée à une discipline scientifique ou aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones. Le CDSEPO est tenu d'évaluer et de classer les espèces et de présenter des rapports sur les classements au ministre responsable. Le projet de loi énonce les règles de classement des espèces comme espèces disparues, disparues de l'Ontario, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes. Les classements effectués doivent être fondés sur la meilleure information scientifique accessible, notamment l'information tirée des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones. Voir les articles 3 à 6.

Un agent désigné du ministère est tenu de prendre et de déposer un règlement (appelé Liste des espèces en péril en Ontario dans le projet de loi) qui énumère toutes les espèces que le CDSEPO a classées comme espèces disparues de l'Ontario, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes. Lorsque le CDSEPO présente de nouveaux renseignements au ministre dans un rapport, l'agent du ministère doit modifier le règlement pour qu'il les reflète fidèlement. À titre de mesure transitoire, le premier règlement que prend l'agent du ministère doit inclure certaines espèces qui ont été classées avant la création de la nouvelle Liste. Voir l'article 7 et les annexes 1 à 5.

Protection et rétablissement des espèces

Si une espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, le projet de loi interdit de tuer, de harceler, de capturer, de prendre, de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger ou d'offrir d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger un membre de l'espèce, ou de lui nuire. Certaines de ces interdictions s'appliquent également aux parties d'un membre de l'espèce et aux choses qui en sont dérivées. Voir l'article 9.

Si une espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée, le projet de loi interdit d'endommager ou de détruire son habitat. Cette interdiction s'applique également aux espèces disparues de l'Ontario qui sont prescrites par les règlements. Les règlements peuvent expressément prescrire une aire comme étant l'habitat d'une espèce, mais, si aucun règlement sur l'habitat n'est en vigueur relativement à une espèce, le terme «habitat» est défini comme étant une aire dont la survie de l'espèce dépend directement ou indirectement. En ce qui concerne certaines espèces qui ont été classées avant la première lecture du projet de loi, l'interdiction d'endommager ou de détruire l'habitat ne s'applique qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur d'un règlement prescrivant l'habitat de l'espèce ou, s'il lui est antérieur, du cinquième anniversaire de la date à laquelle l'obligation de créer la Liste est née. Voir l'article 10 et la définition de «habitat» à l'article 2.

The Minister is required to ensure that a recovery strategy is prepared for each species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species. Time limits are specified, subject to the Minister's ability to give notice that additional time is required. The Minister is also required to ensure that a recovery strategy is prepared for a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated species, if the Minister is of the opinion that the reintroduction of the species into Ontario is feasible. If a recovery strategy is prepared, the Minister must publish a statement that summarizes the actions that the Government of Ontario intends to take in response to the recovery strategy and the Government's priorities with respect to taking those actions. The Minister is also required to ensure that a management plan is prepared for each species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as a special concern species, unless a recovery strategy or management plan is required to be prepared for the species under the *Species at Risk Act* (Canada). See sections 11 to 15.

Agreements, Permits and other Instruments

The Minister may enter into agreements for the purpose of assisting in the protection or recovery of species that are listed on the Species at Risk in Ontario List. Such an agreement may, for that purpose, authorize a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited. See section 16.

The Minister may also issue a permit that authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited. These permits may only be issued in specified circumstances. See section 17.

If specified conditions are met, instruments issued under other Acts that authorize a person to engage in an activity have the same effect as a permit issued by the Minister under the Bill. See section 18.

Special provisions govern agreements and permits relating to aboriginal people. See section 19.

Permits issued by the Minister under the Bill may be amended or revoked in specified circumstances. If the Minister intends to amend or revoke a permit without the consent of the holder of the permit, notice must be given and the holder of the permit may require that a hearing be held before the Minister makes a decision. See section 20.

Enforcement

The Bill contains a number of provisions relating to enforcement. These include provisions designating enforcement officers and, in specified circumstances, authorizing them to conduct inspections and searches. Orders may be made in specified circumstances. A person against whom an order is made may require that a hearing be held and, after a hearing is held, the Minister may confirm, amend or revoke the order. See sections 21 to 35.

Offences and Penalties

A contravention of specified provisions of the Bill, or of provisions of agreements, permits or orders under the Bill, is an offence. A person cannot be convicted of an offence if the person establishes that the person exercised all due diligence to prevent the commission of the offence, or that the person honestly and reasonably believed in the existence of facts that, if true, would render the person's conduct innocent. The powers of the court that convicts a person are set out. Other provisions govern procedural and evidentiary matters related to prosecutions. See sections 36 to 44.

Le ministre doit veiller à ce que soit élaboré un programme de rétablissement à l'égard de chaque espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée. Des délais sont précisés, sous réserve toutefois du pouvoir du ministre de donner un avis selon lequel un délai plus long est nécessaire. Le ministre doit également veiller à ce que soit élaboré un programme de rétablissement à l'égard de toute espèce qui est inscrite sur la Liste comme espèce disparue de l'Ontario, s'il est d'avis que sa réintroduction en Ontario est réalisable. Si un programme de rétablissement est élaboré, le ministre doit publier une déclaration qui résume les mesures que le gouvernement de l'Ontario entend prendre en réponse à ce programme et ses priorités en ce qui concerne la prise de ces mesures. Le ministre doit également veiller à ce que soit élaboré un plan de gestion à l'égard de chaque espèce qui est inscrite sur la Liste comme espèce préoccupante, sauf si un programme de rétablissement ou un plan de gestion doit être élaboré à l'égard de l'espèce aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada). Voir les articles 11 à 15.

Accords, permis et autres actes

Le ministre peut conclure des accords en vue d'aider à la protection ou au rétablissement des espèces qui sont inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Un tel accord peut, à cette fin, autoriser une personne à exercer une activité qui serait par ailleurs interdite. Voir l'article 16.

Le ministre peut également délivrer un permis qui autorise une personne à exercer une activité qui serait par ailleurs interdite. Un tel permis ne peut être délivré que dans des circonstances précisées. Voir l'article 17.

S'il est satisfait à des conditions précisées, les actes qui sont délivrés aux termes d'autres lois et qui autorisent une personne à exercer une activité ont le même effet que les permis délivrés par le ministre en vertu du projet de loi. Voir l'article 18.

Des dispositions spéciales régissent les accords et permis visant les autochtones. Voir l'article 19.

Les permis délivrés par le ministre en vertu du projet de loi peuvent être modifiés ou révoqués dans des circonstances précisées. Si le ministre a l'intention de modifier ou de révoquer un permis sans le consentement de son titulaire, il doit donner un préavis à cet effet et le titulaire peut exiger la tenue d'une audience avant que le ministre ne prenne une décision. Voir l'article 20.

Exécution

Le projet de loi contient un nombre de dispositions relatives à l'exécution, notamment celles qui désignent des agents d'exécution et, dans des circonstances précisées, les autorisent à effectuer des inspections et des perquisitions. Des ordres ou des arrêtés peuvent être donnés ou pris dans des circonstances précisées. La personne visée par un ordre ou un arrêté peut exiger la tenue d'une audience et, à l'issue de celle-ci, le ministre peut confirmer, modifier ou révoquer l'ordre ou l'arrêté. Voir les articles 21 à 35.

Infractions et peines

La contravention à des dispositions précisées du projet de loi ou aux dispositions d'accords, de permis ou d'ordres, d'arrêtés ou d'ordonnances prévus par le projet de loi constitue une infraction. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction s'il établit qu'il a exercé toute la diligence convenable pour empêcher qu'elle ne soit commise, ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient. Les pouvoirs du tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction sont énoncés. D'autres dispositions traitent des questions de procédure et de preuve relatives aux poursuites. Voir les articles 36 à 44.

Miscellaneous

Other provisions in the Bill include the following:

The Bill makes clear that it does not abrogate or derogate from the protection provided for the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada as recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*. See section 45.

The Species at Risk in Ontario Stewardship Program is established. Its purpose is to promote stewardship activities that relate to species listed on the Species at Risk in Ontario List. The Minister may make grants for that purpose. See section 46.

Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may establish a committee to make recommendations to the Minister on a variety of matters set out in the Bill. See section 47.

A provision is included in the Bill to recognize and promote compliance with the laws of other jurisdictions that protect species at risk. See section 48.

The Minister is required to ensure that certain information relating to the Bill is made available to the public, although nothing in the Bill requires the Minister to disclose information if doing so could reasonably be expected to lead to a contravention of the provisions of the Bill that protect species and their habitats. See sections 50 and 51.

The Bill is binding on the Crown. This does not prevent any activity engaged in by the Ministry to assist in the protection or recovery of species listed on the Species at Risk in Ontario List. See section 53.

The Lieutenant Governor in Council's regulation-making authority is set out. This includes the power to prescribe exemptions from the provisions of the Bill that protect species and their habitats. A regulation may also provide that no recovery strategy need be prepared for a species, but only if the provisions of the Bill that protect species and their habitats have no application to that species. As mentioned above, species-specific regulations may also be made prescribing an area as the habitat of a species. For species that are listed on the Species at Risk in Ontario List as endangered or threatened species (other than certain species that were classified before first reading of the Bill), time limits are specified for giving notice of proposals to make these habitat regulations, subject to the Minister's ability to give notice that additional time is required to make a habitat regulation or to give notice that a habitat regulation is not required. All of the Lieutenant Governor in Council's regulation-making authority is subject to special provisions that apply if the Minister is of the opinion that a proposal for a regulation is likely to have a significant adverse effect on a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List. See sections 54 to 56.

Amendments and Repeals

The Bill repeals the existing *Endangered Species Act* and makes consequential amendments to the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*, the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003*. See sections 57 to 60.

Commencement and Short Title

With certain minor exceptions, the Bill comes into force on June 30, 2008 or such earlier day as may be named by proclamation

Dispositions diverses

Parmi les autres dispositions du projet de loi, on peut noter les suivantes :

Le projet de loi précise qu'il n'a pas pour effet de porter atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Voir l'article 45.

Est créé le Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario, qui a pour objet de promouvoir des activités d'intendance qui se rapportent aux espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Le ministre peut accorder des subventions à cette fin. Voir l'article 46.

Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut créer un comité chargé de lui faire des recommandations sur diverses questions énoncées dans le projet de loi. Voir l'article 47.

Une disposition du projet de loi reconnaît les lois des autres autorités législatives qui protègent les espèces en péril et encourage la conformité à ces lois. Voir l'article 48.

Le ministre doit veiller à ce que certains renseignements relatifs au projet de loi soient mis à la disposition du public. Cependant, aucune disposition du projet de loi n'a pour effet d'exiger du ministre qu'il divulgue des renseignements s'il est raisonnable de s'attendre à ce que cela ait pour effet d'entraîner une contravention aux dispositions du projet de loi qui protègent les espèces et leurs habitats. Voir les articles 50 et 51.

Le projet de loi lie la Couronne, ce qui n'a toutefois pas pour effet d'interdire toute activité qu'exerce le ministère en vue d'aider à la protection ou au rétablissement des espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Voir l'article 53.

Les pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil sont énoncés. Ils comprennent notamment le pouvoir de prescrire des exemptions de l'application des dispositions du projet de loi qui protègent les espèces et leurs habitats. Un règlement peut également prévoir qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer un programme de rétablissement à l'égard d'une espèce, mais seulement si les dispositions du projet de loi qui protègent les espèces et leurs habitats ne s'appliquent pas à cette espèce. Comme il est mentionné plus haut, peuvent également être pris des règlements, visant des espèces particulières, qui prescrivent une aire comme étant l'habitat d'une espèce. En ce qui concerne les espèces qui sont inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèces en voie de disparition ou menacées (autres que certaines espèces qui ont été classées avant la première lecture du projet de loi), des délais sont précisés pour donner avis des propositions visant la prise de ces règlements sur l'habitat. Toutefois, le ministre peut donner un avis indiquant qu'un délai plus long est nécessaire pour la prise d'un règlement sur l'habitat, ou indiquant qu'un tel règlement n'est pas requis. L'ensemble des pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil est assujetti à des dispositions spéciales qui s'appliquent si le ministre est d'avis qu'une proposition de règlement aura vraisemblablement une conséquence préjudiciable importante pour une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Voir les articles 54 à 56.

Modifications et abrogations

Le projet de loi abroge l'actuelle *Loi sur les espèces en voie de disparition* et apporte des modifications corrélatives à la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*. Voir les articles 57 à 60.

Entrée en vigueur et titre abrégé

À part quelques exceptions mineures, le projet de loi entre en vigueur le 30 juin 2008 ou à la date antérieure que le lieutenant-

of the Lieutenant Governor. The short title of the Bill is the *Endangered Species Act, 2007*. See sections 61 and 62.

gouverneur fixe par proclamation. Son titre abrégé est *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Voir les articles 61 et 62.

An Act to protect species at risk and to make related changes to other Acts

CONTENTS

Preamble

INTRODUCTION

1. Purposes
2. Definitions

CLASSIFICATION OF SPECIES

3. Committee on the Status of Species at Risk in Ontario
4. Functions of COSSARO
5. Rules for classification
6. Reports by COSSARO
7. Species at Risk in Ontario List
8. Ministerial requirements

PROTECTION AND RECOVERY OF SPECIES

9. Prohibition on killing, etc.
10. Prohibition on damage to habitat, etc.
11. Recovery strategies
12. Management plans for special concern species
13. Ecosystem approach
14. Recovery strategies and management plans for more than one species
15. Incorporation of existing plan

AGREEMENTS, PERMITS AND OTHER INSTRUMENTS

16. Stewardship agreements
17. Permits
18. Instruments under other Acts
19. Aboriginal persons
20. Amendment or revocation of permits without consent

ENFORCEMENT

21. Enforcement officers
22. Production of identification
23. Inspection to determine compliance
24. Inspection of vehicles, boats, aircraft
25. Searches with respect to offences
26. Seizure and forfeiture
27. Stop order
28. Habitat protection order
29. Service of order
30. Hearing
31. Arrest without warrant
32. Necessary force
33. Incidental authority to pass through
34. Exemptions from Act, enforcement officers
35. Obstruction of enforcement officer

Loi visant à protéger les espèces en péril et à apporter des modifications connexes à d'autres lois

SOMMAIRE

Préambule

INTRODUCTION

1. Objets
2. Définitions

CLASSEMENT DES ESPÈCES

3. Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario
4. Fonctions du CDSEPO
5. Règles de classement
6. Rapports du CDSEPO
7. Liste des espèces en péril en Ontario
8. Exigences du ministre

PROTECTION ET RÉTABLISSEMENT DES ESPÈCES

9. Interdiction de tuer et d'accomplir d'autres actes
10. Interdiction d'endommager l'habitat
11. Programmes de rétablissement
12. Plans de gestion relatifs aux espèces préoccupantes
13. Approche écosystémique
14. Programmes et plans à l'égard de plus d'une espèce
15. Incorporation d'un plan existant

ACCORDS, PERMIS ET AUTRES ACTES

16. Accords d'intendance
17. Permis
18. Actes prévus par d'autres lois
19. Personnes autochtones
20. Modification ou révocation des permis sans consentement

EXÉCUTION

21. Agents d'exécution
22. Présentation d'une pièce d'identité
23. Inspection en vue de déterminer la conformité
24. Inspection de véhicules, de bateaux et d'aéronefs
25. Perquisitions relatives aux infractions
26. Saisie et confiscation
27. Ordre de suspension
28. Arrêté de protection de l'habitat
29. Signification de l'ordre ou de l'arrêté
30. Audience
31. Arrestation sans mandat
32. Force nécessaire
33. Pouvoir accessoire de traverser
34. Exemptions de l'application de la Loi : agents d'exécution
35. Entrave au travail d'un agent d'exécution

OFFENCES AND PENALTIES

36. Offences
37. Corporations
38. Employers and principals
39. Defence
40. Penalties
41. Order for compliance
42. Presiding judge
43. Limitation period
44. Proof of inspected or seized things

MISCELLANEOUS

45. Existing aboriginal or treaty rights
46. Species at Risk in Ontario Stewardship Program
47. Advisory committee
48. Laws of other jurisdictions
49. Fees
50. Information for public
51. Information that could lead to contravention
52. Personal information
53. Application to Crown
54. Regulations
55. Habitat regulations
56. Significant adverse effect of regulation

AMENDMENTS AND REPEALS

57. Endangered Species Act
58. Fish and Wildlife Conservation Act, 1997
59. Freedom of Information and Protection of Privacy Act
60. Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

61. Commencement
62. Short title

Schedule 1 Transition — Species Declared to be Threatened with Extinction in Regulation 328 of the Revised Regulations of Ontario, 1990
Schedule 2 Transition — Species to be Listed as Extirpated Species
Schedule 3 Transition — Species to be Listed as Endangered Species
Schedule 4 Transition — Species to be Listed as Threatened Species
Schedule 5 Transition — Species to be Listed as Special Concern Species

INFRACTIONS ET PEINES

36. Infractions
37. Personnes morales
38. Employeurs et mandants
39. Défense
40. Peines
41. Ordonnance de conformité
42. Juge qui préside
43. Prescription
44. Preuve des choses examinées ou saisies

DISPOSITIONS DIVERSES

45. Droits ancestraux ou issus de traités
46. Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario
47. Comité consultatif
48. Lois d'autres autorités législatives
49. Droits
50. Renseignements mis à la disposition du public
51. Renseignements risquant d'entraîner une contravention
52. Renseignements personnels
53. Application à la Couronne
54. Règlements
55. Règlements sur l'habitat
56. Conséquence préjudiciable importante du règlement

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

57. Loi sur les espèces en voie de disparition
58. Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune
59. Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
60. Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

61. Entrée en vigueur
62. Titre abrégé

Annexe 1 Transition — Espèces désignées comme espèces menacées d'extinction dans le Règlement 328 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990
Annexe 2 Transition — Espèces devant être inscrites comme espèces disparues de l'Ontario
Annexe 3 Transition — Espèces devant être inscrites comme espèces en voie de disparition
Annexe 4 Transition — Espèces devant être inscrites comme espèces menacées
Annexe 5 Transition — Espèces devant être inscrites comme espèces préoccupantes

Preamble

Biological diversity is among the great treasures of our planet. It has ecological, social, economic, cultural and intrinsic value. Biological diversity makes many essential contributions to human life, including foods, clothing and medicines, and is an important part of sustainable social and economic development.

Unfortunately, throughout the world, species of animals, plants and other organisms are being lost forever at an alarming rate. The loss of these species is most often due to human activities, especially activities that damage the habitats of these species. Global action is required.

Préambule

La diversité biologique fait partie des grands trésors de notre planète. Elle a une valeur écologique, sociale, économique, culturelle et intrinsèque. Elle apporte une contribution essentielle et multiple à la vie humaine, notamment l'alimentation, les vêtements et les médicaments, et elle constitue un aspect important du développement social et économique durable.

Malheureusement, partout dans le monde, des espèces d'animaux, de végétaux et d'autres organismes disparaissent à jamais à un taux alarmant, le plus souvent à cause d'activités humaines, surtout celles qui endommagent l'habitat de ces espèces. Des mesures à l'échelle mondiale s'imposent donc.

The United Nations Convention on Biological Diversity takes note of the precautionary principle, which, as described in the Convention, states that, where there is a threat of significant reduction or loss of biological diversity, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to avoid or minimize such a threat.

In Ontario, our native species are a vital component of our precious natural heritage. The people of Ontario wish to do their part in protecting species that are at risk, with appropriate regard to social, economic and cultural considerations. The present generation of Ontarians should protect species at risk for future generations.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTRODUCTION

Purposes

1. The purposes of this Act are:

1. To identify species at risk based on the best available scientific information, including information obtained from community knowledge and aboriginal traditional knowledge.

2. To protect species that are at risk and their habitats, and to promote the recovery of species that are at risk.

Definitions

2. In this Act,

"aboriginal person" means a member of the aboriginal peoples of Canada, as defined in section 35 of the *Constitution Act, 1982*; ("personne autochtone")

"COSSARO" means the Committee on the Status of Species at Risk in Ontario; ("CDSEPO")

"enforcement officer" means an enforcement officer under section 21; ("agent d'exécution")

"habitat" means,

(a) with respect to a species of animal, plant or other organism for which a regulation made under clause 54 (1) (a) is in force, the area prescribed by that regulation as the habitat of the species, including places in that area that are used by members of the species as dens, nests, hibernacula or other residences, or

(b) with respect to any other species of animal, plant or other organism, an area on which the species depends, directly or indirectly, to carry on its life processes, including areas used for reproduction, rearing, hibernation, migration or feeding, and including places that are used by members of the species as dens, nests, hibernacula or other residences, but not including an area on which the spe-

La Convention des Nations Unies sur la diversité biologique prend acte du principe de précaution, qui, comme l'indique la Convention, veut que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets.

En Ontario, les espèces indigènes constituent un élément crucial de notre précieux patrimoine naturel. La population de l'Ontario désire faire sa part pour protéger les espèces qui sont en péril en tenant dûment compte des considérations sociales, économiques et culturelles. Les Ontariens et Ontariennes d'aujourd'hui devraient protéger ces espèces pour les générations à venir.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTRODUCTION

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :

1. Identifier les espèces en péril en se fondant sur la meilleure information scientifique accessible, notamment l'information tirée des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

2. Protéger les espèces qui sont en péril et leurs habitats et promouvoir le rétablissement de ces espèces.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent d'exécution» S'entend au sens de l'article 21. («enforcement officer»)

«agent responsable» S'entend au sens de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*. («officer in charge»)

«CDSEPO» Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario. («COSSARO»)

«espèce» Espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d'animaux, de végétaux ou d'autres organismes, à l'exclusion d'une bactérie ou d'un virus, qui est indigène de l'Ontario. («species»)

«habitat» S'entend de ce qui suit :

a) s'agissant d'une espèce d'animal, de végétal ou d'autre organisme à l'égard de laquelle un règlement pris en application de l'alinéa 54 (1) a) est en vigueur, l'aire que le règlement prescrit comme étant son habitat, y compris les endroits dans cette aire que des membres de l'espèce utilisent comme tanières, nids, gîtes d'hibernation ou autres résidences;

cies does not depend where the species formerly occurred or has the potential to be reintroduced; ("habitat")

"justice" has the same meaning as in the *Provincial Offences Act*; ("juge")

"Minister" means the Minister of Natural Resources or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"Ministry" means the ministry of the Minister; ("ministère")

"officer in charge" has the same meaning as in Part VIII of the *Provincial Offences Act*; ("agent responsable")

"person" includes an unincorporated body referred to in paragraph 1, 2 or 3 of subsection 19 (1); ("personne")

"recovery strategy" means a strategy prepared under section 11 for the recovery of a species; ("programme de rétablissement")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"species" means a species, subspecies, variety or genetically or geographically distinct population of animal, plant or other organism, other than a bacterium or virus, that is native to Ontario; ("espèce")

"Species at Risk in Ontario List" means the regulations made under section 7. ("Liste des espèces en péril en Ontario")

b) s'agissant de toute autre espèce d'animal, de végétal ou d'autre organisme, une aire dont sa survie dépend directement ou indirectement, y compris les aires utilisées pour la reproduction, l'élevage, l'hibernation, la migration ou le nourrissage, et y compris les endroits que des membres de l'espèce utilisent comme tanières, nids, gîtes d'hibernation ou autres résidences. Ne s'entend toutefois pas d'une aire dont l'espèce ne dépend pas et où elle s'est déjà trouvée ou où il est possible de la réintroduire. («habitat»)

«juge» S'entend au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*. («justice»)

«Liste des espèces en péril en Ontario» Les règlements pris en application de l'article 7. («Species at Risk in Ontario List»)

«ministère» Le ministère qui relève du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«personne» S'entend en outre d'un organisme sans personnalité morale visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 19 (1). («person»)

«personne autochtone» Membre des peuples autochtones du Canada au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. («aboriginal person»)

«programme de rétablissement» Programme de rétablissement d'une espèce élaboré en application de l'article 11. («recovery strategy»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

CLASSIFICATION OF SPECIES

Committee on the Status of Species at Risk in Ontario

3. (1) The committee known in English as the Committee on the Status of Species at Risk in Ontario and in French as Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario is continued.

Composition

(2) COSSARO shall be composed of such number of members as may be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members as chair of COSSARO.

Qualifications

(4) A person may be appointed to COSSARO only if the Minister considers that the person has relevant expertise that is drawn from,

(a) a scientific discipline such as conservation biology, population dynamics, taxonomy, systematics or genetics; or

CLASSEMENT DES ESPÈCES

Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario

3. (1) Le comité appelé Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario en français et Committee on the Status of Species at Risk in Ontario en anglais est prorogé.

Composition

(2) Le CDSEPO se compose du nombre de membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Président

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres comme président du CDSEPO.

Qualités

(4) Une personne ne peut être nommée au CDSEPO que si le ministre est d'avis qu'elle possède une expertise appropriée qui est liée :

a) soit à une discipline scientifique comme la biologie de la conservation, la dynamique des populations, la taxinomie, la systématique ou la génétique;

(b) aboriginal traditional knowledge.

Independence

(5) The members of COSSARO shall perform their functions in an independent manner, and not as representatives of their employers or of any other person or body.

Functions of COSSARO

4. (1) COSSARO shall perform the following functions:

1. Subject to section 5, maintain criteria for assessing and classifying species.
2. Maintain and prioritize a list of species that should be assessed and classified, including species that should be reviewed and, if appropriate, reclassified.
3. Subject to section 8, assess, review and classify species in accordance with the list maintained under paragraph 2.
4. Submit reports to the Minister in accordance with this Act.
5. Provide advice to the Minister on any matter submitted to COSSARO by the Minister.
6. Perform any other function required under this or any other Act.

Information for Minister

(2) COSSARO shall ensure that the Minister is provided with up to date copies of the criteria referred to in paragraph 1 of subsection (1) and the list referred to in paragraph 2 of subsection (1).

Rules for classification

5. (1) For the purposes of this Act, COSSARO shall classify species in accordance with the following rules:

1. A species shall be classified as an extinct species if it no longer lives anywhere in the world.
2. A species shall be classified as an extirpated species if it lives somewhere in the world, lived at one time in the wild in Ontario, but no longer lives in the wild in Ontario.
3. A species shall be classified as an endangered species if it lives in the wild in Ontario but is facing imminent extinction or extirpation.
4. A species shall be classified as a threatened species if it lives in the wild in Ontario, is not endangered, but is likely to become endangered if steps are not taken to address factors threatening to lead to its extinction or extirpation.
5. A species shall be classified as a special concern species if it lives in the wild in Ontario, is not endangered or threatened, but may become threatened or endangered because of a combination of

b) soit aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

Indépendance

(5) Les membres du CDSEPO exercent leurs fonctions de façon indépendante et non à titre de représentants de leurs employeurs ou de toute autre personne ou de tout autre organisme.

Fonctions du CDSEPO

4. (1) Le CDSEPO exerce les fonctions suivantes :

1. Sous réserve de l'article 5, maintenir des critères permettant d'évaluer et de classer les espèces.
2. Tenir une liste des espèces qui devraient être évaluées et classées, y compris celles qui devraient être réexaminées et, s'il y a lieu, être reclassées, et y indiquer l'ordre de priorité à suivre à cet égard.
3. Sous réserve de l'article 8, évaluer, réexaminer et classer les espèces conformément à la liste tenue en application de la disposition 2.
4. Présenter des rapports au ministre conformément à la présente loi.
5. Donner au ministre des conseils sur toute question que celui-ci lui soumet.
6. Exercer toute autre fonction qu'exige la présente loi ou une autre loi.

Renseignements fournis au ministre

(2) Le CDSEPO veille à ce que le ministre reçoive des copies à jour des critères visés à la disposition 1 du paragraphe (1) et de la liste visée à la disposition 2 de ce paragraphe.

Règles de classement

5. (1) Pour l'application de la présente loi, le CDSEPO classe les espèces selon les règles suivantes :

1. Une espèce est classée comme espèce disparue si elle ne vit plus nulle part dans le monde.
2. Une espèce est classée comme espèce disparue de l'Ontario si elle vit quelque part dans le monde mais ne vit plus à l'état sauvage en Ontario.
3. Une espèce est classée comme espèce en voie de disparition si elle vit à l'état sauvage en Ontario mais risque, de façon imminente, de disparaître de l'Ontario ou de la planète.
4. Une espèce est classée comme espèce menacée si elle vit à l'état sauvage en Ontario et qu'elle n'est pas en voie de disparition, mais le deviendra vraisemblablement si des mesures ne sont pas prises en vue de faire face à des facteurs menaçant de la faire disparaître de l'Ontario ou de la planète.
5. Une espèce est classée comme espèce préoccupante si elle vit à l'état sauvage en Ontario et qu'elle n'est pas en voie de disparition ou menacée, mais peut le devenir par l'effet cumulatif de

biological characteristics and identified threats.

Geographic limitation

(2) When COSSARO classifies a species, the classification shall be deemed to apply to all of Ontario unless COSSARO indicates that the classification applies only to a specified geographic area in Ontario.

Best available scientific information

(3) COSSARO shall classify species based on the best available scientific information, including information obtained from community knowledge and aboriginal traditional knowledge.

Reports by COSSARO

6. (1) COSSARO may at any time submit a report to the Minister that,

(a) classifies a species as an extinct, extirpated, endangered, threatened or special concern species;

(b) states that an assessment of a species indicates that it is not at risk; or

(c) states that there is insufficient information available to classify a species.

Annual report

(2) COSSARO shall annually submit a report to the Minister on its work, and shall include in the report the classification of each species that COSSARO classified since its last annual report and the reasons for the classification.

Species at Risk in Ontario List

7. (1) The Ministry official who holds the office designated under subsection (6) shall make and file a regulation that lists the following:

1. All the species that are classified by COSSARO as extirpated species.
2. All the species that are classified by COSSARO as endangered species.
3. All the species that are classified by COSSARO as threatened species.
4. All the species that are classified by COSSARO as special concern species.

Contents of regulation

(2) The Ministry official shall ensure that the regulation contains the following information for each species:

1. The common name and scientific name of the species.
2. COSSARO's classification of the species.
3. If COSSARO indicated that the classification applies only to a specified geographic area, the area specified by COSSARO.

ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.

Limite géographique

(2) Le classement d'une espèce effectué par le CDSEPO est réputé s'appliquer à tout l'Ontario, sauf si le CDSEPO indique qu'il ne s'applique qu'à une zone géographique précisée de cette province.

Meilleure information scientifique accessible

(3) Le CDSEPO classe les espèces en se fondant sur la meilleure information scientifique accessible, notamment l'information tirée des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

Rapports du CDSEPO

6. (1) Le CDSEPO peut à tout moment présenter au ministre un rapport qui, selon le cas :

a) classe une espèce comme espèce disparue, espèce disparue de l'Ontario, espèce en voie de disparition, espèce menacée ou espèce préoccupante;

b) indique qu'une évaluation d'une espèce constate qu'elle n'est pas en péril;

c) indique qu'il n'y a pas suffisamment d'information accessible pour classer une espèce.

Rapport annuel

(2) Le CDSEPO présente annuellement au ministre un rapport sur ses travaux en y incluant le classement de chaque espèce qu'il a classée depuis le rapport annuel précédent et les raisons motivant ce classement.

Liste des espèces en péril en Ontario

7. (1) L'agent du ministère qui occupe la charge désignée en application du paragraphe (6) prend et dépose un règlement qui dresse une liste des espèces suivantes :

1. Toutes les espèces classées par le CDSEPO comme espèces disparues de l'Ontario.
2. Toutes les espèces classées par le CDSEPO comme espèces en voie de disparition.
3. Toutes les espèces classées par le CDSEPO comme espèces menacées.
4. Toutes les espèces classées par le CDSEPO comme espèces préoccupantes.

Contenu du règlement

(2) L'agent du ministère veille à ce que le règlement contienne les renseignements suivants à propos de chaque espèce :

1. Le nom commun et le nom scientifique de l'espèce.
2. Le classement de l'espèce par le CDSEPO.
3. Si le CDSEPO a indiqué que le classement ne s'applique qu'à une zone géographique précisée, la zone qu'il a précisée.

Amendments to regulation

(3) The Ministry official shall make and file such amendments to the regulation as are required to ensure that the regulation accurately reflects new information reported to the Minister by COSSARO.

Same

(4) For the purpose of subsection (3), if the Minister receives a report from COSSARO classifying or reclassifying a species, the Ministry official shall, not later than three months after the day the report is received, make and file an amendment to the regulation so that the regulation accurately reflects new information contained in the report.

Commencement of regulations

(5) A regulation under this section comes into force on the day it is filed.

Ministry official

(6) The Minister shall, for the purposes of this section, designate an office within the Ministry that is held by a public servant.

Transition

(7) The Ministry official shall make and file the first regulation under this section not later than the day this section comes into force, and the regulation shall,

(a) list each of the species set out in Schedule 1 as an endangered species and, if a footnote to Schedule 1 specifies a geographic area for a species, indicate that the classification of the species as an endangered species applies to that area;

(b) list each of the species set out in Schedule 2 as an extirpated species;

(c) list each of the species set out in Schedule 3 as an endangered species;

(d) list each of the species set out in Schedule 4 as a threatened species; and

(e) list each of the species set out in Schedule 5 as a special concern species and, if a footnote to Schedule 5 specifies a geographic area for a species, indicate that the classification of the species as a special concern species applies to that area.

Same

(8) For the purpose of subsections (1) and (2), any classifications or geographic areas that are required by subsection (7) to be included in a regulation and that are not classifications made by or geographic areas specified by COSSARO shall be deemed to be classifications made by or geographic areas specified by COSSARO, but nothing in subsection (7) or this subsection prevents COSSARO from submitting a report to the Minister under this Act that reclassifies a species listed in the regulation under subsection (7).

Modification du règlement

(3) L'agent du ministère apporte et dépose les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au règlement pour faire en sorte qu'il reflète fidèlement les nouveaux renseignements que le CDSEPO a communiqués au ministre dans un rapport.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si le ministre reçoit du CDSEPO un rapport qui classe ou reclasse une espèce, l'agent du ministère, au plus tard trois mois après la date de réception du rapport, apporte et dépose une modification au règlement pour qu'il reflète fidèlement les nouveaux renseignements que contient le rapport.

Entrée en vigueur des règlements

(5) Tout règlement pris en application du présent article entre en vigueur le jour de son dépôt.

Agent du ministère

(6) Pour l'application du présent article, le ministre désigne une charge au sein du ministère qui est occupée par un fonctionnaire.

Disposition transitoire

(7) L'agent du ministère prend et dépose le premier règlement en application du présent article au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de celui-ci, et le règlement :

a) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 1 comme espèce en voie de disparition et, si une note de cette annexe précise une zone géographique pour une espèce, indique que le classement de celle-ci comme espèce en voie de disparition s'applique à cette zone;

b) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 2 comme espèce disparue de l'Ontario;

c) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 3 comme espèce en voie de disparition;

d) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 4 comme espèce menacée;

e) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 5 comme espèce préoccupante et, si une note de cette annexe précise une zone géographique pour une espèce, indique que le classement de celle-ci comme espèce préoccupante s'applique à cette zone.

Idem

(8) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les classements ou les zones géographiques qui doivent, en application du paragraphe (7), faire partie d'un règlement et qui ne sont pas des classements faits par le CDSEPO ou des zones géographiques précisées par celui-ci sont réputés être de tels classements ou de telles zones géographiques. Toutefois, ni le paragraphe (7) ni le présent paragraphe n'ont pour effet d'empêcher le CDSEPO de présenter au ministre, en application de la présente loi, un rapport qui reclasse une espèce inscrite dans le règlement pris en application du paragraphe (7).

Same

(9) If, on or after March 20, 2007 and before this section comes into force, COSSARO reported the classification or reclassification of a species to the Minister, the Ministry official shall,

(a) if the species is not set out in any of Schedules 1 to 5 and is classified by COSSARO as an extirpated, endangered, threatened or special concern species, include COSSARO's classification of the species in the regulation made under subsection (7);

(b) if the species is set out in any of Schedules 1 to 5 and is reclassified by COSSARO as an extirpated, endangered, threatened or special concern species, include COSSARO's reclassification of the species in the regulation made under subsection (7), instead of the classification that would otherwise apply under subsection (7); and

(c) if the species is set out in any of Schedules 1 to 5 and clause (b) does not apply, not include the species in the regulation made under subsection (7), despite that subsection.

Same

(10) Despite subsection (5), if a regulation is made under subsection (7) before this section comes into force, the regulation comes into force on the day this section comes into force.

Ministerial requirements

Risk of imminent extinction or extirpation

8. (1) If a species is not listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species but the Minister is of the opinion that the species may be facing imminent extinction or extirpation, the Minister may require COSSARO to assess and classify the species and, not later than the date specified by the Minister, to submit a report to the Minister under section 6.

Reconsideration

(2) If a species is listed on the Species at Risk in Ontario List and the Minister is of the opinion that credible scientific information indicates that the classification on the List is not appropriate, the Minister may require COSSARO to reconsider the classification and, not later than the date specified by the Minister, to submit a report to the Minister under section 6 indicating whether COSSARO confirms the classification or reclassifies the species.

Same

(3) Subsection (2) applies, with necessary modifications, if COSSARO has reported to the Minister its classification of a species as an extirpated, endangered, threatened or special concern species but the Species at Risk in Ontario List has not yet been amended in accordance with subsection 7 (4) to reflect the classification.

Idem

(9) Si, le 20 mars 2007 ou après cette date mais avant l'entrée en vigueur du présent article, le CDSEPO a présenté au ministre un rapport sur le classement ou le reclassement d'une espèce, l'agent du ministère :

a) si l'espèce ne figure à aucune des annexes 1 à 5 et qu'elle est classée par le CDSEPO comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition, menacée ou préoccupante, inclut ce classement dans le règlement pris en application du paragraphe (7);

b) si l'espèce figure à l'une ou l'autre des annexes 1 à 5 et qu'elle est reclassée par le CDSEPO comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition, menacée ou préoccupante, inclut ce reclassement dans le règlement pris en application du paragraphe (7), à la place du classement qui s'appliquerait par ailleurs aux termes de ce paragraphe;

c) si l'espèce figure à l'une ou l'autre des annexes 1 à 5 et que l'alinéa b) ne s'applique pas, ne doit pas l'inclure dans le règlement pris en application du paragraphe (7), malgré ce paragraphe.

Idem

(10) Malgré le paragraphe (5), le règlement qui est pris en application du paragraphe (7) avant l'entrée en vigueur du présent article entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Exigences du ministre

Risque de disparition imminente de l'Ontario ou de la planète

8. (1) Si une espèce n'est pas inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, mais que le ministre est d'avis qu'il se peut qu'elle risque, de façon imminente, de disparaître de l'Ontario ou de la planète, il peut exiger que le CDSEPO l'évalue et la classe et, au plus tard à la date qu'il précise, lui présente un rapport visé à l'article 6.

Classement à revoir

(2) Si une espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario et que le ministre est d'avis que de l'information scientifique crédible indique que le classement de l'espèce sur la Liste n'est pas approprié, ce dernier peut exiger que le CDSEPO revoie le classement et, au plus tard à la date qu'il précise, lui présente un rapport visé à l'article 6 indiquant si le CDSEPO confirme le classement ou reclasse l'espèce.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, si le CDSEPO a présenté au ministre un rapport sur son classement d'une espèce comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition, menacée ou préoccupante, mais que la Liste des espèces en péril en Ontario n'a pas encore été modifiée en application du paragraphe 7 (4) pour en tenir compte.

Same

(4) A requirement imposed by the Minister under subsection (3) does not delay or otherwise affect the obligation to comply with subsection 7 (4) or the application of this Act to the species.

Consultation with chair of COSSARO

(5) The Minister shall not require COSSARO to do anything under this section unless he or she has consulted with the chair of COSSARO.

PROTECTION AND RECOVERY OF SPECIES

Prohibition on killing, etc.

9. (1) No person shall,

(a) kill, harm, harass, capture or take a living member of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species; or

(b) possess, collect, buy, sell, lease, trade or offer to buy, sell, lease or trade,

(i) a living or dead member of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species,

(ii) any part of a living or dead member of a species referred to in subclause (i), or

(iii) anything derived from a living or dead member of a species referred to in subclause (i).

Specified geographic area

(2) If the Species at Risk in Ontario List specifies a geographic area that a classification of a species applies to, subsection (1) only applies to that species in that area.

Possession by Crown

(3) Clause (1) (b) does not apply to possession by the Crown.

Transfer for certain purposes

(4) If the Crown is in possession of anything referred to in clause (1) (b), the Minister may transfer it to another person or body and authorize the person or body to possess it, despite clause (1) (b), for,

(a) scientific or educational purposes; or

(b) traditional cultural, religious or ceremonial purposes.

Interpretation

(5) A reference in this section to a member of a species,

(a) includes a reference to a member of the species at any stage of its development;

Idem

(4) L'exigence qu'impose le ministre en application du paragraphe (3) n'a pas pour effet de différer l'obligation de se conformer au paragraphe 7 (4) ou l'application de la présente loi à l'espèce, ni de leur porter autrement atteinte.

Consultation du président du CDSEPO

(5) Le ministre ne doit pas obliger le CDSEPO de faire quoi que ce soit en application du présent article sans en avoir consulté le président.

PROTECTION ET RÉTABLISSEMENT DES ESPÈCES

Interdiction de tuer et d'accomplir d'autres actes

9. (1) Nul ne doit, selon le cas :

a) tuer, harceler, capturer ou prendre un membre vivant d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, ni lui nuire;

b) posséder, collectionner, acheter, vendre, louer ou échanger, ou offrir de vendre, d'acheter, de louer ou d'échanger, selon le cas :

(i) un membre, vivant ou mort, d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée,

(ii) toute partie d'un membre, vivant ou mort, d'une espèce visée au sous-alinéa (i),

(iii) quoi que ce soit qui est dérivé d'un membre, vivant ou mort, d'une espèce visée au sous-alinéa (i).

Zone géographique précisée

(2) Si la Liste des espèces en péril en Ontario précise une zone géographique à laquelle s'applique le classement d'une espèce, le paragraphe (1) ne s'applique à cette espèce que dans cette zone.

Possession par la Couronne

(3) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas à la possession par la Couronne.

Transfert à certaines fins

(4) Si la Couronne est en possession de quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (1) b), le ministre peut le transférer à une autre personne ou à un organisme et l'autoriser à en avoir la possession, malgré l'alinéa (1) b) :

a) soit à des fins scientifiques ou éducatives;

b) soit à des fins culturelles, religieuses ou cérémonielles traditionnelles.

Interprétation

(5) La mention au présent article d'un membre d'une espèce vaut mention à la fois :

a) d'un membre de l'espèce à tout stade de son développement;

(b) includes a reference to a gamete or asexual propagule of the species; and

(c) includes a reference to the member of the species, whether or not it originated in Ontario.

Prohibition on damage to habitat, etc.

10. (1) No person shall damage or destroy the habitat of,

(a) a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species; or

(b) a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated species, if the species is prescribed by the regulations for the purpose of this clause.

Specified geographic area

(2) If the Species at Risk in Ontario List specifies a geographic area that a classification of a species applies to, subsection (1) only applies to that species in that area.

Transition

(3) Clause (1) (a) does not apply to a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species under clause 7 (7) (c) or (d) until the earlier of the following dates:

1. The date that a regulation made under clause 54 (1) (a) that applies to the species comes into force.

2. The fifth anniversary of the day section 7 comes into force.

Recovery strategies

11. (1) The Minister shall ensure that a strategy is prepared for the recovery of each species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species.

Contents

(2) A strategy prepared for a species under subsection (1) may make recommendations to the Minister and other persons to assist in the recovery of the species.

Time limit

(3) The Minister shall ensure that a strategy prepared under subsection (1) is made available to the public under section 50 not later than,

(a) the first anniversary of the date the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered species;

(b) the second anniversary of the date the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as a threatened species; or

b) d'un gamète ou d'une propagule asexuée de l'espèce;

c) du membre de l'espèce, qu'il provienne ou non de l'Ontario.

Interdiction d'endommager l'habitat

10. (1) Nul ne doit endommager ou détruire l'habitat, selon le cas :

a) d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée;

b) d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, si elle est prescrite par les règlements pour l'application du présent alinéa.

Zone géographique précisée

(2) Si la Liste des espèces en péril en Ontario précise une zone géographique à laquelle s'applique le classement d'une espèce, le paragraphe (1) ne s'applique à cette espèce que dans cette zone.

Disposition transitoire

(3) L'alinéa (1) a) ne s'applique à une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée en application de l'alinéa 7 (7) c) ou d) qu'à compter du premier en date des jours suivants :

1. La date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application de l'alinéa 54 (1) a) qui s'applique à l'espèce.

2. Le cinquième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 7.

Programmes de rétablissement

11. (1) Le ministre veille à ce que soit élaboré un programme de rétablissement de chaque espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée.

Contenu

(2) Le programme élaboré à l'égard d'une espèce en application du paragraphe (1) peut faire des recommandations au ministre et à d'autres personnes afin d'aider au rétablissement de l'espèce.

Délai

(3) Le ministre veille à ce que le programme élaboré en application du paragraphe (1) soit mis à la disposition du public en application de l'article 50 :

a) soit au plus tard au premier anniversaire de la date à laquelle l'espèce a été inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition;

b) soit au plus tard au deuxième anniversaire de la date à laquelle l'espèce a été inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce menacée;

(c) despite clauses (a) and (b), the fifth anniversary of the date section 7 comes into force, if the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species under clause 7 (7) (a), (c) or (d).

Same

(4) Subsection (3) does not apply to a strategy if, before the time limit set out in subsection (3) expires, the Minister publishes a notice on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* that,

(a) states that the Minister is of the opinion that additional time is required to prepare the strategy because of,

(i) the complexity of the issues,

(ii) the desire to prepare the strategy in co-operation with one or more other jurisdictions, or

(iii) the desire to give priority to the preparation of recovery strategies for other species;

(b) sets out the Minister's reasons for the opinion referred to in clause (a); and

(c) provides an estimate of when the preparation of the strategy will be completed.

Extirpated species

(5) The Minister shall ensure that a strategy is prepared for the recovery of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated species if the Minister is of the opinion that reintroduction of the species into Ontario is feasible.

Response to recovery strategy

(6) If a recovery strategy is prepared under this section, the Minister shall publish a statement that summarizes the actions that the Government of Ontario intends to take in response to the recovery strategy and the Government's priorities with respect to taking those actions.

Management plans for special concern species

12. (1) The Minister shall ensure that a management plan is prepared for each species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as a special concern species.

Application

(2) Subsection (1) does not apply to a species for which the preparation of a recovery strategy or management plan is required under section 37 or 65 of the *Species at Risk Act* (Canada).

Ecosystem approach

13. A recovery strategy or management plan may be prepared under section 11 or 12 using an ecosystem approach.

c) soit, malgré les alinéas a) et b), au plus tard au cinquième anniversaire de la date de l'entrée en vigueur de l'article 7, si l'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée en application de l'alinéa 7 (7) a), c) ou d).

Idem

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un programme si, avant l'expiration du délai énoncé à ce paragraphe, le ministre publie, dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, un avis qui, à la fois :

a) indique que le ministre est d'avis qu'un délai plus long est nécessaire pour élaborer le programme en raison :

(i) soit de la complexité des questions à traiter,

(ii) soit du désir d'élaborer le programme en collaboration avec une ou plusieurs autres autorités législatives,

(iii) soit du désir de donner la priorité à l'élaboration de programmes de rétablissement pour d'autres espèces;

b) expose les motifs du ministre à l'appui de l'opinion visée à l'alinéa a);

c) indique la date approximative à laquelle l'élaboration du programme sera achevée.

Espèces disparues de l'Ontario

(5) Le ministre veille à ce que soit élaboré un programme pour le rétablissement d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario s'il est d'avis que sa réintroduction en Ontario est réalisable.

Réponse au programme de rétablissement

(6) Si un programme de rétablissement est élaboré en application du présent article, le ministre publie une déclaration qui résume les mesures que le gouvernement de l'Ontario entend prendre en réponse au programme et ses priorités en ce qui concerne la prise de ces mesures.

Plans de gestion relatifs aux espèces préoccupantes

12. (1) Le ministre veille à ce que soit élaboré un plan de gestion à l'égard de chaque espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce préoccupante.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une espèce à l'égard de laquelle l'élaboration d'un programme de rétablissement ou d'un plan de gestion est requis aux termes de l'article 37 ou 65 de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada).

Approche écosystémique

13. Un programme de rétablissement ou un plan de gestion peut être élaboré en application de l'article 11 ou 12 en suivant une approche écosystémique.

Recovery strategies and management plans for more than one species

14. A recovery strategy or management plan may be prepared under section 11 or 12 for more than one species, whether or not the species are part of the same ecosystem.

Incorporation of existing plan

15. A recovery strategy or management plan prepared under section 11 or 12 may incorporate any part of an existing plan that relates to the species.

AGREEMENTS, PERMITS AND OTHER INSTRUMENTS

Stewardship agreements

16. (1) The Minister may enter into agreements for the purpose of assisting in the protection or recovery of a species specified in the agreement that is listed on the Species at Risk in Ontario List.

Authorization provided by agreement

(2) An agreement under subsection (1) may, for a purpose referred to in that subsection, authorize a party to the agreement to engage in an activity specified in the agreement that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.

Same

(3) An authorization described in subsection (2) does not apply unless the party to the agreement who seeks to rely on the authorization complies with any requirements imposed on the party by the agreement.

Permits

17. (1) The Minister may issue a permit to a person that, with respect to a species specified in the permit that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species, authorizes the person to engage in an activity specified in the permit that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.

Limitation

(2) The Minister may issue a permit under this section only if,

(a) the Minister is of the opinion that the activity authorized by the permit is necessary for the protection of human health or safety;

(b) the Minister is of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the permit is to assist, and that the activity will assist, in the protection or recovery of the species specified in the permit;

(c) the Minister is of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the permit is not to assist in the protection or recovery of the species specified in the permit, but,

(i) the Minister is of the opinion that an overall benefit to the species will be achieved within a reasonable time through requirements imposed by conditions of the permit,

Programmes et plans à l'égard de plus d'une espèce

14. Un programme de rétablissement ou un plan de gestion peut être élaboré en application de l'article 11 ou 12 à l'égard de plus d'une espèce, que les espèces fassent partie ou non du même écosystème.

Incorporation d'un plan existant

15. Le programme de rétablissement ou le plan de gestion élaboré en application de l'article 11 ou 12 peut incorporer toute partie d'un plan existant relatif à l'espèce.

ACCORDS, PERMIS ET AUTRES ACTES

Accords d'intendance

16. (1) Le ministre peut conclure des accords afin d'aider à la protection ou au rétablissement d'une espèce précisée dans l'accord qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario.

Autorisation prévue par l'accord

(2) L'accord prévu au paragraphe (1) peut, à une fin visée à ce paragraphe, autoriser une partie à l'accord à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.

Idem

(3) L'autorisation visée au paragraphe (2) ne s'applique que si la partie à l'accord qui cherche à se fonder sur l'autorisation se conforme aux exigences que lui impose l'accord.

Permis

17. (1) Le ministre peut délivrer à une personne un permis qui, à l'égard d'une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, l'autorise à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.

Restriction

(2) Le ministre ne peut délivrer un permis en vertu du présent article que si, selon le cas :

a) il est d'avis que l'activité autorisée par le permis est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains;

b) il est d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par le permis est d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, et qu'elle y aidera;

c) il est d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par le permis n'est pas d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, mais que, selon lui, à la fois :

(i) les exigences qu'imposent les conditions du permis procureront dans un délai raisonnable un avantage plus que compensatoire pour l'espèce,

(ii) the Minister is of the opinion that reasonable alternatives have been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative has been adopted, and

(iii) the Minister is of the opinion that reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species are required by conditions of the permit; or

(d) the Minister is of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the permit is not to assist in the protection or recovery of the species specified in the permit, but,

(i) the Minister is of the opinion that the activity will result in a significant social or economic benefit to Ontario,

(ii) the Minister has consulted with a person whom the Minister considers to be an expert on the possible effects of the activity on the species and the person has submitted a written report to the Minister on those effects, including the person's opinion on whether the activity will jeopardize the survival or recovery of the species in Ontario,

(iii) the Minister is of the opinion that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species in Ontario,

(iv) the Minister is of the opinion that reasonable alternatives have been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative has been adopted,

(v) the Minister is of the opinion that reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species are required by conditions of the permit, and

(vi) the Lieutenant Governor in Council has approved the issuance of the permit.

Conditions

(3) A permit issued under this section may contain such conditions as the Minister considers appropriate.

Same

(4) Without limiting the generality of subsection (3), conditions in a permit may,

(a) limit the time during which the permit applies;

(b) limit the circumstances in which the permit applies;

(c) require the holder of the permit to take steps specified in the permit, and require that steps be taken before engaging in the activity authorized by the permit;

(ii) des solutions de rechange raisonnables ont été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et la meilleure d'entre elles a été retenue,

(iii) les conditions du permis exigent la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce;

d) il est d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par le permis n'est pas d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, mais les conditions suivantes sont réunies :

(i) il est d'avis que l'activité procurera un important avantage social ou économique à l'Ontario,

(ii) il a consulté une personne qu'il tient pour un expert sur les conséquences éventuelles de l'activité pour l'espèce et la personne lui a présenté un rapport écrit sur ces conséquences, y compris son avis sur la question de savoir si l'activité mettra en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario,

(iii) il est d'avis que l'activité ne mettra pas en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario,

(iv) il est d'avis que des solutions de rechange raisonnables ont été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et que la meilleure d'entre elles a été retenue,

(v) il est d'avis que les conditions du permis exigent la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce,

(vi) le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé la délivrance du permis.

Conditions

(3) Le permis délivré en vertu du présent article peut être assorti des conditions que le ministre juge appropriées.

Idem

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), les conditions dont est assorti le permis peuvent, selon le cas :

a) limiter la période pendant laquelle s'applique le permis;

b) limiter les circonstances dans lesquelles s'applique le permis;

c) exiger que le titulaire du permis prenne les mesures que précise le permis et que des mesures soient prises avant que l'activité qu'autorise le permis ne soit exercée;

(d) require the holder of the permit to furnish security in an amount sufficient to ensure compliance with the permit;

(e) require the holder of the permit to ensure that the activity authorized by the permit, and the effects of the activity, are monitored in accordance with the permit;

(f) require the holder of the permit to rehabilitate habitat damaged or destroyed by the activity authorized by the permit, or to enhance another area so that it could become habitat suitable for the species specified in the permit; or

(g) require the holder of the permit to submit reports to the Minister.

Compliance

(5) An authorization described in subsection (1) does not apply unless the holder of the permit complies with any requirements imposed by the permit.

Amendment or revocation

(6) The Minister may,

(a) with the consent of the holder of a permit issued under this section,

(i) amend the permit, if the permit was issued under clause (2) (a), (b) or (c) and the Minister is of the opinion that he or she would be authorized under the same clause to issue the permit in its amended form,

(ii) amend the permit, if,

(A) the permit was issued under clause (2) (d),

(B) the Minister has consulted with a person whom the Minister considers to be an expert on the possible effects of the amendment on the species specified in the permit,

(C) the Lieutenant Governor in Council has approved the amendment, and

(D) the Minister is of the opinion that he or she would be authorized under clause (2) (d) to issue the permit in its amended form, or

(iii) revoke the permit; or

(b) without the consent of the holder of the permit issued under this section, but subject to section 20, amend or revoke the permit, if,

(i) the Minister is of the opinion that the revocation or amendment,

(A) is necessary to prevent jeopardizing the survival or recovery, in Ontario, of the species specified in the permit, or

(B) is necessary for the protection of human health or safety, and

d) exiger que le titulaire du permis fournisse une sûreté dont le montant est suffisant pour garantir la conformité au permis;

e) exiger que le titulaire du permis veille à ce que l'activité qu'autorise le permis et ses conséquences soient surveillées conformément à celui-ci;

f) exiger que le titulaire du permis remette en état l'habitat endommagé ou détruit par l'activité qu'autorise le permis, ou qu'il améliore une autre aire pour qu'elle puisse devenir un habitat qui convient à l'espèce précisée dans le permis;

g) exiger que le titulaire du permis présente des rapports au ministre.

Conformité

(5) L'autorisation visée au paragraphe (1) ne s'applique que si le titulaire du permis se conforme aux exigences qu'impose son permis.

Modification ou révocation

(6) Le ministre peut :

a) avec le consentement du titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article :

(i) modifier le permis s'il a été délivré en vertu de l'alinéa (2) a), b) ou c) et que le ministre est d'avis qu'il serait autorisé, en vertu du même alinéa, à le délivrer sous sa forme modifiée,

(ii) modifier le permis si, à la fois :

(A) le permis a été délivré en vertu de l'alinéa (2) d),

(B) le ministre a consulté une personne qu'il tient pour un expert sur les conséquences éventuelles de la modification pour l'espèce précisée dans le permis,

(C) le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé la modification,

(D) le ministre est d'avis qu'il serait autorisé, en vertu de l'alinéa (2) d), à délivrer le permis sous sa forme modifiée,

(iii) révoquer le permis;

b) sans le consentement du titulaire du permis délivré en vertu du présent article, mais sous réserve de l'article 20, modifier ou révoquer le permis si :

(i) d'une part, le ministre est d'avis que la révocation ou la modification est nécessaire :

(A) soit pour empêcher que soit mis en danger la survie ou le rétablissement, en Ontario, de l'espèce précisée dans le permis,

(B) soit pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains,

(ii) the Lieutenant Governor in Council has approved the revocation or amendment, in the case of a permit that was issued with the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Delegation

(7) In addition to any authority under any Act to delegate powers to persons employed in the Ministry, the Minister may, in the circumstances prescribed by the regulations, delegate his or her powers under this section to a person or body prescribed by the regulations, subject to any limitations prescribed by the regulations.

Instruments under other Acts

Minister's instruments

18. (1) An instrument authorizing a person to engage in an activity has the same effect as a permit issued under section 17 if,

(a) the instrument was entered into, issued or made by the Minister;

(b) the instrument was entered into, issued or made under a provision of an Act of Ontario or Canada or a provision of a regulation made under an Act of Ontario or Canada;

(c) the instrument affects a species specified in the instrument that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species; and

(d) at the time the instrument was entered into, issued or made,

(i) the Minister was of the opinion that the activity authorized by the instrument was necessary for the protection of human health or safety,

(ii) the Minister was of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the instrument was to assist, and that the activity would assist, in the protection or recovery of the species specified in the instrument, or

(iii) the Minister was of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the instrument was not to assist in the protection or recovery of the species specified in the instrument, but,

(A) the Minister was of the opinion that an overall benefit to the species would be achieved within a reasonable time through requirements imposed by the instrument,

(B) the Minister was of the opinion that reasonable alternatives had been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative was adopted, and

(ii) d'autre part, le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé la révocation ou la modification, s'il s'agit d'un permis délivré avec son approbation.

Délégation

(7) Outre les pouvoirs que confère toute loi de déléguer des pouvoirs à des personnes employées dans le ministère, le ministre peut, dans les circonstances prescrites par les règlements, déléguer les pouvoirs que lui confère le présent article à une personne ou à un organisme prescrits par les règlements, sous réserve des restrictions prescrites par ceux-ci.

Actes prévus par d'autres lois

Actes pris par le ministre

18. (1) L'acte qui autorise une personne à exercer une activité a le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 17 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acte a été conclu, délivré ou pris par le ministre;

b) l'acte a été conclu, délivré ou pris aux termes d'une disposition d'une loi de l'Ontario ou du Canada ou d'une disposition d'un de leurs règlements d'application;

c) l'acte touche une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée;

d) au moment où l'acte a été conclu, délivré ou pris :

(i) soit le ministre était d'avis que l'activité autorisée par l'acte était nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains,

(ii) soit le ministre était d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par l'acte était d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, et qu'elle y aiderait,

(iii) soit le ministre était d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par l'acte n'était pas d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, mais que, selon lui, à la fois :

(A) les exigences imposées par l'acte procureraient dans un délai raisonnable un avantage plus que compensatoire pour l'espèce,

(B) des solutions de rechange raisonnables avaient été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et la meilleure d'entre elles avait été retenue,

(C) the Minister was of the opinion that reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species were required by the instrument.

Prescribed instruments

(2) An instrument authorizing a person to engage in an activity has the same effect as a permit issued under section 17 if,

(a) the instrument was entered into, issued or made under a provision of an Act of Ontario or Canada or a provision of a regulation made under an Act of Ontario or Canada;

(b) the provision referred to in clause (a) is prescribed by the regulations;

(c) the Minister has entered into an agreement with the authorizing official that, for the purpose of this subsection, applies to the entering into, issuance or making of instruments under the provision referred to in clause (a);

(d) the instrument affects a species specified in the instrument that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species; and

(e) at the time the instrument was entered into, issued or made,

(i) the authorizing official was of the opinion that the activity authorized by the instrument was necessary for the protection of human health or safety,

(ii) the authorizing official was of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the instrument was to assist, and that the activity would assist, in the protection or recovery of the species specified in the instrument, or

(iii) the authorizing official was of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the instrument was not to assist in the protection or recovery of the species specified in the instrument, but,

(A) the authorizing official was of the opinion that an overall benefit to the species would be achieved within a reasonable time through requirements imposed by the instrument,

(B) the authorizing official was of the opinion that reasonable alternatives had been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative was adopted, and

(C) the authorizing official was of the opinion that reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species were required by the instrument.

(C) l'acte exigeait la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce.

Actes prescrits

(2) L'acte qui autorise une personne à exercer une activité a le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 17 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acte a été conclu, délivré, pris ou donné aux termes d'une disposition d'une loi de l'Ontario ou du Canada ou d'une disposition d'un de leurs règlements d'application;

b) la disposition visée à l'alinéa a) est prescrite par les règlements;

c) le ministre a conclu un accord avec l'agent autorisateur qui, pour l'application du présent paragraphe, s'applique à la conclusion, à la délivrance ou à la prise d'actes, ou au fait de les donner, aux termes de la disposition visée à l'alinéa a);

d) l'acte touche une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée;

e) au moment où l'acte a été conclu, délivré, pris ou donné :

(i) soit l'agent autorisateur était d'avis que l'activité autorisée par l'acte était nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains,

(ii) soit l'agent autorisateur était d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par l'acte était d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, et qu'elle y aiderait,

(iii) soit l'agent autorisateur était d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par l'acte n'était pas d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, mais que, selon lui, à la fois :

(A) les exigences imposées par l'acte procureraient dans un délai raisonnable un avantage plus que compensatoire pour l'espèce,

(B) des solutions de rechange raisonnables avaient été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et la meilleure d'entre elles avait été retenue,

(C) l'acte exigeait la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce.

Compliance

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an instrument unless the person seeking to rely on the instrument has complied with any requirements imposed by the instrument.

Definitions

(4) In this section,

"authorizing official" means,

(a) with respect to an agreement that authorizes a person to engage in an activity, any federal, provincial or municipal official who entered into the agreement, or

(b) with respect to any other instrument, the person who issued or made the instrument; ("agent autorisateur")

"instrument" means an agreement, permit, licence, order or other similar document. ("acte")

Aboriginal persons

19. (1) The Minister may, for the purposes of this Act, enter into an agreement with any of the following persons or bodies that relates to a species specified in the agreement that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species:

1. A band as defined in the *Indian Act* (Canada).
2. A tribal council.
3. An organization that represents a territorially-based aboriginal community.

Authorization

(2) An agreement under subsection (1) may authorize aboriginal persons described in the agreement or a party to the agreement to engage in an activity specified in the agreement that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.

Permits

(3) The Minister may issue a permit to a person or body referred to in subsection (1) that, with respect to a species specified in the permit that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species, authorizes aboriginal persons described in the permit or the holder of the permit to engage in an activity specified in the permit that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.

Limitation

(4) The Minister shall not enter into an agreement or issue a permit under this section if he or she is of the opinion that the agreement or permit would authorize an activity that would jeopardize the survival or recovery, in Ontario, of the species specified in the agreement or permit.

Conformité

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent à un acte que si la personne qui cherche à se fonder sur l'acte s'est conformée aux exigences imposées par celui-ci.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«acte» Accord, permis, licence, arrêté, décret, ordre ou autre document semblable. («instrument»)

«agent autorisateur» S'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) en ce qui concerne un accord qui autorise une personne à exercer une activité, tout agent fédéral, provincial ou municipal qui a conclu l'accord;

b) en ce qui concerne tout autre acte, la personne qui l'a délivré, pris ou donné. («authorizing official»)

Personnes autochtones

19. (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut conclure avec l'un ou l'autre des organismes ou personnes suivants un accord relatif à une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée :

1. Une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).
2. Un conseil tribal.
3. Une association qui représente une collectivité territoriale autochtone.

Autorisation

(2) L'accord prévu au paragraphe (1) peut autoriser les personnes autochtones visées par l'accord ou une partie à celui-ci à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.

Permis

(3) Le ministre peut délivrer à un organisme ou à une personne visé au paragraphe (1) un permis qui, à l'égard d'une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, autorise les personnes autochtones visées par le permis ou le titulaire du permis à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.

Restriction

(4) Le ministre ne doit pas conclure un accord ni délivrer un permis en vertu du présent article s'il est d'avis que l'accord ou le permis autoriserait une activité qui mettrait en danger la survie ou le rétablissement, en Ontario, de l'espèce qui y est précisée.

Permit conditions

(5) Subsections 17 (3) and (4) apply, with necessary modifications, to a permit issued under this section.

Reliance on authorization

(6) An authorization described in subsection (2) or (3) does not apply to,

(a) an aboriginal person who seeks to rely on the authorization, unless he or she complies with any requirements imposed on the aboriginal person by the agreement or permit; or

(b) a person or body referred to in subsection (1) who seeks to rely on the authorization, unless the person or body complies with any requirements imposed on it by the agreement or permit.

Compliance with permit

(7) The holder of a permit issued under this section and the aboriginal persons who are authorized by the permit to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10 shall comply with any requirements imposed on them by the permit.

Amendment or revocation of permit

(8) The Minister may,

(a) with the consent of the holder of a permit issued under this section, revoke or amend the permit; or

(b) without the consent of the holder of a permit issued under this section, but subject to section 20, revoke or amend the permit, if the Minister is of the opinion that the revocation or amendment,

(i) is necessary to prevent jeopardizing the survival or recovery, in Ontario, of the species specified in the permit, or

(ii) is necessary for the protection of human health or safety.

Amendment or revocation of permits without consent

20. (1) Before amending or revoking a permit under clause 17 (6) (b) or 19 (8) (b), the Minister shall give the holder of the permit notice of the intention to amend or revoke the permit.

Contents of notice

(2) The notice shall,

(a) set out the amendments that the Minister intends to make to the permit, or state that the Minister intends to revoke the permit, as the case may be;

(b) set out the Minister's reasons for amending or revoking the permit; and

(c) state that a hearing on the amendment or revocation of the permit may be required in accordance with subsection (5).

Conditions du permis

(5) Les paragraphes 17 (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un permis délivré en vertu du présent article.

Droit de se fonder sur l'autorisation

(6) L'autorisation visée au paragraphe (2) ou (3) ne s'applique :

a) à la personne autochtone qui cherche à se fonder sur l'autorisation, que si elle se conforme aux exigences que lui impose l'accord ou le permis;

b) à l'organisme ou à la personne visé au paragraphe (1) qui cherche à se fonder sur l'autorisation, que si l'organisme ou la personne se conforme aux exigences que lui impose l'accord ou le permis.

Conformité au permis

(7) Le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article et les personnes autochtones qui sont autorisées par le permis à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10 se conforment aux exigences que leur impose le permis.

Modification ou révocation du permis

(8) Le ministre peut :

a) avec le consentement du titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article, révoquer ou modifier le permis;

b) sans le consentement du titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article, mais sous réserve de l'article 20, révoquer ou modifier le permis s'il est d'avis que la révocation ou la modification est nécessaire :

(i) soit pour empêcher que soit mis en danger la survie ou le rétablissement, en Ontario, de l'espèce qui y est précisée,

(ii) soit pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains.

Modification ou révocation des permis sans consentement

20. (1) Avant de modifier ou de révoquer un permis en vertu de l'alinéa 17 (6) b) ou 19 (8) b), le ministre donne à son titulaire un avis de son intention.

Contenu de l'avis

(2) L'avis à la fois :

a) énonce les modifications que le ministre entend apporter au permis ou indique que le ministre entend révoquer le permis, selon le cas;

b) énonce les motifs de la modification ou de la révocation du permis par le ministre;

c) indique qu'une audience portant sur la modification ou la révocation du permis peut être exigée conformément au paragraphe (5).

Service of notice

(3) The notice shall be served personally or by registered mail addressed to the holder of the permit at the person's last known address.

Registered mail

(4) A notice served by registered mail shall be deemed to have been served on the fifth day after the day of mailing, unless the person served establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice until a later date.

Hearing

(5) A person who is served with a notice under subsection (2) may require a hearing by mailing or delivering to the Minister, within 15 days after service of the notice, a written request for a hearing that includes a statement of the reasons for requesting the hearing.

No request of hearing

(6) If the Minister does not receive a request for a hearing in accordance with subsection (5), the Minister may amend or revoke the permit as set out in the notice under subsection (2).

Appointment of hearing officer

(7) If the Minister receives a request for a hearing in accordance with subsection (5), the Minister shall appoint a hearing officer to hold the hearing.

Parties

(8) The person who required the hearing and such other persons as the hearing officer may specify are parties to the hearing.

Minister entitled to be heard

(9) The Minister is entitled to be heard at the hearing.

Procedure

(10) Sections 5.1, 5.2, 6 to 15.1, 16, 21, 21.1, 22 and 23 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply, with necessary modifications, to the hearing.

Report

(11) After the hearing, the hearing officer shall issue a report to the Minister that contains,

(a) a summary of the evidence presented at the hearing;

(b) the hearing officer's opinion on the merits of amending or revoking the permit, having regard to the requirements of clause 17 (6) (b) or 19 (8) (b), as the case may be, and the hearing officer's recommendations; and

(c) the reasons for the hearing officer's opinion and recommendations.

Minister's decision

(12) After considering the hearing officer's report, the Minister may, subject to clause 17 (6) (b) or 19 (8) (b), as the case may be,

Signification de l'avis

(3) L'avis est signifié à personne ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue du titulaire du permis.

Courrier recommandé

(4) L'avis signifié par courrier recommandé est réputé avoir été signifié le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a reçu, en toute bonne foi, qu'à une date ultérieure par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

Audience

(5) La personne à qui est signifié l'avis prévu au paragraphe (2) peut exiger une audience en envoyant au ministre par la poste ou en lui remettant, au plus tard 15 jours après la signification de l'avis, une demande écrite à cet effet qui inclut un énoncé des motifs de la demande.

Aucune demande d'audience

(6) S'il ne reçoit pas une demande d'audience conformément au paragraphe (5), le ministre peut modifier ou révoquer le permis comme il est indiqué dans l'avis prévu au paragraphe (2).

Nomination d'un agent enquêteur

(7) S'il reçoit une demande d'audience conformément au paragraphe (5), le ministre nomme un agent enquêteur pour tenir l'audience.

Parties

(8) Sont parties à l'audience la personne qui l'a demandée et les autres personnes que précise l'agent enquêteur.

Droit du ministre d'être entendu

(9) Le ministre a le droit d'être entendu à l'audience.

Procédure

(10) Les articles 5.1, 5.2, 6 à 15.1, 16, 21, 21.1, 22 et 23 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'audience.

Rapport

(11) Après l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre un rapport qui comprend ce qui suit :

a) un résumé de la preuve présentée à l'audience;

b) son opinion quant au bien-fondé de la modification ou de la révocation du permis, eu égard aux exigences de l'alinéa 17 (6) b) ou 19 (8) b), selon le cas, et ses recommandations à ce sujet;

c) les motifs à l'appui de son opinion et de ses recommandations.

Décision du ministre

(12) Après étude du rapport de l'agent enquêteur, le ministre peut, sous réserve de l'alinéa 17 (6) b) ou 19 (8) b), selon le cas :

(a) amend the permit as set out in the notice under subsection (2) or in another manner;

(b) revoke the permit as set out in the notice under subsection (2), or amend the permit instead of revoking it as set out in the notice under subsection (2); or

(c) refrain from amending or revoking the permit.

Notice of decision

(13) The Minister shall give notice of his or her decision under subsection (12) and a copy of the hearing officer's report to the parties to the hearing.

ENFORCEMENT

Enforcement officers

21. (1) The following persons are enforcement officers for the purposes of this Act:

1. Every person who is a conservation officer for the purposes of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*.

2. Every person designated by the Minister as a park warden for a provincial park.

3. Such other persons or classes of persons as may be appointed or designated by the Minister as enforcement officers for the purposes of this Act.

Park wardens

(2) Paragraph 2 of subsection (1) only applies in the provincial park for which the person is designated as park warden.

Production of identification

22. An enforcement officer who is acting under this Act shall, on request, produce identification.

Inspection to determine compliance

23. (1) On application without notice, a justice may issue a warrant authorizing an enforcement officer to enter and inspect any land or other place if the justice is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that an inspection under this section would assist in determining whether there is compliance with section 9, 10 or 48.

Duration

(2) The warrant is valid for 30 days or for such shorter period as may be specified in it.

Further warrants

(3) A justice may issue further warrants under subsection (1).

Inspection without warrant

(4) An enforcement officer may enter and inspect any land or other place without a warrant if he or she has reasonable grounds to believe that the conditions for obtaining a warrant under subsection (1) exist but that exigent circumstances make it impractical to obtain a warrant

a) modifier le permis comme il est indiqué dans l'avis prévu au paragraphe (2) ou d'une autre manière;

b) révoquer le permis comme il est indiqué dans l'avis prévu au paragraphe (2) ou le modifier au lieu de le révoquer comme il est indiqué dans l'avis;

c) ne pas modifier ni révoquer le permis.

Avis de la décision

(13) Le ministre remet aux parties à l'audience un avis de la décision qu'il prend en vertu du paragraphe (12) et une copie du rapport de l'agent enquêteur.

EXÉCUTION

Agents d'exécution

21. (1) Les personnes suivantes sont des agents d'exécution pour l'application de la présente loi :

1. Toute personne qui est un agent de protection de la nature pour l'application de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

2. Toute personne que désigne le ministre comme gardien de parc pour un parc provincial.

3. Les autres personnes ou catégories de personnes que le ministre nomme ou désigne comme agents d'exécution pour l'application de la présente loi.

Gardiens de parc

(2) La disposition 2 du paragraphe (1) ne s'applique que dans le parc provincial pour lequel la personne est désignée comme gardien de parc.

Présentation d'une pièce d'identité

22. L'agent d'exécution qui agit en vertu de la présente loi présente, sur demande, une pièce d'identité.

Inspection en vue de déterminer la conformité

23. (1) Sur requête présentée sans préavis, un juge peut décerner un mandat autorisant un agent d'exécution à entrer dans un bien-fonds ou un autre endroit et à l'inspecter, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une inspection effectuée en vertu du présent article aiderait à déterminer s'il y a conformité à l'article 9, 10 ou 48.

Durée

(2) Le mandat vaut pour une période de 30 jours ou pour toute période plus courte qui y est précisée.

Mandats additionnels

(3) Un juge peut décerner des mandats additionnels en vertu du paragraphe (1).

Inspection sans mandat

(4) Un agent d'exécution peut, sans mandat, entrer dans un bien-fonds ou un autre endroit et l'inspecter s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions de la délivrance d'un mandat en vertu du paragraphe (1) sont réunies, mais que l'urgence de la situation rend difficile-

under subsection (1).

Other inspections without warrant

(5) An enforcement officer may enter and inspect any land or other place for the purpose of determining whether there is compliance with any of the following provisions:

1. Any provision of an agreement entered into under section 16 or 19, if the agreement authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.
2. Any provision of a permit issued under section 17 or 19.
3. Any provision of an order made under section 27, 28 or 41.

Dwellings

(6) Subsections (1), (4) and (5) do not authorize the enforcement officer to enter a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Time of entry

(7) An entry under this section shall be made at a time that is reasonable in view of any activity that is conducted on the land or in the place.

Powers during inspection

(8) During an inspection under this section, the enforcement officer may,

(a) be accompanied and assisted by any person authorized by the enforcement officer;

(b) inspect any thing that is relevant to the inspection;

(c) use or cause to be used any computer or other device that contains or is able to retrieve information, for the purpose of examining information contained in or available to the computer or other device, and produce or cause to be produced a printout or other output from the computer or other device;

(d) conduct any tests, take any measurements, take any specimens or samples, set up any equipment and make any photographic or other records that may be relevant to the inspection; and

(e) ask questions that may be relevant to the inspection.

Provision of information

(9) A person shall, during an inspection under this section, provide information requested by the enforcement officer that is relevant to the inspection.

Copies

(10) The enforcement officer may make copies of any thing inspected or produced during the inspection.

ment réalisable l'obtention d'un mandat en vertu de ce paragraphe.

Autres inspections sans mandat

(5) Un agent d'exécution peut entrer dans un bien-fonds ou un autre endroit et l'inspecter en vue de déterminer s'il y a conformité à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

1. Toute disposition d'un accord conclu en vertu de l'article 16 ou 19, si l'accord autorise une personne à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.
2. Toute disposition d'un permis délivré en vertu de l'article 17 ou 19.
3. Toute disposition d'un ordre donné en vertu de l'article 27, d'un arrêté pris en vertu de l'article 28 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 41.

Logements

(6) Les paragraphes (1), (4) et (5) n'ont pas pour effet d'autoriser l'agent d'exécution à entrer dans le bâtiment ou dans la partie de bâtiment qui sert de logement.

Heure d'entrée

(7) L'entrée prévue au présent article est effectuée à une heure qui est raisonnable eu égard à toute activité exercée sur le bien-fonds ou dans l'endroit.

Pouvoirs pendant l'inspection

(8) Au cours d'une inspection effectuée en vertu du présent article, l'agent d'exécution peut :

a) se faire accompagner et aider par toute personne qu'il autorise;

b) examiner toute chose qui est reliée à l'inspection;

c) utiliser ou faire utiliser un ordinateur ou un autre dispositif qui contient ou permet d'extraire des renseignements, pour examiner les renseignements que l'ordinateur ou le dispositif contient ou auxquels il donne accès, et peut produire ou faire produire un imprimé ou toute autre sortie à partir de l'ordinateur ou du dispositif;

d) effectuer des tests, prendre des mesures, prélever des spécimens ou des échantillons, installer de l'équipement et faire des enregistrements, notamment photographiques, qui peuvent être reliés à l'inspection;

e) poser des questions qui peuvent être reliées à l'inspection.

Renseignements

(9) Toute personne doit, pendant une inspection effectuée en vertu du présent article, fournir les renseignements demandés par l'agent d'exécution qui sont reliés à l'inspection.

Copies

(10) L'agent d'exécution peut faire des copies des choses examinées ou produites au cours de l'inspection.

Removal

(11) The enforcement officer may remove any thing for the purpose of making copies or of further inspection, but the copying or further inspection shall be carried out with reasonable dispatch and any thing removed shall be returned promptly to the person from whom it was taken unless it is not reasonable for the person to expect the thing to be returned.

Inspection of vehicles, boats, aircraft

24. (1) An enforcement officer may stop a vehicle, boat or aircraft if he or she has reasonable grounds to believe that stopping the vehicle, boat or aircraft would assist in determining whether there is compliance with,

(a) section 9, 10 or 48;

(b) any provision of an agreement entered into under section 16 or 19, if the agreement authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10;

(c) any provision of a permit issued under section 17 or 19; or

(d) any provision of an order made under section 27, 28 or 41.

Operator to stop

(2) On the enforcement officer's signal to stop, the operator of the vehicle, boat or aircraft shall immediately stop and produce for inspection any thing requested by the officer that is relevant to the purpose for which the vehicle, boat or aircraft was stopped.

Stop signals

(3) For the purpose of subsection (2), signals to stop include,

(a) intermittent flashes of red light, in the case of a vehicle;

(b) intermittent flashes of blue light, in the case of a boat; and

(c) a hand signal to stop, in the case of a vehicle or boat.

Searches with respect to offences

25. (1) On application without notice, a justice may issue a warrant authorizing an enforcement officer to use any investigative technique or procedure or to do any thing described in the warrant if the justice is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that an offence under this Act has been or is being committed and that evidence concerning the offence will be obtained through the use of the technique or procedure or the doing of the thing.

Assistance

(2) The warrant may authorize any person specified in the warrant to accompany and assist the enforcement officer in the execution of the warrant.

Enlèvement

(11) L'agent d'exécution peut enlever des choses pour en faire des copies ou un examen supplémentaire. Toutefois, la copie ou l'examen supplémentaire est effectué avec une diligence raisonnable et les choses enlevées sont retournées promptement à la personne à qui elles ont été retirées, sauf s'il n'est pas raisonnable que celle-ci s'attende à ce qu'elles soient retournées.

Inspection de véhicules, de bateaux et d'aéronefs

24. (1) Un agent d'exécution peut arrêter un véhicule, un bateau ou un aéronef s'il a des motifs raisonnables de croire que cela aiderait à déterminer s'il y a conformité, selon le cas :

a) à l'article 9, 10 ou 48;

b) à toute disposition d'un accord conclu en vertu de l'article 16 ou 19, si l'accord autorise une personne à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10;

c) à toute disposition d'un permis délivré en vertu de l'article 17 ou 19;

d) à toute disposition d'un ordre donné en vertu de l'article 27, d'un arrêté pris en vertu de l'article 28 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 41.

Arrêt par le conducteur

(2) Au signal d'arrêt de l'agent d'exécution, le conducteur du véhicule, du bateau ou de l'aéronef s'arrête immédiatement et présente aux fins d'examen toute chose que demande l'agent et qui est reliée à la fin à laquelle le véhicule, le bateau ou l'aéronef a été arrêté.

Signaux d'arrêt

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les signaux d'arrêt comprennent :

a) un clignotement de lumière rouge, dans le cas d'un véhicule;

b) un clignotement de lumière bleue, dans le cas d'un bateau;

c) un signal d'arrêt manuel, dans le cas d'un véhicule ou d'un bateau.

Perquisitions relatives aux infractions

25. (1) Sur requête présentée sans préavis, un juge peut décerner un mandat autorisant un agent d'exécution à utiliser une technique ou méthode d'enquête ou à accomplir un acte qui y est mentionné, si le juge est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue par la présente loi a été ou est commise et que des éléments de preuve relatifs à l'infraction seront obtenus par l'utilisation de la technique ou de la méthode ou par l'accomplissement de l'acte.

Aide

(2) Le mandat peut autoriser toute personne qui y est précisée à accompagner l'agent d'exécution et à l'aider dans l'exécution du mandat.

Terms and conditions of warrant

(3) The warrant shall authorize the enforcement officer to enter and search the building or other place for which the warrant was issued and, without limiting the powers of the justice under subsection (1), the warrant may, in respect of the alleged offence, authorize the enforcement officer to conduct any tests, take any measurements, take any specimens or samples, set up any equipment, make any excavations and make any photographic or other records that may be relevant to the search.

Duration

(4) The warrant is valid for 30 days or for such shorter period as may be specified in it.

Further warrants

(5) A justice may issue further warrants under subsection (1).

Part VIII of the *Provincial Offences Act*

(6) Subsections (1) to (5) do not prevent an enforcement officer from obtaining a search warrant under Part VIII of the *Provincial Offences Act*.

Searches without warrant

(7) If an enforcement officer has reasonable grounds to believe that there is in a building or other place any thing that will afford evidence of an offence under this Act but that the time required to obtain a warrant would lead to the loss, removal or destruction of the evidence, the enforcement officer may, without a warrant, enter and search the building or other place.

Dwellings

(8) Subsection (7) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Computers, etc.

(9) An enforcement officer who is conducting a search that is authorized by a warrant or by subsection (7) may, for the purpose of examining information contained in or available to any computer or other device that contains or is able to retrieve information, use or cause to be used the computer or other device and produce or cause to be produced a printout or other output from the computer or other device.

Seizure and forfeiture

26. (1) An enforcement officer who is lawfully in a building or other place may, without a warrant, seize any thing that he or she has reasonable grounds to believe,

(a) has been obtained by the commission of an offence under this Act;

(b) has been used in the commission of an offence under this Act;

(c) will afford evidence of the commission of an offence under this Act; or

Conditions du mandat

(3) Le mandat autorise l'agent d'exécution à entrer dans le bâtiment ou l'autre endroit à l'égard duquel il a été décerné et à y perquisitionner et, sans préjudice des pouvoirs que le paragraphe (1) confère au juge, il peut, à l'égard de l'infraction reprochée, autoriser l'agent d'exécution à effectuer des tests, prendre des mesures, prélever des spécimens ou des échantillons, installer de l'équipement, effectuer des excavations et faire des enregistrements, notamment photographiques, qui peuvent être reliés à la perquisition.

Durée

(4) Le mandat vaut pour une période de 30 jours ou pour toute période plus courte qui y est précisée.

Mandats additionnels

(5) Un juge peut décerner des mandats additionnels en vertu du paragraphe (1).

Partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*

(6) Les paragraphes (1) à (5) n'ont pas pour effet d'empêcher un agent d'exécution d'obtenir un mandat de perquisition aux termes de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Perquisitions sans mandat

(7) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment ou un autre endroit contient toute chose qui fournira des éléments de preuve d'une infraction prévue par la présente loi, mais que le délai nécessaire pour obtenir un mandat entraînerait la perte, l'enlèvement ou la destruction des éléments de preuve, l'agent d'exécution peut, sans mandat, entrer dans le bâtiment ou l'autre endroit et y perquisitionner.

Logements

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas au bâtiment ou à la partie de bâtiment qui sert de logement.

Ordinateurs ou autres dispositifs

(9) L'agent d'exécution qui effectue une perquisition autorisée par un mandat ou par le paragraphe (7) peut, en vue d'examiner les renseignements que contient ou auxquels donne accès un ordinateur ou un autre dispositif qui contient ou permet d'extraire des renseignements, utiliser ou faire utiliser l'ordinateur ou le dispositif et produire ou faire produire un imprimé ou toute autre sortie à partir de l'ordinateur ou du dispositif.

Saisie et confiscation

26. (1) L'agent d'exécution qui se trouve légalement dans un bâtiment ou un autre endroit peut, sans mandat, saisir toute chose au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) elle a été obtenue par suite de la commission d'une infraction prévue par la présente loi;

b) elle a été utilisée pour commettre une infraction prévue par la présente loi;

c) elle fournira des éléments de preuve de la commission d'une infraction prévue par la présente loi;

(d) is intermixed with a thing referred to in clause (a), (b) or (c).

Presence pursuant to warrant

(2) If the enforcement officer is in the building or other place pursuant to a warrant, subsection (1) applies to any thing, whether or not it is specified in the warrant.

Safekeeping

(3) An enforcement officer shall deliver any thing that he or she seizes to a person authorized by the Minister for safekeeping.

Leaving with occupant

(4) Despite subsection (3), an enforcement officer may leave a thing that he or she seizes in the custody of the occupant of the building or other place in which it was seized.

Occupant to safeguard

(5) If any thing is left in the custody of an occupant under subsection (4), the occupant shall safeguard the thing until,

(a) an enforcement officer removes the thing;

(b) the occupant is notified by an enforcement officer that the investigation has concluded and that a charge will not be laid; or

(c) the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn, if a charge is laid and the charge is finally disposed of.

Thing taken before justice

(6) Subsections (3) and (4) do not apply to a thing that is required to be carried before a justice by a search warrant issued under Part VIII of the *Provincial Offences Act*.

Return of seized things

(7) Any thing seized and not forfeited under this section shall be returned to the person from whom it was seized if,

(a) a charge is not laid at the conclusion of the investigation; or

(b) a charge is laid but, when the charge is finally disposed of, the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

Payment of fine

(8) If a person is convicted of an offence and a fine is imposed,

(a) a thing seized in connection with the offence and not forfeited to the Crown in right of Ontario under this section shall not be returned until the fine has been paid; and

(b) if payment of the fine is in default within the meaning of section 69 of the *Provincial Offences*

d) elle est mêlée avec une chose visée à l'alinéa a), b) ou c).

Présence conforme à un mandat

(2) Si l'agent d'exécution se trouve dans le bâtiment ou l'autre endroit conformément à un mandat, le paragraphe (1) s'applique à toute chose, qu'elle soit précisée ou non dans le mandat.

Mise en sûreté

(3) L'agent d'exécution confie toute chose qu'il saisit à une personne autorisée par le ministre pour la mettre en sûreté.

Chose laissée auprès de l'occupant

(4) Malgré le paragraphe (3), l'agent d'exécution peut laisser une chose qu'il saisit sous la garde de l'occupant du bâtiment ou de l'autre endroit dans lequel elle est saisie.

Préservation

(5) L'occupant préserve toute chose laissée sous sa garde en vertu du paragraphe (4) jusqu'à ce que l'une ou l'autre des éventualités suivantes se présente :

a) un agent d'exécution enlève la chose;

b) l'occupant est avisé par un agent d'exécution que l'enquête est terminée et qu'aucune accusation ne sera déposée;

c) le défendeur est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée, si une accusation est déposée et qu'elle fait l'objet d'une décision définitive.

Chose apportée devant un juge

(6) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à une chose qui, aux termes d'un mandat de perquisition décerné aux termes de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, doit être apportée devant un juge.

Remise des choses saisies

(7) Toute chose saisie et non confisquée aux termes du présent article est retournée au saisi si :

a) aucune accusation n'est déposée à l'issue de l'enquête;

b) une accusation est déposée mais, aux termes d'une décision définitive rendue à l'égard de celle-ci, le défendeur est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée.

Paiement de l'amende

(8) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction et qu'une amende est imposée :

a) d'une part, la chose qui est saisie relativement à l'infraction et qui n'est pas confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario aux termes du présent article ne doit pas être retournée tant que l'amende n'a pas été payée;

b) d'autre part, en cas de défaut de paiement de l'amende au sens de l'article 69 de la *Loi sur les*

Act, a justice may order that the thing be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Forfeiture if identity unknown

(9) If the identity of the person from whom a thing was seized has not been ascertained within 30 days after the seizure, the thing is forfeited to the Crown in right of Ontario.

Forfeiture of dead animals, etc.

(10) Despite any order under Part VIII of the *Provincial Offences Act*, any dead animal, plant or other organism that is seized is forfeited to the Crown in right of Ontario if, in the opinion of the person who has custody of it, it is likely to spoil.

Forfeiture of live animals, etc.

(11) Despite any order under Part VIII of the *Provincial Offences Act*, any live animal, plant or other organism that is seized is forfeited to the Crown in right of Ontario if, in the opinion of the person who has custody of it, it cannot properly be maintained in custody.

Forfeiture on conviction

(12) If a person is convicted of an offence under this Act,

(a) any animal, plant or other organism seized in connection with the offence, and any cage, shelter or other container seized in connection with the animal, plant or other organism, are forfeited to the Crown in right of Ontario; and

(b) the justice may order that any other thing seized in connection with the offence be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Application of subs. (12)

(13) Subsection (12) applies in addition to any other penalty.

Forfeiture if possession is an offence

(14) On motion in a proceeding under the *Provincial Offences Act*, or on application in accordance with the rules of court applicable to applications under that Act, a justice shall determine whether possession of a thing seized is an offence under this Act and, if it is, the justice shall order that the thing be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Application of subs. (14)

(15) Subsection (14) applies whether or not a charge is laid in respect of the thing seized and, if a charge is laid, subsection (14) applies even if the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

Disposition of forfeited thing

(16) A thing forfeited to the Crown in right of Ontario

infractions provinciales, un juge peut ordonner que la chose soit confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Confiscation si l'identité du saisi n'est pas connue

(9) Si l'identité du saisi n'a pas été établie au plus tard 30 jours après la saisie, la chose est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Confiscation d'animaux ou d'autres organismes morts

(10) Malgré toute ordonnance rendue en vertu de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, tout animal, végétal ou autre organisme mort qui est saisi est confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si la personne qui en a la garde estime qu'il va vraisemblablement se corrompre.

Confiscation d'animaux ou d'autres organismes vivants

(11) Malgré toute ordonnance rendue en vertu de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, tout animal, végétal ou autre organisme vivant qui est saisi est confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si la personne qui en a la garde estime qu'il ne peut pas être gardé de façon adéquate.

Confiscation sur déclaration de culpabilité

(12) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi :

a) d'une part, l'animal, le végétal ou l'autre organisme qui a été saisi relativement à l'infraction, et la cage, l'abri ou tout autre contenant qui a été saisi relativement à l'animal, au végétal ou à l'autre organisme, sont confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario;

b) d'autre part, le juge peut ordonner que toute autre chose qui a été saisie relativement à l'infraction soit confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Application du par. (12)

(13) Le paragraphe (12) s'applique en plus de toute autre peine.

Confiscation si la possession est une infraction

(14) Sur présentation d'une motion dans une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, ou sur présentation d'une requête conformément aux règles de pratique applicables aux requêtes présentées en vertu de cette loi, un juge décide si la possession d'une chose saisie constitue une infraction aux termes de la présente loi et, dans l'affirmative, le juge ordonne la confiscation de la chose au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Application du par. (14)

(15) Le paragraphe (14) s'applique qu'une accusation soit déposée ou non à l'égard de la chose saisie et, si une accusation est déposée, il s'applique même si le défendeur est acquitté ou l'accusation rejetée ou retirée.

Disposition de la chose confisquée

(16) Il est disposé, selon les directives du ministre, de

shall be disposed of in accordance with the directions of the Minister.

Application by person with interest

(17) If a thing is forfeited to the Crown in right of Ontario following a conviction under this Act, a person who claims an interest in the thing and who is not the person from whom the thing was seized or the person who was convicted may apply to a justice, not later than 30 days after the thing is forfeited, on notice to the Minister and to the person from whom the thing was seized, for an order directing that the thing be released to the person claiming the interest.

Conditions

(18) An order made under subsection (17) is subject to such conditions as may be imposed by the justice.

Exception

(19) Subsections (17) and (18) do not apply to a thing forfeited under subsection (10) or (11).

Stop order

27. (1) An enforcement officer may make an order requiring a person to stop engaging in or not to engage in an activity if the enforcement officer has reasonable grounds to believe that the person is engaging in the activity, has engaged in the activity or is about to engage in the activity and, as a result, is contravening, has contravened or is about to contravene any of the following provisions:

1. Section 9 or 10.
2. Any provision of an agreement entered into under section 16 or 19, if the agreement authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.
3. Any provision of a permit issued under section 17 or 19.
4. Any provision of an order made under section 27, 28 or 41.

Information to be included in order

(2) The order shall,

(a) specify the provision that the enforcement officer believes is being, has been or is about to be contravened;

(b) briefly describe the nature of the contravention and its location; and

(c) state that a hearing on the order may be required in accordance with section 30.

Habitat protection order

28. (1) The Minister may make an order described in subsection (2) if he or she has reasonable grounds to believe that a person is engaging in or is about to engage in an activity that is destroying or seriously damaging or is about to destroy or seriously damage an important feature

toute chose qui est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Requête d'une personne ayant un intérêt

(17) Si une chose est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario à la suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu de la présente loi, la personne qui revendique un intérêt sur la chose et qui n'est pas le saisi ou la personne déclarée coupable peut présenter une requête à un juge, au plus tard 30 jours après la confiscation de la chose, sur préavis donné au ministre et au saisi, pour que soit rendue une ordonnance portant que la chose lui soit remise.

Conditions

(18) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (17) est assortie des conditions qu'impose le juge.

Exception

(19) Les paragraphes (17) et (18) ne s'appliquent pas à une chose confisquée aux termes du paragraphe (10) ou (11).

Ordre de suspension

27. (1) L'agent d'exécution peut, par ordre, exiger qu'une personne cesse d'exercer une activité ou ne l'exerce pas s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle exerce l'activité, qu'elle l'a exercée ou qu'elle est sur le point de l'exercer et, par conséquent, qu'elle contrevient, a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

1. L'article 9 ou 10.
2. Toute disposition d'un accord conclu en vertu de l'article 16 ou 19, si l'accord autorise une personne à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.
3. Toute disposition d'un permis délivré en vertu de l'article 17 ou 19.
4. Toute disposition d'un ordre donné en vertu de l'article 27, d'un arrêté pris en vertu de l'article 28 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 41.

Renseignements à inclure dans l'ordre

(2) L'ordre à la fois :

a) précise la disposition à laquelle l'agent d'exécution croit qu'il y a, qu'il y a eu ou qu'il est sur le point d'y avoir contravention;

b) décrit brièvement la nature et le lieu de la contravention;

c) indique qu'une audience portant sur l'ordre peut être exigée conformément à l'article 30.

Arrêté de protection de l'habitat

28. (1) Le ministre peut prendre l'arrêté prévu au paragraphe (2) s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne exerce ou est sur le point d'exercer une activité qui détruit ou endommage gravement ou est sur le point de détruire ou d'endommager gravement une carac-

of an area described in clause (b) of the definition of "habitat" in section 2 for a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species, and one or more of the following criteria are satisfied:

1. A regulation made under clause 54 (1) (a) is in force that applies to the species, but the Minister is of the opinion that the destruction or damage involves an area that is not within the area prescribed by that regulation.
2. The species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated species and no regulation is in force that prescribes the species for the purpose of clause 10 (1) (b).
3. The species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species under clause 7 (7) (c) or (d), and, pursuant to subsection 10 (3), clause 10 (1) (a) does not apply to the species.

Contents of order

(2) The order may include any one or more of the following orders:

1. An order requiring the person to stop engaging in or not to engage in the activity.
2. An order prohibiting the person from engaging in the activity except in accordance with directions set out in the order.
3. An order directing the person to take steps set out in the order to rehabilitate any area damaged or destroyed by the activity.

Information to be included in order

(3) The order shall,

(a) identify the species that the order relates to;

(b) briefly describe the nature of the activity and the important feature of the area affected by the activity; and

(c) state that a hearing on the order may be required in accordance with section 30.

Service of order

29. (1) An order under section 27 or 28 shall be served personally or by registered mail addressed to the person against whom the order is made at the person's last known address.

Registered mail

(2) An order served by registered mail shall be deemed to have been served on the fifth day after the day of mailing, unless the person served establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the order until a later date.

téristique importante d'une aire visée à l'alinéa b) de la définition de «habitat» à l'article 2 à l'égard d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, et s'il est satisfait à un ou plusieurs des critères suivants :

1. Un règlement pris en application de l'alinéa 54 (1) a) qui s'applique à l'espèce est en vigueur, mais le ministre est d'avis que la destruction ou l'endommagement concerne une aire qui n'est pas comprise dans celle prescrite par ce règlement.
2. L'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario et aucun règlement qui la prescrit pour l'application de l'alinéa 10 (1) b) n'est en vigueur.
3. L'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée en application de l'alinéa 7 (7) c) ou d) et, conformément au paragraphe 10 (3), l'alinéa 10 (1) a) ne s'applique pas à l'espèce.

Contenu de l'arrêté

(2) L'arrêté peut faire ce qui suit :

1. Exiger de la personne qu'elle cesse d'exercer l'activité ou qu'elle ne l'exerce pas.
2. Interdire à la personne d'exercer l'activité, sauf conformément aux directives qui sont énoncées dans l'arrêté.
3. Enjoindre à la personne de prendre les mesures qui sont énoncées dans l'arrêté pour remettre en état toute aire endommagée ou détruite par l'activité.

Renseignements à inclure dans arrêté

(3) L'arrêté à la fois :

a) identifie l'espèce à laquelle il se rapporte;

b) décrit brièvement la nature de l'activité et la caractéristique importante de l'aire touchée par celle-ci;

c) indique qu'une audience portant sur l'arrêté peut être exigée conformément à l'article 30.

Signification de l'ordre ou de l'arrêté

29. (1) L'ordre donné en vertu de l'article 27 ou l'arrêté pris en vertu de l'article 28 est signifié à personne ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne qu'il vise.

Courrier recommandé

(2) L'ordre ou l'arrêté signifié par courrier recommandé est réputé avoir été signifié le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a reçu, en toute bonne foi, qu'à une date ultérieure par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

Effective date

(3) An order under section 27 or 28 takes effect when it is served, or at such later time as is specified in the order.

Hearing

30. (1) A person who is served with an order under section 29 may require a hearing by mailing or delivering to the Minister, within 15 days after service of the order, a written request for a hearing that includes a statement of the reasons for requesting the hearing.

Appointment of hearing officer

(2) If the Minister receives a request for a hearing in accordance with subsection (1), the Minister shall appoint a hearing officer to hold the hearing.

No stay of order

(3) The requirement for the hearing does not stay the order.

Parties

(4) The person who required the hearing and such other persons as the hearing officer may specify are parties to the hearing.

Minister entitled to be heard

(5) The Minister is entitled to be heard at the hearing.

Procedure

(6) Sections 5.1, 5.2, 6 to 15.1, 16, 21, 21.1, 22 and 23 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply, with necessary modifications, to the hearing.

Report

(7) After the hearing, the hearing officer shall issue a report to the Minister that contains,

(a) a summary of the evidence presented at the hearing;

(b) the hearing officer's opinion on the merits of the order and the hearing officer's recommendations; and

(c) the reasons for the hearing officer's opinion and recommendations.

Minister's decision

(8) After considering the hearing officer's report, the Minister may,

(a) confirm the order;

(b) amend the order; or

(c) revoke the order.

Notice of decision

(9) The Minister shall give notice of his or her decision under subsection (8) and a copy of the hearing officer's report to the parties to the hearing.

Arrest without warrant

31. (1) An enforcement officer may arrest without

Date d'effet

(3) L'ordre donné en vertu de l'article 27 ou l'arrêté pris en vertu de l'article 28 prend effet lors de sa signification ou à la date ultérieure qui y est précisée.

Audience

30. (1) La personne à qui est signifié un ordre ou un arrêté aux termes de l'article 29 peut exiger une audience en envoyant au ministre par la poste ou en lui remettant, au plus tard 15 jours après la signification de l'ordre ou de l'arrêté, une demande écrite à cet effet qui inclut un énoncé des motifs de la demande.

Nomination d'un agent enquêteur

(2) S'il reçoit une demande d'audience conformément au paragraphe (1), le ministre nomme un agent enquêteur pour tenir l'audience.

Aucune suspension de l'ordre ou de l'arrêté

(3) La demande d'audience n'a pas pour effet de suspendre l'ordre ou l'arrêté.

Parties

(4) Sont parties à l'audience la personne qui l'a demandée et les autres personnes que précise l'agent enquêteur.

Droit du ministre d'être entendu

(5) Le ministre a le droit d'être entendu à l'audience.

Procédure

(6) Les articles 5.1, 5.2, 6 à 15.1, 16, 21, 21.1, 22 et 23 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'audience.

Rapport

(7) Après l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre un rapport qui comprend ce qui suit :

a) un résumé de la preuve présentée à l'audience;

b) son opinion quant au bien-fondé de l'ordre ou de l'arrêté et ses recommandations à ce sujet;

c) les motifs à l'appui de son opinion et de ses recommandations.

Décision du ministre

(8) Après étude du rapport de l'agent enquêteur, le ministre peut :

a) confirmer l'ordre ou l'arrêté;

b) modifier l'ordre ou l'arrêté;

c) révoquer l'ordre ou l'arrêté.

Avis de la décision

(9) Le ministre remet aux parties à l'audience un avis de la décision qu'il prend en vertu du paragraphe (8) et une copie du rapport de l'agent enquêteur.

Arrestation sans mandat

31. (1) L'agent d'exécution peut arrêter sans mandat

warrant a person that he or she has reasonable grounds to believe is committing, has committed or is about to commit an offence under this Act.

Release by enforcement officer

(2) If an enforcement officer arrests a person under this section, he or she shall, as soon as practicable, release the person from custody, unless the officer has reasonable grounds to believe that,

(a) it is necessary in the public interest for the person arrested to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to,

(i) establish the identity of the person,

(ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or

(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence; or

(b) the person arrested, if released, will not respond to a summons or offence notice or will not appear in court.

Person not released

(3) Subsections 149 (2) and (3) and section 150 of the *Provincial Offences Act* apply if the person arrested is not released under subsection (2).

Necessary force

32. An enforcement officer may use as much force as is necessary to exercise any of his or her powers under this Act.

Incidental authority to pass through

33. An enforcement officer who has the power to enter any land, building or other place under this Act may enter and pass through other private property for the purpose of reaching the land, building or other place.

Exemptions from Act, enforcement officers

34. The Minister may, for the purpose of investigations and other law enforcement activities under this Act, exempt an enforcement officer from the application of any provision of this Act, subject to such conditions as the Minister considers necessary.

Obstruction of enforcement officer

35. A person shall not,

(a) knowingly make a false or misleading statement to an enforcement officer who is acting under this Act; or

(b) otherwise obstruct an enforcement officer who is acting under this Act.

une personne s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est en train de commettre, a commis ou est sur le point de commettre une infraction prévue par la présente loi.

Mise en liberté par l'agent d'exécution

(2) S'il arrête une personne en vertu du présent article, l'agent d'exécution met la personne en liberté, dès que possible dans les circonstances, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) il est nécessaire, dans l'intérêt public, que la personne soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, y compris la nécessité :

(i) soit d'établir l'identité de la personne,

(ii) soit de recueillir ou de conserver des éléments de preuve de l'infraction ou relatifs à celle-ci,

(iii) soit d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise;

b) la personne, si elle est mise en liberté, ne se conformera pas à une assignation ou à un avis d'infraction ou ne comparaîtra pas devant le tribunal.

Personne non mise en liberté

(3) Les paragraphes 149 (2) et (3) et l'article 150 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent si la personne arrêtée n'est pas mise en liberté en application du paragraphe (2).

Force nécessaire

32. L'agent d'exécution peut avoir recours à toute la force nécessaire pour exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Pouvoir accessoire de traverser

33. L'agent d'exécution habilité, en vertu de la présente loi, à entrer dans un bien-fonds, un bâtiment ou un autre endroit peut entrer sur une autre propriété privée et la traverser afin de se rendre au bien-fonds, au bâtiment ou à l'autre endroit.

Exemptions de l'application de la Loi : agents d'exécution

34. Aux fins des enquêtes et des autres activités d'exécution de la loi prévues par la présente loi, le ministre peut exempter un agent d'exécution de l'application de toute disposition de la présente loi, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires.

Entrave au travail d'un agent d'exécution

35. Nul ne doit, selon le cas :

a) faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse à l'agent d'exécution qui agit en vertu de la présente loi;

b) entraver d'une autre façon le travail de l'agent d'exécution qui agit en vertu de la présente loi.

Offences and Penalties

Offences

36. (1) A person is guilty of an offence if the person contravenes any of the following provisions:

1. Subsection 9 (1), 10 (1), 24 (2) or 26 (5), section 35, or subsection 48 (1) or (2).
2. Any provision of an agreement entered into under section 16 or 19, if the agreement authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.
3. Any provision of a permit issued under section 17 or 19.
4. Any provision of an order made under section 27, 28 or 41.

Attempts

(2) A person who attempts to do anything that would be an offence under this Act is guilty of that offence.

Corporations

37. If a corporation commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

Employers and principals

38. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the defendant acting in the course of employment or agency, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the defendant establishes that,

(a) the offence was committed without the knowledge of the defendant; and

(b) the offence was committed without the consent of the defendant.

Defence

39. A person shall not be convicted of an offence under this Act if the person establishes that,

(a) the person exercised all due diligence to prevent the commission of the offence; or

(b) the person honestly and reasonably believed in the existence of facts that, if true, would render the person's conduct innocent.

Penalties

40. (1) A person convicted of an offence under this Act is liable,

Infractions et peines

Infractions

36. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

1. Le paragraphe 9 (1), 10 (1), 24 (2) ou 26 (5), l'article 35 ou le paragraphe 48 (1) ou (2).
2. Toute disposition d'un accord conclu en vertu de l'article 16 ou 19, si l'accord autorise une personne à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.
3. Une disposition d'un permis délivré en vertu de l'article 17 ou 19.
4. Toute disposition d'un ordre donné en vertu de l'article 27, d'un arrêté pris en vertu de l'article 28 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 41.

Tentatives

(2) Quiconque tente de faire quoi que ce soit qui constituerait une infraction aux termes de la présente loi est coupable de cette infraction.

Personnes morales

37. Si une personne morale commet une infraction prévue par la présente loi, un dirigeant, un administrateur, un employé ou un mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et coupable de celle-ci et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été poursuivie ou non pour cette infraction.

Employeurs et mandants

38. Dans les poursuites intentées pour une infraction prévue par la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire du défendeur qui agissait dans le cadre de son emploi ou mandat, que cet employé ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi pour l'infraction, sauf si le défendeur établit :

a) d'une part, que l'infraction a été commise à son insu;

b) d'autre part, que l'infraction a été commise sans son consentement.

Défense

39. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi s'il établit que :

a) soit il a exercé toute la diligence convenable pour empêcher la commission de l'infraction;

b) soit il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient.

Peines

40. (1) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible :

(a) in the case of a first offence under this Act,

(i) to a fine of not more than $1,000,000, in the case of a corporation, or

(ii) to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, in the case of any other person; and

(b) in the case of a second or subsequent offence under this Act,

(i) to a fine of not more than $2,000,000, in the case of a corporation, or

(ii) to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, in the case of any other person.

More than one animal, plant, etc.

(2) Despite subsection (1), if an offence involves more than one animal, plant or other organism, the maximum fine that may be imposed is the amount that would otherwise apply under subsection (1), multiplied by the number of animals, plants and other organisms that are involved.

Monetary benefit

(3) The court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed by the court, may increase a fine imposed on the person by an amount equal to the amount of the monetary benefit that was acquired by or that accrued to the person as a result of the commission of the offence, despite the maximum fine specified in subsection (1) or (2).

Order for compliance

41. (1) The court that convicts a person of an offence under this Act may, in addition to imposing a fine or imprisonment, make any of the following orders against the person:

1. An order not to engage in any activity that could, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence.

2. An order to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to a species that resulted or may result from the commission of the offence, including action to rehabilitate habitat damaged or destroyed by the offence.

3. An order to pay the Government of Ontario or any other person for all or part of any costs incurred to remedy or avoid any harm to a species that resulted or may result from the commission of the offence, including action to rehabilitate habitat damaged or destroyed by the offence.

4. An order to pay any person an amount for the purpose of assisting in the protection or recovery of the species in respect of which the offence was committed.

a) dans le cas d'une première infraction :

(i) d'une amende maximale de 1 000 000 $, dans le cas d'une personne morale,

(ii) d'une amende maximale de 250 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines, dans le cas de toute autre personne;

b) dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente :

(i) d'une amende maximale de 2 000 000 $, dans le cas d'une personne morale,

(ii) d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines, dans le cas de toute autre personne.

Infraction visant plus d'un animal, végétal ou autre organisme

(2) Malgré le paragraphe (1), l'amende maximale qui peut être imposée pour une infraction visant plus d'un animal, végétal ou autre organisme correspond à la somme qui s'appliquerait par ailleurs aux termes de ce paragraphe, multipliée par le nombre d'animaux, de végétaux et d'autres organismes visés.

Bénéfice pécuniaire

(3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, outre imposer toute autre peine, augmenter l'amende qui lui est imposée d'un montant équivalant à celui du bénéfice pécuniaire qu'elle a acquis ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction, et ce, malgré l'amende maximale précisée au paragraphe (1) ou (2).

Ordonnance de conformité

41. (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, outre lui imposer une amende ou une peine d'emprisonnement, rendre l'une ou l'autre des ordonnances suivantes à son égard :

1. Une ordonnance de ne pas exercer d'activité risquant d'entraîner, selon le tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive.

2. Une ordonnance de prendre les mesures que le tribunal juge appropriées pour réparer ou éviter toute atteinte à une espèce résultant ou pouvant résulter de la commission de l'infraction, y compris des mesures pour remettre en état l'habitat endommagé ou détruit par l'infraction.

3. Une ordonnance de verser au gouvernement de l'Ontario ou à toute autre personne la totalité ou une partie des frais engagés pour réparer ou éviter toute atteinte à une espèce résultant ou pouvant résulter de la commission de l'infraction, y compris des mesures pour remettre en état l'habitat endommagé ou détruit par l'infraction.

4. Une ordonnance de verser à quiconque une somme en vue d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce visée par l'infraction commise.

5. An order to take such other steps as are specified in the order to comply with this Act.

6. An order to pay all or part of any expenses incurred by the Minister or any other person with respect to the seizure, storage or disposition of any thing seized in connection with the offence.

Compliance with order

(2) A person shall comply with an order made under this section.

Failure to comply

(3) If a person fails to comply with an order to take action under paragraph 2 of subsection (1), the Minister may take such action as he or she considers appropriate to implement the order, and any cost or expense incurred by the Minister is a debt due to the Crown and may be recovered by the Minister in a court of competent jurisdiction in an action against the person.

Presiding judge

42. The Crown may, by notice to the clerk of the Ontario Court of Justice, require that a provincial judge preside over a prosecution for an offence under this Act.

Limitation period

43. A prosecution for an offence under this Act shall not be commenced more than five years after the offence was committed.

Proof of inspected or seized things

44. In a prosecution under this Act, a copy of a document or other thing purporting to be certified by an enforcement officer as a true copy of a document or other thing inspected or seized under this Act or Part VIII of the *Provincial Offences Act* is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the document or other thing.

MISCELLANEOUS

Existing aboriginal or treaty rights

45. For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for the existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada as recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Species at Risk in Ontario Stewardship Program

46. (1) A program to be known in English as the Species at Risk in Ontario Stewardship Program and in French as Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario is hereby established.

Purpose

(2) The purpose of the program is to promote stewardship activities that relate to species listed on the Species at Risk in Ontario List, including,

5. Une ordonnance de prendre les autres mesures précisées dans l'ordonnance pour se conformer à la présente loi.

6. Une ordonnance de payer la totalité ou une partie des dépenses engagées par le ministre ou toute autre personne à l'égard de la saisie, de l'entreposage ou de la disposition de toute chose saisie relativement à l'infraction.

Conformité à l'ordonnance

(2) Toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu du présent article s'y conforme.

Non-conformité à l'ordonnance

(3) Si une personne ne se conforme pas à une ordonnance de prendre des mesures, prévue à la disposition 2 du paragraphe (1), le ministre peut prendre les mesures qu'il estime appropriées pour la mise en oeuvre de l'ordonnance. Les frais ou dépenses qu'engage le ministre constituent une créance de la Couronne que celui-ci peut recouvrer au moyen d'une action intentée contre la personne devant un tribunal compétent.

Juge qui préside

42. La Couronne peut, par avis au greffier de la Cour de justice de l'Ontario, exiger qu'un juge provincial préside une poursuite intentée pour une infraction prévue par la présente loi.

Prescription

43. Sont irrecevables les poursuites intentées pour une infraction prévue par la présente loi plus de cinq ans après que l'infraction a été commise.

Preuve des choses examinées ou saisies

44. Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, la copie d'un document ou d'une autre chose qui se présente comme étant une copie, certifiée conforme par un agent d'exécution, d'un document ou d'une autre chose examiné ou saisi en vertu de la présente loi ou de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, est admissible en preuve et fait foi du document ou de l'autre chose, en l'absence de preuve contraire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Droits ancestraux ou issus de traités

45. Il est entendu que la présente loi ne doit pas être interprétée de façon à porter atteinte à la protection des droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario

46. (1) Est créé un programme connu sous le nom de Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario en français et de Species at Risk in Ontario Stewardship Program en anglais.

Objet

(2) Le programme a pour objet de promouvoir des activités d'intendance qui se rapportent aux espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario, y compris :

(a) the preservation and rehabilitation of habitat, and the enhancement of other areas so that they can become habitat;

(b) the implementation of recovery strategies;

(c) public education and outreach programs relating to stewardship; and

(d) other activities to assist in the protection or recovery of species.

Grants

(3) As part of the program, the Minister may make grants for the purpose described in subsection (2).

Advisory committee

47. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may establish a committee to make recommendations to the Minister on any matter specified by the Minister that relates to,

(a) the role, in the administration of this Act, of the precautionary principle, which, as described in the United Nations Convention on Biological Diversity, states that, where there is a threat of significant reduction or loss of biological diversity, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to avoid or minimize such a threat;

(b) the development and delivery of incentive programs and stewardship programs, including the Species at Risk in Ontario Stewardship Program;

(c) the development and promotion of best management practices related to the protection and recovery of species;

(d) the development and delivery of public education and outreach programs;

(e) the preparation and implementation of recovery strategies and management plans under sections 11 and 12;

(f) the assembly of scientific information, including community knowledge and aboriginal traditional knowledge, that should be given to COSSARO to assist it in the classification of species;

(g) the role of agreements and permits under this Act in assisting in the protection and recovery of species;

(h) approaches that may be used under this Act to promote sustainable social and economic activities that assist in the protection or recovery of species;

(i) the regulations made under this Act; or

(j) such other matters as the Minister may specify.

a) la préservation et la remise en état de l'habitat et l'amélioration d'autres aires de sorte qu'elles puissent devenir un habitat;

b) la mise en oeuvre des programmes de rétablissement;

c) des programmes d'éducation et de sensibilisation du public relatifs à l'intendance;

d) d'autres activités visant à aider à la protection ou au rétablissement des espèces.

Subventions

(3) Dans le cadre du programme, le ministre peut accorder des subventions à la fin prévue au paragraphe (2).

Comité consultatif

47. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut créer un comité chargé de lui faire des recommandations sur toute question qu'il précise et qui se rapporte à ce qui suit :

a) le rôle, dans l'application de la présente loi, du principe de précaution, qui, comme l'indique la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, veut que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets;

b) l'élaboration et la prestation de programmes d'encouragement et de programmes d'intendance, y compris le Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario;

c) l'élaboration et la promotion de pratiques exemplaires de gestion relatives à la protection et au rétablissement des espèces;

d) l'élaboration et la prestation de programmes d'éducation et de sensibilisation du public;

e) l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de rétablissement et des plans de gestion prévus aux articles 11 et 12;

f) la compilation de l'information scientifique, notamment les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones, qui devrait être donnée au CDSEPO pour l'aider au classement des espèces;

g) le rôle des accords et des permis prévus par la présente loi en matière d'aide à la protection et au rétablissement des espèces;

h) les approches qui peuvent être adoptées en vertu de la présente loi pour promouvoir des activités sociales et économiques durables qui aident à la protection ou au rétablissement des espèces;

i) les règlements pris en application de la présente loi;

j) les autres questions que précise le ministre.

Laws of other jurisdictions

48. (1) A person shall not possess a living or dead animal, plant or other organism, any part of a living or dead animal, plant or other organism, or anything derived from a living or dead animal, plant or other organism, if the thing possessed, or the animal, plant or other organism,

(a) was killed, captured, taken, possessed, collected, transported, bought, sold, leased or traded contrary to a law that is described in subsection (3); or

(b) was removed from another jurisdiction, contrary to a law of that jurisdiction that is described in subsection (3).

Sale prohibited in other jurisdiction

(2) A person shall not buy, sell, lease, trade or offer to buy, sell, lease or trade a living or dead animal, plant or other organism, any part of a living or dead animal, plant or other organism, or anything derived from a living or dead animal, plant or other organism, that has been transported into Ontario if, under a law that is described in subsection (3), the purchase, sale, lease or trade would not be permitted in the jurisdiction from which the animal, plant or other organism was originally exported.

Applicable laws

(3) The laws referred to in subsections (1) and (2) are laws of another jurisdiction that protect animals, plants or other organisms that are extirpated, endangered or threatened in that jurisdiction, or animals, plants or other organisms, however described, that are similarly at risk in that jurisdiction.

Defence

(4) A person shall not be convicted of an offence for contravening subsection (1) or (2) if the person establishes that the person honestly and reasonably believed that the law of the other jurisdiction,

(a) did not prohibit the killing, capturing, taking, possessing, collecting, transporting, buying, selling, leasing or trading, as the case may be, of the thing that the person is alleged to have possessed or the animal, plant or other organism, in the case of a prosecution for contravening clause (1) (a);

(b) did not prohibit the removal from the other jurisdiction of the thing that the person is alleged to have possessed or the animal, plant or other organism, in the case of a prosecution for contravening clause (1) (b); or

(c) permitted the purchase, sale, lease or trade, as the case may be, of the thing that the person is alleged to have bought, sold, leased, traded or offered to buy, sell, lease or trade, in the case of a prosecution for contravening subsection (2).

Interpretation

(5) Subsection 9 (5) applies, with necessary modifica-

Lois d'autres autorités législatives

48. (1) Nul ne doit posséder un animal, un végétal ou un autre organisme, mort ou vivant, une partie d'un tel animal, végétal ou autre organisme, ou quoi que ce soit qui est dérivé d'un tel animal, végétal ou autre organisme, si la chose possédée, ou l'animal, le végétal ou l'autre organisme, a été, selon le cas :

a) tué, capturé, pris, possédé, collectionné, transporté, acheté, vendu, loué ou échangé contrairement à une loi précisée au paragraphe (3);

b) enlevé du territoire d'une autre autorité législative, contrairement à une loi de celle-ci précisée au paragraphe (3).

Vente interdite sur le territoire d'une autre autorité législative

(2) Nul ne doit acheter, vendre, louer ou échanger, ni offrir d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger un animal, un végétal ou un autre organisme, mort ou vivant, une partie d'un tel animal, végétal ou autre organisme, ou quoi que ce soit qui est dérivé d'un tel animal, végétal ou autre organisme, qui a été transporté jusqu'en Ontario si, aux termes d'une loi précisée au paragraphe (3), son achat, sa vente, sa location ou son échange est interdit sur le territoire de l'autorité législative d'où l'animal, le végétal ou l'autre organisme a été exporté en premier lieu.

Lois applicables

(3) Les lois visées aux paragraphes (1) et (2) sont celles d'une autre autorité législative qui protègent les animaux, les végétaux ou les autres organismes qui sont disparus du territoire de cette autorité législative ou qui y sont en voie de disparition ou menacés, ou les animaux, les végétaux ou les autres organismes, quelle qu'en soit leur description, qui y sont en péril de façon semblable.

Défense

(4) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction pour avoir contrevenu au paragraphe (1) ou (2) s'il établit qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté que la loi de l'autre autorité législative, selon le cas :

a) n'interdisait pas de tuer, de capturer, de prendre, de posséder, de collectionner, de transporter, d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger, selon le cas, la chose qu'il aurait possédée ou l'animal, le végétal ou l'autre organisme, dans le cas d'une poursuite intentée pour contravention à l'alinéa (1) a);

b) n'interdisait pas d'enlever du territoire de l'autre autorité législative la chose qu'il aurait possédée ou l'animal, le végétal ou l'autre organisme, dans le cas d'une poursuite intentée pour contravention à l'alinéa (1) b);

c) permettait l'achat, la vente, la location ou l'échange, selon le cas, de la chose qu'il aurait achetée, vendue, louée ou échangée ou offert d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger, dans le cas d'une poursuite intentée pour contravention au paragraphe (2).

Interprétation

(5) Le paragraphe 9 (5) s'applique, avec les adapta-

tions, to the references in this section to animals, plants and other organisms.

Fees

49. (1) The Minister may establish and charge,

(a) fees related to entering into agreements or issuing permits under this Act; and

(b) fees for the use of facilities, equipment, services or other things provided by the Ministry relating to species listed on the Species at Risk in Ontario List.

Refund

(2) The Minister may direct the refund of all or part of a fee if, in the Minister's opinion, it is equitable to do so.

Payment required

(3) A person shall pay any fees charged by the Minister under this Act.

Information for public

50. The Minister shall ensure that the following information is made available to the public:

1. General information about this Act and the regulations.
2. The most recent information that the Minister has received from COSSARO under subsection 4 (2).
3. All reports submitted to the Minister by COSSARO under section 6.
4. All recovery strategies and management plans that have been prepared under sections 11 and 12, and the statements published by the Minister under subsection 11 (6).
5. General information about the implementation of recovery strategies.
6. General information about agreements entered into under sections 16 and 19 and permits issued under sections 17 and 19.
7. General information about the enforcement of this Act.

Information that could lead to contravention

51. Nothing in this Act requires the Minister to make information available to the public or otherwise disclose information if doing so could reasonably be expected to lead to a contravention of section 9 or 10.

Personal information

52. The Ministry may, for the purposes of this Act, collect personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Application to Crown

53. (1) This Act is binding on the Crown.

tions nécessaires, aux mentions au présent article d'animaux, de végétaux et d'autres organismes.

Droits

49. (1) Le ministre peut fixer et exiger :

a) des droits relatifs à la conclusion d'accords ou à la délivrance de permis en vertu de la présente loi;

b) des droits pour l'utilisation d'installations, de matériel, de services ou d'autres choses que fournit le ministère relativement aux espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario.

Remboursement

(2) Le ministre peut ordonner le remboursement total ou partiel de droits s'il estime qu'il est équitable de ce faire.

Paiement exigé

(3) Toute personne paie les droits que le ministre exige en vertu de la présente loi.

Renseignements mis à la disposition du public

50. Le ministre veille à ce que les renseignements suivants soient mis à la disposition du public :

1. Des renseignements généraux sur la présente loi et les règlements.
2. Les plus récents renseignements que le ministre a reçus du CDSEPO en application du paragraphe 4 (2).
3. Tous les rapports que le CDSEPO présente au ministre en application de l'article 6.
4. Tous les programmes de rétablissement et plans de gestion qui ont été élaborés en application des articles 11 et 12, ainsi que les déclarations publiées par le ministre en application du paragraphe 11 (6).
5. Des renseignements généraux sur la mise en oeuvre des programmes de rétablissement.
6. Des renseignements généraux sur les accords conclus en vertu des articles 16 et 19 et les permis délivrés en vertu des articles 17 et 19.
7. Des renseignements généraux sur l'exécution de la présente loi.

Renseignements risquant d'entraîner une contravention

51. La présente loi n'a pas pour effet d'exiger du ministre qu'il divulgue des renseignements, notamment en les mettant à la disposition du public, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que cela ait pour effet d'entraîner une contravention à l'article 9 ou 10.

Renseignements personnels

52. Le ministère peut, pour l'application de la présente loi, recueillir des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Application à la Couronne

53. (1) La présente loi lie la Couronne.

Protection and recovery activities

(2) Nothing in this Act prohibits any activity engaged in by the Ministry to assist in the protection or recovery of species listed on the Species at Risk in Ontario List.

Regulations

54. (1) Subject to section 56, the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing, for the purpose of clause (a) of the definition of "habitat" in section 2, an area as the habitat of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species;

(b) prescribing exemptions from subsection 9 (1) or 10 (1), subject to any conditions or restrictions prescribed by the regulations;

(c) providing that subsection 11 (1) or (5) has no application to a species, if subsections 9 (1) and 10 (1) have no application to the species;

(d) governing the preparation of recovery strategies under section 11 and management plans under section 12;

(e) prescribing or respecting any matter that this Act refers to as a matter prescribed by the regulations or as otherwise dealt with by the regulations, other than regulations that are required by section 7.

Description of habitat

(2) Without limiting the generality of clause (1) (a), a regulation under that clause prescribing an area as the habitat of a species,

(a) may describe the area by,

(i) describing specific boundaries for the area,

(ii) describing features of the area, or

(iii) describing the area in any other manner;

(b) may prescribe areas where the species lives, used to live or is believed to be capable of living; and

(c) may prescribe an area that is larger or smaller than the area described by clause (b) of the definition of "habitat" in section 2.

Habitat regulations

55. (1) If a species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species, the Minister shall, not later than the date described in subsection (2),

(a) give notice to the public under section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* of a proposal to make a regulation under clause 54 (1) (a) that would prescribe an area as the habitat of the species;

Activités de protection et de rétablissement

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire toute activité qu'exerce le ministère en vue d'aider à la protection ou au rétablissement des espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario.

Règlements

54. (1) Sous réserve de l'article 56, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire, pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» à l'article 2, une aire comme étant l'habitat d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée;

b) prescrire des exemptions de l'application du paragraphe 9 (1) ou 10 (1), sous réserve des conditions ou des restrictions prescrites par les règlements;

c) prévoir que le paragraphe 11 (1) ou (5) ne s'applique pas à une espèce si les paragraphes 9 (1) et 10 (1) ne s'y appliquent pas;

d) régir l'élaboration des programmes de rétablissement en application de l'article 11 et celle des plans de gestion en application de l'article 12;

e) prescrire toute question, ou traiter de toute question, que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements ou traitée par ailleurs par ceux-ci, à l'exclusion de ceux qui sont exigés par l'article 7.

Description de l'habitat

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) a), le règlement pris en application de cet alinéa qui prescrit une aire comme étant l'habitat d'une espèce :

a) peut décrire l'aire :

(i) soit en en donnant les limites précises,

(ii) soit en en donnant les caractéristiques,

(iii) soit en la décrivant de toute autre manière;

b) peut prescrire une aire dans laquelle l'espèce vit ou vivait ou dans laquelle on la croit capable de vivre;

c) peut prescrire une aire qui est plus grande ou plus petite que celle décrite à l'alinéa b) de la définition de «habitat» à l'article 2.

Règlements sur l'habitat

55. (1) Si une espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée, le ministre, au plus tard à la date indiquée au paragraphe (2), prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il donne avis au public, en application de l'article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, d'une proposition visant la prise d'un règlement en application de l'alinéa 54 (1) a) qui prescrirait une aire comme étant l'habitat de l'espèce;

(b) publish a notice on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* that,

(i) states that the Minister is of the opinion that additional time is required to prepare a proposal to make a regulation described in clause (a),

(ii) sets out the Minister's reasons for the opinion referred to in subclause (i), and

(iii) provides an estimate of when notice of a proposal to make a regulation described in clause (a) will be given to the public under section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*; or

(c) publish a notice on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* that,

(i) states that the Minister is of the opinion that no regulation under clause 54 (1) (a) is required with respect to the species because,

(A) the only locations in Ontario where the species is known to live in the wild are on lands to which the *Species at Risk Act* (Canada) applies,

(B) pursuant to a regulation made under clause 54 (1) (b), clause 10 (1) (a) has no application to the species, or

(C) other circumstances prescribed by the regulations exist, and

(ii) sets out the reasons for the Minister's opinion referred to in subclause (i).

Time period

(2) The date referred to in subsection (1) is,

(a) the first anniversary of the date the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered species; or

(b) the second anniversary of the date the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as a threatened species.

Transition

(3) This section does not apply to a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species under clause 7 (7) (a), (c) or (d).

Significant adverse effect of regulation

56. (1) If the Minister is of the opinion that a proposal for a regulation that is under consideration in the Ministry is likely to have a significant adverse effect on a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List, the Minister shall not recommend the regulation to the Lieutenant Governor in Council, and the Lieutenant Governor

b) il publie, dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, un avis qui, à la fois :

(i) indique que le ministre est d'avis qu'un délai plus long est nécessaire pour préparer la proposition visant la prise d'un règlement mentionnée à l'alinéa a),

(ii) énonce les motifs du ministre à l'appui de l'opinion visée au sous-alinéa (i),

(iii) donne une estimation de la date à laquelle un avis de la proposition visant la prise d'un règlement mentionnée à l'alinéa a) sera donné au public en application de l'article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*;

c) il publie dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* un avis qui :

(i) d'une part, indique que le ministre est d'avis qu'aucun règlement prévu à l'alinéa 54 (1) a) n'est requis à l'égard de l'espèce parce que, selon le cas :

(A) les seuls endroits en Ontario où l'on sait que l'espèce vit à l'état sauvage se trouvent sur des biens-fonds auxquels s'applique la *Loi sur les espèces en péril* (Canada),

(B) conformément à un règlement pris en application de l'alinéa 54 (1) b), l'alinéa 10 (1) a) ne s'applique pas à l'espèce,

(C) d'autres circonstances prescrites par les règlements existent;

(ii) d'autre part, énonce les motifs du ministre à l'appui de l'opinion visée au sous-alinéa (i).

Délai

(2) La date visée au paragraphe (1) est, selon le cas :

a) le premier anniversaire de la date à laquelle l'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition;

b) le deuxième anniversaire de la date à laquelle l'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce menacée.

Disposition transitoire

(3) Le présent article ne s'applique pas à une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée en application de l'alinéa 7 (7) a), c) ou d).

Conséquence préjudiciable importante du règlement

56. (1) S'il est d'avis qu'une proposition de règlement qui est à l'étude dans le ministère aura vraisemblablement une conséquence préjudiciable importante pour une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario, le ministre ne doit pas recommander le règlement au lieutenant-gouverneur en conseil et celui-ci ne doit pas le

in Council shall not make the regulation, unless,

(a) the Minister consulted with a person whom the Minister considers to be an expert on the possible effects of the proposal on the species and the person submitted a written report to the Minister on those effects, including the person's opinion on whether the proposal will jeopardize the survival or recovery of the species in Ontario;

(b) the Minister considered alternatives to the proposal, including,

(i) entering into one or more agreements under section 16 or issuing one or more permits under section 17, or

(ii) making a different regulation;

(c) the Minister gave notice of the proposal to the public under section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* at least two months before the day the regulation is made; and

(d) the notice given under clause (c),

(i) states that the Minister is of the opinion that the proposal will result in a significant social or economic benefit to Ontario, and gives the Minister's reasons for the opinion,

(ii) describes the significant adverse effect that, in the opinion of the Minister, the proposal is likely to have on the species, and gives the Minister's reasons for the opinion,

(iii) sets out a copy of the report referred to in clause (a),

(iv) sets out the Minister's opinion on whether the proposal will jeopardize the survival or recovery of the species in Ontario, and gives the Minister's reasons for the opinion,

(v) sets out alternatives to the proposal that the Minister has considered under clause (b) and the reasons for making the regulation, and

(vi) sets out steps that could be taken to minimize any adverse effects of the proposal on individual members of the species.

Fundamental changes in a proposal

(2) For the purposes of subsection (1), the question of whether a proposal has been so fundamentally altered as to become a new proposal is in the sole discretion of the Minister.

Interpretation

(3) In this section,

"proposal for a regulation" has the same meaning as in the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

prendre, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) le ministre a consulté une personne qu'il tient pour un expert sur les conséquences éventuelles de la proposition pour l'espèce et la personne lui a présenté un rapport écrit sur ces conséquences, y compris son avis sur la question de savoir si la proposition mettra en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario;

b) le ministre a envisagé des solutions de rechange à la proposition, notamment :

(i) soit la conclusion d'un ou de plusieurs accords en vertu de l'article 16 ou la délivrance d'un ou de plusieurs permis en vertu de l'article 17,

(ii) soit la prise d'un règlement différent;

c) le ministre a donné avis au public de la proposition en application de l'article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* au moins deux mois avant le jour de la prise du règlement;

d) l'avis donné en application de l'alinéa c), à la fois :

(i) indique que le ministre est d'avis que la proposition procurera un important avantage social ou économique à l'Ontario, et donne les motifs du ministre à l'appui de cette opinion,

(ii) décrit la conséquence préjudiciable importante qu'aura vraisemblablement, de l'avis du ministre, la proposition pour l'espèce, et donne les motifs du ministre à l'appui de cette opinion,

(iii) reproduit le rapport visé à l'alinéa a),

(iv) énonce l'avis du ministre sur la question de savoir si la proposition mettra en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario, et donne les motifs du ministre à l'appui de cette opinion,

(v) énonce les solutions de rechange à la proposition que le ministre a envisagées en application de l'alinéa b) et donne les motifs à l'appui de la prise du règlement,

(vi) énonce des mesures qui pourraient être prises pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables de la proposition pour des membres de l'espèce.

Changements fondamentaux apportés à une proposition

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre a l'entière discrétion d'établir si une proposition a été fondamentalement modifiée au point de devenir une nouvelle proposition.

Interprétation

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«proposition de règlement» S'entend au sens de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

AMENDMENTS AND REPEALS

Endangered Species Act

57. The *Endangered Species Act* is repealed.

Fish and Wildlife Conservation Act, 1997

58. (1) Section 2 of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* is amended by striking out "the *Endangered Species Act*" and substituting "the *Endangered Species Act, 2007*".

(2) Clause 40 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) a person who keeps in captivity for the purpose of personal education a single game reptile, game amphibian, specially protected mammal, specially protected reptile, specially protected amphibian or specially protected invertebrate, unless it belongs to a species that is listed on,

(i) the Species at Risk in Ontario List under the *Endangered Species Act, 2007*, or

(ii) the List of Wildlife Species at Risk under the *Species at Risk Act* (Canada); or

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

59. Section 21.1 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:

Species at risk

21.1 A head may refuse to disclose a record where the disclosure could reasonably be expected to lead to,

(a) killing, harming, harassing, capturing or taking a living member of a species, contrary to clause 9 (1) (a) of the *Endangered Species Act, 2007*;

(b) possessing, collecting, buying, selling, leasing, trading or offering to buy, sell, lease or trade a living or dead member of a species, any part of a living or dead member of a species, or anything derived from a living or dead member of a species, contrary to clause 9 (1) (b) of the *Endangered Species Act, 2007*; or

(c) damaging or destroying the habitat of a species, contrary to clause 10 (1) (a) or (b) of the *Endangered Species Act, 2007*.

Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003

60. Section 8 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is amended by striking out "natural resources in the Park, including a plan for the recovery of an extirpated, endangered, threatened or vulnerable species" at the end and substituting "natural resources in the Park, including species listed on

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

Loi sur les espèces en voie de disparition

57. La *Loi sur les espèces en voie de disparition* est abrogée.

Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune

58. (1) L'article 2 de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* est modifié par substitution de «la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*» à «la *Loi sur les espèces en voie de disparition*».

(2) L'alinéa 40 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la personne qui garde en captivité, à des fins éducatives personnelles, un seul reptile gibier, amphibien gibier, mammifère spécialement protégé, reptile spécialement protégé, amphibien spécialement protégé ou invertébré spécialement protégé, sauf s'il appartient à une espèce qui est inscrite :

(i) soit sur la Liste des espèces en péril en Ontario aux termes de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*;

(ii) soit sur la Liste des espèces en péril aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada);

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

59. L'article 21.1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Espèces en péril

21.1 La personne responsable peut refuser de divulguer un document s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet, selon le cas :

a) que soit tué, harcelé, capturé ou pris un membre vivant d'une espèce, ou qu'il y soit nui, contrairement à l'alinéa 9 (1) a) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*;

b) que soit possédé, collectionné, acheté, vendu, loué ou échangé, ou soit visé par une offre d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger un membre, vivant ou mort, d'une espèce, une partie d'un membre, vivant ou mort, d'une espèce ou quoi que ce soit qui est dérivé d'un membre, vivant ou mort, d'une espèce, contrairement à l'alinéa 9 (1) b) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*;

c) que soit endommagé ou détruit l'habitat d'une espèce, contrairement à l'alinéa 10 (1) a) ou b) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha

60. L'article 8 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha* est modifié par substitution de «tout document, approuvé par le ministre, touchant l'aménagement de ses ressources naturelles, y compris les espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario aux

the Species at Risk in Ontario List under the *Endangered Species Act, 2007*".

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

61. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on,

(a) June 30, 2008; or

(b) such earlier day as may be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Section 60 comes into force on the later of the following days:

1. The day section 7 comes into force.

2. The day section 8 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* comes into force.

Same

(3) This section and section 62 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Short title

62. The short title of this Act is the *Endangered Species Act, 2007*.

SCHEDULE 1
TRANSITION — SPECIES DECLARED TO BE THREATENED WITH EXTINCTION IN REGULATION 328 OF THE REVISED REGULATIONS OF ONTARIO, 1990

(Clause 7 (7) (a))

Mosses
Spoon-leaved Moss (*Bryoandersonia illecebra*)

Vascular Plants
Bird's-foot Violet (*Viola pedata*)
Blunt-lobed Woodsia (*Woodsia obtusa*)
Cucumber Tree (*Magnolia acuminata*)
Drooping Trillium (*Trillium flexipes*)
Eastern Prickly Pear Cactus[1] (*Opuntia humifusa*)
False Hop Sedge (*Carex lupuliformis*)
Few-flowered Club-rush or Bashful Bulrush[2] (*Trichophorum planifolium*)
Heart-leaved Plantain (*Plantago cordata*)
Hoary Mountain-mint (*Pycnanthemum incanum*)
Horsetail Spike-rush (*Eleocharis equisetoides*)
Juniper Sedge (*Carex juniperorum*)
Large Whorled Pogonia (*Isotria verticillata*)
Nodding Pogonia (*Triphora trianthophora*)
Pink Milkwort (*Polygala incarnata*)
Red Mulberry (*Morus rubra*)
Skinner's Agalinis (*Agalinis skinneriana*)

termes de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*» à «tout document touchant l'aménagement de ses ressources naturelles qu'approuve le ministre, y compris un plan de rétablissement d'une espèce disparue, en voie de disparition, menacée ou vulnérable» à la fin de l'article.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

61. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur :

a) soit le 30 juin 2008;

b) soit à la date antérieure que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 60 entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 7.

2. Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.*

Idem

(3) Le présent article et l'article 62 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

62. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

ANNEXE 1
TRANSITION — ESPÈCES DÉSIGNÉES COMME ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION DANS LE RÈGLEMENT 328 DES RÈGLEMENTS REFONDUS DE L'ONTARIO DE 1990

(Alinéa 7 (7) a))

Mousses
Andersonie charmante (*Bryoandersonia illecebra*)

Plantes vasculaires
Aster soyeux (*Symphyotrichum sericeum*)
Carex des genévriers (*Carex juniperorum*)
Carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis*)
Chimaphile maculé (*Chimaphila maculata*)
Cypripède blanc (*Cypripedium candidum*)
Éléocharide fausse-prêle (*Eleocharis equisetoides*)
Gérardie de Skinner (*Agalinis skinneriana*)
Isotrie fausse-médéole (*Isotria medeoloides*)
Isotrie verticillée (*Isotria verticillata*)
Lespédèze de Virginie[1] (*Lespedeza virginica*)
Magnolia acuminé (*Magnolia acuminata*)
Mûrier rouge (*Morus rubra*)
Oponce de l'Est[2] (*Opuntia humifusa*)
Plantain à feuilles cordées (*Plantago cordata*)
Polygale incarnat (*Polygala incarnata*)
Pycnanthème gris (*Pycnanthemum incanum*)

Slender Bush-clover[3] (*Lespedeza virginica*)
Small White Lady's-slipper (*Cypripedium candidum*)
Small Whorled Pogonia (*Isotria medeoloides*)
Spotted Wintergreen (*Chimaphila maculata*)
Virginia Goat's-rue (*Tephrosia virginiana*)
Western Silvery Aster (*Symphyotrichum sericeum*)
Wood-poppy (*Stylophorum diphyllum*)

Insects
Frosted Elfin (*Callophrys irus*)
Karner Blue (*Lycaeides melissa samuelis*)

Amphibians
Northern Cricket Frog (*Acris crepitans*)
Northern Dusky Salamander (*Desmognathus fuscus*)

Reptiles
Blue Racer (*Coluber constrictor foxii*)
Lake Erie Watersnake (*Nerodia sipedon insularum*)
Timber Rattlesnake (*Crotalus horridus*)

Birds
American White Pelican (*Pelecanus erythrorhynchos*)
Bald Eagle[4] (*Haliaeetus leucocephalus*)
Eskimo Curlew (*Numenius borealis*)
Golden Eagle (*Aquila chrysaetos*)
Henslow's Sparrow (*Ammodramus henslowii*)
King Rail (*Rallus elegans*)
Kirtland's Warbler (*Dendroica kirtlandii*)
Loggerhead Shrike (*Lanius ludovicianus*)
Piping Plover (*Charadrius melodus*)
Prothonotary Warbler (*Protonotaria citrea*)

Mammals
Mountain Lion or Cougar (*Puma concolor*)

Notes to Schedule 1:

[1] The classification of Eastern Prickly Pear Cactus applies to Fish Point Provincial Nature Reserve on Pelee Island in the Township of Pelee.

[2] The classification of Few-flowered Club-rush or Bashful Bulrush applies to Lot 32, ranges 2 and 3, in the City of Pickering (formerly the geographic Township of Pickering), and to the Royal Botanical Gardens in the City of Hamilton.

[3] The classification of Slender Bush-clover applies to Tallgrass Prairie Heritage Park, Ojibway Park and Black Oak Heritage Park in the City of Windsor.

[4] The classification of Bald Eagle applies to the part of Ontario south of the French and Mattawa Rivers.

SCHEDULE 2
TRANSITION — SPECIES TO BE LISTED AS EXTIRPATED SPECIES

(Clause 7 (7) (b))

Mosses
Incurved Grizzled Moss (*Ptychomitrium incurvum*)

Stylophore à deux feuilles (*Stylophorum diphyllum*)
Téphrosie de Virginie (*Tephrosia virginiana*)
Trichophore à feuilles plates[3] (*Trichophorum planifolium*)
Trille à pédoncule incliné (*Trillium flexipes*)
Triphore penché (*Triphora trianthophora*)
Violette pédalée (*Viola pedata*)
Woodsie obtuse (*Woodsia obtusa*)

Insectes
Lutin givré (*Callophrys irus*)
Mélissa bleu (*Lycaeides melissa samuelis*)

Amphibiens
Rainette grillon (*Acris crepitans*)
Salamandre sombre du Nord (*Desmognathus fuscus*)

Reptiles
Couleuvre agile bleue (*Coluber constrictor foxii*)
Couleuvre d'eau du lac Érié (*Nerodia sipedon insularum*)
Crotale des bois (*Crotalus horridus*)

Oiseaux
Aigle royal (*Aquila chrysaetos*)
Bruant de Henslow (*Ammodramus henslowii*)
Courlis esquimau (*Numenius borealis*)
Paruline de Kirtland (*Dendroica kirtlandii*)
Paruline orangée (*Protonotaria citrea*)
Pélican d'Amérique (*Pelecanus erythrorhynchos*)
Pie-grièche migratrice (*Lanius ludovicianus*)
Pluvier siffleur (*Charadrius melodus*)
Pygargue à tête blanche[4] (*Haliaeetus leucocephalus*)
Râle élégant (*Rallus elegans*)

Mammifères
Couguar ou lion de montagne (*Puma concolor*)

Notes de l'annexe 1 :

[1] Le classement de la lespédèze de Virginie s'applique aux parcs appelés Tallgrass Prairie Heritage Park, Ojibway Park et Black Oak Heritage Park situés dans la cité de Windsor.

[2] Le classement de l'oponce de l'Est s'applique à la Réserve naturelle provinciale de la pointe Fish, située sur l'île Pelée dans le canton de Pelée.

[3] Le classement du trichophore à feuilles plates s'applique au lot 32, rangs 2 et 3, de la cité de Pickering (anciennement le canton géographique de Pickering), et aux Jardins botaniques royaux situés dans la cité de Hamilton.

[4] Le classement du pygargue à tête blanche s'applique à la partie de l'Ontario qui est au sud de la rivière des Français et de la rivière Mattawa.

ANNEXE 2
TRANSITION — ESPÈCES DEVANT ÊTRE INSCRITES COMME ESPÈCES DISPARUES DE L'ONTARIO

(Alinéa 7 (7) b))

Mousses
Ptychomitre à feuilles incurvées (*Ptychomitrium incurvum*)

Vascular Plants
Illinois Tick-trefoil (*Desmodium illinoense*)
Spring Blue-eyed Mary (*Collinsia verna*)

Insects
Eastern Persius Duskywing (*Erynnis persius persius*)

Fishes
Atlantic Salmon (Great Lakes population) (*Salmo salar*)
Gravel Chub (*Erimystax x-punctatus*)
Paddlefish (*Polyodon spathula*)

Amphibians
Spring Salamander (*Gyrinophilus porphyriticus*)
Tiger Salamander (*Ambystoma tigrinum*)

Birds
Greater Prairie-Chicken (*Tympanuchus cupido*)

SCHEDULE 3
TRANSITION — SPECIES TO BE LISTED AS ENDANGERED SPECIES

(Clause 7 (7) (c))

Vascular Plants
American Chestnut (*Castanea dentata*)
American Columbo (*Frasera caroliniensis*)
American Ginseng (*Panax quinquefolius*)
Bluehearts (*Buchnera americana*)
Butternut (*Juglans cinerea*)
Cherry Birch (*Betula lenta*)
Eastern Prairie Fringed-orchid (*Platanthera leucophaea*)
Engelmann's Quillwort (*Isoetes engelmannii*)
Forked Three-awned Grass (*Aristida basiramea*)
Gattinger's Agalinis (*Agalinis gattingeri*)
Pitcher's Thistle (*Cirsium pitcheri*)
Purple Twayblade (*Liparis liliifolia*)
Scarlet Ammannia (*Ammannia robusta*)
Showy Goldenrod (*Solidago speciosa*)
Toothcup (*Rotala ramosior*)
White Prairie Gentian (*Gentiana alba*)

Molluscs
Kidneyshell (*Ptychobranchus fasciolaris*)
Mudpuppy Mussel (*Simpsonaias ambigua*)
Northern Riffleshell (*Epioblasma torulosa rangiana*)
Rayed Bean (*Villosa fabalis*)
Round Hickorynut (*Obovaria subrotunda*)
Round Pigtoe (*Pleurobema sintoxia*)
Snuffbox (*Epioblasma triquetra*)
Wavy-rayed Lampmussel (*Lampsilis fasciola*)

Insects
Aweme Borer Moth (*Papaipema aweme*)

Fishes
American Eel (*Anguilla rostrata*)
Aurora Trout (*Salvelinus fontinalis timagamiensis*)
Northern Madtom (*Noturus stigmosus*)
Pugnose Shiner (*Notropis anogenus*)
Shortnose Cisco (*Coregonus reighardi*)

Plantes vasculaires
Collinsie printanière (*Collinsia verna*)
Desmodie d'Illinois (*Desmodium illinoense*)

Insectes
Hespérie Persius de l'Est (*Erynnis persius persius*)

Poissons
Gravelier (*Erimystax x-punctatus*)
Saumon atlantique (population des Grands Lacs) (*Salmo salar*)
Spatulaire (*Polyodon spathula*)

Amphibiens
Salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*)
Salamandre tigrée (*Ambystoma tigrinum*)

Oiseaux
Tétras des prairies (*Tympanuchus cupido*)

ANNEXE 3
TRANSITION — ESPÈCES DEVANT ÊTRE INSCRITES COMME ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

(Alinéa 7 (7) c))

Plantes vasculaires
Ammannie robuste (*Ammannia robusta*)
Aristide à rameaux basilaires (*Aristida basiramea*)
Bouleau flexible (*Betula lenta*)
Buchnéra d'Amérique (*Buchnera americana*)
Chardon de Pitcher (*Cirsium pitcheri*)
Châtaignier d'Amérique (*Castanea dentata*)
Frasère de Caroline (*Frasera caroliniensis*)
Gentiane blanche (*Gentiana alba*)
Gérardie de Gattinger (*Agalinis gattingeri*)
Ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*)
Isoète d'Engelmann (*Isoetes engelmannii*)
Liparis à feuilles de lis (*Liparis liliifolia*)
Noyer cendré (*Juglans cinerea*)
Platanthère blanchâtre de l'Est (*Platanthera leucophaea*)
Rotala rameux (*Rotala ramosior*)
Verge d'or voyante (*Solidago speciosa*)

Mollusques
Dysnomie ventre jaune (*Epioblasma torulosa rangiana*)
Épioblasme tricorne (*Epioblasma triquetra*)
Lampsile fasciolée (*Lampsilis fasciola*)
Mulette du necturus (*Simpsonaias ambigua*)
Obovarie ronde (*Obovaria subrotunda*)
Pleurobème écarlate (*Pleurobema sintoxia*)
Ptychobranche réniforme (*Ptychobranchus fasciolaris*)
Villeuse haricot (*Villosa fabalis*)

Insectes
Perce-tige d'Aweme (*Papaipema aweme*)

Poissons
Anguille d'Amérique (*Anguilla rostrata*)
Chat-fou du Nord (*Noturus stigmosus*)
Cisco à museau court (*Coregonus reighardi*)
Méné camus (*Notropis anogenus*)
Omble Aurora (*Salvelinus fontinalis timagamiensis*)

Amphibians
Allegheny Mountain Dusky Salamander (*Desmognathus ochrophaeus*)
Small-mouthed Salamander (*Ambystoma texanum*)

Reptiles
Spotted Turtle (*Clemmys guttata*)
Wood Turtle (*Glyptemys insculpta*)

Birds
Acadian Flycatcher (*Empidonax virescens*)
Barn Owl (*Tyto alba*)
Northern Bobwhite (*Colinus virginianus*)

Mammals
American Badger (*Taxidea taxus*)

Amphibiens
Salamandre à nez court (*Ambystoma texanum*)
Salamandre sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*)

Reptiles
Tortue des bois (*Glyptemys insculpta*)
Tortue ponctuée (*Clemmys guttata*)

Oiseaux
Colin de Virgine (*Colinus virginianus*)
Effraie des clochers (*Tyto alba*)
Moucherolle vert (*Empidonax virescens*)

Mammifères
Blaireau d'Amérique (*Taxidea taxus*)

SCHEDULE 4
TRANSITION — SPECIES TO BE LISTED AS THREATENED SPECIES

(Clause 7 (7) (d))

Lichens
Flooded Jellyskin (*Leptogium rivulare*)

Vascular Plants
American Water-willow (*Justicia americana*)
Branched Bartonia (*Bartonia paniculata*)
Colicroot (*Aletris farinosa*)
Common Hoptree (*Ptelea trifoliata*)
Crooked-stem Aster (*Symphyotrichum prenanthoides*)
Deerberry (*Vaccinium stamineum*)
Dense Blazing Star (*Liatris spicata*)
Dwarf Hackberry (*Celtis tenuifolia*)
Dwarf Lake Iris (*Iris lacustris*)
False Rue-anemone (*Enemion biternatum*)
Goldenseal (*Hydrastis canadensis*)
Hill's Thistle (*Cirsium hillii*)
Houghton's Goldenrod (*Solidago houghtonii*)
Kentucky Coffee-tree (*Gymnocladus dioicus*)
Lakeside Daisy (*Hymenoxys herbacea*)
Round-leaved Greenbrier (*Smilax rotundifolia*)
Small-flowered Lipocarpha (*Lipocarpha micrantha*)
White Wood Aster (*Eurybia divaricata*)
Wild Hyacinth (*Camassia scilloides*)
Willowleaf Aster (*Symphyotrichum praealtum*)

Molluscs
Mapleleaf Mussel (*Quadrula quadrula*)
Rainbow Mussel (*Villosa iris*)

Fishes
Black Redhorse (*Moxostoma duquesnei*)
Channel Darter (*Percina copelandi*)
Cutlip Minnow (*Exoglossum maxillingua*)
Eastern Sand Darter (*Ammocrypta pellucida*)
Lake Chubsucker (*Erimyzon sucetta*)
Redside Dace (*Clinostomus elongatus*)
Shortjaw Cisco (*Coregonus zenithicus*)
Spotted Gar (*Lepisosteus oculatus*)

Amphibians
Fowler's Toad (*Bufo fowleri*)
Jefferson Salamander (*Ambystoma jeffersonianum*)

ANNEXE 4
TRANSITION — ESPÈCES DEVANT ÊTRE INSCRITES COMME ESPÈCES MENACÉES

(Alinéa 7 (7) d))

Lichens
Leptoge des terrains inondés (*Leptogium rivulare*)

Plantes vasculaires
Airelle à longues étamines (*Vaccinium stamineum*)
Alétris farineux (*Aletris farinosa*)
Aster divariqué (*Eurybia divaricata*)
Aster fausse-prenanthe (*Symphyotrichum prenanthoides*)
Aster très élevé (*Symphyotrichum praealtum*)
Bartonie paniculée (*Bartonia paniculata*)
Camassie faux-scille (*Camassia scilloides*)
Carmantine d'Amérique (*Justicia americana*)
Chardon de Hill (*Cirsium hillii*)
Chicot févier (*Gymnocladus dioicus*)
Hydraste du Canada (*Hydrastis canadensis*)
Hyménoxys herbacé (*Hymenoxys herbacea*)
Iris lacustre (*Iris lacustris*)
Isopyre à feuilles biternées (*Enemion biternatum*)
Liatris à épi (*Liatris spicata*)
Lipocarphe à petites fleurs (*Lipocarpha micrantha*)
Micocoulier rabougri (*Celtis tenuifolia*)
Ptéléa trifolié (*Ptelea trifoliata*)
Smilax à feuilles rondes (*Smilax rotundifolia*)
Verge d'or de Houghton (*Solidago houghtonii*)

Mollusques
Mulette feuille d'érable (*Quadrula quadrula*)
Villeuse irisée (*Villosa iris*)

Poissons
Bec-de-lièvre (*Exoglossum maxillingua*)
Chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*)
Cisco à mâchoires égales (*Coregonus zenithicus*)
Dard de sable (*Ammocrypta pellucida*)
Dard gris (*Percina copelandi*)
Lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*)
Méné long (*Clinostomus elongatus*)
Sucet de lac (*Erimyzon sucetta*)

Amphibiens
Crapaud de Fowler (*Bufo fowleri*)
Salamandre de Jefferson (*Ambystoma jeffersonianum*)

Reptiles
Blanding's Turtle (*Emydoidea blandingii*)
Butler's Gartersnake (*Thamnophis butleri*)
Eastern Foxsnake (*Elaphe gloydi*)
Eastern Hog-nosed Snake (*Heterodon platirhinos*)
Eastern Ratsnake (*Elaphe obsoleta*)
Massasauga (*Sistrurus catenatus*)
Queen Snake (*Regina septemvittata*)
Spiny Softshell (*Apalone spinifera*)
Stinkpot (*Sternotherus odoratus*)

Birds
Hooded Warbler (*Wilsonia citrina*)
Least Bittern (*Ixobrychus exilis*)
Peregrine Falcon (*Falco peregrinus*)

Mammals
Grey Fox (*Urocyon cinereoargenteus*)
Wolverine (*Gulo gulo*)
Woodland Caribou (Forest-dwelling boreal population) (*Rangifer tarandus caribou*)

Reptiles
Couleuvre à nez plat (*Heterodon platirhinos*)
Couleuvre à petite tête (*Thamnophis butleri*)
Couleuvre fauve de l'Est (*Elaphe gloydi*)
Couleuvre obscure (*Elaphe obsoleta*)
Couleuvre royale (*Regina septemvittata*)
Massasauga (*Sistrurus catenatus*)
Tortue molle à épines (*Apalone spinifera*)
Tortue mouchetée (*Emydoidea blandingii*)
Tortue musquée (*Sternotherus odoratus*)

Oiseaux
Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
Paruline à capuchon (*Wilsonia citrina*)
Petit blongios (*Ixobrychus exilis*)

Mammifères
Carcajou (*Gulo gulo*)
Caribou des bois (population boréale sylvicole) (*Rangifer tarandus caribou*)
Renard gris (*Urocyon cinereoargenteus*)

SCHEDULE 5
TRANSITION — SPECIES TO BE LISTED AS SPECIAL CONCERN SPECIES

(Clause 7 (7) (e))

Mosses
Pygmy Pocket Moss (*Fissidens exilis*)

Vascular Plants
American Hart's-tongue Fern (*Asplenium scolopendrium americanum*)
Blue Ash (*Fraxinus quadrangulata*)
Broad Beech Fern (*Phegopteris hexagonoptera*)
Climbing Prairie Rose (*Rosa setigera*)
Green Dragon (*Arisaema dracontium*)
Hill's Pondweed (*Potamogeton hillii*)
Riddell's Goldenrod (*Solidago riddellii*)
Shumard Oak (*Quercus shumardii*)
Swamp Rose-mallow (*Hibiscus moscheutos*)
Tuberous Indian-plantain (*Arnoglossum plantagineum*)

Insects
Monarch (*Danaus plexippus*)
West Virginia White (*Pieris virginiensis*)

Fishes
Bigmouth Buffalo (*Ictiobus cyprinellus*)
Black Buffalo (*Ictiobus niger*)
Blackstripe Topminnow (*Fundulus notatus*)
Bridle Shiner (*Notropis bifrenatus*)
Grass Pickerel (*Esox americanus vermiculatus*)
Lake Sturgeon (*Acipenser fulvescens*)
Northern Brook Lamprey (*Ichthyomyzon fossor*)
Orangespotted Sunfish (*Lepomis humilis*)
Pugnose Minnow (Opsopoeodus emiliae)
River Redhorse (*Moxostoma carinatum*)
Silver Chub *(Macrhybopsis storeriana)*
Silver Shiner (*Notropis photogenis*)
Spotted Sucker (*Minytrema melanops*)
Upper Great Lakes Kiyi (*Coregonus kiyi kiyi*)
Warmouth (*Lepomis gulosus*)

ANNEXE 5
TRANSITION — ESPÈCES DEVANT ÊTRE INSCRITES COMME ESPÈCES PRÉOCCUPANTES

(Alinéa 7 (7) e))

Mousses
Fissident pygmée (*Fissidens exilis*)

Plantes vasculaires
Arisème dragon (*Arisaema dracontium*)
Arnoglosse plantain (*Arnoglossum plantagineum*)
Chêne de Shumard (*Quercus shumardii*)
Frêne bleu (*Fraxinus quadrangulata*)
Ketmie de marais (*Hibiscus moscheutos*)
Phégoptéride à hexagones (*Phegopteris hexagonoptera*)
Potamot de Hill (*Potamogeton hillii*)
Rosier sétigère (*Rosa setigera*)
Scolopendre d'Amérique (*Asplenium scolopendrium americanum*)
Verge d'or de Riddell (*Solidago riddellii*)

Insectes
Monarque (*Danaus plexippus*)
Piéride de Virginie (*Pieris virginiensis*)

Poissons
Brochet vermiculé (*Esox americanus vermiculatus*)
Buffalo à grande bouche (*Ictiobus cyprinellus*)
Buffalo noir (*Ictiobus niger*)
Chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*)
Crapet menu (*Lepomis humilis*)
Crapet sac-à-lait (*Lepomis gulosus*)
Esturgeon jaune (*Acipenser fulvescens*)
Fondule rayé (*Fundulus notatus*)
Kiyi du secteur supérieur des Grands Lacs (*Coregonus kiyi kiyi)*
Lamproie du Nord (*Ichthyomyzon fossor*)
Méné à grandes écailles (*Macrhybopsis storeriana*)
Méné d'herbe (*Notropis bifrenatus*)
Méné miroir (*Notropis photogenis*)
Meunier tacheté (*Minytrema melanops*)
Petit-bec (*Opsopoeodus emiliae*)

Reptiles
Eastern Ribbonsnake (*Thamnophis sauritus*)
Five-lined Skink (*Eumeces fasciatus*)
Milksnake (*Lampropeltis triangulum*)
Northern Map Turtle (*Graptemys geographica*)

Birds
Bald Eagle[1] (*Haliaeetus leucocephalus*)
Black Tern (*Chlidonias niger*)
Cerulean Warbler (*Dendroica cerulea*)
Golden-winged Warbler (*Vermivora chrysoptera*)
Louisiana Waterthrush (*Seiurus motacilla*)
Red-headed Woodpecker (*Melanerpes erythrocephalus*)
Short-eared Owl (*Asio flammeus*)
Yellow Rail (*Coturnicops noveboracensis*)
Yellow-breasted Chat (*Icteria virens*)

Mammals
Beluga (*Delphinapterus leucas*)
Eastern Mole (*Scalopus aquaticus*)
Eastern Wolf (*Canis lupus lycaon*)
Polar Bear (*Ursus maritimus*)
Woodland Vole (*Microtus pinetorum*)

Note to Schedule 5:

[1] The classification of Bald Eagle applies to the part of Ontario north of the French and Mattawa Rivers.

Reptiles
Couleuvre mince (*Thamnophis sauritus*)
Couleuvre tachetée (*Lampropeltis triangulum*)
Scinque pentaligne (*Eumeces fasciatus*)
Tortue géographique (*Graptemys geographica*)

Oiseaux
Guifette noire (*Chlidonias niger*)
Hibou des marais (*Asio flammeus*)
Paruline à ailes dorées (*Vermivora chrysoptera*)
Paruline azurée (*Dendroica cerulea*)
Paruline hochequeue (*Seiurus motacilla*)
Paruline polyglotte (*Icteria virens*)
Pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*)
Pygargue à tête blanche[1] (*Haliaeetus leucocephalus*)
Râle jaune (*Coturnicops noveboracensis*)

Mammifères
Béluga (*Delphinapterus leucas*)
Campagnol sylvestre (*Microtus pinetorum*)
Loup de l'Est (*Canis lupus lycaon*)
Ours polaire (*Ursus maritimus*)
Taupe à queue glabre (*Scalopus aquaticus*)

Note de l'annexe 5 :

[1] Le classement du pygargue à tête blanche s'applique à la partie de l'Ontario située au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa.

A20N
B
B56

Governme
Publicatio

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 184

Projet de loi 184

An Act to protect species at risk and to make related changes to other Acts

Loi visant à protéger les espèces en péril et à apporter des modifications connexes à d'autres lois

The Hon. D. Ramsay
Minister of Natural Resources

L'honorable D. Ramsay
Ministre des Richesses naturelles

Government Bill

1st Reading	March 20, 2007
2nd Reading	April 25, 2007
3rd Reading	
Royal Assent	

(Reprinted as amended by the Standing Committee on General Government and as reported to the Legislative Assembly May 10, 2007)

(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	20 mars 2007
2e lecture	25 avril 2007
3e lecture	
Sanction royale	

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité permanent des affaires gouvernementales et rapporté à l'Assemblée législative le 10 mai 2007)

(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3e lecture)

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill deals with the protection and recovery of species at risk in Ontario. It replaces the existing *Endangered Species Act*.

Introduction

The purposes of the Bill are:

1. To identify species at risk based on the best available scientific information, including information obtained from community knowledge and aboriginal traditional knowledge.

2. To protect species that are at risk and their habitats, and to promote the recovery of species that are at risk.

3. To promote stewardship activities to assist in the protection and recovery of species that are at risk.

Classification of Species

The Committee on the Status of Species at Risk in Ontario (COSSARO) is continued. Its members must be persons who have relevant expertise drawn from a scientific discipline or aboriginal traditional knowledge. COSSARO is required to assess and classify species and to report the classifications to the responsible Minister. The Bill sets out rules for classifying species as extinct, extirpated, endangered, threatened or special concern species. Classifications must be based on the best available scientific information, including information obtained from community knowledge and aboriginal traditional knowledge. See sections 3 to 6.

A designated Ministry official is required to make and file a regulation (referred to in the Bill as the Species at Risk in Ontario List) that lists all the species that are classified by COSSARO as extirpated, endangered, threatened or special concern species. When new information is reported to the Minister by COSSARO, the Ministry official must amend the regulation to accurately reflect the new information. As a transitional matter, the first regulation made by the Ministry official must include certain species that were classified before the new Species at Risk in Ontario List comes into existence. See section 7 and Schedules 1 to 5.

Protection and Recovery of Species

If a species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species, the Bill prohibits killing, harming, harassing, capturing, taking, possessing, transporting, collecting, buying, selling, leasing, trading or offering to buy, sell, lease or trade a member of the species, or selling, leasing, trading or offering to sell, lease or trade anything that is represented to be a member of the species. Some of these prohibitions also apply to parts of a member of the species, and to things derived from a member of the species. See section 9.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi traite de la protection et du rétablissement des espèces en péril en Ontario et remplace l'actuelle *Loi sur les espèces en voie de disparition*.

Introduction

Les objets du projet de loi sont les suivants :

1. Identifier les espèces en péril en se fondant sur la meilleure information scientifique accessible, notamment l'information tirée des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

2. Protéger les espèces qui sont en péril et leurs habitats et promouvoir le rétablissement de ces espèces.

3. Promouvoir des activités d'intendance pour aider à la protection et au rétablissement des espèces qui sont en péril.

Classement des espèces

Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (CDSEPO) est prorogé. Ses membres doivent être des personnes qui possèdent une expertise appropriée qui est liée à une discipline scientifique ou aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones. Le CDSEPO est tenu d'évaluer et de classer les espèces et de présenter des rapports sur les classements au ministre responsable. Le projet de loi énonce les règles de classement des espèces comme espèces disparues, disparues de l'Ontario, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes. Les classements effectués doivent être fondés sur la meilleure information scientifique accessible, notamment l'information tirée des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones. Voir les articles 3 à 6.

Un agent désigné du ministère est tenu de prendre et de déposer un règlement (appelé Liste des espèces en péril en Ontario dans le projet de loi) qui énumère toutes les espèces que le CDSEPO a classées comme espèces disparues de l'Ontario, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes. Lorsque le CDSEPO présente de nouveaux renseignements au ministre dans un rapport, l'agent du ministère doit modifier le règlement pour qu'il les reflète fidèlement. À titre de mesure transitoire, le premier règlement que prend l'agent du ministère doit inclure certaines espèces qui ont été classées avant la création de la nouvelle Liste. Voir l'article 7 et les annexes 1 à 5.

Protection et rétablissement des espèces

Si une espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, le projet de loi interdit de tuer, de harceler, de capturer, de prendre, de posséder, de transporter, de collectionner, d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger ou d'offrir d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger un membre de l'espèce, ou de lui nuire. En pareil cas, il interdit également de vendre, de louer ou d'échanger ou d'offrir de vendre, de louer ou d'échanger quoi que ce soit qui est présenté comme étant un membre de l'espèce. Certaines de ces interdictions s'appliquent également aux parties d'un membre de l'espèce et aux choses qui en sont dérivées. Voir l'article 9.

If a species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species, the Bill prohibits damaging or destroying the habitat of the species. This prohibition also applies to an extirpated species if the species is prescribed by the regulations. The regulations may specifically prescribe an area as the habitat of a species but, if no habitat regulation is in force with respect to a species, "habitat" is defined to mean an area on which the species depends, directly or indirectly, to carry on its life processes. With respect to certain species that were classified before first reading of the Bill, the prohibition on damaging or destroying habitat does not apply until the earlier of the date a regulation prescribing the habitat of the species comes into force and the fifth anniversary of the date the requirement to establish the Species at Risk in Ontario List comes into existence. See section 10 and the definition of "habitat" in section 2.

The Minister is required to ensure that a recovery strategy is prepared for each species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species. Time limits are specified, subject to the Minister's ability to give notice that additional time is required. The Minister is also required to ensure that a recovery strategy is prepared for a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated species, if the Minister is of the opinion that the reintroduction of the species into Ontario is feasible. If a recovery strategy is prepared, the Minister must publish a statement that summarizes the actions that the Government of Ontario intends to take in response to the recovery strategy and the Government's priorities with respect to taking those actions. The Minister is required to ensure the implementation of actions referred to in the statement that, in the opinion of the Minister, are feasible and are within the responsibilities of the Minister, and to ensure that a review of progress is conducted within five years. The Minister is also required to ensure that a management plan is prepared for each species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as a special concern species, unless a recovery strategy or management plan is required to be prepared for the species under the *Species at Risk Act* (Canada). If a management plan is prepared, the Minister must publish a statement that summarizes the actions that the Government of Ontario intends to take in response to the management plan and the Government's priorities with respect to taking those actions. The Minister is required to ensure the implementation of actions referred to in the statement that, in the opinion of the Minister, are feasible and are within the responsibilities of the Minister. See sections 11 to 15.

Agreements, Permits and other Instruments

The Minister may enter into agreements for the purpose of assisting in the protection or recovery of species that are listed on the Species at Risk in Ontario List. Such an agreement may, ~~for that purpose,~~ authorize a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited. See section 16.

The Minister may also issue a permit that authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited. These permits may only be issued in specified circumstances. See section 17.

If specified conditions are met, instruments issued under other Acts that authorize a person to engage in an activity have the same effect as a permit issued by the Minister under the Bill. See section 18.

Special provisions govern agreements and permits relating to aboriginal people. See section 19.

Permits issued by the Minister under the Bill may be amended or revoked in specified circumstances. If the Minister intends to amend or revoke a permit without the consent of the holder of the permit, notice must be given and the holder of the permit may require that a hearing be held before the Minister makes a decision. See section 20.

Si une espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée, le projet de loi interdit d'endommager ou de détruire son habitat. Cette interdiction s'applique également aux espèces disparues de l'Ontario qui sont prescrites par les règlements. Les règlements peuvent expressément prescrire une aire comme étant l'habitat d'une espèce, mais, si aucun règlement sur l'habitat n'est en vigueur relativement à une espèce, le terme «habitat» est défini comme étant une aire dont ~~la survie de l'espèce dépend~~ dépendent directement ou indirectement les processus de vie de l'espèce. En ce qui concerne certaines espèces qui ont été classées avant la première lecture du projet de loi, l'interdiction d'endommager ou de détruire l'habitat ne s'applique qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur d'un règlement prescrivant l'habitat de l'espèce ou, s'il lui est antérieur, du cinquième anniversaire de la date à laquelle l'obligation de créer la Liste est née. Voir l'article 10 et la définition de «habitat» à l'article 2.

Le ministre doit veiller à ce que soit élaboré un programme de rétablissement à l'égard de chaque espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée. Des délais sont précisés, sous réserve toutefois du pouvoir du ministre de donner un avis selon lequel un délai plus long est nécessaire. Le ministre doit également veiller à ce que soit élaboré un programme de rétablissement à l'égard de toute espèce qui est inscrite sur la Liste comme espèce disparue de l'Ontario, s'il est d'avis que sa réintroduction en Ontario est réalisable. Si un programme de rétablissement est élaboré, le ministre doit publier une déclaration qui résume les mesures que le gouvernement de l'Ontario entend prendre en réponse à ce programme et ses priorités en ce qui concerne la prise de ces mesures. Le ministre doit veiller à la mise en oeuvre des mesures visées dans la déclaration qui, à son avis, sont réalisables et entrent dans le cadre de ses responsabilités, et veiller à ce qu'un examen des progrès accomplis soit effectué dans les cinq ans. Le ministre doit également veiller à ce que soit élaboré un plan de gestion à l'égard de chaque espèce qui est inscrite sur la Liste comme espèce préoccupante, sauf si un programme de rétablissement ou un plan de gestion doit être élaboré à l'égard de l'espèce aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada). Si un plan de gestion est élaboré, le ministre doit publier une déclaration qui résume les mesures que le gouvernement de l'Ontario entend prendre en réponse au plan et ses priorités en ce qui concerne la prise de ces mesures. Il doit aussi veiller à la mise en oeuvre des mesures visées dans la déclaration qui, à son avis, sont réalisables et entrent dans le cadre de ses responsabilités. Voir les articles 11 à 15.

Accords, permis et autres actes

Le ministre peut conclure des accords en vue d'aider à la protection ou au rétablissement des espèces qui sont inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Un tel accord peut, ~~à cette fin,~~ autoriser une personne à exercer une activité qui serait par ailleurs interdite. Voir l'article 16.

Le ministre peut également délivrer un permis qui autorise une personne à exercer une activité qui serait par ailleurs interdite. Un tel permis ne peut être délivré que dans des circonstances précisées. Voir l'article 17.

S'il est satisfait à des conditions précisées, les actes qui sont délivrés aux termes d'autres lois et qui autorisent une personne à exercer une activité ont le même effet que les permis délivrés par le ministre en vertu du projet de loi. Voir l'article 18.

Des dispositions spéciales régissent les accords et permis visant les autochtones. Voir l'article 19.

Les permis délivrés par le ministre en vertu du projet de loi peuvent être modifiés ou révoqués dans des circonstances précisées. Si le ministre a l'intention de modifier ou de révoquer un permis sans le consentement de son titulaire, il doit donner un préavis à cet effet et le titulaire peut exiger la tenue d'une audience avant que le ministre ne prenne une décision. Voir l'article 20.

Enforcement

The Bill contains a number of provisions relating to enforcement. These include provisions designating enforcement officers and, in specified circumstances, authorizing them to conduct inspections and searches. Orders may be made in specified circumstances. A person against whom an order is made may require that a hearing be held and, after a hearing is held, the Minister may confirm, amend or revoke the order. See sections 21 to 35.

Offences and Penalties

A contravention of specified provisions of the Bill, or of provisions of agreements, permits or orders under the Bill, is an offence. A person cannot be convicted of an offence if the person establishes that the person exercised all due diligence to prevent the commission of the offence, or that the person honestly and reasonably believed in the existence of facts that, if true, would render the person's conduct innocent. The powers of the court that convicts a person are set out. Other provisions govern procedural and evidentiary matters related to prosecutions. See sections 36 to 44.

Miscellaneous

Other provisions in the Bill include the following:

The Bill makes clear that it does not abrogate or derogate from the protection provided for the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada as recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*. See section 45.

The Species at Risk in Ontario Stewardship Program is established. Its purpose is to promote stewardship activities that relate to species listed on the Species at Risk in Ontario List. The Minister may make grants for that purpose. See section 46.

Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may establish a committee to make recommendations to the Minister on a variety of matters set out in the Bill. See section 47.

A provision is included in the Bill to recognize and promote compliance with the laws of other jurisdictions that protect species at risk. See section 48.

The Minister is required to ensure that certain information relating to the Bill is made available to the public, although nothing in the Bill requires the Minister to disclose information if doing so could reasonably be expected to lead to a contravention of the provisions of the Bill that protect species and their habitats. See sections 50 and 51.

The Bill is binding on the Crown. This does not prevent any activity engaged in by the Ministry to assist in the protection or recovery of species listed on the Species at Risk in Ontario List. See section 53.

The Lieutenant Governor in Council's regulation-making authority is set out. This includes the power to prescribe exemptions from the provisions of the Bill that protect species and their habitats. A regulation may also provide that no recovery strategy need be prepared for a species, but only if the provisions of the Bill that protect species and their habitats have no application to that species. As mentioned above, species-specific regulations may also be made prescribing an area as the habitat of a species. For species that are listed on the Species at Risk in Ontario List as endangered or threatened species (other than certain species that were classified before first reading of the Bill), time limits are specified for giving notice of proposals to make these habitat regulations, subject to the Minister's abil-

Exécution

Le projet de loi contient un nombre de dispositions relatives à l'exécution, notamment celles qui désignent des agents d'exécution et, dans des circonstances précisées, les autorisent à effectuer des inspections et des perquisitions. Des ordres ou des arrêtés peuvent être donnés ou pris dans des circonstances précisées. La personne visée par un ordre ou un arrêté peut exiger la tenue d'une audience et, à l'issue de celle-ci, le ministre peut confirmer, modifier ou révoquer l'ordre ou l'arrêté. Voir les articles 21 à 35.

Infractions et peines

La contravention à des dispositions précisées du projet de loi ou aux dispositions d'accords, de permis ou d'ordres, d'arrêtés ou d'ordonnances prévus par le projet de loi constitue une infraction. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction s'il établit qu'il a exercé toute la diligence convenable pour empêcher qu'elle ne soit commise, ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient. Les pouvoirs du tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction sont énoncés. D'autres dispositions traitent des questions de procédure et de preuve relatives aux poursuites. Voir les articles 36 à 44.

Dispositions diverses

Parmi les autres dispositions du projet de loi, on peut noter les suivantes :

Le projet de loi précise qu'il n'a pas pour effet de porter atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Voir l'article 45.

Est créé le Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario, qui a pour objet de promouvoir des activités d'intendance qui se rapportent aux espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Le ministre peut accorder des subventions à cette fin. Voir l'article 46.

Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut créer un comité chargé de lui faire des recommandations sur diverses questions énoncées dans le projet de loi. Voir l'article 47.

Une disposition du projet de loi reconnaît les lois des autres autorités législatives qui protègent les espèces en péril et encourage la conformité à ces lois. Voir l'article 48.

Le ministre doit veiller à ce que certains renseignements relatifs au projet de loi soient mis à la disposition du public. Cependant, aucune disposition du projet de loi n'a pour effet d'exiger du ministre qu'il divulgue des renseignements s'il est raisonnable de s'attendre à ce que cela ait pour effet d'entraîner une contravention aux dispositions du projet de loi qui protègent les espèces et leurs habitats. Voir les articles 50 et 51.

Le projet de loi lie la Couronne, ce qui n'a toutefois pas pour effet d'interdire toute activité qu'exerce le ministère en vue d'aider à la protection ou au rétablissement des espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Voir l'article 53.

Les pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil sont énoncés. Ils comprennent notamment le pouvoir de prescrire des exemptions de l'application des dispositions du projet de loi qui protègent les espèces et leurs habitats. Un règlement peut également prévoir qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer un programme de rétablissement à l'égard d'une espèce, mais seulement si les dispositions du projet de loi qui protègent les espèces et leurs habitats ne s'appliquent pas à cette espèce. Comme il est mentionné plus haut, peuvent également être pris des règlements, visant des espèces particulières, qui prescrivent une aire comme étant l'habitat d'une espèce. En ce qui concerne les espèces qui sont inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèces en voie de disparition ou menacées

ity to give notice that additional time is required to make a habitat regulation or to give notice that a habitat regulation is not required. All of the Lieutenant Governor in Council's regulation-making authority is subject to special provisions that apply if the Minister is of the opinion that a proposal for a regulation is likely to have a significant adverse effect on a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List. These special provisions also apply to a proposal for a regulation prescribing an area as the habitat of a species, if the Minister is of the opinion that the regulation is likely to result in a significant reduction in the number of members of the species that live in the wild in Ontario. See sections 54 to 56.

A transitional provision is included to allow the Minister, before the existing *Endangered Species Act* is repealed, to issue permits in specified circumstances that, with respect to Blue Racers and Lake Erie Water Snakes, authorize a person to engage in an activity on Pelee Island that would otherwise be prohibited by that Act. See section 56.1.

Amendments and Repeals

The Bill repeals the existing *Endangered Species Act* and makes consequential amendments to the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*, the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003*. See sections 57 to 60.

Commencement and Short Title

With certain minor exceptions, the Bill comes into force on June 30, 2008 or such earlier day as may be named by proclamation of the Lieutenant Governor. The short title of the Bill is the *Endangered Species Act, 2007*. See sections 61 and 62.

(autres que certaines espèces qui ont été classées avant la première lecture du projet de loi), des délais sont précisés pour donner avis des propositions visant la prise de ces règlements sur l'habitat. Toutefois, le ministre peut donner un avis indiquant qu'un délai plus long est nécessaire pour la prise d'un règlement sur l'habitat, ou indiquant qu'un tel règlement n'est pas requis. L'ensemble des pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil est assujetti à des dispositions spéciales qui s'appliquent si le ministre est d'avis qu'une proposition de règlement aura vraisemblablement une conséquence préjudiciable importante pour une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Ces dispositions spéciales s'appliquent également à la proposition d'un règlement qui prescrit une aire comme étant l'habitat d'une espèce, si le ministre est d'avis que le règlement entraînera vraisemblablement une réduction sensible du nombre de membres de l'espèce qui vivent à l'état sauvage en Ontario. Voir les articles 54 à 56.

Est ajoutée une disposition transitoire visant à permettre au ministre, avant l'abrogation de l'actuelle *Loi sur les espèces en voie de disparition*, de délivrer dans des circonstances précisées des permis qui, à l'égard des couleuvres agiles bleues et des couleuvres d'eau du lac Erié, autorisent une personne à exercer sur l'île Pelée une activité qu'interdirait par ailleurs cette loi. Voir l'article 56.1.

Modifications et abrogations

Le projet de loi abroge l'actuelle *Loi sur les espèces en voie de disparition* et apporte des modifications corrélatives à la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*. Voir les articles 57 à 60.

Entrée en vigueur et titre abrégé

À part quelques exceptions mineures, le projet de loi entre en vigueur le 30 juin 2008 ou à la date antérieure que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Son titre abrégé est *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Voir les articles 61 et 62.

An Act to protect species at risk and to make related changes to other Acts

CONTENTS

Preamble

INTRODUCTION

1. Purposes
2. Definitions

CLASSIFICATION OF SPECIES

3. Committee on the Status of Species at Risk in Ontario
4. Functions of COSSARO
5. Rules for classification
6. Reports by COSSARO
7. Species at Risk in Ontario List
8. Ministerial requirements

PROTECTION AND RECOVERY OF SPECIES

9. Prohibition on killing, etc.
10. Prohibition on damage to habitat, etc.
11. Recovery strategies
12. Management plans for special concern species
13. Ecosystem approach
14. Recovery strategies and management plans for more than one species
15. Incorporation of existing plan

AGREEMENTS, PERMITS AND OTHER INSTRUMENTS

16. Stewardship agreements
17. Permits
18. Instruments under other Acts
19. Aboriginal persons
20. Amendment or revocation of permits without consent

ENFORCEMENT

21. Enforcement officers
22. Production of identification
23. Inspection to determine compliance
24. Inspection of vehicles, boats, aircraft
25. Searches with respect to offences
26. Seizure and forfeiture
27. Stop order
28. Habitat protection order
29. Service of order
30. Hearing
31. Arrest without warrant
32. Necessary force
33. Incidental authority to pass through
34. Exemptions from Act, enforcement officers
35. Obstruction of enforcement officer

Loi visant à protéger les espèces en péril et à apporter des modifications connexes à d'autres lois

SOMMAIRE

Préambule

INTRODUCTION

1. Objets
2. Définitions

CLASSEMENT DES ESPÈCES

3. Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario
4. Fonctions du CDSEPO
5. Règles de classement
6. Rapports du CDSEPO
7. Liste des espèces en péril en Ontario
8. Exigences du ministre

PROTECTION ET RÉTABLISSEMENT DES ESPÈCES

9. Interdiction de tuer et d'accomplir d'autres actes
10. Interdiction d'endommager l'habitat
11. Programmes de rétablissement
12. Plans de gestion relatifs aux espèces préoccupantes
13. Approche écosystémique
14. Programmes et plans à l'égard de plus d'une espèce
15. Incorporation d'un plan existant

ACCORDS, PERMIS ET AUTRES ACTES

16. Accords d'intendance
17. Permis
18. Actes prévus par d'autres lois
19. Personnes autochtones
20. Modification ou révocation des permis sans consentement

EXÉCUTION

21. Agents d'exécution
22. Présentation d'une pièce d'identité
23. Inspection en vue de déterminer la conformité
24. Inspection de véhicules, de bateaux et d'aéronefs
25. Perquisitions relatives aux infractions
26. Saisie et confiscation
27. Ordre de suspension
28. Arrêté de protection de l'habitat
29. Signification de l'ordre ou de l'arrêté
30. Audience
31. Arrestation sans mandat
32. Force nécessaire
33. Pouvoir accessoire de traverser
34. Exemptions de l'application de la Loi : agents d'exécution
35. Entrave au travail d'un agent d'exécution

OFFENCES AND PENALTIES

36. Offences
37. Corporations
38. Employers and principals
39. Defence
40. Penalties
41. Order for compliance
42. Presiding judge
43. Limitation period
43.1 Similar species
44. Proof of inspected or seized things

MISCELLANEOUS

45. Existing aboriginal or treaty rights
46. Species at Risk in Ontario Stewardship Program
47. Advisory committee
48. Laws of other jurisdictions
49. Fees
50. Information for public
51. Information that could lead to contravention
52. Personal information
53. Application to Crown
54. Regulations
55. Habitat regulations
56. ~~Significant adverse effect of regulation~~ Special requirements for certain regulations
56.1 Transition

AMENDMENTS AND REPEALS

57. Endangered Species Act
58. Fish and Wildlife Conservation Act, 1997
59. Freedom of Information and Protection of Privacy Act
60. Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

61. Commencement
62. Short title

Schedule 1 Transition — Species Declared to be Threatened with Extinction in Regulation 328 of the Revised Regulations of Ontario, 1990
Schedule 2 Transition — Species to be Listed as Extirpated Species
Schedule 3 Transition — Species to be Listed as Endangered Species
Schedule 4 Transition — Species to be Listed as Threatened Species
Schedule 5 Transition — Species to be Listed as Special Concern Species

INFRACTIONS ET PEINES

36. Infractions
37. Personnes morales
38. Employeurs et mandants
39. Défense
40. Peines
41. Ordonnance de conformité
42. Juge qui préside
43. Prescription
43.1 Espèces similaires
44. Preuve des choses examinées ou saisies

DISPOSITIONS DIVERSES

45. Droits ancestraux ou issus de traités
46. Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario
47. Comité consultatif
48. Lois d'autres autorités législatives
49. Droits
50. Renseignements mis à la disposition du public
51. Renseignements risquant d'entraîner une contravention
52. Renseignements personnels
53. Application à la Couronne
54. Règlements
55. Règlements sur l'habitat
56. ~~Conséquence préjudiciable importante du règlement~~ Exigences particulières à l'égard de certains règlements
56.1 Disposition transitoire

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

57. Loi sur les espèces en voie de disparition
58. Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune
59. Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
60. Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

61. Entrée en vigueur
62. Titre abrégé

Annexe 1 Transition — Espèces désignées comme espèces menacées d'extinction dans le Règlement 328 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990
Annexe 2 Transition — Espèces devant être inscrites comme espèces disparues de l'Ontario
Annexe 3 Transition — Espèces devant être inscrites comme espèces en voie de disparition
Annexe 4 Transition — Espèces devant être inscrites comme espèces menacées
Annexe 5 Transition — Espèces devant être inscrites comme espèces préoccupantes

Preamble

Biological diversity is among the great treasures of our planet. It has ecological, social, economic, cultural and intrinsic value. Biological diversity makes many essential contributions to human life, including foods, clothing and medicines, and is an important part of sustainable social and economic development.

Unfortunately, throughout the world, species of animals, plants and other organisms are being lost forever at an alarming rate. The loss of these species is most often due

Préambule

La diversité biologique fait partie des grands trésors de notre planète. Elle a une valeur écologique, sociale, économique, culturelle et intrinsèque. Elle apporte une contribution essentielle et multiple à la vie humaine, notamment l'alimentation, les vêtements et les médicaments, et elle constitue un aspect important du développement social et économique durable.

Malheureusement, partout dans le monde, des espèces d'animaux, de végétaux et d'autres organismes disparaissent à jamais à un taux alarmant, le plus souvent à cause

to human activities, especially activities that damage the habitats of these species. Global action is required.

The United Nations Convention on Biological Diversity takes note of the precautionary principle, which, as described in the Convention, states that, where there is a threat of significant reduction or loss of biological diversity, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to avoid or minimize such a threat.

In Ontario, our native species are a vital component of our precious natural heritage. The people of Ontario wish to do their part in protecting species that are at risk, with appropriate regard to social, economic and cultural considerations. The present generation of Ontarians should protect species at risk for future generations.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTRODUCTION

Purposes

1. The purposes of this Act are:

1. To identify species at risk based on the best available scientific information, including information obtained from community knowledge and aboriginal traditional knowledge.

2. To protect species that are at risk and their habitats, and to promote the recovery of species that are at risk.

3. To promote stewardship activities to assist in the protection and recovery of species that are at risk.

Definitions

2. (1) In this Act,

"aboriginal person" means a member of the aboriginal peoples of Canada, as defined in section 35 of the *Constitution Act, 1982*; ("personne autochtone")

"COSSARO" means the Committee on the Status of Species at Risk in Ontario; ("CDSEPO")

"enforcement officer" means an enforcement officer under section 21; ("agent d'exécution")

~~"habitat" means,~~

~~(a) with respect to a species of animal, plant or other organism for which a regulation made under clause 54 (1) (a) is in force, the area prescribed by that regulation as the habitat of the species, including places in that area that are used by members of the species as dens, nests, hibernacula or other residences, or~~

~~(b) with respect to any other species of animal, plant~~

INTRODUCTION

d'activités humaines, surtout celles qui endommagent l'habitat de ces espèces. Des mesures à l'échelle mondiale s'imposent donc.

La Convention des Nations Unies sur la diversité biologique prend acte du principe de précaution, qui, comme l'indique la Convention, veut que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets.

En Ontario, les espèces indigènes constituent un élément crucial de notre précieux patrimoine naturel. La population de l'Ontario désire faire sa part pour protéger les espèces qui sont en péril en tenant dûment compte des considérations sociales, économiques et culturelles. Les Ontariens et Ontariennes d'aujourd'hui devraient protéger ces espèces pour les générations à venir.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTRODUCTION

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :

1. Identifier les espèces en péril en se fondant sur la meilleure information scientifique accessible, notamment l'information tirée des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

2. Protéger les espèces qui sont en péril et leurs habitats et promouvoir le rétablissement de ces espèces.

3. Promouvoir des activités d'intendance pour aider à la protection et au rétablissement des espèces qui sont en péril.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent d'exécution» S'entend au sens de l'article 21. («enforcement officer»)

«agent responsable» S'entend au sens de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*. («officer in charge»)

«CDSEPO» Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario. («COSSARO»)

«espèce» Espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d'animaux, de végétaux ou d'autres organismes, à l'exclusion d'une bactérie ou d'un virus, qui est indigène de l'Ontario. («species»)

~~«habitat» S'entend de ce qui suit :~~

~~a) s'agissant d'une espèce d'animal, de végétal ou d'autre organisme à l'égard de laquelle un règlement pris en application de l'alinéa 54 (1) a) est en~~

~~or other organism, an area on which the species depends, directly or indirectly, to carry on its life processes, including areas used for reproduction, rearing, hibernation, migration or feeding, and including places that are used by members of the species as dens, nests, hibernacula or other residences, but not including an area on which the species does not depend where the species formerly occurred or has the potential to be reintroduced; ("habitat")~~

"habitat" means,

(a) with respect to a species of animal, plant or other organism for which a regulation made under clause 54 (1) (a) is in force, the area prescribed by that regulation as the habitat of the species, or

(b) with respect to any other species of animal, plant or other organism, an area on which the species depends, directly or indirectly, to carry on its life processes, including life processes such as reproduction, rearing, hibernation, migration or feeding,

and includes places in the area described in clause (a) or (b), whichever is applicable, that are used by members of the species as dens, nests, hibernacula or other residences; ("habitat")

"justice" has the same meaning as in the *Provincial Offences Act*; ("juge")

"Minister" means the Minister of Natural Resources or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"Ministry" means the ministry of the Minister; ("ministère")

"officer in charge" has the same meaning as in Part VIII of the *Provincial Offences Act*; ("agent responsable")

"person" includes an unincorporated body referred to in paragraph 1, 2 or 3 of subsection 19 (1); ("personne")

"recovery strategy" means a strategy prepared under section 11 for the recovery of a species; ("programme de rétablissement")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"species" means a species, subspecies, variety or genetically or geographically distinct population of animal, plant or other organism, other than a bacterium or virus, that is native to Ontario; ("espèce")

"Species at Risk in Ontario List" means the regulations made under section 7. ("Liste des espèces en péril en Ontario")

Definition of "habitat", cl. (b)

(2) For greater certainty, clause (b) of the definition of "habitat" in subsection (1) does not include an area where

~~vigueur, l'aire que le règlement prescrit comme étant son habitat, y compris les endroits dans cette aire que des membres de l'espèce utilisent comme tanières, nids, gîtes d'hibernation ou autres résidences;~~

~~b) s'agissant de toute autre espèce d'animal, de végétal ou d'autre organisme, une aire dont sa survie dépend directement ou indirectement, y compris les aires utilisées pour la reproduction, l'élevage, l'hibernation, la migration ou le nourrissage, et y compris les endroits que des membres de l'espèce utilisent comme tanières, nids, gîtes d'hibernation ou autres résidences. Ne s'entend toutefois pas d'une aire dont l'espèce ne dépend pas et où elle s'est déjà trouvée ou où il est possible de la réintroduire. («habitat»)~~

«habitat» S'entend de ce qui suit :

a) s'agissant d'une espèce d'animal, de végétal ou d'autre organisme à l'égard de laquelle un règlement pris en application de l'alinéa 54 (1) a) est en vigueur, l'aire que le règlement prescrit comme étant son habitat;

b) s'agissant de toute autre espèce d'animal, de végétal ou d'autre organisme, une aire dont dépendent directement ou indirectement ses processus de vie, notamment la reproduction, l'élevage, l'hibernation, la migration ou l'alimentation.

S'entend également des endroits situés dans l'aire visée à l'alinéa a) ou b), selon le cas, que des membres de l'espèce utilisent comme tanières, nids, gîtes d'hibernation ou autres résidences. («habitat»)

«juge» S'entend au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*. («justice»)

«Liste des espèces en péril en Ontario» Les règlements pris en application de l'article 7. («Species at Risk in Ontario List»)

«ministère» Le ministère qui relève du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«personne» S'entend en outre d'un organisme sans personnalité morale visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 19 (1). («person»)

«personne autochtone» Membre des peuples autochtones du Canada au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. («aboriginal person»)

«programme de rétablissement» Programme de rétablissement d'une espèce élaboré en application de l'article 11. («recovery strategy»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définition de «habitat», al. b)

(2) Il est entendu que l'alinéa b) de la définition de «habitat» au paragraphe (1) exclut une aire où l'espèce

the species formerly occurred or has the potential to be reintroduced unless existing members of the species depend on that area to carry on their life processes.

CLASSIFICATION OF SPECIES

Committee on the Status of Species at Risk in Ontario

3. (1) The committee known in English as the Committee on the Status of Species at Risk in Ontario and in French as Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario is continued.

Composition

(2) COSSARO shall be composed of such number of members as may be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members as chair of COSSARO.

Qualifications

(4) A person may be appointed to COSSARO only if the Minister considers that the person has relevant expertise that is drawn from,

(a) a scientific discipline such as conservation biology, population dynamics, taxonomy, systematics or genetics; or

(b) aboriginal traditional knowledge.

Independence

(5) The members of COSSARO shall perform their functions in an independent manner, and not as representatives of their employers or of any other person or body.

Lobbying

(6) A member of COSSARO shall not, with respect to any matter related to this Act,

(a) act as a consultant lobbyist within the meaning of subsection 4 (10) of the *Lobbyist Registration Act, 1998*; or

(b) act as an in-house lobbyist within the meaning of subsection 5 (7) or 6 (5) of the *Lobbyist Registration Act, 1998*.

Functions of COSSARO

4. (1) COSSARO shall perform the following functions:

1. Subject to section 5, maintain criteria for assessing and classifying species.
2. Maintain and prioritize a list of species that should be assessed and classified, including species that should be reviewed and, if appropriate, reclassified.
3. Subject to section 8, assess, review and classify species in accordance with the list maintained under paragraph 2.

s'est déjà trouvée ou dans laquelle il est possible de la réintroduire, sauf s'il s'agit d'une aire dont dépendent les processus de vie de membres existants de l'espèce.

CLASSEMENT DES ESPÈCES

Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario

3. (1) Le comité appelé Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario en français et Committee on the Status of Species at Risk in Ontario en anglais est prorogé.

Composition

(2) Le CDSEPO se compose du nombre de membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Président

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres comme président du CDSEPO.

Qualités

(4) Une personne ne peut être nommée au CDSEPO que si le ministre est d'avis qu'elle possède une expertise appropriée qui est liée :

a) soit à une discipline scientifique comme la biologie de la conservation, la dynamique des populations, la taxinomie, la systématique ou la génétique;

b) soit aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

Indépendance

(5) Les membres du CDSEPO exercent leurs fonctions de façon indépendante et non à titre de représentants de leurs employeurs ou de toute autre personne ou de tout autre organisme.

Exercice de pressions

(6) Aucun membre du CDSEPO ne doit, à l'égard de toute question liée à la présente loi :

a) agir à titre de lobbyiste-conseil au sens du paragraphe 4 (10) de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*;

b) agir à titre de lobbyiste salarié au sens du paragraphe 5 (7) ou 6 (5) de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

Fonctions du CDSEPO

4. (1) Le CDSEPO exerce les fonctions suivantes :

1. Sous réserve de l'article 5, maintenir des critères permettant d'évaluer et de classer les espèces.
2. Tenir une liste des espèces qui devraient être évaluées et classées, y compris celles qui devraient être réexaminées et, s'il y a lieu, être reclassées, et y indiquer l'ordre de priorité à suivre à cet égard.
3. Sous réserve de l'article 8, évaluer, réexaminer et classer les espèces conformément à la liste tenue en application de la disposition 2.

4. Submit reports to the Minister in accordance with this Act.

5. Provide advice to the Minister on any matter submitted to COSSARO by the Minister.

6. Perform any other function required under this or any other Act.

List of species to be assessed

(1.1) COSSARO shall ensure that the list referred to in paragraph 2 of subsection (1) includes every Ontario species that,

(a) has been classified by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada as extirpated, endangered, threatened or of special concern under the *Species at Risk Act* (Canada); and

(b) has not yet been assessed by COSSARO.

Information for Minister

(2) COSSARO shall ensure that the Minister is provided with up to date copies of the criteria referred to in paragraph 1 of subsection (1) and the list referred to in paragraph 2 of subsection (1).

Rules for classification

5. (1) For the purposes of this Act, COSSARO shall classify species in accordance with the following rules:

1. A species shall be classified as an extinct species if it no longer lives anywhere in the world.

2. A species shall be classified as an extirpated species if it lives somewhere in the world, lived at one time in the wild in Ontario, but no longer lives in the wild in Ontario.

3. A species shall be classified as an endangered species if it lives in the wild in Ontario but is facing imminent extinction or extirpation.

4. A species shall be classified as a threatened species if it lives in the wild in Ontario, is not endangered, but is likely to become endangered if steps are not taken to address factors threatening to lead to its extinction or extirpation.

5. A species shall be classified as a special concern species if it lives in the wild in Ontario, is not endangered or threatened, but may become threatened or endangered because of a combination of biological characteristics and identified threats.

Geographic limitation

(2) When COSSARO classifies a species, the classification shall be deemed to apply to all of Ontario unless COSSARO indicates that the classification applies only to a specified geographic area in Ontario.

Best available scientific information

(3) COSSARO shall classify species based on the best

4. Présenter des rapports au ministre conformément à la présente loi.

5. Donner au ministre des conseils sur toute question que celui-ci lui soumet.

6. Exercer toute autre fonction qu'exige la présente loi ou une autre loi.

Liste des espèces devant être évaluées

(1.1) Le CDSEPO veille à ce que la liste visée à la disposition 2 du paragraphe (1) inclue chaque espèce se trouvant en Ontario qui, à la fois :

a) a été classée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada comme espèce disparue du pays ou en voie de disparition, menacée ou préoccupante en application de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada);

b) n'a pas encore été évaluée par le CDSEPO.

Renseignements fournis au ministre

(2) Le CDSEPO veille à ce que le ministre reçoive des copies à jour des critères visés à la disposition 1 du paragraphe (1) et de la liste visée à la disposition 2 de ce paragraphe.

Règles de classement

5. (1) Pour l'application de la présente loi, le CDSEPO classe les espèces selon les règles suivantes :

1. Une espèce est classée comme espèce disparue si elle ne vit plus nulle part dans le monde.

2. Une espèce est classée comme espèce disparue de l'Ontario si elle vit quelque part dans le monde mais ne vit plus à l'état sauvage en Ontario.

3. Une espèce est classée comme espèce en voie de disparition si elle vit à l'état sauvage en Ontario mais risque, de façon imminente, de disparaître de l'Ontario ou de la planète.

4. Une espèce est classée comme espèce menacée si elle vit à l'état sauvage en Ontario et qu'elle n'est pas en voie de disparition, mais le deviendra vraisemblablement si des mesures ne sont pas prises en vue de faire face à des facteurs menaçant de la faire disparaître de l'Ontario ou de la planète.

5. Une espèce est classée comme espèce préoccupante si elle vit à l'état sauvage en Ontario et qu'elle n'est pas en voie de disparition ou menacée, mais peut le devenir par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.

Limite géographique

(2) Le classement d'une espèce effectué par le CDSEPO est réputé s'appliquer à tout l'Ontario, sauf si le CDSEPO indique qu'il ne s'applique qu'à une zone géographique précisée de cette province.

Meilleure information scientifique accessible

(3) Le CDSEPO classe les espèces en se fondant sur la

available scientific information, including information obtained from community knowledge and aboriginal traditional knowledge.

Reports by COSSARO

6. (1) COSSARO may at any time submit a report to the Minister that,

(a) classifies a species as an extinct, extirpated, endangered, threatened or special concern species;

(b) states that an assessment of a species indicates that it is not at risk; or

(c) states that there is insufficient information available to classify a species.

Annual report

(2) COSSARO shall annually submit a report to the Minister on its work, and shall include in the report the classification of each species that COSSARO classified since its last annual report and the reasons for the classification.

Species at Risk in Ontario List

7. (1) The Ministry official who holds the office designated under subsection (6) shall make and file a regulation that lists the following:

1. All the species that are classified by COSSARO as extirpated species.
2. All the species that are classified by COSSARO as endangered species.
3. All the species that are classified by COSSARO as threatened species.
4. All the species that are classified by COSSARO as special concern species.

Contents of regulation

(2) The Ministry official shall ensure that the regulation contains the following information for each species:

1. The common name and scientific name of the species.
2. COSSARO's classification of the species.
3. If COSSARO indicated that the classification applies only to a specified geographic area, the area specified by COSSARO.

Amendments to regulation

(3) The Ministry official shall make and file such amendments to the regulation as are required to ensure that the regulation accurately reflects new information reported to the Minister by COSSARO.

Same

(4) For the purpose of subsection (3), if the Minister receives a report from COSSARO classifying or reclassifying a species, the Ministry official shall, not later than

meilleure information scientifique accessible, notamment l'information tirée des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

Rapports du CDSEPO

6. (1) Le CDSEPO peut à tout moment présenter au ministre un rapport qui, selon le cas :

a) classe une espèce comme espèce disparue, espèce disparue de l'Ontario, espèce en voie de disparition, espèce menacée ou espèce préoccupante;

b) indique qu'une évaluation d'une espèce constate qu'elle n'est pas en péril;

c) indique qu'il n'y a pas suffisamment d'information accessible pour classer une espèce.

Rapport annuel

(2) Le CDSEPO présente annuellement au ministre un rapport sur ses travaux en y incluant le classement de chaque espèce qu'il a classée depuis le rapport annuel précédent et les raisons motivant ce classement.

Liste des espèces en péril en Ontario

7. (1) L'agent du ministère qui occupe la charge désignée en application du paragraphe (6) prend et dépose un règlement qui dresse une liste des espèces suivantes :

1. Toutes les espèces classées par le CDSEPO comme espèces disparues de l'Ontario.
2. Toutes les espèces classées par le CDSEPO comme espèces en voie de disparition.
3. Toutes les espèces classées par le CDSEPO comme espèces menacées.
4. Toutes les espèces classées par le CDSEPO comme espèces préoccupantes.

Contenu du règlement

(2) L'agent du ministère veille à ce que le règlement contienne les renseignements suivants à propos de chaque espèce :

1. Le nom commun et le nom scientifique de l'espèce.
2. Le classement de l'espèce par le CDSEPO.
3. Si le CDSEPO a indiqué que le classement ne s'applique qu'à une zone géographique précisée, la zone qu'il a précisée.

Modification du règlement

(3) L'agent du ministère apporte et dépose les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au règlement pour faire en sorte qu'il reflète fidèlement les nouveaux renseignements que le CDSEPO a communiqués au ministre dans un rapport.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si le ministre reçoit du CDSEPO un rapport qui classe ou reclasse une espèce, l'agent du ministère, au plus tard trois mois après

three months after the day the report is received, make and file an amendment to the regulation so that the regulation accurately reflects new information contained in the report.

Commencement of regulations

(5) A regulation under this section comes into force on the day it is filed.

Ministry official

(6) The Minister shall, for the purposes of this section, designate an office within the Ministry that is held by a public servant.

Transition

(7) The Ministry official shall make and file the first regulation under this section not later than the day this section comes into force, and the regulation shall,

(a) list each of the species set out in Schedule 1 as an endangered species and, if a footnote to Schedule 1 specifies a geographic area for a species, indicate that the classification of the species as an endangered species applies to that area;

(b) list each of the species set out in Schedule 2 as an extirpated species;

(c) list each of the species set out in Schedule 3 as an endangered species;

(d) list each of the species set out in Schedule 4 as a threatened species; and

(e) list each of the species set out in Schedule 5 as a special concern species and, if a footnote to Schedule 5 specifies a geographic area for a species, indicate that the classification of the species as a special concern species applies to that area.

Same

(8) For the purpose of subsections (1) and (2), any classifications or geographic areas that are required by subsection (7) to be included in a regulation and that are not classifications made by or geographic areas specified by COSSARO shall be deemed to be classifications made by or geographic areas specified by COSSARO, but nothing in subsection (7) or this subsection prevents COSSARO from submitting a report to the Minister under this Act that reclassifies a species listed in the regulation under subsection (7).

Same

(9) If, on or after March 20, 2007 and before this section comes into force, COSSARO reported the classification or reclassification of a species to the Minister, the Ministry official shall,

(a) if the species is not set out in any of Schedules 1 to 5 and is classified by COSSARO as an extirpated, endangered, threatened or special concern species, include COSSARO's classification of the species in the regulation made under subsection (7);

(b) if the species is set out in any of Schedules 1 to 5

la date de réception du rapport, apporte et dépose une modification au règlement pour qu'il reflète fidèlement les nouveaux renseignements que contient le rapport.

Entrée en vigueur des règlements

(5) Tout règlement pris en application du présent article entre en vigueur le jour de son dépôt.

Agent du ministère

(6) Pour l'application du présent article, le ministre désigne une charge au sein du ministère qui est occupée par un fonctionnaire.

Disposition transitoire

(7) L'agent du ministère prend et dépose le premier règlement en application du présent article au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de celui-ci, et le règlement :

a) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 1 comme espèce en voie de disparition et, si une note de cette annexe précise une zone géographique pour une espèce, indique que le classement de celle-ci comme espèce en voie de disparition s'applique à cette zone;

b) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 2 comme espèce disparue de l'Ontario;

c) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 3 comme espèce en voie de disparition;

d) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 4 comme espèce menacée;

e) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 5 comme espèce préoccupante et, si une note de cette annexe précise une zone géographique pour une espèce, indique que le classement de celle-ci comme espèce préoccupante s'applique à cette zone.

Idem

(8) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les classements ou les zones géographiques qui doivent, en application du paragraphe (7), faire partie d'un règlement et qui ne sont pas des classements faits par le CDSEPO ou des zones géographiques précisées par celui-ci sont réputés être de tels classements ou de telles zones géographiques. Toutefois, ni le paragraphe (7) ni le présent paragraphe n'ont pour effet d'empêcher le CDSEPO de présenter au ministre, en application de la présente loi, un rapport qui reclasse une espèce inscrite dans le règlement pris en application du paragraphe (7).

Idem

(9) Si, le 20 mars 2007 ou après cette date mais avant l'entrée en vigueur du présent article, le CDSEPO a présenté au ministre un rapport sur le classement ou le reclassement d'une espèce, l'agent du ministère :

a) si l'espèce ne figure à aucune des annexes 1 à 5 et qu'elle est classée par le CDSEPO comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition, menacée ou préoccupante, inclut ce classement dans le règlement pris en application du paragraphe (7);

b) si l'espèce figure à l'une ou l'autre des annexes 1 à

and is reclassified by COSSARO as an extirpated, endangered, threatened or special concern species, include COSSARO's reclassification of the species in the regulation made under subsection (7), instead of the classification that would otherwise apply under subsection (7); and

(c) if the species is set out in any of Schedules 1 to 5 and clause (b) does not apply, not include the species in the regulation made under subsection (7), despite that subsection.

Same

(10) Despite subsection (5), if a regulation is made under subsection (7) before this section comes into force, the regulation comes into force on the day this section comes into force.

Ministerial requirements

Risk of imminent extinction or extirpation

8. (1) If a species is not listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species but the Minister is of the opinion that the species may be facing imminent extinction or extirpation, the Minister may require COSSARO to assess and classify the species and, not later than the date specified by the Minister, to submit a report to the Minister under section 6.

Reconsideration

(2) If a species is listed on the Species at Risk in Ontario List and the Minister is of the opinion that credible scientific information indicates that the classification on the List is not appropriate, the Minister may require COSSARO to reconsider the classification and, not later than the date specified by the Minister, to submit a report to the Minister under section 6 indicating whether COSSARO confirms the classification or reclassifies the species.

Same

(3) Subsection (2) applies, with necessary modifications, if COSSARO has reported to the Minister its classification of a species as an extirpated, endangered, threatened or special concern species but the Species at Risk in Ontario List has not yet been amended in accordance with subsection 7 (4) to reflect the classification.

Same

(4) A requirement imposed by the Minister under subsection (3) does not delay or otherwise affect the obligation to comply with subsection 7 (4) or the application of this Act to the species.

Consultation with chair of COSSARO

(5) The Minister shall not require COSSARO to do anything under this section unless he or she has consulted with the chair of COSSARO.

5 et qu'elle est reclassée par le CDSEPO comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition, menacée ou préoccupante, inclut ce reclassement dans le règlement pris en application du paragraphe (7), à la place du classement qui s'appliquerait par ailleurs aux termes de ce paragraphe;

c) si l'espèce figure à l'une ou l'autre des annexes 1 à 5 et que l'alinéa b) ne s'applique pas, ne doit pas l'inclure dans le règlement pris en application du paragraphe (7), malgré ce paragraphe.

Idem

(10) Malgré le paragraphe (5), le règlement qui est pris en application du paragraphe (7) avant l'entrée en vigueur du présent article entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Exigences du ministre

Risque de disparition imminente de l'Ontario ou de la planète

8. (1) Si une espèce n'est pas inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, mais que le ministre est d'avis qu'il se peut qu'elle risque, de façon imminente, de disparaître de l'Ontario ou de la planète, il peut exiger que le CDSEPO l'évalue et la classe et, au plus tard à la date qu'il précise, lui présente un rapport visé à l'article 6.

Classement à revoir

(2) Si une espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario et que le ministre est d'avis que de l'information scientifique crédible indique que le classement de l'espèce sur la Liste n'est pas approprié, ce dernier peut exiger que le CDSEPO revoie le classement et, au plus tard à la date qu'il précise, lui présente un rapport visé à l'article 6 indiquant si le CDSEPO confirme le classement ou reclasse l'espèce.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, si le CDSEPO a présenté au ministre un rapport sur son classement d'une espèce comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition, menacée ou préoccupante, mais que la Liste des espèces en péril en Ontario n'a pas encore été modifiée en application du paragraphe 7 (4) pour en tenir compte.

Idem

(4) L'exigence qu'impose le ministre en application du paragraphe (3) n'a pas pour effet de différer l'obligation de se conformer au paragraphe 7 (4) ou l'application de la présente loi à l'espèce, ni de leur porter autrement atteinte.

Consultation du président du CDSEPO

(5) Le ministre ne doit pas obliger le CDSEPO de faire quoi que ce soit en application du présent article sans en avoir consulté le président.

PROTECTION AND RECOVERY OF SPECIES

Prohibition on killing, etc.

9. (1) No person shall,

(a) kill, harm, harass, capture or take a living member of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species; ~~or~~

(b) ~~possess, collect,~~ possess, transport, collect, buy, sell, lease, trade or offer to buy, sell, lease or trade,

(i) a living or dead member of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species,

(ii) any part of a living or dead member of a species referred to in subclause (i), ~~or~~

(iii) anything derived from a living or dead member of a species referred to in subclause (i)~~.~~; or

(c) sell, lease, trade or offer to sell, lease or trade anything that the person represents to be a thing described in subclause (b) (i), (ii) or (iii).

Possession, etc., of species originating outside Ontario

(1.1) Clause (1) (b) does not apply to a member of a species that originated outside Ontario if it was lawfully killed, captured or taken in the jurisdiction from which it originated.

Specified geographic area

(2) If the Species at Risk in Ontario List specifies a geographic area that a classification of a species applies to, subsection (1) only applies to that species in that area.

Possession by Crown

(3) Clause (1) (b) does not apply to possession by the Crown.

Transfer for certain purposes

(4) If the Crown is in possession of anything referred to in clause (1) (b), the Minister may transfer it to another person or body and authorize the person or body to possess it, despite clause (1) (b), for,

(a) scientific or educational purposes; or

(b) traditional cultural, religious or ceremonial purposes.

Interpretation

(5) A reference in this section to a member of a species,

(a) includes a reference to a member of the species at any stage of its development;

PROTECTION ET RÉTABLISSEMENT DES ESPÈCES

Interdiction de tuer et d'accomplir d'autres actes

9. (1) Nul ne doit, selon le cas :

a) tuer, harceler, capturer ou prendre un membre vivant d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, ni lui nuire;

b) ~~posséder, collectionner,~~ posséder, transporter, collectionner, acheter, vendre, louer ou échanger, ou offrir de vendre, d'acheter, de louer ou d'échanger, selon le cas :

(i) un membre, vivant ou mort, d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée,

(ii) toute partie d'un membre, vivant ou mort, d'une espèce visée au sous-alinéa (i),

(iii) quoi que ce soit qui est dérivé d'un membre, vivant ou mort, d'une espèce visée au sous-alinéa (i)~~.~~;

c) vendre, louer ou échanger, ou offrir de vendre, de louer ou d'échanger quoi que ce soit que la personne présente comme une chose mentionnée au sous-alinéa b) (i), (ii) ou (iii).

Possession, etc., d'espèces provenant de l'extérieur de l'Ontario

(1.1) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas au membre d'une espèce qui provient de l'extérieur de l'Ontario s'il a été tué, capturé ou pris légalement sur le territoire de l'autorité législative d'où il provient.

Zone géographique précisée

(2) Si la Liste des espèces en péril en Ontario précise une zone géographique à laquelle s'applique le classement d'une espèce, le paragraphe (1) ne s'applique à cette espèce que dans cette zone.

Possession par la Couronne

(3) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas à la possession par la Couronne.

Transfert à certaines fins

(4) Si la Couronne est en possession de quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (1) b), le ministre peut le transférer à une autre personne ou à un organisme et l'autoriser à en avoir la possession, malgré l'alinéa (1) b) :

a) soit à des fins scientifiques ou éducatives;

b) soit à des fins culturelles, religieuses ou cérémonielles traditionnelles.

Interprétation

(5) La mention au présent article d'un membre d'une espèce vaut mention à la fois :

a) d'un membre de l'espèce à tout stade de son développement;

(b) includes a reference to a gamete or asexual propagule of the species; and

(c) includes a reference to the member of the species, whether or not it originated in Ontario.

Prohibition on damage to habitat, etc.

10. (1) No person shall damage or destroy the habitat of,

(a) a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species; or

(b) a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated species, if the species is prescribed by the regulations for the purpose of this clause.

Specified geographic area

(2) If the Species at Risk in Ontario List specifies a geographic area that a classification of a species applies to, subsection (1) only applies to that species in that area.

Transition

(3) Clause (1) (a) does not apply to a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species under clause 7 (7) (c) or (d) until the earlier of the following dates:

1. The date that a regulation made under clause 54 (1) (a) that applies to the species comes into force.

2. The fifth anniversary of the day section 7 comes into force.

Recovery strategies

11. (1) The Minister shall ensure that a strategy is prepared for the recovery of each species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species.

~~Contents~~

~~(2) A strategy prepared for a species under subsection (1) may make recommendations to the Minister and other persons to assist in the recovery of the species.~~

Contents

(2) A strategy prepared for a species under subsection (1) shall include the following:

1. An identification of the habitat needs of the species.

2. A description of the threats to the survival and recovery of the species.

3. Recommendations to the Minister and other persons on,

i. objectives for the protection and recovery of the species,

b) d'un gamète ou d'une propagule asexuée de l'espèce;

c) du membre de l'espèce, qu'il provienne ou non de l'Ontario.

Interdiction d'endommager l'habitat

10. (1) Nul ne doit endommager ou détruire l'habitat, selon le cas :

a) d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée;

b) d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, si elle est prescrite par les règlements pour l'application du présent alinéa.

Zone géographique précisée

(2) Si la Liste des espèces en péril en Ontario précise une zone géographique à laquelle s'applique le classement d'une espèce, le paragraphe (1) ne s'applique à cette espèce que dans cette zone.

Disposition transitoire

(3) L'alinéa (1) a) ne s'applique à une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée en application de l'alinéa 7 (7) c) ou d) qu'à compter du premier en date des jours suivants :

1. La date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application de l'alinéa 54 (1) a) qui s'applique à l'espèce.

2. Le cinquième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 7.

Programmes de rétablissement

11. (1) Le ministre veille à ce que soit élaboré un programme de rétablissement de chaque espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée.

~~Contenu~~

~~(2) Le programme élaboré à l'égard d'une espèce en application du paragraphe (1) peut faire des recommandations au ministre et à d'autres personnes afin d'aider au rétablissement de l'espèce.~~

Contenu

(2) Le programme élaboré à l'égard d'une espèce en application du paragraphe (1) comprend ce qui suit :

1. Une désignation des besoins de l'espèce en matière d'habitat.

2. Une description des menaces à la survie et au rétablissement de l'espèce.

3. Des recommandations au ministre et à d'autres personnes sur ce qui suit :

i. des objectifs à atteindre en vue de la protection et du rétablissement de l'espèce,

ii. approaches to achieve the objectives recommended under subparagraph i, and

iii. the area that should be considered in developing a regulation under clause 54 (1) (a) that prescribes an area as the habitat of the species.

4. Such other information as is prescribed by the regulations.

Precautionary principle

(2.1) In preparing a strategy under subsection (1), the persons who are preparing the strategy shall consider the principle that, where there is a threat of significant reduction or loss of biological diversity, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to avoid or minimize such a threat.

Time limit

(3) The Minister shall ensure that a strategy prepared under subsection (1) is made available to the public under section 50 not later than,

(a) the first anniversary of the date the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered species;

(b) the second anniversary of the date the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as a threatened species; or

(c) despite clauses (a) and (b), the fifth anniversary of the date section 7 comes into force, if the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species under clause 7 (7) (a), (c) or (d).

Same

(4) Subsection (3) does not apply to a strategy if, before the time limit set out in subsection (3) expires, the Minister publishes a notice on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* that,

(a) states that the Minister is of the opinion that additional time is required to prepare the strategy because of,

(i) the complexity of the issues,

(ii) the desire to prepare the strategy in cooperation with one or more other jurisdictions, or

(iii) the desire to give priority to the preparation of recovery strategies for other species;

ii. des approches à adopter pour atteindre les objectifs recommandés en application de la sous-disposition i,

iii. l'aire qui devrait être prise en considération lors de l'élaboration d'un règlement prévu à l'alinéa 54 (1) a) qui prescrit une aire comme étant l'habitat de l'espèce.

4. Les autres renseignements que prescrivent les règlements.

Principe de précaution

(2.1) Lors de l'élaboration d'un programme en application du paragraphe (1), les personnes qui l'élaborent doivent prendre en considération le principe voulant que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets.

Délai

(3) Le ministre veille à ce que le programme élaboré en application du paragraphe (1) soit mis à la disposition du public en application de l'article 50 :

a) soit au plus tard au premier anniversaire de la date à laquelle l'espèce a été inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition;

b) soit au plus tard au deuxième anniversaire de la date à laquelle l'espèce a été inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce menacée;

c) soit, malgré les alinéas a) et b), au plus tard au cinquième anniversaire de la date de l'entrée en vigueur de l'article 7, si l'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée en application de l'alinéa 7 (7) a), c) ou d).

Idem

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un programme si, avant l'expiration du délai énoncé à ce paragraphe, le ministre publie, dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, un avis qui, à la fois :

a) indique que le ministre est d'avis qu'un délai plus long est nécessaire pour élaborer le programme en raison :

(i) soit de la complexité des questions à traiter,

(ii) soit du désir d'élaborer le programme en collaboration avec une ou plusieurs autres autorités législatives,

(iii) soit du désir de donner la priorité à l'élaboration de programmes de rétablissement pour d'autres espèces;

(b) sets out the Minister's reasons for the opinion referred to in clause (a); and

(c) provides an estimate of when the preparation of the strategy will be completed.

Same

(4.1) The Minister shall not publish a notice under subsection (4) in respect of a species if he or she is of the opinion that a delay in the preparation of the strategy will jeopardize the survival or recovery of the species in Ontario.

Extirpated species

(5) The Minister shall ensure that a strategy is prepared for the recovery of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated species if the Minister is of the opinion that reintroduction of the species into Ontario is feasible.

Response to recovery strategy

(6) ~~If~~ Within nine months after a recovery strategy is prepared under this section, the Minister shall publish a statement that summarizes the actions that the Government of Ontario intends to take in response to the recovery strategy and the Government's priorities with respect to taking those actions.

Implementation

(7) The Minister shall ensure the implementation of the actions referred to in a statement published under subsection (6) that, in the opinion of the Minister, are feasible and are within the responsibilities of the Minister.

Priorities

(8) If statements have been published under subsection (6) in respect of more than one species, subsection (7) is subject to the right of the Minister to determine the relative priority to be given to the implementation of actions referred to in those statements.

Five-year review of progress

(9) Not later than five years after a statement is published under subsection (6), the Minister shall ensure that a review is conducted of progress towards the protection and recovery of the species.

Feasibility

(10) The Minister may consider social and economic factors in reaching his or her opinion on whether something is feasible for the purpose of subsection (5) or (7).

Management plans for special concern species

12. (1) The Minister shall ensure that a management plan is prepared for each species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as a special concern species.

Application

(2) Subsection (1) does not apply to a species for which the preparation of a recovery strategy or manage-

b) expose les motifs du ministre à l'appui de l'opinion visée à l'alinéa a);

c) indique la date approximative à laquelle l'élaboration du programme sera achevée.

Idem

(4.1) Le ministre ne doit pas publier un avis en application du paragraphe (4) à l'égard d'une espèce s'il est d'avis qu'un retard dans l'élaboration du programme mettra en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario.

Espèces disparues de l'Ontario

(5) Le ministre veille à ce que soit élaboré un programme pour le rétablissement d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario s'il est d'avis que sa réintroduction en Ontario est réalisable.

Réponse au programme de rétablissement

(6) ~~Si un programme de rétablissement est élaboré~~ Dans les neuf mois suivant l'élaboration d'un programme de rétablissement en application du présent article, le ministre publie une déclaration qui résume les mesures que le gouvernement de l'Ontario entend prendre en réponse au programme et ses priorités en ce qui concerne la prise de ces mesures.

Mise en oeuvre des mesures

(7) Le ministre veille à ce que soient mises en oeuvre les mesures visées dans une déclaration publiée en application du paragraphe (6) qui, à son avis, sont réalisables et entrent dans le cadre de ses responsabilités.

Priorités

(8) Si des déclarations ont été publiées en application du paragraphe (6) à l'égard de plus d'une espèce, le paragraphe (7) est assujetti au droit du ministre de fixer la priorité relative à donner à la mise en oeuvre des mesures visées dans ces déclarations.

Examen quinquennal des progrès accomplis

(9) Au plus tard cinq ans après qu'une déclaration est publiée en application du paragraphe (6), le ministre veille à ce que soit effectué un examen des progrès accomplis en matière de protection et de rétablissement de l'espèce.

Caractère réalisable

(10) Le ministre peut prendre en considération des facteurs sociaux et économiques lorsqu'il se forme une opinion sur la question de savoir si quelque chose est réalisable pour l'application du paragraphe (5) ou (7).

Plans de gestion relatifs aux espèces préoccupantes

12. (1) Le ministre veille à ce que soit élaboré un plan de gestion à l'égard de chaque espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce préoccupante.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une espèce à l'égard de laquelle l'élaboration d'un programme de réta-

ment plan is required under section 37 or 65 of the *Species at Risk Act* (Canada).

Time limit

(3) The Minister shall ensure that a management plan prepared under subsection (1) is made available to the public under section 50 not later than the fifth anniversary of the date the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as a special concern species.

Same

(4) Subsection (3) does not apply to a management plan if, before the time limit set out in subsection (3) expires, the Minister publishes a notice on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* that,

(a) states that the Minister is of the opinion that additional time is required to prepare the management plan because of,

(i) the complexity of the issues,

(ii) the desire to prepare the management plan in co-operation with one or more other jurisdictions, or

(iii) the desire to give priority to the preparation of recovery strategies or management plans for other species;

(b) sets out the Minister's reasons for the opinion referred to in clause (a); and

(c) provides an estimate of when the preparation of the management plan will be completed.

Response to management plan

(5) Within nine months after a management plan is prepared under this section, the Minister shall publish a statement that summarizes the actions that the Government of Ontario intends to take in response to the management plan and the Government's priorities with respect to taking those actions.

Implementation

(6) The Minister shall ensure the implementation of the actions referred to in a statement published under subsection (5) that, in the opinion of the Minister, are feasible and are within the responsibilities of the Minister.

Priorities

(7) If statements have been published under subsection (5) or 11 (6) in respect of more than one species, subsection (5) is subject to the right of the Minister to determine the relative priority to be given to the implementation of actions referred to in those statements.

Feasibility

(8) The Minister may consider social and economic factors in reaching his or her opinion on whether something is feasible for the purpose of subsection (6).

blissement ou d'un plan de gestion est requis aux termes de l'article 37 ou 65 de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada).

Délai

(3) Le ministre veille à ce que le plan de gestion élaboré en application du paragraphe (1) soit mis à la disposition du public en application de l'article 50 au plus tard au cinquième anniversaire de la date à laquelle l'espèce a été inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce préoccupante.

Idem

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un plan de gestion si, avant l'expiration du délai énoncé à ce paragraphe, le ministre publie, dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, un avis qui, à la fois :

a) indique que le ministre est d'avis qu'un délai plus long est nécessaire pour élaborer le plan en raison :

(i) soit de la complexité des questions à traiter,

(ii) soit du désir d'élaborer le plan en collaboration avec une ou plusieurs autres autorités législatives,

(iii) soit du désir de donner la priorité à l'élaboration de programmes de rétablissement ou de plans de gestion pour d'autres espèces;

b) expose les motifs du ministre à l'appui de l'opinion visée à l'alinéa a);

c) indique la date approximative à laquelle l'élaboration du plan sera achevée.

Réponse au plan de gestion

(5) Dans les neuf mois suivant l'élaboration d'un plan de gestion en application du présent article, le ministre publie une déclaration qui résume les mesures que le gouvernement de l'Ontario entend prendre en réponse au plan et ses priorités en ce qui concerne la prise de ces mesures.

Mise en oeuvre des mesures

(6) Le ministre veille à ce que soient mises en oeuvre les mesures visées dans une déclaration publiée en application du paragraphe (5) qui, à son avis, sont réalisables et entrent dans le cadre de ses responsabilités.

Priorités

(7) Si des déclarations ont été publiées en application du paragraphe (5) ou 11 (6) à l'égard de plus d'une espèce, le paragraphe (5) est assujetti au droit du ministre de fixer la priorité relative à donner à la mise en oeuvre des mesures visées dans ces déclarations.

Caractère réalisable

(8) Le ministre peut prendre en considération des facteurs sociaux et économiques lorsqu'il se forme une opinion sur la question de savoir si quelque chose est réalisable pour l'application du paragraphe (6).

Ecosystem approach

13. A recovery strategy or management plan may be prepared under section 11 or 12 using an ecosystem approach.

Recovery strategies and management plans for more than one species

14. A recovery strategy or management plan may be prepared under section 11 or 12 for more than one species, whether or not the species are part of the same ecosystem.

Incorporation of existing plan

15. A recovery strategy or management plan prepared under section 11 or 12 may incorporate ~~any part~~ all or part of an existing plan that relates to the species.

AGREEMENTS, PERMITS AND OTHER INSTRUMENTS

Stewardship agreements

16. (1) The Minister may enter into agreements for the purpose of assisting in the protection or recovery of a species specified in the agreement that is listed on the Species at Risk in Ontario List.

Response to recovery strategy

(1.1) Before entering into an agreement under this section, the Minister shall consider any statement that has been published under subsection 11 (6) with respect to a recovery strategy for the species specified in the agreement.

Authorization provided by agreement

(2) An agreement under subsection (1) may~~, for a purpose referred to in that subsection,~~ authorize a party to the agreement to engage in an activity specified in the agreement that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.

Same

(3) An authorization described in subsection (2) does not apply unless the party to the agreement who seeks to rely on the authorization complies with any requirements imposed on the party by the agreement.

Permits

17. (1) The Minister may issue a permit to a person that, with respect to a species specified in the permit that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species, authorizes the person to engage in an activity specified in the permit that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.

Limitation

(2) The Minister may issue a permit under this section only if,

(a) the Minister is of the opinion that the activity authorized by the permit is necessary for the protection of human health or safety;

(b) the Minister is of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the permit is to assist,

Approche écosystémique

13. Un programme de rétablissement ou un plan de gestion peut être élaboré en application de l'article 11 ou 12 en suivant une approche écosystémique.

Programmes et plans à l'égard de plus d'une espèce

14. Un programme de rétablissement ou un plan de gestion peut être élaboré en application de l'article 11 ou 12 à l'égard de plus d'une espèce, que les espèces fassent partie ou non du même écosystème.

Incorporation d'un plan existant

15. Le programme de rétablissement ou le plan de gestion élaboré en application de l'article 11 ou 12 peut incorporer ~~toute partie~~ tout ou partie d'un plan existant relatif à l'espèce.

ACCORDS, PERMIS ET AUTRES ACTES

Accords d'intendance

16. (1) Le ministre peut conclure des accords afin d'aider à la protection ou au rétablissement d'une espèce précisée dans l'accord qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario.

Réponse au programme de rétablissement

(1.1) Avant de conclure un accord en vertu du présent article, le ministre prend en considération toute déclaration qui a été publiée en application du paragraphe 11 (6) à l'égard d'un programme de rétablissement relatif à l'espèce précisée dans l'accord.

Autorisation prévue par l'accord

(2) L'accord prévu au paragraphe (1) peut~~, à une fin visée à ce paragraphe,~~ autoriser une partie à l'accord à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.

Idem

(3) L'autorisation visée au paragraphe (2) ne s'applique que si la partie à l'accord qui cherche à se fonder sur l'autorisation se conforme aux exigences que lui impose l'accord.

Permis

17. (1) Le ministre peut délivrer à une personne un permis qui, à l'égard d'une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, l'autorise à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.

Restriction

(2) Le ministre ne peut délivrer un permis en vertu du présent article que si, selon le cas :

a) il est d'avis que l'activité autorisée par le permis est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains;

b) il est d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par le permis est d'aider à la protection ou au

and that the activity will assist, in the protection or recovery of the species specified in the permit;

(c) the Minister is of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the permit is not to assist in the protection or recovery of the species specified in the permit, but,

(i) the Minister is of the opinion that an overall benefit to the species will be achieved within a reasonable time through requirements imposed by conditions of the permit,

(ii) the Minister is of the opinion that reasonable alternatives have been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative has been adopted, and

(iii) the Minister is of the opinion that reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species are required by conditions of the permit; or

(d) the Minister is of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the permit is not to assist in the protection or recovery of the species specified in the permit, but,

(i) the Minister is of the opinion that the activity will result in a significant social or economic benefit to Ontario,

(ii) the Minister has consulted with a person whom the Minister considers to be an expert on the possible effects of the activity on the species and the person has submitted a written report to the Minister on those effects, including the person's opinion on whether the activity will jeopardize the survival or recovery of the species in Ontario,

(ii) the Minister has consulted with a person who is considered by the Minister to be an expert on the possible effects of the activity on the species and to be independent of the person who would be authorized by the permit to engage in the activity,

(ii.1) the person consulted under subclause (ii) has submitted a written report to the Minister on the possible effects of the activity on the species, including the person's opinion on whether the activity will jeopardize the survival or recovery of the species in Ontario,

(iii) the Minister is of the opinion that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species in Ontario,

(iv) the Minister is of the opinion that reasonable alternatives have been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative has been adopted,

rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, et qu'elle y aidera;

c) il est d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par le permis n'est pas d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, mais que, selon lui, à la fois :

(i) les exigences qu'imposent les conditions du permis procureront dans un délai raisonnable un avantage plus que compensatoire pour l'espèce,

(ii) des solutions de rechange raisonnables ont été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et la meilleure d'entre elles a été retenue,

(iii) les conditions du permis exigent la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce;

d) il est d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par le permis n'est pas d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, mais les conditions suivantes sont réunies :

(i) il est d'avis que l'activité procurera un important avantage social ou économique à l'Ontario,

(ii) il a consulté une personne qu'il tient pour un expert sur les conséquences éventuelles de l'activité pour l'espèce et la personne lui a présenté un rapport écrit sur ces conséquences, y compris son avis sur la question de savoir si l'activité mettra en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario,

(ii) il a consulté une personne qu'il tient pour un expert sur les conséquences éventuelles de l'activité pour l'espèce et qu'il considère comme étant indépendante vis-à-vis de la personne que le permis autoriserait à exercer l'activité,

(ii.1) la personne qu'il a consultée en application du sous-alinéa (ii) lui a présenté un rapport écrit sur les conséquences éventuelles de l'activité pour l'espèce, y compris son avis sur la question de savoir si l'activité mettra en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario,

(iii) il est d'avis que l'activité ne mettra pas en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario,

(iv) il est d'avis que des solutions de rechange raisonnables ont été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et que la meilleure d'entre elles a été retenue,

(v) the Minister is of the opinion that reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species are required by conditions of the permit, and

(vi) the Lieutenant Governor in Council has approved the issuance of the permit.

Response to recovery strategy

(2.1) Before issuing a permit under this section, the Minister shall consider any statement that has been published under subsection 11 (6) with respect to a recovery strategy for the species specified in the permit.

Conditions

(3) A permit issued under this section may contain such conditions as the Minister considers appropriate.

Same

(4) Without limiting the generality of subsection (3), conditions in a permit may,

(a) limit the time during which the permit applies;

(b) limit the circumstances in which the permit applies;

(c) require the holder of the permit to take steps specified in the permit, and require that steps be taken before engaging in the activity authorized by the permit;

(d) require the holder of the permit to furnish security in an amount sufficient to ensure compliance with the permit;

(e) require the holder of the permit to ensure that the activity authorized by the permit, and the effects of the activity, are monitored in accordance with the permit;

(f) require the holder of the permit to rehabilitate habitat damaged or destroyed by the activity authorized by the permit, or to enhance another area so that it could become habitat suitable for the species specified in the permit; or

(g) require the holder of the permit to submit reports to the Minister.

Compliance

(5) An authorization described in subsection (1) does not apply unless the holder of the permit complies with any requirements imposed by the permit.

Amendment or revocation

(6) The Minister may,

(a) with the consent of the holder of a permit issued under this section,

(i) amend the permit, if the permit was issued under clause (2) (a), (b) or (c) and the Minister is of the opinion that he or she would be

(v) il est d'avis que les conditions du permis exigent la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce,

(vi) le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé la délivrance du permis.

Réponse au programme de rétablissement

(2.1) Avant de délivrer un permis en vertu du présent article, le ministre prend en considération toute déclaration qui a été publiée en application du paragraphe 11 (6) à l'égard d'un programme de rétablissement relatif à l'espèce précisée dans le permis.

Conditions

(3) Le permis délivré en vertu du présent article peut être assorti des conditions que le ministre juge appropriées.

Idem

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), les conditions dont est assorti le permis peuvent, selon le cas :

a) limiter la période pendant laquelle s'applique le permis;

b) limiter les circonstances dans lesquelles s'applique le permis;

c) exiger que le titulaire du permis prenne les mesures que précise le permis et que des mesures soient prises avant que l'activité qu'autorise le permis ne soit exercée;

d) exiger que le titulaire du permis fournisse une sûreté dont le montant est suffisant pour garantir la conformité au permis;

e) exiger que le titulaire du permis veille à ce que l'activité qu'autorise le permis et ses conséquences soient surveillées conformément à celui-ci;

f) exiger que le titulaire du permis remette en état l'habitat endommagé ou détruit par l'activité qu'autorise le permis, ou qu'il améliore une autre aire pour qu'elle puisse devenir un habitat qui convient à l'espèce précisée dans le permis;

g) exiger que le titulaire du permis présente des rapports au ministre.

Conformité

(5) L'autorisation visée au paragraphe (1) ne s'applique que si le titulaire du permis se conforme aux exigences qu'impose son permis.

Modification ou révocation

(6) Le ministre peut :

a) avec le consentement du titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article :

(i) modifier le permis s'il a été délivré en vertu de l'alinéa (2) a), b) ou c) et que le ministre est d'avis qu'il serait autorisé, en vertu du

authorized under the same clause to issue the permit in its amended form,

(ii) amend the permit, if,

(A) the permit was issued under clause (2) (d),

~~(B) the Minister has consulted with a person whom the Minister considers to be an expert on the possible effects of the amendment on the species specified in the permit,~~

(B) the Minister has consulted with a person who is considered by the Minister to be an expert on the possible effects of the amendment on the species specified in the permit and to be independent of the person who would be authorized by the permit in its amended form to engage in an activity,

(C) the Lieutenant Governor in Council has approved the amendment, and

(D) the Minister is of the opinion that he or she would be authorized under clause (2) (d) to issue the permit in its amended form, or

(iii) revoke the permit; or

(b) without the consent of the holder of the permit issued under this section, but subject to section 20, amend or revoke the permit, if,

(i) the Minister is of the opinion that the revocation or amendment,

(A) is necessary to prevent jeopardizing the survival or recovery, in Ontario, of the species specified in the permit, or

(B) is necessary for the protection of human health or safety, and

(ii) the Lieutenant Governor in Council has approved the revocation or amendment, in the case of a permit that was issued with the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Delegation

(7) In addition to any authority under any Act to delegate powers to persons employed in the Ministry, the Minister may, in the circumstances prescribed by the regulations, delegate his or her powers under this section to a person or body prescribed by the regulations, subject to any limitations prescribed by the regulations.

Instruments under other Acts

Minister's instruments

18. (1) An instrument authorizing a person to engage in an activity has the same effect as a permit issued under section 17 if,

même alinéa, à le délivrer sous sa forme modifiée,

(ii) modifier le permis si, à la fois :

(A) le permis a été délivré en vertu de l'alinéa (2) d),

~~(B) le ministre a consulté une personne qu'il tient pour un expert sur les conséquences éventuelles de la modification pour l'espèce précisée dans le permis,~~

(B) le ministre a consulté une personne qu'il tient pour un expert sur les conséquences éventuelles de la modification pour l'espèce précisée dans le permis et qu'il considère comme étant indépendante vis-à-vis de la personne que le permis, sous sa forme modifiée, autoriserait à exercer une activité,

(C) le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé la modification,

(D) le ministre est d'avis qu'il serait autorisé, en vertu de l'alinéa (2) d), à délivrer le permis sous sa forme modifiée,

(iii) révoquer le permis;

b) sans le consentement du titulaire du permis délivré en vertu du présent article, mais sous réserve de l'article 20, modifier ou révoquer le permis si :

(i) d'une part, le ministre est d'avis que la révocation ou la modification est nécessaire :

(A) soit pour empêcher que soit mis en danger la survie ou le rétablissement, en Ontario, de l'espèce précisée dans le permis,

(B) soit pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains,

(ii) d'autre part, le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé la révocation ou la modification, s'il s'agit d'un permis délivré avec son approbation.

Délégation

(7) Outre les pouvoirs que confère toute loi de déléguer des pouvoirs à des personnes employées dans le ministère, le ministre peut, dans les circonstances prescrites par les règlements, déléguer les pouvoirs que lui confère le présent article à une personne ou à un organisme prescrits par les règlements, sous réserve des restrictions prescrites par ceux-ci.

Actes prévus par d'autres lois

Actes pris par le ministre

18. (1) L'acte qui autorise une personne à exercer une activité a le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 17 si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the instrument was entered into, ~~issued or made~~ issued, made or approved by the Minister;

(b) the instrument was entered into, ~~issued or made~~ issued, made or approved under a provision of an Act of Ontario or Canada or a provision of a regulation made under an Act of Ontario or Canada;

(c) the instrument affects a species specified in the instrument that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species; ~~and~~

(c.1) before entering into, issuing, making or approving the instrument, the Minister considered any statement that had been published under subsection 11 (6) with respect to a recovery strategy for the species specified in the instrument; and

(d) at the time the instrument was entered into, ~~issued or made~~ issued, made or approved,

(i) the Minister was of the opinion that the activity authorized by the instrument was necessary for the protection of human health or safety,

(ii) the Minister was of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the instrument was to assist, and that the activity would assist, in the protection or recovery of the species specified in the instrument, or

(iii) the Minister was of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the instrument was not to assist in the protection or recovery of the species specified in the instrument, but,

(A) the Minister was of the opinion that an overall benefit to the species would be achieved within a reasonable time through requirements imposed by the instrument,

(B) the Minister was of the opinion that reasonable alternatives had been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative was adopted, and

(C) the Minister was of the opinion that reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species were required by the instrument.

Prescribed instruments

(2) An instrument authorizing a person to engage in an activity has the same effect as a permit issued under section 17 if,

(a) the instrument was entered into, ~~issued or made~~ issued, made or approved under a provision of an Act of Ontario or Canada or a provision of a regulation made under an Act of Ontario or Canada;

a) l'acte a été conclu, ~~délivré ou pris~~ délivré, pris ou approuvé par le ministre;

b) l'acte a été conclu, ~~délivré ou pris~~ délivré, pris ou approuvé aux termes d'une disposition d'une loi de l'Ontario ou du Canada ou d'une disposition d'un de leurs règlements d'application;

c) l'acte touche une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée;

c.1) avant de conclure, de délivrer, de prendre ou d'approuver l'acte, le ministre a pris en considération toute déclaration qui avait été publiée en application du paragraphe 11 (6) à l'égard d'un programme de rétablissement relatif à l'espèce précisée dans l'acte;

d) au moment où l'acte a été conclu, ~~délivré ou pris~~ délivré, pris ou approuvé :

(i) soit le ministre était d'avis que l'activité autorisée par l'acte était nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains,

(ii) soit le ministre était d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par l'acte était d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, et qu'elle y aiderait,

(iii) soit le ministre était d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par l'acte n'était pas d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, mais que, selon lui, à la fois :

(A) les exigences imposées par l'acte procureraient dans un délai raisonnable un avantage plus que compensatoire pour l'espèce,

(B) des solutions de rechange raisonnables avaient été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et la meilleure d'entre elles avait été retenue,

(C) l'acte exigeait la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce.

Actes prescrits

(2) L'acte qui autorise une personne à exercer une activité a le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 17 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acte a été conclu, ~~délivré, pris ou donné~~ délivré, pris, donné ou approuvé aux termes d'une disposition d'une loi de l'Ontario ou du Canada ou d'une disposition d'un de leurs règlements d'application;

(b) the provision referred to in clause (a) is prescribed by the regulations;

(c) the Minister has entered into an agreement with the authorizing official that, for the purpose of this subsection, applies to the entering into, ~~issuance or making~~ issuance, making or approval of instruments under the provision referred to in clause (a);

(d) the instrument affects a species specified in the instrument that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species; ~~and~~

(d.1) before entering into, issuing, making or approving the instrument, the authorizing official considered any statement that had been published under subsection 11 (6) with respect to a recovery strategy for the species specified in the instrument; and

(e) at the time the instrument was entered into, ~~issued or made~~ issued, made or approved,

(i) the authorizing official was of the opinion that the activity authorized by the instrument was necessary for the protection of human health or safety,

(ii) the authorizing official was of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the instrument was to assist, and that the activity would assist, in the protection or recovery of the species specified in the instrument, or

(iii) the authorizing official was of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the instrument was not to assist in the protection or recovery of the species specified in the instrument, but,

(A) the authorizing official was of the opinion that an overall benefit to the species would be achieved within a reasonable time through requirements imposed by the instrument,

(B) the authorizing official was of the opinion that reasonable alternatives had been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative was adopted, and

(C) the authorizing official was of the opinion that reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species were required by the instrument.

Application of subs. (2)

(2.1) Subsection (2) applies only if the instrument was entered into, issued, made or approved,

(a) after the regulation referred to in clause (2) (b) came into force; and

b) la disposition visée à l'alinéa a) est prescrite par les règlements;

c) le ministre a conclu un accord avec l'agent autorisateur qui, pour l'application du présent paragraphe, s'applique à la conclusion, ~~à la délivrance ou à la prise~~ à la délivrance, à la prise ou à l'approbation d'actes, ou au fait de les donner, aux termes de la disposition visée à l'alinéa a);

d) l'acte touche une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée;

d.1) avant de conclure, de délivrer, de prendre, de donner ou d'approuver l'acte, l'agent autorisateur a pris en considération toute déclaration qui avait été publiée en application du paragraphe 11 (6) à l'égard d'un programme de rétablissement relatif à l'espèce précisée dans l'acte;

e) au moment où l'acte a été conclu, ~~délivré, pris ou donné~~ délivré, pris, donné ou approuvé :

(i) soit l'agent autorisateur était d'avis que l'activité autorisée par l'acte était nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains,

(ii) soit l'agent autorisateur était d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par l'acte était d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, et qu'elle y aiderait,

(iii) soit l'agent autorisateur était d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par l'acte n'était pas d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, mais que, selon lui, à la fois :

(A) les exigences imposées par l'acte procureraient dans un délai raisonnable un avantage plus que compensatoire pour l'espèce,

(B) des solutions de rechange raisonnables avaient été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et la meilleure d'entre elles avait été retenue,

(C) l'acte exigeait la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce.

Application du par. (2)

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique que si l'acte a été conclu, délivré, pris, donné ou approuvé :

a) d'une part, après l'entrée en vigueur du règlement visé à l'alinéa (2) b);

(b) during a period when the agreement referred to in clause (2) (c) was in effect.

Compliance

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an instrument unless the person seeking to rely on the instrument has complied with any requirements imposed by the instrument.

Definitions

(4) In this section,

"authorizing official" means,

(a) with respect to an agreement that authorizes a person to engage in an activity, any federal, provincial or municipal official who entered into the agreement, or

(b) with respect to any other instrument, the person who ~~issued or made~~ issued, made or approved the instrument; ("agent autorisateur")

"instrument" means an agreement, permit, licence, ~~order or other similar document~~ order, approved plan or other similar document. ("acte")

Aboriginal persons

19. (1) The Minister may, for the purposes of this Act, enter into an agreement with any of the following persons or bodies that relates to a species specified in the agreement that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species:

1. A band as defined in the *Indian Act* (Canada).
2. A tribal council.
3. An organization that represents a territorially-based aboriginal community.

Authorization

(2) An agreement under subsection (1) may authorize aboriginal persons described in the agreement or a party to the agreement to engage in an activity specified in the agreement that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.

Permits

(3) The Minister may issue a permit to a person or body referred to in subsection (1) that, with respect to a species specified in the permit that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species, authorizes aboriginal persons described in the permit or the holder of the permit to engage in an activity specified in the permit that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.

Limitation

(4) The Minister shall not enter into an agreement or issue a permit under this section if he or she is of the opinion that the agreement or permit would authorize an activity that would jeopardize the survival or recovery, in

b) d'autre part, pendant la période d'effet de l'accord visé à l'alinéa (2) c).

Conformité

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent à un acte que si la personne qui cherche à se fonder sur l'acte s'est conformée aux exigences imposées par celui-ci.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«acte» Accord, permis, licence, arrêté, décret, ~~ordre ou autre document semblable~~ ordre, plan approuvé ou autre document semblable. («instrument»)

«agent autorisateur» S'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) en ce qui concerne un accord qui autorise une personne à exercer une activité, tout agent fédéral, provincial ou municipal qui a conclu l'accord;

b) en ce qui concerne tout autre acte, la personne qui l'a ~~délivré, pris ou donné~~ délivré, pris, donné ou approuvé. («authorizing official»)

Personnes autochtones

19. (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut conclure avec l'un ou l'autre des organismes ou personnes suivants un accord relatif à une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée :

1. Une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).
2. Un conseil tribal.
3. Une association qui représente une collectivité territoriale autochtone.

Autorisation

(2) L'accord prévu au paragraphe (1) peut autoriser les personnes autochtones visées par l'accord ou une partie à celui-ci à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.

Permis

(3) Le ministre peut délivrer à un organisme ou à une personne visé au paragraphe (1) un permis qui, à l'égard d'une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, autorise les personnes autochtones visées par le permis ou le titulaire du permis à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.

Restriction

(4) Le ministre ne doit pas conclure un accord ni délivrer un permis en vertu du présent article s'il est d'avis que l'accord ou le permis autoriserait une activité qui mettrait en danger la survie ou le rétablissement, en Onta-

Ontario, of the species specified in the agreement or permit.

Response to recovery strategy

(4.1) Before entering into an agreement or issuing a permit under this section, the Minister shall consider any statement that has been published under subsection 11 (6) with respect to a recovery strategy for the species specified in the agreement or permit.

Permit conditions

(5) Subsections 17 (3) and (4) apply, with necessary modifications, to a permit issued under this section.

Reliance on authorization

(6) An authorization described in subsection (2) or (3) does not apply to,

(a) an aboriginal person who seeks to rely on the authorization, unless he or she complies with any requirements imposed on the aboriginal person by the agreement or permit; or

(b) a person or body referred to in subsection (1) who seeks to rely on the authorization, unless the person or body complies with any requirements imposed on it by the agreement or permit.

Compliance with permit

(7) The holder of a permit issued under this section and the aboriginal persons who are authorized by the permit to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10 shall comply with any requirements imposed on them by the permit.

Amendment or revocation of permit

(8) The Minister may,

(a) with the consent of the holder of a permit issued under this section, revoke or amend the permit; or

(b) without the consent of the holder of a permit issued under this section, but subject to section 20, revoke or amend the permit, if the Minister is of the opinion that the revocation or amendment,

(i) is necessary to prevent jeopardizing the survival or recovery, in Ontario, of the species specified in the permit, or

(ii) is necessary for the protection of human health or safety.

Amendment or revocation of permits without consent

20. (1) Before amending or revoking a permit under clause 17 (6) (b) or 19 (8) (b), the Minister shall give the holder of the permit notice of the intention to amend or revoke the permit.

Contents of notice

(2) The notice shall,

rio, de l'espèce qui y est précisée.

Réponse au programme de rétablissement

(4.1) Avant de conclure un accord ou de délivrer un permis en vertu du présent article, le ministre prend en considération toute déclaration qui a été publiée en application du paragraphe 11 (6) à l'égard d'un programme de rétablissement relatif à l'espèce précisée dans l'accord ou le permis.

Conditions du permis

(5) Les paragraphes 17 (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un permis délivré en vertu du présent article.

Droit de se fonder sur l'autorisation

(6) L'autorisation visée au paragraphe (2) ou (3) ne s'applique :

a) à la personne autochtone qui cherche à se fonder sur l'autorisation, que si elle se conforme aux exigences que lui impose l'accord ou le permis;

b) à l'organisme ou à la personne visé au paragraphe (1) qui cherche à se fonder sur l'autorisation, que si l'organisme ou la personne se conforme aux exigences que lui impose l'accord ou le permis.

Conformité au permis

(7) Le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article et les personnes autochtones qui sont autorisées par le permis à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10 se conforment aux exigences que leur impose le permis.

Modification ou révocation du permis

(8) Le ministre peut :

a) avec le consentement du titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article, révoquer ou modifier le permis;

b) sans le consentement du titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article, mais sous réserve de l'article 20, révoquer ou modifier le permis s'il est d'avis que la révocation ou la modification est nécessaire :

(i) soit pour empêcher que soit mis en danger la survie ou le rétablissement, en Ontario, de l'espèce qui y est précisée,

(ii) soit pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains.

Modification ou révocation des permis sans consentement

20. (1) Avant de modifier ou de révoquer un permis en vertu de l'alinéa 17 (6) b) ou 19 (8) b), le ministre donne à son titulaire un avis de son intention.

Contenu de l'avis

(2) L'avis à la fois :

(a) set out the amendments that the Minister intends to make to the permit, or state that the Minister intends to revoke the permit, as the case may be;

(b) set out the Minister's reasons for amending or revoking the permit; and

(c) state that a hearing on the amendment or revocation of the permit may be required in accordance with subsection (5).

Service of notice

(3) The notice shall be served personally or by registered mail addressed to the holder of the permit at the person's last known address.

Registered mail

(4) A notice served by registered mail shall be deemed to have been served on the fifth day after the day of mailing, unless the person served establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice until a later date.

Hearing

(5) A person who is served with a notice ~~under subsection (2)~~ under subsection (3) may require a hearing by mailing or delivering to the Minister, within 15 days after service of the notice, a written request for a hearing that includes a statement of the reasons for requesting the hearing.

No request of hearing

(6) If the Minister does not receive a request for a hearing in accordance with subsection (5), the Minister may amend or revoke the permit as set out in the notice under subsection (2).

Appointment of hearing officer

(7) If the Minister receives a request for a hearing in accordance with subsection (5), the Minister shall appoint a hearing officer to hold the hearing.

Parties

(8) The person who required the hearing and such other persons as the hearing officer may specify are parties to the hearing.

Minister entitled to be heard

(9) The Minister is entitled to be heard at the hearing.

Procedure

(10) Sections 5.1, 5.2, 6 to 15.1, 16, 21, 21.1, 22 and 23 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply, with necessary modifications, to the hearing.

Report

(11) After the hearing, the hearing officer shall issue a report to the Minister that contains,

(a) a summary of the evidence presented at the hearing;

(b) the hearing officer's opinion on the merits of amending or revoking the permit, having regard to

a) énonce les modifications que le ministre entend apporter au permis ou indique que le ministre entend révoquer le permis, selon le cas;

b) énonce les motifs de la modification ou de la révocation du permis par le ministre;

c) indique qu'une audience portant sur la modification ou la révocation du permis peut être exigée conformément au paragraphe (5).

Signification de l'avis

(3) L'avis est signifié à personne ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue du titulaire du permis.

Courrier recommandé

(4) L'avis signifié par courrier recommandé est réputé avoir été signifié le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a reçu, en toute bonne foi, qu'à une date ultérieure par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

Audience

(5) La personne à qui est signifié l'avis ~~prévu au paragraphe (2)~~ aux termes du paragraphe (3) peut exiger une audience en envoyant au ministre par la poste ou en lui remettant, au plus tard 15 jours après la signification de l'avis, une demande écrite à cet effet qui inclut un énoncé des motifs de la demande.

Aucune demande d'audience

(6) S'il ne reçoit pas une demande d'audience conformément au paragraphe (5), le ministre peut modifier ou révoquer le permis comme il est indiqué dans l'avis prévu au paragraphe (2).

Nomination d'un agent enquêteur

(7) S'il reçoit une demande d'audience conformément au paragraphe (5), le ministre nomme un agent enquêteur pour tenir l'audience.

Parties

(8) Sont parties à l'audience la personne qui l'a demandée et les autres personnes que précise l'agent enquêteur.

Droit du ministre d'être entendu

(9) Le ministre a le droit d'être entendu à l'audience.

Procédure

(10) Les articles 5.1, 5.2, 6 à 15.1, 16, 21, 21.1, 22 et 23 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'audience.

Rapport

(11) Après l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre un rapport qui comprend ce qui suit :

a) un résumé de la preuve présentée à l'audience;

b) son opinion quant au bien-fondé de la modification ou de la révocation du permis, eu égard aux exi-

the requirements of clause 17 (6) (b) or 19 (8) (b), as the case may be, and the hearing officer's recommendations; and

(c) the reasons for the hearing officer's opinion and recommendations.

Minister's decision

(12) After considering the hearing officer's report, the Minister may, subject to clause 17 (6) (b) or 19 (8) (b), as the case may be,

(a) amend the permit as set out in the notice under subsection (2) or in another manner;

(b) revoke the permit as set out in the notice under subsection (2), or amend the permit instead of revoking it as set out in the notice under subsection (2); or

(c) refrain from amending or revoking the permit.

Notice of decision

(13) The Minister shall give notice of his or her decision under subsection (12) and a copy of the hearing officer's report to the parties to the hearing.

ENFORCEMENT

Enforcement officers

21. (1) The following persons are enforcement officers for the purposes of this Act:

1. Every person who is a conservation officer for the purposes of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*.

2. Every person designated by the Minister as a park warden for a provincial park.

3. Such other persons or classes of persons as may be appointed or designated by the Minister as enforcement officers for the purposes of this Act.

Park wardens

(2) Paragraph 2 of subsection (1) only applies in the provincial park for which the person is designated as park warden.

Production of identification

22. An enforcement officer who is acting under this Act shall, on request, produce identification.

Inspection to determine compliance

23. (1) On application without notice, a justice may issue a warrant authorizing an enforcement officer to enter and inspect any land or other place if the justice is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that an inspection under this section would assist in determining whether there is compliance with section 9, 10 or 48.

Duration

(2) The warrant is valid for 30 days or for such shorter period as may be specified in it.

gences de l'alinéa 17 (6) b) ou 19 (8) b), selon le cas, et ses recommandations à ce sujet;

c) les motifs à l'appui de son opinion et de ses recommandations.

Décision du ministre

(12) Après étude du rapport de l'agent enquêteur, le ministre peut, sous réserve de l'alinéa 17 (6) b) ou 19 (8) b), selon le cas :

a) modifier le permis comme il est indiqué dans l'avis prévu au paragraphe (2) ou d'une autre manière;

b) révoquer le permis comme il est indiqué dans l'avis prévu au paragraphe (2) ou le modifier au lieu de le révoquer comme il est indiqué dans l'avis;

c) ne pas modifier ni révoquer le permis.

Avis de la décision

(13) Le ministre remet aux parties à l'audience un avis de la décision qu'il prend en vertu du paragraphe (12) et une copie du rapport de l'agent enquêteur.

EXÉCUTION

Agents d'exécution

21. (1) Les personnes suivantes sont des agents d'exécution pour l'application de la présente loi :

1. Toute personne qui est un agent de protection de la nature pour l'application de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

2. Toute personne que désigne le ministre comme gardien de parc pour un parc provincial.

3. Les autres personnes ou catégories de personnes que le ministre nomme ou désigne comme agents d'exécution pour l'application de la présente loi.

Gardiens de parc

(2) La disposition 2 du paragraphe (1) ne s'applique que dans le parc provincial pour lequel la personne est désignée comme gardien de parc.

Présentation d'une pièce d'identité

22. L'agent d'exécution qui agit en vertu de la présente loi présente, sur demande, une pièce d'identité.

Inspection en vue de déterminer la conformité

23. (1) Sur requête présentée sans préavis, un juge peut décerner un mandat autorisant un agent d'exécution à entrer dans un bien-fonds ou un autre endroit et à l'inspecter, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une inspection effectuée en vertu du présent article aiderait à déterminer s'il y a conformité à l'article 9, 10 ou 48.

Durée

(2) Le mandat vaut pour une période de 30 jours ou pour toute période plus courte qui y est précisée.

~~Further warrants~~

~~(3) A justice may issue further warrants under subsection (1).~~

~~Inspection without warrant~~

~~(4) An enforcement officer may enter and inspect any land or other place without a warrant if he or she has reasonable grounds to believe that the conditions for obtaining a warrant under subsection (1) exist but that exigent circumstances make it impractical to obtain a warrant under subsection (1).~~

~~Other inspections without warrant~~

~~(5) An enforcement officer may enter and inspect any land or other place for the purpose of determining whether there is compliance with any of the following provisions:~~

~~1. Any provision of an agreement entered into under section 16 or 19, if the agreement authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.~~

~~2. Any provision of a permit issued under section 17 or 19.~~

~~3. Any provision of an order made under section 27, 28 or 41.~~

~~Dwellings~~

~~(6) Subsections (1), (4) and (5) do not authorize the enforcement officer to enter a building or part of a building that is being used as a dwelling.~~

~~Mandats additionnels~~

~~(3) Un juge peut décerner des mandats additionnels en vertu du paragraphe (1).~~

~~Inspection sans mandat~~

~~(4) Un agent d'exécution peut, sans mandat, entrer dans un bien-fonds ou un autre endroit et l'inspecter s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions de la délivrance d'un mandat en vertu du paragraphe (1) sont réunies, mais que l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention d'un mandat en vertu de ce paragraphe.~~

~~Autres inspections sans mandat~~

~~(5) Un agent d'exécution peut entrer dans un bien-fonds ou un autre endroit et l'inspecter en vue de déterminer s'il y a conformité à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :~~

~~1. Toute disposition d'un accord conclu en vertu de l'article 16 ou 19, si l'accord autorise une personne à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.~~

~~2. Toute disposition d'un permis délivré en vertu de l'article 17 ou 19.~~

~~3. Toute disposition d'un ordre donné en vertu de l'article 27, d'un arrêté pris en vertu de l'article 28 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 41.~~

~~Logements~~

~~(6) Les paragraphes (1), (4) et (5) n'ont pas pour effet d'autoriser l'agent d'exécution à entrer dans le bâtiment ou dans la partie de bâtiment qui sert de logement.~~

Inspection to determine compliance

23. (1) On application without notice, a justice may issue a warrant authorizing an enforcement officer to enter and inspect any land or other place if the justice is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that an inspection under this section would assist in determining whether there is compliance with section 9, 10 or 48.

Inspection without warrant

(2) An enforcement officer may enter and inspect any land or other place without a warrant if he or she has reasonable grounds to believe that the conditions for obtaining a warrant under subsection (1) exist but that exigent circumstances make it impractical to obtain a warrant under subsection (1).

Other inspections without warrant

(3) An enforcement officer may enter and inspect any land or other place without a warrant for the purpose of determining whether there is compliance with any of the following provisions:

1. Any provision of an agreement entered into under section 16 or 19, if the agreement authorizes a per-

Inspection en vue de déterminer la conformité

23. (1) Sur requête présentée sans préavis, un juge peut décerner un mandat autorisant un agent d'exécution à entrer dans un bien-fonds ou un autre endroit et à l'inspecter, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une inspection effectuée en vertu du présent article aiderait à déterminer s'il y a conformité à l'article 9, 10 ou 48.

Inspection sans mandat

(2) Un agent d'exécution peut, sans mandat, entrer dans un bien-fonds ou un autre endroit et l'inspecter s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions de la délivrance d'un mandat en vertu du paragraphe (1) sont réunies, mais que l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention d'un mandat en vertu de ce paragraphe.

Autres inspections sans mandat

(3) Un agent d'exécution peut, sans mandat, entrer dans un bien-fonds ou un autre endroit et l'inspecter en vue de déterminer s'il y a conformité à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

1. Toute disposition d'un accord conclu en vertu de l'article 16 ou 19, si l'accord autorise une personne

son to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.

2. Any provision of a permit issued under section 17 or 19.

3. Any provision of an order made under section 27, 28 or 41.

Dwellings

(4) Subsections (1), (2) and (3) do not authorize the enforcement officer to enter a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Warrant; compliance with agreements, permits, orders

(5) On application without notice, a justice may issue a warrant authorizing an enforcement officer to enter and inspect any land or other place, including a building or part of a building that is being used as a dwelling, if the justice is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that,

(a) an inspection under this section would assist in determining whether there is compliance with a provision referred to in subsection (3); and

(b) entry has been refused or is likely to be refused.

Duration

(6) A warrant issued under subsection (1) or (5) is valid for 30 days or for such shorter period as may be specified in it.

Further warrants

(6.1) A justice may issue further warrants under subsection (1) or (5).

Time of entry

(7) An entry under this section shall be made at a time that is reasonable in view of any activity that is conducted on the land or in the place.

Powers during inspection

(8) During an inspection under this section, the enforcement officer may,

(a) be accompanied and assisted by any person authorized by the enforcement officer;

(b) inspect any thing that is relevant to the inspection;

(c) use or cause to be used any computer or other device that contains or is able to retrieve information, for the purpose of examining information contained in or available to the computer or other device, and produce or cause to be produced a printout or other output from the computer or other device;

(d) conduct any tests, take any measurements, take any specimens or samples, set up any equipment and make any photographic or other records that may

à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.

2. Toute disposition d'un permis délivré en vertu de l'article 17 ou 19.

3. Toute disposition d'un ordre donné en vertu de l'article 27, d'un arrêté pris en vertu de l'article 28 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 41.

Logements

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) n'ont pas pour effet d'autoriser l'agent d'exécution à entrer dans le bâtiment ou dans la partie de bâtiment qui sert de logement.

Mandat : conformité aux accords, permis, ordres, arrêtés et ordonnances

(5) Sur requête présentée sans préavis, un juge peut décerner un mandat autorisant un agent d'exécution à entrer dans un bien-fonds ou un autre endroit, y compris le bâtiment ou la partie de bâtiment qui sert de logement, et à l'inspecter, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, qu'une inspection effectuée en vertu du présent article aiderait à déterminer s'il y a conformité à une disposition visée au paragraphe (3);

b) d'autre part, que l'entrée a été ou sera vraisemblablement refusée.

Durée

(6) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) ou (5) vaut pour une période de 30 jours ou pour toute période plus courte qui y est précisée.

Mandats additionnels

(6.1) Un juge peut décerner des mandats additionnels en vertu du paragraphe (1) ou (5).

Heure d'entrée

(7) L'entrée prévue au présent article est effectuée à une heure qui est raisonnable eu égard à toute activité exercée sur le bien-fonds ou dans l'endroit.

Pouvoirs pendant l'inspection

(8) Au cours d'une inspection effectuée en vertu du présent article, l'agent d'exécution peut :

a) se faire accompagner et aider par toute personne qu'il autorise;

b) examiner toute chose qui est reliée à l'inspection;

c) utiliser ou faire utiliser un ordinateur ou un autre dispositif qui contient ou permet d'extraire des renseignements, pour examiner les renseignements que l'ordinateur ou le dispositif contient ou auxquels il donne accès, et peut produire ou faire produire un imprimé ou toute autre sortie à partir de l'ordinateur ou du dispositif;

d) effectuer des tests, prendre des mesures, prélever des spécimens ou des échantillons, installer de l'équipement et faire des enregistrements, notam-

be relevant to the inspection; and

(e) ask questions that may be relevant to the inspection.

Provision of information

(9) A person shall, during an inspection under this section, provide information requested by the enforcement officer that is relevant to the inspection.

Copies

(10) The enforcement officer may make copies of any thing inspected or produced during the inspection.

Removal

(11) The enforcement officer may remove any thing for the purpose of making copies or of further inspection, but the copying or further inspection shall be carried out with reasonable dispatch and any thing removed shall be returned promptly to the person from whom it was taken unless it is not reasonable for the person to expect the thing to be returned.

Inspection of vehicles, boats, aircraft

24. (1) An enforcement officer may stop a vehicle, boat or aircraft if he or she has reasonable grounds to believe that stopping the vehicle, boat or aircraft would assist in determining whether there is compliance with,

(a) section 9, 10 or 48;

(b) any provision of an agreement entered into under section 16 or 19, if the agreement authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10;

(c) any provision of a permit issued under section 17 or 19; or

(d) any provision of an order made under section 27, 28 or 41.

Operator to stop

(2) On the enforcement officer's signal to stop, the operator of the vehicle, boat or aircraft shall immediately stop and produce for inspection any thing requested by the officer that is relevant to the purpose for which the vehicle, boat or aircraft was stopped.

Stop signals

(3) For the purpose of subsection (2), signals to stop include,

(a) intermittent flashes of red light, in the case of a vehicle;

(b) intermittent flashes of blue light, in the case of a boat; and

(c) a hand signal to stop, in the case of a vehicle or boat.

ment photographiques, qui peuvent être reliés à l'inspection;

e) poser des questions qui peuvent être reliées à l'inspection.

Renseignements

(9) Toute personne doit, pendant une inspection effectuée en vertu du présent article, fournir les renseignements demandés par l'agent d'exécution qui sont reliés à l'inspection.

Copies

(10) L'agent d'exécution peut faire des copies des choses examinées ou produites au cours de l'inspection.

Enlèvement

(11) L'agent d'exécution peut enlever des choses pour en faire des copies ou un examen supplémentaire. Toutefois, la copie ou l'examen supplémentaire est effectué avec une diligence raisonnable et les choses enlevées sont retournées promptement à la personne à qui elles ont été retirées, sauf s'il n'est pas raisonnable que celle-ci s'attende à ce qu'elles soient retournées.

Inspection de véhicules, de bateaux et d'aéronefs

24. (1) Un agent d'exécution peut arrêter un véhicule, un bateau ou un aéronef s'il a des motifs raisonnables de croire que cela aiderait à déterminer s'il y a conformité, selon le cas :

a) à l'article 9, 10 ou 48;

b) à toute disposition d'un accord conclu en vertu de l'article 16 ou 19, si l'accord autorise une personne à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10;

c) à toute disposition d'un permis délivré en vertu de l'article 17 ou 19;

d) à toute disposition d'un ordre donné en vertu de l'article 27, d'un arrêté pris en vertu de l'article 28 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 41.

Arrêt par le conducteur

(2) Au signal d'arrêt de l'agent d'exécution, le conducteur du véhicule, du bateau ou de l'aéronef s'arrête immédiatement et présente aux fins d'examen toute chose que demande l'agent et qui est reliée à la fin à laquelle le véhicule, le bateau ou l'aéronef a été arrêté.

Signaux d'arrêt

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les signaux d'arrêt comprennent :

a) un clignotement de lumière rouge, dans le cas d'un véhicule;

b) un clignotement de lumière bleue, dans le cas d'un bateau;

c) un signal d'arrêt manuel, dans le cas d'un véhicule ou d'un bateau.

Searches with respect to offences

25. (1) On application without notice, a justice may issue a warrant authorizing an enforcement officer to use any investigative technique or procedure or to do any thing described in the warrant if the justice is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that an offence under this Act has been or is being committed and that evidence concerning the offence will be obtained through the use of the technique or procedure or the doing of the thing.

Assistance

(2) The warrant may authorize any person specified in the warrant to accompany and assist the enforcement officer in the execution of the warrant.

Terms and conditions of warrant

(3) The warrant shall authorize the enforcement officer to enter and search the building or other place for which the warrant was issued and, without limiting the powers of the justice under subsection (1), the warrant may, in respect of the alleged offence, authorize the enforcement officer to conduct any tests, take any measurements, take any specimens or samples, set up any equipment, make any excavations and make any photographic or other records that may be relevant to the search.

Duration

(4) The warrant is valid for 30 days or for such shorter period as may be specified in it.

Further warrants

(5) A justice may issue further warrants under subsection (1).

Part VIII of the *Provincial Offences Act*

(6) Subsections (1) to (5) do not prevent an enforcement officer from obtaining a search warrant under Part VIII of the *Provincial Offences Act*.

Searches without warrant

(7) If an enforcement officer has reasonable grounds to believe that there is in a building or other place any thing that will afford evidence of an offence under this Act but that the time required to obtain a warrant would lead to the loss, removal or destruction of the evidence, the enforcement officer may, without a warrant, enter and search the building or other place.

Dwellings

(8) Subsection (7) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Computers, etc.

(9) An enforcement officer who is conducting a search that is authorized by a warrant or by subsection (7) may, for the purpose of examining information contained in or available to any computer or other device that contains or is able to retrieve information, use or cause to be used the

Perquisitions relatives aux infractions

25. (1) Sur requête présentée sans préavis, un juge peut décerner un mandat autorisant un agent d'exécution à utiliser une technique ou méthode d'enquête ou à accomplir un acte qui y est mentionné, si le juge est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue par la présente loi a été ou est commise et que des éléments de preuve relatifs à l'infraction seront obtenus par l'utilisation de la technique ou de la méthode ou par l'accomplissement de l'acte.

Aide

(2) Le mandat peut autoriser toute personne qui y est précisée à accompagner l'agent d'exécution et à l'aider dans l'exécution du mandat.

Conditions du mandat

(3) Le mandat autorise l'agent d'exécution à entrer dans le bâtiment ou l'autre endroit à l'égard duquel il a été décerné et à y perquisitionner et, sans préjudice des pouvoirs que le paragraphe (1) confère au juge, il peut, à l'égard de l'infraction reprochée, autoriser l'agent d'exécution à effectuer des tests, prendre des mesures, prélever des spécimens ou des échantillons, installer de l'équipement, effectuer des excavations et faire des enregistrements, notamment photographiques, qui peuvent être reliés à la perquisition.

Durée

(4) Le mandat vaut pour une période de 30 jours ou pour toute période plus courte qui y est précisée.

Mandats additionnels

(5) Un juge peut décerner des mandats additionnels en vertu du paragraphe (1).

Partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*

(6) Les paragraphes (1) à (5) n'ont pas pour effet d'empêcher un agent d'exécution d'obtenir un mandat de perquisition aux termes de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Perquisitions sans mandat

(7) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment ou un autre endroit contient toute chose qui fournira des éléments de preuve d'une infraction prévue par la présente loi, mais que le délai nécessaire pour obtenir un mandat entraînerait la perte, l'enlèvement ou la destruction des éléments de preuve, l'agent d'exécution peut, sans mandat, entrer dans le bâtiment ou l'autre endroit et y perquisitionner.

Logements

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas au bâtiment ou à la partie de bâtiment qui sert de logement.

Ordinateurs ou autres dispositifs

(9) L'agent d'exécution qui effectue une perquisition autorisée par un mandat ou par le paragraphe (7) peut, en vue d'examiner les renseignements que contient ou auxquels donne accès un ordinateur ou un autre dispositif qui contient ou permet d'extraire des renseignements, utiliser

computer or other device and produce or cause to be produced a printout or other output from the computer or other device.

Seizure and forfeiture

26. (1) An enforcement officer who is lawfully in a building or other place may, without a warrant, seize any thing that he or she has reasonable grounds to believe,

(a) has been obtained by the commission of an offence under this Act;

(b) has been used in the commission of an offence under this Act;

(c) will afford evidence of the commission of an offence under this Act; or

(d) is intermixed with a thing referred to in clause (a), (b) or (c).

Presence pursuant to warrant

(2) If the enforcement officer is in the building or other place pursuant to a warrant, subsection (1) applies to any thing, whether or not it is specified in the warrant.

Safekeeping

(3) An enforcement officer shall deliver any thing that he or she seizes to a person authorized by the Minister for safekeeping.

Leaving with occupant

(4) Despite subsection (3), an enforcement officer may leave a thing that he or she seizes in the custody of the occupant of the building or other place in which it was seized.

Occupant to safeguard

(5) If any thing is left in the custody of an occupant under subsection (4), the occupant shall safeguard the thing until,

(a) an enforcement officer removes the thing;

(b) the occupant is notified by an enforcement officer that the investigation has concluded and that a charge will not be laid; or

(c) the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn, if a charge is laid and the charge is finally disposed of.

Thing taken before justice

(6) Subsections (3) and (4) do not apply to a thing that is required to be carried before a justice by a search warrant issued under Part VIII of the *Provincial Offences Act*.

Return of seized things

(7) Any thing seized and not forfeited under this section shall be returned to the person from whom it was seized if,

(a) a charge is not laid at the conclusion of the investigation; or

ou faire utiliser l'ordinateur ou le dispositif et produire ou faire produire un imprimé ou toute autre sortie à partir de l'ordinateur ou du dispositif.

Saisie et confiscation

26. (1) L'agent d'exécution qui se trouve légalement dans un bâtiment ou un autre endroit peut, sans mandat, saisir toute chose au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) elle a été obtenue par suite de la commission d'une infraction prévue par la présente loi;

b) elle a été utilisée pour commettre une infraction prévue par la présente loi;

c) elle fournira des éléments de preuve de la commission d'une infraction prévue par la présente loi;

d) elle est mêlée avec une chose visée à l'alinéa a), b) ou c).

Présence conforme à un mandat

(2) Si l'agent d'exécution se trouve dans le bâtiment ou l'autre endroit conformément à un mandat, le paragraphe (1) s'applique à toute chose, qu'elle soit précisée ou non dans le mandat.

Mise en sûreté

(3) L'agent d'exécution confie toute chose qu'il saisit à une personne autorisée par le ministre pour la mettre en sûreté.

Chose laissée auprès de l'occupant

(4) Malgré le paragraphe (3), l'agent d'exécution peut laisser une chose qu'il saisit sous la garde de l'occupant du bâtiment ou de l'autre endroit dans lequel elle est saisie.

Préservation

(5) L'occupant préserve toute chose laissée sous sa garde en vertu du paragraphe (4) jusqu'à ce que l'une ou l'autre des éventualités suivantes se présente :

a) un agent d'exécution enlève la chose;

b) l'occupant est avisé par un agent d'exécution que l'enquête est terminée et qu'aucune accusation ne sera déposée;

c) le défendeur est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée, si une accusation est déposée et qu'elle fait l'objet d'une décision définitive.

Chose apportée devant un juge

(6) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à une chose qui, aux termes d'un mandat de perquisition décerné aux termes de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, doit être apportée devant un juge.

Remise des choses saisies

(7) Toute chose saisie et non confisquée aux termes du présent article est retournée au saisi si :

a) aucune accusation n'est déposée à l'issue de l'enquête;

(b) a charge is laid but, when the charge is finally disposed of, the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

Payment of fine

(8) If a person is convicted of an offence and a fine is imposed,

(a) a thing seized in connection with the offence and not forfeited to the Crown in right of Ontario under this section shall not be returned until the fine has been paid; and

(b) if payment of the fine is in default within the meaning of section 69 of the *Provincial Offences Act*, a justice may order that the thing be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Forfeiture if identity unknown

(9) If the identity of the person from whom a thing was seized has not been ascertained within 30 days after the seizure, the thing is forfeited to the Crown in right of Ontario.

Forfeiture of dead animals, etc.

(10) Despite any order under Part VIII of the *Provincial Offences Act*, any dead animal, plant or other organism that is seized is forfeited to the Crown in right of Ontario if, in the opinion of the person who has custody of it, it is likely to spoil.

Forfeiture of live animals, etc.

(11) Despite any order under Part VIII of the *Provincial Offences Act*, any live animal, plant or other organism that is seized is forfeited to the Crown in right of Ontario if, in the opinion of the person who has custody of it, it cannot properly be maintained in custody.

Forfeiture on conviction

(12) If a person is convicted of an offence under this Act,

(a) any animal, plant or other organism seized in connection with the offence, and any cage, shelter or other container seized in connection with the animal, plant or other organism, are forfeited to the Crown in right of Ontario; and

(b) the justice may order that any other thing seized in connection with the offence be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Application of subs. (12)

(13) Subsection (12) applies in addition to any other penalty.

Forfeiture if possession is an offence

(14) On motion in a proceeding under the *Provincial*

b) une accusation est déposée mais, aux termes d'une décision définitive rendue à l'égard de celle-ci, le défendeur est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée.

Paiement de l'amende

(8) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction et qu'une amende est imposée :

a) d'une part, la chose qui est saisie relativement à l'infraction et qui n'est pas confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario aux termes du présent article ne doit pas être retournée tant que l'amende n'a pas été payée;

b) d'autre part, en cas de défaut de paiement de l'amende au sens de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales*, un juge peut ordonner que la chose soit confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Confiscation si l'identité du saisi n'est pas connue

(9) Si l'identité du saisi n'a pas été établie au plus tard 30 jours après la saisie, la chose est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Confiscation d'animaux ou d'autres organismes morts

(10) Malgré toute ordonnance rendue en vertu de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, tout animal, végétal ou autre organisme mort qui est saisi est confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si la personne qui en a la garde estime qu'il va vraisemblablement se corrompre.

Confiscation d'animaux ou d'autres organismes vivants

(11) Malgré toute ordonnance rendue en vertu de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, tout animal, végétal ou autre organisme vivant qui est saisi est confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si la personne qui en a la garde estime qu'il ne peut pas être gardé de façon adéquate.

Confiscation sur déclaration de culpabilité

(12) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi :

a) d'une part, l'animal, le végétal ou l'autre organisme qui a été saisi relativement à l'infraction, et la cage, l'abri ou tout autre contenant qui a été saisi relativement à l'animal, au végétal ou à l'autre organisme, sont confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario;

b) d'autre part, le juge peut ordonner que toute autre chose qui a été saisie relativement à l'infraction soit confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Application du par. (12)

(13) Le paragraphe (12) s'applique en plus de toute autre peine.

Confiscation si la possession est une infraction

(14) Sur présentation d'une motion dans une instance

Offences Act, or on application in accordance with the rules of court applicable to applications under that Act, a justice shall determine whether possession of a thing seized is an offence under this Act and, if it is, the justice shall order that the thing be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Application of subs. (14)

(15) Subsection (14) applies whether or not a charge is laid in respect of the thing seized and, if a charge is laid, subsection (14) applies even if the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

Disposition of forfeited thing

(16) A thing forfeited to the Crown in right of Ontario shall be disposed of in accordance with the directions of the Minister.

Application by person with interest

(17) If a thing is forfeited to the Crown in right of Ontario following a conviction under this Act, a person who claims an interest in the thing and who is not the person from whom the thing was seized or the person who was convicted may apply to a justice, not later than 30 days after the thing is forfeited, on notice to the Minister and to the person from whom the thing was seized, for an order directing that the thing be released to the person claiming the interest.

Conditions

(18) An order made under subsection (17) is subject to such conditions as may be imposed by the justice.

Exception

(19) Subsections (17) and (18) do not apply to a thing forfeited under subsection (10) or (11).

Interpretation

(20) Subsection 9 (5) applies, with necessary modifications, to the references in this section to animals, plants and other organisms, and those references include references to any part of an animal, plant or other organism.

Stop order

27. (1) An enforcement officer may make an order requiring a person to stop engaging in or not to engage in an activity if the enforcement officer has reasonable grounds to believe that the person is engaging in the activity, has engaged in the activity or is about to engage in the activity and, as a result, is contravening, has contravened or is about to contravene any of the following provisions:

1. Section 9 or 10.
2. Any provision of an agreement entered into under section 16 or 19, if the agreement authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.

introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, ou sur présentation d'une requête conformément aux règles de pratique applicables aux requêtes présentées en vertu de cette loi, un juge décide si la possession d'une chose saisie constitue une infraction aux termes de la présente loi et, dans l'affirmative, le juge ordonne la confiscation de la chose au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Application du par. (14)

(15) Le paragraphe (14) s'applique qu'une accusation soit déposée ou non à l'égard de la chose saisie et, si une accusation est déposée, il s'applique même si le défendeur est acquitté ou l'accusation rejetée ou retirée.

Disposition de la chose confisquée

(16) Il est disposé, selon les directives du ministre, de toute chose qui est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Requête d'une personne ayant un intérêt

(17) Si une chose est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario à la suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu de la présente loi, la personne qui revendique un intérêt sur la chose et qui n'est pas le saisi ou la personne déclarée coupable peut présenter une requête à un juge, au plus tard 30 jours après la confiscation de la chose, sur préavis donné au ministre et au saisi, pour que soit rendue une ordonnance portant que la chose lui soit remise.

Conditions

(18) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (17) est assortie des conditions qu'impose le juge.

Exception

(19) Les paragraphes (17) et (18) ne s'appliquent pas à une chose confisquée aux termes du paragraphe (10) ou (11).

Interprétation

(20) Le paragraphe 9 (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux mentions au présent article d'animaux, de végétaux et d'autres organismes, lesquelles valent mention de toute partie d'un animal, d'un végétal ou d'un autre organisme.

Ordre de suspension

27. (1) L'agent d'exécution peut, par ordre, exiger qu'une personne cesse d'exercer une activité ou ne l'exerce pas s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle exerce l'activité, qu'elle l'a exercée ou qu'elle est sur le point de l'exercer et, par conséquent, qu'elle contrevient, a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

1. L'article 9 ou 10.
2. Toute disposition d'un accord conclu en vertu de l'article 16 ou 19, si l'accord autorise une personne à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.

3. Any provision of a permit issued under section 17 or 19.

4. Any provision of an order made under section 27, 28 or 41.

Information to be included in order

(2) The order shall,

(a) specify the provision that the enforcement officer believes is being, has been or is about to be contravened;

(b) briefly describe the nature of the contravention and its location; and

(c) state that a hearing on the order may be required in accordance with section 30.

~~Habitat protection order~~

~~**28.** (1) The Minister may make an order described in subsection (2) if he or she has reasonable grounds to believe that a person is engaging in or is about to engage in an activity that is destroying or seriously damaging or is about to destroy or seriously damage an important feature of an area described in clause (b) of the definition of "habitat" in section 2 for a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species, and one or more of the following criteria are satisfied:~~

~~1. A regulation made under clause 54 (1) (a) is in force that applies to the species, but the Minister is of the opinion that the destruction or damage involves an area that is not within the area prescribed by that regulation.~~

~~2. The species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated species and no regulation is in force that prescribes the species for the purpose of clause 10 (1) (b).~~

~~3. The species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species under clause 7 (7) (c) or (d), and, pursuant to subsection 10 (3), clause 10 (1) (a) does not apply to the species.~~

Habitat protection order

28. (1) The Minister may make an order described in subsection (2) if he or she has reasonable grounds to believe that a person is engaging in or is about to engage in an activity that is destroying or seriously damaging or is about to destroy or seriously damage an important feature of an area described in clause (b) of the definition of "habitat" in subsection 2 (1) for a species and one or more of the following criteria are satisfied:

1. The species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species and a regulation made under clause 54 (1) (a) is in force that applies to the species, but

3. Toute disposition d'un permis délivré en vertu de l'article 17 ou 19.

4. Toute disposition d'un ordre donné en vertu de l'article 27, d'un arrêté pris en vertu de l'article 28 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 41.

Renseignements à inclure dans l'ordre

(2) L'ordre à la fois :

a) précise la disposition à laquelle l'agent d'exécution croit qu'il y a, qu'il y a eu ou qu'il est sur le point d'y avoir contravention;

b) décrit brièvement la nature et le lieu de la contravention;

c) indique qu'une audience portant sur l'ordre peut être exigée conformément à l'article 30.

~~Arrêté de protection de l'habitat~~

~~**28.** (1) Le ministre peut prendre l'arrêté prévu au paragraphe (2) s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne exerce ou est sur le point d'exercer une activité qui détruit ou endommage gravement ou est sur le point de détruire ou d'endommager gravement une caractéristique importante d'une aire visée à l'alinéa b) de la définition de «habitat» à l'article 2 à l'égard d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, et s'il est satisfait à un ou plusieurs des critères suivants :~~

~~1. Un règlement pris en application de l'alinéa 54 (1) a) qui s'applique à l'espèce est en vigueur, mais le ministre est d'avis que la destruction ou l'endommagement concerne une aire qui n'est pas comprise dans celle prescrite par ce règlement.~~

~~2. L'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario et aucun règlement qui la prescrit pour l'application de l'alinéa 10 (1) b) n'est en vigueur.~~

~~3. L'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée en application de l'alinéa 7 (7) c) ou d) et, conformément au paragraphe 10 (3), l'alinéa 10 (1) a) ne s'applique pas à l'espèce.~~

Arrêté de protection de l'habitat

28. (1) Le ministre peut prendre l'arrêté prévu au paragraphe (2) s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne exerce ou est sur le point d'exercer une activité qui détruit ou endommage gravement ou est sur le point de détruire ou d'endommager gravement une caractéristique importante d'une aire visée à l'alinéa b) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) à l'égard d'une espèce, et s'il est satisfait à un ou plusieurs des critères suivants :

1. L'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée et un règlement pris en application de l'alinéa 54 (1) a)

the Minister is of the opinion that the destruction or damage involves an area that is not within the area prescribed by that regulation.

2. The species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated species and no regulation is in force that prescribes the species for the purpose of clause 10 (1) (b).

3. The species is not listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species, the Minister has received a report from COSSARO classifying or reclassifying the species as an extirpated, endangered or threatened species, and the amendment to the Species at Risk in Ontario List that is required by subsection 7 (4) has not yet come into force.

4. The species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species under clause 7 (7) (c) or (d), and, pursuant to subsection 10 (3), clause 10 (1) (a) does not apply to the species.

Contents of order

(2) The order may include any one or more of the following orders:

1. An order requiring the person to stop engaging in or not to engage in the activity.
2. An order prohibiting the person from engaging in the activity except in accordance with directions set out in the order.
3. An order directing the person to take steps set out in the order to rehabilitate any area damaged or destroyed by the activity.

Information to be included in order

(3) The order shall,

(a) identify the species that the order relates to;

(b) briefly describe the nature of the activity and the important feature of the area affected by the activity; and

(c) state that a hearing on the order may be required in accordance with section 30.

Service of order

29. (1) An order under section 27 or 28 shall be served personally or by registered mail addressed to the person against whom the order is made at the person's last known address.

Registered mail

(2) An order served by registered mail shall be deemed to have been served on the fifth day after the day of mailing, unless the person served establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the order until a later date.

qui s'applique à l'espèce est en vigueur, mais le ministre est d'avis que la destruction ou l'endommagement concerne une aire qui n'est pas comprise dans celle prescrite par ce règlement.

2. L'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario et aucun règlement qui la prescrit pour l'application de l'alinéa 10 (1) b) n'est en vigueur.

3. L'espèce n'est pas inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, le ministre a reçu du CDSEPO un rapport qui classe ou reclasse l'espèce comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée et la modification que le paragraphe 7 (4) exige d'apporter à la Liste des espèces en péril en Ontario n'est pas encore entrée en vigueur.

4. L'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée en application de l'alinéa 7 (7) c) ou d) et, conformément au paragraphe 10 (3), l'alinéa 10 (1) a) ne s'applique pas à l'espèce.

Contenu de l'arrêté

(2) L'arrêté peut faire ce qui suit :

1. Exiger de la personne qu'elle cesse d'exercer l'activité ou qu'elle ne l'exerce pas.
2. Interdire à la personne d'exercer l'activité, sauf conformément aux directives qui sont énoncées dans l'arrêté.
3. Enjoindre à la personne de prendre les mesures qui sont énoncées dans l'arrêté pour remettre en état toute aire endommagée ou détruite par l'activité.

Renseignements à inclure dans arrêté

(3) L'arrêté à la fois :

a) identifie l'espèce à laquelle il se rapporte;

b) décrit brièvement la nature de l'activité et la caractéristique importante de l'aire touchée par celle-ci;

c) indique qu'une audience portant sur l'arrêté peut être exigée conformément à l'article 30.

Signification de l'ordre ou de l'arrêté

29. (1) L'ordre donné en vertu de l'article 27 ou l'arrêté pris en vertu de l'article 28 est signifié à personne ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne qu'il vise.

Courrier recommandé

(2) L'ordre ou l'arrêté signifié par courrier recommandé est réputé avoir été signifié le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a reçu, en toute bonne foi, qu'à une date ultérieure par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

Effective date

(3) An order under section 27 or 28 takes effect when it is served, or at such later time as is specified in the order.

Hearing

30. (1) A person who is served with an order under section 29 may require a hearing by mailing or delivering to the Minister, within 15 days after service of the order, a written request for a hearing that includes a statement of the reasons for requesting the hearing.

Appointment of hearing officer

(2) If the Minister receives a request for a hearing in accordance with subsection (1), the Minister shall appoint a hearing officer to hold the hearing.

No stay of order

(3) The requirement for the hearing does not stay the order.

Parties

(4) The person who required the hearing and such other persons as the hearing officer may specify are parties to the hearing.

Minister entitled to be heard

(5) The Minister is entitled to be heard at the hearing.

Procedure

(6) Sections 5.1, 5.2, 6 to 15.1, 16, 21, 21.1, 22 and 23 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply, with necessary modifications, to the hearing.

Report

(7) After the hearing, the hearing officer shall issue a report to the Minister that contains,

(a) a summary of the evidence presented at the hearing;

(b) the hearing officer's opinion on the merits of the order and the hearing officer's recommendations; and

(c) the reasons for the hearing officer's opinion and recommendations.

Minister's decision

(8) After considering the hearing officer's report, the Minister may,

(a) confirm the order;

(b) amend the order; or

(c) revoke the order.

Notice of decision

(9) The Minister shall give notice of his or her decision under subsection (8) and a copy of the hearing officer's report to the parties to the hearing.

Arrest without warrant

31. (1) An enforcement officer may arrest without

Date d'effet

(3) L'ordre donné en vertu de l'article 27 ou l'arrêté pris en vertu de l'article 28 prend effet lors de sa signification ou à la date ultérieure qui y est précisée.

Audience

30. (1) La personne à qui est signifié un ordre ou un arrêté aux termes de l'article 29 peut exiger une audience en envoyant au ministre par la poste ou en lui remettant, au plus tard 15 jours après la signification de l'ordre ou de l'arrêté, une demande écrite à cet effet qui inclut un énoncé des motifs de la demande.

Nomination d'un agent enquêteur

(2) S'il reçoit une demande d'audience conformément au paragraphe (1), le ministre nomme un agent enquêteur pour tenir l'audience.

Aucune suspension de l'ordre ou de l'arrêté

(3) La demande d'audience n'a pas pour effet de suspendre l'ordre ou l'arrêté.

Parties

(4) Sont parties à l'audience la personne qui l'a demandée et les autres personnes que précise l'agent enquêteur.

Droit du ministre d'être entendu

(5) Le ministre a le droit d'être entendu à l'audience.

Procédure

(6) Les articles 5.1, 5.2, 6 à 15.1, 16, 21, 21.1, 22 et 23 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'audience.

Rapport

(7) Après l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre un rapport qui comprend ce qui suit :

a) un résumé de la preuve présentée à l'audience;

b) son opinion quant au bien-fondé de l'ordre ou de l'arrêté et ses recommandations à ce sujet;

c) les motifs à l'appui de son opinion et de ses recommandations.

Décision du ministre

(8) Après étude du rapport de l'agent enquêteur, le ministre peut :

a) confirmer l'ordre ou l'arrêté;

b) modifier l'ordre ou l'arrêté;

c) révoquer l'ordre ou l'arrêté.

Avis de la décision

(9) Le ministre remet aux parties à l'audience un avis de la décision qu'il prend en vertu du paragraphe (8) et une copie du rapport de l'agent enquêteur.

Arrestation sans mandat

31. (1) L'agent d'exécution peut arrêter sans mandat

warrant a person that he or she has reasonable grounds to believe is committing, has committed or is about to commit an offence under this Act.

Release by enforcement officer

(2) If an enforcement officer arrests a person under this section, he or she shall, as soon as practicable, release the person from custody, unless the officer has reasonable grounds to believe that,

(a) it is necessary in the public interest for the person arrested to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to,

(i) establish the identity of the person,

(ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or

(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence; or

(b) the person arrested, if released, will not respond to a summons or offence notice or will not appear in court.

Person not released

(3) Subsections 149 (2) and (3) and section 150 of the *Provincial Offences Act* apply if the person arrested is not released under subsection (2).

Necessary force

32. An enforcement officer may use as much force as is necessary to exercise any of his or her powers under this Act.

Incidental authority to pass through

33. An enforcement officer who has the power to enter any land, building or other place ~~under this Act may enter~~ under this Act, and any person authorized under this Act to accompany the enforcement officer, may enter and pass through other private property for the purpose of reaching the land, building or other place.

Exemptions from Act, enforcement officers

34. The Minister may, for the purpose of investigations and other law enforcement activities under this Act, exempt an enforcement officer from the application of any provision of this Act, subject to such conditions as the Minister considers necessary.

Obstruction of enforcement officer

35. A person shall not,

(a) knowingly make a false or misleading statement to an enforcement officer who is acting under this Act; or

(b) otherwise obstruct an enforcement officer who is acting under this Act.

une personne s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est en train de commettre, a commis ou est sur le point de commettre une infraction prévue par la présente loi.

Mise en liberté par l'agent d'exécution

(2) S'il arrête une personne en vertu du présent article, l'agent d'exécution met la personne en liberté, dès que possible dans les circonstances, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) il est nécessaire, dans l'intérêt public, que la personne soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, y compris la nécessité :

(i) soit d'établir l'identité de la personne,

(ii) soit de recueillir ou de conserver des éléments de preuve de l'infraction ou relatifs à celle-ci,

(iii) soit d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise;

b) la personne, si elle est mise en liberté, ne se conformera pas à une assignation ou à un avis d'infraction ou ne comparaîtra pas devant le tribunal.

Personne non mise en liberté

(3) Les paragraphes 149 (2) et (3) et l'article 150 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent si la personne arrêtée n'est pas mise en liberté en application du paragraphe (2).

Force nécessaire

32. L'agent d'exécution peut avoir recours à toute la force nécessaire pour exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Pouvoir accessoire de traverser

33. L'agent d'exécution habilité, en vertu de la présente loi, à entrer dans un bien-fonds, un bâtiment ou un autre endroit ~~peut entrer~~, ainsi que toute personne autorisée, en vertu de la présente loi, à accompagner ce dernier, peuvent entrer sur une autre propriété privée et la traverser afin de se rendre au bien-fonds, au bâtiment ou à l'autre endroit.

Exemptions de l'application de la Loi : agents d'exécution

34. Aux fins des enquêtes et des autres activités d'exécution de la loi prévues par la présente loi, le ministre peut exempter un agent d'exécution de l'application de toute disposition de la présente loi, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires.

Entrave au travail d'un agent d'exécution

35. Nul ne doit, selon le cas :

a) faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse à l'agent d'exécution qui agit en vertu de la présente loi;

b) entraver d'une autre façon le travail de l'agent d'exécution qui agit en vertu de la présente loi.

Offences and Penalties

Offences

36. (1) A person is guilty of an offence if the person contravenes any of the following provisions:

1. Subsection 9 (1), 10 (1), 24 (2) or 26 (5), section 35, or subsection 48 (1) or (2).
2. Any provision of an agreement entered into under section 16 or 19, if the agreement authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.
3. Any provision of a permit issued under section 17 or 19.
4. Any provision of an order made under section 27, 28 or 41.

Attempts

(2) A person who attempts to do anything that would be an offence under this Act is guilty of that offence.

Corporations

37. If a corporation commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

Employers and principals

38. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the defendant acting in the course of employment or agency, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the defendant establishes that,

(a) the offence was committed without the knowledge of the defendant; and

(b) the offence was committed without the consent of the defendant.

Defence

39. A person shall not be convicted of an offence under this Act if the person establishes that,

(a) the person exercised all due diligence to prevent the commission of the offence; or

(b) the person honestly and reasonably believed in the existence of facts that, if true, would render the person's conduct innocent.

Penalties

40. (1) A person convicted of an offence under this Act is liable,

Infractions et peines

Infractions

36. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

1. Le paragraphe 9 (1), 10 (1), 24 (2) ou 26 (5), l'article 35 ou le paragraphe 48 (1) ou (2).
2. Toute disposition d'un accord conclu en vertu de l'article 16 ou 19, si l'accord autorise une personne à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.
3. Une disposition d'un permis délivré en vertu de l'article 17 ou 19.
4. Toute disposition d'un ordre donné en vertu de l'article 27, d'un arrêté pris en vertu de l'article 28 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 41.

Tentatives

(2) Quiconque tente de faire quoi que ce soit qui constituerait une infraction aux termes de la présente loi est coupable de cette infraction.

Personnes morales

37. Si une personne morale commet une infraction prévue par la présente loi, un dirigeant, un administrateur, un employé ou un mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et coupable de celle-ci et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été poursuivie ou non pour cette infraction.

Employeurs et mandants

38. Dans les poursuites intentées pour une infraction prévue par la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire du défendeur qui agissait dans le cadre de son emploi ou mandat, que cet employé ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi pour l'infraction, sauf si le défendeur établit :

a) d'une part, que l'infraction a été commise à son insu;

b) d'autre part, que l'infraction a été commise sans son consentement.

Défense

39. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi s'il établit que :

a) soit il a exercé toute la diligence convenable pour empêcher la commission de l'infraction;

b) soit il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient.

Peines

40. (1) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible :

(a) in the case of a first offence under this Act,

(i) to a fine of not more than $1,000,000, in the case of a corporation, or

(ii) to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, in the case of any other person; and

(b) in the case of a second or subsequent offence under this Act,

(i) to a fine of not more than $2,000,000, in the case of a corporation, or

(ii) to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, in the case of any other person.

More than one animal, plant, etc.

(2) Despite subsection (1), if an offence involves more than one animal, plant or other organism, the maximum fine that may be imposed is the amount that would otherwise apply under subsection (1), multiplied by the number of animals, plants and other organisms that are involved.

Monetary benefit

(3) The court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed by the court, may increase a fine imposed on the person by an amount equal to the amount of the monetary benefit that was acquired by or that accrued to the person as a result of the commission of the offence, despite the maximum fine specified in subsection (1) or (2).

Order for compliance

41. (1) The court that convicts a person of an offence under this Act may, in addition to imposing a fine or imprisonment, make any of the following orders against the person:

1. An order not to engage in any activity that could, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence.

2. An order to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to a species that resulted or may result from the commission of the offence, including action to rehabilitate habitat damaged or destroyed by the offence.

3. An order to pay the Government of Ontario or any other person for all or part of any costs incurred to remedy or avoid any harm to a species that resulted or may result from the commission of the offence, including action to rehabilitate habitat damaged or destroyed by the offence.

4. An order to pay any person an amount for the purpose of assisting in the protection or recovery of the species in respect of which the offence was committed.

a) dans le cas d'une première infraction :

(i) d'une amende maximale de 1 000 000 $, dans le cas d'une personne morale,

(ii) d'une amende maximale de 250 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines, dans le cas de toute autre personne;

b) dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente :

(i) d'une amende maximale de 2 000 000 $, dans le cas d'une personne morale,

(ii) d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines, dans le cas de toute autre personne.

Infraction visant plus d'un animal, végétal ou autre organisme

(2) Malgré le paragraphe (1), l'amende maximale qui peut être imposée pour une infraction visant plus d'un animal, végétal ou autre organisme correspond à la somme qui s'appliquerait par ailleurs aux termes de ce paragraphe, multipliée par le nombre d'animaux, de végétaux et d'autres organismes visés.

Bénéfice pécuniaire

(3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, outre imposer toute autre peine, augmenter l'amende qui lui est imposée d'un montant équivalant à celui du bénéfice pécuniaire qu'elle a acquis ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction, et ce, malgré l'amende maximale précisée au paragraphe (1) ou (2).

Ordonnance de conformité

41. (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, outre lui imposer une amende ou une peine d'emprisonnement, rendre l'une ou l'autre des ordonnances suivantes à son égard :

1. Une ordonnance de ne pas exercer d'activité risquant d'entraîner, selon le tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive.

2. Une ordonnance de prendre les mesures que le tribunal juge appropriées pour réparer ou éviter toute atteinte à une espèce résultant ou pouvant résulter de la commission de l'infraction, y compris des mesures pour remettre en état l'habitat endommagé ou détruit par l'infraction.

3. Une ordonnance de verser au gouvernement de l'Ontario ou à toute autre personne la totalité ou une partie des frais engagés pour réparer ou éviter toute atteinte à une espèce résultant ou pouvant résulter de la commission de l'infraction, y compris des mesures pour remettre en état l'habitat endommagé ou détruit par l'infraction.

4. Une ordonnance de verser à quiconque une somme en vue d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce visée par l'infraction commise.

5. An order to take such other steps as are specified in the order to comply with this Act.

6. An order to pay all or part of any expenses incurred by the Minister or any other person with respect to the seizure, storage or disposition of any thing seized in connection with the offence.

Compliance with order

(2) A person shall comply with an order made under this section.

Failure to comply

(3) If a person fails to comply with an order to take action under paragraph 2 of subsection (1), the Minister may take such action as he or she considers appropriate to implement the order, and any cost or expense incurred by the Minister is a debt due to the Crown and may be recovered by the Minister in a court of competent jurisdiction in an action against the person.

Presiding judge

42. The Crown may, by notice to the clerk of the Ontario Court of Justice, require that a provincial judge preside over a prosecution for an offence under this Act.

Limitation period

43. A prosecution for an offence under this Act shall not be commenced more than five years after the offence was committed.

Similar species

43.1 In a prosecution under this Act,

(a) a living or dead animal, plant or other organism that is not easily distinguishable from a member of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to be a member of that species; and

(b) a part of a living or dead animal, plant or other organism that is not easily distinguishable from a part of a member of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to be a part of a member of that species.

Proof of inspected or seized things

44. In a prosecution under this Act, a copy of a document or other thing purporting to be certified by an enforcement officer as a true copy of a document or other thing inspected or seized under this Act or Part VIII of the *Provincial Offences Act* is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the document or other thing.

5. Une ordonnance de prendre les autres mesures précisées dans l'ordonnance pour se conformer à la présente loi.

6. Une ordonnance de payer la totalité ou une partie des dépenses engagées par le ministre ou toute autre personne à l'égard de la saisie, de l'entreposage ou de la disposition de toute chose saisie relativement à l'infraction.

Conformité à l'ordonnance

(2) Toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu du présent article s'y conforme.

Non-conformité à l'ordonnance

(3) Si une personne ne se conforme pas à une ordonnance de prendre des mesures, prévue à la disposition 2 du paragraphe (1), le ministre peut prendre les mesures qu'il estime appropriées pour la mise en oeuvre de l'ordonnance. Les frais ou dépenses qu'engage le ministre constituent une créance de la Couronne que celui-ci peut recouvrer au moyen d'une action intentée contre la personne devant un tribunal compétent.

Juge qui préside

42. La Couronne peut, par avis au greffier de la Cour de justice de l'Ontario, exiger qu'un juge provincial préside une poursuite intentée pour une infraction prévue par la présente loi.

Prescription

43. Sont irrecevables les poursuites intentées pour une infraction prévue par la présente loi plus de cinq ans après que l'infraction a été commise.

Espèces similaires

43.1 Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi :

a) l'animal, le végétal ou l'autre organisme, vivant ou mort, qui ne se distingue pas facilement d'un membre d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario est réputé, en l'absence de preuve contraire, être un membre de cette espèce;

b) la partie d'un animal, d'un végétal ou d'un autre organisme, vivant ou mort, qui ne se distingue pas facilement d'une partie d'un membre d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario est réputée, en l'absence de preuve contraire, être une partie d'un membre de cette espèce.

Preuve des choses examinées ou saisies

44. Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, la copie d'un document ou d'une autre chose qui se présente comme étant une copie, certifiée conforme par un agent d'exécution, d'un document ou d'une autre chose examiné ou saisi en vertu de la présente loi ou de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, est admissible en preuve et fait foi du document ou de l'autre chose, en l'absence de preuve contraire.

MISCELLANEOUS

Existing aboriginal or treaty rights

45. For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for the existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada as recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Species at Risk in Ontario Stewardship Program

46. (1) A program to be known in English as the Species at Risk in Ontario Stewardship Program and in French as Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario is hereby established.

Purpose

(2) The purpose of the program is to promote stewardship activities that relate to species listed on the Species at Risk in Ontario List, including,

(a) the preservation and rehabilitation of habitat, and the enhancement of other areas so that they can become habitat;

(b) the implementation of ~~recovery strategies~~ recovery strategies and management plans;

(c) public education and outreach programs relating to stewardship; and

(d) other activities to assist in the protection or recovery of species.

Grants

(3) As part of the program, the Minister may make grants for the purpose described in subsection (2).

Advisory committee

47. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may establish a committee to make recommendations to the Minister on any matter specified by the Minister that relates to,

(a) the role, in the administration of this Act, of the precautionary principle, which, as described in the United Nations Convention on Biological Diversity, states that, where there is a threat of significant reduction or loss of biological diversity, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to avoid or minimize such a threat;

(b) the development and delivery of incentive programs and stewardship programs, including the Species at Risk in Ontario Stewardship Program;

(c) the development and promotion of best management practices related to the protection and recovery of species;

(d) the development and delivery of public education and outreach programs;

DISPOSITIONS DIVERSES

Droits ancestraux ou issus de traités

45. Il est entendu que la présente loi ne doit pas être interprétée de façon à porter atteinte à la protection des droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario

46. (1) Est créé un programme connu sous le nom de Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario en français et de Species at Risk in Ontario Stewardship Program en anglais.

Objet

(2) Le programme a pour objet de promouvoir des activités d'intendance qui se rapportent aux espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario, y compris :

a) la préservation et la remise en état de l'habitat et l'amélioration d'autres aires de sorte qu'elles puissent devenir un habitat;

b) la mise en oeuvre ~~des programmes de rétablissement~~ des programmes de rétablissement et des plans de gestion;

c) des programmes d'éducation et de sensibilisation du public relatifs à l'intendance;

d) d'autres activités visant à aider à la protection ou au rétablissement des espèces.

Subventions

(3) Dans le cadre du programme, le ministre peut accorder des subventions à la fin prévue au paragraphe (2).

Comité consultatif

47. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut créer un comité chargé de lui faire des recommandations sur toute question qu'il précise et qui se rapporte à ce qui suit :

a) le rôle, dans l'application de la présente loi, du principe de précaution, qui, comme l'indique la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, veut que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets;

b) l'élaboration et la prestation de programmes d'encouragement et de programmes d'intendance, y compris le Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario;

c) l'élaboration et la promotion de pratiques exemplaires de gestion relatives à la protection et au rétablissement des espèces;

d) l'élaboration et la prestation de programmes d'éducation et de sensibilisation du public;

(e) the preparation and implementation of recovery strategies and management plans under sections 11 and 12;

(f) the assembly of scientific information, including community knowledge and aboriginal traditional knowledge, that should be given to COSSARO to assist it in the classification of species;

(g) the role of agreements and permits under this Act in assisting in the protection and recovery of species;

(h) approaches that may be used under this Act to promote sustainable social and economic activities that assist in the protection or recovery of species;

(i) the regulations made under this Act; or

(j) such other matters as the Minister may specify.

Laws of other jurisdictions

48. (1) A person shall not possess a living or dead animal, plant or other organism, any part of a living or dead animal, plant or other organism, or anything derived from a living or dead animal, plant or other organism, if the thing possessed, or the animal, plant or other organism,

(a) was killed, captured, taken, possessed, collected, transported, bought, sold, leased or traded contrary to a law that is described in subsection (3); or

(b) was removed from another jurisdiction, contrary to a law of that jurisdiction that is described in subsection (3).

Sale prohibited in other jurisdiction

(2) A person shall not buy, sell, lease, trade or offer to buy, sell, lease or trade a living or dead animal, plant or other organism, any part of a living or dead animal, plant or other organism, or anything derived from a living or dead animal, plant or other organism, that has been transported into Ontario if, under a law that is described in subsection (3), the purchase, sale, lease or trade would not be permitted in the jurisdiction from which the animal, plant or other organism was originally exported.

Applicable laws

(3) The laws referred to in subsections (1) and (2) are laws of another jurisdiction that protect animals, plants or other organisms that are extirpated, endangered or threatened in that jurisdiction, or animals, plants or other organisms, however described, that are similarly at risk in that jurisdiction.

Defence

(4) A person shall not be convicted of an offence for contravening subsection (1) or (2) if the person establishes that the person honestly and reasonably believed that the law of the other jurisdiction,

e) l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de rétablissement et des plans de gestion prévus aux articles 11 et 12;

f) la compilation de l'information scientifique, notamment les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones, qui devrait être donnée au CDSEPO pour l'aider au classement des espèces;

g) le rôle des accords et des permis prévus par la présente loi en matière d'aide à la protection et au rétablissement des espèces;

h) les approches qui peuvent être adoptées en vertu de la présente loi pour promouvoir des activités sociales et économiques durables qui aident à la protection ou au rétablissement des espèces;

i) les règlements pris en application de la présente loi;

j) les autres questions que précise le ministre.

Lois d'autres autorités législatives

48. (1) Nul ne doit posséder un animal, un végétal ou un autre organisme, mort ou vivant, une partie d'un tel animal, végétal ou autre organisme, ou quoi que ce soit qui est dérivé d'un tel animal, végétal ou autre organisme, si la chose possédée, ou l'animal, le végétal ou l'autre organisme, a été, selon le cas :

a) tué, capturé, pris, possédé, collectionné, transporté, acheté, vendu, loué ou échangé contrairement à une loi précisée au paragraphe (3);

b) enlevé du territoire d'une autre autorité législative, contrairement à une loi de celle-ci précisée au paragraphe (3).

Vente interdite sur le territoire d'une autre autorité législative

(2) Nul ne doit acheter, vendre, louer ou échanger, ni offrir d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger un animal, un végétal ou un autre organisme, mort ou vivant, une partie d'un tel animal, végétal ou autre organisme, ou quoi que ce soit qui est dérivé d'un tel animal, végétal ou autre organisme, qui a été transporté jusqu'en Ontario si, aux termes d'une loi précisée au paragraphe (3), son achat, sa vente, sa location ou son échange est interdit sur le territoire de l'autorité législative d'où l'animal, le végétal ou l'autre organisme a été exporté en premier lieu.

Lois applicables

(3) Les lois visées aux paragraphes (1) et (2) sont celles d'une autre autorité législative qui protègent les animaux, les végétaux ou les autres organismes qui sont disparus du territoire de cette autorité législative ou qui y sont en voie de disparition ou menacés, ou les animaux, les végétaux ou les autres organismes, quelle qu'en soit leur description, qui y sont en péril de façon semblable.

Défense

(4) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction pour avoir contrevenu au paragraphe (1) ou (2) s'il établit qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté que la loi de l'autre autorité législative, selon le cas :

(a) did not prohibit the killing, capturing, taking, possessing, collecting, transporting, buying, selling, leasing or trading, as the case may be, of the thing that the person is alleged to have possessed or the animal, plant or other organism, in the case of a prosecution for contravening clause (1) (a);

(b) did not prohibit the removal from the other jurisdiction of the thing that the person is alleged to have possessed or the animal, plant or other organism, in the case of a prosecution for contravening clause (1) (b); or

(c) permitted the purchase, sale, lease or trade, as the case may be, of the thing that the person is alleged to have bought, sold, leased, traded or offered to buy, sell, lease or trade, in the case of a prosecution for contravening subsection (2).

Interpretation

(5) Subsection 9 (5) applies, with necessary modifications, to the references in this section to animals, plants and other organisms.

Fees

49. (1) The Minister may establish and charge,

(a) fees related to entering into agreements or issuing permits under this Act; and

(b) fees for the use of facilities, equipment, services or other things provided by the Ministry relating to species listed on the Species at Risk in Ontario List.

Refund

(2) The Minister may direct the refund of all or part of a fee if, in the Minister's opinion, it is equitable to do so.

Payment required

(3) A person shall pay any fees charged by the Minister under this Act.

Information for public

50. The Minister shall ensure that the following information is made available to the public:

1. General information about this Act and the regulations.

2. The most recent information that the Minister has received from COSSARO under subsection 4 (2).

3. All reports submitted to the Minister by COSSARO under section 6.

4. All recovery strategies and management plans that have been prepared under sections 11 and 12, and the statements published by the Minister under subsection 11 (6).

a) n'interdisait pas de tuer, de capturer, de prendre, de posséder, de collectionner, de transporter, d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger, selon le cas, la chose qu'il aurait possédée ou l'animal, le végétal ou l'autre organisme, dans le cas d'une poursuite intentée pour contravention à l'alinéa (1) a);

b) n'interdisait pas d'enlever du territoire de l'autre autorité législative la chose qu'il aurait possédée ou l'animal, le végétal ou l'autre organisme, dans le cas d'une poursuite intentée pour contravention à l'alinéa (1) b);

c) permettait l'achat, la vente, la location ou l'échange, selon le cas, de la chose qu'il aurait achetée, vendue, louée ou échangée ou offert d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger, dans le cas d'une poursuite intentée pour contravention au paragraphe (2).

Interprétation

(5) Le paragraphe 9 (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux mentions au présent article d'animaux, de végétaux et d'autres organismes.

Droits

49. (1) Le ministre peut fixer et exiger :

a) des droits relatifs à la conclusion d'accords ou à la délivrance de permis en vertu de la présente loi;

b) des droits pour l'utilisation d'installations, de matériel, de services ou d'autres choses que fournit le ministère relativement aux espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario.

Remboursement

(2) Le ministre peut ordonner le remboursement total ou partiel de droits s'il estime qu'il est équitable de ce faire.

Paiement exigé

(3) Toute personne paie les droits que le ministre exige en vertu de la présente loi.

Renseignements mis à la disposition du public

50. Le ministre veille à ce que les renseignements suivants soient mis à la disposition du public :

1. Des renseignements généraux sur la présente loi et les règlements.

2. Les plus récents renseignements que le ministre a reçus du CDSEPO en application du paragraphe 4 (2).

3. Tous les rapports que le CDSEPO présente au ministre en application de l'article 6.

4. Tous les programmes de rétablissement et plans de gestion qui ont été élaborés en application des articles 11 et 12, ainsi que les déclarations publiées par le ministre en application du paragraphe 11 (6).

~~5. General information about the implementation of recovery strategies.~~

4. All recovery strategies and management plans that have been prepared under sections 11 and 12, and all statements published by the Minister under subsections 11 (6) and 12 (5).

5. General information about the implementation of recovery strategies and management plans.

6. General information about agreements entered into under sections 16 and 19 and permits issued under sections 17 and 19.

7. General information about the enforcement of this Act.

Information that could lead to contravention

51. Nothing in this Act requires the Minister to make information available to the public or otherwise disclose information if doing so could reasonably be expected to lead to a contravention of section 9 or 10.

Personal information

52. The Ministry may, for the purposes of this Act, collect personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Application to Crown

53. (1) This Act is binding on the Crown.

Protection and recovery activities

(2) Nothing in this Act prohibits any activity engaged in by the Ministry to assist in the protection or recovery of species listed on the Species at Risk in Ontario List.

Regulations

54. (1) ~~Subject to section 56~~ Subject to subsection (1.1) and section 56, the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing, for the purpose of clause (a) of the definition of "habitat" ~~in section 2~~ in subsection 2 (1), an area as the habitat of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species;

(b) prescribing exemptions from subsection 9 (1) or 10 (1), subject to any conditions or restrictions prescribed by the regulations;

(c) providing that subsection 11 (1) or (5) has no application to a species, if subsections 9 (1) and 10 (1) have no application to the species;

(d) governing the preparation of recovery strategies under section 11 and management plans under section 12;

~~5. Des renseignements généraux sur la mise en oeuvre des programmes de rétablissement.~~

4. Tous les programmes de rétablissement et plans de gestion qui ont été élaborés en application des articles 11 et 12, ainsi que toutes les déclarations publiées par le ministre en application des paragraphes 11 (6) et 12 (5).

5. Des renseignements généraux sur la mise en oeuvre des programmes de rétablissement et des plans de gestion.

6. Des renseignements généraux sur les accords conclus en vertu des articles 16 et 19 et les permis délivrés en vertu des articles 17 et 19.

7. Des renseignements généraux sur l'exécution de la présente loi.

Renseignements risquant d'entraîner une contravention

51. La présente loi n'a pas pour effet d'exiger du ministre qu'il divulgue des renseignements, notamment en les mettant à la disposition du public, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que cela ait pour effet d'entraîner une contravention à l'article 9 ou 10.

Renseignements personnels

52. Le ministère peut, pour l'application de la présente loi, recueillir des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Application à la Couronne

53. (1) La présente loi lie la Couronne.

Activités de protection et de rétablissement

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire toute activité qu'exerce le ministère en vue d'aider à la protection ou au rétablissement des espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario.

Règlements

54. (1) ~~Sous réserve de l'article 56,~~ Sous réserve du paragraphe (1.1) et de l'article 56, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire, pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» ~~à l'article 2~~ au paragraphe 2 (1), une aire comme étant l'habitat d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée;

b) prescrire des exemptions de l'application du paragraphe 9 (1) ou 10 (1), sous réserve des conditions ou des restrictions prescrites par les règlements;

c) prévoir que le paragraphe 11 (1) ou (5) ne s'applique pas à une espèce si les paragraphes 9 (1) et 10 (1) ne s'y appliquent pas;

d) régir l'élaboration des programmes de rétablissement en application de l'article 11 et celle des plans de gestion en application de l'article 12;

(e) prescribing or respecting any matter that this Act refers to as a matter prescribed by the regulations or as otherwise dealt with by the regulations, other than regulations that are required by section 7.

Consideration of recovery strategy

(1.1) Before a regulation is made under clause (1) (a) prescribing an area as the habitat of a species, the Minister shall consider any recovery strategy that has been prepared for the species under section 11 and any statement that has been published under subsection 11 (6) with respect to the recovery strategy.

Description of habitat

(2) Without limiting the generality of clause (1) (a), a regulation under that clause prescribing an area as the habitat of a species,

(a) may describe the area by,

(i) describing specific boundaries for the area,

(ii) describing features of the area, or

(iii) describing the area in any other manner;

(b) may prescribe areas where the species lives, used to live or is believed to be capable of living; and

(c) may prescribe an area that is larger or smaller than the area described by clause (b) of the definition of "habitat" ~~in section 2~~ in subsection 2 (1).

Conditions and restrictions on exemptions

(3) Without limiting the generality of clause (1) (b), a regulation under that clause may, as a condition or restriction on an exemption, provide that the exemption only applies to a person if the person complies with an agreement entered into between the person and the Minister.

Habitat regulations

55. (1) If a species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species, the Minister shall, not later than the date described in subsection (2),

(a) give notice to the public under section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* of a proposal to make a regulation under clause 54 (1) (a) that would prescribe an area as the habitat of the species;

(b) publish a notice on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* that,

(i) states that the Minister is of the opinion that additional time is required to prepare a proposal to make a regulation described in clause (a),

(ii) sets out the Minister's reasons for the opinion referred to in subclause (i), and

e) prescrire toute question, ou traiter de toute question, que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements ou traitée par ailleurs par ceux-ci, à l'exclusion de ceux qui sont exigés par l'article 7.

Prise en considération du programme de rétablissement

(1.1) Avant que ne soit pris en application de l'alinéa (1) a) un règlement qui prescrit une aire comme étant l'habitat d'une espèce, le ministre prend en considération tout programme de rétablissement qui a été élaboré à l'égard de l'espèce en application de l'article 11 et toute déclaration qui a été publiée en application du paragraphe 11 (6) à l'égard du programme.

Description de l'habitat

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) a), le règlement pris en application de cet alinéa qui prescrit une aire comme étant l'habitat d'une espèce :

a) peut décrire l'aire :

(i) soit en en donnant les limites précises,

(ii) soit en en donnant les caractéristiques,

(iii) soit en la décrivant de toute autre manière;

b) peut prescrire une aire dans laquelle l'espèce vit ou vivait ou dans laquelle on la croit capable de vivre;

c) peut prescrire une aire qui est plus grande ou plus petite que celle décrite à l'alinéa b) de la définition de «habitat» ~~à l'article 2~~ au paragraphe 2 (1).

Conditions et restrictions des exemptions

(3) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) b), le règlement pris en application de cet alinéa peut, comme condition ou restriction d'une exemption, prévoir que cette dernière ne s'applique à une personne que si elle se conforme à l'accord qu'elle a conclu avec le ministre.

Règlements sur l'habitat

55. (1) Si une espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée, le ministre, au plus tard à la date indiquée au paragraphe (2), prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il donne avis au public, en application de l'article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, d'une proposition visant la prise d'un règlement en application de l'alinéa 54 (1) a) qui prescrirait une aire comme étant l'habitat de l'espèce;

b) il publie, dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, un avis qui, à la fois :

(i) indique que le ministre est d'avis qu'un délai plus long est nécessaire pour préparer la proposition visant la prise d'un règlement mentionnée à l'alinéa a),

(ii) énonce les motifs du ministre à l'appui de l'opinion visée au sous-alinéa (i),

(iii) provides an estimate of when notice of a proposal to make a regulation described in clause (a) will be given to the public under section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*; or

(c) publish a notice on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* that,

(i) states that the Minister is of the opinion that no regulation under clause 54 (1) (a) is required with respect to the species because,

(A) the only locations in Ontario where the species is known to live in the wild are ~~on lands to which the *Species at Risk Act* (Canada) applies~~ on federal land within the meaning of the *Species at Risk Act* (Canada),

(B) pursuant to a regulation made under clause 54 (1) (b), clause 10 (1) (a) has no application to the species, or

(C) other circumstances prescribed by the regulations exist, and

(ii) sets out the reasons for the Minister's opinion referred to in subclause (i).

Time period

(2) The date referred to in subsection (1) is,

(a) the ~~first anniversary~~ second anniversary of the date the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered species; or

(b) the ~~second anniversary~~ third anniversary of the date the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as a threatened species.

Transition

(3) This section does not apply to a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species under clause 7 (7) (a), (c) or (d).

~~**Significant adverse effect of regulation**~~

~~**56.** (1) If the Minister is of the opinion that a proposal for a regulation that is under consideration in the Ministry is likely to have a significant adverse effect on a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List, the Minister shall not recommend the regulation to the Lieutenant Governor in Council, and the Lieutenant Governor in Council shall not make the regulation, unless,~~

~~(a) the Minister consulted with a person whom the Minister considers to be an expert on the possible effects of the proposal on the species and the person submitted a written report to the Minister on those effects, including the person's opinion on~~

(iii) donne une estimation de la date à laquelle un avis de la proposition visant la prise d'un règlement mentionnée à l'alinéa a) sera donné au public en application de l'article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*;

c) il publie dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* un avis qui :

(i) d'une part, indique que le ministre est d'avis qu'aucun règlement prévu à l'alinéa 54 (1) a) n'est requis à l'égard de l'espèce parce que, selon le cas :

(A) les seuls endroits en Ontario où l'on sait que l'espèce vit à l'état sauvage se trouvent ~~sur des biens-fonds auxquels s'applique la *Loi sur les espèces en péril* (Canada)~~ sur le territoire domanial au sens de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada),

(B) conformément à un règlement pris en application de l'alinéa 54 (1) b), l'alinéa 10 (1) a) ne s'applique pas à l'espèce,

(C) d'autres circonstances prescrites par les règlements existent;

(ii) d'autre part, énonce les motifs du ministre à l'appui de l'opinion visée au sous-alinéa (i).

Délai

(2) La date visée au paragraphe (1) est, selon le cas :

a) ~~le premier anniversaire~~ le deuxième anniversaire de la date à laquelle l'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition;

b) ~~le deuxième anniversaire~~ le troisième anniversaire de la date à laquelle l'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce menacée.

Disposition transitoire

(3) Le présent article ne s'applique pas à une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée en application de l'alinéa 7 (7) a), c) ou d).

~~**Conséquence préjudiciable importante du règlement**~~

~~**56.** (1) S'il est d'avis qu'une proposition de règlement qui est à l'étude dans le ministère aura vraisemblablement une conséquence préjudiciable importante pour une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario, le ministre ne doit pas recommander le règlement au lieutenant-gouverneur en conseil et celui-ci ne doit pas le prendre, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :~~

~~a) le ministre a consulté une personne qu'il tient pour un expert sur les conséquences éventuelles de la proposition pour l'espèce et la personne lui a présenté un rapport écrit sur ces conséquences, y compris son avis sur la question de savoir si la~~

whether the proposal will jeopardize the survival or recovery of the species in Ontario;

(b) the Minister considered alternatives to the proposal, including,

(i) entering into one or more agreements under section 16 or issuing one or more permits under section 17, or

(ii) making a different regulation;

(c) the Minister gave notice of the proposal to the public under section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* at least two months before the day the regulation is made; and

(d) the notice given under clause (c),

(i) states that the Minister is of the opinion that the proposal will result in a significant social or economic benefit to Ontario, and gives the Minister's reasons for the opinion,

(ii) describes the significant adverse effect that, in the opinion of the Minister, the proposal is likely to have on the species, and gives the Minister's reasons for the opinion,

(iii) sets out a copy of the report referred to in clause (a),

(iv) sets out the Minister's opinion on whether the proposal will jeopardize the survival or recovery of the species in Ontario, and gives the Minister's reasons for the opinion,

(v) sets out alternatives to the proposal that the Minister has considered under clause (b) and the reasons for making the regulation, and

(vi) sets out steps that could be taken to minimize any adverse effects of the proposal on individual members of the species.

proposition mettra en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario;

b) le ministre a envisagé des solutions de rechange à la proposition, notamment :

(i) soit la conclusion d'un ou de plusieurs accords en vertu de l'article 16 ou la délivrance d'un ou de plusieurs permis en vertu de l'article 17,

(ii) soit la prise d'un règlement différent;

c) le ministre a donné avis au public de la proposition en application de l'article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* au moins deux mois avant le jour de la prise du règlement;

d) l'avis donné en application de l'alinéa c), à la fois :

(i) indique que le ministre est d'avis que la proposition procurera un important avantage social ou économique à l'Ontario, et donne les motifs du ministre à l'appui de cette opinion,

(ii) décrit la conséquence préjudiciable importante qu'aura vraisemblablement, de l'avis du ministre, la proposition pour l'espèce, et donne les motifs du ministre à l'appui de cette opinion,

(iii) reproduit le rapport visé à l'alinéa a),

(iv) énonce l'avis du ministre sur la question de savoir si la proposition mettra en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario, et donne les motifs du ministre à l'appui de cette opinion,

(v) énonce les solutions de rechange à la proposition que le ministre a envisagées en application de l'alinéa b) et donne les motifs à l'appui de la prise du règlement,

(vi) énonce des mesures qui pourraient être prises pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables de la proposition pour des membres de l'espèce.

Special requirements for certain regulations

56. (1) If a proposal for a regulation under subsection 54 (1) is under consideration in the Ministry, the proposed regulation would apply to a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species, and either or both of the following criteria apply, the Minister shall consult with a person who is considered by the Minister to be an expert on the possible effects of the proposed regulation on the species:

1. In the case of any proposed regulation under subsection 54 (1), the Minister is of the opinion that the regulation is likely to jeopardize the survival of the species in Ontario or to have any other significant adverse effect on the species.

2. In the case of a proposed regulation under clause 54 (1) (a), the Minister is of the opinion that the regulation is likely to result in a significant reduc-

Exigences particulières à l'égard de certains règlements

56. (1) Si la proposition d'un règlement prévu au paragraphe 54 (1) est à l'étude dans le ministère, que le règlement proposé s'appliquerait à une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée et que l'un des deux critères suivants ou les deux s'appliquent, le ministre consulte une personne qu'il tient pour un expert sur les conséquences éventuelles du règlement proposé pour l'espèce :

1. Dans le cas de tout règlement proposé qui est prévu au paragraphe 54 (1), le ministre est d'avis que le règlement mettra vraisemblablement en danger la survie de l'espèce en Ontario ou aura vraisemblablement une autre conséquence préjudiciable importante pour l'espèce.

2. Dans le cas d'un règlement proposé qui est prévu à l'alinéa 54 (1) a), le ministre est d'avis que le règlement entraînera vraisemblablement une réduc-

tion in the number of members of the species that live in the wild in Ontario.

Limitation

(1.1) If the Minister is required by subsection (1) to consult with a person who is considered by the Minister to be an expert on the possible effects of a proposed regulation on a species, the Minister shall not recommend the regulation to the Lieutenant Governor in Council, and the Lieutenant Governor in Council shall not make the regulation, unless,

(a) the Minister is of the opinion that the regulation will not result in the species no longer living in the wild in Ontario;

(b) the person consulted by the Minister under subsection (1) submitted a written report to the Minister on the possible effects of the proposed regulation on the species and the report included the person's opinion on,

(i) in the case of any proposed regulation under subsection 54 (1), whether the regulation will jeopardize the survival of the species in Ontario or have any other significant adverse effect on the species, and, if so, whether the regulation will result in the species no longer living in the wild in Ontario, and

(ii) in the case of a proposed regulation under clause 54 (1) (a), whether the regulation will result in a significant reduction in the number of members of the species that live in the wild in Ontario;

(c) the Minister considered alternatives to the proposal for a regulation, including,

(i) entering into one or more agreements under section 16 or issuing one or more permits under section 17, or

(ii) making a different regulation;

(d) the Minister gave notice of the proposal for a regulation to the public under section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* at least two months before the day the regulation is made; and

(e) the notice given under clause (d),

(i) in the case of any proposed regulation under subsection 54 (1),

(A) set out the Minister's opinion on whether the regulation will jeopardize the survival of the species in Ontario or have any other significant adverse effect on the species, and

(B) stated that the Minister is of the opinion that the regulation will not result in the species no longer living in the wild in Ontario.

tion sensible du nombre de membres de l'espèce qui vivent à l'état sauvage en Ontario.

Restriction

(1.1) S'il est tenu, en application du paragraphe (1), de consulter une personne qu'il tient pour un expert sur les conséquences éventuelles d'un règlement proposé pour une espèce, le ministre ne doit pas recommander le règlement au lieutenant-gouverneur en conseil et celui-ci ne doit pas le prendre, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) le ministre est d'avis que le règlement ne fera pas en sorte que l'espèce cesse de vivre à l'état sauvage en Ontario;

b) la personne que le ministre a consultée en application du paragraphe (1) lui a présenté un rapport écrit sur les conséquences éventuelles du règlement proposé pour l'espèce et le rapport comprenait son avis sur les questions suivantes :

(i) dans le cas de tout règlement proposé qui est prévu au paragraphe 54 (1), si celui-ci mettra en danger la survie de l'espèce en Ontario ou aura une autre conséquence préjudiciable importante pour l'espèce et, en pareil cas, s'il fera en sorte que l'espèce cesse de vivre à l'état sauvage en Ontario,

(ii) dans le cas d'un règlement proposé qui est prévu à l'alinéa 54 (1) a), si celui-ci entraînera une réduction sensible du nombre de membres de l'espèce qui vivent à l'état sauvage en Ontario;

c) le ministre a envisagé des solutions de rechange à la proposition de règlement, notamment :

(i) soit la conclusion d'un ou de plusieurs accords en vertu de l'article 16 ou la délivrance d'un ou de plusieurs permis en vertu de l'article 17,

(ii) soit la prise d'un règlement différent;

d) le ministre a donné avis au public de la proposition de règlement en application de l'article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* au moins deux mois avant le jour de la prise du règlement;

e) l'avis donné en application de l'alinéa d), à la fois :

(i) dans le cas de tout règlement proposé qui est prévu au paragraphe 54 (1) :

(A) énonçait l'avis du ministre sur la question de savoir si le règlement mettra en danger la survie de l'espèce en Ontario ou aura une autre conséquence préjudiciable importante pour l'espèce,

(B) indiquait que le ministre est d'avis que le règlement ne fera pas en sorte que l'espèce cesse de vivre à l'état sauvage en Ontario.

(ii) in the case of a proposed regulation under clause 54 (1) (a), set out the Minister's opinion on whether the regulation will result in a significant reduction in the number of members of the species that live in the wild in Ontario,

(iii) gave the Minister's reasons for the opinions referred to in subclauses (i) and (ii),

(iv) set out a copy of the report referred to in clause (b),

(v) set out alternatives to the proposal for a regulation that the Minister considered under clause (c),

(vi) set out the reasons for making the proposed regulation, including any significant social or economic benefit to Ontario, and

(vii) set out steps that could be taken to minimize any adverse effects of the proposed regulation on individual members of the species.

Fundamental changes in a proposal

(2) For the purposes of subsection (1), the question of whether a proposal has been so fundamentally altered as to become a new proposal is in the sole discretion of the Minister.

Interpretation

(3) In this section,

"proposal for a regulation" has the same meaning as in the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

Transition

56.1 (1) The Minister may issue a permit to a person that, with respect to the following species, authorizes the person to engage in an activity specified in the permit on Pelee Island that would otherwise be prohibited by section 5 of the *Endangered Species Act*:

1. *Coluber constrictor foxii* Baird and Girard commonly known as Blue Racer.

2. *Nerodia sipedon insularum* Conant and Clay commonly known as Lake Erie Water Snake.

Limitation

(2) The Minister may issue a permit under this section only if the Minister is of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the permit is not to assist in the protection or recovery of the species listed in subsection (1), but,

(a) the Minister is of the opinion that an overall benefit to the species will be achieved within a reasonable time through requirements imposed by conditions of the permit;

(b) the Minister is of the opinion that reasonable alternatives have been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative has been adopted; and

(ii) dans le cas d'un règlement proposé qui est prévu à l'alinéa 54 (1) a), énonçait l'avis du ministre sur la question de savoir si le règlement entraînera une réduction sensible du nombre de membres de l'espèce qui vivent à l'état sauvage en Ontario,

(iii) donnait les motifs du ministre à l'appui des avis visés aux sous-alinéas (i) et (ii),

(iv) reproduisait le rapport visé à l'alinéa b),

(v) énonçait les solutions de rechange à la proposition de règlement que le ministre a envisagées en application de l'alinéa c),

(vi) énonçait les motifs à l'appui de la prise du règlement proposé, y compris tout important avantage social ou économique pour l'Ontario,

(vii) énonçait des mesures qui pourraient être prises pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables du règlement proposé pour des membres de l'espèce.

Changements fondamentaux apportés à une proposition

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre a l'entière discrétion d'établir si une proposition a été fondamentalement modifiée au point de devenir une nouvelle proposition.

Interprétation

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«proposition de règlement» S'entend au sens de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Disposition transitoire

56.1 (1) Le ministre peut délivrer à une personne un permis qui, à l'égard des espèces suivantes, l'autorise à exercer sur l'île Pelée une activité qui est précisée dans le permis et qu'interdirait par ailleurs l'article 5 de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* :

1. *Coluber constrictor foxii* Baird et Girard, communément appelée couleuvre agile bleue.

2. *Nerodia sipedon insularum* Conant et Clay, communément appelée couleuvre d'eau du lac Erié.

Restriction

(2) Le ministre ne peut délivrer un permis en vertu du présent article que s'il est d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par le permis n'est pas d'aider à la protection ou au rétablissement des espèces mentionnées au paragraphe (1), mais que, selon lui, à la fois :

a) les exigences qu'imposent les conditions du permis procureront dans un délai raisonnable un avantage plus que compensatoire pour l'espèce;

b) des solutions de rechange raisonnables ont été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et la meilleure d'entre elles a été retenue;

(c) the Minister is of the opinion that reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species are required by conditions of the permit.

Conditions

(3) A permit issued under this section may contain such conditions as the Minister considers appropriate.

Compliance

(4) An authorization described in subsection (1) does not apply unless the holder of the permit complies with any requirements imposed by the permit.

Repeal

(5) This section is repealed on the day section 57 comes into force.

AMENDMENTS AND REPEALS

Endangered Species Act

57. The *Endangered Species Act* is repealed.

Fish and Wildlife Conservation Act, 1997

58. (1) Section 2 of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* is amended by striking out "the *Endangered Species Act*" and substituting "the *Endangered Species Act, 2007*".

(2) Clause 40 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) a person who keeps in captivity for the purpose of personal education a single game reptile, game amphibian, specially protected mammal, specially protected reptile, specially protected amphibian or specially protected invertebrate, unless it belongs to a species that is listed on,

(i) the Species at Risk in Ontario List under the *Endangered Species Act, 2007*, or

(ii) the List of Wildlife Species at Risk under the *Species at Risk Act* (Canada); or

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

59. Section 21.1 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:

Species at risk

21.1 A head may refuse to disclose a record where the disclosure could reasonably be expected to lead to,

(a) killing, harming, harassing, capturing or taking a living member of a species, contrary to clause 9 (1) (a) of the *Endangered Species Act, 2007*;

c) les conditions du permis exigent la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce.

Conditions

(3) Le permis délivré en vertu du présent article peut être assorti des conditions que le ministre juge appropriées.

Conformité

(4) L'autorisation visée au paragraphe (1) ne s'applique que si le titulaire du permis se conforme aux exigences qu'impose son permis.

Abrogation

(5) Le présent article est abrogé le jour de l'entrée en vigueur de l'article 57.

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

Loi sur les espèces en voie de disparition

57. La *Loi sur les espèces en voie de disparition* est abrogée.

Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune

58. (1) L'article 2 de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* est modifié par substitution de «la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*» à «la *Loi sur les espèces en voie de disparition*».

(2) L'alinéa 40 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la personne qui garde en captivité, à des fins éducatives personnelles, un seul reptile gibier, amphibien gibier, mammifère spécialement protégé, reptile spécialement protégé, amphibien spécialement protégé ou invertébré spécialement protégé, sauf s'il appartient à une espèce qui est inscrite :

(i) soit sur la Liste des espèces en péril en Ontario aux termes de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*;

(ii) soit sur la Liste des espèces en péril aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada);

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

59. L'article 21.1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Espèces en péril

21.1 La personne responsable peut refuser de divulguer un document s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet, selon le cas :

a) que soit tué, harcelé, capturé ou pris un membre vivant d'une espèce, ou qu'il y soit nui, contrairement à l'alinéa 9 (1) a) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*;

(b) ~~possessing, collecting~~ possessing, transporting, collecting, buying, selling, leasing, trading or offering to buy, sell, lease or trade a living or dead member of a species, any part of a living or dead member of a species, or anything derived from a living or dead member of a species, contrary to clause 9 (1) (b) of the *Endangered Species Act, 2007*; or

(c) damaging or destroying the habitat of a species, contrary to clause 10 (1) (a) or (b) of the *Endangered Species Act, 2007*.

Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003

60. Section 8 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is amended by striking out "natural resources in the Park, including a plan for the recovery of an extirpated, endangered, threatened or vulnerable species" at the end and substituting "natural resources in the Park, including species listed on the Species at Risk in Ontario List under the *Endangered Species Act, 2007*".

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

61. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on,

(a) June 30, 2008; or

(b) such earlier day as may be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Section 60 comes into force on the later of the following days:

1. The day section 7 comes into force.

2. The day section 8 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* comes into force.

Same

(3) ~~This section and section 62~~ Section 56.1, this section and section 62 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Short title

62. The short title of this Act is the *Endangered Species Act, 2007*.

b) que soit ~~possédé, collectionné~~ possédé, transporté, collectionné, acheté, vendu, loué ou échangé, ou soit visé par une offre d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger un membre, vivant ou mort, d'une espèce, une partie d'un membre, vivant ou mort, d'une espèce ou quoi que ce soit qui est dérivé d'un membre, vivant ou mort, d'une espèce, contrairement à l'alinéa 9 (1) b) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*;

c) que soit endommagé ou détruit l'habitat d'une espèce, contrairement à l'alinéa 10 (1) a) ou b) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha

60. L'article 8 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha* est modifié par substitution de «tout document, approuvé par le ministre, touchant l'aménagement de ses ressources naturelles, y compris les espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario aux termes de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*» à «tout document touchant l'aménagement de ses ressources naturelles qu'approuve le ministre, y compris un plan de rétablissement d'une espèce disparue, en voie de disparition, menacée ou vulnérable» à la fin de l'article.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

61. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur :

a) soit le 30 juin 2008;

b) soit à la date antérieure que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 60 entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 7.

2. Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*.

Idem

(3) ~~Le présent article et l'article 62~~ L'article 56.1, le présent article et l'article 62 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

62. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

SCHEDULE 1
TRANSITION — SPECIES DECLARED TO BE THREATENED WITH EXTINCTION IN REGULATION 328 OF THE REVISED REGULATIONS OF ONTARIO, 1990

(Clause 7 (7) (a))

Mosses
Spoon-leaved Moss (*Bryoandersonia illecebra*)

Vascular Plants
Bird's-foot Violet (*Viola pedata*)
Blunt-lobed Woodsia (*Woodsia obtusa*)
Cucumber Tree (*Magnolia acuminata*)
Drooping Trillium (*Trillium flexipes*)
Eastern Prickly Pear Cactus[1] (*Opuntia humifusa*)
False Hop Sedge (*Carex lupuliformis*)
Few-flowered Club-rush or Bashful Bulrush[2] (*Trichophorum planifolium*)
Heart-leaved Plantain (*Plantago cordata*)
Hoary Mountain-mint (*Pycnanthemum incanum*)
Horsetail Spike-rush (*Eleocharis equisetoides*)
Juniper Sedge (*Carex juniperorum*)
Large Whorled Pogonia (*Isotria verticillata*)
Nodding Pogonia (*Triphora trianthophora*)
Pink Milkwort (*Polygala incarnata*)
Red Mulberry (*Morus rubra*)
Skinner's Agalinis (*Agalinis skinneriana*)
Slender Bush-clover[3] (*Lespedeza virginica*)
Small White Lady's-slipper (*Cypripedium candidum*)
Small Whorled Pogonia (*Isotria medeoloides*)
Spotted Wintergreen (*Chimaphila maculata*)
Virginia Goat's-rue (*Tephrosia virginiana*)
Western Silvery Aster (*Symphyotrichum sericeum*)
Wood-poppy (*Stylophorum diphyllum*)

Insects
Frosted Elfin (*Callophrys irus*)
Karner Blue (*Lycaeides melissa samuelis*)

Amphibians
Northern Cricket Frog (*Acris crepitans*)
Northern Dusky Salamander (*Desmognathus fuscus*)

Reptiles
Blue Racer (*Coluber constrictor foxii*)
Lake Erie Watersnake (*Nerodia sipedon insularum*)
Timber Rattlesnake (*Crotalus horridus*)

Birds
American White Pelican (*Pelecanus erythrorhynchos*)
Bald Eagle[4] (*Haliaeetus leucocephalus*)
Eskimo Curlew (*Numenius borealis*)
Golden Eagle (*Aquila chrysaetos*)
Henslow's Sparrow (*Ammodramus henslowii*)
King Rail (*Rallus elegans*)
Kirtland's Warbler (*Dendroica kirtlandii*)
Loggerhead Shrike (*Lanius ludovicianus*)
Piping Plover (*Charadrius melodus*)
Prothonotary Warbler (*Protonotaria citrea*)

Mammals
Mountain Lion or Cougar (*Puma concolor*)

ANNEXE 1
TRANSITION — ESPÈCES DÉSIGNÉES COMME ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION DANS LE RÈGLEMENT 328 DES RÈGLEMENTS REFONDUS DE L'ONTARIO DE 1990

(Alinéa 7 (7) a))

Mousses
Andersonie charmante (*Bryoandersonia illecebra*)

Plantes vasculaires
Aster soyeux (*Symphyotrichum sericeum*)
Carex des genévriers (*Carex juniperorum*)
Carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis*)
Chimaphile maculé (*Chimaphila maculata*)
Cypripède blanc (*Cypripedium candidum*)
Éléocharide fausse-prêle (*Eleocharis equisetoides*)
Gérardie de Skinner (*Agalinis skinneriana*)
Isotrie fausse-médéole (*Isotria medeoloides*)
Isotrie verticillée (*Isotria verticillata*)
Lespédèze de Virginie[1] (*Lespedeza virginica*)
Magnolia acuminé (*Magnolia acuminata*)
Mûrier rouge (*Morus rubra*)
Oponce de l'Est[2] (*Opuntia humifusa*)
Plantain à feuilles cordées (*Plantago cordata*)
Polygale incarnat (*Polygala incarnata*)
Pycnanthème gris (*Pycnanthemum incanum*)
Stylophore à deux feuilles (*Stylophorum diphyllum*)
Téphrosie de Virginie (*Tephrosia virginiana*)
Trichophore à feuilles plates[3] (*Trichophorum planifolium*)
Trille à pédoncule incliné (*Trillium flexipes*)
Triphore penché (*Triphora trianthophora*)
Violette pédalée (*Viola pedata*)
Woodsie obtuse (*Woodsia obtusa*)

Insectes
Lutin givré (*Callophrys irus*)
Mélissa bleu (*Lycaeides melissa samuelis*)

Amphibiens
Rainette grillon (*Acris crepitans*)
Salamandre sombre du Nord (*Desmognathus fuscus*)

Reptiles
Couleuvre agile bleue (*Coluber constrictor foxii*)
Couleuvre d'eau du lac Érié (*Nerodia sipedon insularum*)
Crotale des bois (*Crotalus horridus*)

Oiseaux
Aigle royal (*Aquila chrysaetos*)
Bruant de Henslow (*Ammodramus henslowii*)
Courlis esquimau (*Numenius borealis*)
Paruline de Kirtland (*Dendroica kirtlandii*)
Paruline orangée (*Protonotaria citrea*)
Pélican d'Amérique (*Pelecanus erythrorhynchos*)
Pie-grièche migratrice (*Lanius ludovicianus*)
Pluvier siffleur (*Charadrius melodus*)
Pygargue à tête blanche[4] (*Haliaeetus leucocephalus*)
Râle élégant (*Rallus elegans*)

Mammifères
Couguar ou lion de montagne (*Puma concolor*)

Notes to Schedule 1:

[1] The classification of Eastern Prickly Pear Cactus applies to Fish Point Provincial Nature Reserve on Pelee Island in the Township of Pelee.

[2] The classification of Few-flowered Club-rush or Bashful Bulrush applies to Lot 32, ranges 2 and 3, in the City of Pickering (formerly the geographic Township of Pickering), and to the Royal Botanical Gardens in the City of Hamilton.

[3] The classification of Slender Bush-clover applies to Tallgrass Prairie Heritage Park, Ojibway Park and Black Oak Heritage Park in the City of Windsor.

[4] The classification of Bald Eagle applies to the part of Ontario south of the French and Mattawa Rivers.

SCHEDULE 2
TRANSITION — SPECIES TO BE LISTED AS EXTIRPATED SPECIES

(Clause 7 (7) (b))

Mosses
Incurved Grizzled Moss (*Ptychomitrium incurvum*)

Vascular Plants
Illinois Tick-trefoil (*Desmodium illinoense*)
Spring Blue-eyed Mary (*Collinsia verna*)

Insects
Eastern Persius Duskywing (*Erynnis persius persius*)

Fishes
Atlantic Salmon (Great Lakes population) (*Salmo salar*)
Gravel Chub (*Erimystax x-punctatus*)
Paddlefish (*Polyodon spathula*)

Amphibians
Spring Salamander (*Gyrinophilus porphyriticus*)
Tiger Salamander (*Ambystoma tigrinum*)

Birds
Greater Prairie-Chicken (*Tympanuchus cupido*)

SCHEDULE 3
TRANSITION — SPECIES TO BE LISTED AS ENDANGERED SPECIES

(Clause 7 (7) (c))

Vascular Plants
American Chestnut (*Castanea dentata*)
American Columbo (*Frasera caroliniensis*)
American Ginseng (*Panax quinquefolius*)
Bluehearts (*Buchnera americana*)
Butternut (*Juglans cinerea*)
Cherry Birch (*Betula lenta*)
Eastern Prairie Fringed-orchid (*Platanthera leucophaea*)
Engelmann's Quillwort (*Isoetes engelmannii*)

Notes de l'annexe 1 :

[1] Le classement de la lespédèze de Virginie s'applique aux parcs appelés Tallgrass Prairie Heritage Park, Ojibway Park et Black Oak Heritage Park situés dans la cité de Windsor.

[2] Le classement de l'oponce de l'Est s'applique à la Réserve naturelle provinciale de la pointe Fish, située sur l'île Pelée dans le canton de Pelée.

[3] Le classement du trichophore à feuilles plates s'applique au lot 32, rangs 2 et 3, de la cité de Pickering (anciennement le canton géographique de Pickering), et aux Jardins botaniques royaux situés dans la cité de Hamilton.

[4] Le classement du pygargue à tête blanche s'applique à la partie de l'Ontario qui est au sud de la rivière des Français et de la rivière Mattawa.

ANNEXE 2
TRANSITION — ESPÈCES DEVANT ÊTRE INSCRITES COMME ESPÈCES DISPARUES DE L'ONTARIO

(Alinéa 7 (7) b))

Mousses
Ptychomitre à feuilles incurvées (*Ptychomitrium incurvum*)

Plantes vasculaires
Collinsie printanière (*Collinsia verna*)
Desmodie d'Illinois (*Desmodium illinoense*)

Insectes
Hespérie Persius de l'Est (*Erynnis persius persius*)

Poissons
Gravelier (*Erimystax x-punctatus*)
Saumon atlantique (population des Grands Lacs) (*Salmo salar*)
Spatulaire (*Polyodon spathula*)

Amphibiens
Salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*)
Salamandre tigrée (*Ambystoma tigrinum*)

Oiseaux
Tétras des prairies (*Tympanuchus cupido*)

ANNEXE 3
TRANSITION — ESPÈCES DEVANT ÊTRE INSCRITES COMME ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

(Alinéa 7 (7) c))

Plantes vasculaires
Ammannie robuste (*Ammannia robusta*)
Aristide à rameaux basilaires (*Aristida basiramea*)
Bouleau flexible (*Betula lenta*)
Buchnéra d'Amérique (*Buchnera americana*)
Chardon de Pitcher (*Cirsium pitcheri*)
Châtaignier d'Amérique (*Castanea dentata*)
Frasère de Caroline (*Frasera caroliniensis*)
Gentiane blanche (*Gentiana alba*)

Forked Three-awned Grass (*Aristida basiramea*)
Gattinger's Agalinis (*Agalinis gattingeri*)
Pitcher's Thistle (*Cirsium pitcheri*)
Purple Twayblade (*Liparis liliifolia*)
Scarlet Ammannia (*Ammannia robusta*)
Showy Goldenrod (*Solidago speciosa*)
Toothcup (*Rotala ramosior*)
White Prairie Gentian (*Gentiana alba*)

Molluscs
Kidneyshell (*Ptychobranchus fasciolaris*)
Mudpuppy Mussel (*Simpsonaias ambigua*)
Northern Riffleshell (*Epioblasma torulosa rangiana*)
Rayed Bean (*Villosa fabalis*)
Round Hickorynut (*Obovaria subrotunda*)
Round Pigtoe (*Pleurobema sintoxia*)
Snuffbox (*Epioblasma triquetra*)
Wavy-rayed Lampmussel (*Lampsilis fasciola*)

Insects
Aweme Borer Moth (*Papaipema aweme*)

Fishes
American Eel (*Anguilla rostrata*)
Aurora Trout (*Salvelinus fontinalis timagamiensis*)
Northern Madtom (*Noturus stigmosus*)
Pugnose Shiner (*Notropis anogenus*)
Shortnose Cisco (*Coregonus reighardi*)

Amphibians
Allegheny Mountain Dusky Salamander (*Desmognathus ochrophaeus*)
Small-mouthed Salamander (*Ambystoma texanum*)

Reptiles
Spotted Turtle (*Clemmys guttata*)
Wood Turtle (*Glyptemys insculpta*)

Birds
Acadian Flycatcher (*Empidonax virescens*)
Barn Owl (*Tyto alba*)
Northern Bobwhite (*Colinus virginianus*)

Mammals
American Badger (*Taxidea taxus*)

Gérardie de Gattinger (*Agalinis gattingeri*)
Ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*)
Isoète d'Engelmann (*Isoetes engelmannii*)
Liparis à feuilles de lis (*Liparis liliifolia*)
Noyer cendré (*Juglans cinerea*)
Platanthère blanchâtre de l'Est (*Platanthera leucophaea*)
Rotala rameux (*Rotala ramosior*)
Verge d'or voyante (*Solidago speciosa*)

Mollusques
Dysnomie ventre jaune (*Epioblasma torulosa rangiana*)
Épioblasme tricorne (*Epioblasma triquetra*)
Lampsile fasciolée (*Lampsilis fasciola*)
Mulette du necturus (*Simpsonaias ambigua*)
Obovarie ronde (*Obovaria subrotunda*)
Pleurobème écarlate (*Pleurobema sintoxia*)
Ptychobranche réniforme (*Ptychobranchus fasciolaris*)
Villeuse haricot (*Villosa fabalis*)

Insectes
Perce-tige d'Aweme (*Papaipema aweme*)

Poissons
Anguille d'Amérique (*Anguilla rostrata*)
Chat-fou du Nord (*Noturus stigmosus*)
Cisco à museau court (*Coregonus reighardi*)
Méné camus (*Notropis anogenus*)
Omble Aurora (*Salvelinus fontinalis timagamiensis*)

Amphibiens
Salamandre à nez court (*Ambystoma texanum*)
Salamandre sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*)

Reptiles
Tortue des bois (*Glyptemys insculpta*)
Tortue ponctuée (*Clemmys guttata*)

Oiseaux
Colin de Virgine (*Colinus virginianus*)
Effraie des clochers (*Tyto alba*)
Moucherolle vert (*Empidonax virescens*)

Mammifères
Blaireau d'Amérique (*Taxidea taxus*)

SCHEDULE 4
TRANSITION — SPECIES TO BE LISTED AS THREATENED SPECIES

(Clause 7 (7) (d))

Lichens
Flooded Jellyskin (*Leptogium rivulare*)

Vascular Plants
American Water-willow (*Justicia americana*)
Branched Bartonia (*Bartonia paniculata*)
Colicroot (*Aletris farinosa*)
Common Hoptree (*Ptelea trifoliata*)
Crooked-stem Aster (*Symphyotrichum prenanthoides*)
Deerberry (*Vaccinium stamineum*)
Dense Blazing Star (*Liatris spicata*)

ANNEXE 4
TRANSITION — ESPÈCES DEVANT ÊTRE INSCRITES COMME ESPÈCES MENACÉES

(Alinéa 7 (7) d))

Lichens
Leptoge des terrains inondés (*Leptogium rivulare*)

Plantes vasculaires
Airelle à longues étamines (*Vaccinium stamineum*)
Alétris farineux (*Aletris farinosa*)
Aster divariqué (*Eurybia divaricata*)
Aster fausse-prenanthe (*Symphyotrichum prenanthoides*)
Aster très élevé (*Symphyotrichum praealtum*)
Bartonie paniculée (*Bartonia paniculata*)
Camassie faux-scille (*Camassia scilloides*)

Dwarf Hackberry (*Celtis tenuifolia*)
Dwarf L False Rue-anemone (*Enemion biternatum*)
Goldenseal (*Hydrastis canadensis*)
Hill's Thistle (*Cirsium hillii*)
Houghton's Goldenrod (*Solidago houghtonii*)
Kentucky Coffee-tree (*Gymnocladus dioicus*)
Lakeside Daisy (*Hymenoxys herbacea*)
Round-leaved Greenbrier (*Smilax rotundifolia*)
Small-flowered Lipocarpha (*Lipocarpha micrantha*)
White Wood Aster (*Eurybia divaricata*)
Wild Hyacinth (*Camassia scilloides*)
Willowleaf Aster (*Symphyotrichum praealtum*)

Molluscs
Mapleleaf Mussel (*Quadrula quadrula*)
Rainbow Mussel (*Villosa iris*)

Fishes
Black Redhorse (*Moxostoma duquesnei*)
Channel Darter (*Percina copelandi*)
Cutlip Minnow (*Exoglossum maxillingua*)
Eastern Sand Darter (*Ammocrypta pellucida*)
Lake Chubsucker (*Erimyzon sucetta*)
Redside Dace (*Clinostomus elongatus*)
Shortjaw Cisco (*Coregonus zenithicus*)
Spotted Gar (*Lepisosteus oculatus*)

Amphibians
Fowler's Toad (*Bufo fowleri*)
Jefferson Salamander (*Ambystoma jeffersonianum*)

Reptiles
Blanding's Turtle (*Emydoidea blandingii*)
Butler's Gartersnake (*Thamnophis butleri*)
Eastern Foxsnake (*Elaphe gloydi*)
Eastern Hog-nosed Snake (*Heterodon platirhinos*)
Eastern Ratsnake (*Elaphe obsoleta*)
Massasauga (*Sistrurus catenatus*)
Queen Snake (*Regina septemvittata*)
Spiny Softshell (*Apalone spinifera*)
Stinkpot (*Sternotherus odoratus*)

Birds
Hooded Warbler (*Wilsonia citrina*)
Least Bittern (*Ixobrychus exilis*)
Peregrine Falcon (*Falco peregrinus*)

Mammals
Grey Fox (*Urocyon cinereoargenteus*)
Wolverine (*Gulo gulo*)
Woodland Caribou (Forest-dwelling boreal population) (*Rangifer tarandus caribou*)

Carmantine d'Amérique (*Justicia americana*)
Chardon de Hill (*Cirsium hillii*)
Chicot févier (*Gymnocladus dioicus*)
Hydraste du Canada (*Hydrastis canadensis*)
Hyménoxys herbacé (*Hymenoxys herbacea*)
Iris lacustre (*Iris lacustris*)
Isopyre à feuilles biternées (*Enemion biternatum*)
Liatris à épi (*Liatris spicata*)
Lipocarphe à petites fleurs (*Lipocarpha micrantha*)
Micocoulier rabougri (*Celtis tenuifolia*)
Ptéléa trifolié (*Ptelea trifoliata*)
Smilax à feuilles rondes (*Smilax rotundifolia*)
Verge d'or de Houghton (*Solidago houghtonii*)

Mollusques
Mulette feuille d'érable (*Quadrula quadrula*)
Villeuse irisée (*Villosa iris*)

Poissons
Bec-de-lièvre (*Exoglossum maxillingua*)
Chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*)
Cisco à mâchoires égales (*Coregonus zenithicus*)
Dard de sable (*Ammocrypta pellucida*)
Dard gris (*Percina copelandi*)
Lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*)
Méné long (*Clinostomus elongatus*)
Sucet de lac (*Erimyzon sucetta*)

Amphibiens
Crapaud de Fowler (*Bufo fowleri*)
Salamandre de Jefferson (*Ambystoma jeffersonianum*)

Reptiles
Couleuvre à nez plat (*Heterodon platirhinos*)
Couleuvre à petite tête (*Thamnophis butleri*)
Couleuvre fauve de l'Est (*Elaphe gloydi*)
Couleuvre obscure (*Elaphe obsoleta*)
Couleuvre royale (*Regina septemvittata*)
Massasauga (*Sistrurus catenatus*)
Tortue molle à épines (*Apalone spinifera*)
Tortue mouchetée (*Emydoidea blandingii*)
Tortue musquée (*Sternotherus odoratus*)

Oiseaux
Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
Paruline à capuchon (*Wilsonia citrina*)
Petit blongios (*Ixobrychus exilis*)

Mammifères
Carcajou (*Gulo gulo*)
Caribou des bois (population boréale sylvicole) (*Rangifer tarandus caribou*)
Renard gris (*Urocyon cinereoargenteus*)

SCHEDULE 5
TRANSITION — SPECIES TO BE LISTED AS SPECIAL CONCERN SPECIES

(Clause 7 (7) (e))

Mosses
Pygmy Pocket Moss (*Fissidens exilis*)

ANNEXE 5
TRANSITION — ESPÈCES DEVANT ÊTRE INSCRITES COMME ESPÈCES PRÉOCCUPANTES

(Alinéa 7 (7) e))

Mousses
Fissident pygmée (*Fissidens exilis*)

Vascular Plants
American Hart's-tongue Fern (*Asplenium scolopendrium americanum*)
Blue Ash (*Fraxinus quadrangulata*)
Broad Beech Fern (*Phegopteris hexagonoptera*)
Climbing Prairie Rose (*Rosa setigera*)
Green Dragon (*Arisaema dracontium*)
Hill's Pondweed (*Potamogeton hillii*)
Riddell's Goldenrod (*Solidago riddellii*)
Shumard Oak (*Quercus shumardii*)
Swamp Rose-mallow (*Hibiscus moscheutos*)
Tuberous Indian-plantain (*Arnoglossum plantagineum*)

Insects
Monarch (*Danaus plexippus*)
West Virginia White (*Pieris virginiensis*)

Fishes
Bigmouth Buffalo (*Ictiobus cyprinellus*)
Black Buffalo (*Ictiobus niger*)
Blackstripe Topminnow (*Fundulus notatus*)
Bridle Shiner (*Notropis bifrenatus*)
Grass Pickerel (*Esox americanus vermiculatus*)
Lake Sturgeon (*Acipenser fulvescens*)
Northern Brook Lamprey (*Ichthyomyzon fossor*)
Orangespotted Sunfish (*Lepomis humilis*)
Pugnose Minnow (Opsopoeodus emiliae)
River Redhorse (*Moxostoma carinatum*)
Silver Chub *(Macrhybopsis storeriana)*
Silver Shiner (*Notropis photogenis*)
Spotted Sucker (*Minytrema melanops*)
Upper Great Lakes Kiyi (*Coregonus kiyi kiyi*)
Warmouth (*Lepomis gulosus*)

Reptiles
Eastern Ribbonsnake (*Thamnophis sauritus*)
Five-lined Skink (*Eumeces fasciatus*)
Milksnake (*Lampropeltis triangulum*)
Northern Map Turtle (*Graptemys geographica*)

Birds
Bald Eagle[1] (*Haliaeetus leucocephalus*)
Black Tern (*Chlidonias niger*)
Cerulean Warbler (*Dendroica cerulea*)
Golden-winged Warbler (*Vermivora chrysoptera*)
Louisiana Waterthrush (*Seiurus motacilla*)
Red-headed Woodpecker (*Melanerpes erythrocephalus*)
Short-eared Owl (*Asio flammeus*)
Yellow Rail (*Coturnicops noveboracensis*)
Yellow-breasted Chat (*Icteria virens*)

Mammals
Beluga (*Delphinapterus leucas*)
Eastern Mole (*Scalopus aquaticus*)
Eastern Wolf (*Canis lupus lycaon*)
Polar Bear (*Ursus maritimus*)
Woodland Vole (*Microtus pinetorum*)

Note to Schedule 5:

[1] The classification of Bald Eagle applies to the part of Ontario north of the French and Mattawa Rivers.

Plantes vasculaires
Arisème dragon (*Arisaema dracontium*)
Arnoglosse plantain (*Arnoglossum plantagineum*)
Chêne de Shumard (*Quercus shumardii*)
Frêne bleu (*Fraxinus quadrangulata*)
Ketmie de marais (*Hibiscus moscheutos*)
Phégoptéride à hexagones (*Phegopteris hexagonoptera*)
Potamot de Hill (*Potamogeton hillii*)
Rosier sétigère (*Rosa setigera*)
Scolopendre d'Amérique (*Asplenium scolopendrium americanum*)
Verge d'or de Riddell (*Solidago riddellii*)

Insectes
Monarque (*Danaus plexippus*)
Piéride de Virginie (*Pieris virginiensis*)

Poissons
Brochet vermiculé (*Esox americanus vermiculatus*)
Buffalo à grande bouche (*Ictiobus cyprinellus*)
Buffalo noir (*Ictiobus niger*)
Chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*)
Crapet menu (*Lepomis humilis*)
Crapet sac-à-lait (*Lepomis gulosus*)
Esturgeon jaune (*Acipenser fulvescens*)
Fondule rayé (*Fundulus notatus*)
Kiyi du secteur supérieur des Grands Lacs (*Coregonus kiyi kiyi)*
Lamproie du Nord (*Ichthyomyzon fossor*)
Méné à grandes écailles (*Macrhybopsis storeriana*)
Méné d'herbe (*Notropis bifrenatus*)
Méné miroir (*Notropis photogenis*)
Meunier tacheté (*Minytrema melanops*)
Petit-bec (*Opsopoeodus emiliae*)

Reptiles
Couleuvre mince (*Thamnophis sauritus*)
Couleuvre tachetée (*Lampropeltis triangulum*)
Scinque pentaligne (*Eumeces fasciatus*)
Tortue géographique (*Graptemys geographica*)

Oiseaux
Guifette noire (*Chlidonias niger*)
Hibou des marais (*Asio flammeus*)
Paruline à ailes dorées (*Vermivora chrysoptera*)
Paruline azurée (*Dendroica cerulea*)
Paruline hochequeue (*Seiurus motacilla*)
Paruline polyglotte (*Icteria virens*)
Pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*)
Pygargue à tête blanche[1] (*Haliaeetus leucocephalus*)
Râle jaune (*Coturnicops noveboracensis*)

Mammifères
Béluga (*Delphinapterus leucas*)
Campagnol sylvestre (*Microtus pinetorum*)
Loup de l'Est (*Canis lupus lycaon*)
Ours polaire (*Ursus maritimus*)
Taupe à queue glabre (*Scalopus aquaticus*)

Note de l'annexe 5 :

[1] Le classement du pygargue à tête blanche s'applique à la partie de l'Ontario située au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa.

CA2ON
XB
B56

Government
Publications

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 184

(Chapter 6
Statutes of Ontario, 2007)

An Act to protect species at risk and to make related changes to other Acts

The Hon. D. Ramsay
Minister of Natural Resources

1st Reading	March 20, 2007
2nd Reading	April 25, 2007
3rd Reading	May 16, 2007
Royal Assent	May 17, 2007

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Projet de loi 184

(Chapitre 6
Lois de l'Ontario de 2007)

Loi visant à protéger les espèces en péril et à apporter des modifications connexes à d'autres lois

L'honorable D. Ramsay
Ministre des Richesses naturelles

1re lecture	20 mars 2007
2e lecture	25 avril 2007
3e lecture	16 mai 2007
Sanction royale	17 mai 2007

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 184 and does not form part of the law. Bill 184 has been enacted as Chapter 6 of the Statutes of Ontario, 2007.

The Bill deals with the protection and recovery of species at risk in Ontario. It replaces the existing *Endangered Species Act*.

Introduction

The purposes of the Bill are:

1. To identify species at risk based on the best available scientific information, including information obtained from community knowledge and aboriginal traditional knowledge.
2. To protect species that are at risk and their habitats, and to promote the recovery of species that are at risk.
3. To promote stewardship activities to assist in the protection and recovery of species that are at risk.

Classification of Species

The Committee on the Status of Species at Risk in Ontario (COSSARO) is continued. Its members must be persons who have relevant expertise drawn from a scientific discipline or aboriginal traditional knowledge. COSSARO is required to assess and classify species and to report the classifications to the responsible Minister. The Bill sets out rules for classifying species as extinct, extirpated, endangered, threatened or special concern species. Classifications must be based on the best available scientific information, including information obtained from community knowledge and aboriginal traditional knowledge. See sections 3 to 6.

A designated Ministry official is required to make and file a regulation (referred to in the Bill as the Species at Risk in Ontario List) that lists all the species that are classified by COSSARO as extirpated, endangered, threatened or special concern species. When new information is reported to the Minister by COSSARO, the Ministry official must amend the regulation to accurately reflect the new information. As a transitional matter, the first regulation made by the Ministry official must include certain species that were classified before the new Species at Risk in Ontario List comes into existence. See section 7 and Schedules 1 to 5.

Protection and Recovery of Species

If a species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species, the Bill prohibits killing, harming, harassing, capturing, taking, possessing, transporting, collecting, buying, selling, leasing, trading or offering to buy, sell, lease or trade a member of the species, or selling, leasing, trading or offering to sell, lease or trade anything that is represented to be a member of the species. Some of these prohibitions also apply to parts of a member of the species, and to things derived from a member of the species. See section 9.

If a species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species, the Bill prohibits damaging or destroying the habitat of the species. This prohibition also applies to an extirpated species if the species is prescribed by the regulations. The regulations may specifically prescribe an area as the habitat of a species but, if no habitat regulation is in force

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 184, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 184 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 2007.

Le projet de loi traite de la protection et du rétablissement des espèces en péril en Ontario et remplace l'actuelle *Loi sur les espèces en voie de disparition.*

Introduction

Les objets du projet de loi sont les suivants :

1. Identifier les espèces en péril en se fondant sur la meilleure information scientifique accessible, notamment l'information tirée des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones.
2. Protéger les espèces qui sont en péril et leurs habitats et promouvoir le rétablissement de ces espèces.
3. Promouvoir des activités d'intendance pour aider à la protection et au rétablissement des espèces qui sont en péril.

Classement des espèces

Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (CDSEPO) est prorogé. Ses membres doivent être des personnes qui possèdent une expertise appropriée qui est liée à une discipline scientifique ou aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones. Le CDSEPO est tenu d'évaluer et de classer les espèces et de présenter des rapports sur les classements au ministre responsable. Le projet de loi énonce les règles de classement des espèces comme espèces disparues, disparues de l'Ontario, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes. Les classements effectués doivent être fondés sur la meilleure information scientifique accessible, notamment l'information tirée des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones. Voir les articles 3 à 6.

Un agent désigné du ministère est tenu de prendre et de déposer un règlement (appelé Liste des espèces en péril en Ontario dans le projet de loi) qui énumère toutes les espèces que le CDSEPO a classées comme espèces disparues de l'Ontario, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes. Lorsque le CDSEPO présente de nouveaux renseignements au ministre dans un rapport, l'agent du ministère doit modifier le règlement pour qu'il les reflète fidèlement. À titre de mesure transitoire, le premier règlement que prend l'agent du ministère doit inclure certaines espèces qui ont été classées avant la création de la nouvelle Liste. Voir l'article 7 et les annexes 1 à 5.

Protection et rétablissement des espèces

Si une espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, le projet de loi interdit de tuer, de harceler, de capturer, de prendre, de posséder, de transporter, de collectionner, d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger ou d'offrir d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger un membre de l'espèce, ou de lui nuire. En pareil cas, il interdit également de vendre, de louer ou d'échanger ou d'offrir de vendre, de louer ou d'échanger quoi que ce soit qui est présenté comme étant un membre de l'espèce. Certaines de ces interdictions s'appliquent également aux parties d'un membre de l'espèce et aux choses qui en sont dérivées. Voir l'article 9.

Si une espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée, le projet de loi interdit d'endommager ou de détruire son habitat. Cette interdiction s'applique également aux espèces disparues de l'Ontario qui sont prescrites par les règlements. Les règlements peuvent expressément prescrire une aire comme étant

with respect to a species, "habitat" is defined to mean an area on which the species depends, directly or indirectly, to carry on its life processes. With respect to certain species that were classified before first reading of the Bill, the prohibition on damaging or destroying habitat does not apply until the earlier of the date a regulation prescribing the habitat of the species comes into force and the fifth anniversary of the date the requirement to establish the Species at Risk in Ontario List comes into existence. See section 10 and the definition of "habitat" in section 2.

The Minister is required to ensure that a recovery strategy is prepared for each species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species. Time limits are specified, subject to the Minister's ability to give notice that additional time is required. The Minister is also required to ensure that a recovery strategy is prepared for a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated species, if the Minister is of the opinion that the reintroduction of the species into Ontario is feasible. If a recovery strategy is prepared, the Minister must publish a statement that summarizes the actions that the Government of Ontario intends to take in response to the recovery strategy and the Government's priorities with respect to taking those actions. The Minister is required to ensure the implementation of actions referred to in the statement that, in the opinion of the Minister, are feasible and are within the responsibilities of the Minister, and to ensure that a review of progress is conducted within five years. The Minister is also required to ensure that a management plan is prepared for each species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as a special concern species, unless a recovery strategy or management plan is required to be prepared for the species under the *Species at Risk Act* (Canada). If a management plan is prepared, the Minister must publish a statement that summarizes the actions that the Government of Ontario intends to take in response to the management plan and the Government's priorities with respect to taking those actions. The Minister is required to ensure the implementation of actions referred to in the statement that, in the opinion of the Minister, are feasible and are within the responsibilities of the Minister. See sections 11 to 15.

Agreements, Permits and other Instruments

The Minister may enter into agreements for the purpose of assisting in the protection or recovery of species that are listed on the Species at Risk in Ontario List. Such an agreement may authorize a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited. See section 16.

The Minister may also issue a permit that authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited. These permits may only be issued in specified circumstances. See section 17.

If specified conditions are met, instruments issued under other Acts that authorize a person to engage in an activity have the same effect as a permit issued by the Minister under the Bill. See section 18.

Special provisions govern agreements and permits relating to aboriginal people. See section 19.

Permits issued by the Minister under the Bill may be amended or revoked in specified circumstances. If the Minister intends to amend or revoke a permit without the consent of the holder of the permit, notice must be given and the holder of the permit may require that a hearing be held before the Minister makes a decision. See section 20.

Enforcement

The Bill contains a number of provisions relating to enforcement. These include provisions designating enforcement officers and, in specified circumstances, authorizing them to conduct inspections and searches. Orders may be made in specified

l'habitat d'une espèce, mais, si aucun règlement sur l'habitat n'est en vigueur relativement à une espèce, le terme «habitat» est défini comme étant une aire dont dépendent directement ou indirectement les processus de vie de l'espèce. En ce qui concerne certaines espèces qui ont été classées avant la première lecture du projet de loi, l'interdiction d'endommager ou de détruire l'habitat ne s'applique qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur d'un règlement prescrivant l'habitat de l'espèce ou, s'il lui est antérieur, du cinquième anniversaire de la date à laquelle l'obligation de créer la Liste est née. Voir l'article 10 et la définition de «habitat» à l'article 2.

Le ministre doit veiller à ce que soit élaboré un programme de rétablissement à l'égard de chaque espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée. Des délais sont précisés, sous réserve toutefois du pouvoir du ministre de donner un avis selon lequel un délai plus long est nécessaire. Le ministre doit également veiller à ce que soit élaboré un programme de rétablissement à l'égard de toute espèce qui est inscrite sur la Liste comme espèce disparue de l'Ontario, s'il est d'avis que sa réintroduction en Ontario est réalisable. Si un programme de rétablissement est élaboré, le ministre doit publier une déclaration qui résume les mesures que le gouvernement de l'Ontario entend prendre en réponse à ce programme et ses priorités en ce qui concerne la prise de ces mesures. Le ministre doit veiller à la mise en oeuvre des mesures visées dans la déclaration qui, à son avis, sont réalisables et entrent dans le cadre de ses responsabilités, et veiller à ce qu'un examen des progrès accomplis soit effectué dans les cinq ans. Le ministre doit également veiller à ce que soit élaboré un plan de gestion à l'égard de chaque espèce qui est inscrite sur la Liste comme espèce préoccupante, sauf si un programme de rétablissement ou un plan de gestion doit être élaboré à l'égard de l'espèce aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada). Si un plan de gestion est élaboré, le ministre doit publier une déclaration qui résume les mesures que le gouvernement de l'Ontario entend prendre en réponse au plan et ses priorités en ce qui concerne la prise de ces mesures. Il doit aussi veiller à la mise en oeuvre des mesures visées dans la déclaration qui, à son avis, sont réalisables et entrent dans le cadre de ses responsabilités. Voir les articles 11 à 15.

Accords, permis et autres actes

Le ministre peut conclure des accords en vue d'aider à la protection ou au rétablissement des espèces qui sont inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Un tel accord peut autoriser une personne à exercer une activité qui serait par ailleurs interdite. Voir l'article 16.

Le ministre peut également délivrer un permis qui autorise une personne à exercer une activité qui serait par ailleurs interdite. Un tel permis ne peut être délivré que dans des circonstances précisées. Voir l'article 17.

S'il est satisfait à des conditions précisées, les actes qui sont délivrés aux termes d'autres lois et qui autorisent une personne à exercer une activité ont le même effet que les permis délivrés par le ministre en vertu du projet de loi. Voir l'article 18.

Des dispositions spéciales régissent les accords et permis visant les autochtones. Voir l'article 19.

Les permis délivrés par le ministre en vertu du projet de loi peuvent être modifiés ou révoqués dans des circonstances précisées. Si le ministre a l'intention de modifier ou de révoquer un permis sans le consentement de son titulaire, il doit donner un préavis à cet effet et le titulaire peut exiger la tenue d'une audience avant que le ministre ne prenne une décision. Voir l'article 20.

Exécution

Le projet de loi contient un nombre de dispositions relatives à l'exécution, notamment celles qui désignent des agents d'exécution et, dans des circonstances précisées, les autorisent à effectuer des inspections et des perquisitions. Des ordres ou des arrê-

circumstances. A person against whom an order is made may require that a hearing be held and, after a hearing is held, the Minister may confirm, amend or revoke the order. See sections 21 to 35.

Offences and Penalties

A contravention of specified provisions of the Bill, or of provisions of agreements, permits or orders under the Bill, is an offence. A person cannot be convicted of an offence if the person establishes that the person exercised all due diligence to prevent the commission of the offence, or that the person honestly and reasonably believed in the existence of facts that, if true, would render the person's conduct innocent. The powers of the court that convicts a person are set out. Other provisions govern procedural and evidentiary matters related to prosecutions. See sections 36 to 45.

Miscellaneous

Other provisions in the Bill include the following:

The Bill makes clear that it does not abrogate or derogate from the protection provided for the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada as recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*. See section 46.

The Species at Risk in Ontario Stewardship Program is established. Its purpose is to promote stewardship activities that relate to species listed on the Species at Risk in Ontario List. The Minister may make grants for that purpose. See section 47.

Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may establish a committee to make recommendations to the Minister on a variety of matters set out in the Bill. See section 48.

A provision is included in the Bill to recognize and promote compliance with the laws of other jurisdictions that protect species at risk. See section 49.

The Minister is required to ensure that certain information relating to the Bill is made available to the public, although nothing in the Bill requires the Minister to disclose information if doing so could reasonably be expected to lead to a contravention of the provisions of the Bill that protect species and their habitats. See sections 51 and 52.

The Bill is binding on the Crown. This does not prevent any activity engaged in by the Ministry to assist in the protection or recovery of species listed on the Species at Risk in Ontario List. See section 54.

The Lieutenant Governor in Council's regulation-making authority is set out. This includes the power to prescribe exemptions from the provisions of the Bill that protect species and their habitats. A regulation may also provide that no recovery strategy need be prepared for a species, but only if the provisions of the Bill that protect species and their habitats have no application to that species. As mentioned above, species-specific regulations may also be made prescribing an area as the habitat of a species. For species that are listed on the Species at Risk in Ontario List as endangered or threatened species (other than certain species that were classified before first reading of the Bill), time limits are specified for giving notice of proposals to make these habitat regulations, subject to the Minister's ability to give notice that additional time is required to make a habitat regulation or to give notice that a habitat regulation is not required. All of the Lieutenant Governor in Council's regulation-making authority is subject to special provisions that apply if the Minister is of the opinion that a proposal for a regulation is likely to have a significant adverse effect on a species that is

tés peuvent être donnés ou pris dans des circonstances précisées. La personne visée par un ordre ou un arrêté peut exiger la tenue d'une audience et, à l'issue de celle-ci, le ministre peut confirmer, modifier ou révoquer l'ordre ou l'arrêté. Voir les articles 21 à 35.

Infractions et peines

La contravention à des dispositions précisées du projet de loi ou aux dispositions d'accords, de permis ou d'ordres, d'arrêtés ou d'ordonnances prévus par le projet de loi constitue une infraction. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction s'il établit qu'il a exercé toute la diligence convenable pour empêcher qu'elle ne soit commise, ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient. Les pouvoirs du tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction sont énoncés. D'autres dispositions traitent des questions de procédure et de preuve relatives aux poursuites. Voir les articles 36 à 45.

Dispositions diverses

Parmi les autres dispositions du projet de loi, on peut noter les suivantes :

Le projet de loi précise qu'il n'a pas pour effet de porter atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Voir l'article 46.

Est créé le Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario, qui a pour objet de promouvoir des activités d'intendance qui se rapportent aux espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Le ministre peut accorder des subventions à cette fin. Voir l'article 47.

Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut créer un comité chargé de lui faire des recommandations sur diverses questions énoncées dans le projet de loi. Voir l'article 48.

Une disposition du projet de loi reconnaît les lois des autres autorités législatives qui protègent les espèces en péril et encourage la conformité à ces lois. Voir l'article 49.

Le ministre doit veiller à ce que certains renseignements relatifs au projet de loi soient mis à la disposition du public. Cependant, aucune disposition du projet de loi n'a pour effet d'exiger du ministre qu'il divulgue des renseignements s'il est raisonnable de s'attendre à ce que cela ait pour effet d'entraîner une contravention aux dispositions du projet de loi qui protègent les espèces et leurs habitats. Voir les articles 51 et 52.

Le projet de loi lie la Couronne, ce qui n'a toutefois pas pour effet d'interdire toute activité qu'exerce le ministère en vue d'aider à la protection ou au rétablissement des espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Voir l'article 54.

Les pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil sont énoncés. Ils comprennent notamment le pouvoir de prescrire des exemptions de l'application des dispositions du projet de loi qui protègent les espèces et leurs habitats. Un règlement peut également prévoir qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer un programme de rétablissement à l'égard d'une espèce, mais seulement si les dispositions du projet de loi qui protègent les espèces et leurs habitats ne s'appliquent pas à cette espèce. Comme il est mentionné plus haut, peuvent également être pris des règlements, visant des espèces particulières, qui prescrivent une aire comme étant l'habitat d'une espèce. En ce qui concerne les espèces qui sont inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèces en voie de disparition ou menacées (autres que certaines espèces qui ont été classées avant la première lecture du projet de loi), des délais sont précisés pour donner avis des propositions visant la prise de ces règlements sur l'habitat. Toutefois, le ministre peut donner un avis indiquant qu'un délai plus long est nécessaire pour la prise d'un règlement sur l'habitat, ou indiquant qu'un tel règlement n'est

listed on the Species at Risk in Ontario List. These special provisions also apply to a proposal for a regulation prescribing an area as the habitat of a species, if the Minister is of the opinion that the regulation is likely to result in a significant reduction in the number of members of the species that live in the wild in Ontario. See sections 55 to 57.

A transitional provision is included to allow the Minister, before the existing *Endangered Species Act* is repealed, to issue permits in specified circumstances that, with respect to Blue Racers and Lake Erie Water Snakes, authorize a person to engage in an activity on Pelee Island that would otherwise be prohibited by that Act. See section 58.

Amendments and Repeals

The Bill repeals the existing *Endangered Species Act* and makes consequential amendments to the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*, the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003*. See sections 59 to 62.

Commencement and Short Title

With certain minor exceptions, the Bill comes into force on June 30, 2008 or such earlier day as may be named by proclamation of the Lieutenant Governor. The short title of the Bill is the *Endangered Species Act, 2007*. See sections 63 and 64.

pas requis. L'ensemble des pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil est assujetti à des dispositions spéciales qui s'appliquent si le ministre est d'avis qu'une proposition de règlement aura vraisemblablement une conséquence préjudiciable importante pour une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Ces dispositions spéciales s'appliquent également à la proposition d'un règlement qui prescrit une aire comme étant l'habitat d'une espèce, si le ministre est d'avis que le règlement entraînera vraisemblablement une réduction sensible du nombre de membres de l'espèce qui vivent à l'état sauvage en Ontario. Voir les articles 55 à 57.

Est ajoutée une disposition transitoire visant à permettre au ministre, avant l'abrogation de l'actuelle *Loi sur les espèces en voie de disparition*, de délivrer dans des circonstances précisées des permis qui, à l'égard des couleuvres agiles bleues et des couleuvres d'eau du lac Érié, autorisent une personne à exercer sur l'île Pelée une activité qu'interdirait par ailleurs cette loi. Voir l'article 58.

Modifications et abrogations

Le projet de loi abroge l'actuelle *Loi sur les espèces en voie de disparition* et apporte des modifications corrélatives à la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*. Voir les articles 59 à 62.

Entrée en vigueur et titre abrégé

À part quelques exceptions mineures, le projet de loi entre en vigueur le 30 juin 2008 ou à la date antérieure que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Son titre abrégé est *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Voir les articles 63 et 64.

Bill 184 **2007**

An Act to protect species at risk and to make related changes to other Acts

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

CONTENTS

Preamble

INTRODUCTION

1. Purposes
2. Definitions

CLASSIFICATION OF SPECIES

3. Committee on the Status of Species at Risk in Ontario
4. Functions of COSSARO
5. Rules for classification
6. Reports by COSSARO
7. Species at Risk in Ontario List
8. Ministerial requirements

PROTECTION AND RECOVERY OF SPECIES

9. Prohibition on killing, etc.
10. Prohibition on damage to habitat, etc.
11. Recovery strategies
12. Management plans for special concern species
13. Ecosystem approach
14. Recovery strategies and management plans for more than one species
15. Incorporation of existing plan

AGREEMENTS, PERMITS AND OTHER INSTRUMENTS

16. Stewardship agreements
17. Permits
18. Instruments under other Acts
19. Aboriginal persons
20. Amendment or revocation of permits without consent

ENFORCEMENT

21. Enforcement officers
22. Production of identification
23. Inspection to determine compliance
24. Inspection of vehicles, boats, aircraft
25. Searches with respect to offences
26. Seizure and forfeiture
27. Stop order
28. Habitat protection order
29. Service of order

Projet de loi 184 **2007**

Loi visant à protéger les espèces en péril et à apporter des modifications connexes à d'autres lois

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

SOMMAIRE

Préambule

INTRODUCTION

1. Objets
2. Définitions

CLASSEMENT DES ESPÈCES

3. Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario
4. Fonctions du CDSEPO
5. Règles de classement
6. Rapports du CDSEPO
7. Liste des espèces en péril en Ontario
8. Exigences du ministre

PROTECTION ET RÉTABLISSEMENT DES ESPÈCES

9. Interdiction de tuer et d'accomplir d'autres actes
10. Interdiction d'endommager l'habitat
11. Programmes de rétablissement
12. Plans de gestion relatifs aux espèces préoccupantes
13. Approche écosystémique
14. Programmes et plans à l'égard de plus d'une espèce
15. Incorporation d'un plan existant

ACCORDS, PERMIS ET AUTRES ACTES

16. Accords d'intendance
17. Permis
18. Actes prévus par d'autres lois
19. Personnes autochtones
20. Modification ou révocation des permis sans consentement

EXÉCUTION

21. Agents d'exécution
22. Présentation d'une pièce d'identité
23. Inspection en vue de déterminer la conformité
24. Inspection de véhicules, de bateaux et d'aéronefs
25. Perquisitions relatives aux infractions
26. Saisie et confiscation
27. Ordre de suspension
28. Arrêté de protection de l'habitat
29. Signification de l'ordre ou de l'arrêté

30. Hearing
31. Arrest without warrant
32. Necessary force
33. Incidental authority to pass through
34. Exemptions from Act, enforcement officers
35. Obstruction of enforcement officer

OFFENCES AND PENALTIES

36. Offences
37. Corporations
38. Employers and principals
39. Defence
40. Penalties
41. Order for compliance
42. Presiding judge
43. Limitation period
44. Similar species
45. Proof of inspected or seized things

MISCELLANEOUS

46. Existing aboriginal or treaty rights
47. Species at Risk in Ontario Stewardship Program
48. Advisory committee
49. Laws of other jurisdictions
50. Fees
51. Information for public
52. Information that could lead to contravention
53. Personal information
54. Application to Crown
55. Regulations
56. Habitat regulations
57. Special requirements for certain regulations
58. Transition

AMENDMENTS AND REPEALS

59. Endangered Species Act
60. Fish and Wildlife Conservation Act, 1997
61. Freedom of Information and Protection of Privacy Act
62. Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

63. Commencement
64. Short title

Schedule 1 Transition — Species Declared to be Threatened with Extinction in Regulation 328 of the Revised Regulations of Ontario, 1990
Schedule 2 Transition — Species to be Listed as Extirpated Species
Schedule 3 Transition — Species to be Listed as Endangered Species
Schedule 4 Transition — Species to be Listed as Threatened Species
Schedule 5 Transition — Species to be Listed as Special Concern Species

30. Audience
31. Arrestation sans mandat
32. Force nécessaire
33. Pouvoir accessoire de traverser
34. Exemptions de l'application de la Loi : agents d'exécution
35. Entrave au travail d'un agent d'exécution

INFRACTIONS ET PEINES

36. Infractions
37. Personnes morales
38. Employeurs et mandants
39. Défense
40. Peines
41. Ordonnance de conformité
42. Juge qui préside
43. Prescription
44. Espèces similaires
45. Preuve des choses examinées ou saisies

DISPOSITIONS DIVERSES

46. Droits ancestraux ou issus de traités
47. Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario
48. Comité consultatif
49. Lois d'autres autorités législatives
50. Droits
51. Renseignements mis à la disposition du public
52. Renseignements risquant d'entraîner une contravention
53. Renseignements personnels
54. Application à la Couronne
55. Règlements
56. Règlements sur l'habitat
57. Exigences particulières à l'égard de certains règlements
58. Disposition transitoire

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

59. Loi sur les espèces en voie de disparition
60. Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune
61. Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
62. Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

63. Entrée en vigueur
64. Titre abrégé

Annexe 1 Transition — Espèces désignées comme espèces menacées d'extinction dans le Règlement 328 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990
Annexe 2 Transition — Espèces devant être inscrites comme espèces disparues de l'Ontario
Annexe 3 Transition — Espèces devant être inscrites comme espèces en voie de disparition
Annexe 4 Transition — Espèces devant être inscrites comme espèces menacées
Annexe 5 Transition — Espèces devant être inscrites comme espèces préoccupantes

Preamble

Biological diversity is among the great treasures of our planet. It has ecological, social, economic, cultural and intrinsic value. Biological diversity makes many essential contributions to human life, including foods, clothing

Préambule

La diversité biologique fait partie des grands trésors de notre planète. Elle a une valeur écologique, sociale, économique, culturelle et intrinsèque. Elle apporte une contribution essentielle et multiple à la vie humaine, notam-

and medicines, and is an important part of sustainable social and economic development.

Unfortunately, throughout the world, species of animals, plants and other organisms are being lost forever at an alarming rate. The loss of these species is most often due to human activities, especially activities that damage the habitats of these species. Global action is required.

The United Nations Convention on Biological Diversity takes note of the precautionary principle, which, as described in the Convention, states that, where there is a threat of significant reduction or loss of biological diversity, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to avoid or minimize such a threat.

In Ontario, our native species are a vital component of our precious natural heritage. The people of Ontario wish to do their part in protecting species that are at risk, with appropriate regard to social, economic and cultural considerations. The present generation of Ontarians should protect species at risk for future generations.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTRODUCTION

Purposes

1. The purposes of this Act are:

1. To identify species at risk based on the best available scientific information, including information obtained from community knowledge and aboriginal traditional knowledge.

2. To protect species that are at risk and their habitats, and to promote the recovery of species that are at risk.

3. To promote stewardship activities to assist in the protection and recovery of species that are at risk.

Definitions

2. (1) In this Act,

"aboriginal person" means a member of the aboriginal peoples of Canada, as defined in section 35 of the *Constitution Act, 1982*; ("personne autochtone")

"COSSARO" means the Committee on the Status of Species at Risk in Ontario; ("CDSEPO")

"enforcement officer" means an enforcement officer under section 21; ("agent d'exécution")

"habitat" means,

(a) with respect to a species of animal, plant or other organism for which a regulation made under clause

ment l'alimentation, les vêtements et les médicaments, et elle constitue un aspect important du développement social et économique durable.

Malheureusement, partout dans le monde, des espèces d'animaux, de végétaux et d'autres organismes disparaissent à jamais à un taux alarmant, le plus souvent à cause d'activités humaines, surtout celles qui endommagent l'habitat de ces espèces. Des mesures à l'échelle mondiale s'imposent donc.

La Convention des Nations Unies sur la diversité biologique prend acte du principe de précaution, qui, comme l'indique la Convention, veut que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets.

En Ontario, les espèces indigènes constituent un élément crucial de notre précieux patrimoine naturel. La population de l'Ontario désire faire sa part pour protéger les espèces qui sont en péril en tenant dûment compte des considérations sociales, économiques et culturelles. Les Ontariens et Ontariennes d'aujourd'hui devraient protéger ces espèces pour les générations à venir.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTRODUCTION

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :

1. Identifier les espèces en péril en se fondant sur la meilleure information scientifique accessible, notamment l'information tirée des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

2. Protéger les espèces qui sont en péril et leurs habitats et promouvoir le rétablissement de ces espèces.

3. Promouvoir des activités d'intendance pour aider à la protection et au rétablissement des espèces qui sont en péril.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent d'exécution» S'entend au sens de l'article 21. («enforcement officer»)

«agent responsable» S'entend au sens de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*. («officer in charge»)

«CDSEPO» Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario. («COSSARO»)

«espèce» Espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d'animaux, de végétaux ou d'autres organismes, à l'exclusion

55 (1) (a) is in force, the area prescribed by that regulation as the habitat of the species, or

(b) with respect to any other species of animal, plant or other organism, an area on which the species depends, directly or indirectly, to carry on its life processes, including life processes such as reproduction, rearing, hibernation, migration or feeding,

and includes places in the area described in clause (a) or (b), whichever is applicable, that are used by members of the species as dens, nests, hibernacula or other residences; ("habitat")

"justice" has the same meaning as in the *Provincial Offences Act*; ("juge")

"Minister" means the Minister of Natural Resources or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"Ministry" means the ministry of the Minister; ("ministère")

"officer in charge" has the same meaning as in Part VIII of the *Provincial Offences Act*; ("agent responsable")

"person" includes an unincorporated body referred to in paragraph 1, 2 or 3 of subsection 19 (1); ("personne")

"recovery strategy" means a strategy prepared under section 11 for the recovery of a species; ("programme de rétablissement")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"species" means a species, subspecies, variety or genetically or geographically distinct population of animal, plant or other organism, other than a bacterium or virus, that is native to Ontario; ("espèce")

"Species at Risk in Ontario List" means the regulations made under section 7. ("Liste des espèces en péril en Ontario")

Definition of "habitat", cl. (b)

(2) For greater certainty, clause (b) of the definition of "habitat" in subsection (1) does not include an area where the species formerly occurred or has the potential to be reintroduced unless existing members of the species depend on that area to carry on their life processes.

CLASSIFICATION OF SPECIES

Committee on the Status of Species at Risk in Ontario

3. (1) The committee known in English as the Committee on the Status of Species at Risk in Ontario and in French as Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario is continued.

Composition

(2) COSSARO shall be composed of such number of

d'une bactérie ou d'un virus, qui est indigène de l'Ontario. («species»)

«habitat» S'entend de ce qui suit :

a) s'agissant d'une espèce d'animal, de végétal ou d'autre organisme à l'égard de laquelle un règlement pris en application de l'alinéa 55 (1) a) est en vigueur, l'aire que le règlement prescrit comme étant son habitat;

b) s'agissant de toute autre espèce d'animal, de végétal ou d'autre organisme, une aire dont dépendent directement ou indirectement ses processus de vie, notamment la reproduction, l'élevage, l'hibernation, la migration ou l'alimentation.

S'entend également des endroits situés dans l'aire visée à l'alinéa a) ou b), selon le cas, que des membres de l'espèce utilisent comme tanières, nids, gîtes d'hibernation ou autres résidences. («habitat»)

«juge» S'entend au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*. («justice»)

«Liste des espèces en péril en Ontario» Les règlements pris en application de l'article 7. («Species at Risk in Ontario List»)

«ministère» Le ministère qui relève du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«personne» S'entend en outre d'un organisme sans personnalité morale visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 19 (1). («person»)

«personne autochtone» Membre des peuples autochtones du Canada au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. («aboriginal person»)

«programme de rétablissement» Programme de rétablissement d'une espèce élaboré en application de l'article 11. («recovery strategy»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définition de «habitat», al. b)

(2) Il est entendu que l'alinéa b) de la définition de «habitat» au paragraphe (1) exclut une aire où l'espèce s'est déjà trouvée ou dans laquelle il est possible de la réintroduire, sauf s'il s'agit d'une aire dont dépendent les processus de vie de membres existants de l'espèce.

CLASSEMENT DES ESPÈCES

Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario

3. (1) Le comité appelé Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario en français et Committee on the Status of Species at Risk in Ontario en anglais est prorogé.

Composition

(2) Le CDSEPO se compose du nombre de membres

members as may be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members as chair of COSSARO.

Qualifications

(4) A person may be appointed to COSSARO only if the Minister considers that the person has relevant expertise that is drawn from,

(a) a scientific discipline such as conservation biology, population dynamics, taxonomy, systematics or genetics; or

(b) aboriginal traditional knowledge.

Independence

(5) The members of COSSARO shall perform their functions in an independent manner, and not as representatives of their employers or of any other person or body.

Lobbying

(6) A member of COSSARO shall not, with respect to any matter related to this Act,

(a) act as a consultant lobbyist within the meaning of subsection 4 (10) of the *Lobbyist Registration Act, 1998*; or

(b) act as an in-house lobbyist within the meaning of subsection 5 (7) or 6 (5) of the *Lobbyist Registration Act, 1998*.

Functions of COSSARO

4. (1) COSSARO shall perform the following functions:

1. Subject to section 5, maintain criteria for assessing and classifying species.
2. Maintain and prioritize a list of species that should be assessed and classified, including species that should be reviewed and, if appropriate, reclassified.
3. Subject to section 8, assess, review and classify species in accordance with the list maintained under paragraph 2.
4. Submit reports to the Minister in accordance with this Act.
5. Provide advice to the Minister on any matter submitted to COSSARO by the Minister.
6. Perform any other function required under this or any other Act.

List of species to be assessed

(2) COSSARO shall ensure that the list referred to in paragraph 2 of subsection (1) includes every Ontario species that,

que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Président

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres comme président du CDSEPO.

Qualités

(4) Une personne ne peut être nommée au CDSEPO que si le ministre est d'avis qu'elle possède une expertise appropriée qui est liée :

a) soit à une discipline scientifique comme la biologie de la conservation, la dynamique des populations, la taxinomie, la systématique ou la génétique;

b) soit aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

Indépendance

(5) Les membres du CDSEPO exercent leurs fonctions de façon indépendante et non à titre de représentants de leurs employeurs ou de toute autre personne ou de tout autre organisme.

Exercice de pressions

(6) Aucun membre du CDSEPO ne doit, à l'égard de toute question liée à la présente loi :

a) agir à titre de lobbyiste-conseil au sens du paragraphe 4 (10) de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*;

b) agir à titre de lobbyiste salarié au sens du paragraphe 5 (7) ou 6 (5) de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

Fonctions du CDSEPO

4. (1) Le CDSEPO exerce les fonctions suivantes :

1. Sous réserve de l'article 5, maintenir des critères permettant d'évaluer et de classer les espèces.
2. Tenir une liste des espèces qui devraient être évaluées et classées, y compris celles qui devraient être réexaminées et, s'il y a lieu, être reclassées, et y indiquer l'ordre de priorité à suivre à cet égard.
3. Sous réserve de l'article 8, évaluer, réexaminer et classer les espèces conformément à la liste tenue en application de la disposition 2.
4. Présenter des rapports au ministre conformément à la présente loi.
5. Donner au ministre des conseils sur toute question que celui-ci lui soumet.
6. Exercer toute autre fonction qu'exige la présente loi ou une autre loi.

Liste des espèces devant être évaluées

(2) Le CDSEPO veille à ce que la liste visée à la disposition 2 du paragraphe (1) inclue chaque espèce se trouvant en Ontario qui, à la fois :

(a) has been classified by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada as extirpated, endangered, threatened or of special concern under the *Species at Risk Act* (Canada); and

(b) has not yet been assessed by COSSARO.

Information for Minister

(3) COSSARO shall ensure that the Minister is provided with up to date copies of the criteria referred to in paragraph 1 of subsection (1) and the list referred to in paragraph 2 of subsection (1).

Rules for classification

5. (1) For the purposes of this Act, COSSARO shall classify species in accordance with the following rules:

1. A species shall be classified as an extinct species if it no longer lives anywhere in the world.
2. A species shall be classified as an extirpated species if it lives somewhere in the world, lived at one time in the wild in Ontario, but no longer lives in the wild in Ontario.
3. A species shall be classified as an endangered species if it lives in the wild in Ontario but is facing imminent extinction or extirpation.
4. A species shall be classified as a threatened species if it lives in the wild in Ontario, is not endangered, but is likely to become endangered if steps are not taken to address factors threatening to lead to its extinction or extirpation.
5. A species shall be classified as a special concern species if it lives in the wild in Ontario, is not endangered or threatened, but may become threatened or endangered because of a combination of biological characteristics and identified threats.

Geographic limitation

(2) When COSSARO classifies a species, the classification shall be deemed to apply to all of Ontario unless COSSARO indicates that the classification applies only to a specified geographic area in Ontario.

Best available scientific information

(3) COSSARO shall classify species based on the best available scientific information, including information obtained from community knowledge and aboriginal traditional knowledge.

Reports by COSSARO

6. (1) COSSARO may at any time submit a report to the Minister that,

(a) classifies a species as an extinct, extirpated, endangered, threatened or special concern species;

a) a été classée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada comme espèce disparue du pays ou en voie de disparition, menacée ou préoccupante en application de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada);

b) n'a pas encore été évaluée par le CDSEPO.

Renseignements fournis au ministre

(3) Le CDSEPO veille à ce que le ministre reçoive des copies à jour des critères visés à la disposition 1 du paragraphe (1) et de la liste visée à la disposition 2 de ce paragraphe.

Règles de classement

5. (1) Pour l'application de la présente loi, le CDSEPO classe les espèces selon les règles suivantes :

1. Une espèce est classée comme espèce disparue si elle ne vit plus nulle part dans le monde.
2. Une espèce est classée comme espèce disparue de l'Ontario si elle vit quelque part dans le monde mais ne vit plus à l'état sauvage en Ontario.
3. Une espèce est classée comme espèce en voie de disparition si elle vit à l'état sauvage en Ontario mais risque, de façon imminente, de disparaître de l'Ontario ou de la planète.
4. Une espèce est classée comme espèce menacée si elle vit à l'état sauvage en Ontario et qu'elle n'est pas en voie de disparition, mais le deviendra vraisemblablement si des mesures ne sont pas prises en vue de faire face à des facteurs menaçant de la faire disparaître de l'Ontario ou de la planète.
5. Une espèce est classée comme espèce préoccupante si elle vit à l'état sauvage en Ontario et qu'elle n'est pas en voie de disparition ou menacée, mais peut le devenir par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.

Limite géographique

(2) Le classement d'une espèce effectué par le CDSEPO est réputé s'appliquer à tout l'Ontario, sauf si le CDSEPO indique qu'il ne s'applique qu'à une zone géographique précisée de cette province.

Meilleure information scientifique accessible

(3) Le CDSEPO classe les espèces en se fondant sur la meilleure information scientifique accessible, notamment l'information tirée des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

Rapports du CDSEPO

6. (1) Le CDSEPO peut à tout moment présenter au ministre un rapport qui, selon le cas :

a) classe une espèce comme espèce disparue, espèce disparue de l'Ontario, espèce en voie de disparition, espèce menacée ou espèce préoccupante;

(b) states that an assessment of a species indicates that it is not at risk; or

(c) states that there is insufficient information available to classify a species.

Annual report

(2) COSSARO shall annually submit a report to the Minister on its work, and shall include in the report the classification of each species that COSSARO classified since its last annual report and the reasons for the classification.

Species at Risk in Ontario List

7. (1) The Ministry official who holds the office designated under subsection (6) shall make and file a regulation that lists the following:

1. All the species that are classified by COSSARO as extirpated species.
2. All the species that are classified by COSSARO as endangered species.
3. All the species that are classified by COSSARO as threatened species.
4. All the species that are classified by COSSARO as special concern species.

Contents of regulation

(2) The Ministry official shall ensure that the regulation contains the following information for each species:

1. The common name and scientific name of the species.
2. COSSARO's classification of the species.
3. If COSSARO indicated that the classification applies only to a specified geographic area, the area specified by COSSARO.

Amendments to regulation

(3) The Ministry official shall make and file such amendments to the regulation as are required to ensure that the regulation accurately reflects new information reported to the Minister by COSSARO.

Same

(4) For the purpose of subsection (3), if the Minister receives a report from COSSARO classifying or reclassifying a species, the Ministry official shall, not later than three months after the day the report is received, make and file an amendment to the regulation so that the regulation accurately reflects new information contained in the report.

Commencement of regulations

(5) A regulation under this section comes into force on the day it is filed.

Ministry official

(6) The Minister shall, for the purposes of this section,

b) indique qu'une évaluation d'une espèce constate qu'elle n'est pas en péril;

c) indique qu'il n'y a pas suffisamment d'information accessible pour classer une espèce.

Rapport annuel

(2) Le CDSEPO présente annuellement au ministre un rapport sur ses travaux en y incluant le classement de chaque espèce qu'il a classée depuis le rapport annuel précédent et les raisons motivant ce classement.

Liste des espèces en péril en Ontario

7. (1) L'agent du ministère qui occupe la charge désignée en application du paragraphe (6) prend et dépose un règlement qui dresse une liste des espèces suivantes :

1. Toutes les espèces classées par le CDSEPO comme espèces disparues de l'Ontario.
2. Toutes les espèces classées par le CDSEPO comme espèces en voie de disparition.
3. Toutes les espèces classées par le CDSEPO comme espèces menacées.
4. Toutes les espèces classées par le CDSEPO comme espèces préoccupantes.

Contenu du règlement

(2) L'agent du ministère veille à ce que le règlement contienne les renseignements suivants à propos de chaque espèce :

1. Le nom commun et le nom scientifique de l'espèce.
2. Le classement de l'espèce par le CDSEPO.
3. Si le CDSEPO a indiqué que le classement ne s'applique qu'à une zone géographique précisée, la zone qu'il a précisée.

Modification du règlement

(3) L'agent du ministère apporte et dépose les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au règlement pour faire en sorte qu'il reflète fidèlement les nouveaux renseignements que le CDSEPO a communiqués au ministre dans un rapport.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si le ministre reçoit du CDSEPO un rapport qui classe ou reclasse une espèce, l'agent du ministère, au plus tard trois mois après la date de réception du rapport, apporte et dépose une modification au règlement pour qu'il reflète fidèlement les nouveaux renseignements que contient le rapport.

Entrée en vigueur des règlements

(5) Tout règlement pris en application du présent article entre en vigueur le jour de son dépôt.

Agent du ministère

(6) Pour l'application du présent article, le ministre

designate an office within the Ministry that is held by a public servant.

Transition

(7) The Ministry official shall make and file the first regulation under this section not later than the day this section comes into force, and the regulation shall,

(a) list each of the species set out in Schedule 1 as an endangered species and, if a footnote to Schedule 1 specifies a geographic area for a species, indicate that the classification of the species as an endangered species applies to that area;

(b) list each of the species set out in Schedule 2 as an extirpated species;

(c) list each of the species set out in Schedule 3 as an endangered species;

(d) list each of the species set out in Schedule 4 as a threatened species; and

(e) list each of the species set out in Schedule 5 as a special concern species and, if a footnote to Schedule 5 specifies a geographic area for a species, indicate that the classification of the species as a special concern species applies to that area.

Same

(8) For the purpose of subsections (1) and (2), any classifications or geographic areas that are required by subsection (7) to be included in a regulation and that are not classifications made by or geographic areas specified by COSSARO shall be deemed to be classifications made by or geographic areas specified by COSSARO, but nothing in subsection (7) or this subsection prevents COSSARO from submitting a report to the Minister under this Act that reclassifies a species listed in the regulation under subsection (7).

Same

(9) If, on or after March 20, 2007 and before this section comes into force, COSSARO reported the classification or reclassification of a species to the Minister, the Ministry official shall,

(a) if the species is not set out in any of Schedules 1 to 5 and is classified by COSSARO as an extirpated, endangered, threatened or special concern species, include COSSARO's classification of the species in the regulation made under subsection (7);

(b) if the species is set out in any of Schedules 1 to 5 and is reclassified by COSSARO as an extirpated, endangered, threatened or special concern species, include COSSARO's reclassification of the species in the regulation made under subsection (7), instead of the classification that would otherwise apply under subsection (7); and

(c) if the species is set out in any of Schedules 1 to 5 and clause (b) does not apply, not include the species in the regulation made under subsection (7), despite that subsection.

désigne une charge au sein du ministère qui est occupée par un fonctionnaire.

Disposition transitoire

(7) L'agent du ministère prend et dépose le premier règlement en application du présent article au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de celui-ci, et le règlement :

a) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 1 comme espèce en voie de disparition et, si une note de cette annexe précise une zone géographique pour une espèce, indique que le classement de celle-ci comme espèce en voie de disparition s'applique à cette zone;

b) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 2 comme espèce disparue de l'Ontario;

c) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 3 comme espèce en voie de disparition;

d) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 4 comme espèce menacée;

e) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 5 comme espèce préoccupante et, si une note de cette annexe précise une zone géographique pour une espèce, indique que le classement de celle-ci comme espèce préoccupante s'applique à cette zone.

Idem

(8) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les classements ou les zones géographiques qui doivent, en application du paragraphe (7), faire partie d'un règlement et qui ne sont pas des classements faits par le CDSEPO ou des zones géographiques précisées par celui-ci sont réputés être de tels classements ou de telles zones géographiques. Toutefois, ni le paragraphe (7) ni le présent paragraphe n'ont pour effet d'empêcher le CDSEPO de présenter au ministre, en application de la présente loi, un rapport qui reclasse une espèce inscrite dans le règlement pris en application du paragraphe (7).

Idem

(9) Si, le 20 mars 2007 ou après cette date mais avant l'entrée en vigueur du présent article, le CDSEPO a présenté au ministre un rapport sur le classement ou le reclassement d'une espèce, l'agent du ministère :

a) si l'espèce ne figure à aucune des annexes 1 à 5 et qu'elle est classée par le CDSEPO comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition, menacée ou préoccupante, inclut ce classement dans le règlement pris en application du paragraphe (7);

b) si l'espèce figure à l'une ou l'autre des annexes 1 à 5 et qu'elle est reclassée par le CDSEPO comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition, menacée ou préoccupante, inclut ce reclassement dans le règlement pris en application du paragraphe (7), à la place du classement qui s'appliquerait par ailleurs aux termes de ce paragraphe;

c) si l'espèce figure à l'une ou l'autre des annexes 1 à 5 et que l'alinéa b) ne s'applique pas, ne doit pas l'inclure dans le règlement pris en application du paragraphe (7), malgré ce paragraphe.

Same

(10) Despite subsection (5), if a regulation is made under subsection (7) before this section comes into force, the regulation comes into force on the day this section comes into force.

Ministerial requirements

Risk of imminent extinction or extirpation

8. (1) If a species is not listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species but the Minister is of the opinion that the species may be facing imminent extinction or extirpation, the Minister may require COSSARO to assess and classify the species and, not later than the date specified by the Minister, to submit a report to the Minister under section 6.

Reconsideration

(2) If a species is listed on the Species at Risk in Ontario List and the Minister is of the opinion that credible scientific information indicates that the classification on the List is not appropriate, the Minister may require COSSARO to reconsider the classification and, not later than the date specified by the Minister, to submit a report to the Minister under section 6 indicating whether COSSARO confirms the classification or reclassifies the species.

Same

(3) Subsection (2) applies, with necessary modifications, if COSSARO has reported to the Minister its classification of a species as an extirpated, endangered, threatened or special concern species but the Species at Risk in Ontario List has not yet been amended in accordance with subsection 7 (4) to reflect the classification.

Same

(4) A requirement imposed by the Minister under subsection (3) does not delay or otherwise affect the obligation to comply with subsection 7 (4) or the application of this Act to the species.

Consultation with chair of COSSARO

(5) The Minister shall not require COSSARO to do anything under this section unless he or she has consulted with the chair of COSSARO.

PROTECTION AND RECOVERY OF SPECIES

Prohibition on killing, etc.

9. (1) No person shall,

(a) kill, harm, harass, capture or take a living member of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species;

(b) possess, transport, collect, buy, sell, lease, trade or offer to buy, sell, lease or trade,

Idem

(10) Malgré le paragraphe (5), le règlement qui est pris en application du paragraphe (7) avant l'entrée en vigueur du présent article entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Exigences du ministre

Risque de disparition imminente de l'Ontario ou de la planète

8. (1) Si une espèce n'est pas inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, mais que le ministre est d'avis qu'il se peut qu'elle risque, de façon imminente, de disparaître de l'Ontario ou de la planète, il peut exiger que le CDSEPO l'évalue et la classe et, au plus tard à la date qu'il précise, lui présente un rapport visé à l'article 6.

Classement à revoir

(2) Si une espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario et que le ministre est d'avis que de l'information scientifique crédible indique que le classement de l'espèce sur la Liste n'est pas approprié, ce dernier peut exiger que le CDSEPO revoie le classement et, au plus tard à la date qu'il précise, lui présente un rapport visé à l'article 6 indiquant si le CDSEPO confirme le classement ou reclasse l'espèce.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, si le CDSEPO a présenté au ministre un rapport sur son classement d'une espèce comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition, menacée ou préoccupante, mais que la Liste des espèces en péril en Ontario n'a pas encore été modifiée en application du paragraphe 7 (4) pour en tenir compte.

Idem

(4) L'exigence qu'impose le ministre en application du paragraphe (3) n'a pas pour effet de différer l'obligation de se conformer au paragraphe 7 (4) ou l'application de la présente loi à l'espèce, ni de leur porter autrement atteinte.

Consultation du président du CDSEPO

(5) Le ministre ne doit pas obliger le CDSEPO de faire quoi que ce soit en application du présent article sans en avoir consulté le président.

PROTECTION ET RÉTABLISSEMENT DES ESPÈCES

Interdiction de tuer et d'accomplir d'autres actes

9. (1) Nul ne doit, selon le cas :

a) tuer, harceler, capturer ou prendre un membre vivant d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, ni lui nuire;

b) posséder, transporter, collectionner, acheter, vendre, louer ou échanger, ou offrir de vendre, d'acheter, de louer ou d'échanger, selon le cas :

(i) a living or dead member of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species,

(ii) any part of a living or dead member of a species referred to in subclause (i),

(iii) anything derived from a living or dead member of a species referred to in subclause (i); or

(c) sell, lease, trade or offer to sell, lease or trade anything that the person represents to be a thing described in subclause (b) (i), (ii) or (iii).

Possession, etc., of species originating outside Ontario

(2) Clause (1) (b) does not apply to a member of a species that originated outside Ontario if it was lawfully killed, captured or taken in the jurisdiction from which it originated.

Specified geographic area

(3) If the Species at Risk in Ontario List specifies a geographic area that a classification of a species applies to, subsection (1) only applies to that species in that area.

Possession by Crown

(4) Clause (1) (b) does not apply to possession by the Crown.

Transfer for certain purposes

(5) If the Crown is in possession of anything referred to in clause (1) (b), the Minister may transfer it to another person or body and authorize the person or body to possess it, despite clause (1) (b), for,

(a) scientific or educational purposes; or

(b) traditional cultural, religious or ceremonial purposes.

Interpretation

(6) A reference in this section to a member of a species,

(a) includes a reference to a member of the species at any stage of its development;

(b) includes a reference to a gamete or asexual propagule of the species; and

(c) includes a reference to the member of the species, whether or not it originated in Ontario.

Prohibition on damage to habitat, etc.

10. (1) No person shall damage or destroy the habitat of,

(a) a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species; or

(b) a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated species, if the species

(i) un membre, vivant ou mort, d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée,

(ii) toute partie d'un membre, vivant ou mort, d'une espèce visée au sous-alinéa (i),

(iii) quoi que ce soit qui est dérivé d'un membre, vivant ou mort, d'une espèce visée au sous-alinéa (i);

c) vendre, louer ou échanger, ou offrir de vendre, de louer ou d'échanger quoi que ce soit que la personne présente comme une chose mentionnée au sous-alinéa b) (i), (ii) ou (iii).

Possession, etc., d'espèces provenant de l'extérieur de l'Ontario

(2) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas au membre d'une espèce qui provient de l'extérieur de l'Ontario s'il a été tué, capturé ou pris légalement sur le territoire de l'autorité législative d'où il provient.

Zone géographique précisée

(3) Si la Liste des espèces en péril en Ontario précise une zone géographique à laquelle s'applique le classement d'une espèce, le paragraphe (1) ne s'applique à cette espèce que dans cette zone.

Possession par la Couronne

(4) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas à la possession par la Couronne.

Transfert à certaines fins

(5) Si la Couronne est en possession de quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (1) b), le ministre peut le transférer à une autre personne ou à un organisme et l'autoriser à en avoir la possession, malgré l'alinéa (1) b) :

a) soit à des fins scientifiques ou éducatives;

b) soit à des fins culturelles, religieuses ou cérémonielles traditionnelles.

Interprétation

(6) La mention au présent article d'un membre d'une espèce vaut mention à la fois :

a) d'un membre de l'espèce à tout stade de son développement;

b) d'un gamète ou d'une propagule asexuée de l'espèce;

c) du membre de l'espèce, qu'il provienne ou non de l'Ontario.

Interdiction d'endommager l'habitat

10. (1) Nul ne doit endommager ou détruire l'habitat, selon le cas :

a) d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée;

b) d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de

is prescribed by the regulations for the purpose of this clause.

Specified geographic area

(2) If the Species at Risk in Ontario List specifies a geographic area that a classification of a species applies to, subsection (1) only applies to that species in that area.

Transition

(3) Clause (1) (a) does not apply to a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species under clause 7 (7) (c) or (d) until the earlier of the following dates:

1. The date that a regulation made under clause 55 (1) (a) that applies to the species comes into force.

2. The fifth anniversary of the day section 7 comes into force.

Recovery strategies

11. (1) The Minister shall ensure that a strategy is prepared for the recovery of each species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species.

Contents

(2) A strategy prepared for a species under subsection (1) shall include the following:

1. An identification of the habitat needs of the species.
2. A description of the threats to the survival and recovery of the species.
3. Recommendations to the Minister and other persons on,
   i. objectives for the protection and recovery of the species,
   ii. approaches to achieve the objectives recommended under subparagraph i, and
   iii. the area that should be considered in developing a regulation under clause 55 (1) (a) that prescribes an area as the habitat of the species.
4. Such other information as is prescribed by the regulations.

Precautionary principle

(3) In preparing a strategy under subsection (1), the persons who are preparing the strategy shall consider the principle that, where there is a threat of significant reduction or loss of biological diversity, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to avoid or minimize such a threat.

l'Ontario, si elle est prescrite par les règlements pour l'application du présent alinéa.

Zone géographique précisée

(2) Si la Liste des espèces en péril en Ontario précise une zone géographique à laquelle s'applique le classement d'une espèce, le paragraphe (1) ne s'applique à cette espèce que dans cette zone.

Disposition transitoire

(3) L'alinéa (1) a) ne s'applique à une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée en application de l'alinéa 7 (7) c) ou d) qu'à compter du premier en date des jours suivants :

1. La date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application de l'alinéa 55 (1) a) qui s'applique à l'espèce.
2. Le cinquième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 7.

Programmes de rétablissement

11. (1) Le ministre veille à ce que soit élaboré un programme de rétablissement de chaque espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée.

Contenu

(2) Le programme élaboré à l'égard d'une espèce en application du paragraphe (1) comprend ce qui suit :

1. Une désignation des besoins de l'espèce en matière d'habitat.
2. Une description des menaces à la survie et au rétablissement de l'espèce.
3. Des recommandations au ministre et à d'autres personnes sur ce qui suit :
   i. des objectifs à atteindre en vue de la protection et du rétablissement de l'espèce,
   ii. des approches à adopter pour atteindre les objectifs recommandés en application de la sous-disposition i,
   iii. l'aire qui devrait être prise en considération lors de l'élaboration d'un règlement prévu à l'alinéa 55 (1) a) qui prescrit une aire comme étant l'habitat de l'espèce.
4. Les autres renseignements que prescrivent les règlements.

Principe de précaution

(3) Lors de l'élaboration d'un programme en application du paragraphe (1), les personnes qui l'élaborent doivent prendre en considération le principe voulant que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets.

Time limit

(4) The Minister shall ensure that a strategy prepared under subsection (1) is made available to the public under section 51 not later than,

(a) the first anniversary of the date the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered species;

(b) the second anniversary of the date the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as a threatened species; or

(c) despite clauses (a) and (b), the fifth anniversary of the date section 7 comes into force, if the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species under clause 7 (7) (a), (c) or (d).

Same

(5) Subsection (4) does not apply to a strategy if, before the time limit set out in subsection (4) expires, the Minister publishes a notice on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* that,

(a) states that the Minister is of the opinion that additional time is required to prepare the strategy because of,

(i) the complexity of the issues,

(ii) the desire to prepare the strategy in co-operation with one or more other jurisdictions, or

(iii) the desire to give priority to the preparation of recovery strategies for other species;

(b) sets out the Minister's reasons for the opinion referred to in clause (a); and

(c) provides an estimate of when the preparation of the strategy will be completed.

Same

(6) The Minister shall not publish a notice under subsection (5) in respect of a species if he or she is of the opinion that a delay in the preparation of the strategy will jeopardize the survival or recovery of the species in Ontario.

Extirpated species

(7) The Minister shall ensure that a strategy is prepared for the recovery of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated species if the Minister is of the opinion that reintroduction of the species into Ontario is feasible.

Response to recovery strategy

(8) Within nine months after a recovery strategy is prepared under this section, the Minister shall publish a statement that summarizes the actions that the Govern-

Délai

(4) Le ministre veille à ce que le programme élaboré en application du paragraphe (1) soit mis à la disposition du public en application de l'article 51 :

a) soit au plus tard au premier anniversaire de la date à laquelle l'espèce a été inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition;

b) soit au plus tard au deuxième anniversaire de la date à laquelle l'espèce a été inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce menacée;

c) soit, malgré les alinéas a) et b), au plus tard au cinquième anniversaire de la date de l'entrée en vigueur de l'article 7, si l'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée en application de l'alinéa 7 (7) a), c) ou d).

Idem

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à un programme si, avant l'expiration du délai énoncé à ce paragraphe, le ministre publie, dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, un avis qui, à la fois :

a) indique que le ministre est d'avis qu'un délai plus long est nécessaire pour élaborer le programme en raison :

(i) soit de la complexité des questions à traiter,

(ii) soit du désir d'élaborer le programme en collaboration avec une ou plusieurs autres autorités législatives,

(iii) soit du désir de donner la priorité à l'élaboration de programmes de rétablissement pour d'autres espèces;

b) expose les motifs du ministre à l'appui de l'opinion visée à l'alinéa a);

c) indique la date approximative à laquelle l'élaboration du programme sera achevée.

Idem

(6) Le ministre ne doit pas publier un avis en application du paragraphe (5) à l'égard d'une espèce s'il est d'avis qu'un retard dans l'élaboration du programme mettra en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario.

Espèces disparues de l'Ontario

(7) Le ministre veille à ce que soit élaboré un programme pour le rétablissement d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario s'il est d'avis que sa réintroduction en Ontario est réalisable.

Réponse au programme de rétablissement

(8) Dans les neuf mois suivant l'élaboration d'un programme de rétablissement en application du présent article, le ministre publie une déclaration qui résume les me-

ment of Ontario intends to take in response to the recovery strategy and the Government's priorities with respect to taking those actions.

Implementation

(9) The Minister shall ensure the implementation of the actions referred to in a statement published under subsection (8) that, in the opinion of the Minister, are feasible and are within the responsibilities of the Minister.

Priorities

(10) If statements have been published under subsection (8) in respect of more than one species, subsection (9) is subject to the right of the Minister to determine the relative priority to be given to the implementation of actions referred to in those statements.

Five-year review of progress

(11) Not later than five years after a statement is published under subsection (8), the Minister shall ensure that a review is conducted of progress towards the protection and recovery of the species.

Feasibility

(12) The Minister may consider social and economic factors in reaching his or her opinion on whether something is feasible for the purpose of subsection (7) or (9).

Management plans for special concern species

12. (1) The Minister shall ensure that a management plan is prepared for each species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as a special concern species.

Application

(2) Subsection (1) does not apply to a species for which the preparation of a recovery strategy or management plan is required under section 37 or 65 of the *Species at Risk Act* (Canada).

Time limit

(3) The Minister shall ensure that a management plan prepared under subsection (1) is made available to the public under section 51 not later than the fifth anniversary of the date the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as a special concern species.

Same

(4) Subsection (3) does not apply to a management plan if, before the time limit set out in subsection (3) expires, the Minister publishes a notice on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* that,

(a) states that the Minister is of the opinion that additional time is required to prepare the management plan because of,

sures que le gouvernement de l'Ontario entend prendre en réponse au programme et ses priorités en ce qui concerne la prise de ces mesures.

Mise en oeuvre des mesures

(9) Le ministre veille à ce que soient mises en oeuvre les mesures visées dans une déclaration publiée en application du paragraphe (8) qui, à son avis, sont réalisables et entrent dans le cadre de ses responsabilités.

Priorités

(10) Si des déclarations ont été publiées en application du paragraphe (8) à l'égard de plus d'une espèce, le paragraphe (9) est assujetti au droit du ministre de fixer la priorité relative à donner à la mise en oeuvre des mesures visées dans ces déclarations.

Examen quinquennal des progrès accomplis

(11) Au plus tard cinq ans après qu'une déclaration est publiée en application du paragraphe (8), le ministre veille à ce que soit effectué un examen des progrès accomplis en matière de protection et de rétablissement de l'espèce.

Caractère réalisable

(12) Le ministre peut prendre en considération des facteurs sociaux et économiques lorsqu'il se forme une opinion sur la question de savoir si quelque chose est réalisable pour l'application du paragraphe (7) ou (9).

Plans de gestion relatifs aux espèces préoccupantes

12. (1) Le ministre veille à ce que soit élaboré un plan de gestion à l'égard de chaque espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce préoccupante.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une espèce à l'égard de laquelle l'élaboration d'un programme de rétablissement ou d'un plan de gestion est requis aux termes de l'article 37 ou 65 de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada).

Délai

(3) Le ministre veille à ce que le plan de gestion élaboré en application du paragraphe (1) soit mis à la disposition du public en application de l'article 51 au plus tard au cinquième anniversaire de la date à laquelle l'espèce a été inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce préoccupante.

Idem

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un plan de gestion si, avant l'expiration du délai énoncé à ce paragraphe, le ministre publie, dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, un avis qui, à la fois :

a) indique que le ministre est d'avis qu'un délai plus long est nécessaire pour élaborer le plan en raison :

(i) the complexity of the issues,

(ii) the desire to prepare the management plan in co-operation with one or more other jurisdictions, or

(iii) the desire to give priority to the preparation of recovery strategies or management plans for other species;

(b) sets out the Minister's reasons for the opinion referred to in clause (a); and

(c) provides an estimate of when the preparation of the management plan will be completed.

Response to management plan

(5) Within nine months after a management plan is prepared under this section, the Minister shall publish a statement that summarizes the actions that the Government of Ontario intends to take in response to the management plan and the Government's priorities with respect to taking those actions.

Implementation

(6) The Minister shall ensure the implementation of the actions referred to in a statement published under subsection (5) that, in the opinion of the Minister, are feasible and are within the responsibilities of the Minister.

Priorities

(7) If statements have been published under subsection (5) or 11 (8) in respect of more than one species, subsection (5) is subject to the right of the Minister to determine the relative priority to be given to the implementation of actions referred to in those statements.

Feasibility

(8) The Minister may consider social and economic factors in reaching his or her opinion on whether something is feasible for the purpose of subsection (6).

Ecosystem approach

13. A recovery strategy or management plan may be prepared under section 11 or 12 using an ecosystem approach.

Recovery strategies and management plans for more than one species

14. A recovery strategy or management plan may be prepared under section 11 or 12 for more than one species, whether or not the species are part of the same ecosystem.

Incorporation of existing plan

15. A recovery strategy or management plan prepared under section 11 or 12 may incorporate all or part of an existing plan that relates to the species.

AGREEMENTS, PERMITS AND OTHER INSTRUMENTS

Stewardship agreements

16. (1) The Minister may enter into agreements for the purpose of assisting in the protection or recovery of a

(i) soit de la complexité des questions à traiter,

(ii) soit du désir d'élaborer le plan en collaboration avec une ou plusieurs autres autorités législatives,

(iii) soit du désir de donner la priorité à l'élaboration de programmes de rétablissement ou de plans de gestion pour d'autres espèces;

b) expose les motifs du ministre à l'appui de l'opinion visée à l'alinéa a);

c) indique la date approximative à laquelle l'élaboration du plan sera achevée.

Réponse au plan de gestion

(5) Dans les neuf mois suivant l'élaboration d'un plan de gestion en application du présent article, le ministre publie une déclaration qui résume les mesures que le gouvernement de l'Ontario entend prendre en réponse au plan et ses priorités en ce qui concerne la prise de ces mesures.

Mise en oeuvre des mesures

(6) Le ministre veille à ce que soient mises en oeuvre les mesures visées dans une déclaration publiée en application du paragraphe (5) qui, à son avis, sont réalisables et entrent dans le cadre de ses responsabilités.

Priorités

(7) Si des déclarations ont été publiées en application du paragraphe (5) ou 11 (8) à l'égard de plus d'une espèce, le paragraphe (5) est assujetti au droit du ministre de fixer la priorité relative à donner à la mise en oeuvre des mesures visées dans ces déclarations.

Caractère réalisable

(8) Le ministre peut prendre en considération des facteurs sociaux et économiques lorsqu'il se forme une opinion sur la question de savoir si quelque chose est réalisable pour l'application du paragraphe (6).

Approche écosystémique

13. Un programme de rétablissement ou un plan de gestion peut être élaboré en application de l'article 11 ou 12 en suivant une approche écosystémique.

Programmes et plans à l'égard de plus d'une espèce

14. Un programme de rétablissement ou un plan de gestion peut être élaboré en application de l'article 11 ou 12 à l'égard de plus d'une espèce, que les espèces fassent partie ou non du même écosystème.

Incorporation d'un plan existant

15. Le programme de rétablissement ou le plan de gestion élaboré en application de l'article 11 ou 12 peut incorporer tout ou partie d'un plan existant relatif à l'espèce.

ACCORDS, PERMIS ET AUTRES ACTES

Accords d'intendance

16. (1) Le ministre peut conclure des accords afin d'aider à la protection ou au rétablissement d'une espèce

species specified in the agreement that is listed on the Species at Risk in Ontario List.

Response to recovery strategy

(2) Before entering into an agreement under this section, the Minister shall consider any statement that has been published under subsection 11 (8) with respect to a recovery strategy for the species specified in the agreement.

Authorization provided by agreement

(3) An agreement under subsection (1) may authorize a party to the agreement to engage in an activity specified in the agreement that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.

Same

(4) An authorization described in subsection (3) does not apply unless the party to the agreement who seeks to rely on the authorization complies with any requirements imposed on the party by the agreement.

Permits

17. (1) The Minister may issue a permit to a person that, with respect to a species specified in the permit that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species, authorizes the person to engage in an activity specified in the permit that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.

Limitation

(2) The Minister may issue a permit under this section only if,

(a) the Minister is of the opinion that the activity authorized by the permit is necessary for the protection of human health or safety;

(b) the Minister is of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the permit is to assist, and that the activity will assist, in the protection or recovery of the species specified in the permit;

(c) the Minister is of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the permit is not to assist in the protection or recovery of the species specified in the permit, but,

(i) the Minister is of the opinion that an overall benefit to the species will be achieved within a reasonable time through requirements imposed by conditions of the permit,

(ii) the Minister is of the opinion that reasonable alternatives have been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative has been adopted, and

(iii) the Minister is of the opinion that reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species are required by conditions of the permit; or

(d) the Minister is of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the permit is not to assist in the protection or recovery of the species

précisée dans l'accord qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario.

Réponse au programme de rétablissement

(2) Avant de conclure un accord en vertu du présent article, le ministre prend en considération toute déclaration qui a été publiée en application du paragraphe 11 (8) à l'égard d'un programme de rétablissement relatif à l'espèce précisée dans l'accord.

Autorisation prévue par l'accord

(3) L'accord prévu au paragraphe (1) peut autoriser une partie à l'accord à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.

Idem

(4) L'autorisation visée au paragraphe (3) ne s'applique que si la partie à l'accord qui cherche à se fonder sur l'autorisation se conforme aux exigences que lui impose l'accord.

Permis

17. (1) Le ministre peut délivrer à une personne un permis qui, à l'égard d'une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, l'autorise à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.

Restriction

(2) Le ministre ne peut délivrer un permis en vertu du présent article que si, selon le cas :

a) il est d'avis que l'activité autorisée par le permis est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains;

b) il est d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par le permis est d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, et qu'elle y aidera;

c) il est d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par le permis n'est pas d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, mais que, selon lui, à la fois :

(i) les exigences qu'imposent les conditions du permis procureront dans un délai raisonnable un avantage plus que compensatoire pour l'espèce,

(ii) des solutions de rechange raisonnables ont été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et la meilleure d'entre elles a été retenue,

(iii) les conditions du permis exigent la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce;

d) il est d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par le permis n'est pas d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans

specified in the permit, but,

(i) the Minister is of the opinion that the activity will result in a significant social or economic benefit to Ontario,

(ii) the Minister has consulted with a person who is considered by the Minister to be an expert on the possible effects of the activity on the species and to be independent of the person who would be authorized by the permit to engage in the activity,

(iii) the person consulted under subclause (ii) has submitted a written report to the Minister on the possible effects of the activity on the species, including the person's opinion on whether the activity will jeopardize the survival or recovery of the species in Ontario,

(iv) the Minister is of the opinion that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species in Ontario,

(v) the Minister is of the opinion that reasonable alternatives have been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative has been adopted,

(vi) the Minister is of the opinion that reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species are required by conditions of the permit, and

(vii) the Lieutenant Governor in Council has approved the issuance of the permit.

Response to recovery strategy

(3) Before issuing a permit under this section, the Minister shall consider any statement that has been published under subsection 11 (8) with respect to a recovery strategy for the species specified in the permit.

Conditions

(4) A permit issued under this section may contain such conditions as the Minister considers appropriate.

Same

(5) Without limiting the generality of subsection (4), conditions in a permit may,

(a) limit the time during which the permit applies;

(b) limit the circumstances in which the permit applies;

(c) require the holder of the permit to take steps specified in the permit, and require that steps be taken before engaging in the activity authorized by the permit;

celui-ci, mais les conditions suivantes sont réunies :

(i) il est d'avis que l'activité procurera un important avantage social ou économique à l'Ontario,

(ii) il a consulté une personne qu'il tient pour un expert sur les conséquences éventuelles de l'activité pour l'espèce et qu'il considère comme étant indépendante vis-à-vis de la personne que le permis autoriserait à exercer l'activité,

(iii) la personne qu'il a consultée en application du sous-alinéa (ii) lui a présenté un rapport écrit sur les conséquences éventuelles de l'activité pour l'espèce, y compris son avis sur la question de savoir si l'activité mettra en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario,

(iv) il est d'avis que l'activité ne mettra pas en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario,

(v) il est d'avis que des solutions de rechange raisonnables ont été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et que la meilleure d'entre elles a été retenue,

(vi) il est d'avis que les conditions du permis exigent la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce,

(vii) le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé la délivrance du permis.

Réponse au programme de rétablissement

(3) Avant de délivrer un permis en vertu du présent article, le ministre prend en considération toute déclaration qui a été publiée en application du paragraphe 11 (8) à l'égard d'un programme de rétablissement relatif à l'espèce précisée dans le permis.

Conditions

(4) Le permis délivré en vertu du présent article peut être assorti des conditions que le ministre juge appropriées.

Idem

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (4), les conditions dont est assorti le permis peuvent, selon le cas :

a) limiter la période pendant laquelle s'applique le permis;

b) limiter les circonstances dans lesquelles s'applique le permis;

c) exiger que le titulaire du permis prenne les mesures que précise le permis et que des mesures soient prises avant que l'activité qu'autorise le permis ne soit exercée;

(d) require the holder of the permit to furnish security in an amount sufficient to ensure compliance with the permit;

(e) require the holder of the permit to ensure that the activity authorized by the permit, and the effects of the activity, are monitored in accordance with the permit;

(f) require the holder of the permit to rehabilitate habitat damaged or destroyed by the activity authorized by the permit, or to enhance another area so that it could become habitat suitable for the species specified in the permit; or

(g) require the holder of the permit to submit reports to the Minister.

Compliance

(6) An authorization described in subsection (1) does not apply unless the holder of the permit complies with any requirements imposed by the permit.

Amendment or revocation

(7) The Minister may,

(a) with the consent of the holder of a permit issued under this section,

(i) amend the permit, if the permit was issued under clause (2) (a), (b) or (c) and the Minister is of the opinion that he or she would be authorized under the same clause to issue the permit in its amended form,

(ii) amend the permit, if,

(A) the permit was issued under clause (2) (d),

(B) the Minister has consulted with a person who is considered by the Minister to be an expert on the possible effects of the amendment on the species specified in the permit and to be independent of the person who would be authorized by the permit in its amended form to engage in an activity,

(C) the Lieutenant Governor in Council has approved the amendment, and

(D) the Minister is of the opinion that he or she would be authorized under clause (2) (d) to issue the permit in its amended form, or

(iii) revoke the permit; or

(b) without the consent of the holder of the permit issued under this section, but subject to section 20, amend or revoke the permit, if,

(i) the Minister is of the opinion that the revocation or amendment,

d) exiger que le titulaire du permis fournisse une sûreté dont le montant est suffisant pour garantir la conformité au permis;

e) exiger que le titulaire du permis veille à ce que l'activité qu'autorise le permis et ses conséquences soient surveillées conformément à celui-ci;

f) exiger que le titulaire du permis remette en état l'habitat endommagé ou détruit par l'activité qu'autorise le permis, ou qu'il améliore une autre aire pour qu'elle puisse devenir un habitat qui convient à l'espèce précisée dans le permis;

g) exiger que le titulaire du permis présente des rapports au ministre.

Conformité

(6) L'autorisation visée au paragraphe (1) ne s'applique que si le titulaire du permis se conforme aux exigences qu'impose son permis.

Modification ou révocation

(7) Le ministre peut :

a) avec le consentement du titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article :

(i) modifier le permis s'il a été délivré en vertu de l'alinéa (2) a), b) ou c) et que le ministre est d'avis qu'il serait autorisé, en vertu du même alinéa, à le délivrer sous sa forme modifiée,

(ii) modifier le permis si, à la fois :

(A) le permis a été délivré en vertu de l'alinéa (2) d),

(B) le ministre a consulté une personne qu'il tient pour un expert sur les conséquences éventuelles de la modification pour l'espèce précisée dans le permis et qu'il considère comme étant indépendante vis-à-vis de la personne que le permis, sous sa forme modifiée, autoriserait à exercer une activité,

(C) le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé la modification,

(D) le ministre est d'avis qu'il serait autorisé, en vertu de l'alinéa (2) d), à délivrer le permis sous sa forme modifiée,

(iii) révoquer le permis;

b) sans le consentement du titulaire du permis délivré en vertu du présent article, mais sous réserve de l'article 20, modifier ou révoquer le permis si :

(i) d'une part, le ministre est d'avis que la révocation ou la modification est nécessaire :

(A) is necessary to prevent jeopardizing the survival or recovery, in Ontario, of the species specified in the permit, or

(B) is necessary for the protection of human health or safety, and

(ii) the Lieutenant Governor in Council has approved the revocation or amendment, in the case of a permit that was issued with the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Delegation

(8) In addition to any authority under any Act to delegate powers to persons employed in the Ministry, the Minister may, in the circumstances prescribed by the regulations, delegate his or her powers under this section to a person or body prescribed by the regulations, subject to any limitations prescribed by the regulations.

Instruments under other Acts

Minister's instruments

18. (1) An instrument authorizing a person to engage in an activity has the same effect as a permit issued under section 17 if,

(a) the instrument was entered into, issued, made or approved by the Minister;

(b) the instrument was entered into, issued, made or approved under a provision of an Act of Ontario or Canada or a provision of a regulation made under an Act of Ontario or Canada;

(c) the instrument affects a species specified in the instrument that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species;

(d) before entering into, issuing, making or approving the instrument, the Minister considered any statement that had been published under subsection 11 (8) with respect to a recovery strategy for the species specified in the instrument; and

(e) at the time the instrument was entered into, issued, made or approved,

(i) the Minister was of the opinion that the activity authorized by the instrument was necessary for the protection of human health or safety,

(ii) the Minister was of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the instrument was to assist, and that the activity would assist, in the protection or recovery of the species specified in the instrument, or

(iii) the Minister was of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the instrument was not to assist in the protection or recovery of the species specified in the instrument, but,

(A) soit pour empêcher que soit mis en danger la survie ou le rétablissement, en Ontario, de l'espèce précisée dans le permis,

(B) soit pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains,

(ii) d'autre part, le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé la révocation ou la modification, s'il s'agit d'un permis délivré avec son approbation.

Délégation

(8) Outre les pouvoirs que confère toute loi de déléguer des pouvoirs à des personnes employées dans le ministère, le ministre peut, dans les circonstances prescrites par les règlements, déléguer les pouvoirs que lui confère le présent article à une personne ou à un organisme prescrits par les règlements, sous réserve des restrictions prescrites par ceux-ci.

Actes prévus par d'autres lois

Actes pris par le ministre

18. (1) L'acte qui autorise une personne à exercer une activité a le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 17 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acte a été conclu, délivré, pris ou approuvé par le ministre;

b) l'acte a été conclu, délivré, pris ou approuvé aux termes d'une disposition d'une loi de l'Ontario ou du Canada ou d'une disposition d'un de leurs règlements d'application;

c) l'acte touche une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée;

d) avant de conclure, de délivrer, de prendre ou d'approuver l'acte, le ministre a pris en considération toute déclaration qui avait été publiée en application du paragraphe 11 (8) à l'égard d'un programme de rétablissement relatif à l'espèce précisée dans l'acte;

e) au moment où l'acte a été conclu, délivré, pris ou approuvé :

(i) soit le ministre était d'avis que l'activité autorisée par l'acte était nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains,

(ii) soit le ministre était d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par l'acte était d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, et qu'elle y aiderait,

(iii) soit le ministre était d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par l'acte n'était pas d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, mais que, selon lui, à la fois :

(A) the Minister was of the opinion that an overall benefit to the species would be achieved within a reasonable time through requirements imposed by the instrument,

(B) the Minister was of the opinion that reasonable alternatives had been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative was adopted, and

(C) the Minister was of the opinion that reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species were required by the instrument.

Prescribed instruments

(2) An instrument authorizing a person to engage in an activity has the same effect as a permit issued under section 17 if,

(a) the instrument was entered into, issued, made or approved under a provision of an Act of Ontario or Canada or a provision of a regulation made under an Act of Ontario or Canada;

(b) the provision referred to in clause (a) is prescribed by the regulations;

(c) the Minister has entered into an agreement with the authorizing official that, for the purpose of this subsection, applies to the entering into, issuance, making or approval of instruments under the provision referred to in clause (a);

(d) the instrument affects a species specified in the instrument that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species;

(e) before entering into, issuing, making or approving the instrument, the authorizing official considered any statement that had been published under subsection 11 (8) with respect to a recovery strategy for the species specified in the instrument; and

(f) at the time the instrument was entered into, issued, made or approved,

(i) the authorizing official was of the opinion that the activity authorized by the instrument was necessary for the protection of human health or safety,

(ii) the authorizing official was of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the instrument was to assist, and that the activity would assist, in the protection or recovery of the species specified in the instrument, or

(iii) the authorizing official was of the opinion that the main purpose of the activity author-

(A) les exigences imposées par l'acte procureraient dans un délai raisonnable un avantage plus que compensatoire pour l'espèce,

(B) des solutions de rechange raisonnables avaient été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et la meilleure d'entre elles avait été retenue,

(C) l'acte exigeait la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce.

Actes prescrits

(2) L'acte qui autorise une personne à exercer une activité a le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 17 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acte a été conclu, délivré, pris, donné ou approuvé aux termes d'une disposition d'une loi de l'Ontario ou du Canada ou d'une disposition d'un de leurs règlements d'application;

b) la disposition visée à l'alinéa a) est prescrite par les règlements;

c) le ministre a conclu un accord avec l'agent autorisateur qui, pour l'application du présent paragraphe, s'applique à la conclusion, à la délivrance, à la prise ou à l'approbation d'actes, ou au fait de les donner, aux termes de la disposition visée à l'alinéa a);

d) l'acte touche une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée;

e) avant de conclure, de délivrer, de prendre, de donner ou d'approuver l'acte, l'agent autorisateur a pris en considération toute déclaration qui avait été publiée en application du paragraphe 11 (8) à l'égard d'un programme de rétablissement relatif à l'espèce précisée dans l'acte;

f) au moment où l'acte a été conclu, délivré, pris, donné ou approuvé :

(i) soit l'agent autorisateur était d'avis que l'activité autorisée par l'acte était nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains,

(ii) soit l'agent autorisateur était d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par l'acte était d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, et qu'elle y aiderait,

(iii) soit l'agent autorisateur était d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par

ized by the instrument was not to assist in the protection or recovery of the species specified in the instrument, but,

(A) the authorizing official was of the opinion that an overall benefit to the species would be achieved within a reasonable time through requirements imposed by the instrument,

(B) the authorizing official was of the opinion that reasonable alternatives had been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative was adopted, and

(C) the authorizing official was of the opinion that reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species were required by the instrument.

Application of subs. (2)

(3) Subsection (2) applies only if the instrument was entered into, issued, made or approved,

(a) after the regulation referred to in clause (2) (b) came into force; and

(b) during a period when the agreement referred to in clause (2) (c) was in effect.

Compliance

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to an instrument unless the person seeking to rely on the instrument has complied with any requirements imposed by the instrument.

Definitions

(5) In this section,

"authorizing official" means,

(a) with respect to an agreement that authorizes a person to engage in an activity, any federal, provincial or municipal official who entered into the agreement, or

(b) with respect to any other instrument, the person who issued, made or approved the instrument; ("agent autorisateur")

"instrument" means an agreement, permit, licence, order, approved plan or other similar document. ("acte")

Aboriginal persons

19. (1) The Minister may, for the purposes of this Act, enter into an agreement with any of the following persons or bodies that relates to a species specified in the agreement that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species:

1. A band as defined in the *Indian Act* (Canada).

2. A tribal council.

l'acte n'était pas d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, mais que, selon lui, à la fois :

(A) les exigences imposées par l'acte procureraient dans un délai raisonnable un avantage plus que compensatoire pour l'espèce,

(B) des solutions de rechange raisonnables avaient été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et la meilleure d'entre elles avait été retenue,

(C) l'acte exigeait la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce.

Application du par. (2)

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique que si l'acte a été conclu, délivré, pris, donné ou approuvé :

a) d'une part, après l'entrée en vigueur du règlement visé à l'alinéa (2) b);

b) d'autre part, pendant la période d'effet de l'accord visé à l'alinéa (2) c).

Conformité

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent à un acte que si la personne qui cherche à se fonder sur l'acte s'est conformée aux exigences imposées par celui-ci.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«acte» Accord, permis, licence, arrêté, décret, ordre, plan approuvé ou autre document semblable. («instrument»)

«agent autorisateur» S'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) en ce qui concerne un accord qui autorise une personne à exercer une activité, tout agent fédéral, provincial ou municipal qui a conclu l'accord;

b) en ce qui concerne tout autre acte, la personne qui l'a délivré, pris, donné ou approuvé. («authorizing official»)

Personnes autochtones

19. (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut conclure avec l'un ou l'autre des organismes ou personnes suivants un accord relatif à une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée :

1. Une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

2. Un conseil tribal.

3. An organization that represents a territorially-based aboriginal community.

Authorization

(2) An agreement under subsection (1) may authorize aboriginal persons described in the agreement or a party to the agreement to engage in an activity specified in the agreement that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.

Permits

(3) The Minister may issue a permit to a person or body referred to in subsection (1) that, with respect to a species specified in the permit that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species, authorizes aboriginal persons described in the permit or the holder of the permit to engage in an activity specified in the permit that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.

Limitation

(4) The Minister shall not enter into an agreement or issue a permit under this section if he or she is of the opinion that the agreement or permit would authorize an activity that would jeopardize the survival or recovery, in Ontario, of the species specified in the agreement or permit.

Response to recovery strategy

(5) Before entering into an agreement or issuing a permit under this section, the Minister shall consider any statement that has been published under subsection 11 (8) with respect to a recovery strategy for the species specified in the agreement or permit.

Permit conditions

(6) Subsections 17 (4) and (5) apply, with necessary modifications, to a permit issued under this section.

Reliance on authorization

(7) An authorization described in subsection (2) or (3) does not apply to,

(a) an aboriginal person who seeks to rely on the authorization, unless he or she complies with any requirements imposed on the aboriginal person by the agreement or permit; or

(b) a person or body referred to in subsection (1) who seeks to rely on the authorization, unless the person or body complies with any requirements imposed on it by the agreement or permit.

Compliance with permit

(8) The holder of a permit issued under this section and the aboriginal persons who are authorized by the permit to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10 shall comply with any requirements imposed on them by the permit.

3. Une association qui représente une collectivité territoriale autochtone.

Autorisation

(2) L'accord prévu au paragraphe (1) peut autoriser les personnes autochtones visées par l'accord ou une partie à celui-ci à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.

Permis

(3) Le ministre peut délivrer à un organisme ou à une personne visé au paragraphe (1) un permis qui, à l'égard d'une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, autorise les personnes autochtones visées par le permis ou le titulaire du permis à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.

Restriction

(4) Le ministre ne doit pas conclure un accord ni délivrer un permis en vertu du présent article s'il est d'avis que l'accord ou le permis autoriserait une activité qui mettrait en danger la survie ou le rétablissement, en Ontario, de l'espèce qui y est précisée.

Réponse au programme de rétablissement

(5) Avant de conclure un accord ou de délivrer un permis en vertu du présent article, le ministre prend en considération toute déclaration qui a été publiée en application du paragraphe 11 (8) à l'égard d'un programme de rétablissement relatif à l'espèce précisée dans l'accord ou le permis.

Conditions du permis

(6) Les paragraphes 17 (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un permis délivré en vertu du présent article.

Droit de se fonder sur l'autorisation

(7) L'autorisation visée au paragraphe (2) ou (3) ne s'applique :

a) à la personne autochtone qui cherche à se fonder sur l'autorisation, que si elle se conforme aux exigences que lui impose l'accord ou le permis;

b) à l'organisme ou à la personne visé au paragraphe (1) qui cherche à se fonder sur l'autorisation, que si l'organisme ou la personne se conforme aux exigences que lui impose l'accord ou le permis.

Conformité au permis

(8) Le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article et les personnes autochtones qui sont autorisées par le permis à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10 se conforment aux exigences que leur impose le permis.

Amendment or revocation of permit

(9) The Minister may,

(a) with the consent of the holder of a permit issued under this section, revoke or amend the permit; or

(b) without the consent of the holder of a permit issued under this section, but subject to section 20, revoke or amend the permit, if the Minister is of the opinion that the revocation or amendment,

(i) is necessary to prevent jeopardizing the survival or recovery, in Ontario, of the species specified in the permit, or

(ii) is necessary for the protection of human health or safety.

Amendment or revocation of permits without consent

20. (1) Before amending or revoking a permit under clause 17 (7) (b) or 19 (9) (b), the Minister shall give the holder of the permit notice of the intention to amend or revoke the permit.

Contents of notice

(2) The notice shall,

(a) set out the amendments that the Minister intends to make to the permit, or state that the Minister intends to revoke the permit, as the case may be;

(b) set out the Minister's reasons for amending or revoking the permit; and

(c) state that a hearing on the amendment or revocation of the permit may be required in accordance with subsection (5).

Service of notice

(3) The notice shall be served personally or by registered mail addressed to the holder of the permit at the person's last known address.

Registered mail

(4) A notice served by registered mail shall be deemed to have been served on the fifth day after the day of mailing, unless the person served establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice until a later date.

Hearing

(5) A person who is served with a notice under subsection (3) may require a hearing by mailing or delivering to the Minister, within 15 days after service of the notice, a written request for a hearing that includes a statement of the reasons for requesting the hearing.

No request of hearing

(6) If the Minister does not receive a request for a hearing in accordance with subsection (5), the Minister may amend or revoke the permit as set out in the notice under subsection (2).

Modification ou révocation du permis

(9) Le ministre peut :

a) avec le consentement du titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article, révoquer ou modifier le permis;

b) sans le consentement du titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article, mais sous réserve de l'article 20, révoquer ou modifier le permis s'il est d'avis que la révocation ou la modification est nécessaire :

(i) soit pour empêcher que soit mis en danger la survie ou le rétablissement, en Ontario, de l'espèce qui y est précisée,

(ii) soit pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains.

Modification ou révocation des permis sans consentement

20. (1) Avant de modifier ou de révoquer un permis en vertu de l'alinéa 17 (7) b) ou 19 (9) b), le ministre donne à son titulaire un avis de son intention.

Contenu de l'avis

(2) L'avis à la fois :

a) énonce les modifications que le ministre entend apporter au permis ou indique que le ministre entend révoquer le permis, selon le cas;

b) énonce les motifs de la modification ou de la révocation du permis par le ministre;

c) indique qu'une audience portant sur la modification ou la révocation du permis peut être exigée conformément au paragraphe (5).

Signification de l'avis

(3) L'avis est signifié à personne ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue du titulaire du permis.

Courrier recommandé

(4) L'avis signifié par courrier recommandé est réputé avoir été signifié le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a reçu, en toute bonne foi, qu'à une date ultérieure par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

Audience

(5) La personne à qui est signifié l'avis aux termes du paragraphe (3) peut exiger une audience en envoyant au ministre par la poste ou en lui remettant, au plus tard 15 jours après la signification de l'avis, une demande écrite à cet effet qui inclut un énoncé des motifs de la demande.

Aucune demande d'audience

(6) S'il ne reçoit pas une demande d'audience conformément au paragraphe (5), le ministre peut modifier ou révoquer le permis comme il est indiqué dans l'avis prévu au paragraphe (2).

Appointment of hearing officer

(7) If the Minister receives a request for a hearing in accordance with subsection (5), the Minister shall appoint a hearing officer to hold the hearing.

Parties

(8) The person who required the hearing and such other persons as the hearing officer may specify are parties to the hearing.

Minister entitled to be heard

(9) The Minister is entitled to be heard at the hearing.

Procedure

(10) Sections 5.1, 5.2, 6 to 15.1, 16, 21, 21.1, 22 and 23 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply, with necessary modifications, to the hearing.

Report

(11) After the hearing, the hearing officer shall issue a report to the Minister that contains,

(a) a summary of the evidence presented at the hearing;

(b) the hearing officer's opinion on the merits of amending or revoking the permit, having regard to the requirements of clause 17 (7) (b) or 19 (9) (b), as the case may be, and the hearing officer's recommendations; and

(c) the reasons for the hearing officer's opinion and recommendations.

Minister's decision

(12) After considering the hearing officer's report, the Minister may, subject to clause 17 (7) (b) or 19 (9) (b), as the case may be,

(a) amend the permit as set out in the notice under subsection (2) or in another manner;

(b) revoke the permit as set out in the notice under subsection (2), or amend the permit instead of revoking it as set out in the notice under subsection (2); or

(c) refrain from amending or revoking the permit.

Notice of decision

(13) The Minister shall give notice of his or her decision under subsection (12) and a copy of the hearing officer's report to the parties to the hearing.

ENFORCEMENT

Enforcement officers

21. (1) The following persons are enforcement officers for the purposes of this Act:

1. Every person who is a conservation officer for the purposes of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*.

2. Every person designated by the Minister as a park warden for a provincial park.

Nomination d'un agent enquêteur

(7) S'il reçoit une demande d'audience conformément au paragraphe (5), le ministre nomme un agent enquêteur pour tenir l'audience.

Parties

(8) Sont parties à l'audience la personne qui l'a demandée et les autres personnes que précise l'agent enquêteur.

Droit du ministre d'être entendu

(9) Le ministre a le droit d'être entendu à l'audience.

Procédure

(10) Les articles 5.1, 5.2, 6 à 15.1, 16, 21, 21.1, 22 et 23 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'audience.

Rapport

(11) Après l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre un rapport qui comprend ce qui suit :

a) un résumé de la preuve présentée à l'audience;

b) son opinion quant au bien-fondé de la modification ou de la révocation du permis, eu égard aux exigences de l'alinéa 17 (7) b) ou 19 (9) b), selon le cas, et ses recommandations à ce sujet;

c) les motifs à l'appui de son opinion et de ses recommandations.

Décision du ministre

(12) Après étude du rapport de l'agent enquêteur, le ministre peut, sous réserve de l'alinéa 17 (7) b) ou 19 (9) b), selon le cas :

a) modifier le permis comme il est indiqué dans l'avis prévu au paragraphe (2) ou d'une autre manière;

b) révoquer le permis comme il est indiqué dans l'avis prévu au paragraphe (2) ou le modifier au lieu de le révoquer comme il est indiqué dans l'avis;

c) ne pas modifier ni révoquer le permis.

Avis de la décision

(13) Le ministre remet aux parties à l'audience un avis de la décision qu'il prend en vertu du paragraphe (12) et une copie du rapport de l'agent enquêteur.

EXÉCUTION

Agents d'exécution

21. (1) Les personnes suivantes sont des agents d'exécution pour l'application de la présente loi :

1. Toute personne qui est un agent de protection de la nature pour l'application de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

2. Toute personne que désigne le ministre comme gardien de parc pour un parc provincial.

3. Such other persons or classes of persons as may be appointed or designated by the Minister as enforcement officers for the purposes of this Act.

Park wardens

(2) Paragraph 2 of subsection (1) only applies in the provincial park for which the person is designated as park warden.

Production of identification

22. An enforcement officer who is acting under this Act shall, on request, produce identification.

Inspection to determine compliance

23. (1) On application without notice, a justice may issue a warrant authorizing an enforcement officer to enter and inspect any land or other place if the justice is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that an inspection under this section would assist in determining whether there is compliance with section 9, 10 or 49.

Inspection without warrant

(2) An enforcement officer may enter and inspect any land or other place without a warrant if he or she has reasonable grounds to believe that the conditions for obtaining a warrant under subsection (1) exist but that exigent circumstances make it impractical to obtain a warrant under subsection (1).

Other inspections without warrant

(3) An enforcement officer may enter and inspect any land or other place without a warrant for the purpose of determining whether there is compliance with any of the following provisions:

1. Any provision of an agreement entered into under section 16 or 19, if the agreement authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.
2. Any provision of a permit issued under section 17 or 19.
3. Any provision of an order made under section 27, 28 or 41.

Dwellings

(4) Subsections (1), (2) and (3) do not authorize the enforcement officer to enter a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Warrant; compliance with agreements, permits, orders

(5) On application without notice, a justice may issue a warrant authorizing an enforcement officer to enter and inspect any land or other place, including a building or part of a building that is being used as a dwelling, if the justice is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that,

3. Les autres personnes ou catégories de personnes que le ministre nomme ou désigne comme agents d'exécution pour l'application de la présente loi.

Gardiens de parc

(2) La disposition 2 du paragraphe (1) ne s'applique que dans le parc provincial pour lequel la personne est désignée comme gardien de parc.

Présentation d'une pièce d'identité

22. L'agent d'exécution qui agit en vertu de la présente loi présente, sur demande, une pièce d'identité.

Inspection en vue de déterminer la conformité

23. (1) Sur requête présentée sans préavis, un juge peut décerner un mandat autorisant un agent d'exécution à entrer dans un bien-fonds ou un autre endroit et à l'inspecter, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une inspection effectuée en vertu du présent article aiderait à déterminer s'il y a conformité à l'article 9, 10 ou 49.

Inspection sans mandat

(2) Un agent d'exécution peut, sans mandat, entrer dans un bien-fonds ou un autre endroit et l'inspecter s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions de la délivrance d'un mandat en vertu du paragraphe (1) sont réunies, mais que l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention d'un mandat en vertu de ce paragraphe.

Autres inspections sans mandat

(3) Un agent d'exécution peut, sans mandat, entrer dans un bien-fonds ou un autre endroit et l'inspecter en vue de déterminer s'il y a conformité à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

1. Toute disposition d'un accord conclu en vertu de l'article 16 ou 19, si l'accord autorise une personne à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.
2. Toute disposition d'un permis délivré en vertu de l'article 17 ou 19.
3. Toute disposition d'un ordre donné en vertu de l'article 27, d'un arrêté pris en vertu de l'article 28 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 41.

Logements

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) n'ont pas pour effet d'autoriser l'agent d'exécution à entrer dans le bâtiment ou dans la partie de bâtiment qui sert de logement.

Mandat : conformité aux accords, permis, ordres, arrêtés et ordonnances

(5) Sur requête présentée sans préavis, un juge peut décerner un mandat autorisant un agent d'exécution à entrer dans un bien-fonds ou un autre endroit, y compris le bâtiment ou la partie de bâtiment qui sert de logement, et à l'inspecter, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

(a) an inspection under this section would assist in determining whether there is compliance with a provision referred to in subsection (3); and

(b) entry has been refused or is likely to be refused.

Duration

(6) A warrant issued under subsection (1) or (5) is valid for 30 days or for such shorter period as may be specified in it.

Further warrants

(7) A justice may issue further warrants under subsection (1) or (5).

Time of entry

(8) An entry under this section shall be made at a time that is reasonable in view of any activity that is conducted on the land or in the place.

Powers during inspection

(9) During an inspection under this section, the enforcement officer may,

(a) be accompanied and assisted by any person authorized by the enforcement officer;

(b) inspect any thing that is relevant to the inspection;

(c) use or cause to be used any computer or other device that contains or is able to retrieve information, for the purpose of examining information contained in or available to the computer or other device, and produce or cause to be produced a printout or other output from the computer or other device;

(d) conduct any tests, take any measurements, take any specimens or samples, set up any equipment and make any photographic or other records that may be relevant to the inspection; and

(e) ask questions that may be relevant to the inspection.

Provision of information

(10) A person shall, during an inspection under this section, provide information requested by the enforcement officer that is relevant to the inspection.

Copies

(11) The enforcement officer may make copies of any thing inspected or produced during the inspection.

Removal

(12) The enforcement officer may remove any thing for the purpose of making copies or of further inspection, but the copying or further inspection shall be carried out with reasonable dispatch and any thing removed shall be returned promptly to the person from whom it was taken unless it is not reasonable for the person to expect the thing to be returned.

a) d'une part, qu'une inspection effectuée en vertu du présent article aiderait à déterminer s'il y a conformité à une disposition visée au paragraphe (3);

b) d'autre part, que l'entrée a été ou sera vraisemblablement refusée.

Durée

(6) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) ou (5) vaut pour une période de 30 jours ou pour toute période plus courte qui y est précisée.

Mandats additionnels

(7) Un juge peut décerner des mandats additionnels en vertu du paragraphe (1) ou (5).

Heure d'entrée

(8) L'entrée prévue au présent article est effectuée à une heure qui est raisonnable eu égard à toute activité exercée sur le bien-fonds ou dans l'endroit.

Pouvoirs pendant l'inspection

(9) Au cours d'une inspection effectuée en vertu du présent article, l'agent d'exécution peut :

a) se faire accompagner et aider par toute personne qu'il autorise;

b) examiner toute chose qui est reliée à l'inspection;

c) utiliser ou faire utiliser un ordinateur ou un autre dispositif qui contient ou permet d'extraire des renseignements, pour examiner les renseignements que l'ordinateur ou le dispositif contient ou auxquels il donne accès, et peut produire ou faire produire un imprimé ou toute autre sortie à partir de l'ordinateur ou du dispositif;

d) effectuer des tests, prendre des mesures, prélever des spécimens ou des échantillons, installer de l'équipement et faire des enregistrements, notamment photographiques, qui peuvent être reliés à l'inspection;

e) poser des questions qui peuvent être reliées à l'inspection.

Renseignements

(10) Toute personne doit, pendant une inspection effectuée en vertu du présent article, fournir les renseignements demandés par l'agent d'exécution qui sont reliés à l'inspection.

Copies

(11) L'agent d'exécution peut faire des copies des choses examinées ou produites au cours de l'inspection.

Enlèvement

(12) L'agent d'exécution peut enlever des choses pour en faire des copies ou un examen supplémentaire. Toutefois, la copie ou l'examen supplémentaire est effectué avec une diligence raisonnable et les choses enlevées sont retournées promptement à la personne à qui elles ont été retirées, sauf s'il n'est pas raisonnable que celle-ci s'attende à ce qu'elles soient retournées.

Inspection of vehicles, boats, aircraft

24. (1) An enforcement officer may stop a vehicle, boat or aircraft if he or she has reasonable grounds to believe that stopping the vehicle, boat or aircraft would assist in determining whether there is compliance with,

(a) section 9, 10 or 49;

(b) any provision of an agreement entered into under section 16 or 19, if the agreement authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10;

(c) any provision of a permit issued under section 17 or 19; or

(d) any provision of an order made under section 27, 28 or 41.

Operator to stop

(2) On the enforcement officer's signal to stop, the operator of the vehicle, boat or aircraft shall immediately stop and produce for inspection any thing requested by the officer that is relevant to the purpose for which the vehicle, boat or aircraft was stopped.

Stop signals

(3) For the purpose of subsection (2), signals to stop include,

(a) intermittent flashes of red light, in the case of a vehicle;

(b) intermittent flashes of blue light, in the case of a boat; and

(c) a hand signal to stop, in the case of a vehicle or boat.

Searches with respect to offences

25. (1) On application without notice, a justice may issue a warrant authorizing an enforcement officer to use any investigative technique or procedure or to do any thing described in the warrant if the justice is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that an offence under this Act has been or is being committed and that evidence concerning the offence will be obtained through the use of the technique or procedure or the doing of the thing.

Assistance

(2) The warrant may authorize any person specified in the warrant to accompany and assist the enforcement officer in the execution of the warrant.

Terms and conditions of warrant

(3) The warrant shall authorize the enforcement officer to enter and search the building or other place for which the warrant was issued and, without limiting the powers of the justice under subsection (1), the warrant may, in respect of the alleged offence, authorize the enforcement officer to conduct any tests, take any measurements, take any specimens or samples, set up any equipment, make

Inspection de véhicules, de bateaux et d'aéronefs

24. (1) Un agent d'exécution peut arrêter un véhicule, un bateau ou un aéronef s'il a des motifs raisonnables de croire que cela aiderait à déterminer s'il y a conformité, selon le cas :

a) à l'article 9, 10 ou 49;

b) à toute disposition d'un accord conclu en vertu de l'article 16 ou 19, si l'accord autorise une personne à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10;

c) à toute disposition d'un permis délivré en vertu de l'article 17 ou 19;

d) à toute disposition d'un ordre donné en vertu de l'article 27, d'un arrêté pris en vertu de l'article 28 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 41.

Arrêt par le conducteur

(2) Au signal d'arrêt de l'agent d'exécution, le conducteur du véhicule, du bateau ou de l'aéronef s'arrête immédiatement et présente aux fins d'examen toute chose que demande l'agent et qui est reliée à la fin à laquelle le véhicule, le bateau ou l'aéronef a été arrêté.

Signaux d'arrêt

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les signaux d'arrêt comprennent :

a) un clignotement de lumière rouge, dans le cas d'un véhicule;

b) un clignotement de lumière bleue, dans le cas d'un bateau;

c) un signal d'arrêt manuel, dans le cas d'un véhicule ou d'un bateau.

Perquisitions relatives aux infractions

25. (1) Sur requête présentée sans préavis, un juge peut décerner un mandat autorisant un agent d'exécution à utiliser une technique ou méthode d'enquête ou à accomplir un acte qui y est mentionné, si le juge est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue par la présente loi a été ou est commise et que des éléments de preuve relatifs à l'infraction seront obtenus par l'utilisation de la technique ou de la méthode ou par l'accomplissement de l'acte.

Aide

(2) Le mandat peut autoriser toute personne qui y est précisée à accompagner l'agent d'exécution et à l'aider dans l'exécution du mandat.

Conditions du mandat

(3) Le mandat autorise l'agent d'exécution à entrer dans le bâtiment ou l'autre endroit à l'égard duquel il a été décerné et à y perquisitionner et, sans préjudice des pouvoirs que le paragraphe (1) confère au juge, il peut, à l'égard de l'infraction reprochée, autoriser l'agent d'exécution à effectuer des tests, prendre des mesures, prélever des spécimens ou des échantillons, installer de l'équipe-

any excavations and make any photographic or other records that may be relevant to the search.

Duration

(4) The warrant is valid for 30 days or for such shorter period as may be specified in it.

Further warrants

(5) A justice may issue further warrants under subsection (1).

Part VIII of the *Provincial Offences Act*

(6) Subsections (1) to (5) do not prevent an enforcement officer from obtaining a search warrant under Part VIII of the *Provincial Offences Act*.

Searches without warrant

(7) If an enforcement officer has reasonable grounds to believe that there is in a building or other place any thing that will afford evidence of an offence under this Act but that the time required to obtain a warrant would lead to the loss, removal or destruction of the evidence, the enforcement officer may, without a warrant, enter and search the building or other place.

Dwellings

(8) Subsection (7) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Computers, etc.

(9) An enforcement officer who is conducting a search that is authorized by a warrant or by subsection (7) may, for the purpose of examining information contained in or available to any computer or other device that contains or is able to retrieve information, use or cause to be used the computer or other device and produce or cause to be produced a printout or other output from the computer or other device.

Seizure and forfeiture

26. (1) An enforcement officer who is lawfully in a building or other place may, without a warrant, seize any thing that he or she has reasonable grounds to believe,

(a) has been obtained by the commission of an offence under this Act;

(b) has been used in the commission of an offence under this Act;

(c) will afford evidence of the commission of an offence under this Act; or

(d) is intermixed with a thing referred to in clause (a), (b) or (c).

Presence pursuant to warrant

(2) If the enforcement officer is in the building or other place pursuant to a warrant, subsection (1) applies to any thing, whether or not it is specified in the warrant.

ment, effectuer des excavations et faire des enregistrements, notamment photographiques, qui peuvent être reliés à la perquisition.

Durée

(4) Le mandat vaut pour une période de 30 jours ou pour toute période plus courte qui y est précisée.

Mandats additionnels

(5) Un juge peut décerner des mandats additionnels en vertu du paragraphe (1).

Partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*

(6) Les paragraphes (1) à (5) n'ont pas pour effet d'empêcher un agent d'exécution d'obtenir un mandat de perquisition aux termes de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Perquisitions sans mandat

(7) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment ou un autre endroit contient toute chose qui fournira des éléments de preuve d'une infraction prévue par la présente loi, mais que le délai nécessaire pour obtenir un mandat entraînerait la perte, l'enlèvement ou la destruction des éléments de preuve, l'agent d'exécution peut, sans mandat, entrer dans le bâtiment ou l'autre endroit et y perquisitionner.

Logements

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas au bâtiment ou à la partie de bâtiment qui sert de logement.

Ordinateurs ou autres dispositifs

(9) L'agent d'exécution qui effectue une perquisition autorisée par un mandat ou par le paragraphe (7) peut, en vue d'examiner les renseignements que contient ou auxquels donne accès un ordinateur ou un autre dispositif qui contient ou permet d'extraire des renseignements, utiliser ou faire utiliser l'ordinateur ou le dispositif et produire ou faire produire un imprimé ou toute autre sortie à partir de l'ordinateur ou du dispositif.

Saisie et confiscation

26. (1) L'agent d'exécution qui se trouve légalement dans un bâtiment ou un autre endroit peut, sans mandat, saisir toute chose au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) elle a été obtenue par suite de la commission d'une infraction prévue par la présente loi;

b) elle a été utilisée pour commettre une infraction prévue par la présente loi;

c) elle fournira des éléments de preuve de la commission d'une infraction prévue par la présente loi;

d) elle est mêlée avec une chose visée à l'alinéa a), b) ou c).

Présence conforme à un mandat

(2) Si l'agent d'exécution se trouve dans le bâtiment ou l'autre endroit conformément à un mandat, le paragraphe (1) s'applique à toute chose, qu'elle soit précisée ou non dans le mandat.

Safekeeping

(3) An enforcement officer shall deliver any thing that he or she seizes to a person authorized by the Minister for safekeeping.

Leaving with occupant

(4) Despite subsection (3), an enforcement officer may leave a thing that he or she seizes in the custody of the occupant of the building or other place in which it was seized.

Occupant to safeguard

(5) If any thing is left in the custody of an occupant under subsection (4), the occupant shall safeguard the thing until,

(a) an enforcement officer removes the thing;

(b) the occupant is notified by an enforcement officer that the investigation has concluded and that a charge will not be laid; or

(c) the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn, if a charge is laid and the charge is finally disposed of.

Thing taken before justice

(6) Subsections (3) and (4) do not apply to a thing that is required to be carried before a justice by a search warrant issued under Part VIII of the *Provincial Offences Act*.

Return of seized things

(7) Any thing seized and not forfeited under this section shall be returned to the person from whom it was seized if,

(a) a charge is not laid at the conclusion of the investigation; or

(b) a charge is laid but, when the charge is finally disposed of, the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

Payment of fine

(8) If a person is convicted of an offence and a fine is imposed,

(a) a thing seized in connection with the offence and not forfeited to the Crown in right of Ontario under this section shall not be returned until the fine has been paid; and

(b) if payment of the fine is in default within the meaning of section 69 of the *Provincial Offences Act*, a justice may order that the thing be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Forfeiture if identity unknown

(9) If the identity of the person from whom a thing was seized has not been ascertained within 30 days after the seizure, the thing is forfeited to the Crown in right of Ontario.

Mise en sûreté

(3) L'agent d'exécution confie toute chose qu'il saisit à une personne autorisée par le ministre pour la mettre en sûreté.

Chose laissée auprès de l'occupant

(4) Malgré le paragraphe (3), l'agent d'exécution peut laisser une chose qu'il saisit sous la garde de l'occupant du bâtiment ou de l'autre endroit dans lequel elle est saisie.

Préservation

(5) L'occupant préserve toute chose laissée sous sa garde en vertu du paragraphe (4) jusqu'à ce que l'une ou l'autre des éventualités suivantes se présente :

a) un agent d'exécution enlève la chose;

b) l'occupant est avisé par un agent d'exécution que l'enquête est terminée et qu'aucune accusation ne sera déposée;

c) le défendeur est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée, si une accusation est déposée et qu'elle fait l'objet d'une décision définitive.

Chose apportée devant un juge

(6) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à une chose qui, aux termes d'un mandat de perquisition décerné aux termes de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, doit être apportée devant un juge.

Remise des choses saisies

(7) Toute chose saisie et non confisquée aux termes du présent article est retournée au saisi si :

a) aucune accusation n'est déposée à l'issue de l'enquête;

b) une accusation est déposée mais, aux termes d'une décision définitive rendue à l'égard de celle-ci, le défendeur est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée.

Paiement de l'amende

(8) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction et qu'une amende est imposée :

a) d'une part, la chose qui est saisie relativement à l'infraction et qui n'est pas confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario aux termes du présent article ne doit pas être retournée tant que l'amende n'a pas été payée;

b) d'autre part, en cas de défaut de paiement de l'amende au sens de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales*, un juge peut ordonner que la chose soit confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Confiscation si l'identité du saisi n'est pas connue

(9) Si l'identité du saisi n'a pas été établie au plus tard 30 jours après la saisie, la chose est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Forfeiture of dead animals, etc.

(10) Despite any order under Part VIII of the *Provincial Offences Act*, any dead animal, plant or other organism that is seized is forfeited to the Crown in right of Ontario if, in the opinion of the person who has custody of it, it is likely to spoil.

Forfeiture of live animals, etc.

(11) Despite any order under Part VIII of the *Provincial Offences Act*, any live animal, plant or other organism that is seized is forfeited to the Crown in right of Ontario if, in the opinion of the person who has custody of it, it cannot properly be maintained in custody.

Forfeiture on conviction

(12) If a person is convicted of an offence under this Act,

(a) any animal, plant or other organism seized in connection with the offence, and any cage, shelter or other container seized in connection with the animal, plant or other organism, are forfeited to the Crown in right of Ontario; and

(b) the justice may order that any other thing seized in connection with the offence be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Application of subs. (12)

(13) Subsection (12) applies in addition to any other penalty.

Forfeiture if possession is an offence

(14) On motion in a proceeding under the *Provincial Offences Act*, or on application in accordance with the rules of court applicable to applications under that Act, a justice shall determine whether possession of a thing seized is an offence under this Act and, if it is, the justice shall order that the thing be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Application of subs. (14)

(15) Subsection (14) applies whether or not a charge is laid in respect of the thing seized and, if a charge is laid, subsection (14) applies even if the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

Disposition of forfeited thing

(16) A thing forfeited to the Crown in right of Ontario shall be disposed of in accordance with the directions of the Minister.

Application by person with interest

(17) If a thing is forfeited to the Crown in right of Ontario following a conviction under this Act, a person who claims an interest in the thing and who is not the person from whom the thing was seized or the person who was convicted may apply to a justice, not later than 30 days

Confiscation d'animaux ou d'autres organismes morts

(10) Malgré toute ordonnance rendue en vertu de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, tout animal, végétal ou autre organisme mort qui est saisi est confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si la personne qui en a la garde estime qu'il va vraisemblablement se corrompre.

Confiscation d'animaux ou d'autres organismes vivants

(11) Malgré toute ordonnance rendue en vertu de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, tout animal, végétal ou autre organisme vivant qui est saisi est confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si la personne qui en a la garde estime qu'il ne peut pas être gardé de façon adéquate.

Confiscation sur déclaration de culpabilité

(12) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi :

a) d'une part, l'animal, le végétal ou l'autre organisme qui a été saisi relativement à l'infraction, et la cage, l'abri ou tout autre contenant qui a été saisi relativement à l'animal, au végétal ou à l'autre organisme, sont confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario;

b) d'autre part, le juge peut ordonner que toute autre chose qui a été saisie relativement à l'infraction soit confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Application du par. (12)

(13) Le paragraphe (12) s'applique en plus de toute autre peine.

Confiscation si la possession est une infraction

(14) Sur présentation d'une motion dans une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, ou sur présentation d'une requête conformément aux règles de pratique applicables aux requêtes présentées en vertu de cette loi, un juge décide si la possession d'une chose saisie constitue une infraction aux termes de la présente loi et, dans l'affirmative, le juge ordonne la confiscation de la chose au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Application du par. (14)

(15) Le paragraphe (14) s'applique qu'une accusation soit déposée ou non à l'égard de la chose saisie et, si une accusation est déposée, il s'applique même si le défendeur est acquitté ou l'accusation rejetée ou retirée.

Disposition de la chose confisquée

(16) Il est disposé, selon les directives du ministre, de toute chose qui est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Requête d'une personne ayant un intérêt

(17) Si une chose est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario à la suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu de la présente loi, la personne qui revendique un intérêt sur la chose et qui n'est pas le saisi ou la personne déclarée coupable peut présen-

after the thing is forfeited, on notice to the Minister and to the person from whom the thing was seized, for an order directing that the thing be released to the person claiming the interest.

Conditions

(18) An order made under subsection (17) is subject to such conditions as may be imposed by the justice.

Exception

(19) Subsections (17) and (18) do not apply to a thing forfeited under subsection (10) or (11).

Interpretation

(20) Subsection 9 (6) applies, with necessary modifications, to the references in this section to animals, plants and other organisms, and those references include references to any part of an animal, plant or other organism.

Stop order

27. (1) An enforcement officer may make an order requiring a person to stop engaging in or not to engage in an activity if the enforcement officer has reasonable grounds to believe that the person is engaging in the activity, has engaged in the activity or is about to engage in the activity and, as a result, is contravening, has contravened or is about to contravene any of the following provisions:

1. Section 9 or 10.
2. Any provision of an agreement entered into under section 16 or 19, if the agreement authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.
3. Any provision of a permit issued under section 17 or 19.
4. Any provision of an order made under section 27, 28 or 41.

Information to be included in order

(2) The order shall,

(a) specify the provision that the enforcement officer believes is being, has been or is about to be contravened;

(b) briefly describe the nature of the contravention and its location; and

(c) state that a hearing on the order may be required in accordance with section 30.

Habitat protection order

28. (1) The Minister may make an order described in subsection (2) if he or she has reasonable grounds to believe that a person is engaging in or is about to engage in an activity that is destroying or seriously damaging or is about to destroy or seriously damage an important feature of an area described in clause (b) of the definition of "habitat" in subsection 2 (1) for a species and one or more

ter une requête à un juge, au plus tard 30 jours après la confiscation de la chose, sur préavis donné au ministre et au saisi, pour que soit rendue une ordonnance portant que la chose lui soit remise.

Conditions

(18) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (17) est assortie des conditions qu'impose le juge.

Exception

(19) Les paragraphes (17) et (18) ne s'appliquent pas à une chose confisquée aux termes du paragraphe (10) ou (11).

Interprétation

(20) Le paragraphe 9 (6) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux mentions au présent article d'animaux, de végétaux et d'autres organismes, lesquelles valent mention de toute partie d'un animal, d'un végétal ou d'un autre organisme.

Ordre de suspension

27. (1) L'agent d'exécution peut, par ordre, exiger qu'une personne cesse d'exercer une activité ou ne l'exerce pas s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle exerce l'activité, qu'elle l'a exercée ou qu'elle est sur le point de l'exercer et, par conséquent, qu'elle contrevient, a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

1. L'article 9 ou 10.
2. Toute disposition d'un accord conclu en vertu de l'article 16 ou 19, si l'accord autorise une personne à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.
3. Toute disposition d'un permis délivré en vertu de l'article 17 ou 19.
4. Toute disposition d'un ordre donné en vertu de l'article 27, d'un arrêté pris en vertu de l'article 28 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 41.

Renseignements à inclure dans l'ordre

(2) L'ordre à la fois :

a) précise la disposition à laquelle l'agent d'exécution croit qu'il y a, qu'il y a eu ou qu'il est sur le point d'y avoir contravention;

b) décrit brièvement la nature et le lieu de la contravention;

c) indique qu'une audience portant sur l'ordre peut être exigée conformément à l'article 30.

Arrêté de protection de l'habitat

28. (1) Le ministre peut prendre l'arrêté prévu au paragraphe (2) s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne exerce ou est sur le point d'exercer une activité qui détruit ou endommage gravement ou est sur le point de détruire ou d'endommager gravement une caractéristique importante d'une aire visée à l'alinéa b) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) à l'égard

of the following criteria are satisfied:

1. The species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species and a regulation made under clause 55 (1) (a) is in force that applies to the species, but the Minister is of the opinion that the destruction or damage involves an area that is not within the area prescribed by that regulation.

2. The species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated species and no regulation is in force that prescribes the species for the purpose of clause 10 (1) (b).

3. The species is not listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species, the Minister has received a report from COSSARO classifying or reclassifying the species as an extirpated, endangered or threatened species, and the amendment to the Species at Risk in Ontario List that is required by subsection 7 (4) has not yet come into force.

4. The species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species under clause 7 (7) (c) or (d), and, pursuant to subsection 10 (3), clause 10 (1) (a) does not apply to the species.

Contents of order

(2) The order may include any one or more of the following orders:

1. An order requiring the person to stop engaging in or not to engage in the activity.

2. An order prohibiting the person from engaging in the activity except in accordance with directions set out in the order.

3. An order directing the person to take steps set out in the order to rehabilitate any area damaged or destroyed by the activity.

Information to be included in order

(3) The order shall,

(a) identify the species that the order relates to;

(b) briefly describe the nature of the activity and the important feature of the area affected by the activity; and

(c) state that a hearing on the order may be required in accordance with section 30.

Service of order

29. (1) An order under section 27 or 28 shall be served personally or by registered mail addressed to the person against whom the order is made at the person's last known address.

Registered mail

(2) An order served by registered mail shall be deemed

d'une espèce, et s'il est satisfait à un ou plusieurs des critères suivants :

1. L'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée et un règlement pris en application de l'alinéa 55 (1) a) qui s'applique à l'espèce est en vigueur, mais le ministre est d'avis que la destruction ou l'endommagement concerne une aire qui n'est pas comprise dans celle prescrite par ce règlement.

2. L'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario et aucun règlement qui la prescrit pour l'application de l'alinéa 10 (1) b) n'est en vigueur.

3. L'espèce n'est pas inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, le ministre a reçu du CDSEPO un rapport qui classe ou reclasse l'espèce comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée et la modification que le paragraphe 7 (4) exige d'apporer à la Liste des espèces en péril en Ontario n'est pas encore entrée en vigueur.

4. L'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée en application de l'alinéa 7 (7) c) ou d) et, conformément au paragraphe 10 (3), l'alinéa 10 (1) a) ne s'applique pas à l'espèce.

Contenu de l'arrêté

(2) L'arrêté peut faire ce qui suit :

1. Exiger de la personne qu'elle cesse d'exercer l'activité ou qu'elle ne l'exerce pas.

2. Interdire à la personne d'exercer l'activité, sauf conformément aux directives qui sont énoncées dans l'arrêté.

3. Enjoindre à la personne de prendre les mesures qui sont énoncées dans l'arrêté pour remettre en état toute aire endommagée ou détruite par l'activité.

Renseignements à inclure dans arrêté

(3) L'arrêté à la fois :

a) identifie l'espèce à laquelle il se rapporte;

b) décrit brièvement la nature de l'activité et la caractéristique importante de l'aire touchée par celle-ci;

c) indique qu'une audience portant sur l'arrêté peut être exigée conformément à l'article 30.

Signification de l'ordre ou de l'arrêté

29. (1) L'ordre donné en vertu de l'article 27 ou l'arrêté pris en vertu de l'article 28 est signifié à personne ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne qu'il vise.

Courrier recommandé

(2) L'ordre ou l'arrêté signifié par courrier recomman-

to have been served on the fifth day after the day of mailing, unless the person served establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the order until a later date.

Effective date

(3) An order under section 27 or 28 takes effect when it is served, or at such later time as is specified in the order.

Hearing

30. (1) A person who is served with an order under section 29 may require a hearing by mailing or delivering to the Minister, within 15 days after service of the order, a written request for a hearing that includes a statement of the reasons for requesting the hearing.

Appointment of hearing officer

(2) If the Minister receives a request for a hearing in accordance with subsection (1), the Minister shall appoint a hearing officer to hold the hearing.

No stay of order

(3) The requirement for the hearing does not stay the order.

Parties

(4) The person who required the hearing and such other persons as the hearing officer may specify are parties to the hearing.

Minister entitled to be heard

(5) The Minister is entitled to be heard at the hearing.

Procedure

(6) Sections 5.1, 5.2, 6 to 15.1, 16, 21, 21.1, 22 and 23 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply, with necessary modifications, to the hearing.

Report

(7) After the hearing, the hearing officer shall issue a report to the Minister that contains,

(a) a summary of the evidence presented at the hearing;

(b) the hearing officer's opinion on the merits of the order and the hearing officer's recommendations; and

(c) the reasons for the hearing officer's opinion and recommendations.

Minister's decision

(8) After considering the hearing officer's report, the Minister may,

(a) confirm the order;

(b) amend the order; or

(c) revoke the order.

dé est réputé avoir été signifié le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a reçu, en toute bonne foi, qu'à une date ultérieure par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

Date d'effet

(3) L'ordre donné en vertu de l'article 27 ou l'arrêté pris en vertu de l'article 28 prend effet lors de sa signification ou à la date ultérieure qui y est précisée.

Audience

30. (1) La personne à qui est signifié un ordre ou un arrêté aux termes de l'article 29 peut exiger une audience en envoyant au ministre par la poste ou en lui remettant, au plus tard 15 jours après la signification de l'ordre ou de l'arrêté, une demande écrite à cet effet qui inclut un énoncé des motifs de la demande.

Nomination d'un agent enquêteur

(2) S'il reçoit une demande d'audience conformément au paragraphe (1), le ministre nomme un agent enquêteur pour tenir l'audience.

Aucune suspension de l'ordre ou de l'arrêté

(3) La demande d'audience n'a pas pour effet de suspendre l'ordre ou l'arrêté.

Parties

(4) Sont parties à l'audience la personne qui l'a demandée et les autres personnes que précise l'agent enquêteur.

Droit du ministre d'être entendu

(5) Le ministre a le droit d'être entendu à l'audience.

Procédure

(6) Les articles 5.1, 5.2, 6 à 15.1, 16, 21, 21.1, 22 et 23 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'audience.

Rapport

(7) Après l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre un rapport qui comprend ce qui suit :

a) un résumé de la preuve présentée à l'audience;

b) son opinion quant au bien-fondé de l'ordre ou de l'arrêté et ses recommandations à ce sujet;

c) les motifs à l'appui de son opinion et de ses recommandations.

Décision du ministre

(8) Après étude du rapport de l'agent enquêteur, le ministre peut :

a) confirmer l'ordre ou l'arrêté;

b) modifier l'ordre ou l'arrêté;

c) révoquer l'ordre ou l'arrêté.

Notice of decision

(9) The Minister shall give notice of his or her decision under subsection (8) and a copy of the hearing officer's report to the parties to the hearing.

Arrest without warrant

31. (1) An enforcement officer may arrest without warrant a person that he or she has reasonable grounds to believe is committing, has committed or is about to commit an offence under this Act.

Release by enforcement officer

(2) If an enforcement officer arrests a person under this section, he or she shall, as soon as practicable, release the person from custody, unless the officer has reasonable grounds to believe that,

(a) it is necessary in the public interest for the person arrested to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to,

(i) establish the identity of the person,

(ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or

(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence; or

(b) the person arrested, if released, will not respond to a summons or offence notice or will not appear in court.

Person not released

(3) Subsections 149 (2) and (3) and section 150 of the *Provincial Offences Act* apply if the person arrested is not released under subsection (2).

Necessary force

32. An enforcement officer may use as much force as is necessary to exercise any of his or her powers under this Act.

Incidental authority to pass through

33. An enforcement officer who has the power to enter any land, building or other place under this Act, and any person authorized under this Act to accompany the enforcement officer, may enter and pass through other private property for the purpose of reaching the land, building or other place.

Exemptions from Act, enforcement officers

34. The Minister may, for the purpose of investigations and other law enforcement activities under this Act, exempt an enforcement officer from the application of any provision of this Act, subject to such conditions as the Minister considers necessary.

Obstruction of enforcement officer

35. A person shall not,

Avis de la décision

(9) Le ministre remet aux parties à l'audience un avis de la décision qu'il prend en vertu du paragraphe (8) et une copie du rapport de l'agent enquêteur.

Arrestation sans mandat

31. (1) L'agent d'exécution peut arrêter sans mandat une personne s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est en train de commettre, a commis ou est sur le point de commettre une infraction prévue par la présente loi.

Mise en liberté par l'agent d'exécution

(2) S'il arrête une personne en vertu du présent article, l'agent d'exécution met la personne en liberté, dès que possible dans les circonstances, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) il est nécessaire, dans l'intérêt public, que la personne soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, y compris la nécessité :

(i) soit d'établir l'identité de la personne,

(ii) soit de recueillir ou de conserver des éléments de preuve de l'infraction ou relatifs à celle-ci,

(iii) soit d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise;

b) la personne, si elle est mise en liberté, ne se conformera pas à une assignation ou à un avis d'infraction ou ne comparaîtra pas devant le tribunal.

Personne non mise en liberté

(3) Les paragraphes 149 (2) et (3) et l'article 150 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent si la personne arrêtée n'est pas mise en liberté en application du paragraphe (2).

Force nécessaire

32. L'agent d'exécution peut avoir recours à toute la force nécessaire pour exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Pouvoir accessoire de traverser

33. L'agent d'exécution habilité, en vertu de la présente loi, à entrer dans un bien-fonds, un bâtiment ou un autre endroit, ainsi que toute personne autorisée, en vertu de la présente loi, à accompagner ce dernier, peuvent entrer sur une autre propriété privée et la traverser afin de se rendre au bien-fonds, au bâtiment ou à l'autre endroit.

Exemptions de l'application de la Loi : agents d'exécution

34. Aux fins des enquêtes et des autres activités d'exécution de la loi prévues par la présente loi, le ministre peut exempter un agent d'exécution de l'application de toute disposition de la présente loi, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires.

Entrave au travail d'un agent d'exécution

35. Nul ne doit, selon le cas :

(a) knowingly make a false or misleading statement to an enforcement officer who is acting under this Act; or

(b) otherwise obstruct an enforcement officer who is acting under this Act.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences

36. (1) A person is guilty of an offence if the person contravenes any of the following provisions:

1. Subsection 9 (1), 10 (1), 24 (2) or 26 (5), section 35, or subsection 49 (1) or (2).
2. Any provision of an agreement entered into under section 16 or 19, if the agreement authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.
3. Any provision of a permit issued under section 17 or 19.
4. Any provision of an order made under section 27, 28 or 41.

Attempts

(2) A person who attempts to do anything that would be an offence under this Act is guilty of that offence.

Corporations

37. If a corporation commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

Employers and principals

38. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the defendant acting in the course of employment or agency, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the defendant establishes that,

(a) the offence was committed without the knowledge of the defendant; and

(b) the offence was committed without the consent of the defendant.

Defence

39. A person shall not be convicted of an offence under this Act if the person establishes that,

(a) the person exercised all due diligence to prevent the commission of the offence; or

a) faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse à l'agent d'exécution qui agit en vertu de la présente loi;

b) entraver d'une autre façon le travail de l'agent d'exécution qui agit en vertu de la présente loi.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

36. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

1. Le paragraphe 9 (1), 10 (1), 24 (2) ou 26 (5), l'article 35 ou le paragraphe 49 (1) ou (2).
2. Toute disposition d'un accord conclu en vertu de l'article 16 ou 19, si l'accord autorise une personne à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.
3. Une disposition d'un permis délivré en vertu de l'article 17 ou 19.
4. Toute disposition d'un ordre donné en vertu de l'article 27, d'un arrêté pris en vertu de l'article 28 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 41.

Tentatives

(2) Quiconque tente de faire quoi que ce soit qui constituerait une infraction aux termes de la présente loi est coupable de cette infraction.

Personnes morales

37. Si une personne morale commet une infraction prévue par la présente loi, un dirigeant, un administrateur, un employé ou un mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et coupable de celle-ci et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été poursuivie ou non pour cette infraction.

Employeurs et mandants

38. Dans les poursuites intentées pour une infraction prévue par la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire du défendeur qui agissait dans le cadre de son emploi ou mandat, que cet employé ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi pour l'infraction, sauf si le défendeur établit :

a) d'une part, que l'infraction a été commise à son insu;

b) d'autre part, que l'infraction a été commise sans son consentement.

Défense

39. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi s'il établit que :

a) soit il a exercé toute la diligence convenable pour empêcher la commission de l'infraction;

(b) the person honestly and reasonably believed in the existence of facts that, if true, would render the person's conduct innocent.

Penalties

40. (1) A person convicted of an offence under this Act is liable,

(a) in the case of a first offence under this Act,

(i) to a fine of not more than $1,000,000, in the case of a corporation, or

(ii) to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, in the case of any other person; and

(b) in the case of a second or subsequent offence under this Act,

(i) to a fine of not more than $2,000,000, in the case of a corporation, or

(ii) to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, in the case of any other person.

More than one animal, plant, etc.

(2) Despite subsection (1), if an offence involves more than one animal, plant or other organism, the maximum fine that may be imposed is the amount that would otherwise apply under subsection (1), multiplied by the number of animals, plants and other organisms that are involved.

Monetary benefit

(3) The court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed by the court, may increase a fine imposed on the person by an amount equal to the amount of the monetary benefit that was acquired by or that accrued to the person as a result of the commission of the offence, despite the maximum fine specified in subsection (1) or (2).

Order for compliance

41. (1) The court that convicts a person of an offence under this Act may, in addition to imposing a fine or imprisonment, make any of the following orders against the person:

1. An order not to engage in any activity that could, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence.

2. An order to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to a species that resulted or may result from the commission of the offence, including action to rehabilitate habitat damaged or destroyed by the offence.

3. An order to pay the Government of Ontario or any other person for all or part of any costs incurred to remedy or avoid any harm to a species that resulted or may result from the commission of the offence,

b) soit il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient.

Peines

40. (1) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible :

a) dans le cas d'une première infraction :

(i) d'une amende maximale de 1 000 000 $, dans le cas d'une personne morale,

(ii) d'une amende maximale de 250 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines, dans le cas de toute autre personne;

b) dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente :

(i) d'une amende maximale de 2 000 000 $, dans le cas d'une personne morale,

(ii) d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines, dans le cas de toute autre personne.

Infraction visant plus d'un animal, végétal ou autre organisme

(2) Malgré le paragraphe (1), l'amende maximale qui peut être imposée pour une infraction visant plus d'un animal, végétal ou autre organisme correspond à la somme qui s'appliquerait par ailleurs aux termes de ce paragraphe, multipliée par le nombre d'animaux, de végétaux et d'autres organismes visés.

Bénéfice pécuniaire

(3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, outre imposer toute autre peine, augmenter l'amende qui lui est imposée d'un montant équivalant à celui du bénéfice pécuniaire qu'elle a acquis ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction, et ce, malgré l'amende maximale précisée au paragraphe (1) ou (2).

Ordonnance de conformité

41. (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, outre lui imposer une amende ou une peine d'emprisonnement, rendre l'une ou l'autre des ordonnances suivantes à son égard :

1. Une ordonnance de ne pas exercer d'activité risquant d'entraîner, selon le tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive.

2. Une ordonnance de prendre les mesures que le tribunal juge appropriées pour réparer ou éviter toute atteinte à une espèce résultant ou pouvant résulter de la commission de l'infraction, y compris des mesures pour remettre en état l'habitat endommagé ou détruit par l'infraction.

3. Une ordonnance de verser au gouvernement de l'Ontario ou à toute autre personne la totalité ou une partie des frais engagés pour réparer ou éviter toute atteinte à une espèce résultant ou pouvant ré-

including action to rehabilitate habitat damaged or destroyed by the offence.

4. An order to pay any person an amount for the purpose of assisting in the protection or recovery of the species in respect of which the offence was committed.

5. An order to take such other steps as are specified in the order to comply with this Act.

6. An order to pay all or part of any expenses incurred by the Minister or any other person with respect to the seizure, storage or disposition of any thing seized in connection with the offence.

Compliance with order

(2) A person shall comply with an order made under this section.

Failure to comply

(3) If a person fails to comply with an order to take action under paragraph 2 of subsection (1), the Minister may take such action as he or she considers appropriate to implement the order, and any cost or expense incurred by the Minister is a debt due to the Crown and may be recovered by the Minister in a court of competent jurisdiction in an action against the person.

Presiding judge

42. The Crown may, by notice to the clerk of the Ontario Court of Justice, require that a provincial judge preside over a prosecution for an offence under this Act.

Limitation period

43. A prosecution for an offence under this Act shall not be commenced more than five years after the offence was committed.

Similar species

44. In a prosecution under this Act,

(a) a living or dead animal, plant or other organism that is not easily distinguishable from a member of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to be a member of that species; and

(b) a part of a living or dead animal, plant or other organism that is not easily distinguishable from a part of a member of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to be a part of a member of that species.

Proof of inspected or seized things

45. In a prosecution under this Act, a copy of a document or other thing purporting to be certified by an en-

sulter de la commission de l'infraction, y compris des mesures pour remettre en état l'habitat endommagé ou détruit par l'infraction.

4. Une ordonnance de verser à quiconque une somme en vue d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce visée par l'infraction commise.

5. Une ordonnance de prendre les autres mesures précisées dans l'ordonnance pour se conformer à la présente loi.

6. Une ordonnance de payer la totalité ou une partie des dépenses engagées par le ministre ou toute autre personne à l'égard de la saisie, de l'entreposage ou de la disposition de toute chose saisie relativement à l'infraction.

Conformité à l'ordonnance

(2) Toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu du présent article s'y conforme.

Non-conformité à l'ordonnance

(3) Si une personne ne se conforme pas à une ordonnance de prendre des mesures, prévue à la disposition 2 du paragraphe (1), le ministre peut prendre les mesures qu'il estime appropriées pour la mise en oeuvre de l'ordonnance. Les frais ou dépenses qu'engage le ministre constituent une créance de la Couronne que celui-ci peut recouvrer au moyen d'une action intentée contre la personne devant un tribunal compétent.

Juge qui préside

42. La Couronne peut, par avis au greffier de la Cour de justice de l'Ontario, exiger qu'un juge provincial préside une poursuite intentée pour une infraction prévue par la présente loi.

Prescription

43. Sont irrecevables les poursuites intentées pour une infraction prévue par la présente loi plus de cinq ans après que l'infraction a été commise.

Espèces similaires

44. Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi :

a) l'animal, le végétal ou l'autre organisme, vivant ou mort, qui ne se distingue pas facilement d'un membre d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario est réputé, en l'absence de preuve contraire, être un membre de cette espèce;

b) la partie d'un animal, d'un végétal ou d'un autre organisme, vivant ou mort, qui ne se distingue pas facilement d'une partie d'un membre d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario est réputée, en l'absence de preuve contraire, être une partie d'un membre de cette espèce.

Preuve des choses examinées ou saisies

45. Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, la copie d'un document ou d'une autre chose qui se

forcement officer as a true copy of a document or other thing inspected or seized under this Act or Part VIII of the *Provincial Offences Act* is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the document or other thing.

MISCELLANEOUS

Existing aboriginal or treaty rights

46. For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for the existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada as recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Species at Risk in Ontario Stewardship Program

47. (1) A program to be known in English as the Species at Risk in Ontario Stewardship Program and in French as Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario is hereby established.

Purpose

(2) The purpose of the program is to promote stewardship activities that relate to species listed on the Species at Risk in Ontario List, including,

(a) the preservation and rehabilitation of habitat, and the enhancement of other areas so that they can become habitat;

(b) the implementation of recovery strategies and management plans;

(c) public education and outreach programs relating to stewardship; and

(d) other activities to assist in the protection or recovery of species.

Grants

(3) As part of the program, the Minister may make grants for the purpose described in subsection (2).

Advisory committee

48. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may establish a committee to make recommendations to the Minister on any matter specified by the Minister that relates to,

(a) the role, in the administration of this Act, of the precautionary principle, which, as described in the United Nations Convention on Biological Diversity, states that, where there is a threat of significant reduction or loss of biological diversity, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to avoid or minimize such a threat;

(b) the development and delivery of incentive programs and stewardship programs, including the Species at Risk in Ontario Stewardship Program;

présente comme étant une copie, certifiée conforme par un agent d'exécution, d'un document ou d'une autre chose examiné ou saisi en vertu de la présente loi ou de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, est admissible en preuve et fait foi du document ou de l'autre chose, en l'absence de preuve contraire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Droits ancestraux ou issus de traités

46. Il est entendu que la présente loi ne doit pas être interprétée de façon à porter atteinte à la protection des droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario

47. (1) Est créé un programme connu sous le nom de Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario en français et de Species at Risk in Ontario Stewardship Program en anglais.

Objet

(2) Le programme a pour objet de promouvoir des activités d'intendance qui se rapportent aux espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario, y compris :

a) la préservation et la remise en état de l'habitat et l'amélioration d'autres aires de sorte qu'elles puissent devenir un habitat;

b) la mise en oeuvre des programmes de rétablissement et des plans de gestion;

c) des programmes d'éducation et de sensibilisation du public relatifs à l'intendance;

d) d'autres activités visant à aider à la protection ou au rétablissement des espèces.

Subventions

(3) Dans le cadre du programme, le ministre peut accorder des subventions à la fin prévue au paragraphe (2).

Comité consultatif

48. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut créer un comité chargé de lui faire des recommandations sur toute question qu'il précise et qui se rapporte à ce qui suit :

a) le rôle, dans l'application de la présente loi, du principe de précaution, qui, comme l'indique la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, veut que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets;

b) l'élaboration et la prestation de programmes d'encouragement et de programmes d'intendance, y compris le Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario;

(c) the development and promotion of best management practices related to the protection and recovery of species;

(d) the development and delivery of public education and outreach programs;

(e) the preparation and implementation of recovery strategies and management plans under sections 11 and 12;

(f) the assembly of scientific information, including community knowledge and aboriginal traditional knowledge, that should be given to COSSARO to assist it in the classification of species;

(g) the role of agreements and permits under this Act in assisting in the protection and recovery of species;

(h) approaches that may be used under this Act to promote sustainable social and economic activities that assist in the protection or recovery of species;

(i) the regulations made under this Act; or

(j) such other matters as the Minister may specify.

Laws of other jurisdictions

49. (1) A person shall not possess a living or dead animal, plant or other organism, any part of a living or dead animal, plant or other organism, or anything derived from a living or dead animal, plant or other organism, if the thing possessed, or the animal, plant or other organism,

(a) was killed, captured, taken, possessed, collected, transported, bought, sold, leased or traded contrary to a law that is described in subsection (3); or

(b) was removed from another jurisdiction, contrary to a law of that jurisdiction that is described in subsection (3).

Sale prohibited in other jurisdiction

(2) A person shall not buy, sell, lease, trade or offer to buy, sell, lease or trade a living or dead animal, plant or other organism, any part of a living or dead animal, plant or other organism, or anything derived from a living or dead animal, plant or other organism, that has been transported into Ontario if, under a law that is described in subsection (3), the purchase, sale, lease or trade would not be permitted in the jurisdiction from which the animal, plant or other organism was originally exported.

Applicable laws

(3) The laws referred to in subsections (1) and (2) are laws of another jurisdiction that protect animals, plants or other organisms that are extirpated, endangered or threatened in that jurisdiction, or animals, plants or other organisms, however described, that are similarly at risk in that jurisdiction.

c) l'élaboration et la promotion de pratiques exemplaires de gestion relatives à la protection et au rétablissement des espèces;

d) l'élaboration et la prestation de programmes d'éducation et de sensibilisation du public;

e) l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de rétablissement et des plans de gestion prévus aux articles 11 et 12;

f) la compilation de l'information scientifique, notamment les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones, qui devrait être donnée au CDSEPO pour l'aider au classement des espèces;

g) le rôle des accords et des permis prévus par la présente loi en matière d'aide à la protection et au rétablissement des espèces;

h) les approches qui peuvent être adoptées en vertu de la présente loi pour promouvoir des activités sociales et économiques durables qui aident à la protection ou au rétablissement des espèces;

i) les règlements pris en application de la présente loi;

j) les autres questions que précise le ministre.

Lois d'autres autorités législatives

49. (1) Nul ne doit posséder un animal, un végétal ou un autre organisme, mort ou vivant, une partie d'un tel animal, végétal ou autre organisme, ou quoi que ce soit qui est dérivé d'un tel animal, végétal ou autre organisme, si la chose possédée, ou l'animal, le végétal ou l'autre organisme, a été, selon le cas :

a) tué, capturé, pris, possédé, collectionné, transporté, acheté, vendu, loué ou échangé contrairement à une loi précisée au paragraphe (3);

b) enlevé du territoire d'une autre autorité législative, contrairement à une loi de celle-ci précisée au paragraphe (3).

Vente interdite sur le territoire d'une autre autorité législative

(2) Nul ne doit acheter, vendre, louer ou échanger, ni offrir d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger un animal, un végétal ou un autre organisme, mort ou vivant, une partie d'un tel animal, végétal ou autre organisme, ou quoi que ce soit qui est dérivé d'un tel animal, végétal ou autre organisme, qui a été transporté jusqu'en Ontario si, aux termes d'une loi précisée au paragraphe (3), son achat, sa vente, sa location ou son échange est interdit sur le territoire de l'autorité législative d'où l'animal, le végétal ou l'autre organisme a été exporté en premier lieu.

Lois applicables

(3) Les lois visées aux paragraphes (1) et (2) sont celles d'une autre autorité législative qui protègent les animaux, les végétaux ou les autres organismes qui sont disparus du territoire de cette autorité législative ou qui y sont en voie de disparition ou menacés, ou les animaux, les végétaux ou les autres organismes, quelle qu'en soit leur description, qui y sont en péril de façon semblable.

Defence

(4) A person shall not be convicted of an offence for contravening subsection (1) or (2) if the person establishes that the person honestly and reasonably believed that the law of the other jurisdiction,

(a) did not prohibit the killing, capturing, taking, possessing, collecting, transporting, buying, selling, leasing or trading, as the case may be, of the thing that the person is alleged to have possessed or the animal, plant or other organism, in the case of a prosecution for contravening clause (1) (a);

(b) did not prohibit the removal from the other jurisdiction of the thing that the person is alleged to have possessed or the animal, plant or other organism, in the case of a prosecution for contravening clause (1) (b); or

(c) permitted the purchase, sale, lease or trade, as the case may be, of the thing that the person is alleged to have bought, sold, leased, traded or offered to buy, sell, lease or trade, in the case of a prosecution for contravening subsection (2).

Interpretation

(5) Subsection 9 (6) applies, with necessary modifications, to the references in this section to animals, plants and other organisms.

Fees

50. (1) The Minister may establish and charge,

(a) fees related to entering into agreements or issuing permits under this Act; and

(b) fees for the use of facilities, equipment, services or other things provided by the Ministry relating to species listed on the Species at Risk in Ontario List.

Refund

(2) The Minister may direct the refund of all or part of a fee if, in the Minister's opinion, it is equitable to do so.

Payment required

(3) A person shall pay any fees charged by the Minister under this Act.

Information for public

51. The Minister shall ensure that the following information is made available to the public:

1. General information about this Act and the regulations.
2. The most recent information that the Minister has received from COSSARO under subsection 4 (3).
3. All reports submitted to the Minister by COSSARO under section 6.

Défense

(4) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction pour avoir contrevenu au paragraphe (1) ou (2) s'il établit qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté que la loi de l'autre autorité législative, selon le cas :

a) n'interdisait pas de tuer, de capturer, de prendre, de posséder, de collectionner, de transporter, d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger, selon le cas, la chose qu'il aurait possédée ou l'animal, le végétal ou l'autre organisme, dans le cas d'une poursuite intentée pour contravention à l'alinéa (1) a);

b) n'interdisait pas d'enlever du territoire de l'autre autorité législative la chose qu'il aurait possédée ou l'animal, le végétal ou l'autre organisme, dans le cas d'une poursuite intentée pour contravention à l'alinéa (1) b);

c) permettait l'achat, la vente, la location ou l'échange, selon le cas, de la chose qu'il aurait achetée, vendue, louée ou échangée ou offert d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger, dans le cas d'une poursuite intentée pour contravention au paragraphe (2).

Interprétation

(5) Le paragraphe 9 (6) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux mentions au présent article d'animaux, de végétaux et d'autres organismes.

Droits

50. (1) Le ministre peut fixer et exiger :

a) des droits relatifs à la conclusion d'accords ou à la délivrance de permis en vertu de la présente loi;

b) des droits pour l'utilisation d'installations, de matériel, de services ou d'autres choses que fournit le ministère relativement aux espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario.

Remboursement

(2) Le ministre peut ordonner le remboursement total ou partiel de droits s'il estime qu'il est équitable de ce faire.

Paiement exigé

(3) Toute personne paie les droits que le ministre exige en vertu de la présente loi.

Renseignements mis à la disposition du public

51. Le ministre veille à ce que les renseignements suivants soient mis à la disposition du public :

1. Des renseignements généraux sur la présente loi et les règlements.
2. Les plus récents renseignements que le ministre a reçus du CDSEPO en application du paragraphe 4 (3).
3. Tous les rapports que le CDSEPO présente au ministre en application de l'article 6.

4. All recovery strategies and management plans that have been prepared under sections 11 and 12, and all statements published by the Minister under subsections 11 (8) and 12 (5).

5. General information about the implementation of recovery strategies and management plans.

6. General information about agreements entered into under sections 16 and 19 and permits issued under sections 17 and 19.

7. General information about the enforcement of this Act.

Information that could lead to contravention

52. Nothing in this Act requires the Minister to make information available to the public or otherwise disclose information if doing so could reasonably be expected to lead to a contravention of section 9 or 10.

Personal information

53. The Ministry may, for the purposes of this Act, collect personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Application to Crown

54. (1) This Act is binding on the Crown.

Protection and recovery activities

(2) Nothing in this Act prohibits any activity engaged in by the Ministry to assist in the protection or recovery of species listed on the Species at Risk in Ontario List.

Regulations

55. (1) Subject to subsection (2) and section 57, the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing, for the purpose of clause (a) of the definition of "habitat" in subsection 2 (1), an area as the habitat of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species;

(b) prescribing exemptions from subsection 9 (1) or 10 (1), subject to any conditions or restrictions prescribed by the regulations;

(c) providing that subsection 11 (1) or (7) has no application to a species, if subsections 9 (1) and 10 (1) have no application to the species;

(d) governing the preparation of recovery strategies under section 11 and management plans under section 12;

(e) prescribing or respecting any matter that this Act refers to as a matter prescribed by the regulations or as otherwise dealt with by the regulations, other

4. Tous les programmes de rétablissement et plans de gestion qui ont été élaborés en application des articles 11 et 12, ainsi que toutes les déclarations publiées par le ministre en application des paragraphes 11 (8) et 12 (5).

5. Des renseignements généraux sur la mise en oeuvre des programmes de rétablissement et des plans de gestion.

6. Des renseignements généraux sur les accords conclus en vertu des articles 16 et 19 et les permis délivrés en vertu des articles 17 et 19.

7. Des renseignements généraux sur l'exécution de la présente loi.

Renseignements risquant d'entraîner une contravention

52. La présente loi n'a pas pour effet d'exiger du ministre qu'il divulgue des renseignements, notamment en les mettant à la disposition du public, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que cela ait pour effet d'entraîner une contravention à l'article 9 ou 10.

Renseignements personnels

53. Le ministère peut, pour l'application de la présente loi, recueillir des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Application à la Couronne

54. (1) La présente loi lie la Couronne.

Activités de protection et de rétablissement

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire toute activité qu'exerce le ministère en vue d'aider à la protection ou au rétablissement des espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario.

Règlements

55. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 57, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire, pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1), une aire comme étant l'habitat d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée;

b) prescrire des exemptions de l'application du paragraphe 9 (1) ou 10 (1), sous réserve des conditions ou des restrictions prescrites par les règlements;

c) prévoir que le paragraphe 11 (1) ou (7) ne s'applique pas à une espèce si les paragraphes 9 (1) et 10 (1) ne s'y appliquent pas;

d) régir l'élaboration des programmes de rétablissement en application de l'article 11 et celle des plans de gestion en application de l'article 12;

e) prescrire toute question, ou traiter de toute question, que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements ou traitée par ailleurs

than regulations that are required by section 7.

Consideration of recovery strategy

(2) Before a regulation is made under clause (1) (a) prescribing an area as the habitat of a species, the Minister shall consider any recovery strategy that has been prepared for the species under section 11 and any statement that has been published under subsection 11 (8) with respect to the recovery strategy.

Description of habitat

(3) Without limiting the generality of clause (1) (a), a regulation under that clause prescribing an area as the habitat of a species,

(a) may describe the area by,

(i) describing specific boundaries for the area,

(ii) describing features of the area, or

(iii) describing the area in any other manner;

(b) may prescribe areas where the species lives, used to live or is believed to be capable of living; and

(c) may prescribe an area that is larger or smaller than the area described by clause (b) of the definition of "habitat" in subsection 2 (1).

Conditions and restrictions on exemptions

(4) Without limiting the generality of clause (1) (b), a regulation under that clause may, as a condition or restriction on an exemption, provide that the exemption only applies to a person if the person complies with an agreement entered into between the person and the Minister.

Habitat regulations

56. (1) If a species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species, the Minister shall, not later than the date described in subsection (2),

(a) give notice to the public under section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* of a proposal to make a regulation under clause 55 (1) (a) that would prescribe an area as the habitat of the species;

(b) publish a notice on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* that,

(i) states that the Minister is of the opinion that additional time is required to prepare a proposal to make a regulation described in clause (a),

(ii) sets out the Minister's reasons for the opinion referred to in subclause (i), and

(iii) provides an estimate of when notice of a proposal to make a regulation described in clause (a) will be given to the public under section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*; or

par ceux-ci, à l'exclusion de ceux qui sont exigés par l'article 7.

Prise en considération du programme de rétablissement

(2) Avant que ne soit pris en application de l'alinéa (1) a) un règlement qui prescrit une aire comme étant l'habitat d'une espèce, le ministre prend en considération tout programme de rétablissement qui a été élaboré à l'égard de l'espèce en application de l'article 11 et toute déclaration qui a été publiée en application du paragraphe 11 (8) à l'égard du programme.

Description de l'habitat

(3) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) a), le règlement pris en application de cet alinéa qui prescrit une aire comme étant l'habitat d'une espèce :

a) peut décrire l'aire :

(i) soit en en donnant les limites précises,

(ii) soit en en donnant les caractéristiques,

(iii) soit en la décrivant de toute autre manière;

b) peut prescrire une aire dans laquelle l'espèce vit ou vivait ou dans laquelle on la croit capable de vivre;

c) peut prescrire une aire qui est plus grande ou plus petite que celle décrite à l'alinéa b) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1).

Conditions et restrictions des exemptions

(4) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) b), le règlement pris en application de cet alinéa peut, comme condition ou restriction d'une exemption, prévoir que cette dernière ne s'applique à une personne que si elle se conforme à l'accord qu'elle a conclu avec le ministre.

Règlements sur l'habitat

56. (1) Si une espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée, le ministre, au plus tard à la date indiquée au paragraphe (2), prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il donne avis au public, en application de l'article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, d'une proposition visant la prise d'un règlement en application de l'alinéa 55 (1) a) qui prescrirait une aire comme étant l'habitat de l'espèce;

b) il publie, dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, un avis qui, à la fois :

(i) indique que le ministre est d'avis qu'un délai plus long est nécessaire pour préparer la proposition visant la prise d'un règlement mentionnée à l'alinéa a),

(ii) énonce les motifs du ministre à l'appui de l'opinion visée au sous-alinéa (i),

(iii) donne une estimation de la date à laquelle un avis de la proposition visant la prise d'un règlement mentionnée à l'alinéa a) sera donné au public en application de l'article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*;

(c) publish a notice on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* that,

(i) states that the Minister is of the opinion that no regulation under clause 55 (1) (a) is required with respect to the species because,

(A) the only locations in Ontario where the species is known to live in the wild are on federal land within the meaning of the *Species at Risk Act* (Canada),

(B) pursuant to a regulation made under clause 55 (1) (b), clause 10 (1) (a) has no application to the species, or

(C) other circumstances prescribed by the regulations exist, and

(ii) sets out the reasons for the Minister's opinion referred to in subclause (i).

Time period

(2) The date referred to in subsection (1) is,

(a) the second anniversary of the date the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered species; or

(b) the third anniversary of the date the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as a threatened species.

Transition

(3) This section does not apply to a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species under clause 7 (7) (a), (c) or (d).

Special requirements for certain regulations

57. (1) If a proposal for a regulation under subsection 55 (1) is under consideration in the Ministry, the proposed regulation would apply to a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species, and either or both of the following criteria apply, the Minister shall consult with a person who is considered by the Minister to be an expert on the possible effects of the proposed regulation on the species:

1. In the case of any proposed regulation under subsection 55 (1), the Minister is of the opinion that the regulation is likely to jeopardize the survival of the species in Ontario or to have any other significant adverse effect on the species.

2. In the case of a proposed regulation under clause 55 (1) (a), the Minister is of the opinion that the regulation is likely to result in a significant reduction in the number of members of the species that live in the wild in Ontario.

c) il publie dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* un avis qui :

(i) d'une part, indique que le ministre est d'avis qu'aucun règlement prévu à l'alinéa 55 (1) a) n'est requis à l'égard de l'espèce parce que, selon le cas :

(A) les seuls endroits en Ontario où l'on sait que l'espèce vit à l'état sauvage se trouvent sur le territoire domanial au sens de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada),

(B) conformément à un règlement pris en application de l'alinéa 55 (1) b), l'alinéa 10 (1) a) ne s'applique pas à l'espèce,

(C) d'autres circonstances prescrites par les règlements existent;

(ii) d'autre part, énonce les motifs du ministre à l'appui de l'opinion visée au sous-alinéa (i).

Délai

(2) La date visée au paragraphe (1) est, selon le cas :

a) le deuxième anniversaire de la date à laquelle l'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition;

b) le troisième anniversaire de la date à laquelle l'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce menacée.

Disposition transitoire

(3) Le présent article ne s'applique pas à une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée en application de l'alinéa 7 (7) a), c) ou d).

Exigences particulières à l'égard de certains règlements

57. (1) Si la proposition d'un règlement prévu au paragraphe 55 (1) est à l'étude dans le ministère, que le règlement proposé s'appliquerait à une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée et que l'un des deux critères suivants ou les deux s'appliquent, le ministre consulte une personne qu'il tient pour un expert sur les conséquences éventuelles du règlement proposé pour l'espèce :

1. Dans le cas de tout règlement proposé qui est prévu au paragraphe 55 (1), le ministre est d'avis que le règlement mettra vraisemblablement en danger la survie de l'espèce en Ontario ou aura vraisemblablement une autre conséquence préjudiciable importante pour l'espèce.

2. Dans le cas d'un règlement proposé qui est prévu à l'alinéa 55 (1) a), le ministre est d'avis que le règlement entraînera vraisemblablement une réduction sensible du nombre de membres de l'espèce qui vivent à l'état sauvage en Ontario.

Limitation

(2) If the Minister is required by subsection (1) to consult with a person who is considered by the Minister to be an expert on the possible effects of a proposed regulation on a species, the Minister shall not recommend the regulation to the Lieutenant Governor in Council, and the Lieutenant Governor in Council shall not make the regulation, unless,

(a) the Minister is of the opinion that the regulation will not result in the species no longer living in the wild in Ontario;

(b) the person consulted by the Minister under subsection (1) submitted a written report to the Minister on the possible effects of the proposed regulation on the species and the report included the person's opinion on,

(i) in the case of any proposed regulation under subsection 55 (1), whether the regulation will jeopardize the survival of the species in Ontario or have any other significant adverse effect on the species, and, if so, whether the regulation will result in the species no longer living in the wild in Ontario, and

(ii) in the case of a proposed regulation under clause 55 (1) (a), whether the regulation will result in a significant reduction in the number of members of the species that live in the wild in Ontario;

(c) the Minister considered alternatives to the proposal for a regulation, including,

(i) entering into one or more agreements under section 16 or issuing one or more permits under section 17, or

(ii) making a different regulation;

(d) the Minister gave notice of the proposal for a regulation to the public under section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* at least two months before the day the regulation is made; and

(e) the notice given under clause (d),

(i) in the case of any proposed regulation under subsection 55 (1),

(A) set out the Minister's opinion on whether the regulation will jeopardize the survival of the species in Ontario or have any other significant adverse effect on the species, and

(B) stated that the Minister is of the opinion that the regulation will not result in the species no longer living in the wild in Ontario,

(ii) in the case of a proposed regulation under clause 55 (1) (a), set out the Minister's opin-

Restriction

(2) S'il est tenu, en application du paragraphe (1), de consulter une personne qu'il tient pour un expert sur les conséquences éventuelles d'un règlement proposé pour une espèce, le ministre ne doit pas recommander le règlement au lieutenant-gouverneur en conseil et celui-ci ne doit pas le prendre, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) le ministre est d'avis que le règlement ne fera pas en sorte que l'espèce cesse de vivre à l'état sauvage en Ontario;

b) la personne que le ministre a consultée en application du paragraphe (1) lui a présenté un rapport écrit sur les conséquences éventuelles du règlement proposé pour l'espèce et le rapport comprenait son avis sur les questions suivantes :

(i) dans le cas de tout règlement proposé qui est prévu au paragraphe 55 (1), si celui-ci mettra en danger la survie de l'espèce en Ontario ou aura une autre conséquence préjudiciable importante pour l'espèce et, en pareil cas, s'il fera en sorte que l'espèce cesse de vivre à l'état sauvage en Ontario,

(ii) dans le cas d'un règlement proposé qui est prévu à l'alinéa 55 (1) a), si celui-ci entraînera une réduction sensible du nombre de membres de l'espèce qui vivent à l'état sauvage en Ontario;

c) le ministre a envisagé des solutions de rechange à la proposition de règlement, notamment :

(i) soit la conclusion d'un ou de plusieurs accords en vertu de l'article 16 ou la délivrance d'un ou de plusieurs permis en vertu de l'article 17,

(ii) soit la prise d'un règlement différent;

d) le ministre a donné avis au public de la proposition de règlement en application de l'article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* au moins deux mois avant le jour de la prise du règlement;

e) l'avis donné en application de l'alinéa d), à la fois :

(i) dans le cas de tout règlement proposé qui est prévu au paragraphe 55 (1) :

(A) énonçait l'avis du ministre sur la question de savoir si le règlement mettra en danger la survie de l'espèce en Ontario ou aura une autre conséquence préjudiciable importante pour l'espèce,

(B) indiquait que le ministre est d'avis que le règlement ne fera pas en sorte que l'espèce cesse de vivre à l'état sauvage en Ontario,

(ii) dans le cas d'un règlement proposé qui est prévu à l'alinéa 55 (1) a), énonçait l'avis du

ion on whether the regulation will result in a significant reduction in the number of members of the species that live in the wild in Ontario,

(iii) gave the Minister's reasons for the opinions referred to in subclauses (i) and (ii),

(iv) set out a copy of the report referred to in clause (b),

(v) set out alternatives to the proposal for a regulation that the Minister considered under clause (c),

(vi) set out the reasons for making the proposed regulation, including any significant social or economic benefit to Ontario, and

(vii) set out steps that could be taken to minimize any adverse effects of the proposed regulation on individual members of the species.

Fundamental changes in a proposal

(3) For the purposes of subsection (1), the question of whether a proposal has been so fundamentally altered as to become a new proposal is in the sole discretion of the Minister.

Interpretation

(4) In this section,

"proposal for a regulation" has the same meaning as in the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

Transition

58. (1) The Minister may issue a permit to a person that, with respect to the following species, authorizes the person to engage in an activity specified in the permit on Pelee Island that would otherwise be prohibited by section 5 of the *Endangered Species Act*:

1. *Coluber constrictor foxii* Baird and Girard commonly known as Blue Racer.
2. *Nerodia sipedon insularum* Conant and Clay commonly known as Lake Erie Water Snake.

Limitation

(2) The Minister may issue a permit under this section only if the Minister is of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the permit is not to assist in the protection or recovery of the species listed in subsection (1), but,

(a) the Minister is of the opinion that an overall benefit to the species will be achieved within a reasonable time through requirements imposed by conditions of the permit;

(b) the Minister is of the opinion that reasonable alternatives have been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative has been adopted; and

ministre sur la question de savoir si le règlement entraînera une réduction sensible du nombre de membres de l'espèce qui vivent à l'état sauvage en Ontario,

(iii) donnait les motifs du ministre à l'appui des avis visés aux sous-alinéas (i) et (ii),

(iv) reproduisait le rapport visé à l'alinéa b),

(v) énonçait les solutions de rechange à la proposition de règlement que le ministre a envisagées en application de l'alinéa c),

(vi) énonçait les motifs à l'appui de la prise du règlement proposé, y compris tout important avantage social ou économique pour l'Ontario,

(vii) énonçait des mesures qui pourraient être prises pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables du règlement proposé pour des membres de l'espèce.

Changements fondamentaux apportés à une proposition

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre a l'entière discrétion d'établir si une proposition a été fondamentalement modifiée au point de devenir une nouvelle proposition.

Interprétation

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«proposition de règlement» S'entend au sens de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Disposition transitoire

58. (1) Le ministre peut délivrer à une personne un permis qui, à l'égard des espèces suivantes, l'autorise à exercer sur l'île Pelée une activité qui est précisée dans le permis et qu'interdirait par ailleurs l'article 5 de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* :

1. *Coluber constrictor foxii* Baird et Girard, communément appelée couleuvre agile bleue.
2. *Nerodia sipedon insularum* Conant et Clay, communément appelée couleuvre d'eau du lac Érié.

Restriction

(2) Le ministre ne peut délivrer un permis en vertu du présent article que s'il est d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par le permis n'est pas d'aider à la protection ou au rétablissement des espèces mentionnées au paragraphe (1), mais que, selon lui, à la fois :

a) les exigences qu'imposent les conditions du permis procureront dans un délai raisonnable un avantage plus que compensatoire pour l'espèce;

b) des solutions de rechange raisonnables ont été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et la meilleure d'entre elles a été retenue;

(c) the Minister is of the opinion that reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species are required by conditions of the permit.

Conditions

(3) A permit issued under this section may contain such conditions as the Minister considers appropriate.

Compliance

(4) An authorization described in subsection (1) does not apply unless the holder of the permit complies with any requirements imposed by the permit.

Repeal

(5) This section is repealed on the day section 59 comes into force.

AMENDMENTS AND REPEALS

Endangered Species Act

59. The *Endangered Species Act* is repealed.

Fish and Wildlife Conservation Act, 1997

60. (1) Section 2 of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* is amended by striking out "the *Endangered Species Act*" and substituting "the *Endangered Species Act, 2007*".

(2) Clause 40 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) a person who keeps in captivity for the purpose of personal education a single game reptile, game amphibian, specially protected mammal, specially protected reptile, specially protected amphibian or specially protected invertebrate, unless it belongs to a species that is listed on,

(i) the Species at Risk in Ontario List under the *Endangered Species Act, 2007*, or

(ii) the List of Wildlife Species at Risk under the *Species at Risk Act* (Canada); or

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

61. Section 21.1 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:

Species at risk

21.1 A head may refuse to disclose a record where the disclosure could reasonably be expected to lead to,

(a) killing, harming, harassing, capturing or taking a living member of a species, contrary to clause 9 (1) (a) of the *Endangered Species Act, 2007*;

(b) possessing, transporting, collecting, buying, selling, leasing, trading or offering to buy, sell, lease

c) les conditions du permis exigent la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce.

Conditions

(3) Le permis délivré en vertu du présent article peut être assorti des conditions que le ministre juge appropriées.

Conformité

(4) L'autorisation visée au paragraphe (1) ne s'applique que si le titulaire du permis se conforme aux exigences qu'impose son permis.

Abrogation

(5) Le présent article est abrogé le jour de l'entrée en vigueur de l'article 59.

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

Loi sur les espèces en voie de disparition

59. La *Loi sur les espèces en voie de disparition* est abrogée.

Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune

60. (1) L'article 2 de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* est modifié par substitution de «la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*» à «la *Loi sur les espèces en voie de disparition*».

(2) L'alinéa 40 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la personne qui garde en captivité, à des fins éducatives personnelles, un seul reptile gibier, amphibien gibier, mammifère spécialement protégé, reptile spécialement protégé, amphibien spécialement protégé ou invertébré spécialement protégé, sauf s'il appartient à une espèce qui est inscrite :

(i) soit sur la Liste des espèces en péril en Ontario aux termes de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*;

(ii) soit sur la Liste des espèces en péril aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada);

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

61. L'article 21.1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Espèces en péril

21.1 La personne responsable peut refuser de divulguer un document s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet, selon le cas :

a) que soit tué, harcelé, capturé ou pris un membre vivant d'une espèce, ou qu'il y soit nui, contrairement à l'alinéa 9 (1) a) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*;

b) que soit possédé, transporté, collectionné, acheté, vendu, loué ou échangé, ou soit visé par une offre

or trade a living or dead member of a species, any part of a living or dead member of a species, or anything derived from a living or dead member of a species, contrary to clause 9 (1) (b) of the *Endangered Species Act, 2007*; or

(c) damaging or destroying the habitat of a species, contrary to clause 10 (1) (a) or (b) of the *Endangered Species Act, 2007*.

Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003

62. Section 8 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is amended by striking out "natural resources in the Park, including a plan for the recovery of an extirpated, endangered, threatened or vulnerable species" at the end and substituting "natural resources in the Park, including species listed on the Species at Risk in Ontario List under the *Endangered Species Act, 2007*".

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

63. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on,

(a) June 30, 2008; or

(b) such earlier day as may be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Section 62 comes into force on the later of the following days:

1. The day section 7 comes into force.

2. The day section 8 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* comes into force.

Same

(3) Section 58, this section and section 64 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Short title

64. The short title of this Act is the *Endangered Species Act, 2007*.

d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger un membre, vivant ou mort, d'une espèce, une partie d'un membre, vivant ou mort, d'une espèce ou quoi que ce soit qui est dérivé d'un membre, vivant ou mort, d'une espèce, contrairement à l'alinéa 9 (1) b) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*;

c) que soit endommagé ou détruit l'habitat d'une espèce, contrairement à l'alinéa 10 (1) a) ou b) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha

62. L'article 8 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha* est modifié par substitution de «tout document, approuvé par le ministre, touchant l'aménagement de ses ressources naturelles, y compris les espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario aux termes de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*» à «tout document touchant l'aménagement de ses ressources naturelles qu'approuve le ministre, y compris un plan de rétablissement d'une espèce disparue, en voie de disparition, menacée ou vulnérable» à la fin de l'article.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

63. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur :

a) soit le 30 juin 2008;

b) soit à la date antérieure que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 62 entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 7.

2. Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*.

Idem

(3) L'article 58, le présent article et l'article 64 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

64. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

SCHEDULE 1
TRANSITION — SPECIES DECLARED TO BE THREATENED WITH EXTINCTION IN REGULATION 328 OF THE REVISED REGULATIONS OF ONTARIO, 1990

(Clause 7 (7) (a))

Mosses
Spoon-leaved Moss (*Bryoandersonia illecebra*)

Vascular Plants
Bird's-foot Violet (*Viola pedata*)
Blunt-lobed Woodsia (*Woodsia obtusa*)
Cucumber Tree (*Magnolia acuminata*)
Drooping Trillium (*Trillium flexipes*)
Eastern Prickly Pear Cactus[1] (*Opuntia humifusa*)
False Hop Sedge (*Carex lupuliformis*)
Few-flowered Club-rush or Bashful Bulrush[2] (*Trichophorum planifolium*)
Heart-leaved Plantain (*Plantago cordata*)
Hoary Mountain-mint (*Pycnanthemum incanum*)
Horsetail Spike-rush (*Eleocharis equisetoides*)
Juniper Sedge (*Carex juniperorum*)
Large Whorled Pogonia (*Isotria verticillata*)
Nodding Pogonia (*Triphora trianthophora*)
Pink Milkwort (*Polygala incarnata*)
Red Mulberry (*Morus rubra*)
Skinner's Agalinis (*Agalinis skinneriana*)
Slender Bush-clover[3] (*Lespedeza virginica*)
Small White Lady's-slipper (*Cypripedium candidum*)
Small Whorled Pogonia (*Isotria medeoloides*)
Spotted Wintergreen (*Chimaphila maculata*)
Virginia Goat's-rue (*Tephrosia virginiana*)
Western Silvery Aster (*Symphyotrichum sericeum*)
Wood-poppy (*Stylophorum diphyllum*)

Insects
Frosted Elfin (*Callophrys irus*)
Karner Blue (*Lycaeides melissa samuelis*)

Amphibians
Northern Cricket Frog (*Acris crepitans*)
Northern Dusky Salamander (*Desmognathus fuscus*)

Reptiles
Blue Racer (*Coluber constrictor foxii*)
Lake Erie Watersnake (*Nerodia sipedon insularum*)
Timber Rattlesnake (*Crotalus horridus*)

Birds
American White Pelican (*Pelecanus erythrorhynchos*)
Bald Eagle[4] (*Haliaeetus leucocephalus*)
Eskimo Curlew (*Numenius borealis*)
Golden Eagle (*Aquila chrysaetos*)
Henslow's Sparrow (*Ammodramus henslowii*)
King Rail (*Rallus elegans*)
Kirtland's Warbler (*Dendroica kirtlandii*)
Loggerhead Shrike (*Lanius ludovicianus*)
Piping Plover (*Charadrius melodus*)
Prothonotary Warbler (*Protonotaria citrea*)

Mammals
Mountain Lion or Cougar (*Puma concolor*)

ANNEXE 1
TRANSITION — ESPÈCES DÉSIGNÉES COMME ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION DANS LE RÈGLEMENT 328 DES RÈGLEMENTS REFONDUS DE L'ONTARIO DE 1990

(Alinéa 7 (7) a))

Mousses
Andersonie charmante (*Bryoandersonia illecebra*)

Plantes vasculaires
Aster soyeux (*Symphyotrichum sericeum*)
Carex des genévriers (*Carex juniperorum*)
Carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis*)
Chimaphile maculé (*Chimaphila maculata*)
Cypripède blanc (*Cypripedium candidum*)
Éléocharide fausse-prêle (*Eleocharis equisetoides*)
Gérardie de Skinner (*Agalinis skinneriana*)
Isotrie fausse-médéole (*Isotria medeoloides*)
Isotrie verticillée (*Isotria verticillata*)
Lespédèze de Virginie[1] (*Lespedeza virginica*)
Magnolia acuminé (*Magnolia acuminata*)
Mûrier rouge (*Morus rubra*)
Oponce de l'Est[2] (*Opuntia humifusa*)
Plantain à feuilles cordées (*Plantago cordata*)
Polygale incarnat (*Polygala incarnata*)
Pycnanthème gris (*Pycnanthemum incanum*)
Stylophore à deux feuilles (*Stylophorum diphyllum*)
Téphrosie de Virginie (*Tephrosia virginiana*)
Trichophore à feuilles plates[3] (*Trichophorum planifolium*)
Trille à pédoncule incliné (*Trillium flexipes*)
Triphore penché (*Triphora trianthophora*)
Violette pédalée (*Viola pedata*)
Woodsie obtuse (*Woodsia obtusa*)

Insectes
Lutin givré (*Callophrys irus*)
Mélissa bleu (*Lycaeides melissa samuelis*)

Amphibiens
Rainette grillon (*Acris crepitans*)
Salamandre sombre du Nord (*Desmognathus fuscus*)

Reptiles
Couleuvre agile bleue (*Coluber constrictor foxii*)
Couleuvre d'eau du lac Érié (*Nerodia sipedon insularum*)
Crotale des bois (*Crotalus horridus*)

Oiseaux
Aigle royal (*Aquila chrysaetos*)
Bruant de Henslow (*Ammodramus henslowii*)
Courlis esquimau (*Numenius borealis*)
Paruline de Kirtland (*Dendroica kirtlandii*)
Paruline orangée (*Protonotaria citrea*)
Pélican d'Amérique (*Pelecanus erythrorhynchos*)
Pie-grièche migratrice (*Lanius ludovicianus*)
Pluvier siffleur (*Charadrius melodus*)
Pygargue à tête blanche[4] (*Haliaeetus leucocephalus*)
Râle élégant (*Rallus elegans*)

Mammifères
Couguar ou lion de montagne (*Puma concolor*)

Notes to Schedule 1:

[1] The classification of Eastern Prickly Pear Cactus applies to Fish Point Provincial Nature Reserve on Pelee Island in the Township of Pelee.

[2] The classification of Few-flowered Club-rush or Bashful Bulrush applies to Lot 32, ranges 2 and 3, in the City of Pickering (formerly the geographic Township of Pickering), and to the Royal Botanical Gardens in the City of Hamilton.

[3] The classification of Slender Bush-clover applies to Tallgrass Prairie Heritage Park, Ojibway Park and Black Oak Heritage Park in the City of Windsor.

[4] The classification of Bald Eagle applies to the part of Ontario south of the French and Mattawa Rivers.

SCHEDULE 2
TRANSITION — SPECIES TO BE LISTED AS EXTIRPATED SPECIES

(Clause 7 (7) (b))

Mosses
Incurved Grizzled Moss (*Ptychomitrium incurvum*)

Vascular Plants
Illinois Tick-trefoil (*Desmodium illinoense*)
Spring Blue-eyed Mary (*Collinsia verna*)

Insects
Eastern Persius Duskywing (*Erynnis persius persius*)

Fishes
Atlantic Salmon (Great Lakes population) (*Salmo salar*)
Gravel Chub (*Erimystax x-punctatus*)
Paddlefish (*Polyodon spathula*)

Amphibians
Spring Salamander (*Gyrinophilus porphyriticus*)
Tiger Salamander (*Ambystoma tigrinum*)

Birds
Greater Prairie-Chicken (*Tympanuchus cupido*)

SCHEDULE 3
TRANSITION — SPECIES TO BE LISTED AS ENDANGERED SPECIES

(Clause 7 (7) (c))

Vascular Plants
American Chestnut (*Castanea dentata*)
American Columbo (*Frasera caroliniensis*)
American Ginseng (*Panax quinquefolius*)
Bluehearts (*Buchnera americana*)
Butternut (*Juglans cinerea*)
Cherry Birch (*Betula lenta*)
Eastern Prairie Fringed-orchid (*Platanthera leucophaea*)
Engelmann's Quillwort (*Isoetes engelmannii*)

Notes de l'annexe 1 :

[1] Le classement de la lespédèze de Virginie s'applique aux parcs appelés Tallgrass Prairie Heritage Park, Ojibway Park et Black Oak Heritage Park situés dans la cité de Windsor.

[2] Le classement de l'oponce de l'Est s'applique à la Réserve naturelle provinciale de la pointe Fish, située sur l'île Pelée dans le canton de Pelée.

[3] Le classement du trichophore à feuilles plates s'applique au lot 32, rangs 2 et 3, de la cité de Pickering (anciennement le canton géographique de Pickering), et aux Jardins botaniques royaux situés dans la cité de Hamilton.

[4] Le classement du pygargue à tête blanche s'applique à la partie de l'Ontario qui est au sud de la rivière des Français et de la rivière Mattawa.

ANNEXE 2
TRANSITION — ESPÈCES DEVANT ÊTRE INSCRITES COMME ESPÈCES DISPARUES DE L'ONTARIO

(Alinéa 7 (7) b))

Mousses
Ptychomitre à feuilles incurvées (*Ptychomitrium incurvum*)

Plantes vasculaires
Collinsie printanière (*Collinsia verna*)
Desmodie d'Illinois (*Desmodium illinoense*)

Insectes
Hespérie Persius de l'Est (*Erynnis persius persius*)

Poissons
Gravelier (*Erimystax x-punctatus*)
Saumon atlantique (population des Grands Lacs) (*Salmo salar*)
Spatulaire (*Polyodon spathula*)

Amphibiens
Salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*)
Salamandre tigrée (*Ambystoma tigrinum*)

Oiseaux
Tétras des prairies (*Tympanuchus cupido*)

ANNEXE 3
TRANSITION — ESPÈCES DEVANT ÊTRE INSCRITES COMME ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

(Alinéa 7 (7) c))

Plantes vasculaires
Ammannie robuste (*Ammannia robusta*)
Aristide à rameaux basilaires (*Aristida basiramea*)
Bouleau flexible (*Betula lenta*)
Buchnéra d'Amérique (*Buchnera americana*)
Chardon de Pitcher (*Cirsium pitcheri*)
Châtaignier d'Amérique (*Castanea dentata*)
Frasère de Caroline (*Frasera caroliniensis*)
Gentiane blanche (*Gentiana alba*)

Forked Three-awned Grass (*Aristida basiramea*)
Gattinger's Agalinis (*Agalinis gattingeri*)
Pitcher's Thistle (*Cirsium pitcheri*)
Purple Twayblade (*Liparis liliifolia*)
Scarlet Ammannia (*Ammannia robusta*)
Showy Goldenrod (*Solidago speciosa*)
Toothcup (*Rotala ramosior*)
White Prairie Gentian (*Gentiana alba*)

Molluscs
Kidneyshell (*Ptychobranchus fasciolaris*)
Mudpuppy Mussel (*Simpsonaias ambigua*)
Northern Riffleshell (*Epioblasma torulosa rangiana*)
Rayed Bean (*Villosa fabalis*)
Round Hickorynut (*Obovaria subrotunda*)
Round Pigtoe (*Pleurobema sintoxia*)
Snuffbox (*Epioblasma triquetra*)
Wavy-rayed Lampmussel (*Lampsilis fasciola*)

Insects
Aweme Borer Moth (*Papaipema aweme*)

Fishes
American Eel (*Anguilla rostrata*)
Aurora Trout (*Salvelinus fontinalis timagamiensis*)
Northern Madtom (*Noturus stigmosus*)
Pugnose Shiner (*Notropis anogenus*)
Shortnose Cisco (*Coregonus reighardi*)

Amphibians
Allegheny Mountain Dusky Salamander (*Desmognathus ochrophaeus*)
Small-mouthed Salamander (*Ambystoma texanum*)

Reptiles
Spotted Turtle (*Clemmys guttata*)
Wood Turtle (*Glyptemys insculpta*)

Birds
Acadian Flycatcher (*Empidonax virescens*)
Barn Owl (*Tyto alba*)
Northern Bobwhite (*Colinus virginianus*)

Mammals
American Badger (*Taxidea taxus*)

Gérardie de Gattinger (*Agalinis gattingeri*)
Ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*)
Isoète d'Engelmann (*Isoetes engelmannii*)
Liparis à feuilles de lis (*Liparis liliifolia*)
Noyer cendré (*Juglans cinerea*)
Platanthère blanchâtre de l'Est (*Platanthera leucophaea*)
Rotala rameux (*Rotala ramosior*)
Verge d'or voyante (*Solidago speciosa*)

Mollusques
Dysnomie ventre jaune (*Epioblasma torulosa rangiana*)
Épioblasme tricorne (*Epioblasma triquetra*)
Lampsile fasciolée (*Lampsilis fasciola*)
Mulette du necturus (*Simpsonaias ambigua*)
Obovarie ronde (*Obovaria subrotunda*)
Pleurobème écarlate (*Pleurobema sintoxia*)
Ptychobranche réniforme (*Ptychobranchus fasciolaris*)
Villeuse haricot (*Villosa fabalis*)

Insectes
Perce-tige d'Aweme (*Papaipema aweme*)

Poissons
Anguille d'Amérique (*Anguilla rostrata*)
Chat-fou du Nord (*Noturus stigmosus*)
Cisco à museau court (*Coregonus reighardi*)
Méné camus (*Notropis anogenus*)
Omble Aurora (*Salvelinus fontinalis timagamiensis*)

Amphibiens
Salamandre à nez court (*Ambystoma texanum*)
Salamandre sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*)

Reptiles
Tortue des bois (*Glyptemys insculpta*)
Tortue ponctuée (*Clemmys guttata*)

Oiseaux
Colin de Virgine (*Colinus virginianus*)
Effraie des clochers (*Tyto alba*)
Moucherolle vert (*Empidonax virescens*)

Mammifères
Blaireau d'Amérique (*Taxidea taxus*)

SCHEDULE 4
TRANSITION — SPECIES TO BE LISTED AS THREATENED SPECIES

(Clause 7 (7) (d))

Lichens
Flooded Jellyskin (*Leptogium rivulare*)

Vascular Plants
American Water-willow (*Justicia americana*)
Branched Bartonia (*Bartonia paniculata*)
Colicroot (*Aletris farinosa*)
Common Hoptree (*Ptelea trifoliata*)
Crooked-stem Aster (*Symphyotrichum prenanthoides*)
Deerberry (*Vaccinium stamineum*)
Dense Blazing Star (*Liatris spicata*)

ANNEXE 4
TRANSITION — ESPÈCES DEVANT ÊTRE INSCRITES COMME ESPÈCES MENACÉES

(Alinéa 7 (7) d))

Lichens
Leptoge des terrains inondés (*Leptogium rivulare*)

Plantes vasculaires
Airelle à longues étamines (*Vaccinium stamineum*)
Alétris farineux (*Aletris farinosa*)
Aster divariqué (*Eurybia divaricata*)
Aster fausse-prenanthe (*Symphyotrichum prenanthoides*)
Aster très élevé (*Symphyotrichum praealtum*)
Bartonie paniculée (*Bartonia paniculata*)
Camassie faux-scille (*Camassia scilloides*)

Dwarf Hackberry (*Celtis tenuifolia*)
Dwarf L False Rue-anemone (*Enemion biternatum*)
Goldenseal (*Hydrastis canadensis*)
Hill's Thistle (*Cirsium hillii*)
Houghton's Goldenrod (*Solidago houghtonii*)
Kentucky Coffee-tree (*Gymnocladus dioicus*)
Lakeside Daisy (*Hymenoxys herbacea*)
Round-leaved Greenbrier (*Smilax rotundifolia*)
Small-flowered Lipocarpha (*Lipocarpha micrantha*)
White Wood Aster (*Eurybia divaricata*)
Wild Hyacinth (*Camassia scilloides*)
Willowleaf Aster (*Symphyotrichum praealtum*)

Molluscs
Mapleleaf Mussel (*Quadrula quadrula*)
Rainbow Mussel (*Villosa iris*)

Fishes
Black Redhorse (*Moxostoma duquesnei*)
Channel Darter (*Percina copelandi*)
Cutlip Minnow (*Exoglossum maxillingua*)
Eastern Sand Darter (*Ammocrypta pellucida*)
Lake Chubsucker (*Erimyzon sucetta*)
Redside Dace (*Clinostomus elongatus*)
Shortjaw Cisco (*Coregonus zenithicus*)
Spotted Gar (*Lepisosteus oculatus*)

Amphibians
Fowler's Toad (*Bufo fowleri*)
Jefferson Salamander (*Ambystoma jeffersonianum*)

Reptiles
Blanding's Turtle (*Emydoidea blandingii*)
Butler's Gartersnake (*Thamnophis butleri*)
Eastern Foxsnake (*Elaphe gloydi*)
Eastern Hog-nosed Snake (*Heterodon platirhinos*)
Eastern Ratsnake (*Elaphe obsoleta*)
Massasauga (*Sistrurus catenatus*)
Queen Snake (*Regina septemvittata*)
Spiny Softshell (*Apalone spinifera*)
Stinkpot (*Sternotherus odoratus*)

Birds
Hooded Warbler (*Wilsonia citrina*)
Least Bittern (*Ixobrychus exilis*)
Peregrine Falcon (*Falco peregrinus*)

Mammals
Grey Fox (*Urocyon cinereoargenteus*)
Wolverine (*Gulo gulo*)
Woodland Caribou (Forest-dwelling boreal population) (*Rangifer tarandus caribou*)

Carmantine d'Amérique (*Justicia americana*)
Chardon de Hill (*Cirsium hillii*)
Chicot févier (*Gymnocladus dioicus*)
Hydraste du Canada (*Hydrastis canadensis*)
Hyménoxys herbacé (*Hymenoxys herbacea*)
Iris lacustre (*Iris lacustris*)
Isopyre à feuilles biternées (*Enemion biternatum*)
Liatris à épi (*Liatris spicata*)
Lipocarphe à petites fleurs (*Lipocarpha micrantha*)
Micocoulier rabougri (*Celtis tenuifolia*)
Ptéléa trifolié (*Ptelea trifoliata*)
Smilax à feuilles rondes (*Smilax rotundifolia*)
Verge d'or de Houghton (*Solidago houghtonii*)

Mollusques
Mulette feuille d'érable (*Quadrula quadrula*)
Villeuse irisée (*Villosa iris*)

Poissons
Bec-de-lièvre (*Exoglossum maxillingua*)
Chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*)
Cisco à mâchoires égales (*Coregonus zenithicus*)
Dard de sable (*Ammocrypta pellucida*)
Dard gris (*Percina copelandi*)
Lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*)
Méné long (*Clinostomus elongatus*)
Sucet de lac (*Erimyzon sucetta*)

Amphibiens
Crapaud de Fowler (*Bufo fowleri*)
Salamandre de Jefferson (*Ambystoma jeffersonianum*)

Reptiles
Couleuvre à nez plat (*Heterodon platirhinos*)
Couleuvre à petite tête (*Thamnophis butleri*)
Couleuvre fauve de l'Est (*Elaphe gloydi*)
Couleuvre obscure (*Elaphe obsoleta*)
Couleuvre royale (*Regina septemvittata*)
Massasauga (*Sistrurus catenatus*)
Tortue molle à épines (*Apalone spinifera*)
Tortue mouchetée (*Emydoidea blandingii*)
Tortue musquée (*Sternotherus odoratus*)

Oiseaux
Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
Paruline à capuchon (*Wilsonia citrina*)
Petit blongios (*Ixobrychus exilis*)

Mammifères
Carcajou (*Gulo gulo*)
Caribou des bois (population boréale sylvicole) (*Rangifer tarandus caribou*)
Renard gris (*Urocyon cinereoargenteus*)

SCHEDULE 5
TRANSITION — SPECIES TO BE LISTED AS SPECIAL CONCERN SPECIES

(Clause 7 (7) (e))

Mosses
Pygmy Pocket Moss (*Fissidens exilis*)

ANNEXE 5
TRANSITION — ESPÈCES DEVANT ÊTRE INSCRITES COMME ESPÈCES PRÉOCCUPANTES

(Alinéa 7 (7) e))

Mousses
Fissident pygmée (*Fissidens exilis*)

Vascular Plants
American Hart's-tongue Fern (*Asplenium scolopendrium americanum*)
Blue Ash (*Fraxinus quadrangulata*)
Broad Beech Fern (*Phegopteris hexagonoptera*)
Climbing Prairie Rose (*Rosa setigera*)
Green Dragon (*Arisaema dracontium*)
Hill's Pondweed (*Potamogeton hillii*)
Riddell's Goldenrod (*Solidago riddellii*)
Shumard Oak (*Quercus shumardii*)
Swamp Rose-mallow (*Hibiscus moscheutos*)
Tuberous Indian-plantain (*Arnoglossum plantagineum*)

Insects
Monarch (*Danaus plexippus*)
West Virginia White (*Pieris virginiensis*)

Fishes
Bigmouth Buffalo (*Ictiobus cyprinellus*)
Black Buffalo (*Ictiobus niger*)
Blackstripe Topminnow (*Fundulus notatus*)
Bridle Shiner (*Notropis bifrenatus*)
Grass Pickerel (*Esox americanus vermiculatus*)
Lake Sturgeon (*Acipenser fulvescens*)
Northern Brook Lamprey (*Ichthyomyzon fossor*)
Orangespotted Sunfish (*Lepomis humilis*)
Pugnose Minnow (Opsopoeodus emiliae)
River Redhorse (*Moxostoma carinatum*)
Silver Chub *(Macrhybopsis storeriana)*
Silver Shiner (*Notropis photogenis*)
Spotted Sucker (*Minytrema melanops*)
Upper Great Lakes Kiyi (*Coregonus kiyi kiyi*)
Warmouth (*Lepomis gulosus*)

Reptiles
Eastern Ribbonsnake (*Thamnophis sauritus*)
Five-lined Skink (*Eumeces fasciatus*)
Milksnake (*Lampropeltis triangulum*)
Northern Map Turtle (*Graptemys geographica*)

Birds
Bald Eagle[1] (*Haliaeetus leucocephalus*)
Black Tern (*Chlidonias niger*)
Cerulean Warbler (*Dendroica cerulea*)
Golden-winged Warbler (*Vermivora chrysoptera*)
Louisiana Waterthrush (*Seiurus motacilla*)
Red-headed Woodpecker (*Melanerpes erythrocephalus*)
Short-eared Owl (*Asio flammeus*)
Yellow Rail (*Coturnicops noveboracensis*)
Yellow-breasted Chat (*Icteria virens*)

Mammals
Beluga (*Delphinapterus leucas*)
Eastern Mole (*Scalopus aquaticus*)
Eastern Wolf (*Canis lupus lycaon*)
Polar Bear (*Ursus maritimus*)
Woodland Vole (*Microtus pinetorum*)

Note to Schedule 5:

[1] The classification of Bald Eagle applies to the part of Ontario north of the French and Mattawa Rivers.

Plantes vasculaires
Arisème dragon (*Arisaema dracontium*)
Arnoglosse plantain (*Arnoglossum plantagineum*)
Chêne de Shumard (*Quercus shumardii*)
Frêne bleu (*Fraxinus quadrangulata*)
Ketmie de marais (*Hibiscus moscheutos*)
Phégoptéride à hexagones (*Phegopteris hexagonoptera*)
Potamot de Hill (*Potamogeton hillii*)
Rosier sétigère (*Rosa setigera*)
Scolopendre d'Amérique (*Asplenium scolopendrium americanum*)
Verge d'or de Riddell (*Solidago riddellii*)

Insectes
Monarque (*Danaus plexippus*)
Piéride de Virginie (*Pieris virginiensis*)

Poissons
Brochet vermiculé (*Esox americanus vermiculatus*)
Buffalo à grande bouche (*Ictiobus cyprinellus*)
Buffalo noir (*Ictiobus niger*)
Chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*)
Crapet menu (*Lepomis humilis*)
Crapet sac-à-lait (*Lepomis gulosus*)
Esturgeon jaune (*Acipenser fulvescens*)
Fondule rayé (*Fundulus notatus*)
Kiyi du secteur supérieur des Grands Lacs (*Coregonus kiyi kiyi)*
Lamproie du Nord (*Ichthyomyzon fossor*)
Méné à grandes écailles (*Macrhybopsis storeriana*)
Méné d'herbe (*Notropis bifrenatus*)
Méné miroir (*Notropis photogenis*)
Meunier tacheté (*Minytrema melanops*)
Petit-bec (*Opsopoeodus emiliae*)

Reptiles
Couleuvre mince (*Thamnophis sauritus*)
Couleuvre tachetée (*Lampropeltis triangulum*)
Scinque pentaligne (*Eumeces fasciatus*)
Tortue géographique (*Graptemys geographica*)

Oiseaux
Guifette noire (*Chlidonias niger*)
Hibou des marais (*Asio flammeus*)
Paruline à ailes dorées (*Vermivora chrysoptera*)
Paruline azurée (*Dendroica cerulea*)
Paruline hochequeue (*Seiurus motacilla*)
Paruline polyglotte (*Icteria virens*)
Pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*)
Pygargue à tête blanche[1] (*Haliaeetus leucocephalus*)
Râle jaune (*Coturnicops noveboracensis*)

Mammifères
Béluga (*Delphinapterus leucas*)
Campagnol sylvestre (*Microtus pinetorum*)
Loup de l'Est (*Canis lupus lycaon*)
Ours polaire (*Ursus maritimus*)
Taupe à queue glabre (*Scalopus aquaticus*)

Note de l'annexe 5 :

[1] Le classement du pygargue à tête blanche s'applique à la partie de l'Ontario située au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa.

CA2ON
XB
B56

Governme
Publicatio

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Replacement

Bill 184

(Chapter 6
Statutes of Ontario, 2007)

An Act to protect species at risk and to make related changes to other Acts

The Hon. D. Ramsay
Minister of Natural Resources

1st Reading	March 20, 2007
2nd Reading	April 25, 2007
3rd Reading	May 16, 2007
Royal Assent	May 17, 2007

This Bill is reprinted to correct an editorial error in the previously printed 3rd Reading version of the Bill.

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Remplacement

Projet de loi 184

(Chapitre 6
Lois de l'Ontario de 2007)

Loi visant à protéger les espèces en péril et à apporter des modifications connexes à d'autres lois

L'honorable D. Ramsay
Ministre des Richesses naturelles

1re lecture	20 mars 2007
2e lecture	25 avril 2007
3e lecture	16 mai 2007
Sanction royale	17 mai 2007

Le présent projet de loi est réimprimé pour corriger une erreur d'impression qui s'est glissée dans la version de 3e lecture du projet de loi imprimée antérieurement.

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 184 and does not form part of the law. Bill 184 has been enacted as Chapter 6 of the Statutes of Ontario, 2007.

The Bill deals with the protection and recovery of species at risk in Ontario. It replaces the existing *Endangered Species Act*.

Introduction

The purposes of the Bill are:

1. To identify species at risk based on the best available scientific information, including information obtained from community knowledge and aboriginal traditional knowledge.
2. To protect species that are at risk and their habitats, and to promote the recovery of species that are at risk.
3. To promote stewardship activities to assist in the protection and recovery of species that are at risk.

Classification of Species

The Committee on the Status of Species at Risk in Ontario (COSSARO) is continued. Its members must be persons who have relevant expertise drawn from a scientific discipline or aboriginal traditional knowledge. COSSARO is required to assess and classify species and to report the classifications to the responsible Minister. The Bill sets out rules for classifying species as extinct, extirpated, endangered, threatened or special concern species. Classifications must be based on the best available scientific information, including information obtained from community knowledge and aboriginal traditional knowledge. See sections 3 to 6.

A designated Ministry official is required to make and file a regulation (referred to in the Bill as the Species at Risk in Ontario List) that lists all the species that are classified by COSSARO as extirpated, endangered, threatened or special concern species. When new information is reported to the Minister by COSSARO, the Ministry official must amend the regulation to accurately reflect the new information. As a transitional matter, the first regulation made by the Ministry official must include certain species that were classified before the new Species at Risk in Ontario List comes into existence. See section 7 and Schedules 1 to 5.

Protection and Recovery of Species

If a species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species, the Bill prohibits killing, harming, harassing, capturing, taking, possessing, transporting, collecting, buying, selling, leasing, trading or offering to buy, sell, lease or trade a member of the species, or selling, leasing, trading or offering to sell, lease or trade anything that is represented to be a member of the species. Some of these prohibitions also apply to parts of a member of the species, and to things derived from a member of the species. See section 9.

If a species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species, the Bill prohibits damaging or destroying the habitat of the species. This prohibition also applies to an extirpated species if the species is prescribed by the regulations. The regulations may specifically prescribe an area as the habitat of a species but, if no habitat regulation is in force

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 184, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 184 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 2007.

Le projet de loi traite de la protection et du rétablissement des espèces en péril en Ontario et remplace l'actuelle *Loi sur les espèces en voie de disparition*.

Introduction

Les objets du projet de loi sont les suivants :

1. Identifier les espèces en péril en se fondant sur la meilleure information scientifique accessible, notamment l'information tirée des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones.
2. Protéger les espèces qui sont en péril et leurs habitats et promouvoir le rétablissement de ces espèces.
3. Promouvoir des activités d'intendance pour aider à la protection et au rétablissement des espèces qui sont en péril.

Classement des espèces

Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (CDSEPO) est prorogé. Ses membres doivent être des personnes qui possèdent une expertise appropriée qui est liée à une discipline scientifique ou aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones. Le CDSEPO est tenu d'évaluer et de classer les espèces et de présenter des rapports sur les classements au ministre responsable. Le projet de loi énonce les règles de classement des espèces comme espèces disparues, disparues de l'Ontario, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes. Les classements effectués doivent être fondés sur la meilleure information scientifique accessible, notamment l'information tirée des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones. Voir les articles 3 à 6.

Un agent désigné du ministère est tenu de prendre et de déposer un règlement (appelé Liste des espèces en péril en Ontario dans le projet de loi) qui énumère toutes les espèces que le CDSEPO a classées comme espèces disparues de l'Ontario, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes. Lorsque le CDSEPO présente de nouveaux renseignements au ministre dans un rapport, l'agent du ministère doit modifier le règlement pour qu'il les reflète fidèlement. À titre de mesure transitoire, le premier règlement que prend l'agent du ministère doit inclure certaines espèces qui ont été classées avant la création de la nouvelle Liste. Voir l'article 7 et les annexes 1 à 5.

Protection et rétablissement des espèces

Si une espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, le projet de loi interdit de tuer, de harceler, de capturer, de prendre, de posséder, de transporter, de collectionner, d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger ou d'offrir d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger un membre de l'espèce, ou de lui nuire. En pareil cas, il interdit également de vendre, de louer ou d'échanger ou d'offrir de vendre, de louer ou d'échanger quoi que ce soit qui est présenté comme étant un membre de l'espèce. Certaines de ces interdictions s'appliquent également aux parties d'un membre de l'espèce et aux choses qui en sont dérivées. Voir l'article 9.

Si une espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée, le projet de loi interdit d'endommager ou de détruire son habitat. Cette interdiction s'applique également aux espèces disparues de l'Ontario qui sont prescrites par les règlements. Les règlements peuvent expressément prescrire une aire comme étant

with respect to a species, "habitat" is defined to mean an area on which the species depends, directly or indirectly, to carry on its life processes. With respect to certain species that were classified before first reading of the Bill, the prohibition on damaging or destroying habitat does not apply until the earlier of the date a regulation prescribing the habitat of the species comes into force and the fifth anniversary of the date the requirement to establish the Species at Risk in Ontario List comes into existence. See section 10 and the definition of "habitat" in section 2.

The Minister is required to ensure that a recovery strategy is prepared for each species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species. Time limits are specified, subject to the Minister's ability to give notice that additional time is required. The Minister is also required to ensure that a recovery strategy is prepared for a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated species, if the Minister is of the opinion that the reintroduction of the species into Ontario is feasible. If a recovery strategy is prepared, the Minister must publish a statement that summarizes the actions that the Government of Ontario intends to take in response to the recovery strategy and the Government's priorities with respect to taking those actions. The Minister is required to ensure the implementation of actions referred to in the statement that, in the opinion of the Minister, are feasible and are within the responsibilities of the Minister, and to ensure that a review of progress is conducted within five years. The Minister is also required to ensure that a management plan is prepared for each species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as a special concern species, unless a recovery strategy or management plan is required to be prepared for the species under the *Species at Risk Act* (Canada). If a management plan is prepared, the Minister must publish a statement that summarizes the actions that the Government of Ontario intends to take in response to the management plan and the Government's priorities with respect to taking those actions. The Minister is required to ensure the implementation of actions referred to in the statement that, in the opinion of the Minister, are feasible and are within the responsibilities of the Minister. See sections 11 to 15.

Agreements, Permits and other Instruments

The Minister may enter into agreements for the purpose of assisting in the protection or recovery of species that are listed on the Species at Risk in Ontario List. Such an agreement may authorize a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited. See section 16.

The Minister may also issue a permit that authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited. These permits may only be issued in specified circumstances. See section 17.

If specified conditions are met, instruments issued under other Acts that authorize a person to engage in an activity have the same effect as a permit issued by the Minister under the Bill. See section 18.

Special provisions govern agreements and permits relating to aboriginal people. See section 19.

Permits issued by the Minister under the Bill may be amended or revoked in specified circumstances. If the Minister intends to amend or revoke a permit without the consent of the holder of the permit, notice must be given and the holder of the permit may require that a hearing be held before the Minister makes a decision. See section 20.

Enforcement

The Bill contains a number of provisions relating to enforcement. These include provisions designating enforcement officers and, in specified circumstances, authorizing them to conduct inspections and searches. Orders may be made in specified

l'habitat d'une espèce, mais, si aucun règlement sur l'habitat n'est en vigueur relativement à une espèce, le terme «habitat» est défini comme étant une aire dont dépendent directement ou indirectement les processus de vie de l'espèce. En ce qui concerne certaines espèces qui ont été classées avant la première lecture du projet de loi, l'interdiction d'endommager ou de détruire l'habitat ne s'applique qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur d'un règlement prescrivant l'habitat de l'espèce ou, s'il lui est antérieur, du cinquième anniversaire de la date à laquelle l'obligation de créer la Liste est née. Voir l'article 10 et la définition de «habitat» à l'article 2.

Le ministre doit veiller à ce que soit élaboré un programme de rétablissement à l'égard de chaque espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée. Des délais sont précisés, sous réserve toutefois du pouvoir du ministre de donner un avis selon lequel un délai plus long est nécessaire. Le ministre doit également veiller à ce que soit élaboré un programme de rétablissement à l'égard de toute espèce qui est inscrite sur la Liste comme espèce disparue de l'Ontario, s'il est d'avis que sa réintroduction en Ontario est réalisable. Si un programme de rétablissement est élaboré, le ministre doit publier une déclaration qui résume les mesures que le gouvernement de l'Ontario entend prendre en réponse à ce programme et ses priorités en ce qui concerne la prise de ces mesures. Le ministre doit veiller à la mise en oeuvre des mesures visées dans la déclaration qui, à son avis, sont réalisables et entrent dans le cadre de ses responsabilités, et veiller à ce qu'un examen des progrès accomplis soit effectué dans les cinq ans. Le ministre doit également veiller à ce que soit élaboré un plan de gestion à l'égard de chaque espèce qui est inscrite sur la Liste comme espèce préoccupante, sauf si un programme de rétablissement ou un plan de gestion doit être élaboré à l'égard de l'espèce aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada). Si un plan de gestion est élaboré, le ministre doit publier une déclaration qui résume les mesures que le gouvernement de l'Ontario entend prendre en réponse au plan et ses priorités en ce qui concerne la prise de ces mesures. Il doit aussi veiller à la mise en oeuvre des mesures visées dans la déclaration qui, à son avis, sont réalisables et entrent dans le cadre de ses responsabilités. Voir les articles 11 à 15.

Accords, permis et autres actes

Le ministre peut conclure des accords en vue d'aider à la protection ou au rétablissement des espèces qui sont inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Un tel accord peut autoriser une personne à exercer une activité qui serait par ailleurs interdite. Voir l'article 16.

Le ministre peut également délivrer un permis qui autorise une personne à exercer une activité qui serait par ailleurs interdite. Un tel permis ne peut être délivré que dans des circonstances précisées. Voir l'article 17.

S'il est satisfait à des conditions précisées, les actes qui sont délivrés aux termes d'autres lois et qui autorisent une personne à exercer une activité ont le même effet que les permis délivrés par le ministre en vertu du projet de loi. Voir l'article 18.

Des dispositions spéciales régissent les accords et permis visant les autochtones. Voir l'article 19.

Les permis délivrés par le ministre en vertu du projet de loi peuvent être modifiés ou révoqués dans des circonstances précisées. Si le ministre a l'intention de modifier ou de révoquer un permis sans le consentement de son titulaire, il doit donner un préavis à cet effet et le titulaire peut exiger la tenue d'une audience avant que le ministre ne prenne une décision. Voir l'article 20.

Exécution

Le projet de loi contient un nombre de dispositions relatives à l'exécution, notamment celles qui désignent des agents d'exécution et, dans des circonstances précisées, les autorisent à effectuer des inspections et des perquisitions. Des ordres ou des arrê-

circumstances. A person against whom an order is made may require that a hearing be held and, after a hearing is held, the Minister may confirm, amend or revoke the order. See sections 21 to 35.

Offences and Penalties

A contravention of specified provisions of the Bill, or of provisions of agreements, permits or orders under the Bill, is an offence. A person cannot be convicted of an offence if the person establishes that the person exercised all due diligence to prevent the commission of the offence, or that the person honestly and reasonably believed in the existence of facts that, if true, would render the person's conduct innocent. The powers of the court that convicts a person are set out. Other provisions govern procedural and evidentiary matters related to prosecutions. See sections 36 to 45.

Miscellaneous

Other provisions in the Bill include the following:

The Bill makes clear that it does not abrogate or derogate from the protection provided for the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada as recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*. See section 46.

The Species at Risk in Ontario Stewardship Program is established. Its purpose is to promote stewardship activities that relate to species listed on the Species at Risk in Ontario List. The Minister may make grants for that purpose. See section 47.

Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may establish a committee to make recommendations to the Minister on a variety of matters set out in the Bill. See section 48.

A provision is included in the Bill to recognize and promote compliance with the laws of other jurisdictions that protect species at risk. See section 49.

The Minister is required to ensure that certain information relating to the Bill is made available to the public, although nothing in the Bill requires the Minister to disclose information if doing so could reasonably be expected to lead to a contravention of the provisions of the Bill that protect species and their habitats. See sections 51 and 52.

The Bill is binding on the Crown. This does not prevent any activity engaged in by the Ministry to assist in the protection or recovery of species listed on the Species at Risk in Ontario List. See section 54.

The Lieutenant Governor in Council's regulation-making authority is set out. This includes the power to prescribe exemptions from the provisions of the Bill that protect species and their habitats. A regulation may also provide that no recovery strategy need be prepared for a species, but only if the provisions of the Bill that protect species and their habitats have no application to that species. As mentioned above, species-specific regulations may also be made prescribing an area as the habitat of a species. For species that are listed on the Species at Risk in Ontario List as endangered or threatened species (other than certain species that were classified before first reading of the Bill), time limits are specified for giving notice of proposals to make these habitat regulations, subject to the Minister's ability to give notice that additional time is required to make a habitat regulation or to give notice that a habitat regulation is not required. All of the Lieutenant Governor in Council's regulation-making authority is subject to special provisions that apply if the Minister is of the opinion that a proposal for a regulation is likely to have a significant adverse effect on a species that is

tés peuvent être donnés ou pris dans des circonstances précisées. La personne visée par un ordre ou un arrêté peut exiger la tenue d'une audience et, à l'issue de celle-ci, le ministre peut confirmer, modifier ou révoquer l'ordre ou l'arrêté. Voir les articles 21 à 35.

Infractions et peines

La contravention à des dispositions précisées du projet de loi ou aux dispositions d'accords, de permis ou d'ordres, d'arrêtés ou d'ordonnances prévus par le projet de loi constitue une infraction. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction s'il établit qu'il a exercé toute la diligence convenable pour empêcher qu'elle ne soit commise, ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient. Les pouvoirs du tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction sont énoncés. D'autres dispositions traitent des questions de procédure et de preuve relatives aux poursuites. Voir les articles 36 à 45.

Dispositions diverses

Parmi les autres dispositions du projet de loi, on peut noter les suivantes :

Le projet de loi précise qu'il n'a pas pour effet de porter atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Voir l'article 46.

Est créé le Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario, qui a pour objet de promouvoir des activités d'intendance qui se rapportent aux espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Le ministre peut accorder des subventions à cette fin. Voir l'article 47.

Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut créer un comité chargé de lui faire des recommandations sur diverses questions énoncées dans le projet de loi. Voir l'article 48.

Une disposition du projet de loi reconnaît les lois des autres autorités législatives qui protègent les espèces en péril et encourage la conformité à ces lois. Voir l'article 49.

Le ministre doit veiller à ce que certains renseignements relatifs au projet de loi soient mis à la disposition du public. Cependant, aucune disposition du projet de loi n'a pour effet d'exiger du ministre qu'il divulgue des renseignements s'il est raisonnable de s'attendre à ce que cela ait pour effet d'entraîner une contravention aux dispositions du projet de loi qui protègent les espèces et leurs habitats. Voir les articles 51 et 52.

Le projet de loi lie la Couronne, ce qui n'a toutefois pas pour effet d'interdire toute activité qu'exerce le ministère en vue d'aider à la protection ou au rétablissement des espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Voir l'article 54.

Les pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil sont énoncés. Ils comprennent notamment le pouvoir de prescrire des exemptions de l'application des dispositions du projet de loi qui protègent les espèces et leurs habitats. Un règlement peut également prévoir qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer un programme de rétablissement à l'égard d'une espèce, mais seulement si les dispositions du projet de loi qui protègent les espèces et leurs habitats ne s'appliquent pas à cette espèce. Comme il est mentionné plus haut, peuvent également être pris des règlements, visant des espèces particulières, qui prescrivent une aire comme étant l'habitat d'une espèce. En ce qui concerne les espèces qui sont inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèces en voie de disparition ou menacées (autres que certaines espèces qui ont été classées avant la première lecture du projet de loi), des délais sont précisés pour donner avis des propositions visant la prise de ces règlements sur l'habitat. Toutefois, le ministre peut donner un avis indiquant qu'un délai plus long est nécessaire pour la prise d'un règlement sur l'habitat, ou indiquant qu'un tel règlement n'est

listed on the Species at Risk in Ontario List. These special provisions also apply to a proposal for a regulation prescribing an area as the habitat of a species, if the Minister is of the opinion that the regulation is likely to result in a significant reduction in the number of members of the species that live in the wild in Ontario. See sections 55 to 57.

A transitional provision is included to allow the Minister, before the existing *Endangered Species Act* is repealed, to issue permits in specified circumstances that, with respect to Blue Racers and Lake Erie Water Snakes, authorize a person to engage in an activity on Pelee Island that would otherwise be prohibited by that Act. See section 58.

Amendments and Repeals

The Bill repeals the existing *Endangered Species Act* and makes consequential amendments to the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*, the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003*. See sections 59 to 62.

Commencement and Short Title

With certain minor exceptions, the Bill comes into force on June 30, 2008 or such earlier day as may be named by proclamation of the Lieutenant Governor. The short title of the Bill is the *Endangered Species Act, 2007*. See sections 63 and 64.

pas requis. L'ensemble des pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil est assujetti à des dispositions spéciales qui s'appliquent si le ministre est d'avis qu'une proposition de règlement aura vraisemblablement une conséquence préjudiciable importante pour une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Ces dispositions spéciales s'appliquent également à la proposition d'un règlement qui prescrit une aire comme étant l'habitat d'une espèce, si le ministre est d'avis que le règlement entraînera vraisemblablement une réduction sensible du nombre de membres de l'espèce qui vivent à l'état sauvage en Ontario. Voir les articles 55 à 57.

Est ajoutée une disposition transitoire visant à permettre au ministre, avant l'abrogation de l'actuelle *Loi sur les espèces en voie de disparition*, de délivrer dans des circonstances précisées des permis qui, à l'égard des couleuvres agiles bleues et des couleuvres d'eau du lac Érié, autorisent une personne à exercer sur l'île Pelée une activité qu'interdirait par ailleurs cette loi. Voir l'article 58.

Modifications et abrogations

Le projet de loi abroge l'actuelle *Loi sur les espèces en voie de disparition* et apporte des modifications corrélatives à la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*. Voir les articles 59 à 62.

Entrée en vigueur et titre abrégé

À part quelques exceptions mineures, le projet de loi entre en vigueur le 30 juin 2008 ou à la date antérieure que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Son titre abrégé est *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Voir les articles 63 et 64.

An Act to protect species at risk and to make related changes to other Acts

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

CONTENTS

Preamble

INTRODUCTION

1. Purposes
2. Definitions

CLASSIFICATION OF SPECIES

3. Committee on the Status of Species at Risk in Ontario
4. Functions of COSSARO
5. Rules for classification
6. Reports by COSSARO
7. Species at Risk in Ontario List
8. Ministerial requirements

PROTECTION AND RECOVERY OF SPECIES

9. Prohibition on killing, etc.
10. Prohibition on damage to habitat, etc.
11. Recovery strategies
12. Management plans for special concern species
13. Ecosystem approach
14. Recovery strategies and management plans for more than one species
15. Incorporation of existing plan

AGREEMENTS, PERMITS AND OTHER INSTRUMENTS

16. Stewardship agreements
17. Permits
18. Instruments under other Acts
19. Aboriginal persons
20. Amendment or revocation of permits without consent

ENFORCEMENT

21. Enforcement officers
22. Production of identification
23. Inspection to determine compliance
24. Inspection of vehicles, boats, aircraft
25. Searches with respect to offences
26. Seizure and forfeiture
27. Stop order
28. Habitat protection order
29. Service of order

Loi visant à protéger les espèces en péril et à apporter des modifications connexes à d'autres lois

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

SOMMAIRE

Préambule

INTRODUCTION

1. Objets
2. Définitions

CLASSEMENT DES ESPÈCES

3. Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario
4. Fonctions du CDSEPO
5. Règles de classement
6. Rapports du CDSEPO
7. Liste des espèces en péril en Ontario
8. Exigences du ministre

PROTECTION ET RÉTABLISSEMENT DES ESPÈCES

9. Interdiction de tuer et d'accomplir d'autres actes
10. Interdiction d'endommager l'habitat
11. Programmes de rétablissement
12. Plans de gestion relatifs aux espèces préoccupantes
13. Approche écosystémique
14. Programmes et plans à l'égard de plus d'une espèce
15. Incorporation d'un plan existant

ACCORDS, PERMIS ET AUTRES ACTES

16. Accords d'intendance
17. Permis
18. Actes prévus par d'autres lois
19. Personnes autochtones
20. Modification ou révocation des permis sans consentement

EXÉCUTION

21. Agents d'exécution
22. Présentation d'une pièce d'identité
23. Inspection en vue de déterminer la conformité
24. Inspection de véhicules, de bateaux et d'aéronefs
25. Perquisitions relatives aux infractions
26. Saisie et confiscation
27. Ordre de suspension
28. Arrêté de protection de l'habitat
29. Signification de l'ordre ou de l'arrêté

30. Hearing
31. Arrest without warrant
32. Necessary force
33. Incidental authority to pass through
34. Exemptions from Act, enforcement officers
35. Obstruction of enforcement officer

OFFENCES AND PENALTIES

36. Offences
37. Corporations
38. Employers and principals
39. Defence
40. Penalties
41. Order for compliance
42. Presiding judge
43. Limitation period
44. Similar species
45. Proof of inspected or seized things

MISCELLANEOUS

46. Existing aboriginal or treaty rights
47. Species at Risk in Ontario Stewardship Program
48. Advisory committee
49. Laws of other jurisdictions
50. Fees
51. Information for public
52. Information that could lead to contravention
53. Personal information
54. Application to Crown
55. Regulations
56. Habitat regulations
57. Special requirements for certain regulations
58. Transition

AMENDMENTS AND REPEALS

59. Endangered Species Act
60. Fish and Wildlife Conservation Act, 1997
61. Freedom of Information and Protection of Privacy Act
62. Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

63. Commencement
64. Short title

Schedule 1 Transition — Species Declared to be Threatened with Extinction in Regulation 328 of the Revised Regulations of Ontario, 1990
Schedule 2 Transition — Species to be Listed as Extirpated Species
Schedule 3 Transition — Species to be Listed as Endangered Species
Schedule 4 Transition — Species to be Listed as Threatened Species
Schedule 5 Transition — Species to be Listed as Special Concern Species

Preamble

Biological diversity is among the great treasures of our planet. It has ecological, social, economic, cultural and intrinsic value. Biological diversity makes many essential contributions to human life, including foods, clothing

30. Audience
31. Arrestation sans mandat
32. Force nécessaire
33. Pouvoir accessoire de traverser
34. Exemptions de l'application de la Loi : agents d'exécution
35. Entrave au travail d'un agent d'exécution

INFRACTIONS ET PEINES

36. Infractions
37. Personnes morales
38. Employeurs et mandants
39. Défense
40. Peines
41. Ordonnance de conformité
42. Juge qui préside
43. Prescription
44. Espèces similaires
45. Preuve des choses examinées ou saisies

DISPOSITIONS DIVERSES

46. Droits ancestraux ou issus de traités
47. Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario
48. Comité consultatif
49. Lois d'autres autorités législatives
50. Droits
51. Renseignements mis à la disposition du public
52. Renseignements risquant d'entraîner une contravention
53. Renseignements personnels
54. Application à la Couronne
55. Règlements
56. Règlements sur l'habitat
57. Exigences particulières à l'égard de certains règlements
58. Disposition transitoire

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

59. Loi sur les espèces en voie de disparition
60. Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune
61. Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
62. Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

63. Entrée en vigueur
64. Titre abrégé

Annexe 1 Transition — Espèces désignées comme espèces menacées d'extinction dans le Règlement 328 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990
Annexe 2 Transition — Espèces devant être inscrites comme espèces disparues de l'Ontario
Annexe 3 Transition — Espèces devant être inscrites comme espèces en voie de disparition
Annexe 4 Transition — Espèces devant être inscrites comme espèces menacées
Annexe 5 Transition — Espèces devant être inscrites comme espèces préoccupantes

Préambule

La diversité biologique fait partie des grands trésors de notre planète. Elle a une valeur écologique, sociale, économique, culturelle et intrinsèque. Elle apporte une contribution essentielle et multiple à la vie humaine, notam-

and medicines, and is an important part of sustainable social and economic development.

Unfortunately, throughout the world, species of animals, plants and other organisms are being lost forever at an alarming rate. The loss of these species is most often due to human activities, especially activities that damage the habitats of these species. Global action is required.

The United Nations Convention on Biological Diversity takes note of the precautionary principle, which, as described in the Convention, states that, where there is a threat of significant reduction or loss of biological diversity, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to avoid or minimize such a threat.

In Ontario, our native species are a vital component of our precious natural heritage. The people of Ontario wish to do their part in protecting species that are at risk, with appropriate regard to social, economic and cultural considerations. The present generation of Ontarians should protect species at risk for future generations.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTRODUCTION

Purposes

1. The purposes of this Act are:

1. To identify species at risk based on the best available scientific information, including information obtained from community knowledge and aboriginal traditional knowledge.

2. To protect species that are at risk and their habitats, and to promote the recovery of species that are at risk.

3. To promote stewardship activities to assist in the protection and recovery of species that are at risk.

Definitions

2. (1) In this Act,

"aboriginal person" means a member of the aboriginal peoples of Canada, as defined in section 35 of the *Constitution Act, 1982*; ("personne autochtone")

"COSSARO" means the Committee on the Status of Species at Risk in Ontario; ("CDSEPO")

"enforcement officer" means an enforcement officer under section 21; ("agent d'exécution")

"habitat" means,

(a) with respect to a species of animal, plant or other organism for which a regulation made under clause

ment l'alimentation, les vêtements et les médicaments, et elle constitue un aspect important du développement social et économique durable.

Malheureusement, partout dans le monde, des espèces d'animaux, de végétaux et d'autres organismes disparaissent à jamais à un taux alarmant, le plus souvent à cause d'activités humaines, surtout celles qui endommagent l'habitat de ces espèces. Des mesures à l'échelle mondiale s'imposent donc.

La Convention des Nations Unies sur la diversité biologique prend acte du principe de précaution, qui, comme l'indique la Convention, veut que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets.

En Ontario, les espèces indigènes constituent un élément crucial de notre précieux patrimoine naturel. La population de l'Ontario désire faire sa part pour protéger les espèces qui sont en péril en tenant dûment compte des considérations sociales, économiques et culturelles. Les Ontariens et Ontariennes d'aujourd'hui devraient protéger ces espèces pour les générations à venir.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTRODUCTION

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :

1. Identifier les espèces en péril en se fondant sur la meilleure information scientifique accessible, notamment l'information tirée des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

2. Protéger les espèces qui sont en péril et leurs habitats et promouvoir le rétablissement de ces espèces.

3. Promouvoir des activités d'intendance pour aider à la protection et au rétablissement des espèces qui sont en péril.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent d'exécution» S'entend au sens de l'article 21. («enforcement officer»)

«agent responsable» S'entend au sens de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*. («officer in charge»)

«CDSEPO» Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario. («COSSARO»)

«espèce» Espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d'animaux, de végétaux ou d'autres organismes, à l'exclusion

55 (1) (a) is in force, the area prescribed by that regulation as the habitat of the species, or

(b) with respect to any other species of animal, plant or other organism, an area on which the species depends, directly or indirectly, to carry on its life processes, including life processes such as reproduction, rearing, hibernation, migration or feeding,

and includes places in the area described in clause (a) or (b), whichever is applicable, that are used by members of the species as dens, nests, hibernacula or other residences; ("habitat")

"justice" has the same meaning as in the *Provincial Offences Act*; ("juge")

"Minister" means the Minister of Natural Resources or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"Ministry" means the ministry of the Minister; ("ministère")

"officer in charge" has the same meaning as in Part VIII of the *Provincial Offences Act*; ("agent responsable")

"person" includes an unincorporated body referred to in paragraph 1, 2 or 3 of subsection 19 (1); ("personne")

"recovery strategy" means a strategy prepared under section 11 for the recovery of a species; ("programme de rétablissement")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"species" means a species, subspecies, variety or genetically or geographically distinct population of animal, plant or other organism, other than a bacterium or virus, that is native to Ontario; ("espèce")

"Species at Risk in Ontario List" means the regulations made under section 7. ("Liste des espèces en péril en Ontario")

Definition of "habitat", cl. (b)

(2) For greater certainty, clause (b) of the definition of "habitat" in subsection (1) does not include an area where the species formerly occurred or has the potential to be reintroduced unless existing members of the species depend on that area to carry on their life processes.

CLASSIFICATION OF SPECIES

Committee on the Status of Species at Risk in Ontario

3. (1) The committee known in English as the Committee on the Status of Species at Risk in Ontario and in French as Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario is continued.

Composition

(2) COSSARO shall be composed of such number of

d'une bactérie ou d'un virus, qui est indigène de l'Ontario. («species»)

«habitat» S'entend de ce qui suit :

a) s'agissant d'une espèce d'animal, de végétal ou d'autre organisme à l'égard de laquelle un règlement pris en application de l'alinéa 55 (1) a) est en vigueur, l'aire que le règlement prescrit comme étant son habitat;

b) s'agissant de toute autre espèce d'animal, de végétal ou d'autre organisme, une aire dont dépendent directement ou indirectement ses processus de vie, notamment la reproduction, l'élevage, l'hibernation, la migration ou l'alimentation.

S'entend également des endroits situés dans l'aire visée à l'alinéa a) ou b), selon le cas, que des membres de l'espèce utilisent comme tanières, nids, gîtes d'hibernation ou autres résidences. («habitat»)

«juge» S'entend au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*. («justice»)

«Liste des espèces en péril en Ontario» Les règlements pris en application de l'article 7. («Species at Risk in Ontario List»)

«ministère» Le ministère qui relève du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«personne» S'entend en outre d'un organisme sans personnalité morale visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 19 (1). («person»)

«personne autochtone» Membre des peuples autochtones du Canada au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. («aboriginal person»)

«programme de rétablissement» Programme de rétablissement d'une espèce élaboré en application de l'article 11. («recovery strategy»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définition de «habitat», al. b)

(2) Il est entendu que l'alinéa b) de la définition de «habitat» au paragraphe (1) exclut une aire où l'espèce s'est déjà trouvée ou dans laquelle il est possible de la réintroduire, sauf s'il s'agit d'une aire dont dépendent les processus de vie de membres existants de l'espèce.

CLASSEMENT DES ESPÈCES

Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario

3. (1) Le comité appelé Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario en français et Committee on the Status of Species at Risk in Ontario en anglais est prorogé.

Composition

(2) Le CDSEPO se compose du nombre de membres

members as may be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members as chair of COSSARO.

Qualifications

(4) A person may be appointed to COSSARO only if the Minister considers that the person has relevant expertise that is drawn from,

(a) a scientific discipline such as conservation biology, population dynamics, taxonomy, systematics or genetics; or

(b) aboriginal traditional knowledge.

Independence

(5) The members of COSSARO shall perform their functions in an independent manner, and not as representatives of their employers or of any other person or body.

Lobbying

(6) A member of COSSARO shall not, with respect to any matter related to this Act,

(a) act as a consultant lobbyist within the meaning of subsection 4 (10) of the *Lobbyist Registration Act, 1998*; or

(b) act as an in-house lobbyist within the meaning of subsection 5 (7) or 6 (5) of the *Lobbyist Registration Act, 1998*.

Functions of COSSARO

4. (1) COSSARO shall perform the following functions:

1. Subject to section 5, maintain criteria for assessing and classifying species.
2. Maintain and prioritize a list of species that should be assessed and classified, including species that should be reviewed and, if appropriate, reclassified.
3. Subject to section 8, assess, review and classify species in accordance with the list maintained under paragraph 2.
4. Submit reports to the Minister in accordance with this Act.
5. Provide advice to the Minister on any matter submitted to COSSARO by the Minister.
6. Perform any other function required under this or any other Act.

List of species to be assessed

(2) COSSARO shall ensure that the list referred to in paragraph 2 of subsection (1) includes every Ontario species that,

que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Président

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres comme président du CDSEPO.

Qualités

(4) Une personne ne peut être nommée au CDSEPO que si le ministre est d'avis qu'elle possède une expertise appropriée qui est liée :

a) soit à une discipline scientifique comme la biologie de la conservation, la dynamique des populations, la taxinomie, la systématique ou la génétique;

b) soit aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

Indépendance

(5) Les membres du CDSEPO exercent leurs fonctions de façon indépendante et non à titre de représentants de leurs employeurs ou de toute autre personne ou de tout autre organisme.

Exercice de pressions

(6) Aucun membre du CDSEPO ne doit, à l'égard de toute question liée à la présente loi :

a) agir à titre de lobbyiste-conseil au sens du paragraphe 4 (10) de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*;

b) agir à titre de lobbyiste salarié au sens du paragraphe 5 (7) ou 6 (5) de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

Fonctions du CDSEPO

4. (1) Le CDSEPO exerce les fonctions suivantes :

1. Sous réserve de l'article 5, maintenir des critères permettant d'évaluer et de classer les espèces.
2. Tenir une liste des espèces qui devraient être évaluées et classées, y compris celles qui devraient être réexaminées et, s'il y a lieu, être reclassées, et y indiquer l'ordre de priorité à suivre à cet égard.
3. Sous réserve de l'article 8, évaluer, réexaminer et classer les espèces conformément à la liste tenue en application de la disposition 2.
4. Présenter des rapports au ministre conformément à la présente loi.
5. Donner au ministre des conseils sur toute question que celui-ci lui soumet.
6. Exercer toute autre fonction qu'exige la présente loi ou une autre loi.

Liste des espèces devant être évaluées

(2) Le CDSEPO veille à ce que la liste visée à la disposition 2 du paragraphe (1) inclue chaque espèce se trouvant en Ontario qui, à la fois :

(a) has been classified by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada as extirpated, endangered, threatened or of special concern under the *Species at Risk Act* (Canada); and

(b) has not yet been assessed by COSSARO.

Information for Minister

(3) COSSARO shall ensure that the Minister is provided with up to date copies of the criteria referred to in paragraph 1 of subsection (1) and the list referred to in paragraph 2 of subsection (1).

Rules for classification

5. (1) For the purposes of this Act, COSSARO shall classify species in accordance with the following rules:

1. A species shall be classified as an extinct species if it no longer lives anywhere in the world.
2. A species shall be classified as an extirpated species if it lives somewhere in the world, lived at one time in the wild in Ontario, but no longer lives in the wild in Ontario.
3. A species shall be classified as an endangered species if it lives in the wild in Ontario but is facing imminent extinction or extirpation.
4. A species shall be classified as a threatened species if it lives in the wild in Ontario, is not endangered, but is likely to become endangered if steps are not taken to address factors threatening to lead to its extinction or extirpation.
5. A species shall be classified as a special concern species if it lives in the wild in Ontario, is not endangered or threatened, but may become threatened or endangered because of a combination of biological characteristics and identified threats.

Geographic limitation

(2) When COSSARO classifies a species, the classification shall be deemed to apply to all of Ontario unless COSSARO indicates that the classification applies only to a specified geographic area in Ontario.

Best available scientific information

(3) COSSARO shall classify species based on the best available scientific information, including information obtained from community knowledge and aboriginal traditional knowledge.

Reports by COSSARO

6. (1) COSSARO may at any time submit a report to the Minister that,

(a) classifies a species as an extinct, extirpated, endangered, threatened or special concern species;

a) a été classée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada comme espèce disparue du pays ou en voie de disparition, menacée ou préoccupante en application de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada);

b) n'a pas encore été évaluée par le CDSEPO.

Renseignements fournis au ministre

(3) Le CDSEPO veille à ce que le ministre reçoive des copies à jour des critères visés à la disposition 1 du paragraphe (1) et de la liste visée à la disposition 2 de ce paragraphe.

Règles de classement

5. (1) Pour l'application de la présente loi, le CDSEPO classe les espèces selon les règles suivantes :

1. Une espèce est classée comme espèce disparue si elle ne vit plus nulle part dans le monde.
2. Une espèce est classée comme espèce disparue de l'Ontario si elle vit quelque part dans le monde mais ne vit plus à l'état sauvage en Ontario.
3. Une espèce est classée comme espèce en voie de disparition si elle vit à l'état sauvage en Ontario mais risque, de façon imminente, de disparaître de l'Ontario ou de la planète.
4. Une espèce est classée comme espèce menacée si elle vit à l'état sauvage en Ontario et qu'elle n'est pas en voie de disparition, mais le deviendra vraisemblablement si des mesures ne sont pas prises en vue de faire face à des facteurs menaçant de la faire disparaître de l'Ontario ou de la planète.
5. Une espèce est classée comme espèce préoccupante si elle vit à l'état sauvage en Ontario et qu'elle n'est pas en voie de disparition ou menacée, mais peut le devenir par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.

Limite géographique

(2) Le classement d'une espèce effectué par le CDSEPO est réputé s'appliquer à tout l'Ontario, sauf si le CDSEPO indique qu'il ne s'applique qu'à une zone géographique précisée de cette province.

Meilleure information scientifique accessible

(3) Le CDSEPO classe les espèces en se fondant sur la meilleure information scientifique accessible, notamment l'information tirée des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

Rapports du CDSEPO

6. (1) Le CDSEPO peut à tout moment présenter au ministre un rapport qui, selon le cas :

a) classe une espèce comme espèce disparue, espèce disparue de l'Ontario, espèce en voie de disparition, espèce menacée ou espèce préoccupante;

(b) states that an assessment of a species indicates that it is not at risk; or

(c) states that there is insufficient information available to classify a species.

Annual report

(2) COSSARO shall annually submit a report to the Minister on its work, and shall include in the report the classification of each species that COSSARO classified since its last annual report and the reasons for the classification.

Species at Risk in Ontario List

7. (1) The Ministry official who holds the office designated under subsection (6) shall make and file a regulation that lists the following:

1. All the species that are classified by COSSARO as extirpated species.
2. All the species that are classified by COSSARO as endangered species.
3. All the species that are classified by COSSARO as threatened species.
4. All the species that are classified by COSSARO as special concern species.

Contents of regulation

(2) The Ministry official shall ensure that the regulation contains the following information for each species:

1. The common name and scientific name of the species.
2. COSSARO's classification of the species.
3. If COSSARO indicated that the classification applies only to a specified geographic area, the area specified by COSSARO.

Amendments to regulation

(3) The Ministry official shall make and file such amendments to the regulation as are required to ensure that the regulation accurately reflects new information reported to the Minister by COSSARO.

Same

(4) For the purpose of subsection (3), if the Minister receives a report from COSSARO classifying or reclassifying a species, the Ministry official shall, not later than three months after the day the report is received, make and file an amendment to the regulation so that the regulation accurately reflects new information contained in the report.

Commencement of regulations

(5) A regulation under this section comes into force on the day it is filed.

Ministry official

(6) The Minister shall, for the purposes of this section,

b) indique qu'une évaluation d'une espèce constate qu'elle n'est pas en péril;

c) indique qu'il n'y a pas suffisamment d'information accessible pour classer une espèce.

Rapport annuel

(2) Le CDSEPO présente annuellement au ministre un rapport sur ses travaux en y incluant le classement de chaque espèce qu'il a classée depuis le rapport annuel précédent et les raisons motivant ce classement.

Liste des espèces en péril en Ontario

7. (1) L'agent du ministère qui occupe la charge désignée en application du paragraphe (6) prend et dépose un règlement qui dresse une liste des espèces suivantes :

1. Toutes les espèces classées par le CDSEPO comme espèces disparues de l'Ontario.
2. Toutes les espèces classées par le CDSEPO comme espèces en voie de disparition.
3. Toutes les espèces classées par le CDSEPO comme espèces menacées.
4. Toutes les espèces classées par le CDSEPO comme espèces préoccupantes.

Contenu du règlement

(2) L'agent du ministère veille à ce que le règlement contienne les renseignements suivants à propos de chaque espèce :

1. Le nom commun et le nom scientifique de l'espèce.
2. Le classement de l'espèce par le CDSEPO.
3. Si le CDSEPO a indiqué que le classement ne s'applique qu'à une zone géographique précisée, la zone qu'il a précisée.

Modification du règlement

(3) L'agent du ministère apporte et dépose les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au règlement pour faire en sorte qu'il reflète fidèlement les nouveaux renseignements que le CDSEPO a communiqués au ministre dans un rapport.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si le ministre reçoit du CDSEPO un rapport qui classe ou reclasse une espèce, l'agent du ministère, au plus tard trois mois après la date de réception du rapport, apporte et dépose une modification au règlement pour qu'il reflète fidèlement les nouveaux renseignements que contient le rapport.

Entrée en vigueur des règlements

(5) Tout règlement pris en application du présent article entre en vigueur le jour de son dépôt.

Agent du ministère

(6) Pour l'application du présent article, le ministre

designate an office within the Ministry that is held by a public servant.

Transition

(7) The Ministry official shall make and file the first regulation under this section not later than the day this section comes into force, and the regulation shall,

(a) list each of the species set out in Schedule 1 as an endangered species and, if a footnote to Schedule 1 specifies a geographic area for a species, indicate that the classification of the species as an endangered species applies to that area;

(b) list each of the species set out in Schedule 2 as an extirpated species;

(c) list each of the species set out in Schedule 3 as an endangered species;

(d) list each of the species set out in Schedule 4 as a threatened species; and

(e) list each of the species set out in Schedule 5 as a special concern species and, if a footnote to Schedule 5 specifies a geographic area for a species, indicate that the classification of the species as a special concern species applies to that area.

Same

(8) For the purpose of subsections (1) and (2), any classifications or geographic areas that are required by subsection (7) to be included in a regulation and that are not classifications made by or geographic areas specified by COSSARO shall be deemed to be classifications made by or geographic areas specified by COSSARO, but nothing in subsection (7) or this subsection prevents COSSARO from submitting a report to the Minister under this Act that reclassifies a species listed in the regulation under subsection (7).

Same

(9) If, on or after March 20, 2007 and before this section comes into force, COSSARO reported the classification or reclassification of a species to the Minister, the Ministry official shall,

(a) if the species is not set out in any of Schedules 1 to 5 and is classified by COSSARO as an extirpated, endangered, threatened or special concern species, include COSSARO's classification of the species in the regulation made under subsection (7);

(b) if the species is set out in any of Schedules 1 to 5 and is reclassified by COSSARO as an extirpated, endangered, threatened or special concern species, include COSSARO's reclassification of the species in the regulation made under subsection (7), instead of the classification that would otherwise apply under subsection (7); and

(c) if the species is set out in any of Schedules 1 to 5 and clause (b) does not apply, not include the species in the regulation made under subsection (7), despite that subsection.

désigne une charge au sein du ministère qui est occupée par un fonctionnaire.

Disposition transitoire

(7) L'agent du ministère prend et dépose le premier règlement en application du présent article au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de celui-ci, et le règlement :

a) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 1 comme espèce en voie de disparition et, si une note de cette annexe précise une zone géographique pour une espèce, indique que le classement de celle-ci comme espèce en voie de disparition s'applique à cette zone;

b) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 2 comme espèce disparue de l'Ontario;

c) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 3 comme espèce en voie de disparition;

d) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 4 comme espèce menacée;

e) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 5 comme espèce préoccupante et, si une note de cette annexe précise une zone géographique pour une espèce, indique que le classement de celle-ci comme espèce préoccupante s'applique à cette zone.

Idem

(8) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les classements ou les zones géographiques qui doivent, en application du paragraphe (7), faire partie d'un règlement et qui ne sont pas des classements faits par le CDSEPO ou des zones géographiques précisées par celui-ci sont réputés être de tels classements ou de telles zones géographiques. Toutefois, ni le paragraphe (7) ni le présent paragraphe n'ont pour effet d'empêcher le CDSEPO de présenter au ministre, en application de la présente loi, un rapport qui reclasse une espèce inscrite dans le règlement pris en application du paragraphe (7).

Idem

(9) Si, le 20 mars 2007 ou après cette date mais avant l'entrée en vigueur du présent article, le CDSEPO a présenté au ministre un rapport sur le classement ou le reclassement d'une espèce, l'agent du ministère :

a) si l'espèce ne figure à aucune des annexes 1 à 5 et qu'elle est classée par le CDSEPO comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition, menacée ou préoccupante, inclut ce classement dans le règlement pris en application du paragraphe (7);

b) si l'espèce figure à l'une ou l'autre des annexes 1 à 5 et qu'elle est reclassée par le CDSEPO comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition, menacée ou préoccupante, inclut ce reclassement dans le règlement pris en application du paragraphe (7), à la place du classement qui s'appliquerait par ailleurs aux termes de ce paragraphe;

c) si l'espèce figure à l'une ou l'autre des annexes 1 à 5 et que l'alinéa b) ne s'applique pas, ne doit pas l'inclure dans le règlement pris en application du paragraphe (7), malgré ce paragraphe.

Same

(10) Despite subsection (5), if a regulation is made under subsection (7) before this section comes into force, the regulation comes into force on the day this section comes into force.

Ministerial requirements

Risk of imminent extinction or extirpation

8. (1) If a species is not listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species but the Minister is of the opinion that the species may be facing imminent extinction or extirpation, the Minister may require COSSARO to assess and classify the species and, not later than the date specified by the Minister, to submit a report to the Minister under section 6.

Reconsideration

(2) If a species is listed on the Species at Risk in Ontario List and the Minister is of the opinion that credible scientific information indicates that the classification on the List is not appropriate, the Minister may require COSSARO to reconsider the classification and, not later than the date specified by the Minister, to submit a report to the Minister under section 6 indicating whether COSSARO confirms the classification or reclassifies the species.

Same

(3) Subsection (2) applies, with necessary modifications, if COSSARO has reported to the Minister its classification of a species as an extirpated, endangered, threatened or special concern species but the Species at Risk in Ontario List has not yet been amended in accordance with subsection 7 (4) to reflect the classification.

Same

(4) A requirement imposed by the Minister under subsection (3) does not delay or otherwise affect the obligation to comply with subsection 7 (4) or the application of this Act to the species.

Consultation with chair of COSSARO

(5) The Minister shall not require COSSARO to do anything under this section unless he or she has consulted with the chair of COSSARO.

PROTECTION AND RECOVERY OF SPECIES

Prohibition on killing, etc.

9. (1) No person shall,

(a) kill, harm, harass, capture or take a living member of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species;

(b) possess, transport, collect, buy, sell, lease, trade or offer to buy, sell, lease or trade,

Idem

(10) Malgré le paragraphe (5), le règlement qui est pris en application du paragraphe (7) avant l'entrée en vigueur du présent article entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Exigences du ministre

Risque de disparition imminente de l'Ontario ou de la planète

8. (1) Si une espèce n'est pas inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, mais que le ministre est d'avis qu'il se peut qu'elle risque, de façon imminente, de disparaître de l'Ontario ou de la planète, il peut exiger que le CDSEPO l'évalue et la classe et, au plus tard à la date qu'il précise, lui présente un rapport visé à l'article 6.

Classement à revoir

(2) Si une espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario et que le ministre est d'avis que de l'information scientifique crédible indique que le classement de l'espèce sur la Liste n'est pas approprié, ce dernier peut exiger que le CDSEPO revoie le classement et, au plus tard à la date qu'il précise, lui présente un rapport visé à l'article 6 indiquant si le CDSEPO confirme le classement ou reclasse l'espèce.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, si le CDSEPO a présenté au ministre un rapport sur son classement d'une espèce comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition, menacée ou préoccupante, mais que la Liste des espèces en péril en Ontario n'a pas encore été modifiée en application du paragraphe 7 (4) pour en tenir compte.

Idem

(4) L'exigence qu'impose le ministre en application du paragraphe (3) n'a pas pour effet de différer l'obligation de se conformer au paragraphe 7 (4) ou l'application de la présente loi à l'espèce, ni de leur porter autrement atteinte.

Consultation du président du CDSEPO

(5) Le ministre ne doit pas obliger le CDSEPO de faire quoi que ce soit en application du présent article sans en avoir consulté le président.

PROTECTION ET RÉTABLISSEMENT DES ESPÈCES

Interdiction de tuer et d'accomplir d'autres actes

9. (1) Nul ne doit, selon le cas :

a) tuer, harceler, capturer ou prendre un membre vivant d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, ni lui nuire;

b) posséder, transporter, collectionner, acheter, vendre, louer ou échanger, ou offrir de vendre, d'acheter, de louer ou d'échanger, selon le cas :

(i) a living or dead member of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species,

(ii) any part of a living or dead member of a species referred to in subclause (i),

(iii) anything derived from a living or dead member of a species referred to in subclause (i); or

(c) sell, lease, trade or offer to sell, lease or trade anything that the person represents to be a thing described in subclause (b) (i), (ii) or (iii).

Possession, etc., of species originating outside Ontario

(2) Clause (1) (b) does not apply to a member of a species that originated outside Ontario if it was lawfully killed, captured or taken in the jurisdiction from which it originated.

Specified geographic area

(3) If the Species at Risk in Ontario List specifies a geographic area that a classification of a species applies to, subsection (1) only applies to that species in that area.

Possession by Crown

(4) Clause (1) (b) does not apply to possession by the Crown.

Transfer for certain purposes

(5) If the Crown is in possession of anything referred to in clause (1) (b), the Minister may transfer it to another person or body and authorize the person or body to possess it, despite clause (1) (b), for,

(a) scientific or educational purposes; or

(b) traditional cultural, religious or ceremonial purposes.

Interpretation

(6) A reference in this section to a member of a species,

(a) includes a reference to a member of the species at any stage of its development;

(b) includes a reference to a gamete or asexual propagule of the species; and

(c) includes a reference to the member of the species, whether or not it originated in Ontario.

Prohibition on damage to habitat, etc.

10. (1) No person shall damage or destroy the habitat of,

(a) a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species; or

(b) a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated species, if the species

(i) un membre, vivant ou mort, d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée,

(ii) toute partie d'un membre, vivant ou mort, d'une espèce visée au sous-alinéa (i),

(iii) quoi que ce soit qui est dérivé d'un membre, vivant ou mort, d'une espèce visée au sous-alinéa (i);

c) vendre, louer ou échanger, ou offrir de vendre, de louer ou d'échanger quoi que ce soit que la personne présente comme une chose mentionnée au sous-alinéa b) (i), (ii) ou (iii).

Possession, etc., d'espèces provenant de l'extérieur de l'Ontario

(2) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas au membre d'une espèce qui provient de l'extérieur de l'Ontario s'il a été tué, capturé ou pris légalement sur le territoire de l'autorité législative d'où il provient.

Zone géographique précisée

(3) Si la Liste des espèces en péril en Ontario précise une zone géographique à laquelle s'applique le classement d'une espèce, le paragraphe (1) ne s'applique à cette espèce que dans cette zone.

Possession par la Couronne

(4) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas à la possession par la Couronne.

Transfert à certaines fins

(5) Si la Couronne est en possession de quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (1) b), le ministre peut le transférer à une autre personne ou à un organisme et l'autoriser à en avoir la possession, malgré l'alinéa (1) b) :

a) soit à des fins scientifiques ou éducatives;

b) soit à des fins culturelles, religieuses ou cérémonielles traditionnelles.

Interprétation

(6) La mention au présent article d'un membre d'une espèce vaut mention à la fois :

a) d'un membre de l'espèce à tout stade de son développement;

b) d'un gamète ou d'une propagule asexuée de l'espèce;

c) du membre de l'espèce, qu'il provienne ou non de l'Ontario.

Interdiction d'endommager l'habitat

10. (1) Nul ne doit endommager ou détruire l'habitat, selon le cas :

a) d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée;

b) d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de

is prescribed by the regulations for the purpose of this clause.

Specified geographic area

(2) If the Species at Risk in Ontario List specifies a geographic area that a classification of a species applies to, subsection (1) only applies to that species in that area.

Transition

(3) Clause (1) (a) does not apply to a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species under clause 7 (7) (c) or (d) until the earlier of the following dates:

1. The date that a regulation made under clause 55 (1) (a) that applies to the species comes into force.

2. The fifth anniversary of the day section 7 comes into force.

Recovery strategies

11. (1) The Minister shall ensure that a strategy is prepared for the recovery of each species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species.

Contents

(2) A strategy prepared for a species under subsection (1) shall include the following:

1. An identification of the habitat needs of the species.
2. A description of the threats to the survival and recovery of the species.
3. Recommendations to the Minister and other persons on,
   i. objectives for the protection and recovery of the species,
   ii. approaches to achieve the objectives recommended under subparagraph i, and
   iii. the area that should be considered in developing a regulation under clause 55 (1) (a) that prescribes an area as the habitat of the species.
4. Such other information as is prescribed by the regulations.

Precautionary principle

(3) In preparing a strategy under subsection (1), the persons who are preparing the strategy shall consider the principle that, where there is a threat of significant reduction or loss of biological diversity, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to avoid or minimize such a threat.

l'Ontario, si elle est prescrite par les règlements pour l'application du présent alinéa.

Zone géographique précisée

(2) Si la Liste des espèces en péril en Ontario précise une zone géographique à laquelle s'applique le classement d'une espèce, le paragraphe (1) ne s'applique à cette espèce que dans cette zone.

Disposition transitoire

(3) L'alinéa (1) a) ne s'applique à une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée en application de l'alinéa 7 (7) c) ou d) qu'à compter du premier en date des jours suivants :

1. La date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application de l'alinéa 55 (1) a) qui s'applique à l'espèce.
2. Le cinquième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 7.

Programmes de rétablissement

11. (1) Le ministre veille à ce que soit élaboré un programme de rétablissement de chaque espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée.

Contenu

(2) Le programme élaboré à l'égard d'une espèce en application du paragraphe (1) comprend ce qui suit :

1. Une désignation des besoins de l'espèce en matière d'habitat.
2. Une description des menaces à la survie et au rétablissement de l'espèce.
3. Des recommandations au ministre et à d'autres personnes sur ce qui suit :
   i. des objectifs à atteindre en vue de la protection et du rétablissement de l'espèce,
   ii. des approches à adopter pour atteindre les objectifs recommandés en application de la sous-disposition i,
   iii. l'aire qui devrait être prise en considération lors de l'élaboration d'un règlement prévu à l'alinéa 55 (1) a) qui prescrit une aire comme étant l'habitat de l'espèce.
4. Les autres renseignements que prescrivent les règlements.

Principe de précaution

(3) Lors de l'élaboration d'un programme en application du paragraphe (1), les personnes qui l'élaborent doivent prendre en considération le principe voulant que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets.

Time limit

(4) The Minister shall ensure that a strategy prepared under subsection (1) is made available to the public under section 51 not later than,

(a) the first anniversary of the date the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered species;

(b) the second anniversary of the date the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as a threatened species; or

(c) despite clauses (a) and (b), the fifth anniversary of the date section 7 comes into force, if the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species under clause 7 (7) (a), (c) or (d).

Same

(5) Subsection (4) does not apply to a strategy if, before the time limit set out in subsection (4) expires, the Minister publishes a notice on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* that,

(a) states that the Minister is of the opinion that additional time is required to prepare the strategy because of,

(i) the complexity of the issues,

(ii) the desire to prepare the strategy in co-operation with one or more other jurisdictions, or

(iii) the desire to give priority to the preparation of recovery strategies for other species;

(b) sets out the Minister's reasons for the opinion referred to in clause (a); and

(c) provides an estimate of when the preparation of the strategy will be completed.

Same

(6) The Minister shall not publish a notice under subsection (5) in respect of a species if he or she is of the opinion that a delay in the preparation of the strategy will jeopardize the survival or recovery of the species in Ontario.

Extirpated species

(7) The Minister shall ensure that a strategy is prepared for the recovery of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated species if the Minister is of the opinion that reintroduction of the species into Ontario is feasible.

Response to recovery strategy

(8) Within nine months after a recovery strategy is prepared under this section, the Minister shall publish a statement that summarizes the actions that the Govern-

Délai

(4) Le ministre veille à ce que le programme élaboré en application du paragraphe (1) soit mis à la disposition du public en application de l'article 51 :

a) soit au plus tard au premier anniversaire de la date à laquelle l'espèce a été inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition;

b) soit au plus tard au deuxième anniversaire de la date à laquelle l'espèce a été inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce menacée;

c) soit, malgré les alinéas a) et b), au plus tard au cinquième anniversaire de la date de l'entrée en vigueur de l'article 7, si l'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée en application de l'alinéa 7 (7) a), c) ou d).

Idem

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à un programme si, avant l'expiration du délai énoncé à ce paragraphe, le ministre publie, dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, un avis qui, à la fois :

a) indique que le ministre est d'avis qu'un délai plus long est nécessaire pour élaborer le programme en raison :

(i) soit de la complexité des questions à traiter,

(ii) soit du désir d'élaborer le programme en collaboration avec une ou plusieurs autres autorités législatives,

(iii) soit du désir de donner la priorité à l'élaboration de programmes de rétablissement pour d'autres espèces;

b) expose les motifs du ministre à l'appui de l'opinion visée à l'alinéa a);

c) indique la date approximative à laquelle l'élaboration du programme sera achevée.

Idem

(6) Le ministre ne doit pas publier un avis en application du paragraphe (5) à l'égard d'une espèce s'il est d'avis qu'un retard dans l'élaboration du programme mettra en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario.

Espèces disparues de l'Ontario

(7) Le ministre veille à ce que soit élaboré un programme pour le rétablissement d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario s'il est d'avis que sa réintroduction en Ontario est réalisable.

Réponse au programme de rétablissement

(8) Dans les neuf mois suivant l'élaboration d'un programme de rétablissement en application du présent article, le ministre publie une déclaration qui résume les me-

ment of Ontario intends to take in response to the recovery strategy and the Government's priorities with respect to taking those actions.

Implementation

(9) The Minister shall ensure the implementation of the actions referred to in a statement published under subsection (8) that, in the opinion of the Minister, are feasible and are within the responsibilities of the Minister.

Priorities

(10) If statements have been published under subsection (8) in respect of more than one species, subsection (9) is subject to the right of the Minister to determine the relative priority to be given to the implementation of actions referred to in those statements.

Five-year review of progress

(11) Not later than five years after a statement is published under subsection (8), the Minister shall ensure that a review is conducted of progress towards the protection and recovery of the species.

Feasibility

(12) The Minister may consider social and economic factors in reaching his or her opinion on whether something is feasible for the purpose of subsection (7) or (9).

Management plans for special concern species

12. (1) The Minister shall ensure that a management plan is prepared for each species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as a special concern species.

Application

(2) Subsection (1) does not apply to a species for which the preparation of a recovery strategy or management plan is required under section 37 or 65 of the *Species at Risk Act* (Canada).

Time limit

(3) The Minister shall ensure that a management plan prepared under subsection (1) is made available to the public under section 51 not later than the fifth anniversary of the date the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as a special concern species.

Same

(4) Subsection (3) does not apply to a management plan if, before the time limit set out in subsection (3) expires, the Minister publishes a notice on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* that,

(a) states that the Minister is of the opinion that additional time is required to prepare the management plan because of,

sures que le gouvernement de l'Ontario entend prendre en réponse au programme et ses priorités en ce qui concerne la prise de ces mesures.

Mise en oeuvre des mesures

(9) Le ministre veille à ce que soient mises en oeuvre les mesures visées dans une déclaration publiée en application du paragraphe (8) qui, à son avis, sont réalisables et entrent dans le cadre de ses responsabilités.

Priorités

(10) Si des déclarations ont été publiées en application du paragraphe (8) à l'égard de plus d'une espèce, le paragraphe (9) est assujetti au droit du ministre de fixer la priorité relative à donner à la mise en oeuvre des mesures visées dans ces déclarations.

Examen quinquennal des progrès accomplis

(11) Au plus tard cinq ans après qu'une déclaration est publiée en application du paragraphe (8), le ministre veille à ce que soit effectué un examen des progrès accomplis en matière de protection et de rétablissement de l'espèce.

Caractère réalisable

(12) Le ministre peut prendre en considération des facteurs sociaux et économiques lorsqu'il se forme une opinion sur la question de savoir si quelque chose est réalisable pour l'application du paragraphe (7) ou (9).

Plans de gestion relatifs aux espèces préoccupantes

12. (1) Le ministre veille à ce que soit élaboré un plan de gestion à l'égard de chaque espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce préoccupante.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une espèce à l'égard de laquelle l'élaboration d'un programme de rétablissement ou d'un plan de gestion est requis aux termes de l'article 37 ou 65 de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada).

Délai

(3) Le ministre veille à ce que le plan de gestion élaboré en application du paragraphe (1) soit mis à la disposition du public en application de l'article 51 au plus tard au cinquième anniversaire de la date à laquelle l'espèce a été inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce préoccupante.

Idem

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un plan de gestion si, avant l'expiration du délai énoncé à ce paragraphe, le ministre publie, dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, un avis qui, à la fois :

a) indique que le ministre est d'avis qu'un délai plus long est nécessaire pour élaborer le plan en raison :

(i) the complexity of the issues,

(ii) the desire to prepare the management plan in co-operation with one or more other jurisdictions, or

(iii) the desire to give priority to the preparation of recovery strategies or management plans for other species;

(b) sets out the Minister's reasons for the opinion referred to in clause (a); and

(c) provides an estimate of when the preparation of the management plan will be completed.

Response to management plan

(5) Within nine months after a management plan is prepared under this section, the Minister shall publish a statement that summarizes the actions that the Government of Ontario intends to take in response to the management plan and the Government's priorities with respect to taking those actions.

Implementation

(6) The Minister shall ensure the implementation of the actions referred to in a statement published under subsection (5) that, in the opinion of the Minister, are feasible and are within the responsibilities of the Minister.

Priorities

(7) If statements have been published under subsection (5) or 11 (8) in respect of more than one species, subsection (5) is subject to the right of the Minister to determine the relative priority to be given to the implementation of actions referred to in those statements.

Feasibility

(8) The Minister may consider social and economic factors in reaching his or her opinion on whether something is feasible for the purpose of subsection (6).

Ecosystem approach

13. A recovery strategy or management plan may be prepared under section 11 or 12 using an ecosystem approach.

Recovery strategies and management plans for more than one species

14. A recovery strategy or management plan may be prepared under section 11 or 12 for more than one species, whether or not the species are part of the same ecosystem.

Incorporation of existing plan

15. A recovery strategy or management plan prepared under section 11 or 12 may incorporate all or part of an existing plan that relates to the species.

AGREEMENTS, PERMITS AND OTHER INSTRUMENTS

Stewardship agreements

16. (1) The Minister may enter into agreements for the purpose of assisting in the protection or recovery of a

(i) soit de la complexité des questions à traiter,

(ii) soit du désir d'élaborer le plan en collaboration avec une ou plusieurs autres autorités législatives,

(iii) soit du désir de donner la priorité à l'élaboration de programmes de rétablissement ou de plans de gestion pour d'autres espèces;

b) expose les motifs du ministre à l'appui de l'opinion visée à l'alinéa a);

c) indique la date approximative à laquelle l'élaboration du plan sera achevée.

Réponse au plan de gestion

(5) Dans les neuf mois suivant l'élaboration d'un plan de gestion en application du présent article, le ministre publie une déclaration qui résume les mesures que le gouvernement de l'Ontario entend prendre en réponse au plan et ses priorités en ce qui concerne la prise de ces mesures.

Mise en oeuvre des mesures

(6) Le ministre veille à ce que soient mises en oeuvre les mesures visées dans une déclaration publiée en application du paragraphe (5) qui, à son avis, sont réalisables et entrent dans le cadre de ses responsabilités.

Priorités

(7) Si des déclarations ont été publiées en application du paragraphe (5) ou 11 (8) à l'égard de plus d'une espèce, le paragraphe (5) est assujetti au droit du ministre de fixer la priorité relative à donner à la mise en oeuvre des mesures visées dans ces déclarations.

Caractère réalisable

(8) Le ministre peut prendre en considération des facteurs sociaux et économiques lorsqu'il se forme une opinion sur la question de savoir si quelque chose est réalisable pour l'application du paragraphe (6).

Approche écosystémique

13. Un programme de rétablissement ou un plan de gestion peut être élaboré en application de l'article 11 ou 12 en suivant une approche écosystémique.

Programmes et plans à l'égard de plus d'une espèce

14. Un programme de rétablissement ou un plan de gestion peut être élaboré en application de l'article 11 ou 12 à l'égard de plus d'une espèce, que les espèces fassent partie ou non du même écosystème.

Incorporation d'un plan existant

15. Le programme de rétablissement ou le plan de gestion élaboré en application de l'article 11 ou 12 peut incorporer tout ou partie d'un plan existant relatif à l'espèce.

ACCORDS, PERMIS ET AUTRES ACTES

Accords d'intendance

16. (1) Le ministre peut conclure des accords afin d'aider à la protection ou au rétablissement d'une espèce

species specified in the agreement that is listed on the Species at Risk in Ontario List.

Response to recovery strategy

(2) Before entering into an agreement under this section, the Minister shall consider any statement that has been published under subsection 11 (8) with respect to a recovery strategy for the species specified in the agreement.

Authorization provided by agreement

(3) An agreement under subsection (1) may authorize a party to the agreement to engage in an activity specified in the agreement that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.

Same

(4) An authorization described in subsection (3) does not apply unless the party to the agreement who seeks to rely on the authorization complies with any requirements imposed on the party by the agreement.

Permits

17. (1) The Minister may issue a permit to a person that, with respect to a species specified in the permit that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species, authorizes the person to engage in an activity specified in the permit that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.

Limitation

(2) The Minister may issue a permit under this section only if,

(a) the Minister is of the opinion that the activity authorized by the permit is necessary for the protection of human health or safety;

(b) the Minister is of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the permit is to assist, and that the activity will assist, in the protection or recovery of the species specified in the permit;

(c) the Minister is of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the permit is not to assist in the protection or recovery of the species specified in the permit, but,

(i) the Minister is of the opinion that an overall benefit to the species will be achieved within a reasonable time through requirements imposed by conditions of the permit,

(ii) the Minister is of the opinion that reasonable alternatives have been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative has been adopted, and

(iii) the Minister is of the opinion that reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species are required by conditions of the permit; or

(d) the Minister is of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the permit is not to assist in the protection or recovery of the species

précisée dans l'accord qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario.

Réponse au programme de rétablissement

(2) Avant de conclure un accord en vertu du présent article, le ministre prend en considération toute déclaration qui a été publiée en application du paragraphe 11 (8) à l'égard d'un programme de rétablissement relatif à l'espèce précisée dans l'accord.

Autorisation prévue par l'accord

(3) L'accord prévu au paragraphe (1) peut autoriser une partie à l'accord à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.

Idem

(4) L'autorisation visée au paragraphe (3) ne s'applique que si la partie à l'accord qui cherche à se fonder sur l'autorisation se conforme aux exigences que lui impose l'accord.

Permis

17. (1) Le ministre peut délivrer à une personne un permis qui, à l'égard d'une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, l'autorise à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.

Restriction

(2) Le ministre ne peut délivrer un permis en vertu du présent article que si, selon le cas :

a) il est d'avis que l'activité autorisée par le permis est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains;

b) il est d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par le permis est d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, et qu'elle y aidera;

c) il est d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par le permis n'est pas d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, mais que, selon lui, à la fois :

(i) les exigences qu'imposent les conditions du permis procureront dans un délai raisonnable un avantage plus que compensatoire pour l'espèce,

(ii) des solutions de rechange raisonnables ont été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et la meilleure d'entre elles a été retenue,

(iii) les conditions du permis exigent la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce;

d) il est d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par le permis n'est pas d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans

specified in the permit, but,

(i) the Minister is of the opinion that the activity will result in a significant social or economic benefit to Ontario,

(ii) the Minister has consulted with a person who is considered by the Minister to be an expert on the possible effects of the activity on the species and to be independent of the person who would be authorized by the permit to engage in the activity,

(iii) the person consulted under subclause (ii) has submitted a written report to the Minister on the possible effects of the activity on the species, including the person's opinion on whether the activity will jeopardize the survival or recovery of the species in Ontario,

(iv) the Minister is of the opinion that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species in Ontario,

(v) the Minister is of the opinion that reasonable alternatives have been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative has been adopted,

(vi) the Minister is of the opinion that reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species are required by conditions of the permit, and

(vii) the Lieutenant Governor in Council has approved the issuance of the permit.

Response to recovery strategy

(3) Before issuing a permit under this section, the Minister shall consider any statement that has been published under subsection 11 (8) with respect to a recovery strategy for the species specified in the permit.

Conditions

(4) A permit issued under this section may contain such conditions as the Minister considers appropriate.

Same

(5) Without limiting the generality of subsection (4), conditions in a permit may,

(a) limit the time during which the permit applies;

(b) limit the circumstances in which the permit applies;

(c) require the holder of the permit to take steps specified in the permit, and require that steps be taken before engaging in the activity authorized by the permit;

celui-ci, mais les conditions suivantes sont réunies :

(i) il est d'avis que l'activité procurera un important avantage social ou économique à l'Ontario,

(ii) il a consulté une personne qu'il tient pour un expert sur les conséquences éventuelles de l'activité pour l'espèce et qu'il considère comme étant indépendante vis-à-vis de la personne que le permis autoriserait à exercer l'activité,

(iii) la personne qu'il a consultée en application du sous-alinéa (ii) lui a présenté un rapport écrit sur les conséquences éventuelles de l'activité pour l'espèce, y compris son avis sur la question de savoir si l'activité mettra en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario,

(iv) il est d'avis que l'activité ne mettra pas en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario,

(v) il est d'avis que des solutions de rechange raisonnables ont été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et que la meilleure d'entre elles a été retenue,

(vi) il est d'avis que les conditions du permis exigent la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce,

(vii) le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé la délivrance du permis.

Réponse au programme de rétablissement

(3) Avant de délivrer un permis en vertu du présent article, le ministre prend en considération toute déclaration qui a été publiée en application du paragraphe 11 (8) à l'égard d'un programme de rétablissement relatif à l'espèce précisée dans le permis.

Conditions

(4) Le permis délivré en vertu du présent article peut être assorti des conditions que le ministre juge appropriées.

Idem

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (4), les conditions dont est assorti le permis peuvent, selon le cas :

a) limiter la période pendant laquelle s'applique le permis;

b) limiter les circonstances dans lesquelles s'applique le permis;

c) exiger que le titulaire du permis prenne les mesures que précise le permis et que des mesures soient prises avant que l'activité qu'autorise le permis ne soit exercée;

(d) require the holder of the permit to furnish security in an amount sufficient to ensure compliance with the permit;

(e) require the holder of the permit to ensure that the activity authorized by the permit, and the effects of the activity, are monitored in accordance with the permit;

(f) require the holder of the permit to rehabilitate habitat damaged or destroyed by the activity authorized by the permit, or to enhance another area so that it could become habitat suitable for the species specified in the permit; or

(g) require the holder of the permit to submit reports to the Minister.

Compliance

(6) An authorization described in subsection (1) does not apply unless the holder of the permit complies with any requirements imposed by the permit.

Amendment or revocation

(7) The Minister may,

(a) with the consent of the holder of a permit issued under this section,

(i) amend the permit, if the permit was issued under clause (2) (a), (b) or (c) and the Minister is of the opinion that he or she would be authorized under the same clause to issue the permit in its amended form,

(ii) amend the permit, if,

(A) the permit was issued under clause (2) (d),

(B) the Minister has consulted with a person who is considered by the Minister to be an expert on the possible effects of the amendment on the species specified in the permit and to be independent of the person who would be authorized by the permit in its amended form to engage in an activity,

(C) the Lieutenant Governor in Council has approved the amendment, and

(D) the Minister is of the opinion that he or she would be authorized under clause (2) (d) to issue the permit in its amended form, or

(iii) revoke the permit; or

(b) without the consent of the holder of the permit issued under this section, but subject to section 20, amend or revoke the permit, if,

(i) the Minister is of the opinion that the revocation or amendment,

d) exiger que le titulaire du permis fournisse une sûreté dont le montant est suffisant pour garantir la conformité au permis;

e) exiger que le titulaire du permis veille à ce que l'activité qu'autorise le permis et ses conséquences soient surveillées conformément à celui-ci;

f) exiger que le titulaire du permis remette en état l'habitat endommagé ou détruit par l'activité qu'autorise le permis, ou qu'il améliore une autre aire pour qu'elle puisse devenir un habitat qui convient à l'espèce précisée dans le permis;

g) exiger que le titulaire du permis présente des rapports au ministre.

Conformité

(6) L'autorisation visée au paragraphe (1) ne s'applique que si le titulaire du permis se conforme aux exigences qu'impose son permis.

Modification ou révocation

(7) Le ministre peut :

a) avec le consentement du titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article :

(i) modifier le permis s'il a été délivré en vertu de l'alinéa (2) a), b) ou c) et que le ministre est d'avis qu'il serait autorisé, en vertu du même alinéa, à le délivrer sous sa forme modifiée,

(ii) modifier le permis si, à la fois :

(A) le permis a été délivré en vertu de l'alinéa (2) d),

(B) le ministre a consulté une personne qu'il tient pour un expert sur les conséquences éventuelles de la modification pour l'espèce précisée dans le permis et qu'il considère comme étant indépendante vis-à-vis de la personne que le permis, sous sa forme modifiée, autoriserait à exercer une activité,

(C) le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé la modification,

(D) le ministre est d'avis qu'il serait autorisé, en vertu de l'alinéa (2) d), à délivrer le permis sous sa forme modifiée,

(iii) révoquer le permis;

b) sans le consentement du titulaire du permis délivré en vertu du présent article, mais sous réserve de l'article 20, modifier ou révoquer le permis si :

(i) d'une part, le ministre est d'avis que la révocation ou la modification est nécessaire :

(A) is necessary to prevent jeopardizing the survival or recovery, in Ontario, of the species specified in the permit, or

(B) is necessary for the protection of human health or safety, and

(ii) the Lieutenant Governor in Council has approved the revocation or amendment, in the case of a permit that was issued with the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Delegation

(8) In addition to any authority under any Act to delegate powers to persons employed in the Ministry, the Minister may, in the circumstances prescribed by the regulations, delegate his or her powers under this section to a person or body prescribed by the regulations, subject to any limitations prescribed by the regulations.

Instruments under other Acts

Minister's instruments

18. (1) An instrument authorizing a person to engage in an activity has the same effect as a permit issued under section 17 if,

(a) the instrument was entered into, issued, made or approved by the Minister;

(b) the instrument was entered into, issued, made or approved under a provision of an Act of Ontario or Canada or a provision of a regulation made under an Act of Ontario or Canada;

(c) the instrument affects a species specified in the instrument that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species;

(d) before entering into, issuing, making or approving the instrument, the Minister considered any statement that had been published under subsection 11 (8) with respect to a recovery strategy for the species specified in the instrument; and

(e) at the time the instrument was entered into, issued, made or approved,

(i) the Minister was of the opinion that the activity authorized by the instrument was necessary for the protection of human health or safety,

(ii) the Minister was of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the instrument was to assist, and that the activity would assist, in the protection or recovery of the species specified in the instrument, or

(iii) the Minister was of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the instrument was not to assist in the protection or recovery of the species specified in the instrument, but,

(A) soit pour empêcher que soit mis en danger la survie ou le rétablissement, en Ontario, de l'espèce précisée dans le permis,

(B) soit pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains,

(ii) d'autre part, le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé la révocation ou la modification, s'il s'agit d'un permis délivré avec son approbation.

Délégation

(8) Outre les pouvoirs que confère toute loi de déléguer des pouvoirs à des personnes employées dans le ministère, le ministre peut, dans les circonstances prescrites par les règlements, déléguer les pouvoirs que lui confère le présent article à une personne ou à un organisme prescrits par les règlements, sous réserve des restrictions prescrites par ceux-ci.

Actes prévus par d'autres lois

Actes pris par le ministre

18. (1) L'acte qui autorise une personne à exercer une activité a le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 17 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acte a été conclu, délivré, pris ou approuvé par le ministre;

b) l'acte a été conclu, délivré, pris ou approuvé aux termes d'une disposition d'une loi de l'Ontario ou du Canada ou d'une disposition d'un de leurs règlements d'application;

c) l'acte touche une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée;

d) avant de conclure, de délivrer, de prendre ou d'approuver l'acte, le ministre a pris en considération toute déclaration qui avait été publiée en application du paragraphe 11 (8) à l'égard d'un programme de rétablissement relatif à l'espèce précisée dans l'acte;

e) au moment où l'acte a été conclu, délivré, pris ou approuvé :

(i) soit le ministre était d'avis que l'activité autorisée par l'acte était nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains,

(ii) soit le ministre était d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par l'acte était d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, et qu'elle y aiderait,

(iii) soit le ministre était d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par l'acte n'était pas d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, mais que, selon lui, à la fois :

(A) the Minister was of the opinion that an overall benefit to the species would be achieved within a reasonable time through requirements imposed by the instrument,

(B) the Minister was of the opinion that reasonable alternatives had been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative was adopted, and

(C) the Minister was of the opinion that reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species were required by the instrument.

Prescribed instruments

(2) An instrument authorizing a person to engage in an activity has the same effect as a permit issued under section 17 if,

(a) the instrument was entered into, issued, made or approved under a provision of an Act of Ontario or Canada or a provision of a regulation made under an Act of Ontario or Canada;

(b) the provision referred to in clause (a) is prescribed by the regulations;

(c) the Minister has entered into an agreement with the authorizing official that, for the purpose of this subsection, applies to the entering into, issuance, making or approval of instruments under the provision referred to in clause (a);

(d) the instrument affects a species specified in the instrument that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species;

(e) before entering into, issuing, making or approving the instrument, the authorizing official considered any statement that had been published under subsection 11 (8) with respect to a recovery strategy for the species specified in the instrument; and

(f) at the time the instrument was entered into, issued, made or approved,

(i) the authorizing official was of the opinion that the activity authorized by the instrument was necessary for the protection of human health or safety,

(ii) the authorizing official was of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the instrument was to assist, and that the activity would assist, in the protection or recovery of the species specified in the instrument, or

(iii) the authorizing official was of the opinion that the main purpose of the activity author-

(A) les exigences imposées par l'acte procureraient dans un délai raisonnable un avantage plus que compensatoire pour l'espèce,

(B) des solutions de rechange raisonnables avaient été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et la meilleure d'entre elles avait été retenue,

(C) l'acte exigeait la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce.

Actes prescrits

(2) L'acte qui autorise une personne à exercer une activité a le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 17 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acte a été conclu, délivré, pris, donné ou approuvé aux termes d'une disposition d'une loi de l'Ontario ou du Canada ou d'une disposition d'un de leurs règlements d'application;

b) la disposition visée à l'alinéa a) est prescrite par les règlements;

c) le ministre a conclu un accord avec l'agent autorisateur qui, pour l'application du présent paragraphe, s'applique à la conclusion, à la délivrance, à la prise ou à l'approbation d'actes, ou au fait de les donner, aux termes de la disposition visée à l'alinéa a);

d) l'acte touche une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée;

e) avant de conclure, de délivrer, de prendre, de donner ou d'approuver l'acte, l'agent autorisateur a pris en considération toute déclaration qui avait été publiée en application du paragraphe 11 (8) à l'égard d'un programme de rétablissement relatif à l'espèce précisée dans l'acte;

f) au moment où l'acte a été conclu, délivré, pris, donné ou approuvé :

(i) soit l'agent autorisateur était d'avis que l'activité autorisée par l'acte était nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains,

(ii) soit l'agent autorisateur était d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par l'acte était d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, et qu'elle y aiderait,

(iii) soit l'agent autorisateur était d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par

ized by the instrument was not to assist in the protection or recovery of the species specified in the instrument, but,

(A) the authorizing official was of the opinion that an overall benefit to the species would be achieved within a reasonable time through requirements imposed by the instrument,

(B) the authorizing official was of the opinion that reasonable alternatives had been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative was adopted, and

(C) the authorizing official was of the opinion that reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species were required by the instrument.

Application of subs. (2)

(3) Subsection (2) applies only if the instrument was entered into, issued, made or approved,

(a) after the regulation referred to in clause (2) (b) came into force; and

(b) during a period when the agreement referred to in clause (2) (c) was in effect.

Compliance

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to an instrument unless the person seeking to rely on the instrument has complied with any requirements imposed by the instrument.

Definitions

(5) In this section,

"authorizing official" means,

(a) with respect to an agreement that authorizes a person to engage in an activity, any federal, provincial or municipal official who entered into the agreement, or

(b) with respect to any other instrument, the person who issued, made or approved the instrument; ("agent autorisateur")

"instrument" means an agreement, permit, licence, order, approved plan or other similar document. ("acte")

Aboriginal persons

19. (1) The Minister may, for the purposes of this Act, enter into an agreement with any of the following persons or bodies that relates to a species specified in the agreement that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species:

1. A band as defined in the *Indian Act* (Canada).

2. A tribal council.

l'acte n'était pas d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, mais que, selon lui, à la fois :

(A) les exigences imposées par l'acte procureraient dans un délai raisonnable un avantage plus que compensatoire pour l'espèce,

(B) des solutions de rechange raisonnables avaient été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et la meilleure d'entre elles avait été retenue,

(C) l'acte exigeait la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce.

Application du par. (2)

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique que si l'acte a été conclu, délivré, pris, donné ou approuvé :

a) d'une part, après l'entrée en vigueur du règlement visé à l'alinéa (2) b);

b) d'autre part, pendant la période d'effet de l'accord visé à l'alinéa (2) c).

Conformité

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent à un acte que si la personne qui cherche à se fonder sur l'acte s'est conformée aux exigences imposées par celui-ci.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«acte» Accord, permis, licence, arrêté, décret, ordre, plan approuvé ou autre document semblable. («instrument»)

«agent autorisateur» S'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) en ce qui concerne un accord qui autorise une personne à exercer une activité, tout agent fédéral, provincial ou municipal qui a conclu l'accord;

b) en ce qui concerne tout autre acte, la personne qui l'a délivré, pris, donné ou approuvé. («authorizing official»)

Personnes autochtones

19. (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut conclure avec l'un ou l'autre des organismes ou personnes suivants un accord relatif à une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée :

1. Une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

2. Un conseil tribal.

3. An organization that represents a territorially-based aboriginal community.

Authorization

(2) An agreement under subsection (1) may authorize aboriginal persons described in the agreement or a party to the agreement to engage in an activity specified in the agreement that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.

Permits

(3) The Minister may issue a permit to a person or body referred to in subsection (1) that, with respect to a species specified in the permit that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species, authorizes aboriginal persons described in the permit or the holder of the permit to engage in an activity specified in the permit that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.

Limitation

(4) The Minister shall not enter into an agreement or issue a permit under this section if he or she is of the opinion that the agreement or permit would authorize an activity that would jeopardize the survival or recovery, in Ontario, of the species specified in the agreement or permit.

Response to recovery strategy

(5) Before entering into an agreement or issuing a permit under this section, the Minister shall consider any statement that has been published under subsection 11 (8) with respect to a recovery strategy for the species specified in the agreement or permit.

Permit conditions

(6) Subsections 17 (4) and (5) apply, with necessary modifications, to a permit issued under this section.

Reliance on authorization

(7) An authorization described in subsection (2) or (3) does not apply to,

(a) an aboriginal person who seeks to rely on the authorization, unless he or she complies with any requirements imposed on the aboriginal person by the agreement or permit; or

(b) a person or body referred to in subsection (1) who seeks to rely on the authorization, unless the person or body complies with any requirements imposed on it by the agreement or permit.

Compliance with permit

(8) The holder of a permit issued under this section and the aboriginal persons who are authorized by the permit to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10 shall comply with any requirements imposed on them by the permit.

3. Une association qui représente une collectivité territoriale autochtone.

Autorisation

(2) L'accord prévu au paragraphe (1) peut autoriser les personnes autochtones visées par l'accord ou une partie à celui-ci à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.

Permis

(3) Le ministre peut délivrer à un organisme ou à une personne visé au paragraphe (1) un permis qui, à l'égard d'une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, autorise les personnes autochtones visées par le permis ou le titulaire du permis à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.

Restriction

(4) Le ministre ne doit pas conclure un accord ni délivrer un permis en vertu du présent article s'il est d'avis que l'accord ou le permis autoriserait une activité qui mettrait en danger la survie ou le rétablissement, en Ontario, de l'espèce qui y est précisée.

Réponse au programme de rétablissement

(5) Avant de conclure un accord ou de délivrer un permis en vertu du présent article, le ministre prend en considération toute déclaration qui a été publiée en application du paragraphe 11 (8) à l'égard d'un programme de rétablissement relatif à l'espèce précisée dans l'accord ou le permis.

Conditions du permis

(6) Les paragraphes 17 (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un permis délivré en vertu du présent article.

Droit de se fonder sur l'autorisation

(7) L'autorisation visée au paragraphe (2) ou (3) ne s'applique :

a) à la personne autochtone qui cherche à se fonder sur l'autorisation, que si elle se conforme aux exigences que lui impose l'accord ou le permis;

b) à l'organisme ou à la personne visé au paragraphe (1) qui cherche à se fonder sur l'autorisation, que si l'organisme ou la personne se conforme aux exigences que lui impose l'accord ou le permis.

Conformité au permis

(8) Le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article et les personnes autochtones qui sont autorisées par le permis à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10 se conforment aux exigences que leur impose le permis.

Amendment or revocation of permit

(9) The Minister may,

(a) with the consent of the holder of a permit issued under this section, revoke or amend the permit; or

(b) without the consent of the holder of a permit issued under this section, but subject to section 20, revoke or amend the permit, if the Minister is of the opinion that the revocation or amendment,

(i) is necessary to prevent jeopardizing the survival or recovery, in Ontario, of the species specified in the permit, or

(ii) is necessary for the protection of human health or safety.

Amendment or revocation of permits without consent

20. (1) Before amending or revoking a permit under clause 17 (7) (b) or 19 (9) (b), the Minister shall give the holder of the permit notice of the intention to amend or revoke the permit.

Contents of notice

(2) The notice shall,

(a) set out the amendments that the Minister intends to make to the permit, or state that the Minister intends to revoke the permit, as the case may be;

(b) set out the Minister's reasons for amending or revoking the permit; and

(c) state that a hearing on the amendment or revocation of the permit may be required in accordance with subsection (5).

Service of notice

(3) The notice shall be served personally or by registered mail addressed to the holder of the permit at the person's last known address.

Registered mail

(4) A notice served by registered mail shall be deemed to have been served on the fifth day after the day of mailing, unless the person served establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice until a later date.

Hearing

(5) A person who is served with a notice under subsection (3) may require a hearing by mailing or delivering to the Minister, within 15 days after service of the notice, a written request for a hearing that includes a statement of the reasons for requesting the hearing.

No request of hearing

(6) If the Minister does not receive a request for a hearing in accordance with subsection (5), the Minister may amend or revoke the permit as set out in the notice under subsection (2).

Modification ou révocation du permis

(9) Le ministre peut :

a) avec le consentement du titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article, révoquer ou modifier le permis;

b) sans le consentement du titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article, mais sous réserve de l'article 20, révoquer ou modifier le permis s'il est d'avis que la révocation ou la modification est nécessaire :

(i) soit pour empêcher que soit mis en danger la survie ou le rétablissement, en Ontario, de l'espèce qui y est précisée,

(ii) soit pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains.

Modification ou révocation des permis sans consentement

20. (1) Avant de modifier ou de révoquer un permis en vertu de l'alinéa 17 (7) b) ou 19 (9) b), le ministre donne à son titulaire un avis de son intention.

Contenu de l'avis

(2) L'avis à la fois :

a) énonce les modifications que le ministre entend apporter au permis ou indique que le ministre entend révoquer le permis, selon le cas;

b) énonce les motifs de la modification ou de la révocation du permis par le ministre;

c) indique qu'une audience portant sur la modification ou la révocation du permis peut être exigée conformément au paragraphe (5).

Signification de l'avis

(3) L'avis est signifié à personne ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue du titulaire du permis.

Courrier recommandé

(4) L'avis signifié par courrier recommandé est réputé avoir été signifié le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a reçu, en toute bonne foi, qu'à une date ultérieure par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

Audience

(5) La personne à qui est signifié l'avis aux termes du paragraphe (3) peut exiger une audience en envoyant au ministre par la poste ou en lui remettant, au plus tard 15 jours après la signification de l'avis, une demande écrite à cet effet qui inclut un énoncé des motifs de la demande.

Aucune demande d'audience

(6) S'il ne reçoit pas une demande d'audience conformément au paragraphe (5), le ministre peut modifier ou révoquer le permis comme il est indiqué dans l'avis prévu au paragraphe (2).

Appointment of hearing officer

(7) If the Minister receives a request for a hearing in accordance with subsection (5), the Minister shall appoint a hearing officer to hold the hearing.

Parties

(8) The person who required the hearing and such other persons as the hearing officer may specify are parties to the hearing.

Minister entitled to be heard

(9) The Minister is entitled to be heard at the hearing.

Procedure

(10) Sections 5.1, 5.2, 6 to 15.1, 16, 21, 21.1, 22 and 23 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply, with necessary modifications, to the hearing.

Report

(11) After the hearing, the hearing officer shall issue a report to the Minister that contains,

(a) a summary of the evidence presented at the hearing;

(b) the hearing officer's opinion on the merits of amending or revoking the permit, having regard to the requirements of clause 17 (7) (b) or 19 (9) (b), as the case may be, and the hearing officer's recommendations; and

(c) the reasons for the hearing officer's opinion and recommendations.

Minister's decision

(12) After considering the hearing officer's report, the Minister may, subject to clause 17 (7) (b) or 19 (9) (b), as the case may be,

(a) amend the permit as set out in the notice under subsection (2) or in another manner;

(b) revoke the permit as set out in the notice under subsection (2), or amend the permit instead of revoking it as set out in the notice under subsection (2); or

(c) refrain from amending or revoking the permit.

Notice of decision

(13) The Minister shall give notice of his or her decision under subsection (12) and a copy of the hearing officer's report to the parties to the hearing.

ENFORCEMENT

Enforcement officers

21. (1) The following persons are enforcement officers for the purposes of this Act:

1. Every person who is a conservation officer for the purposes of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*.

2. Every person designated by the Minister as a park warden for a provincial park.

Nomination d'un agent enquêteur

(7) S'il reçoit une demande d'audience conformément au paragraphe (5), le ministre nomme un agent enquêteur pour tenir l'audience.

Parties

(8) Sont parties à l'audience la personne qui l'a demandée et les autres personnes que précise l'agent enquêteur.

Droit du ministre d'être entendu

(9) Le ministre a le droit d'être entendu à l'audience.

Procédure

(10) Les articles 5.1, 5.2, 6 à 15.1, 16, 21, 21.1, 22 et 23 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'audience.

Rapport

(11) Après l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre un rapport qui comprend ce qui suit :

a) un résumé de la preuve présentée à l'audience;

b) son opinion quant au bien-fondé de la modification ou de la révocation du permis, eu égard aux exigences de l'alinéa 17 (7) b) ou 19 (9) b), selon le cas, et ses recommandations à ce sujet;

c) les motifs à l'appui de son opinion et de ses recommandations.

Décision du ministre

(12) Après étude du rapport de l'agent enquêteur, le ministre peut, sous réserve de l'alinéa 17 (7) b) ou 19 (9) b), selon le cas :

a) modifier le permis comme il est indiqué dans l'avis prévu au paragraphe (2) ou d'une autre manière;

b) révoquer le permis comme il est indiqué dans l'avis prévu au paragraphe (2) ou le modifier au lieu de le révoquer comme il est indiqué dans l'avis;

c) ne pas modifier ni révoquer le permis.

Avis de la décision

(13) Le ministre remet aux parties à l'audience un avis de la décision qu'il prend en vertu du paragraphe (12) et une copie du rapport de l'agent enquêteur.

EXÉCUTION

Agents d'exécution

21. (1) Les personnes suivantes sont des agents d'exécution pour l'application de la présente loi :

1. Toute personne qui est un agent de protection de la nature pour l'application de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

2. Toute personne que désigne le ministre comme gardien de parc pour un parc provincial.

3. Such other persons or classes of persons as may be appointed or designated by the Minister as enforcement officers for the purposes of this Act.

Park wardens

(2) Paragraph 2 of subsection (1) only applies in the provincial park for which the person is designated as park warden.

Production of identification

22. An enforcement officer who is acting under this Act shall, on request, produce identification.

Inspection to determine compliance

23. (1) On application without notice, a justice may issue a warrant authorizing an enforcement officer to enter and inspect any land or other place if the justice is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that an inspection under this section would assist in determining whether there is compliance with section 9, 10 or 49.

Inspection without warrant

(2) An enforcement officer may enter and inspect any land or other place without a warrant if he or she has reasonable grounds to believe that the conditions for obtaining a warrant under subsection (1) exist but that exigent circumstances make it impractical to obtain a warrant under subsection (1).

Other inspections without warrant

(3) An enforcement officer may enter and inspect any land or other place without a warrant for the purpose of determining whether there is compliance with any of the following provisions:

1. Any provision of an agreement entered into under section 16 or 19, if the agreement authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.
2. Any provision of a permit issued under section 17 or 19.
3. Any provision of an order made under section 27, 28 or 41.

Dwellings

(4) Subsections (1), (2) and (3) do not authorize the enforcement officer to enter a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Warrant; compliance with agreements, permits, orders

(5) On application without notice, a justice may issue a warrant authorizing an enforcement officer to enter and inspect any land or other place, including a building or part of a building that is being used as a dwelling, if the justice is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that,

3. Les autres personnes ou catégories de personnes que le ministre nomme ou désigne comme agents d'exécution pour l'application de la présente loi.

Gardiens de parc

(2) La disposition 2 du paragraphe (1) ne s'applique que dans le parc provincial pour lequel la personne est désignée comme gardien de parc.

Présentation d'une pièce d'identité

22. L'agent d'exécution qui agit en vertu de la présente loi présente, sur demande, une pièce d'identité.

Inspection en vue de déterminer la conformité

23. (1) Sur requête présentée sans préavis, un juge peut décerner un mandat autorisant un agent d'exécution à entrer dans un bien-fonds ou un autre endroit et à l'inspecter, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une inspection effectuée en vertu du présent article aiderait à déterminer s'il y a conformité à l'article 9, 10 ou 49.

Inspection sans mandat

(2) Un agent d'exécution peut, sans mandat, entrer dans un bien-fonds ou un autre endroit et l'inspecter s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions de la délivrance d'un mandat en vertu du paragraphe (1) sont réunies, mais que l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention d'un mandat en vertu de ce paragraphe.

Autres inspections sans mandat

(3) Un agent d'exécution peut, sans mandat, entrer dans un bien-fonds ou un autre endroit et l'inspecter en vue de déterminer s'il y a conformité à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

1. Toute disposition d'un accord conclu en vertu de l'article 16 ou 19, si l'accord autorise une personne à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.
2. Toute disposition d'un permis délivré en vertu de l'article 17 ou 19.
3. Toute disposition d'un ordre donné en vertu de l'article 27, d'un arrêté pris en vertu de l'article 28 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 41.

Logements

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) n'ont pas pour effet d'autoriser l'agent d'exécution à entrer dans le bâtiment ou dans la partie de bâtiment qui sert de logement.

Mandat : conformité aux accords, permis, ordres, arrêtés et ordonnances

(5) Sur requête présentée sans préavis, un juge peut décerner un mandat autorisant un agent d'exécution à entrer dans un bien-fonds ou un autre endroit, y compris le bâtiment ou la partie de bâtiment qui sert de logement, et à l'inspecter, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

(a) an inspection under this section would assist in determining whether there is compliance with a provision referred to in subsection (3); and

(b) entry has been refused or is likely to be refused.

Duration

(6) A warrant issued under subsection (1) or (5) is valid for 30 days or for such shorter period as may be specified in it.

Further warrants

(7) A justice may issue further warrants under subsection (1) or (5).

Time of entry

(8) An entry under this section shall be made at a time that is reasonable in view of any activity that is conducted on the land or in the place.

Powers during inspection

(9) During an inspection under this section, the enforcement officer may,

(a) be accompanied and assisted by any person authorized by the enforcement officer;

(b) inspect any thing that is relevant to the inspection;

(c) use or cause to be used any computer or other device that contains or is able to retrieve information, for the purpose of examining information contained in or available to the computer or other device, and produce or cause to be produced a printout or other output from the computer or other device;

(d) conduct any tests, take any measurements, take any specimens or samples, set up any equipment and make any photographic or other records that may be relevant to the inspection; and

(e) ask questions that may be relevant to the inspection.

Provision of information

(10) A person shall, during an inspection under this section, provide information requested by the enforcement officer that is relevant to the inspection.

Copies

(11) The enforcement officer may make copies of any thing inspected or produced during the inspection.

Removal

(12) The enforcement officer may remove any thing for the purpose of making copies or of further inspection, but the copying or further inspection shall be carried out with reasonable dispatch and any thing removed shall be returned promptly to the person from whom it was taken unless it is not reasonable for the person to expect the thing to be returned.

a) d'une part, qu'une inspection effectuée en vertu du présent article aiderait à déterminer s'il y a conformité à une disposition visée au paragraphe (3);

b) d'autre part, que l'entrée a été ou sera vraisemblablement refusée.

Durée

(6) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) ou (5) vaut pour une période de 30 jours ou pour toute période plus courte qui y est précisée.

Mandats additionnels

(7) Un juge peut décerner des mandats additionnels en vertu du paragraphe (1) ou (5).

Heure d'entrée

(8) L'entrée prévue au présent article est effectuée à une heure qui est raisonnable eu égard à toute activité exercée sur le bien-fonds ou dans l'endroit.

Pouvoirs pendant l'inspection

(9) Au cours d'une inspection effectuée en vertu du présent article, l'agent d'exécution peut :

a) se faire accompagner et aider par toute personne qu'il autorise;

b) examiner toute chose qui est reliée à l'inspection;

c) utiliser ou faire utiliser un ordinateur ou un autre dispositif qui contient ou permet d'extraire des renseignements, pour examiner les renseignements que l'ordinateur ou le dispositif contient ou auxquels il donne accès, et peut produire ou faire produire un imprimé ou toute autre sortie à partir de l'ordinateur ou du dispositif;

d) effectuer des tests, prendre des mesures, prélever des spécimens ou des échantillons, installer de l'équipement et faire des enregistrements, notamment photographiques, qui peuvent être reliés à l'inspection;

e) poser des questions qui peuvent être reliées à l'inspection.

Renseignements

(10) Toute personne doit, pendant une inspection effectuée en vertu du présent article, fournir les renseignements demandés par l'agent d'exécution qui sont reliés à l'inspection.

Copies

(11) L'agent d'exécution peut faire des copies des choses examinées ou produites au cours de l'inspection.

Enlèvement

(12) L'agent d'exécution peut enlever des choses pour en faire des copies ou un examen supplémentaire. Toutefois, la copie ou l'examen supplémentaire est effectué avec une diligence raisonnable et les choses enlevées sont retournées promptement à la personne à qui elles ont été retirées, sauf s'il n'est pas raisonnable que celle-ci s'attende à ce qu'elles soient retournées.

Inspection of vehicles, boats, aircraft

24. (1) An enforcement officer may stop a vehicle, boat or aircraft if he or she has reasonable grounds to believe that stopping the vehicle, boat or aircraft would assist in determining whether there is compliance with,

(a) section 9, 10 or 49;

(b) any provision of an agreement entered into under section 16 or 19, if the agreement authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10;

(c) any provision of a permit issued under section 17 or 19; or

(d) any provision of an order made under section 27, 28 or 41.

Operator to stop

(2) On the enforcement officer's signal to stop, the operator of the vehicle, boat or aircraft shall immediately stop and produce for inspection any thing requested by the officer that is relevant to the purpose for which the vehicle, boat or aircraft was stopped.

Stop signals

(3) For the purpose of subsection (2), signals to stop include,

(a) intermittent flashes of red light, in the case of a vehicle;

(b) intermittent flashes of blue light, in the case of a boat; and

(c) a hand signal to stop, in the case of a vehicle or boat.

Searches with respect to offences

25. (1) On application without notice, a justice may issue a warrant authorizing an enforcement officer to use any investigative technique or procedure or to do any thing described in the warrant if the justice is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that an offence under this Act has been or is being committed and that evidence concerning the offence will be obtained through the use of the technique or procedure or the doing of the thing.

Assistance

(2) The warrant may authorize any person specified in the warrant to accompany and assist the enforcement officer in the execution of the warrant.

Terms and conditions of warrant

(3) The warrant shall authorize the enforcement officer to enter and search the building or other place for which the warrant was issued and, without limiting the powers of the justice under subsection (1), the warrant may, in respect of the alleged offence, authorize the enforcement officer to conduct any tests, take any measurements, take any specimens or samples, set up any equipment, make

Inspection de véhicules, de bateaux et d'aéronefs

24. (1) Un agent d'exécution peut arrêter un véhicule, un bateau ou un aéronef s'il a des motifs raisonnables de croire que cela aiderait à déterminer s'il y a conformité, selon le cas :

a) à l'article 9, 10 ou 49;

b) à toute disposition d'un accord conclu en vertu de l'article 16 ou 19, si l'accord autorise une personne à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10;

c) à toute disposition d'un permis délivré en vertu de l'article 17 ou 19;

d) à toute disposition d'un ordre donné en vertu de l'article 27, d'un arrêté pris en vertu de l'article 28 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 41.

Arrêt par le conducteur

(2) Au signal d'arrêt de l'agent d'exécution, le conducteur du véhicule, du bateau ou de l'aéronef s'arrête immédiatement et présente aux fins d'examen toute chose que demande l'agent et qui est reliée à la fin à laquelle le véhicule, le bateau ou l'aéronef a été arrêté.

Signaux d'arrêt

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les signaux d'arrêt comprennent :

a) un clignotement de lumière rouge, dans le cas d'un véhicule;

b) un clignotement de lumière bleue, dans le cas d'un bateau;

c) un signal d'arrêt manuel, dans le cas d'un véhicule ou d'un bateau.

Perquisitions relatives aux infractions

25. (1) Sur requête présentée sans préavis, un juge peut décerner un mandat autorisant un agent d'exécution à utiliser une technique ou méthode d'enquête ou à accomplir un acte qui y est mentionné, si le juge est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue par la présente loi a été ou est commise et que des éléments de preuve relatifs à l'infraction seront obtenus par l'utilisation de la technique ou de la méthode ou par l'accomplissement de l'acte.

Aide

(2) Le mandat peut autoriser toute personne qui y est précisée à accompagner l'agent d'exécution et à l'aider dans l'exécution du mandat.

Conditions du mandat

(3) Le mandat autorise l'agent d'exécution à entrer dans le bâtiment ou l'autre endroit à l'égard duquel il a été décerné et à y perquisitionner et, sans préjudice des pouvoirs que le paragraphe (1) confère au juge, il peut, à l'égard de l'infraction reprochée, autoriser l'agent d'exécution à effectuer des tests, prendre des mesures, prélever des spécimens ou des échantillons, installer de l'équipe-

any excavations and make any photographic or other records that may be relevant to the search.

Duration

(4) The warrant is valid for 30 days or for such shorter period as may be specified in it.

Further warrants

(5) A justice may issue further warrants under subsection (1).

Part VIII of the *Provincial Offences Act*

(6) Subsections (1) to (5) do not prevent an enforcement officer from obtaining a search warrant under Part VIII of the *Provincial Offences Act*.

Searches without warrant

(7) If an enforcement officer has reasonable grounds to believe that there is in a building or other place any thing that will afford evidence of an offence under this Act but that the time required to obtain a warrant would lead to the loss, removal or destruction of the evidence, the enforcement officer may, without a warrant, enter and search the building or other place.

Dwellings

(8) Subsection (7) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Computers, etc.

(9) An enforcement officer who is conducting a search that is authorized by a warrant or by subsection (7) may, for the purpose of examining information contained in or available to any computer or other device that contains or is able to retrieve information, use or cause to be used the computer or other device and produce or cause to be produced a printout or other output from the computer or other device.

Seizure and forfeiture

26. (1) An enforcement officer who is lawfully in a building or other place may, without a warrant, seize any thing that he or she has reasonable grounds to believe,

(a) has been obtained by the commission of an offence under this Act;

(b) has been used in the commission of an offence under this Act;

(c) will afford evidence of the commission of an offence under this Act; or

(d) is intermixed with a thing referred to in clause (a), (b) or (c).

Presence pursuant to warrant

(2) If the enforcement officer is in the building or other place pursuant to a warrant, subsection (1) applies to any thing, whether or not it is specified in the warrant.

ment, effectuer des excavations et faire des enregistrements, notamment photographiques, qui peuvent être reliés à la perquisition.

Durée

(4) Le mandat vaut pour une période de 30 jours ou pour toute période plus courte qui y est précisée.

Mandats additionnels

(5) Un juge peut décerner des mandats additionnels en vertu du paragraphe (1).

Partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*

(6) Les paragraphes (1) à (5) n'ont pas pour effet d'empêcher un agent d'exécution d'obtenir un mandat de perquisition aux termes de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Perquisitions sans mandat

(7) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment ou un autre endroit contient toute chose qui fournira des éléments de preuve d'une infraction prévue par la présente loi, mais que le délai nécessaire pour obtenir un mandat entraînerait la perte, l'enlèvement ou la destruction des éléments de preuve, l'agent d'exécution peut, sans mandat, entrer dans le bâtiment ou l'autre endroit et y perquisitionner.

Logements

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas au bâtiment ou à la partie de bâtiment qui sert de logement.

Ordinateurs ou autres dispositifs

(9) L'agent d'exécution qui effectue une perquisition autorisée par un mandat ou par le paragraphe (7) peut, en vue d'examiner les renseignements que contient ou auxquels donne accès un ordinateur ou un autre dispositif qui contient ou permet d'extraire des renseignements, utiliser ou faire utiliser l'ordinateur ou le dispositif et produire ou faire produire un imprimé ou toute autre sortie à partir de l'ordinateur ou du dispositif.

Saisie et confiscation

26. (1) L'agent d'exécution qui se trouve légalement dans un bâtiment ou un autre endroit peut, sans mandat, saisir toute chose au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) elle a été obtenue par suite de la commission d'une infraction prévue par la présente loi;

b) elle a été utilisée pour commettre une infraction prévue par la présente loi;

c) elle fournira des éléments de preuve de la commission d'une infraction prévue par la présente loi;

d) elle est mêlée avec une chose visée à l'alinéa a), b) ou c).

Présence conforme à un mandat

(2) Si l'agent d'exécution se trouve dans le bâtiment ou l'autre endroit conformément à un mandat, le paragraphe (1) s'applique à toute chose, qu'elle soit précisée ou non dans le mandat.

Safekeeping

(3) An enforcement officer shall deliver any thing that he or she seizes to a person authorized by the Minister for safekeeping.

Leaving with occupant

(4) Despite subsection (3), an enforcement officer may leave a thing that he or she seizes in the custody of the occupant of the building or other place in which it was seized.

Occupant to safeguard

(5) If any thing is left in the custody of an occupant under subsection (4), the occupant shall safeguard the thing until,

(a) an enforcement officer removes the thing;

(b) the occupant is notified by an enforcement officer that the investigation has concluded and that a charge will not be laid; or

(c) the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn, if a charge is laid and the charge is finally disposed of.

Thing taken before justice

(6) Subsections (3) and (4) do not apply to a thing that is required to be carried before a justice by a search warrant issued under Part VIII of the *Provincial Offences Act*.

Return of seized things

(7) Any thing seized and not forfeited under this section shall be returned to the person from whom it was seized if,

(a) a charge is not laid at the conclusion of the investigation; or

(b) a charge is laid but, when the charge is finally disposed of, the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

Payment of fine

(8) If a person is convicted of an offence and a fine is imposed,

(a) a thing seized in connection with the offence and not forfeited to the Crown in right of Ontario under this section shall not be returned until the fine has been paid; and

(b) if payment of the fine is in default within the meaning of section 69 of the *Provincial Offences Act*, a justice may order that the thing be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Forfeiture if identity unknown

(9) If the identity of the person from whom a thing was seized has not been ascertained within 30 days after the seizure, the thing is forfeited to the Crown in right of Ontario.

Mise en sûreté

(3) L'agent d'exécution confie toute chose qu'il saisit à une personne autorisée par le ministre pour la mettre en sûreté.

Chose laissée auprès de l'occupant

(4) Malgré le paragraphe (3), l'agent d'exécution peut laisser une chose qu'il saisit sous la garde de l'occupant du bâtiment ou de l'autre endroit dans lequel elle est saisie.

Préservation

(5) L'occupant préserve toute chose laissée sous sa garde en vertu du paragraphe (4) jusqu'à ce que l'une ou l'autre des éventualités suivantes se présente :

a) un agent d'exécution enlève la chose;

b) l'occupant est avisé par un agent d'exécution que l'enquête est terminée et qu'aucune accusation ne sera déposée;

c) le défendeur est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée, si une accusation est déposée et qu'elle fait l'objet d'une décision définitive.

Chose apportée devant un juge

(6) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à une chose qui, aux termes d'un mandat de perquisition décerné aux termes de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, doit être apportée devant un juge.

Remise des choses saisies

(7) Toute chose saisie et non confisquée aux termes du présent article est retournée au saisi si :

a) aucune accusation n'est déposée à l'issue de l'enquête;

b) une accusation est déposée mais, aux termes d'une décision définitive rendue à l'égard de celle-ci, le défendeur est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée.

Paiement de l'amende

(8) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction et qu'une amende est imposée :

a) d'une part, la chose qui est saisie relativement à l'infraction et qui n'est pas confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario aux termes du présent article ne doit pas être retournée tant que l'amende n'a pas été payée;

b) d'autre part, en cas de défaut de paiement de l'amende au sens de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales*, un juge peut ordonner que la chose soit confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Confiscation si l'identité du saisi n'est pas connue

(9) Si l'identité du saisi n'a pas été établie au plus tard 30 jours après la saisie, la chose est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Forfeiture of dead animals, etc.

(10) Despite any order under Part VIII of the *Provincial Offences Act*, any dead animal, plant or other organism that is seized is forfeited to the Crown in right of Ontario if, in the opinion of the person who has custody of it, it is likely to spoil.

Forfeiture of live animals, etc.

(11) Despite any order under Part VIII of the *Provincial Offences Act*, any live animal, plant or other organism that is seized is forfeited to the Crown in right of Ontario if, in the opinion of the person who has custody of it, it cannot properly be maintained in custody.

Forfeiture on conviction

(12) If a person is convicted of an offence under this Act,

(a) any animal, plant or other organism seized in connection with the offence, and any cage, shelter or other container seized in connection with the animal, plant or other organism, are forfeited to the Crown in right of Ontario; and

(b) the justice may order that any other thing seized in connection with the offence be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Application of subs. (12)

(13) Subsection (12) applies in addition to any other penalty.

Forfeiture if possession is an offence

(14) On motion in a proceeding under the *Provincial Offences Act*, or on application in accordance with the rules of court applicable to applications under that Act, a justice shall determine whether possession of a thing seized is an offence under this Act and, if it is, the justice shall order that the thing be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Application of subs. (14)

(15) Subsection (14) applies whether or not a charge is laid in respect of the thing seized and, if a charge is laid, subsection (14) applies even if the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

Disposition of forfeited thing

(16) A thing forfeited to the Crown in right of Ontario shall be disposed of in accordance with the directions of the Minister.

Application by person with interest

(17) If a thing is forfeited to the Crown in right of Ontario following a conviction under this Act, a person who claims an interest in the thing and who is not the person from whom the thing was seized or the person who was convicted may apply to a justice, not later than 30 days

Confiscation d'animaux ou d'autres organismes morts

(10) Malgré toute ordonnance rendue en vertu de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, tout animal, végétal ou autre organisme mort qui est saisi est confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si la personne qui en a la garde estime qu'il va vraisemblablement se corrompre.

Confiscation d'animaux ou d'autres organismes vivants

(11) Malgré toute ordonnance rendue en vertu de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, tout animal, végétal ou autre organisme vivant qui est saisi est confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si la personne qui en a la garde estime qu'il ne peut pas être gardé de façon adéquate.

Confiscation sur déclaration de culpabilité

(12) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi :

a) d'une part, l'animal, le végétal ou l'autre organisme qui a été saisi relativement à l'infraction, et la cage, l'abri ou tout autre contenant qui a été saisi relativement à l'animal, au végétal ou à l'autre organisme, sont confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario;

b) d'autre part, le juge peut ordonner que toute autre chose qui a été saisie relativement à l'infraction soit confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Application du par. (12)

(13) Le paragraphe (12) s'applique en plus de toute autre peine.

Confiscation si la possession est une infraction

(14) Sur présentation d'une motion dans une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, ou sur présentation d'une requête conformément aux règles de pratique applicables aux requêtes présentées en vertu de cette loi, un juge décide si la possession d'une chose saisie constitue une infraction aux termes de la présente loi et, dans l'affirmative, le juge ordonne la confiscation de la chose au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Application du par. (14)

(15) Le paragraphe (14) s'applique qu'une accusation soit déposée ou non à l'égard de la chose saisie et, si une accusation est déposée, il s'applique même si le défendeur est acquitté ou l'accusation rejetée ou retirée.

Disposition de la chose confisquée

(16) Il est disposé, selon les directives du ministre, de toute chose qui est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Requête d'une personne ayant un intérêt

(17) Si une chose est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario à la suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu de la présente loi, la personne qui revendique un intérêt sur la chose et qui n'est pas le saisi ou la personne déclarée coupable peut présen-

after the thing is forfeited, on notice to the Minister and to the person from whom the thing was seized, for an order directing that the thing be released to the person claiming the interest.

Conditions

(18) An order made under subsection (17) is subject to such conditions as may be imposed by the justice.

Exception

(19) Subsections (17) and (18) do not apply to a thing forfeited under subsection (10) or (11).

Interpretation

(20) Subsection 9 (6) applies, with necessary modifications, to the references in this section to animals, plants and other organisms, and those references include references to any part of an animal, plant or other organism.

Stop order

27. (1) An enforcement officer may make an order requiring a person to stop engaging in or not to engage in an activity if the enforcement officer has reasonable grounds to believe that the person is engaging in the activity, has engaged in the activity or is about to engage in the activity and, as a result, is contravening, has contravened or is about to contravene any of the following provisions:

1. Section 9 or 10.
2. Any provision of an agreement entered into under section 16 or 19, if the agreement authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.
3. Any provision of a permit issued under section 17 or 19.
4. Any provision of an order made under section 27, 28 or 41.

Information to be included in order

(2) The order shall,

(a) specify the provision that the enforcement officer believes is being, has been or is about to be contravened;

(b) briefly describe the nature of the contravention and its location; and

(c) state that a hearing on the order may be required in accordance with section 30.

Habitat protection order

28. (1) The Minister may make an order described in subsection (2) if he or she has reasonable grounds to believe that a person is engaging in or is about to engage in an activity that is destroying or seriously damaging or is about to destroy or seriously damage an important feature of an area described in clause (b) of the definition of "habitat" in subsection 2 (1) for a species and one or more

ter une requête à un juge, au plus tard 30 jours après la confiscation de la chose, sur préavis donné au ministre et au saisi, pour que soit rendue une ordonnance portant que la chose lui soit remise.

Conditions

(18) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (17) est assortie des conditions qu'impose le juge.

Exception

(19) Les paragraphes (17) et (18) ne s'appliquent pas à une chose confisquée aux termes du paragraphe (10) ou (11).

Interprétation

(20) Le paragraphe 9 (6) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux mentions au présent article d'animaux, de végétaux et d'autres organismes, lesquelles valent mention de toute partie d'un animal, d'un végétal ou d'un autre organisme.

Ordre de suspension

27. (1) L'agent d'exécution peut, par ordre, exiger qu'une personne cesse d'exercer une activité ou ne l'exerce pas s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle exerce l'activité, qu'elle l'a exercée ou qu'elle est sur le point de l'exercer et, par conséquent, qu'elle contrevient, a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

1. L'article 9 ou 10.
2. Toute disposition d'un accord conclu en vertu de l'article 16 ou 19, si l'accord autorise une personne à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.
3. Toute disposition d'un permis délivré en vertu de l'article 17 ou 19.
4. Toute disposition d'un ordre donné en vertu de l'article 27, d'un arrêté pris en vertu de l'article 28 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 41.

Renseignements à inclure dans l'ordre

(2) L'ordre à la fois :

a) précise la disposition à laquelle l'agent d'exécution croit qu'il y a, qu'il y a eu ou qu'il est sur le point d'y avoir contravention;

b) décrit brièvement la nature et le lieu de la contravention;

c) indique qu'une audience portant sur l'ordre peut être exigée conformément à l'article 30.

Arrêté de protection de l'habitat

28. (1) Le ministre peut prendre l'arrêté prévu au paragraphe (2) s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne exerce ou est sur le point d'exercer une activité qui détruit ou endommage gravement ou est sur le point de détruire ou d'endommager gravement une caractéristique importante d'une aire visée à l'alinéa b) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) à l'égard

of the following criteria are satisfied:

1. The species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species and a regulation made under clause 55 (1) (a) is in force that applies to the species, but the Minister is of the opinion that the destruction or damage involves an area that is not within the area prescribed by that regulation.

2. The species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated species and no regulation is in force that prescribes the species for the purpose of clause 10 (1) (b).

3. The species is not listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species, the Minister has received a report from COSSARO classifying or reclassifying the species as an extirpated, endangered or threatened species, and the amendment to the Species at Risk in Ontario List that is required by subsection 7 (4) has not yet come into force.

4. The species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species under clause 7 (7) (c) or (d), and, pursuant to subsection 10 (3), clause 10 (1) (a) does not apply to the species.

Contents of order

(2) The order may include any one or more of the following orders:

1. An order requiring the person to stop engaging in or not to engage in the activity.

2. An order prohibiting the person from engaging in the activity except in accordance with directions set out in the order.

3. An order directing the person to take steps set out in the order to rehabilitate any area damaged or destroyed by the activity.

Information to be included in order

(3) The order shall,

(a) identify the species that the order relates to;

(b) briefly describe the nature of the activity and the important feature of the area affected by the activity; and

(c) state that a hearing on the order may be required in accordance with section 30.

Service of order

29. (1) An order under section 27 or 28 shall be served personally or by registered mail addressed to the person against whom the order is made at the person's last known address.

Registered mail

(2) An order served by registered mail shall be deemed

d'une espèce, et s'il est satisfait à un ou plusieurs des critères suivants :

1. L'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée et un règlement pris en application de l'alinéa 55 (1) a) qui s'applique à l'espèce est en vigueur, mais le ministre est d'avis que la destruction ou l'endommagement concerne une aire qui n'est pas comprise dans celle prescrite par ce règlement.

2. L'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario et aucun règlement qui la prescrit pour l'application de l'alinéa 10 (1) b) n'est en vigueur.

3. L'espèce n'est pas inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, le ministre a reçu du CDSEPO un rapport qui classe ou reclasse l'espèce comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée et la modification que le paragraphe 7 (4) exige d'apporer à la Liste des espèces en péril en Ontario n'est pas encore entrée en vigueur.

4. L'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée en application de l'alinéa 7 (7) c) ou d) et, conformément au paragraphe 10 (3), l'alinéa 10 (1) a) ne s'applique pas à l'espèce.

Contenu de l'arrêté

(2) L'arrêté peut faire ce qui suit :

1. Exiger de la personne qu'elle cesse d'exercer l'activité ou qu'elle ne l'exerce pas.

2. Interdire à la personne d'exercer l'activité, sauf conformément aux directives qui sont énoncées dans l'arrêté.

3. Enjoindre à la personne de prendre les mesures qui sont énoncées dans l'arrêté pour remettre en état toute aire endommagée ou détruite par l'activité.

Renseignements à inclure dans arrêté

(3) L'arrêté à la fois :

a) identifie l'espèce à laquelle il se rapporte;

b) décrit brièvement la nature de l'activité et la caractéristique importante de l'aire touchée par celle-ci;

c) indique qu'une audience portant sur l'arrêté peut être exigée conformément à l'article 30.

Signification de l'ordre ou de l'arrêté

29. (1) L'ordre donné en vertu de l'article 27 ou l'arrêté pris en vertu de l'article 28 est signifié à personne ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne qu'il vise.

Courrier recommandé

(2) L'ordre ou l'arrêté signifié par courrier recomman-

to have been served on the fifth day after the day of mailing, unless the person served establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the order until a later date.

Effective date

(3) An order under section 27 or 28 takes effect when it is served, or at such later time as is specified in the order.

Hearing

30. (1) A person who is served with an order under section 29 may require a hearing by mailing or delivering to the Minister, within 15 days after service of the order, a written request for a hearing that includes a statement of the reasons for requesting the hearing.

Appointment of hearing officer

(2) If the Minister receives a request for a hearing in accordance with subsection (1), the Minister shall appoint a hearing officer to hold the hearing.

No stay of order

(3) The requirement for the hearing does not stay the order.

Parties

(4) The person who required the hearing and such other persons as the hearing officer may specify are parties to the hearing.

Minister entitled to be heard

(5) The Minister is entitled to be heard at the hearing.

Procedure

(6) Sections 5.1, 5.2, 6 to 15.1, 16, 21, 21.1, 22 and 23 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply, with necessary modifications, to the hearing.

Report

(7) After the hearing, the hearing officer shall issue a report to the Minister that contains,

(a) a summary of the evidence presented at the hearing;

(b) the hearing officer's opinion on the merits of the order and the hearing officer's recommendations; and

(c) the reasons for the hearing officer's opinion and recommendations.

Minister's decision

(8) After considering the hearing officer's report, the Minister may,

(a) confirm the order;

(b) amend the order; or

(c) revoke the order.

dé est réputé avoir été signifié le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a reçu, en toute bonne foi, qu'à une date ultérieure par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

Date d'effet

(3) L'ordre donné en vertu de l'article 27 ou l'arrêté pris en vertu de l'article 28 prend effet lors de sa signification ou à la date ultérieure qui y est précisée.

Audience

30. (1) La personne à qui est signifié un ordre ou un arrêté aux termes de l'article 29 peut exiger une audience en envoyant au ministre par la poste ou en lui remettant, au plus tard 15 jours après la signification de l'ordre ou de l'arrêté, une demande écrite à cet effet qui inclut un énoncé des motifs de la demande.

Nomination d'un agent enquêteur

(2) S'il reçoit une demande d'audience conformément au paragraphe (1), le ministre nomme un agent enquêteur pour tenir l'audience.

Aucune suspension de l'ordre ou de l'arrêté

(3) La demande d'audience n'a pas pour effet de suspendre l'ordre ou l'arrêté.

Parties

(4) Sont parties à l'audience la personne qui l'a demandée et les autres personnes que précise l'agent enquêteur.

Droit du ministre d'être entendu

(5) Le ministre a le droit d'être entendu à l'audience.

Procédure

(6) Les articles 5.1, 5.2, 6 à 15.1, 16, 21, 21.1, 22 et 23 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'audience.

Rapport

(7) Après l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre un rapport qui comprend ce qui suit :

a) un résumé de la preuve présentée à l'audience;

b) son opinion quant au bien-fondé de l'ordre ou de l'arrêté et ses recommandations à ce sujet;

c) les motifs à l'appui de son opinion et de ses recommandations.

Décision du ministre

(8) Après étude du rapport de l'agent enquêteur, le ministre peut :

a) confirmer l'ordre ou l'arrêté;

b) modifier l'ordre ou l'arrêté;

c) révoquer l'ordre ou l'arrêté.

Notice of decision

(9) The Minister shall give notice of his or her decision under subsection (8) and a copy of the hearing officer's report to the parties to the hearing.

Arrest without warrant

31. (1) An enforcement officer may arrest without warrant a person that he or she has reasonable grounds to believe is committing, has committed or is about to commit an offence under this Act.

Release by enforcement officer

(2) If an enforcement officer arrests a person under this section, he or she shall, as soon as practicable, release the person from custody, unless the officer has reasonable grounds to believe that,

(a) it is necessary in the public interest for the person arrested to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to,

(i) establish the identity of the person,

(ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or

(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence; or

(b) the person arrested, if released, will not respond to a summons or offence notice or will not appear in court.

Person not released

(3) Subsections 149 (2) and (3) and section 150 of the *Provincial Offences Act* apply if the person arrested is not released under subsection (2).

Necessary force

32. An enforcement officer may use as much force as is necessary to exercise any of his or her powers under this Act.

Incidental authority to pass through

33. An enforcement officer who has the power to enter any land, building or other place under this Act, and any person authorized under this Act to accompany the enforcement officer, may enter and pass through other private property for the purpose of reaching the land, building or other place.

Exemptions from Act, enforcement officers

34. The Minister may, for the purpose of investigations and other law enforcement activities under this Act, exempt an enforcement officer from the application of any provision of this Act, subject to such conditions as the Minister considers necessary.

Obstruction of enforcement officer

35. A person shall not,

Avis de la décision

(9) Le ministre remet aux parties à l'audience un avis de la décision qu'il prend en vertu du paragraphe (8) et une copie du rapport de l'agent enquêteur.

Arrestation sans mandat

31. (1) L'agent d'exécution peut arrêter sans mandat une personne s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est en train de commettre, a commis ou est sur le point de commettre une infraction prévue par la présente loi.

Mise en liberté par l'agent d'exécution

(2) S'il arrête une personne en vertu du présent article, l'agent d'exécution met la personne en liberté, dès que possible dans les circonstances, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) il est nécessaire, dans l'intérêt public, que la personne soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, y compris la nécessité :

(i) soit d'établir l'identité de la personne,

(ii) soit de recueillir ou de conserver des éléments de preuve de l'infraction ou relatifs à celle-ci,

(iii) soit d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise;

b) la personne, si elle est mise en liberté, ne se conformera pas à une assignation ou à un avis d'infraction ou ne comparaîtra pas devant le tribunal.

Personne non mise en liberté

(3) Les paragraphes 149 (2) et (3) et l'article 150 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent si la personne arrêtée n'est pas mise en liberté en application du paragraphe (2).

Force nécessaire

32. L'agent d'exécution peut avoir recours à toute la force nécessaire pour exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Pouvoir accessoire de traverser

33. L'agent d'exécution habilité, en vertu de la présente loi, à entrer dans un bien-fonds, un bâtiment ou un autre endroit, ainsi que toute personne autorisée, en vertu de la présente loi, à accompagner ce dernier, peuvent entrer sur une autre propriété privée et la traverser afin de se rendre au bien-fonds, au bâtiment ou à l'autre endroit.

Exemptions de l'application de la Loi : agents d'exécution

34. Aux fins des enquêtes et des autres activités d'exécution de la loi prévues par la présente loi, le ministre peut exempter un agent d'exécution de l'application de toute disposition de la présente loi, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires.

Entrave au travail d'un agent d'exécution

35. Nul ne doit, selon le cas :

(a) knowingly make a false or misleading statement to an enforcement officer who is acting under this Act; or

(b) otherwise obstruct an enforcement officer who is acting under this Act.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences

36. (1) A person is guilty of an offence if the person contravenes any of the following provisions:

1. Subsection 9 (1), 10 (1), 24 (2) or 26 (5), section 35, or subsection 49 (1) or (2).
2. Any provision of an agreement entered into under section 16 or 19, if the agreement authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.
3. Any provision of a permit issued under section 17 or 19.
4. Any provision of an order made under section 27, 28 or 41.

Attempts

(2) A person who attempts to do anything that would be an offence under this Act is guilty of that offence.

Corporations

37. If a corporation commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

Employers and principals

38. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the defendant acting in the course of employment or agency, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the defendant establishes that,

(a) the offence was committed without the knowledge of the defendant; and

(b) the offence was committed without the consent of the defendant.

Defence

39. A person shall not be convicted of an offence under this Act if the person establishes that,

(a) the person exercised all due diligence to prevent the commission of the offence; or

a) faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse à l'agent d'exécution qui agit en vertu de la présente loi;

b) entraver d'une autre façon le travail de l'agent d'exécution qui agit en vertu de la présente loi.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

36. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

1. Le paragraphe 9 (1), 10 (1), 24 (2) ou 26 (5), l'article 35 ou le paragraphe 49 (1) ou (2).
2. Toute disposition d'un accord conclu en vertu de l'article 16 ou 19, si l'accord autorise une personne à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.
3. Une disposition d'un permis délivré en vertu de l'article 17 ou 19.
4. Toute disposition d'un ordre donné en vertu de l'article 27, d'un arrêté pris en vertu de l'article 28 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 41.

Tentatives

(2) Quiconque tente de faire quoi que ce soit qui constituerait une infraction aux termes de la présente loi est coupable de cette infraction.

Personnes morales

37. Si une personne morale commet une infraction prévue par la présente loi, un dirigeant, un administrateur, un employé ou un mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et coupable de celle-ci et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été poursuivie ou non pour cette infraction.

Employeurs et mandants

38. Dans les poursuites intentées pour une infraction prévue par la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire du défendeur qui agissait dans le cadre de son emploi ou mandat, que cet employé ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi pour l'infraction, sauf si le défendeur établit :

a) d'une part, que l'infraction a été commise à son insu;

b) d'autre part, que l'infraction a été commise sans son consentement.

Défense

39. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi s'il établit que :

a) soit il a exercé toute la diligence convenable pour empêcher la commission de l'infraction;

(b) the person honestly and reasonably believed in the existence of facts that, if true, would render the person's conduct innocent.

Penalties

40. (1) A person convicted of an offence under this Act is liable,

(a) in the case of a first offence under this Act,

(i) to a fine of not more than $1,000,000, in the case of a corporation, or

(ii) to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, in the case of any other person; and

(b) in the case of a second or subsequent offence under this Act,

(i) to a fine of not more than $2,000,000, in the case of a corporation, or

(ii) to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, in the case of any other person.

More than one animal, plant, etc.

(2) Despite subsection (1), if an offence involves more than one animal, plant or other organism, the maximum fine that may be imposed is the amount that would otherwise apply under subsection (1), multiplied by the number of animals, plants and other organisms that are involved.

Monetary benefit

(3) The court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed by the court, may increase a fine imposed on the person by an amount equal to the amount of the monetary benefit that was acquired by or that accrued to the person as a result of the commission of the offence, despite the maximum fine specified in subsection (1) or (2).

Order for compliance

41. (1) The court that convicts a person of an offence under this Act may, in addition to imposing a fine or imprisonment, make any of the following orders against the person:

1. An order not to engage in any activity that could, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence.

2. An order to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to a species that resulted or may result from the commission of the offence, including action to rehabilitate habitat damaged or destroyed by the offence.

3. An order to pay the Government of Ontario or any other person for all or part of any costs incurred to remedy or avoid any harm to a species that resulted or may result from the commission of the offence,

b) soit il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient.

Peines

40. (1) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible :

a) dans le cas d'une première infraction :

(i) d'une amende maximale de 1 000 000 $, dans le cas d'une personne morale,

(ii) d'une amende maximale de 250 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines, dans le cas de toute autre personne;

b) dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente :

(i) d'une amende maximale de 2 000 000 $, dans le cas d'une personne morale,

(ii) d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines, dans le cas de toute autre personne.

Infraction visant plus d'un animal, végétal ou autre organisme

(2) Malgré le paragraphe (1), l'amende maximale qui peut être imposée pour une infraction visant plus d'un animal, végétal ou autre organisme correspond à la somme qui s'appliquerait par ailleurs aux termes de ce paragraphe, multipliée par le nombre d'animaux, de végétaux et d'autres organismes visés.

Bénéfice pécuniaire

(3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, outre imposer toute autre peine, augmenter l'amende qui lui est imposée d'un montant équivalant à celui du bénéfice pécuniaire qu'elle a acquis ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction, et ce, malgré l'amende maximale précisée au paragraphe (1) ou (2).

Ordonnance de conformité

41. (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, outre lui imposer une amende ou une peine d'emprisonnement, rendre l'une ou l'autre des ordonnances suivantes à son égard :

1. Une ordonnance de ne pas exercer d'activité risquant d'entraîner, selon le tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive.

2. Une ordonnance de prendre les mesures que le tribunal juge appropriées pour réparer ou éviter toute atteinte à une espèce résultant ou pouvant résulter de la commission de l'infraction, y compris des mesures pour remettre en état l'habitat endommagé ou détruit par l'infraction.

3. Une ordonnance de verser au gouvernement de l'Ontario ou à toute autre personne la totalité ou une partie des frais engagés pour réparer ou éviter toute atteinte à une espèce résultant ou pouvant ré-

including action to rehabilitate habitat damaged or destroyed by the offence.

4. An order to pay any person an amount for the purpose of assisting in the protection or recovery of the species in respect of which the offence was committed.

5. An order to take such other steps as are specified in the order to comply with this Act.

6. An order to pay all or part of any expenses incurred by the Minister or any other person with respect to the seizure, storage or disposition of any thing seized in connection with the offence.

Compliance with order

(2) A person shall comply with an order made under this section.

Failure to comply

(3) If a person fails to comply with an order to take action under paragraph 2 of subsection (1), the Minister may take such action as he or she considers appropriate to implement the order, and any cost or expense incurred by the Minister is a debt due to the Crown and may be recovered by the Minister in a court of competent jurisdiction in an action against the person.

Presiding judge

42. The Crown may, by notice to the clerk of the Ontario Court of Justice, require that a provincial judge preside over a prosecution for an offence under this Act.

Limitation period

43. A prosecution for an offence under this Act shall not be commenced more than five years after the offence was committed.

Similar species

44. In a prosecution under this Act,

(a) a living or dead animal, plant or other organism that is not easily distinguishable from a member of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to be a member of that species; and

(b) a part of a living or dead animal, plant or other organism that is not easily distinguishable from a part of a member of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to be a part of a member of that species.

Proof of inspected or seized things

45. In a prosecution under this Act, a copy of a document or other thing purporting to be certified by an en-

sulter de la commission de l'infraction, y compris des mesures pour remettre en état l'habitat endommagé ou détruit par l'infraction.

4. Une ordonnance de verser à quiconque une somme en vue d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce visée par l'infraction commise.

5. Une ordonnance de prendre les autres mesures précisées dans l'ordonnance pour se conformer à la présente loi.

6. Une ordonnance de payer la totalité ou une partie des dépenses engagées par le ministre ou toute autre personne à l'égard de la saisie, de l'entreposage ou de la disposition de toute chose saisie relativement à l'infraction.

Conformité à l'ordonnance

(2) Toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu du présent article s'y conforme.

Non-conformité à l'ordonnance

(3) Si une personne ne se conforme pas à une ordonnance de prendre des mesures, prévue à la disposition 2 du paragraphe (1), le ministre peut prendre les mesures qu'il estime appropriées pour la mise en oeuvre de l'ordonnance. Les frais ou dépenses qu'engage le ministre constituent une créance de la Couronne que celui-ci peut recouvrer au moyen d'une action intentée contre la personne devant un tribunal compétent.

Juge qui préside

42. La Couronne peut, par avis au greffier de la Cour de justice de l'Ontario, exiger qu'un juge provincial préside une poursuite intentée pour une infraction prévue par la présente loi.

Prescription

43. Sont irrecevables les poursuites intentées pour une infraction prévue par la présente loi plus de cinq ans après que l'infraction a été commise.

Espèces similaires

44. Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi :

a) l'animal, le végétal ou l'autre organisme, vivant ou mort, qui ne se distingue pas facilement d'un membre d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario est réputé, en l'absence de preuve contraire, être un membre de cette espèce;

b) la partie d'un animal, d'un végétal ou d'un autre organisme, vivant ou mort, qui ne se distingue pas facilement d'une partie d'un membre d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario est réputée, en l'absence de preuve contraire, être une partie d'un membre de cette espèce.

Preuve des choses examinées ou saisies

45. Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, la copie d'un document ou d'une autre chose qui se

forcement officer as a true copy of a document or other thing inspected or seized under this Act or Part VIII of the *Provincial Offences Act* is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the document or other thing.

MISCELLANEOUS

Existing aboriginal or treaty rights

46. For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for the existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada as recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Species at Risk in Ontario Stewardship Program

47. (1) A program to be known in English as the Species at Risk in Ontario Stewardship Program and in French as Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario is hereby established.

Purpose

(2) The purpose of the program is to promote stewardship activities that relate to species listed on the Species at Risk in Ontario List, including,

(a) the preservation and rehabilitation of habitat, and the enhancement of other areas so that they can become habitat;

(b) the implementation of recovery strategies and management plans;

(c) public education and outreach programs relating to stewardship; and

(d) other activities to assist in the protection or recovery of species.

Grants

(3) As part of the program, the Minister may make grants for the purpose described in subsection (2).

Advisory committee

48. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may establish a committee to make recommendations to the Minister on any matter specified by the Minister that relates to,

(a) the role, in the administration of this Act, of the precautionary principle, which, as described in the United Nations Convention on Biological Diversity, states that, where there is a threat of significant reduction or loss of biological diversity, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to avoid or minimize such a threat;

(b) the development and delivery of incentive programs and stewardship programs, including the Species at Risk in Ontario Stewardship Program;

présente comme étant une copie, certifiée conforme par un agent d'exécution, d'un document ou d'une autre chose examiné ou saisi en vertu de la présente loi ou de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, est admissible en preuve et fait foi du document ou de l'autre chose, en l'absence de preuve contraire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Droits ancestraux ou issus de traités

46. Il est entendu que la présente loi ne doit pas être interprétée de façon à porter atteinte à la protection des droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario

47. (1) Est créé un programme connu sous le nom de Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario en français et de Species at Risk in Ontario Stewardship Program en anglais.

Objet

(2) Le programme a pour objet de promouvoir des activités d'intendance qui se rapportent aux espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario, y compris :

a) la préservation et la remise en état de l'habitat et l'amélioration d'autres aires de sorte qu'elles puissent devenir un habitat;

b) la mise en oeuvre des programmes de rétablissement et des plans de gestion;

c) des programmes d'éducation et de sensibilisation du public relatifs à l'intendance;

d) d'autres activités visant à aider à la protection ou au rétablissement des espèces.

Subventions

(3) Dans le cadre du programme, le ministre peut accorder des subventions à la fin prévue au paragraphe (2).

Comité consultatif

48. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut créer un comité chargé de lui faire des recommandations sur toute question qu'il précise et qui se rapporte à ce qui suit :

a) le rôle, dans l'application de la présente loi, du principe de précaution, qui, comme l'indique la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, veut que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets;

b) l'élaboration et la prestation de programmes d'encouragement et de programmes d'intendance, y compris le Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario;

(c) the development and promotion of best management practices related to the protection and recovery of species;

(d) the development and delivery of public education and outreach programs;

(e) the preparation and implementation of recovery strategies and management plans under sections 11 and 12;

(f) the assembly of scientific information, including community knowledge and aboriginal traditional knowledge, that should be given to COSSARO to assist it in the classification of species;

(g) the role of agreements and permits under this Act in assisting in the protection and recovery of species;

(h) approaches that may be used under this Act to promote sustainable social and economic activities that assist in the protection or recovery of species;

(i) the regulations made under this Act; or

(j) such other matters as the Minister may specify.

Laws of other jurisdictions

49. (1) A person shall not possess a living or dead animal, plant or other organism, any part of a living or dead animal, plant or other organism, or anything derived from a living or dead animal, plant or other organism, if the thing possessed, or the animal, plant or other organism,

(a) was killed, captured, taken, possessed, collected, transported, bought, sold, leased or traded contrary to a law that is described in subsection (3); or

(b) was removed from another jurisdiction, contrary to a law of that jurisdiction that is described in subsection (3).

Sale prohibited in other jurisdiction

(2) A person shall not buy, sell, lease, trade or offer to buy, sell, lease or trade a living or dead animal, plant or other organism, any part of a living or dead animal, plant or other organism, or anything derived from a living or dead animal, plant or other organism, that has been transported into Ontario if, under a law that is described in subsection (3), the purchase, sale, lease or trade would not be permitted in the jurisdiction from which the animal, plant or other organism was originally exported.

Applicable laws

(3) The laws referred to in subsections (1) and (2) are laws of another jurisdiction that protect animals, plants or other organisms that are extirpated, endangered or threatened in that jurisdiction, or animals, plants or other organisms, however described, that are similarly at risk in that jurisdiction.

c) l'élaboration et la promotion de pratiques exemplaires de gestion relatives à la protection et au rétablissement des espèces;

d) l'élaboration et la prestation de programmes d'éducation et de sensibilisation du public;

e) l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de rétablissement et des plans de gestion prévus aux articles 11 et 12;

f) la compilation de l'information scientifique, notamment les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones, qui devrait être donnée au CDSEPO pour l'aider au classement des espèces;

g) le rôle des accords et des permis prévus par la présente loi en matière d'aide à la protection et au rétablissement des espèces;

h) les approches qui peuvent être adoptées en vertu de la présente loi pour promouvoir des activités sociales et économiques durables qui aident à la protection ou au rétablissement des espèces;

i) les règlements pris en application de la présente loi;

j) les autres questions que précise le ministre.

Lois d'autres autorités législatives

49. (1) Nul ne doit posséder un animal, un végétal ou un autre organisme, mort ou vivant, une partie d'un tel animal, végétal ou autre organisme, ou quoi que ce soit qui est dérivé d'un tel animal, végétal ou autre organisme, si la chose possédée, ou l'animal, le végétal ou l'autre organisme, a été, selon le cas :

a) tué, capturé, pris, possédé, collectionné, transporté, acheté, vendu, loué ou échangé contrairement à une loi précisée au paragraphe (3);

b) enlevé du territoire d'une autre autorité législative, contrairement à une loi de celle-ci précisée au paragraphe (3).

Vente interdite sur le territoire d'une autre autorité législative

(2) Nul ne doit acheter, vendre, louer ou échanger, ni offrir d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger un animal, un végétal ou un autre organisme, mort ou vivant, une partie d'un tel animal, végétal ou autre organisme, ou quoi que ce soit qui est dérivé d'un tel animal, végétal ou autre organisme, qui a été transporté jusqu'en Ontario si, aux termes d'une loi précisée au paragraphe (3), son achat, sa vente, sa location ou son échange est interdit sur le territoire de l'autorité législative d'où l'animal, le végétal ou l'autre organisme a été exporté en premier lieu.

Lois applicables

(3) Les lois visées aux paragraphes (1) et (2) sont celles d'une autre autorité législative qui protègent les animaux, les végétaux ou les autres organismes qui sont disparus du territoire de cette autorité législative ou qui y sont en voie de disparition ou menacés, ou les animaux, les végétaux ou les autres organismes, quelle qu'en soit leur description, qui y sont en péril de façon semblable.

Defence

(4) A person shall not be convicted of an offence for contravening subsection (1) or (2) if the person establishes that the person honestly and reasonably believed that the law of the other jurisdiction,

(a) did not prohibit the killing, capturing, taking, possessing, collecting, transporting, buying, selling, leasing or trading, as the case may be, of the thing that the person is alleged to have possessed or the animal, plant or other organism, in the case of a prosecution for contravening clause (1) (a);

(b) did not prohibit the removal from the other jurisdiction of the thing that the person is alleged to have possessed or the animal, plant or other organism, in the case of a prosecution for contravening clause (1) (b); or

(c) permitted the purchase, sale, lease or trade, as the case may be, of the thing that the person is alleged to have bought, sold, leased, traded or offered to buy, sell, lease or trade, in the case of a prosecution for contravening subsection (2).

Interpretation

(5) Subsection 9 (6) applies, with necessary modifications, to the references in this section to animals, plants and other organisms.

Fees

50. (1) The Minister may establish and charge,

(a) fees related to entering into agreements or issuing permits under this Act; and

(b) fees for the use of facilities, equipment, services or other things provided by the Ministry relating to species listed on the Species at Risk in Ontario List.

Refund

(2) The Minister may direct the refund of all or part of a fee if, in the Minister's opinion, it is equitable to do so.

Payment required

(3) A person shall pay any fees charged by the Minister under this Act.

Information for public

51. The Minister shall ensure that the following information is made available to the public:

1. General information about this Act and the regulations.
2. The most recent information that the Minister has received from COSSARO under subsection 4 (3).
3. All reports submitted to the Minister by COSSARO under section 6.

Défense

(4) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction pour avoir contrevenu au paragraphe (1) ou (2) s'il établit qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté que la loi de l'autre autorité législative, selon le cas :

a) n'interdisait pas de tuer, de capturer, de prendre, de posséder, de collectionner, de transporter, d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger, selon le cas, la chose qu'il aurait possédée ou l'animal, le végétal ou l'autre organisme, dans le cas d'une poursuite intentée pour contravention à l'alinéa (1) a);

b) n'interdisait pas d'enlever du territoire de l'autre autorité législative la chose qu'il aurait possédée ou l'animal, le végétal ou l'autre organisme, dans le cas d'une poursuite intentée pour contravention à l'alinéa (1) b);

c) permettait l'achat, la vente, la location ou l'échange, selon le cas, de la chose qu'il aurait achetée, vendue, louée ou échangée ou offert d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger, dans le cas d'une poursuite intentée pour contravention au paragraphe (2).

Interprétation

(5) Le paragraphe 9 (6) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux mentions au présent article d'animaux, de végétaux et d'autres organismes.

Droits

50. (1) Le ministre peut fixer et exiger :

a) des droits relatifs à la conclusion d'accords ou à la délivrance de permis en vertu de la présente loi;

b) des droits pour l'utilisation d'installations, de matériel, de services ou d'autres choses que fournit le ministère relativement aux espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario.

Remboursement

(2) Le ministre peut ordonner le remboursement total ou partiel de droits s'il estime qu'il est équitable de ce faire.

Paiement exigé

(3) Toute personne paie les droits que le ministre exige en vertu de la présente loi.

Renseignements mis à la disposition du public

51. Le ministre veille à ce que les renseignements suivants soient mis à la disposition du public :

1. Des renseignements généraux sur la présente loi et les règlements.
2. Les plus récents renseignements que le ministre a reçus du CDSEPO en application du paragraphe 4 (3).
3. Tous les rapports que le CDSEPO présente au ministre en application de l'article 6.

4. All recovery strategies and management plans that have been prepared under sections 11 and 12, and all statements published by the Minister under subsections 11 (8) and 12 (5).

5. General information about the implementation of recovery strategies and management plans.

6. General information about agreements entered into under sections 16 and 19 and permits issued under sections 17 and 19.

7. General information about the enforcement of this Act.

Information that could lead to contravention

52. Nothing in this Act requires the Minister to make information available to the public or otherwise disclose information if doing so could reasonably be expected to lead to a contravention of section 9 or 10.

Personal information

53. The Ministry may, for the purposes of this Act, collect personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Application to Crown

54. (1) This Act is binding on the Crown.

Protection and recovery activities

(2) Nothing in this Act prohibits any activity engaged in by the Ministry to assist in the protection or recovery of species listed on the Species at Risk in Ontario List.

Regulations

55. (1) Subject to subsection (2) and section 57, the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing, for the purpose of clause (a) of the definition of "habitat" in subsection 2 (1), an area as the habitat of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species;

(b) prescribing exemptions from subsection 9 (1) or 10 (1), subject to any conditions or restrictions prescribed by the regulations;

(c) providing that subsection 11 (1) or (7) has no application to a species, if subsections 9 (1) and 10 (1) have no application to the species;

(d) governing the preparation of recovery strategies under section 11 and management plans under section 12;

(e) prescribing or respecting any matter that this Act refers to as a matter prescribed by the regulations or as otherwise dealt with by the regulations, other

4. Tous les programmes de rétablissement et plans de gestion qui ont été élaborés en application des articles 11 et 12, ainsi que toutes les déclarations publiées par le ministre en application des paragraphes 11 (8) et 12 (5).

5. Des renseignements généraux sur la mise en oeuvre des programmes de rétablissement et des plans de gestion.

6. Des renseignements généraux sur les accords conclus en vertu des articles 16 et 19 et les permis délivrés en vertu des articles 17 et 19.

7. Des renseignements généraux sur l'exécution de la présente loi.

Renseignements risquant d'entraîner une contravention

52. La présente loi n'a pas pour effet d'exiger du ministre qu'il divulgue des renseignements, notamment en les mettant à la disposition du public, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que cela ait pour effet d'entraîner une contravention à l'article 9 ou 10.

Renseignements personnels

53. Le ministère peut, pour l'application de la présente loi, recueillir des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Application à la Couronne

54. (1) La présente loi lie la Couronne.

Activités de protection et de rétablissement

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire toute activité qu'exerce le ministère en vue d'aider à la protection ou au rétablissement des espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario.

Règlements

55. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 57, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire, pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1), une aire comme étant l'habitat d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée;

b) prescrire des exemptions de l'application du paragraphe 9 (1) ou 10 (1), sous réserve des conditions ou des restrictions prescrites par les règlements;

c) prévoir que le paragraphe 11 (1) ou (7) ne s'applique pas à une espèce si les paragraphes 9 (1) et 10 (1) ne s'y appliquent pas;

d) régir l'élaboration des programmes de rétablissement en application de l'article 11 et celle des plans de gestion en application de l'article 12;

e) prescrire toute question, ou traiter de toute question, que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements ou traitée par ailleurs

than regulations that are required by section 7.

Consideration of recovery strategy

(2) Before a regulation is made under clause (1) (a) prescribing an area as the habitat of a species, the Minister shall consider any recovery strategy that has been prepared for the species under section 11 and any statement that has been published under subsection 11 (8) with respect to the recovery strategy.

Description of habitat

(3) Without limiting the generality of clause (1) (a), a regulation under that clause prescribing an area as the habitat of a species,

(a) may describe the area by,

(i) describing specific boundaries for the area,

(ii) describing features of the area, or

(iii) describing the area in any other manner;

(b) may prescribe areas where the species lives, used to live or is believed to be capable of living; and

(c) may prescribe an area that is larger or smaller than the area described by clause (b) of the definition of "habitat" in subsection 2 (1).

Conditions and restrictions on exemptions

(4) Without limiting the generality of clause (1) (b), a regulation under that clause may, as a condition or restriction on an exemption, provide that the exemption only applies to a person if the person complies with an agreement entered into between the person and the Minister.

Habitat regulations

56. (1) If a species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species, the Minister shall, not later than the date described in subsection (2),

(a) give notice to the public under section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* of a proposal to make a regulation under clause 55 (1) (a) that would prescribe an area as the habitat of the species;

(b) publish a notice on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* that,

(i) states that the Minister is of the opinion that additional time is required to prepare a proposal to make a regulation described in clause (a),

(ii) sets out the Minister's reasons for the opinion referred to in subclause (i), and

(iii) provides an estimate of when notice of a proposal to make a regulation described in clause (a) will be given to the public under section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*; or

par ceux-ci, à l'exclusion de ceux qui sont exigés par l'article 7.

Prise en considération du programme de rétablissement

(2) Avant que ne soit pris en application de l'alinéa (1) a) un règlement qui prescrit une aire comme étant l'habitat d'une espèce, le ministre prend en considération tout programme de rétablissement qui a été élaboré à l'égard de l'espèce en application de l'article 11 et toute déclaration qui a été publiée en application du paragraphe 11 (8) à l'égard du programme.

Description de l'habitat

(3) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) a), le règlement pris en application de cet alinéa qui prescrit une aire comme étant l'habitat d'une espèce :

a) peut décrire l'aire :

(i) soit en en donnant les limites précises,

(ii) soit en en donnant les caractéristiques,

(iii) soit en la décrivant de toute autre manière;

b) peut prescrire une aire dans laquelle l'espèce vit ou vivait ou dans laquelle on la croit capable de vivre;

c) peut prescrire une aire qui est plus grande ou plus petite que celle décrite à l'alinéa b) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1).

Conditions et restrictions des exemptions

(4) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) b), le règlement pris en application de cet alinéa peut, comme condition ou restriction d'une exemption, prévoir que cette dernière ne s'applique à une personne que si elle se conforme à l'accord qu'elle a conclu avec le ministre.

Règlements sur l'habitat

56. (1) Si une espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée, le ministre, au plus tard à la date indiquée au paragraphe (2), prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il donne avis au public, en application de l'article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, d'une proposition visant la prise d'un règlement en application de l'alinéa 55 (1) a) qui prescrirait une aire comme étant l'habitat de l'espèce;

b) il publie, dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, un avis qui, à la fois :

(i) indique que le ministre est d'avis qu'un délai plus long est nécessaire pour préparer la proposition visant la prise d'un règlement mentionnée à l'alinéa a),

(ii) énonce les motifs du ministre à l'appui de l'opinion visée au sous-alinéa (i),

(iii) donne une estimation de la date à laquelle un avis de la proposition visant la prise d'un règlement mentionnée à l'alinéa a) sera donné au public en application de l'article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*;

(c) publish a notice on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* that,

(i) states that the Minister is of the opinion that no regulation under clause 55 (1) (a) is required with respect to the species because,

(A) the only locations in Ontario where the species is known to live in the wild are on federal land within the meaning of the *Species at Risk Act* (Canada),

(B) pursuant to a regulation made under clause 55 (1) (b), clause 10 (1) (a) has no application to the species, or

(C) other circumstances prescribed by the regulations exist, and

(ii) sets out the reasons for the Minister's opinion referred to in subclause (i).

Time period

(2) The date referred to in subsection (1) is,

(a) the second anniversary of the date the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered species; or

(b) the third anniversary of the date the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as a threatened species.

Transition

(3) This section does not apply to a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species under clause 7 (7) (a), (c) or (d).

Special requirements for certain regulations

57. (1) If a proposal for a regulation under subsection 55 (1) is under consideration in the Ministry, the proposed regulation would apply to a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species, and either or both of the following criteria apply, the Minister shall consult with a person who is considered by the Minister to be an expert on the possible effects of the proposed regulation on the species:

1. In the case of any proposed regulation under subsection 55 (1), the Minister is of the opinion that the regulation is likely to jeopardize the survival of the species in Ontario or to have any other significant adverse effect on the species.

2. In the case of a proposed regulation under clause 55 (1) (a), the Minister is of the opinion that the regulation is likely to result in a significant reduction in the number of members of the species that live in the wild in Ontario.

c) il publie dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* un avis qui :

(i) d'une part, indique que le ministre est d'avis qu'aucun règlement prévu à l'alinéa 55 (1) a) n'est requis à l'égard de l'espèce parce que, selon le cas :

(A) les seuls endroits en Ontario où l'on sait que l'espèce vit à l'état sauvage se trouvent sur le territoire domanial au sens de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada),

(B) conformément à un règlement pris en application de l'alinéa 55 (1) b), l'alinéa 10 (1) a) ne s'applique pas à l'espèce,

(C) d'autres circonstances prescrites par les règlements existent;

(ii) d'autre part, énonce les motifs du ministre à l'appui de l'opinion visée au sous-alinéa (i).

Délai

(2) La date visée au paragraphe (1) est, selon le cas :

a) le deuxième anniversaire de la date à laquelle l'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition;

b) le troisième anniversaire de la date à laquelle l'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce menacée.

Disposition transitoire

(3) Le présent article ne s'applique pas à une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée en application de l'alinéa 7 (7) a), c) ou d).

Exigences particulières à l'égard de certains règlements

57. (1) Si la proposition d'un règlement prévu au paragraphe 55 (1) est à l'étude dans le ministère, que le règlement proposé s'appliquerait à une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée et que l'un des deux critères suivants ou les deux s'appliquent, le ministre consulte une personne qu'il tient pour un expert sur les conséquences éventuelles du règlement proposé pour l'espèce :

1. Dans le cas de tout règlement proposé qui est prévu au paragraphe 55 (1), le ministre est d'avis que le règlement mettra vraisemblablement en danger la survie de l'espèce en Ontario ou aura vraisemblablement une autre conséquence préjudiciable importante pour l'espèce.

2. Dans le cas d'un règlement proposé qui est prévu à l'alinéa 55 (1) a), le ministre est d'avis que le règlement entraînera vraisemblablement une réduction sensible du nombre de membres de l'espèce qui vivent à l'état sauvage en Ontario.

Limitation

(2) If the Minister is required by subsection (1) to consult with a person who is considered by the Minister to be an expert on the possible effects of a proposed regulation on a species, the Minister shall not recommend the regulation to the Lieutenant Governor in Council, and the Lieutenant Governor in Council shall not make the regulation, unless,

(a) the Minister is of the opinion that the regulation will not result in the species no longer living in the wild in Ontario;

(b) the person consulted by the Minister under subsection (1) submitted a written report to the Minister on the possible effects of the proposed regulation on the species and the report included the person's opinion on,

(i) in the case of any proposed regulation under subsection 55 (1), whether the regulation will jeopardize the survival of the species in Ontario or have any other significant adverse effect on the species, and, if so, whether the regulation will result in the species no longer living in the wild in Ontario, and

(ii) in the case of a proposed regulation under clause 55 (1) (a), whether the regulation will result in a significant reduction in the number of members of the species that live in the wild in Ontario;

(c) the Minister considered alternatives to the proposal for a regulation, including,

(i) entering into one or more agreements under section 16 or issuing one or more permits under section 17, or

(ii) making a different regulation;

(d) the Minister gave notice of the proposal for a regulation to the public under section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* at least two months before the day the regulation is made; and

(e) the notice given under clause (d),

(i) in the case of any proposed regulation under subsection 55 (1),

(A) set out the Minister's opinion on whether the regulation will jeopardize the survival of the species in Ontario or have any other significant adverse effect on the species, and

(B) stated that the Minister is of the opinion that the regulation will not result in the species no longer living in the wild in Ontario,

(ii) in the case of a proposed regulation under clause 55 (1) (a), set out the Minister's opin-

Restriction

(2) S'il est tenu, en application du paragraphe (1), de consulter une personne qu'il tient pour un expert sur les conséquences éventuelles d'un règlement proposé pour une espèce, le ministre ne doit pas recommander le règlement au lieutenant-gouverneur en conseil et celui-ci ne doit pas le prendre, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) le ministre est d'avis que le règlement ne fera pas en sorte que l'espèce cesse de vivre à l'état sauvage en Ontario;

b) la personne que le ministre a consultée en application du paragraphe (1) lui a présenté un rapport écrit sur les conséquences éventuelles du règlement proposé pour l'espèce et le rapport comprenait son avis sur les questions suivantes :

(i) dans le cas de tout règlement proposé qui est prévu au paragraphe 55 (1), si celui-ci mettra en danger la survie de l'espèce en Ontario ou aura une autre conséquence préjudiciable importante pour l'espèce et, en pareil cas, s'il fera en sorte que l'espèce cesse de vivre à l'état sauvage en Ontario,

(ii) dans le cas d'un règlement proposé qui est prévu à l'alinéa 55 (1) a), si celui-ci entraînera une réduction sensible du nombre de membres de l'espèce qui vivent à l'état sauvage en Ontario;

c) le ministre a envisagé des solutions de rechange à la proposition de règlement, notamment :

(i) soit la conclusion d'un ou de plusieurs accords en vertu de l'article 16 ou la délivrance d'un ou de plusieurs permis en vertu de l'article 17,

(ii) soit la prise d'un règlement différent;

d) le ministre a donné avis au public de la proposition de règlement en application de l'article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* au moins deux mois avant le jour de la prise du règlement;

e) l'avis donné en application de l'alinéa d), à la fois :

(i) dans le cas de tout règlement proposé qui est prévu au paragraphe 55 (1) :

(A) énonçait l'avis du ministre sur la question de savoir si le règlement mettra en danger la survie de l'espèce en Ontario ou aura une autre conséquence préjudiciable importante pour l'espèce,

(B) indiquait que le ministre est d'avis que le règlement ne fera pas en sorte que l'espèce cesse de vivre à l'état sauvage en Ontario,

(ii) dans le cas d'un règlement proposé qui est prévu à l'alinéa 55 (1) a), énonçait l'avis du

ion on whether the regulation will result in a significant reduction in the number of members of the species that live in the wild in Ontario,

(iii) gave the Minister's reasons for the opinions referred to in subclauses (i) and (ii),

(iv) set out a copy of the report referred to in clause (b),

(v) set out alternatives to the proposal for a regulation that the Minister considered under clause (c),

(vi) set out the reasons for making the proposed regulation, including any significant social or economic benefit to Ontario, and

(vii) set out steps that could be taken to minimize any adverse effects of the proposed regulation on individual members of the species.

Fundamental changes in a proposal

(3) For the purposes of subsection (1), the question of whether a proposal has been so fundamentally altered as to become a new proposal is in the sole discretion of the Minister.

Interpretation

(4) In this section,

"proposal for a regulation" has the same meaning as in the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

Transition

58. (1) The Minister may issue a permit to a person that, with respect to the following species, authorizes the person to engage in an activity specified in the permit on Pelee Island that would otherwise be prohibited by section 5 of the *Endangered Species Act*:

1. *Coluber constrictor foxii* Baird and Girard commonly known as Blue Racer.
2. *Nerodia sipedon insularum* Conant and Clay commonly known as Lake Erie Water Snake.

Limitation

(2) The Minister may issue a permit under this section only if the Minister is of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the permit is not to assist in the protection or recovery of the species listed in subsection (1), but,

(a) the Minister is of the opinion that an overall benefit to the species will be achieved within a reasonable time through requirements imposed by conditions of the permit;

(b) the Minister is of the opinion that reasonable alternatives have been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative has been adopted; and

ministre sur la question de savoir si le règlement entraînera une réduction sensible du nombre de membres de l'espèce qui vivent à l'état sauvage en Ontario,

(iii) donnait les motifs du ministre à l'appui des avis visés aux sous-alinéas (i) et (ii),

(iv) reproduisait le rapport visé à l'alinéa b),

(v) énonçait les solutions de rechange à la proposition de règlement que le ministre a envisagées en application de l'alinéa c),

(vi) énonçait les motifs à l'appui de la prise du règlement proposé, y compris tout important avantage social ou économique pour l'Ontario,

(vii) énonçait des mesures qui pourraient être prises pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables du règlement proposé pour des membres de l'espèce.

Changements fondamentaux apportés à une proposition

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre a l'entière discrétion d'établir si une proposition a été fondamentalement modifiée au point de devenir une nouvelle proposition.

Interprétation

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«proposition de règlement» S'entend au sens de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Disposition transitoire

58. (1) Le ministre peut délivrer à une personne un permis qui, à l'égard des espèces suivantes, l'autorise à exercer sur l'île Pelée une activité qui est précisée dans le permis et qu'interdirait par ailleurs l'article 5 de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* :

1. *Coluber constrictor foxii* Baird et Girard, communément appelée couleuvre agile bleue.
2. *Nerodia sipedon insularum* Conant et Clay, communément appelée couleuvre d'eau du lac Érié.

Restriction

(2) Le ministre ne peut délivrer un permis en vertu du présent article que s'il est d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par le permis n'est pas d'aider à la protection ou au rétablissement des espèces mentionnées au paragraphe (1), mais que, selon lui, à la fois :

a) les exigences qu'imposent les conditions du permis procureront dans un délai raisonnable un avantage plus que compensatoire pour l'espèce;

b) des solutions de rechange raisonnables ont été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et la meilleure d'entre elles a été retenue;

(c) the Minister is of the opinion that reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species are required by conditions of the permit.

Conditions

(3) A permit issued under this section may contain such conditions as the Minister considers appropriate.

Compliance

(4) An authorization described in subsection (1) does not apply unless the holder of the permit complies with any requirements imposed by the permit.

Repeal

(5) This section is repealed on the day section 59 comes into force.

AMENDMENTS AND REPEALS

Endangered Species Act

59. The *Endangered Species Act* is repealed.

Fish and Wildlife Conservation Act, 1997

60. (1) Section 2 of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* is amended by striking out "the *Endangered Species Act*" and substituting "the *Endangered Species Act, 2007*".

(2) Clause 40 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) a person who keeps in captivity for the purpose of personal education a single game reptile, game amphibian, specially protected mammal, specially protected reptile, specially protected amphibian or specially protected invertebrate, unless it belongs to a species that is listed on,

(i) the Species at Risk in Ontario List under the *Endangered Species Act, 2007*, or

(ii) the List of Wildlife Species at Risk under the *Species at Risk Act* (Canada); or

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

61. Section 21.1 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:

Species at risk

21.1 A head may refuse to disclose a record where the disclosure could reasonably be expected to lead to,

(a) killing, harming, harassing, capturing or taking a living member of a species, contrary to clause 9 (1) (a) of the *Endangered Species Act, 2007*;

(b) possessing, transporting, collecting, buying, selling, leasing, trading or offering to buy, sell, lease

c) les conditions du permis exigent la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce.

Conditions

(3) Le permis délivré en vertu du présent article peut être assorti des conditions que le ministre juge appropriées.

Conformité

(4) L'autorisation visée au paragraphe (1) ne s'applique que si le titulaire du permis se conforme aux exigences qu'impose son permis.

Abrogation

(5) Le présent article est abrogé le jour de l'entrée en vigueur de l'article 59.

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

Loi sur les espèces en voie de disparition

59. La *Loi sur les espèces en voie de disparition* est abrogée.

Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune

60. (1) L'article 2 de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* est modifié par substitution de «la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*» à «la *Loi sur les espèces en voie de disparition*».

(2) L'alinéa 40 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la personne qui garde en captivité, à des fins éducatives personnelles, un seul reptile gibier, amphibien gibier, mammifère spécialement protégé, reptile spécialement protégé, amphibien spécialement protégé ou invertébré spécialement protégé, sauf s'il appartient à une espèce qui est inscrite :

(i) soit sur la Liste des espèces en péril en Ontario aux termes de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*;

(ii) soit sur la Liste des espèces en péril aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada);

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

61. L'article 21.1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Espèces en péril

21.1 La personne responsable peut refuser de divulguer un document s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet, selon le cas :

a) que soit tué, harcelé, capturé ou pris un membre vivant d'une espèce, ou qu'il y soit nui, contrairement à l'alinéa 9 (1) a) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*;

b) que soit possédé, transporté, collectionné, acheté, vendu, loué ou échangé, ou soit visé par une offre

or trade a living or dead member of a species, any part of a living or dead member of a species, or anything derived from a living or dead member of a species, contrary to clause 9 (1) (b) of the *Endangered Species Act, 2007*; or

(c) damaging or destroying the habitat of a species, contrary to clause 10 (1) (a) or (b) of the *Endangered Species Act, 2007*.

Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003

62. Section 8 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is amended by striking out "natural resources in the Park, including a plan for the recovery of an extirpated, endangered, threatened or vulnerable species" at the end and substituting "natural resources in the Park, including species listed on the Species at Risk in Ontario List under the *Endangered Species Act, 2007*".

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

63. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on,

(a) June 30, 2008; or

(b) such earlier day as may be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Section 62 comes into force on the later of the following days:

1. The day section 7 comes into force.

2. The day section 8 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* comes into force.

Same

(3) Section 58, this section and section 64 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Short title

64. The short title of this Act is the *Endangered Species Act, 2007*.

d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger un membre, vivant ou mort, d'une espèce, une partie d'un membre, vivant ou mort, d'une espèce ou quoi que ce soit qui est dérivé d'un membre, vivant ou mort, d'une espèce, contrairement à l'alinéa 9 (1) b) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*;

c) que soit endommagé ou détruit l'habitat d'une espèce, contrairement à l'alinéa 10 (1) a) ou b) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha

62. L'article 8 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha* est modifié par substitution de «tout document, approuvé par le ministre, touchant l'aménagement de ses ressources naturelles, y compris les espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario aux termes de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*» à «tout document touchant l'aménagement de ses ressources naturelles qu'approuve le ministre, y compris un plan de rétablissement d'une espèce disparue, en voie de disparition, menacée ou vulnérable» à la fin de l'article.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

63. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur :

a) soit le 30 juin 2008;

b) soit à la date antérieure que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 62 entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 7.

2. Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*.

Idem

(3) L'article 58, le présent article et l'article 64 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

64. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

SCHEDULE 1
TRANSITION — SPECIES DECLARED TO BE THREATENED WITH EXTINCTION IN REGULATION 328 OF THE REVISED REGULATIONS OF ONTARIO, 1990

(Clause 7 (7) (a))

Mosses
Spoon-leaved Moss (*Bryoandersonia illecebra*)

Vascular Plants
Bird's-foot Violet (*Viola pedata*)
Blunt-lobed Woodsia (*Woodsia obtusa*)
Cucumber Tree (*Magnolia acuminata*)
Drooping Trillium (*Trillium flexipes*)
Eastern Prickly Pear Cactus[1] (*Opuntia humifusa*)
False Hop Sedge (*Carex lupuliformis*)
Few-flowered Club-rush or Bashful Bulrush[2] (*Trichophorum planifolium*)
Heart-leaved Plantain (*Plantago cordata*)
Hoary Mountain-mint (*Pycnanthemum incanum*)
Horsetail Spike-rush (*Eleocharis equisetoides*)
Juniper Sedge (*Carex juniperorum*)
Large Whorled Pogonia (*Isotria verticillata*)
Nodding Pogonia (*Triphora trianthophora*)
Pink Milkwort (*Polygala incarnata*)
Red Mulberry (*Morus rubra*)
Skinner's Agalinis (*Agalinis skinneriana*)
Slender Bush-clover[3] (*Lespedeza virginica*)
Small White Lady's-slipper (*Cypripedium candidum*)
Small Whorled Pogonia (*Isotria medeoloides*)
Spotted Wintergreen (*Chimaphila maculata*)
Virginia Goat's-rue (*Tephrosia virginiana*)
Western Silvery Aster (*Symphyotrichum sericeum*)
Wood-poppy (*Stylophorum diphyllum*)

Insects
Frosted Elfin (*Callophrys irus*)
Karner Blue (*Lycaeides melissa samuelis*)

Amphibians
Northern Cricket Frog (*Acris crepitans*)
Northern Dusky Salamander (*Desmognathus fuscus*)

Reptiles
Blue Racer (*Coluber constrictor foxii*)
Lake Erie Watersnake (*Nerodia sipedon insularum*)
Timber Rattlesnake (*Crotalus horridus*)

Birds
American White Pelican (*Pelecanus erythrorhynchos*)
Bald Eagle[4] (*Haliaeetus leucocephalus*)
Eskimo Curlew (*Numenius borealis*)
Golden Eagle (*Aquila chrysaetos*)
Henslow's Sparrow (*Ammodramus henslowii*)
King Rail (*Rallus elegans*)
Kirtland's Warbler (*Dendroica kirtlandii*)
Loggerhead Shrike (*Lanius ludovicianus*)
Piping Plover (*Charadrius melodus*)
Prothonotary Warbler (*Protonotaria citrea*)

Mammals
Mountain Lion or Cougar (*Puma concolor*)

ANNEXE 1
TRANSITION — ESPÈCES DÉSIGNÉES COMME ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION DANS LE RÈGLEMENT 328 DES RÈGLEMENTS REFONDUS DE L'ONTARIO DE 1990

(Alinéa 7 (7) a))

Mousses
Andersonie charmante (*Bryoandersonia illecebra*)

Plantes vasculaires
Aster soyeux (*Symphyotrichum sericeum*)
Carex des genévriers (*Carex juniperorum*)
Carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis*)
Chimaphile maculé (*Chimaphila maculata*)
Cypripède blanc (*Cypripedium candidum*)
Éléocharide fausse-prêle (*Eleocharis equisetoides*)
Gérardie de Skinner (*Agalinis skinneriana*)
Isotrie fausse-médéole (*Isotria medeoloides*)
Isotrie verticillée (*Isotria verticillata*)
Lespédèze de Virginie[1] (*Lespedeza virginica*)
Magnolia acuminé (*Magnolia acuminata*)
Mûrier rouge (*Morus rubra*)
Oponce de l'Est[2] (*Opuntia humifusa*)
Plantain à feuilles cordées (*Plantago cordata*)
Polygale incarnat (*Polygala incarnata*)
Pycnanthème gris (*Pycnanthemum incanum*)
Stylophore à deux feuilles (*Stylophorum diphyllum*)
Téphrosie de Virginie (*Tephrosia virginiana*)
Trichophore à feuilles plates[3] (*Trichophorum planifolium*)
Trille à pédoncule incliné (*Trillium flexipes*)
Triphore penché (*Triphora trianthophora*)
Violette pédalée (*Viola pedata*)
Woodsie obtuse (*Woodsia obtusa*)

Insectes
Lutin givré (*Callophrys irus*)
Mélissa bleu (*Lycaeides melissa samuelis*)

Amphibiens
Rainette grillon (*Acris crepitans*)
Salamandre sombre du Nord (*Desmognathus fuscus*)

Reptiles
Couleuvre agile bleue (*Coluber constrictor foxii*)
Couleuvre d'eau du lac Érié (*Nerodia sipedon insularum*)
Crotale des bois (*Crotalus horridus*)

Oiseaux
Aigle royal (*Aquila chrysaetos*)
Bruant de Henslow (*Ammodramus henslowii*)
Courlis esquimau (*Numenius borealis*)
Paruline de Kirtland (*Dendroica kirtlandii*)
Paruline orangée (*Protonotaria citrea*)
Pélican d'Amérique (*Pelecanus erythrorhynchos*)
Pie-grièche migratrice (*Lanius ludovicianus*)
Pluvier siffleur (*Charadrius melodus*)
Pygargue à tête blanche[4] (*Haliaeetus leucocephalus*)
Râle élégant (*Rallus elegans*)

Mammifères
Couguar ou lion de montagne (*Puma concolor*)

Notes to Schedule 1:

[1] The classification of Eastern Prickly Pear Cactus applies to Fish Point Provincial Nature Reserve on Pelee Island in the Township of Pelee.

[2] The classification of Few-flowered Club-rush or Bashful Bulrush applies to Lot 32, ranges 2 and 3, in the City of Pickering (formerly the geographic Township of Pickering), and to the Royal Botanical Gardens in the City of Hamilton.

[3] The classification of Slender Bush-clover applies to Tallgrass Prairie Heritage Park, Ojibway Park and Black Oak Heritage Park in the City of Windsor.

[4] The classification of Bald Eagle applies to the part of Ontario south of the French and Mattawa Rivers.

SCHEDULE 2
TRANSITION — SPECIES TO BE LISTED AS EXTIRPATED SPECIES

(Clause 7 (7) (b))

Mosses
Incurved Grizzled Moss (*Ptychomitrium incurvum*)

Vascular Plants
Illinois Tick-trefoil (*Desmodium illinoense*)
Spring Blue-eyed Mary (*Collinsia verna*)

Insects
Eastern Persius Duskywing (*Erynnis persius persius*)

Fishes
Atlantic Salmon (Great Lakes population) (*Salmo salar*)
Gravel Chub (*Erimystax x-punctatus*)
Paddlefish (*Polyodon spathula*)

Amphibians
Spring Salamander (*Gyrinophilus porphyriticus*)
Tiger Salamander (*Ambystoma tigrinum*)

Birds
Greater Prairie-Chicken (*Tympanuchus cupido*)

SCHEDULE 3
TRANSITION — SPECIES TO BE LISTED AS ENDANGERED SPECIES

(Clause 7 (7) (c))

Vascular Plants
American Chestnut (*Castanea dentata*)
American Columbo (*Frasera caroliniensis*)
American Ginseng (*Panax quinquefolius*)
Bluehearts (*Buchnera americana*)
Butternut (*Juglans cinerea*)
Cherry Birch (*Betula lenta*)
Eastern Prairie Fringed-orchid (*Platanthera leucophaea*)
Engelmann's Quillwort (*Isoetes engelmannii*)

Notes de l'annexe 1 :

[1] Le classement de la lespédèze de Virginie s'applique aux parcs appelés Tallgrass Prairie Heritage Park, Ojibway Park et Black Oak Heritage Park situés dans la cité de Windsor.

[2] Le classement de l'oponce de l'Est s'applique à la Réserve naturelle provinciale de la pointe Fish, située sur l'île Pelée dans le canton de Pelée.

[3] Le classement du trichophore à feuilles plates s'applique au lot 32, rangs 2 et 3, de la cité de Pickering (anciennement le canton géographique de Pickering), et aux Jardins botaniques royaux situés dans la cité de Hamilton.

[4] Le classement du pygargue à tête blanche s'applique à la partie de l'Ontario qui est au sud de la rivière des Français et de la rivière Mattawa.

ANNEXE 2
TRANSITION — ESPÈCES DEVANT ÊTRE INSCRITES COMME ESPÈCES DISPARUES DE L'ONTARIO

(Alinéa 7 (7) b))

Mousses
Ptychomitre à feuilles incurvées (*Ptychomitrium incurvum*)

Plantes vasculaires
Collinsie printanière (*Collinsia verna*)
Desmodie d'Illinois (*Desmodium illinoense*)

Insectes
Hespérie Persius de l'Est (*Erynnis persius persius*)

Poissons
Gravelier (*Erimystax x-punctatus*)
Saumon atlantique (population des Grands Lacs) (*Salmo salar*)
Spatulaire (*Polyodon spathula*)

Amphibiens
Salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*)
Salamandre tigrée (*Ambystoma tigrinum*)

Oiseaux
Tétras des prairies (*Tympanuchus cupido*)

ANNEXE 3
TRANSITION — ESPÈCES DEVANT ÊTRE INSCRITES COMME ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

(Alinéa 7 (7) c))

Plantes vasculaires
Ammannie robuste (*Ammannia robusta*)
Aristide à rameaux basilaires (*Aristida basiramea*)
Bouleau flexible (*Betula lenta*)
Buchnéra d'Amérique (*Buchnera americana*)
Chardon de Pitcher (*Cirsium pitcheri*)
Châtaignier d'Amérique (*Castanea dentata*)
Frasère de Caroline (*Frasera caroliniensis*)
Gentiane blanche (*Gentiana alba*)

Forked Three-awned Grass (*Aristida basiramea*)
Gattinger's Agalinis (*Agalinis gattingeri*)
Pitcher's Thistle (*Cirsium pitcheri*)
Purple Twayblade (*Liparis liliifolia*)
Scarlet Ammannia (*Ammannia robusta*)
Showy Goldenrod (*Solidago speciosa*)
Toothcup (*Rotala ramosior*)
White Prairie Gentian (*Gentiana alba*)

Molluscs
Kidneyshell (*Ptychobranchus fasciolaris*)
Mudpuppy Mussel (*Simpsonaias ambigua*)
Northern Riffleshell (*Epioblasma torulosa rangiana*)
Rayed Bean (*Villosa fabalis*)
Round Hickorynut (*Obovaria subrotunda*)
Round Pigtoe (*Pleurobema sintoxia*)
Snuffbox (*Epioblasma triquetra*)
Wavy-rayed Lampmussel (*Lampsilis fasciola*)

Insects
Aweme Borer Moth (*Papaipema aweme*)

Fishes
American Eel (*Anguilla rostrata*)
Aurora Trout (*Salvelinus fontinalis timagamiensis*)
Northern Madtom (*Noturus stigmosus*)
Pugnose Shiner (*Notropis anogenus*)
Shortnose Cisco (*Coregonus reighardi*)

Amphibians
Allegheny Mountain Dusky Salamander (*Desmognathus ochrophaeus*)
Small-mouthed Salamander (*Ambystoma texanum*)

Reptiles
Spotted Turtle (*Clemmys guttata*)
Wood Turtle (*Glyptemys insculpta*)

Birds
Acadian Flycatcher (*Empidonax virescens*)
Barn Owl (*Tyto alba*)
Northern Bobwhite (*Colinus virginianus*)

Mammals
American Badger (*Taxidea taxus*)

SCHEDULE 4
TRANSITION — SPECIES TO BE LISTED AS THREATENED SPECIES

(Clause 7 (7) (d))

Lichens
Flooded Jellyskin (*Leptogium rivulare*)

Vascular Plants
American Water-willow (*Justicia americana*)
Branched Bartonia (*Bartonia paniculata*)
Colicroot (*Aletris farinosa*)
Common Hoptree (*Ptelea trifoliata*)
Crooked-stem Aster (*Symphyotrichum prenanthoides*)
Deerberry (*Vaccinium stamineum*)
Dense Blazing Star (*Liatris spicata*)
Gérardie de Gattinger (*Agalinis gattingeri*)
Ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*)
Isoète d'Engelmann (*Isoetes engelmannii*)
Liparis à feuilles de lis (*Liparis liliifolia*)
Noyer cendré (*Juglans cinerea*)
Platanthère blanchâtre de l'Est (*Platanthera leucophaea*)
Rotala rameux (*Rotala ramosior*)
Verge d'or voyante (*Solidago speciosa*)

Mollusques
Dysnomie ventre jaune (*Epioblasma torulosa rangiana*)
Épioblasme tricorne (*Epioblasma triquetra*)
Lampsile fasciolée (*Lampsilis fasciola*)
Mulette du necturus (*Simpsonaias ambigua*)
Obovarie ronde (*Obovaria subrotunda*)
Pleurobème écarlate (*Pleurobema sintoxia*)
Ptychobranche réniforme (*Ptychobranchus fasciolaris*)
Villeuse haricot (*Villosa fabalis*)

Insectes
Perce-tige d'Aweme (*Papaipema aweme*)

Poissons
Anguille d'Amérique (*Anguilla rostrata*)
Chat-fou du Nord (*Noturus stigmosus*)
Cisco à museau court (*Coregonus reighardi*)
Méné camus (*Notropis anogenus*)
Omble Aurora (*Salvelinus fontinalis timagamiensis*)

Amphibiens
Salamandre à nez court (*Ambystoma texanum*)
Salamandre sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*)

Reptiles
Tortue des bois (*Glyptemys insculpta*)
Tortue ponctuée (*Clemmys guttata*)

Oiseaux
Colin de Virgine (*Colinus virginianus*)
Effraie des clochers (*Tyto alba*)
Moucherolle vert (*Empidonax virescens*)

Mammifères
Blaireau d'Amérique (*Taxidea taxus*)

ANNEXE 4
TRANSITION — ESPÈCES DEVANT ÊTRE INSCRITES COMME ESPÈCES MENACÉES

(Alinéa 7 (7) d))

Lichens
Leptoge des terrains inondés (*Leptogium rivulare*)

Plantes vasculaires
Airelle à longues étamines (*Vaccinium stamineum*)
Alétris farineux (*Aletris farinosa*)
Aster divariqué (*Eurybia divaricata*)
Aster fausse-prenanthe (*Symphyotrichum prenanthoides*)
Aster très élevé (*Symphyotrichum praealtum*)
Bartonie paniculée (*Bartonia paniculata*)
Camassie faux-scille (*Camassia scilloides*)

Dwarf Hackberry (*Celtis tenuifolia*)
Dwarf Lake Iris (*Iris lacustris*)
False Rue-anemone (*Enemion biternatum*)
Goldenseal (*Hydrastis canadensis*)
Hill's Thistle (*Cirsium hillii*)
Houghton's Goldenrod (*Solidago houghtonii*)
Kentucky Coffee-tree (*Gymnocladus dioicus*)
Lakeside Daisy (*Hymenoxys herbacea*)
Round-leaved Greenbrier (*Smilax rotundifolia*)
Small-flowered Lipocarpha (*Lipocarpha micrantha*)
White Wood Aster (*Eurybia divaricata*)
Wild Hyacinth (*Camassia scilloides*)
Willowleaf Aster (*Symphyotrichum praealtum*)

Molluscs
Mapleleaf Mussel (*Quadrula quadrula*)
Rainbow Mussel (*Villosa iris*)

Fishes
Black Redhorse (*Moxostoma duquesnei*)
Channel Darter (*Percina copelandi*)
Cutlip Minnow (*Exoglossum maxillingua*)
Eastern Sand Darter (*Ammocrypta pellucida*)
Lake Chubsucker (*Erimyzon sucetta*)
Redside Dace (*Clinostomus elongatus*)
Shortjaw Cisco (*Coregonus zenithicus*)
Spotted Gar (*Lepisosteus oculatus*)

Amphibians
Fowler's Toad (*Bufo fowleri*)
Jefferson Salamander (*Ambystoma jeffersonianum*)

Reptiles
Blanding's Turtle (*Emydoidea blandingii*)
Butler's Gartersnake (*Thamnophis butleri*)
Eastern Foxsnake (*Elaphe gloydi*)
Eastern Hog-nosed Snake (*Heterodon platirhinos*)
Eastern Ratsnake (*Elaphe obsoleta*)
Massasauga (*Sistrurus catenatus*)
Queen Snake (*Regina septemvittata*)
Spiny Softshell (*Apalone spinifera*)
Stinkpot (*Sternotherus odoratus*)

Birds
Hooded Warbler (*Wilsonia citrina*)
Least Bittern (*Ixobrychus exilis*)
Peregrine Falcon (*Falco peregrinus*)

Mammals
Grey Fox (*Urocyon cinereoargenteus*)
Wolverine (*Gulo gulo*)
Woodland Caribou (Forest-dwelling boreal population) (*Rangifer tarandus caribou*)

Carmantine d'Amérique (*Justicia americana*)
Chardon de Hill (*Cirsium hillii*)
Chicot févier (*Gymnocladus dioicus*)
Hydraste du Canada (*Hydrastis canadensis*)
Hyménoxys herbacé (*Hymenoxys herbacea*)
Iris lacustre (*Iris lacustris*)
Isopyre à feuilles biternées (*Enemion biternatum*)
Liatris à épi (*Liatris spicata*)
Lipocarphe à petites fleurs (*Lipocarpha micrantha*)
Micocoulier rabougri (*Celtis tenuifolia*)
Ptéléa trifolié (*Ptelea trifoliata*)
Smilax à feuilles rondes (*Smilax rotundifolia*)
Verge d'or de Houghton (*Solidago houghtonii*)

Mollusques
Mulette feuille d'érable (*Quadrula quadrula*)
Villeuse irisée (*Villosa iris*)

Poissons
Bec-de-lièvre (*Exoglossum maxillingua*)
Chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*)
Cisco à mâchoires égales (*Coregonus zenithicus*)
Dard de sable (*Ammocrypta pellucida*)
Dard gris (*Percina copelandi*)
Lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*)
Méné long (*Clinostomus elongatus*)
Sucet de lac (*Erimyzon sucetta*)

Amphibiens
Crapaud de Fowler (*Bufo fowleri*)
Salamandre de Jefferson (*Ambystoma jeffersonianum*)

Reptiles
Couleuvre à nez plat (*Heterodon platirhinos*)
Couleuvre à petite tête (*Thamnophis butleri*)
Couleuvre fauve de l'Est (*Elaphe gloydi*)
Couleuvre obscure (*Elaphe obsoleta*)
Couleuvre royale (*Regina septemvittata*)
Massasauga (*Sistrurus catenatus*)
Tortue molle à épines (*Apalone spinifera*)
Tortue mouchetée (*Emydoidea blandingii*)
Tortue musquée (*Sternotherus odoratus*)

Oiseaux
Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
Paruline à capuchon (*Wilsonia citrina*)
Petit blongios (*Ixobrychus exilis*)

Mammifères
Carcajou (*Gulo gulo*)
Caribou des bois (population boréale sylvicole) (*Rangifer tarandus caribou*)
Renard gris (*Urocyon cinereoargenteus*)

SCHEDULE 5
TRANSITION — SPECIES TO BE LISTED AS SPECIAL CONCERN SPECIES

(Clause 7 (7) (e))

Mosses
Pygmy Pocket Moss (*Fissidens exilis*)

ANNEXE 5
TRANSITION — ESPÈCES DEVANT ÊTRE INSCRITES COMME ESPÈCES PRÉOCCUPANTES

(Alinéa 7 (7) e))

Mousses
Fissident pygmée (*Fissidens exilis*)

Vascular Plants
American Hart's-tongue Fern (*Asplenium scolopendrium americanum*)
Blue Ash (*Fraxinus quadrangulata*)
Broad Beech Fern (*Phegopteris hexagonoptera*)
Climbing Prairie Rose (*Rosa setigera*)
Green Dragon (*Arisaema dracontium*)
Hill's Pondweed (*Potamogeton hillii*)
Riddell's Goldenrod (*Solidago riddellii*)
Shumard Oak (*Quercus shumardii*)
Swamp Rose-mallow (*Hibiscus moscheutos*)
Tuberous Indian-plantain (*Arnoglossum plantagineum*)

Insects
Monarch (*Danaus plexippus*)
West Virginia White (*Pieris virginiensis*)

Fishes
Bigmouth Buffalo (*Ictiobus cyprinellus*)
Black Buffalo (*Ictiobus niger*)
Blackstripe Topminnow (*Fundulus notatus*)
Bridle Shiner (*Notropis bifrenatus*)
Grass Pickerel (*Esox americanus vermiculatus*)
Lake Sturgeon (*Acipenser fulvescens*)
Northern Brook Lamprey (*Ichthyomyzon fossor*)
Orangespotted Sunfish (*Lepomis humilis*)
Pugnose Minnow (Opsopoeodus emiliae)
River Redhorse (*Moxostoma carinatum*)
Silver Chub (*Macrhybopsis storeriana*)
Silver Shiner (*Notropis photogenis*)
Spotted Sucker (*Minytrema melanops*)
Upper Great Lakes Kiyi (*Coregonus kiyi kiyi*)
Warmouth (*Lepomis gulosus*)

Reptiles
Eastern Ribbonsnake (*Thamnophis sauritus*)
Five-lined Skink (*Eumeces fasciatus*)
Milksnake (*Lampropeltis triangulum*)
Northern Map Turtle (*Graptemys geographica*)

Birds
Bald Eagle[1] (*Haliaeetus leucocephalus*)
Black Tern (*Chlidonias niger*)
Cerulean Warbler (*Dendroica cerulea*)
Golden-winged Warbler (*Vermivora chrysoptera*)
Louisiana Waterthrush (*Seiurus motacilla*)
Red-headed Woodpecker (*Melanerpes erythrocephalus*)
Short-eared Owl (*Asio flammeus*)
Yellow Rail (*Coturnicops noveboracensis*)
Yellow-breasted Chat (*Icteria virens*)

Mammals
Beluga (*Delphinapterus leucas*)
Eastern Mole (*Scalopus aquaticus*)
Eastern Wolf (*Canis lupus lycaon*)
Polar Bear (*Ursus maritimus*)
Woodland Vole (*Microtus pinetorum*)

Note to Schedule 5:

[1] The classification of Bald Eagle applies to the part of Ontario north of the French and Mattawa Rivers.

Plantes vasculaires
Arisème dragon (*Arisaema dracontium*)
Arnoglosse plantain (*Arnoglossum plantagineum*)
Chêne de Shumard (*Quercus shumardii*)
Frêne bleu (*Fraxinus quadrangulata*)
Ketmie de marais (*Hibiscus moscheutos*)
Phégoptéride à hexagones (*Phegopteris hexagonoptera*)
Potamot de Hill (*Potamogeton hillii*)
Rosier sétigère (*Rosa setigera*)
Scolopendre d'Amérique (*Asplenium scolopendrium americanum*)
Verge d'or de Riddell (*Solidago riddellii*)

Insectes
Monarque (*Danaus plexippus*)
Piéride de Virginie (*Pieris virginiensis*)

Poissons
Brochet vermiculé (*Esox americanus vermiculatus*)
Buffalo à grande bouche (*Ictiobus cyprinellus*)
Buffalo noir (*Ictiobus niger*)
Chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*)
Crapet menu (*Lepomis humilis*)
Crapet sac-à-lait (*Lepomis gulosus*)
Esturgeon jaune (*Acipenser fulvescens*)
Fondule rayé (*Fundulus notatus*)
Kiyi du secteur supérieur des Grands Lacs (*Coregonus kiyi kiyi*)
Lamproie du Nord (*Ichthyomyzon fossor*)
Méné à grandes écailles (*Macrhybopsis storeriana*)
Méné d'herbe (*Notropis bifrenatus*)
Méné miroir (*Notropis photogenis*)
Meunier tacheté (*Minytrema melanops*)
Petit-bec (*Opsopoeodus emiliae*)

Reptiles
Couleuvre mince (*Thamnophis sauritus*)
Couleuvre tachetée (*Lampropeltis triangulum*)
Scinque pentaligne (*Eumeces fasciatus*)
Tortue géographique (*Graptemys geographica*)

Oiseaux
Guifette noire (*Chlidonias niger*)
Hibou des marais (*Asio flammeus*)
Paruline à ailes dorées (*Vermivora chrysoptera*)
Paruline azurée (*Dendroica cerulea*)
Paruline hochequeue (*Seiurus motacilla*)
Paruline polyglotte (*Icteria virens*)
Pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*)
Pygargue à tête blanche[1] (*Haliaeetus leucocephalus*)
Râle jaune (*Coturnicops noveboracensis*)

Mammifères
Béluga (*Delphinapterus leucas*)
Campagnol sylvestre (*Microtus pinetorum*)
Loup de l'Est (*Canis lupus lycaon*)
Ours polaire (*Ursus maritimus*)
Taupe à queue glabre (*Scalopus aquaticus*)

Note de l'annexe 5 :

[1] Le classement du pygargue à tête blanche s'applique à la partie de l'Ontario située au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa.

Government
Publications

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 185

An Act to amend the Condominium Act, 1998

Mr. Marchese

Private Member's Bill

1st Reading	March 21, 2007
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Projet de loi 185

Loi modifiant la Loi de 1998 sur les condominiums

M. Marchese

Projet de loi de député

1re lecture	21 mars 2007
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

Several amendments are made to the *Condominium Act, 1998*. The Act is amended to require that every declaration contain the standard provisions set out in the regulations.

A review board is established under Part XIII.1. The review board's objects include advising the public on matters relating to condominiums, assisting in resolving disputes and providing information to condominium corporations and owners of condominium units on matters of concern to them. The Bill provides that an administrator for a corporation may be appointed by the review board.

A duty of fair dealing is imposed on all declarants and condominium corporations in their dealings with owners and purchasers of condominium units.

NOTE EXPLICATIVE

Plusieurs modifications sont apportées à la *Loi de 1998 sur les condominiums*. Une modification de la Loi exige que chaque déclaration comprenne les dispositions types précisées dans les règlements.

La partie XIII.1 prévoit la création d'une commission de révision, qui a notamment pour objets de conseiller le public sur les questions relatives aux condominiums, de contribuer au règlement des différends et de fournir des renseignements aux associations condominiales et aux propriétaires de parties privatives sur les questions qui les concernent. Le projet de loi prévoit que la commission de révision peut nommer un administrateur judiciaire pour une association.

Une obligation d'agir équitablement est imposée à tous les déclarants et associations condominiales dans leurs rapports avec les propriétaires et les acquéreurs de parties privatives.

An Act to amend the Condominium Act, 1998

Note: This Act amends the *Condominium Act, 1998*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsections 7 (2) to (5) of the *Condominium Act, 1998* are repealed and the following substituted:

Standard declaration

(2) The declaration shall contain the standard provisions set out in the regulations.

Transition

(3) Any declaration that is registered on the day the *Condominium Amendment Act, 2007* comes into force is deemed to include the standard provisions and if any provision in the registered declaration conflicts with a standard provision, the standard provision prevails.

2. (1) Subsection 131 (1) of the Act is amended by striking out "the Superior Court of Justice" and substituting "the review board designated under Part XIII.1".

(2) Subsection 131 (2) of the Act is amended by striking out "the court" wherever it appears and substituting in each case "the review board".

(3) Clause 131 (3) (c) of the Act is amended by striking out "the court" and substituting "the review board".

(4) Subsection 131 (4) of the Act is amended by striking out "the court" wherever it appears and substituting in each case "the review board".

3. Section 132 of the Act is repealed.

4. Section 133 of the Act is amended by adding the following subsection:

Deemed reliance on misrepresentation

(3) An owner who makes an application under subsection (2) is deemed to have relied on any false, deceptive or misleading material statement or material information that the declarant is required to provide under this Act, unless it is proven that the owner purchased the unit with

Loi modifiant la Loi de 1998 sur les condominiums

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1998 sur les condominiums*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Les paragraphes 7 (2) à (5) de la *Loi de 1998 sur les condominiums* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Déclaration normale

(2) La déclaration comporte les dispositions types précisées dans les règlements.

Disposition transitoire

(3) Toute déclaration qui est enregistrée le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2007 modifiant la Loi sur les condominiums* est réputée comporter les dispositions types et, en cas d'incompatibilité entre une disposition de la déclaration enregistrée et une disposition type, c'est cette dernière qui l'emporte.

2. (1) Le paragraphe 131 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la commission de révision désignée aux termes de la partie XIII.1» à «la Cour supérieure de justice».

(2) Le paragraphe 131 (2) de la Loi est modifié par substitution de «La commission de révision peut rendre l'ordonnance si elle est d'avis» à «Le tribunal peut rendre l'ordonnance s'il est d'avis».

(3) L'alinéa 131 (3) c) de la Loi est modifié par substitution de «la commission de révision» à «le tribunal».

(4) Le paragraphe 131 (4) de la Loi est modifié par substitution de «de la commission de révision» à «du tribunal».

3. L'article 132 de la Loi est abrogé.

4. L'article 133 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Présomption : présentation inexacte des faits

(3) Le propriétaire qui présente une requête en vertu du paragraphe (2) est réputé s'être fié à des indications ou renseignements importants faux, fallacieux ou trompeurs que le déclarant est tenu de fournir aux termes de la présente loi, sauf s'il est prouvé que le propriétaire avait

the knowledge that the material statement or material information is false, deceptive or misleading.

5. The Act is amended by adding the following Part:

PART XIII.1
REVIEW BOARD

Review board

175.1 (1) The Lieutenant Governor in Council shall designate a non-profit corporation incorporated without share capital under the *Corporations Act* to be the review board for the purposes of this Act.

Board of directors

(2) No corporation shall be designated under subsection (1) whose by-laws do not provide for representation of owners of units on the board of directors.

Objects

(3) Upon its designation, the objects of the corporation include,

(a) advising and assisting the public in matters relating to condominiums;

(b) establishing a panel to mediate or arbitrate disputes between,

(i) a declarant and a corporation,

(ii) two or more corporations,

(iii) a corporation and a unit owner,

(iv) two or more unit owners, and

(v) a corporation and a person for the management of the property;

(c) disseminating information for the purpose of educating and advising corporations and unit owners concerning condominium matters and the financial, operating and management practices of corporations; and

(d) assisting in the formulation and conduct of educational courses for property management.

Review officers

(4) The review board shall appoint review officers who shall perform the duties and exercise the powers given to them by this Act and the regulations under the supervision of the review board and shall perform such other duties as are assigned to them by the review board.

Annual report

(5) The review board shall submit an annual report on its affairs to the Minister, who shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

connaissance du caractère faux, fallacieux ou trompeur de ces indications ou renseignements lorsqu'il a acheté la partie privative.

5. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE XIII.1
COMMISSION DE RÉVISION

Commission de révision

175.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne une personne morale sans but lucratif, constituée sans capital-actions aux termes de la *Loi sur les personnes morales*, qui sera la commission de révision pour l'application de la présente loi.

Conseil d'administration

(2) Seule est désignée aux termes du paragraphe (1) une personne morale dont les règlements administratifs prévoient la représentation de propriétaires de parties privatives au conseil d'administration.

Objets

(3) Dès sa désignation, la personne morale a les objets suivants :

a) conseiller et aider le public en ce qui concerne des questions relatives aux condominiums;

b) établir un comité chargé de la médiation ou de l'arbitrage des différends entre :

(i) un déclarant et une association,

(ii) deux associations ou plus,

(iii) une association et le propriétaire d'une partie privative,

(iv) deux propriétaires de parties privatives ou plus,

(v) une association et une personne à propos de la gestion de la propriété;

c) diffuser des renseignements en vue d'éduquer et de conseiller les associations et les propriétaires de parties privatives en ce qui concerne des questions relatives aux condominiums ainsi que les pratiques des associations en matière de finances, d'exploitation et de gestion;

d) participer à la formulation et à la prestation de cours de formation à la gestion de propriété.

Agents de révision

(4) La commission de révision nomme des agents de révision qui exercent les fonctions et les pouvoirs que leur attribuent la présente loi et les règlements sous la surveillance de la commission ainsi que les autres fonctions que celle-ci leur attribue.

Rapport annuel

(5) La commission de révision présente un rapport annuel sur ses activités au ministre, qui le présente au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Material for filing

(6) Every declarant shall file with the review board the material set out in clauses 43 (5) (b) to (f) prior to the meeting required under subsection 43 (1).

Not a Crown agency

(7) The review board is not an agent of Her Majesty nor a Crown agent for the purposes of the *Crown Agency Act*.

6. Section 176 of the Act is amended by adding the following subsection:

No derogation of other rights

(2) The rights conferred by this Act are in addition to and do not derogate from any other right or remedy an owner or purchaser may have at law.

7. The Act is amended by adding the following section:

Fair dealing

176.1 (1) A duty of fair dealing is imposed on,

(a) every declarant in its dealings with a corporation, owner or purchaser; and

(b) every corporation in its dealings with an owner or purchaser.

Right of action

(2) A corporation, owner or purchaser has a right of action for damages against a person who breaches the duty of fair dealing.

Interpretation

(3) For the purpose of this section, the duty of fair dealing includes the duty to act in good faith and in accordance with reasonable commercial standards.

8. Subsection 177 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

24.1 providing for transitional matters which, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable in connection with the implementation of the amendments to this Act made by the *Condominium Amendment Act, 2007*;

Commencement

9. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

10. The short title of this Act is the *Condominium Amendment Act, 2007*.

Documents à déposer

(6) Chaque déclarant dépose auprès de la commission de révision les documents précisés aux alinéas 43 (5) b) à f) avant l'assemblée exigée par le paragraphe 43 (1).

Non un organisme de la Couronne

(7) La commission de révision n'est ni un mandataire de Sa Majesté ni un mandataire de la Couronne pour l'application de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

6. L'article 176 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Maintien des autres droits

(2) Les droits que confère la présente loi ne portent pas atteinte aux autres droits ou recours qu'ont en droit les propriétaires ou les acquéreurs, mais s'y ajoutent.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rapports équitables

176.1 (1) Il est imposé l'obligation d'agir équitablement :

a) aux déclarants dans leurs rapports avec une association, un propriétaire ou un acquéreur;

b) aux associations dans leurs rapports avec un propriétaire ou un acquéreur.

Droit d'action

(2) Une association, un propriétaire ou un acquéreur a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre quiconque manque à l'obligation d'agir équitablement.

Interprétation

(3) Pour l'application du présent article, l'obligation d'agir équitablement s'entend notamment de l'obligation d'agir de bonne foi et conformément à des normes commerciales raisonnables.

8. Le paragraphe 177 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

24.1 prévoir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour l'application des modifications apportées à la présente loi par la *Loi de 2007 modifiant la Loi sur les condominiums*;

Entrée en vigueur

9. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 modifiant la Loi sur les condominiums*.

Government Publications

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 186

An Act to amend the Human Rights Code respecting gender identity

Ms DiNovo

Private Member's Bill

1st Reading	March 21, 2007
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Projet de loi 186

Loi modifiant le Code des droits de la personne en ce qui concerne l'identité de genre

Mme DiNovo

LIBRARY 2007

Projet de loi de député

1re lecture	21 mars 2007
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 186 2007

An Act to amend the Human Rights Code respecting gender identity

Note: This Act amends the *Human Rights Code*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 1 of the *Human Rights Code* is amended by adding "gender identity" after "sexual orientation".

2. Subsection 2 (1) of the Act is amended by adding "gender identity" after "sexual orientation".

3. Section 3 of the Act is amended by adding "gender identity" after "sexual orientation".

4. Subsection 5 (1) of the Act is amended by adding "gender identity" after "sexual orientation".

5. Section 6 of the Act is amended by adding "gender identity" after "sexual orientation".

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is *Toby's Act (Right to be Free from Discrimination Because of Gender Identity), 2007*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Human Rights Code* to specify that every person has a right to equal treatment without discrimination because of gender identity with respect to,

(a) services, goods and facilities (section 1 of the Code);

(b) accommodation (subsection 2 (1) of the Code);

(c) contracting (section 3 of the Code);

(d) employment (subsection 5 (1) of the Code); and

(e) membership in a trade union, trade or occupational association or self-governing profession (section 6 of the Code).

Projet de loi 186 2007

Loi modifiant le Code des droits de la personne en ce qui concerne l'identité de genre

Remarque : La présente loi modifie le *Code des droits de la personne*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 1 du *Code des droits de la personne* est modifié par insertion de «l'identité de genre,» après «l'orientation sexuelle,».

2. Le paragraphe 2 (1) du Code est modifié par insertion de «l'identité de genre,» après «l'orientation sexuelle,».

3. L'article 3 du Code est modifié par insertion de «l'identité de genre,» après «l'orientation sexuelle,».

4. Le paragraphe 5 (1) du Code est modifié par insertion de «l'identité de genre,» après «l'orientation sexuelle,».

5. L'article 6 du Code est modifié par insertion de «l'identité de genre,» après «l'orientation sexuelle,».

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Toby de 2007 sur le droit à l'absence de discrimination fondée sur l'identité de genre*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code des droits de la personne* afin de préciser que toute personne a droit à un traitement égal sans discrimination fondée sur l'identité de genre en matière :

a) de services, de biens ou d'installations (article 1 du Code);

b) de logement (paragraphe 2 (1) du Code);

c) de contrat (article 3 du Code);

d) d'emploi (paragraphe 5 (1) du Code);

e) d'adhésion à un syndicat ou à une association commerciale ou professionnelle ou en matière d'inscription à l'exercice d'une profession autonome (article 6 du Code).

21151

3 1761 11470654 2